STATE LIBRARY OF PENNSYLVANIA
3 0144 00379998 8

REFERENCE

PENNSYLVANIA STATE LIBRARY 1745

COLLECTIONS

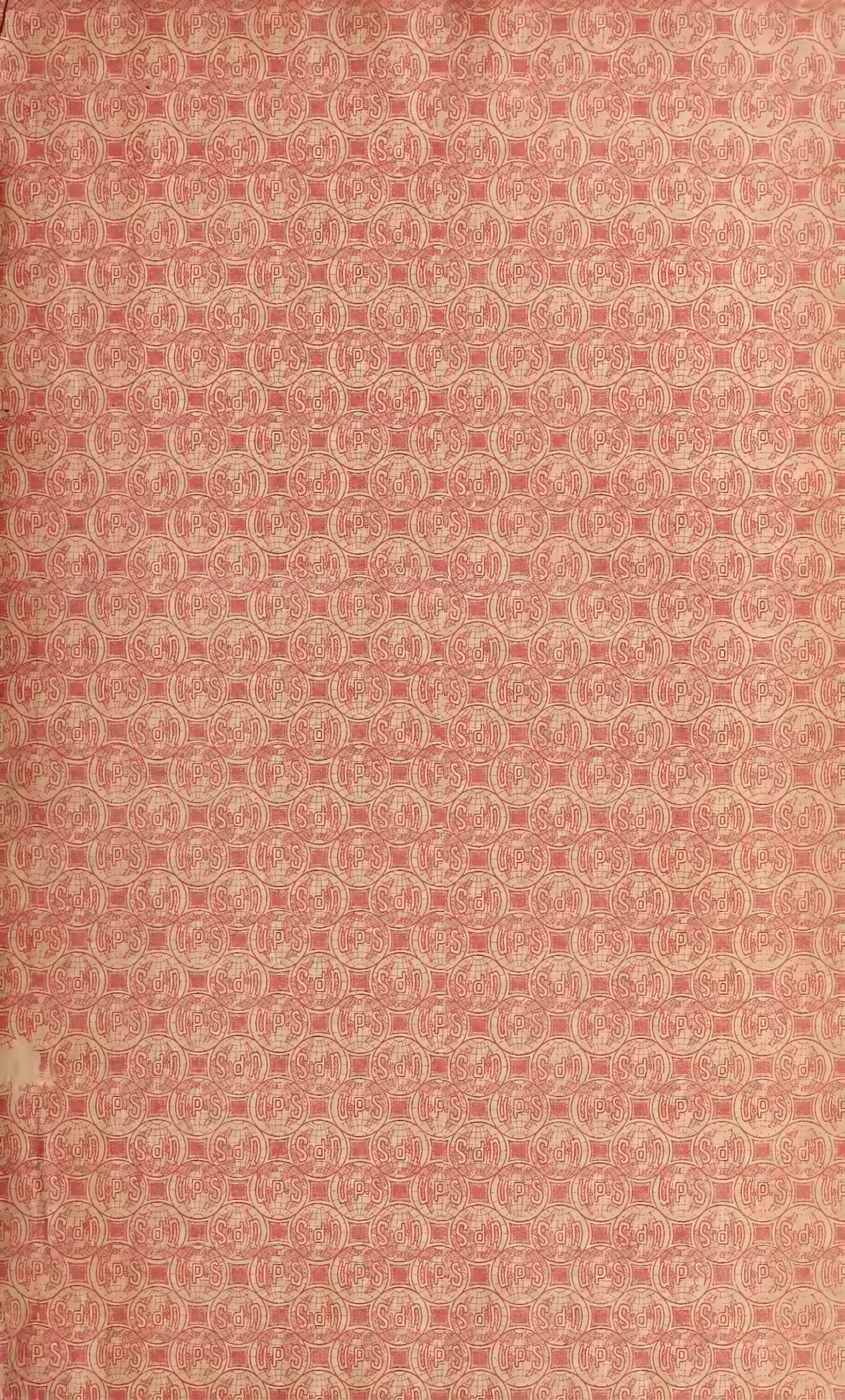
UPS
Sdn

Digitized by the Internet Archive
in 2015

https://archive.org/details/economicsocialhi08carn_1

Publications de la

Dotation Carnegie pour la Paix Internationale

Section d'Économie et d'Histoire

HISTOIRE ÉCONOMIQUE & SOCIALE DE LA GUERRE MONDIALE

Série Française

DIRECTEUR

JAMES T. SHOTWELL

Professeur d'Histoire à l'Université Columbia (U. S. A.)

AVEC LA COLLABORATION DU

COMITÉ FRANÇAIS

CHARLES GIDE, Professeur au Collège de France *(Président)*.

ARTHUR FONTAINE, Président du Conseil d'Administration du Bureau International du Travail.

HENRI HAUSER, Professeur à la Sorbonne et au Conservatoire national des Arts et Métiers.

CHARLES RIST, Professeur à la Faculté de Droit.

(Voir à la fin de ce volume la composition des Comités étrangers et la liste des monographies se rapportant à chaque pays).

LA GUERRE ET LE TRAVAIL

LA MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE & COLONIALE PENDANT LA GUERRE

PAR MM.

Le Professeur B. NOGARO
de l'Université de Paris

Le Lieutenant-Colonel Lucien WEIL
Ancien élève de l'École Polytechnique

PRBLICATIONS DE LA DOTATION CARNEGIE
POUR LA PAIX INTERNATIONALE

LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE, PARIS
YALE UNIVERSITY PRESS, NEW-HAVEN, U. S. A.

PRÉFACE

A l'automne de 1914, quand l'étude scientifique des répercussions de la guerre sur la vie moderne passa tout à coup du domaine de la théorie dans celui de l'histoire, la Division d'Économie et d'Histoire de la Dotation Carnegie se proposa d'adapter son programme de recherches aux problèmes nouveaux que la guerre allait susciter ou, si l'on préfère, aux problèmes anciens qu'elle allait transformer.

Le programme existant, tel qu'il avait été rédigé dans la conférence des économistes tenue à Berne en 1911 et qui traitait des questions alors actuelles, avait déjà donné lieu à des travaux de haute valeur, mais pour bien des raisons, il ne pouvait plus être maintenu tel quel. Un nouveau plan fut donc tracé, à la demande du Directeur de la Division. Il avait pour but de mesurer, par une vaste enquête historique, le coût économique de la guerre et les perturbations qu'elle causerait dans la marche de la civilisation. Il y avait lieu de penser qu'en confiant une telle entreprise à des hommes compétents et d'esprit pondéré, et en la menant selon la méthode vraiment scientifique, elle pourrait finalement fournir au public les éléments nécessaires pour se former une opinion éclairée — et servir par là les intentions d'une Fondation consacrée à la cause de la Paix internationale.

Le besoin d'une telle analyse, conçue et exécutée dans le véritable esprit de la recherche historique, s'est fait de plus en plus sentir au fur et à mesure que la guerre s'est développée, déclanchant toute la multiplicité des forces nationales — non seulement celles qui visaient à la destruction, mais aussi celles qui aboutissaient à la création de nouvelles énergies productives. L'apparition de ces formes nouvelles d'activité économique qui, en temps de paix, se seraient traduites par un accroissement de richesse sociale et qui ont donné parfois l'illusion d'une prospérité grandissante — et, d'autre part, le spectacle de l'incroyable endurance dont firent preuve toutes les nations belligérantes pour supporter des

218092

pertes sans cesse accrues — ont rendu nécessaire de soumettre à un examen plus approfondi tout le domaine de l'économie de guerre.

Une double obligation s'imposa donc à la Division d'Économie et d'Histoire. Elle dut prendre pour règle de concentrer son travail sur les problèmes ainsi posés et de les étudier dans leur ensemble ; en d'autres termes, de leur appliquer les critériums et les disciplines de la méthode historique. En raison même de ce que la guerre, prise dans son ensemble, constituait un seul fait, quoique se répercutant par des voies indirectes jusqu'aux régions les plus reculées du globe, l'étude de la guerre devait se développer sur un plan unique, embrassant tous ses aspects à la fois et pourtant ne négligeant aucune des données accessibles.

Aussi longtemps que la guerre a duré, on ne pouvait songer à l'exécution d'un tel programme. On pouvait tenter des études occasionnelles et partielles (quelques-unes ont été publiées sous la direction de la Division Économique), mais il était impossible d'entreprendre une histoire générale — et cela pour des raisons évidentes. D'abord toute étude autorisée sur les ressources des belligérants aurait influencé directement la conduite des armées. Aussi les gouvernements avaient-ils grand soin de soustraire à toute enquête les données de la vie économique, même celles auxquelles, en temps normal, le public a accès. En dehors même de cette difficulté, les collaborateurs qui eussent été qualifiés pour ces études étaient pour la plupart mobilisés et par conséquent hors d'état de se livrer à de pareilles recherches. Le plan d'une histoire de la guerre fut donc ajourné jusqu'au moment où les circonstances rendraient possibles dans chaque nation non seulement la communication des documents, mais la collaboration des spécialistes, économistes, historiens, hommes d'affaires, et où leur coopération à ce travail collectif ne pourrait plus donner lieu à des malentendus, ni quant à ses buts, ni quant à son contenu.

Dès la guerre finie, la Dotation reprit son plan primitif. Il se trouva qu'il s'adaptait assez bien, sauf quelques légères modifications, à la situation nouvelle. Le travail commença dans l'été et l'automne de 1919. Une première conférence des économistes composant le Conseil consultatif (*Advisory Board of Economists*), fut convoquée à Paris par la Division d'Économie et d'Histoire. Elle se borna à tracer un programme de courtes études préliminaires ayant trait aux principaux aspects de la guerre. Comme le caractère purement préliminaire de ces études fut encore accentué par le fait qu'elles portaient plus spécialement sur les problèmes urgents de l'Europe à ce moment, on décida de ne pas en faire des fragments de l'histoire générale, mais d'y voir simplement des essais d'intérêt immédiat pour la période de l'après-guerre. Visiblement la conférence ne pouvait établir *à priori* aucun programme

d'ensemble ; il fallait créer un instrument plus spécialisé que celui qui existait si l'on voulait entreprendre l'histoire économique et sociale de la guerre. Pour cela il fallait une enquête menée d'abord par une organisation nationale et ne faisant appel que subsidiairement à une coopération internationale. Aussi longtemps que les faits relatifs à l'histoire de chaque nation ne seraient pas parfaitement connus, il serait vain de procéder à des analyses comparatives et l'histoire de chaque pays constituerait elle-même un inextricable labyrinthe. On décida donc de dissoudre l'ancien Comité européen de recherches et de le remplacer par un Comité de direction (*Editorial Board*) dans chacun des principaux pays (ou par un seul directeur dans les petits pays). La tâche de ces Comités devait se concentrer, au moins pour l'instant, sur l'histoire économique et sociale de leur pays respectif.

La première démarche du Directeur général fut de choisir les membres de ces Comités de Direction dans chaque pays. Si le plan de la Dotation avait besoin d'une justification, il suffirait de montrer les listes des noms de tous ceux qui, hommes de science ou hommes d'État, ont accepté la responsabilité de ces publications. Cette responsabilité est assez lourde, car elle implique l'adaptation du plan général aux conditions spéciales de chaque pays et à ses habitudes de travail. Le degré de réussite de l'entreprise dépendra du zèle avec lequel les collaborateurs de chaque nation accepteront d'y coopérer.

Une fois constitués les Comités de direction, un premier pas s'imposait pour la mise en train de notre histoire. Pas d'histoire sans documents. Avant tout il fallait rendre accessibles pour les recherches, dans la mesure compatible avec les intérêts de l'Etat, tous les documents de quelque importance relatifs à la guerre, locaux ou nationaux. Mais la constitution des archives est une lourde tâche qui appartient de droit aux Gouvernements et autres détenteurs de ces documents historiques, non aux historiens ou économistes qui se proposent de les utiliser. C'est une obligation incombant aux propriétaires qui les détiennent pour le compte du public. Les collaborateurs qui se sont chargés de cette partie de l'Histoire de la Guerre ne pouvaient que se borner à un rôle d'enquêteurs, et en acceptant la situation telle qu'elle était, résumer leurs découvertes sous forme de guides ou de manuels bibliographiques ; et peut-être aussi, en procédant à une comparaison des méthodes employées, contribuer à faire adopter celles trouvées les plus pratiques. Tel a été dans chaque pays le point de départ de nos travaux, quoiqu'on n'ait pas dans chaque cas rédigé sur ce point de monographie spéciale.

Pendant quelque temps il sembla qu'on ne pouvait dépasser cette première étape du travail limitée à la mise à jour des documents. Et

100

si notre plan avait comporté le dépouillement des seuls documents officiels, on n'aurait guère pu aller au delà, car une fois certains documents catalogués comme « secrets », il y a peu de gouvernements assez courageux pour oser briser les scellés. Par suite, des mines de matériaux indispensables à l'historien lui restent inaccessibles, quoique leur publication ne puisse présenter bien souvent aucun inconvénient. Tant que l'état d'esprit né de la guerre pesait ainsi sur nos recherches et risquait de les entraver pendant bien des années encore, il fallait découvrir quelque autre solution.

Heureusement cette solution a pu se trouver grâce aux souvenirs et aux impressions personnels, appuyés d'ailleurs sur des documents dignes de foi, de ceux qui au cours de la guerre ont participé à la direction des affaires ou qui, simples observateurs, mais favorablement placés, ont pu recueillir de première ou de seconde main une connaissance précise de certaines phases de la guerre et de leurs conséquences sociales. C'est ainsi qu'a pu être établi le plan d'une série de monographies historiques ou descriptives où les faits seront exposés, non à titre officiel, mais néanmoins de source autorisée, monographies qui se classent à mi-chemin entre le type des mémoires personnels et celui des rapports officiels. Ces monographies constituent le principal de notre œuvre. Elles ne sont pas limitées aux faits de guerre ni même à ses suites immédiates, car l'histoire de la guerre se prolongera longtemps après que celle-ci aura pris fin. Elles doivent embrasser aussi la période de « déflation » au moins assez pour permettre de se faire, sur les perturbations économiques dues à la guerre, un jugement plus sûr que ne le permettrait le seul examen des faits immédiatement contemporains.

Avec cette nouvelle phase du travail, la tâche des directeurs a pris un nouveau caractère. Le plan des monographies a dû être compris en raison des collaborateurs disponibles plutôt qu'en raison des matériaux existant comme c'est le cas dans la plupart des histoires, car les sources étaient aux mains des collaborateurs eux-mêmes. Ceci, à son tour, impliquait une nouvelle attitude à prendre en face du double idéal d'exactitude et d'objectivité auquel doit toujours tendre l'historien. Pour permettre à chaque collaborateur de donner toute sa mesure, il fallait éviter de l'enfermer dans le cadre d'un programme trop rigide : il fallait prévoir que les mêmes faits seraient présentés sur des plans différents et vus sous des angles variés, et que des événements y seraient compris qui ne rentrent pas strictement dans les limites de l'histoire. Il ne fallait même pas vouloir obtenir partout une stricte objectivité. On ne pouvait empêcher une certaine partialité, née des nécessités de la controverse et de la défense.. Mais cette partialité même est dans bien des cas une partie intégrante de l'histoire, les appréciations des faits par les contem-

porains étant aussi instructives que les faits mêmes sur lesquels elles portent. D'ailleurs le plan, dans son ensemble, est établi de façon que les monographies d'un même pays se contrôlent mutuellement ; là où ce ne serait pas le cas, nul doute que d'autres ouvrages parallèles, publiés dans les autres pays, ne puissent servir de correctif.

Outre ces monographies destinées à utiliser les sources, d'autres études sont en préparation ayant un caractère technique et limité, et portant sur des points précis d'histoire ou de statistique. Ces monographies ont, elles aussi, le caractère de travaux de première main, car elles enregistrent des faits recueillis assez près de leur source pour permettre des vérifications qui deviendraient impossibles plus tard. Mais d'autre part elles constituent aussi des applications de la méthode constructive par laquelle l'historien passe de l'analyse à la synthèse. Mais il s'agit d'une tâche difficile et longue et qui commence à peine.

On pourrait dire, pour caractériser les premières phases d'une histoire comme celle-ci, que l'on n'en est encore, suivant l'expression américaine, qu'à la « cueillette du coton ». Les fils emmêlés des événements restent à tisser pour fabriquer l'étoffe de l'histoire. Dans un travail constructif et créateur comme celui-ci on peut être obligé de changer de plan et d'organisation.

Dans une entreprise qui implique une coopération aussi complexe et aussi variée, il est impossible d'établir, autrement que d'une façon très générale, la part de responsabilité des directeurs et des auteurs dans la rédaction des monographies. En ce qui concerne le plan de l'Histoire de la Guerre dans son ensemble et son exécution, c'est le Directeur général qui assume la responsabilité ; mais quant aux arrangements de détail et à la répartition des travaux entre les collaborateurs, c'est surtout l'affaire des Comités de direction et d'édition dans chaque pays, qui ont aussi à lire les manuscrits préparés sous leur direction. Néanmoins l'acceptation d'une monographie n'implique nullement l'approbation des opinions et conclusions qui s'y trouvent formulées. La Direction borne son rôle à s'assurer de la valeur scientifique des travaux, et à vérifier s'ils rentrent bien dans le cadre du plan adopté, mais les auteurs auront naturellement toute liberté de traiter les sujets à leur gré. De même aussi la Dotation, par le fait qu'elle autorise la publication de monographies, ne doit pas être considérée comme donnant son approbation aux conclusions qui s'y trouveront formulées.

C'est devant l'histoire seulement que la Dotation sera responsable : d'où résulte pour elle l'obligation de réunir et de présenter tous les faits et tous les points de vue aussi complètement et aussi exactement que possible, sans chercher à en éliminer aucun dès qu'ils sont essentiels à l'intelligence générale de la guerre.

*
* *

La monographie qui va suivre, relative à la main-d'œuvre étrangère et coloniale pendant la guerre, rentre dans la catégorie de celles dont les souvenirs personnels des auteurs sont appuyés sur des documents puisés à des sources autorisées et le plus souvent officielles. Les auteurs, MM. le Professeur Nogaro et le lieutenant-colonel L. Weil ont collaboré, en effet, d'une façon très active, à toutes les mesures prises pour l'introduction et l'utilisation de la main-d'œuvre importée en France pendant les hostilités.

Leur monographie constitue donc une étude d'histoire vécue, qui prendra sa place parmi les travaux consacrés à l'histoire du travail pendant la guerre.

James T. Shotwell.

INTRODUCTION

C'est dès le début de la guerre que se posa, pour le ministère de la Guerre, le problème de la main-d'œuvre. Au mois de septembre 1914, on s'aperçut que le nombre de munitions dont la fabrication était prévue n'était que la dixième partie de celui que réclamait le G. Q. G. et qu'il fallait en outre confectionner des quantités importantes de matériel de toute nature.

Pour fournir sans délai, aux usines qui augmentaient leur production et aux ateliers qui rouvraient leurs portes, le personnel qui leur était nécessaire, on prit la seule main-d'œuvre qui était immédiatement disponible, c'est-à-dire la main-d'œuvre militaire. C'est également à la main-d'œuvre militaire que l'on s'adressa tout d'abord, lorsqu'au début de 1915, le sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie et des munitions fit un nouvel effort pour satisfaire aux exigences toujours croissantes des armées. Mais dès alors, il était certain, pour tous ceux que préoccupait la question de la main-d'œuvre, que les mesures prises ne constituaient qu'un palliatif très provisoire ; on se rendait compte que les hommes dégagés de toute obligation militaire, les hommes inaptes au service du front et ceux des plus anciennes classes ne suffiraient pas à fournir à l'intérieur l'armée de travailleurs dont chaque jour il faudrait augmenter l'importance, alors que de son côté le G. Q. G. réclamerait un plus grand nombre de combattants. Ce fut certainement un des plus graves problèmes de la guerre, dont l'appui précieux que nous apporta l'Amérique facilita la solution.

Au surplus, depuis longtemps déjà, la main d'œuvre nationale faisait défaut en France. De nombreux ouvriers originaires des pays voisins, de nos possessions de l'Afrique du Nord ou de pays pauvres et surpeuplés, venaient renforcer d'une manière permanente ou discontinue l'armée des travailleurs français, insuffisante pour les besoins de notre industrie et de notre agriculture.

Avec la guerre presque générale en Europe, nos frontières fermées ou à peine entrouvertes, l'immigration libre cessa à peu près complètement.

Où pouvait-on trouver cette main-d'œuvre qui nous faisait défaut ?

On pensa immédiatement à utiliser la main-d'œuvre féminine, jusqu'alors négligée dans les usines, et un magnifique effort, couronné de succès, fut tenté dans ce sens. On eut recours aux quelques ouvriers des pays alliés, notamment aux Belges qui se trouvaient en France, on utilisa individuellement quelques ouvriers des nations neutres et, avec prudence, quelques prisonniers de guerre ; mais tout cela ne donnait pas le nombre indispensable à l'intensification énorme de notre production. Il fallait créer, sous des formes nouvelles et appropriées aux circonstances, les courants d'immigration de travailleurs européens, dont beaucoup étaient des ouvriers de métier. Quant au nombre, il ne pouvait se trouver que dans le grand réservoir d'hommes constitué par nos colonies, principalement l'Indo-Chine, et aussi par ce pays, qui depuis de longues années exportait de la main-d'œuvre dans les diverses colonies : la Chine.

De là ces deux recrutements, d'ouvriers étrangers de race blanche d'une part, d'ouvriers coloniaux et chinois d'autre part, recrutements à modalités différentes, que nous étudierons dans les pages qui vont suivre.

B. N. L. W.

PREMIÈRE PARTIE

La Main-d'Œuvre coloniale et chinoise en France pendant la Guerre

PAR LE LIEUTENANT-COLONEL L. WEIL

Les sources de recrutement

Nous avons vu, dans l'Introduction, que c'est du côté de la Chine et de nos colonies qu'on fut conduit à rechercher la masse de main-d'œuvre qui nous faisait défaut. Mais cette mesure soulevait dès l'abord de nombreux problèmes. Comment concilier, dans nos colonies, le recrutement d'ouvriers avec celui des combattants ? Comment se comporterait en France cette main-d'œuvre composée en majeure partie de manœuvres ? Comment y travaillerait-elle, comment y vivrait-elle ? C'est la solution de ces problèmes que nous exposerons au cours de cette étude.

Toutes nos colonies n'ont pas fourni de la main-d'œuvre. Sans parler des « vieilles colonies » dont les habitants sont citoyens français au même titre que ceux de la métropole, le Sénégal, l'A. O. F. et l'A. E. F. n'ont fourni, à quelques exceptions près (1), que des troupes combattantes dont quelques unités ont pu, notamment, être employées à divers travaux. Il n'existait d'ailleurs chez eux aucun ouvrier de métier.

La main-d'œuvre coloniale a donc été recrutée exclusivement dans l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc), l'Indo-Chine et Madagascar.

(1) C'est ainsi que le Sénégal a fourni une vingtaine de laptots, qui furent affectés à la Compagnie des mariniers militaires du Havre.

Ce recrutement fut amorcé par le sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie et des munitions qui avait ébauché, dans ses grandes lignes, un plan de recrutement, d'utilisation et d'organisation de ce personnel. A partir de 1916, ce fut le ministère de la Guerre qui assuma la charge de ce service et qui répartit cette main-d'œuvre entre les différents département ministériels.

CHAPITRE PREMIER

Le recrutement et les contrats de travail de la main-d'œuvre coloniale

1° *Les Nord-Africains*

Les ouvriers de l'Afrique du Nord furent les premiers auxquels on fit appel. En raison de la faible distance qui séparait l'Afrique du Nord de la métropole, la venue en France de ces travailleurs pouvait être immédiate. En outre, cette main-d'œuvre n'était pas totalement inconnue.

On estimait à 30.000 environ le nombre des Nord-Africains qui se trouvaient en France avant la guerre, comme employés ou ouvriers dans les industries, les mines, le commerce, le colportage, etc... Sans doute la plupart d'entre eux travaillaient dans les ports ou exercaient des métiers qui n'avaient que peu de rapports avec les travaux exigés pour la Défense nationale. Cependant les mines du nord de la France employaient avec succès la main-d'œuvre nord-africaine.

Quelques années avant la guerre, il s'était établi un courant d'émigration entre quelques communes de l'Algérie et ces mines où s'était formée une forte colonie de Nord-Africains. Les ouvriers qui quittaient les mines y étaient remplacés par d'autres indigènes du même village qu'eux. L'invasion allemande les chassa du nord de la France, les repoussa sur Paris d'où ils furent rapatriés par les soins du gouvernement français. Beaucoup d'autres Algériens avaient également regagné la colonie ; aussi en 1915, la main-d'œuvre nord-africaine était assez rare en France, elle était concentrée dans les ports, à part quelques isolés disséminés dans quelques usines du Midi.

Les premiers essais d'utilisation et de recrutement systématique datent du milieu de 1915. Au mois de juillet de cette année, le sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie et des munitions embaucha, par ses propres moyens, quelques centaines d'ouvriers kabyles, pour les employer dans les établissements de l'artillerie. Ces ouvriers étaient, d'ailleurs, soumis au même régime que les ouvriers français civils tra-

vaillant dans ces établissements. Dans le même temps, le ministère de l'Agriculture employait aussi quelques centaines de Kabyles à des travaux agricoles dans la Beauce. En raison du mode de recrutement, ces essais ne furent pas concluants. Aussi, dès le mois de novembre, le gouvernement décida de procéder à un recrutement plus intense, et de l'organiser méthodiquement, avec le concours du gouverneur général de l'Algérie et des résidents supérieurs du Maroc et de Tunisie.

Ce problème n'était pas, d'ailleurs, sans présenter de nombreuses difficultés. Tout d'abord, l'Algérie et nos protectorats de l'Afrique du Nord fournissaient à la métropole des troupes fort appréciées, recrutées principalement par voie d'engagements volontaires. Il importait de ne pas tarir cette source de combattants, ce qui n'aurait pas manqué de se produire, si l'on avait recruté sans précautions des travailleurs, en raison des avantages afférents à cette situation. Il ne faut pas oublier en effet, que le service militaire obligatoire, tel qu'il était en vigueur en France n'existait pas en Algérie. Ce fut donc une double organisation, une double réglementation qu'il fallut instituer dans cette colonie, de manière à prélever sur la population indigène, simultanément et dans des proportions convenables, des soldats et des ouvriers.

Il fallait également laisser aux exploitations industrielles et agricoles de la colonie, surtout à ces dernières, la main-d'œuvre indigène qui leur était nécessaire, non seulement pour les besoins de la colonie, mais aussi pour ceux de la métropole, à laquelle l'Afrique du Nord a fourni, pendant toute la guerre, de notables quantités de denrées, principalement des céréales.

Une autre mesure qui s'imposa fut de supprimer, ou tout au moins de restreindre le plus possible, l'émigration individuelle. Le Nord-Africain en France n'est pas complètement dépaysé, puisque, comme nous l'avons dit, 30.000 environ y travaillaient avant la guerre. Il y vit facilement par ses propres ressources. Si l'on considère les facilités de communication entre la métropole et la colonie, les besoins de main-d'œuvre des industriels français, l'indépendance de caractère des nord-africains, on conçoit que beaucoup de ces derniers aient cherché à venir isolément en France pour s'y faire embaucher ou à se soustraire à un rapatriement, après l'achèvement d'un contrat. Evidemment, ces isolés venaient grossir l'armée des travailleurs, mais leur rendement était bien inférieur à celui des indigènes formés en groupe. Beaucoup abandonnaient leur travail ou chômaient de nombreuses journées, échappaient à toute réglementation et à toute surveillance. Aussi a-t-on interdit, sauf des exceptions motivées, l'émigration isolée des travailleurs de l'Afrique du Nord et leur a-t-on imposé l'obligation du rapatriement à l'expiration de leur contrat.

C'est pour la même raison que les travailleurs nord-africains, bien que n'étant pas étrangers, ont été soumis aux dispositions du décret du 21 avril 1917 et munis d'une carte de circulation (carte verte) (1).

Le recrutement des Nord-Africains se fit, tout d'abord, par voie d'embauchages volontaires. Ce mode continua pendant toute la durée de la guerre pour les Tunisiens et les Marocains. Mais lorsqu'on résolut d'augmenter l'importance de cette main-d'œuvre et d'en tirer tout ce qu'elle pouvait donner, on décida aussi de fixer chaque année à l'Algérie le nombre minimum de travailleurs qu'elle devait fournir, et, pour les obtenir, de procéder à titre complémentaire par voie de réquisition, si le nombre nécessaire des travailleurs n'était pas atteint par des embauchages volontaires (2). Ce fut l'objet d'un décret rendu le 14 septembre 1916 sur la proposition des ministres de l'Intérieur, de la Guerre et du Travail.

Les contrats passés étaient d'ailleurs identiques ; le même régime et les mêmes avantages étaient réservés à tous les travailleurs nord-africains, quelle que fût leur origine. Les conditions de travail auxquelles étaient soumis ces travailleurs ont été fixées dans l'instruction interministérielle du 14 septembre 1916.

Le principe de ce contrat de travail était d'assurer aux ouvriers nord-africains un traitement semblable à celui des ouvriers européens de la même profession et de la même catégorie, en leur garantissant, toutefois, un minimum de salaire. Il leur consentait, en outre, certains avantages qui, sous des formes diverses, furent accordés à tous les ouvriers coloniaux :

Primes d'engagement et de rengagement ;

Logement, soins médicaux et pharmaceutiques à titre gratuit ;

Voyages d'aller et de retour payés ;

Fournitures à des conditions avantageuses de la nourriture et des vêtements.

Le contrat leur imposait, par contre, la vie en commun et la soumission à une certaine discipline ; il les obligeait aussi, pour les raisons que nous avons indiquées, à regagner la colonie à l'expiration de leur contrat.

Fixée primitivement à trois mois, en raison des mœurs et des traditions des indigènes de l'Afrique du Nord, la durée minima de l'engagement fut successivement portée à six mois, puis à un an.

Les opérations d'embauchage (ou de réquisitions) ont été faites par les autorités locales (par les administrateurs en Algérie). Chaque candi-

---

(1) Voir p. 48, 2e partie.

(2) Cette différence de traitement s'explique par la différence de situation qui existe entre l'Algérie, colonie française, et la Tunisie et le Maroc, pays de protectorat. Il y a lieu, d'ailleurs, de noter que le nombre des Algériens réquisitionnés a été infime.

dat était soumis à une visite médicale des plus sévères et signait un contrat de travail. Il était ensuite dirigé sur un « centre de rassemblement installé dans un port d'embarquement, où il était pourvu d'un carnet d'identité. De là, ils étaient formés en groupe, encadrés et transportés à Marseille.

2° *Les Indo-Chinois et les Malgaches*

A la différence des ouvriers de l'Afrique du Nord, la main-d'œuvre indo-chinoise ou malgache était inconnue totalement en France avant la guerre. Mais, dans leurs colonies respectives, des travaux importants de diverses natures avaient été faits par la main-d'œuvre indigène. A Saïgon et à Hanoï, notamment, plusieurs centaines d'ouvriers professionnels étaient occupés dans les arsenaux ; des cours d'apprentissage y avaient été institués et une école professionnelle y fonctionnait. On pouvait donc trouver, en petit nombre, il est vrai, quelques ouvriers professionnels capables d'être employés immédiatement dans les ateliers mécaniques. On pouvait y recruter surtout une grande quantité de travailleurs sans spécialité, dont quelques-uns étaient susceptibles d'acquérir, après quelque apprentissage, une habileté suffisante pour devenir des ouvriers professionnels.

Dès le début de la guerre, le gouverneur général de l'Indo-Chine se rendit compte des services que pouvait rendre en France cette main-d'œuvre. Aussi proposa-t-il d'en faire l'expérience et, au mois de mai 1915, quarante-quatre ouvriers spécialistes, provenant des arsenaux, débarquaient à Marseille, et étaient mis à la disposition des établissements de l'aéronautique militaire (ateliers des écoles d'aviation). Au mois de septembre de la même année arrivait un contingent de sept cents ouvriers professionnels, qui fut réparti entre les ateliers de l'aéronautique et les établissements militaires de l'artillerie. A partir de ce moment-là, les ouvriers indo-chinois, professionnels ou manœuvres, ne cessèrent pas de débarquer régulièrement en France.

La main-d'œuvre malgache n'a commencé à arriver que plus tardivement et en nombre moindre ; la population indigène de Madagascar est d'ailleurs beaucoup plus faible et moins industrieuse que celle de notre grande colonie d'Extrême-Orient.

Le recrutement de cette main-d'œuvre s'est fait sans difficultés, par voie d'engagements volontaires et sans nuire, d'ailleurs, au recrutement des formations militaires.

Ces travailleurs appartenaient, d'ailleurs, presque tous à des formations militaires (réserve) de leur colonie ; ils étaient donc militaires et

furent traités comme tels. Toutefois, les ouvriers professionnels indo-chinois arrivés les premiers en France étaient des ouvriers civils ; ils avaient été choisis parmi les travailleurs libres des arsenaux, et le contrat qui les liait pour une année avait été fait en conséquence. Ce contrat, fait dans la colonie, ne tendait pas à leur assimilation aux ouvriers européens, mais il était établi d'après les habitudes locales et les modes de rétribution usités dans les arsenaux. Chacun de ces ouvriers touchait une prime de travail correspondant à la classe à laquelle il appartenait, à laquelle venait s'adjoindre une indemnité de déplacement. Une prime d'embauchage et des avantages en nature complétaient le salaire. Aucune sanction disciplinaire, autre que le rapatriement avec ses conséquences, n'était prévue.

Une expérience de quelques mois montra les inconvénients de ce double régime, surtout de celui des ouvriers civils. Aussi ces derniers furent-ils admis au début de 1916, c'est-à-dire à l'expiration de leur engagement, à souscrire un engagement comme ouvriers militaires, sans toutefois y être contraints. Quelques-uns demandèrent à être rapatriés ; mais presque tous acceptèrent. Ainsi, tout le personnel indo-chinois et malgache fut un personnel militarisé, soumis à la discipline et à un régime militaires. La nourriture, le logement, l'habillement, les soins médicaux et pharmaceutiques, les pensions leur étaient fournis comme aux militaires français. Comme eux, ils touchaient la solde afférente à leur grade et les hautes paies journalières auxquelles leur donnait droit leur ancienneté de service militaire. Ils percevaient en outre, pour toute journée de travail effectif, une prime de travail de 0 fr. 50 ou 1 franc pour les manœuvres, de 2 fr. 75, 3 francs ou 3 fr. 50 pour les ouvriers professionnels.

L'ensemble de ces prestations leur constituait un salaire sensiblement égal à celui de l'ouvrier français de même catégorie ; dans de nombreuses usines, il fut d'ailleurs complété par des primes de rendement.

Les ouvriers indo-chinois et malgaches ont été engagés pour la durée de la guerre, augmentée de six mois.

Ce recrutement ne présenta aucune difficulté ; il était d'ailleurs identique à celui des militaires. Les travailleurs militaires visités, équipés et encadrés, furent dirigés sur Marseille par les soins de l'Administration coloniale.

CHAPITRE II

Le recrutement et les contrats de travail de la main-d'œuvre chinoise

La Chine, avec ses immenses réservoirs d'hommes, est la nation qui, depuis un siècle, a fourni le plus de travailleurs aux pays qui manquaient de main-d'œuvre. Les Chinois ont débordé au Thibet, en Indo-Chine, à Hong-Kong, Singapore et Java. Il s'est produit, d'autre part, de grands courants d'émigration vers le Canada, les Etats-Unis et l'Afrique du Sud.

Les migrations vers les pays limitrophes de la Chine sont individuelles et ininterrompues ; elles résultent de l'action de sociétés dénommées en Indo-Chine « Congrégations chinoises », ayant leur siège dans les diverses provinces de la Chine. Les Chinois de la Congrégation déjà installés dans le pays sur lequel elle a jeté son dévolu, reçoivent les émigrants à leur arrivée, leur trouvent une place, un emploi, un commerce. Cette population se renouvelle perpétuellement, s'enfle, grandit, accapare quantité d'emplois ou quantités de commerces et devient bientôt indéracinable.

Dans les pays plus éloignés, l'Amérique, l'Afrique du Sud et les Indes néerlandaises, qui ont de grands besoins de main-d'œuvre, l'immigration se produit suivant un mode différent. Les sociétés employeurs s'adressent à des groupes chinois puissants qui leur fournissent, moyennant rétribution, le personnel nécessaire à leurs exploitations. Elles n'ont pas à s'occuper de leurs ouvriers en dehors du chantier. Elles se bornent à payer au syndicat le salaire stipulé pour chaque journée de travail fourni. Quant aux ouvriers, ils sont réglés par le syndicat. Ce dernier est donc, en définitive, un « entrepreneur de main-d'œuvre ». Mais là ne se borne pas son rôle ; le syndicat est aussi un « économat obligatoire ». C'est le syndicat qui pourvoit au logement, à la nourriture, à l'habillement et, d'une manière générale, à tous les besoins et même à tous les vices des ouvriers qu'il administre. Il en résulte de grands profits pour ui, mais aussi beaucoup d'abus, malgré les réglementations plus ou

moins complètes qui existent dans la plupart de ces pays, et ce sont là des sources de difficultés constantes.

L'Europe, avant la guerre, ne connaissait guère la main-d'œuvre chinoise que par quelques travailleurs isolés. En France, cependant, un essai avait été tenté par une usine de soie artificielle, qui avait employé et recruté quelques dizaines de travailleurs chinois ; elle se proposait d'étendre ce recrutement ; mais ce projet avait été abandonné.

On ne pouvait donc préjuger les résultats que donnerait la main-d'œuvre chinoise en France, ni déterminer les moyens à employer pour procéder à un recrutement intensif. On se résolut cependant, au début de 1915, à rechercher dans cet immense pays surpeuplé, une partie de la main-d'œuvre qui nous faisait défaut.

Au mois de juin 1915, le ministre de France en Chine, répondant à une suggestion du gouvernement, signalait la possibilité de recruter de nombreux travailleurs. Ce recrutement ne pouvait se faire qu'avec l'assentiment du gouvernement chinois, mais ce dernier, pour éviter d'être accusé de violer la neutralité, ne pouvait accorder aux ouvriers ainsi engagés l'autorisation d'émigrer qu'à la condition que l'embauchage fût fait en dehors de toute intervention officielle des deux gouvernements par des particuliers français s'adressant à des particuliers chinois. Cette précaution était d'autant plus indispensable qu'il était évident que les nombreux Allemands établis en Chine ne manqueraient pas de mettre des obstacles aux opérations d'embauchage, et c'est ce qui s'est produit effectivement.

On entama donc des pourparlers officieux avec un certain nombre de personnalités chinoises influentes pour les amener à nous seconder dans nos opérations et à nous procurer la main-d'œuvre qui nous était nécessaire. Suivant les habitudes chinoises, ces personnalités formèrent une société financière, un « syndicat », qui devait se charger du recrutement. Enfin, on envoya une mission qui, partie en décembre 1915, arriva en Chine au début de 1916, et continua avec le syndicat les négociations déjà engagées.

Pendant ce temps, le problème de l'introduction de la main-d'œuvre chinoise en France était examiné par le gouvernement français et une étude approfondie en fut faite, sous la direction du ministre du Travail par une commission, la « commission interministérielle de la main-d'œuvre », qui réunissait les représentants de tous les départements intéressés, ainsi que les délégués des grandes organisations patronales et ouvrières. La solution n'en était pas aisée et les conditions imposées étaient souvent contradictoires. D'une part, nous avions de grands besoins de main-d'œuvre; mais, d'autre part, il était nécessaire de prendre des précautions pour empêcher de s'implanter en France une

population ouvrière susceptible de porter atteinte aux intérêts et à la situation des ouvriers, des artisans et des commerçants nationaux. Il fallait donc se réserver la faculté de rapatrier à la fin des hostilités les travailleurs chinois embauchés. Mais ceux-ci, et surtout le syndicat recruteur, tenaient à avoir un contrat de longue durée, de cinq ans, au moins.

D'autre part, ainsi que nous l'avons déjà signalé, les conditions du recrutement pratiquées par les syndicats chinois, les conditions de travail et d'existence qu'ils imposaient aux ouvriers n'étaient compatibles ni avec notre législation, ni avec nos mœurs. Il fallait donc trouver un compromis qui permît d'embaucher des travailleurs suivant les habitudes chinoises et de les employer en France sous un régime aussi voisin que possible de celui des ouvriers français avec lesquels ils étaient appelés à travailler. Ce fut l'œuvre de la commission interministérielle du ministère du Travail. Après de nombreuses tractations entre la mission de recrutement et le syndicat chinois, il fut établi avec ce dernier un premier contrat, qui contenait à la fois les obligations du syndicat, les avantages qui lui étaient consentis et le contrat de travail des ouvriers embauchés. On s'était efforcé, sans toutefois y parvenir complètement, de donner à l'ouvrier chinois une situation équivalente à celle de l'ouvrier français de même catégorie, et de le soustraire pendant son séjour en France à la tutelle du syndicat recruteur.

Le syndicat recevait une rémunération proportionnelle au nombre d'ouvriers recrutés.

Le travailleur percevait :

1° Un salaire fixe par journée de travail (1 franc pour les manœuvres, 1 fr. 25 pour les maçons, 1 fr. 50 pour les ouvriers du fer et du bois), et une indemnité de 0 fr. 50 par journée de repos ou de maladie ;

2° Le logement, la nourriture, l'habillement et les soins médicaux ;

3° Une indemnité de 30 francs, 35 francs ou 40 francs par mois (suivant la catégorie), qui était payée en Chine à la famille de chaque ouvrier.

L'ouvrier était transporté en France et rapatrié à la fin de son contrat à titre gratuit. Pendant le voyage d'aller, il percevait le salaire fixé pour la journée de travail. Enfin, au moment de l'engagement, il avait droit à une prime de 50 *francs* versée à sa famille.

La durée du contrat fut fixée à cinq ans, avec faculté pour l'employeur de le résilier au bout de trois ans.

Il est à noter que, d'après les clauses de ce contrat, en cas de nécessité reconnue, les autorités chinoises pouvaient charger spécialement un agent diplomatique ou consulaire de se rendre compte des conditions de travail et d'existence des travailleurs chinois. Mais le délégué chinois ne pouvait avoir de rapports qu'avec les signataires de la convention ou ses ayants droit.

Au mois de mai 1916, le gouvernement décida de faire un premier essai et d'introduire en France 5.000 manœuvres sur les bases du contrat précédent. Des instructions furent cablées au chef de la mission de recrutement, et il fut envoyé en France trois détachements successifs, qui arrivèrent respectivement en août, septembre et octobre 1916. Ils furent mis à la disposition des établissements de l'Etat et de l'industrie privée travaillant pour le ministère de l'Armement.

Cependant les conditions du premier contrat d'embauchage ne satisfaisaient pas le ministère du Travail et la commission interministérielle, qui estimaient que l'on devait rechercher une plus grande assimilation entre la situation des ouvriers chinois et celle des ouvriers nationaux, et affranchir davantage les premiers de la tutelle du syndicat. Il s'agissait surtout du mode de paiement du salaire et du paiement de l'indemnité aux familles. Aussi bien ces questions devenaient irritantes, et étaient causes de conflits entre les travailleurs et leurs employeurs.

Aussi, ayant décidé de procéder à un nouveau recrutement, le gouvernement jugea indispensable d'apporter quelques modifications au contrat passé avec le syndicat, surtout dans la partie relative aux conditions de travail. L'accord sur ces modifications se fit en novembre 1916. Aux termes du nouveau contrat, l'ouvrier chinois devait recevoir pour chaque journée de travail effectuée, *un salaire égal à celui des ouvriers européens de même catégorie* et fixé à 5 *francs* au minimum (ce qui correspondait au salaire minimum du manœuvre à cette époque). Sur ce salaire, il était prélevé 1 fr. 75 pour la nourriture de l'ouvrier, 0 fr. 50 pour son logement, 0 fr. 50 pour frais d'habillement, soins médicaux et pharmaceutiques. L'indemnité versée aux familles était supprimée, mais toute facilité était donnée aux ouvriers pour leur permettre de faire en Chine les envois de fonds qu'ils jugeaient nécessaires. Les autres avantages qui leur avaient été consentis leur étaient encore accordés.

Le nouveau contrat entra en vigueur le premier janvier 1917, et les 5.000 ouvriers chinois déjà en France furent invités à faire connaître s'ils désiraient être placés sous le nouveau régime. La totalité du contingent accepta, et le recrutement des manœuvres par la mission française continua sur ces bases.

*
* *

Cette mission recruta également quelques ouvriers professionnels dans des conditions semblables à celles du deuxième contrat ; les taux des salaires étaient seuls différents, et correspondaient aux salaires du moment. Ce recrutement fut fait par des moyens identiques, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un syndicat.

D'autres tentatives de recrutement furent faites simultanément en Chine. Un industriel français établi à Canton embaucha, après entente avec la mission de recrutement, quelques ouvriers professionnels à Canton et à Hong-Kong (environ 500). Ces ouvriers venaient en France avec un engagement leur garantissant les mêmes avantages qu'aux ouvriers français de même catégorie travaillant dans les mêmes établissements.

D'autre part, dès le début du mois de mars 1916, une société franco-chinoise — la Société franco-chinoise d'éducation — avait proposé au ministre du Travail de rechercher des ouvriers dans les provinces du sud de la Chine, puis ultérieurement dans le nord. Cette société estimait que les ouvriers chinois pouvaient être recrutés directement, sans l'intervention d'un syndicat. Le contrat d'embauchage, plus simple que celui établi par le syndicat, et comportant un engagement d'une durée de quatre années, assurait aux ouvriers chinois le traitement dont jouissaient les ouvriers français et des facilités pour assurer leur vie matérielle.

Une mission particulière fut adjointe à la mission de recrutement en Chine pour embaucher des ouvriers dans ces conditions.

*
* *

Les opérations de recrutement en Chine furent faites pour la plupart par les soins des syndicats recruteurs. Leur tâche ne semble pas avoir rencontré des difficultés particulières. Les mouvements insurrectionnels qui eurent lieu en Chine dans cette période eurent seulementpour effet d'obliger les syndicats à opérer leur recrutement dans diverses provinces. La mission de recrutement eut, de son côté, à procéder aux opérations d'examen médical, d'immatriculation, d'habillement et d'expédition des travailleurs. Ceux-ci étaient concentrés dans les ports d'embarquement par les soins des syndicats, qui procédèrent, selon la coutume, aux installations et aménagements nécessaires pour assurer l'existence aux divers contingents jusqu'à leur embarquement.

CHAPITRE III

Les contrats avec les employeurs

Les premiers ouvriers nord-africains recrutés par les soins du sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie et des munitions avaient été envoyés, sans contrat spécial, comme des ouvriers français, dans les établissements de l'artillerie où ils furent traités comme le personnel de l'établissement. De même, les premiers travailleurs indo-chinois furent affectés à des établissements militaires ; on notifia le régime auquel ces ouvriers étaient soumis, les prestations auxquelles ils avaient droit, et les établissements y firent face au moyen de leur budget. Mais on ne pouvait penser utiliser seulement dans les services publics l'abondante main-d'œuvre qu'on se proposait d'introduire en France ; il fallait en faire bénéficier les industriels privés, à la condition toutefois que ceux-ci prissent leur part des dépenses exposées par l'Etat pour le recrutement de la main-d'œuvre. Le ministère de la Guerre fut donc amené à stipuler, dans ces contrats passés avec les industriels, les clauses et conditions auxquelles il mettait à leur disposition cette main-d'œuvre spéciale. Dans un but de clarté et pour des raisons d'ordre budgétaire, le Service des Travailleurs coloniaux fit également des conventions analogues avec les établissements de la guerre.

Les types de contrats avec les industriels furent établis par le ministère de la Guerre, d'accord avec le ministère du Travail, après avoir été soumis à l'examen de la commission interministérielle de la main-d'œuvre.

Deux principes ont présidé à l'établissement de ces contrats :

Tout d'abord, il fut admis que l'employeur ne pouvait retirer un bénéfice de l'emploi de la main-d'œuvre coloniale. S'il en avait été autrement, il aurait pu être tenté de négliger la main-d'œuvre française ou européenne. Aussi, lorsque le contrat de travail ne prévoyait pas que l'ouvrier colonial aurait droit au salaire payé d'une façon normale et courante aux ouvriers européens de la même profession et de la même catégorie travaillant dans l'établissement ou la même région (ce qui était le cas pour les Indo-Chinois et pour les premiers Chinois recrutés),

il était stipulé, dans le contrat passé entre le ministère de la Guerre et l'industriel, que celui-ci verserait à l'Etat une certaine somme, cette somme était calculée de telle sorte que l'ensemble des prestations en deniers ou en nature fournies par l'industriel soit précisément *égal au salaire normal et courant de la région.*

Ultérieurement il fut décidé que l'employeur devait, en plus, participer aux dépenses imposées par l'Etat pour le recrutement, le transport l'habillement, etc..., du travailleur. L'employeur eut donc à payer à l'ouvrier (nord-africain ou chinois) le salaire normal et courant prévu dans son contrat et, en outre, à l'Etat, une redevance fixée à 0 fr. 50 par journée de travail pour les ouvriers nord-africains, 1 fr. 50 pour les ouvreirs chinois (la somme de 0 fr. 50 cédée par l'ouvrier pour l'habillement, les frais médicaux, et l'assurance restait acquise à l'employeur, ce qui ramenait sa contribution à 1 franc). Dans le même ordre d'idées, les industriels, privés qui employaient des travailleurs indo-chinois militaires, reversaient à l'Etat une prime correspondante à l'assurance-accidents. Ainsi, la main-d'œuvre coloniale et chinoise revenait plus cher à l'industriel que la main-d'œuvre française, et celle-ci n'avait pas à craindre une concurrence inégale.

Le deuxième principe fut d'imposer à l'employeur de supporter toutes les obligations que comportait le contrat du travail en ce qui concernait :

Le paiement du salaire ou des primes de travail ;

La fourniture du logement et de la nourriture ;

Les soins médicaux et pharmaceutiques ;

Le paiement d'une indemnité en cas de décès (ouvriers chinois).

L'employeur, sur tous ces points, se substituait entièrement au service recruteur, et toutes les stipulations insérées à ce sujet dans le contrat d'embauchage étaient reproduites dans le cahier des charges. Toutefois, l'employeur avait la latitude soit d'assurer, par ses propres moyens, la nourriture aux ouvriers, soit, après autorisation du ministère de la Guerre, de faire gérer par le représentant du ministère (le commandant du groupement) l'ordinaire de ce personnel.

Le cahier des charges contenait, en outre, des clauses relatives aux retraites ouvrières et aux accidents du travail.

Les ouvriers indo-chinois étant militaires, étaient soumis à un régime militaire en cas d'accidents de travail (pensions et allocations attribuées aux militaires indigènes) ; ils ne participaient pas aux retraites ouvrières.

Par contre, le cahier des charges imposait aux industriels employant la main-d'œuvre chinoise ou nord-africaine l'obligation de faire à la caisse des retraites les versements patronaux (ou d'avoir dans leur

comptabilité un compte spécial d'assurance-retraites), dans les conditions prévues par les lois des 5 avril 1910 et 17 août 1915. Il les obligeait également à assurer ces ouvriers contre les accidents du travail, à l'un des organismes d'assurances placé sous le contrôle du ministère du Travail et de la prévoyance sociale.

Les conventions intervenues entre les établissements de la guerre et le service des travailleurs coloniaux étaient conçues dans un esprit identique à celui de ces contrats, de manière à placer dans une situation analogue les établissements publics et les établissements privés. La forme seule et quelques détails différaient, pour tenir compte du régime et de la réglementation de ces établissements.

CHAPITRE IV

L'administration des travailleurs coloniaux et chinois pendant la guerre

Au cours des quatre années d'hostilités, le ministère de la Guerre a, par les modes de recrutement exposés dans la première partie de cette étude, introduit en France plus de 222.000 ouvriers coloniaux et chinois et les a rapatriés à la fin de leur contrat et depuis la fin de la guerre. Pendant leur séjour en France, il a eu à les répartir entre les divers services publics ou privés, à pourvoir à tous leurs besoins, à assurer l'exécution des conditions des divers contrats, en un mot à résoudre tous les problèmes que comportent l'administration et l'emploi d'une masse semblable de travailleurs.

Le 1er janvier 1916, un organisme spécial — le Service des travailleurs coloniaux — fut créé au ministère de la Guerre. C'est ce service qui, en liaison et d'accord avec les départements ministériels intéressés, notamment avec le ministère du Travail, prépara et fit exécuter les recrutements d'ouvriers coloniaux et chinois ; c'est lui également, qui, au moyen de ses divers organes, en assura la répartition, l'administration et la surveillance.

Tous les travailleurs coloniaux et chinois ont débarqué à Marseille et y sont revenus lors de leur rapatriement. Le premier soin du ministère de la Guerre fut donc d'installer, dans cette ville, un dépôt pour recevoir les ouvriers à leur arrivée et avant leur départ, et, si c'était nécessaire, pendant le cours de leur séjour en France.

D'autre part, des travailleurs à la langue et aux mœurs si différentes de celles du milieu dans lequel ils étaient appelés à se trouver, ne pouvaient pas vivre isolément. Aussi, au fur et à mesure de leur renvoi dans les usines, étaient-ils formés en groupements, dont les cadres avaient pour mission d'assurer leur existence en commun.

Enfin, en raison de leur multiplicité et du grand nombre de questions de détail soulevées journellement, ces détachements furent groupés par circonscriptions régionales sous l'autorité d'un même commandement.

Service central, dépôt de Marseille, commandements régionaux, groupements locaux, tel est le schéma de l'organisation instituée par le service des travailleurs coloniaux.

1° *Le Service central*

Jusqu'au 1er janvier 1916, le sous-secrétariat de l'artillerie et des munitions s'occupa du recrutement et de l'utilisation des ouvriers coloniaux et chinois. Ces questions ressortissaient à une des sections du service de la main-d'œuvre. Ce fut la cellule du service central organisé à la date indiquée ci-dessus au ministère de la Guerre.

En raison du nombre des travailleurs, de leur diversité d'origine, de la multiplicité des questions soulevées par leur emploi, cet organisme ne tarda pas à prendre une importance capitale qui s'accrut de jour en jour au fur et à mesure de l'arrivée des ouvriers.

Ce fut en effet au service central qu'incomba le soin de préparer et de faire exécuter les recrutements des travailleurs ; ce fut ce service qui eut à établir les contrats de travail des ouvriers et, par entente avec les départements ministériels intéressés : ministère du Travail et, suivant le cas, ministère des Colonies, ministère de l'Intérieur ou ministère des Affaires étrangères, de régler l'embauchage et l'arrivée des travailleurs.

Il eut aussi à veiller à l'installation des ouvriers, à régler toutes les questions administratives, notamment les questions financières, l'établissement et l'exécution des contrats avec les employeurs.

Ce fut enfin le service central qui fut le répartiteur de cette main-d'œuvre.

A cet effet, il centralisait les demandes d'ouvriers coloniaux. Puis, au fur et à mesure de leur arrivée, les contingents d'ouvriers coloniaux et chinois étaient répartis entre les divers départements ministériels ou entre les divers services des ministères, d'après les demandes faites par les intéressés. Si les disponibilités du service des travailleurs coloniaux ne permettaient pas de satisfaire à toutes les demandes, l'ordre dans lequel il y était donné suite était fixé par la commission interministérielle de la main-d'œuvre. Chaque département faisait connaître les établissements publics ou privés où devait être envoyée la main-d'œuvre qui lui était affectée et le service central la faisait diriger par les soins du dépôt de Marseille ou, éventuellement, en déplaçant un groupement déjà constitué.

Pour assurer ces multiples fonctions, le service central comprenait plusieurs sections correspondant chacune à une race de travailleurs et confiées à des officiers et fonctionnaires coloniaux choisis parmi ceux qui avaient la connaissance la plus approfondie des indigènes. Ces sections

s'occupaient de tout ce qui concernait leurs ressortissants, à l'exception des questions financières, budgétaires et contentieuses qui étaient traitées dans des sections spéciales par des fonctionnaires ou par des mobilisés particulièrement qualifiés.

2° *Le dépôt de Marseille*

Dès sa création, le service des travailleurs coloniaux se préoccupa de faire aménager à Marseille un dépôt susceptible de recevoir les nombreux travailleurs dont le recrutement était commencé ou préparé. Les premiers Indo-Chinois arrivés pendant le cours de l'année 1915 avaient été accueillis à leur débarquement par les services militaires et logés dans les diverses casernes de la place. Mais ces locaux étaient trop exigus et n'auraient pu suffire pour les divers services qu'exigeaient les formalités à remplir dans un dépôt.

Un emplacement suffisamment vaste fut choisi — le parc de l'exposition coloniale — où se trouvaient déjà quelques bâtiments susceptibles d'être utilisés. Ces derniers furent aménagés rapidement pour leur permettre d'abriter du personnel. Ils furent complétés par le montage de baraques en bois — baraques Adrian — et, moins de deux mois après, une installation provisoire, mais suffisamment confortable, permettait le fonctionnement des divers services du dépôt de Marseille et l'hébergement de 1.500 travailleurs indo-chinois. Les baraquements en bois furent d'ailleurs presque aussitôt remplacés par des constructions en briques ; une infirmerie fut installée dans un immeuble spécial à quelque distance du parc de l'exposition ; les communs et les locaux nécessités par une grande agglomération d'hommes furent édifiés avec le souci d'une hygiène irréprochable. Par la suite, un dépôt annexe fut construit dans la banlieue de Marseille.

L'importance du dépôt était considérable, en raison de l'afflux périodique des travailleurs. Ceux-ci séjournaient au dépôt, lors de leur arrivée, non seulement pour y remplir les formalités indispensables, mais aussi pour s'y reposer des fatigues d'une traversée longue et souvent pénible, et s'acclimater à nos pays. (Ceci vise surtout les ouvriers indo-chinois et malgaches. Au cours de leur séjour en France, certains contingents de ces travailleurs durent même revenir au dépôt pour se remettre de leur fatigue, d'autres furent envoyés pour quelque temps dans des garnisons du littoral méditerranéen.)

Dès leur arrivée au dépôt, les ouvriers coloniaux et chinois étaient répartis en unités distinctes suivant leur race ou leur origine, et hébergés dans les casernements qui leur étaient affectés, puis il était procédé à leur immatriculation. Chaque ouvrier devait arriver au dépôt muni d'un livret — (Indo-Chinois et Malgaches) — d'un carnet d'identité

(Nord-Africains) ou d'une fiche d'identité (Chinois). Après vérification de ces documents, le dépôt immatriculait le travailleur, le photographiait, apposait sa photographie sur le carnet ou la fiche. Il munissait enfin le travailleur chinois ou nord-africain de la carte d'identité et de circulation prévue par le décret du 21 avril 1917.

Les ouvriers étaient en outre soumis à une visite médicale des plus sévères, puis, ceux qui étaient en état de travailler étaient formés en détachement et dirigés sur l'établissement auquel ils étaient affectés. Les divers services du dépôt de Marseille étaient assurés par un personnel militaire et par des agents civils.

3° *Les commandants régionaux. — Les groupements de travailleurs*

Les ouvriers coloniaux et chinois affectés dans les divers établissements d'une même localité étaient formés en un ou plusieurs groupements ne comprenant que des ouvriers de même race. D'une façon générale, on a évité, autant que possible, l'emploi d'ouvriers de races différentes dans une même localité, en raison des rivalités et des rixes qui pouvaient se produire.

Pendant leur séjour à l'usine ou au chantier, ils étaient soumis à la discipline de l'établissement auquel ils appartenaient. En dehors du travail, la discipline était assurée par les militaires ou les agents civils qui formaient les cadres du groupement. Le commandant de groupement était l'intermédiaire entre l'employeur et l'ouvrier, et aussi entre l'employeur et le service des travailleurs coloniaux.

Il devait vérifier si les salaires étaient régulièrement payés aux ouvriers et si les employeurs remplissaient les obligations de leur contrat avec le ministère de la Guerre, notamment en ce qui concernait le versement au Trésor des redevances, la fourniture du logement, du couchage et de la nourriture des travailleurs. Lorsqu'il existait un ordinaire, il en avait la gestion. Il assurait enfin l'exécution des ordres du service central en ce qui concernait la discipline des groupements, du service médical, etc...

Les commandants régionaux veillaient, par des inspections fréquentes et périodiques, au bon fonctionnement des groupements placés sous leur autorité ; ils aplanissaient les petites difficultés qui pouvaient surgir et résolvaient les questions qui, en raison de leur faible importance, ne méritaient pas d'être soumises au ministère.

4° *Questions diverses*

Tous les problèmes que peut soulever l'existence journalière de ces agglomérations de travailleurs ont, d'ailleurs, été étudiés par le service central, dont les instructions servaient de directives aux commandants

régionaux et aux commandants de groupements. C'est ainsi qu'en vue d'uniformiser l'action disciplinaire de ces derniers, le ministère a réglementé les diverses sanctions applicables aux travailleurs. De même, les commandants de groupement ont reçu des instructions au sujet de questions les plus diverses, telles que :

L'habillement des travailleurs ;

Le règlement des successions des ouvriers décédés ;

Le paiement des délégations, l'envoi d'argent aux familles, etc.

Parmi ces questions, il en est deux auxquelles on a attaché une grande importance : celle de l'alimentation et celle du service médical.

Dans leur pays d'origine, les ouvriers coloniaux et chinois se nourrissaient de mets absolument différents de ceux que l'on trouve en Europe. Il était donc nécessaire de leur fournir une nourriture se rapprochant autant que possible de celle à laquelle ils étaient habitués, et, en tout cas, de ménager, par une lente transition, leur accoutumance aux mets que l'on pouvait facilement leur procurer. Il ne s'agissait pas, d'ailleurs, d'une simple question de goût ; la nourriture devait non seulement satisfaire le goût de l'ouvrier, mais aussi être appropriée à son organisme, au travail qu'il était appelé à fournir, au climat dans lequel il vivait.

Il ne faut pas oublier aussi que l'ouvrier se montrait d'autant plus exigeant qu'il payait sa nourriture au moyen d'un prélèvement sur son travail. C'est pour toutes ces raisons que le service des travailleurs coloniaux se substitua le plus souvent à l'employeur pour fournir l'alimentation à ses ouvriers et géra les ordinaires ainsi créés. Ces derniers furent, pour la plupart, très habilement organisés et administrés par les commandants de groupement, et leur situation prospère permit d'améliorer les conditions d'existence de la collectivité des travailleurs.

A Paris, où se trouvaient de nombreux travailleurs coloniaux, il fut créé une coopérative faisant, aux Halles, des achats en commun pour les divers groupements dans des conditions particulièrement favorables.

Une autre question, qui préoccupa avec juste raison le ministère de la Guerre, fut la question médicale. Les travailleurs coloniaux venaient, en effet, de pays où règnent des maladies endémiques, et il était indispensable de prendre, dans l'intérêt de l'hygiène publique, des mesures sévères pour empêcher l'introduction de ces maladies en France. Un grand nombre d'indigènes de l'Afrique du Nord sont atteints de conjonctivite purulente (trachôme) ; cette maladie se propage et s'implante facilement ; il est telle région du nord de la France où elle existe à l'état endémique après avoir été introduite par des soldats revenant de l'expédition d'Egypte. Les maladies vénériennes sont également très répandues en Afrique. Quant aux populations d'Extrême-Orient, elles présentent des affections intestinales éminemment transmissibles par les déjections.

Les médecins chargés de visiter dans leur pays d'origine les travailleurs embauchés ont reçu des instructions très sévères pour éliminer d'une manière absolue tous ceux qui étaient atteints d'une de ces affections. A leur arrivée en France, les ouvriers n'en étaient pas moins soumis à une visite minutieuse et les malades dangereux qui avaient pu échapper à une première visite étaient isolés et réembarqués. Il est à peine besoin de signaler que la santé des travailleurs coloniaux a été l'objet de soins constants et que toutes les mesures ont été prises pour leur permettre de s'acclimater dans nos pays ; on s'est attaché, également, à faire régner au dépôt de Marseille et dans les groupements l'hygiène indispensable dans toute agglomération et à préserver ainsi la santé du reste de la population.

Le service des travailleurs coloniaux ne s'est pas seulement préoccupé de la santé physique des ouvriers immigrés ; il s'est soucié aussi de leur santé morale. A côté des gradés et des employés civils, qui encadraient les groupements de travailleurs, le service a disposé de contrôleurs de la main-d'œuvre. Ceux-ci étaient des personnalités connaissant les indigènes, ayant vécu parmi eux, parlant le plus souvent leur langue. Pour l'Algérie, quelques administrateurs furent mis à la disposition du service des travailleurs coloniaux. Le résident général de Tunisie y détacha un fonctionnaire ; celui du Maroc en fit autant. Des administrateurs des services civils de l'Indo-Chine, des fonctionnaires annamites, furent fournis par le ministère des Colonies et le gouvernement général de l'Indo-Chine. Le roi d'Annam envoya même un délégué spécial. Enfin quelques officiers ayant séjourné en Chine furent employés comme contrôleurs de la main-d'œuvre chinoise.

Le rôle de ces contrôleurs était de parcourir les groupements sans s'immiscer dans leur administration, de se rendre compte de la vie des travailleurs, d'entretenir leur moral en causant avec eux, de les conseiller, de renseigner aussi leurs employeurs sur les mœurs et les coutumes de ces populations, enfin de suggérer toutes les mesures susceptibles de fixer et d'attacher cette main-d'œuvre à son travail en lui rappelant, à certaines occasions, le pays qu'elle avait quitté. C'est ainsi que l'on solennisait les fêtes religieuses ou autres de ces travailleurs, la fête nationale, la fête du jour de l'an pour les Chinois, la fête du Têt pour les Indo-Chinois, le Rhamadan, la fête du Mouloud, celle de l'Ait-Kebir pour les Nord-Africains, en leur donnant des repos et en leur préparant leurs mets nationaux.

Sous l'impulsion des contrôleurs, des cafés maures furent créés dans les centres de Nord-Africains ; ailleurs, des salles de récréation et d'instruction où l'on s'efforça d'apprendre aux ouvriers quelques notions de la langue française. Une mosquée fut installée dans la région parisienne,

dont un Iman alla visiter quelques groupements nord-africains de cette région. A Marseille, un foyer indo-chinois fut créé où se réunissaient les travailleurs originaires de cette colonie. Enfin, pour faciliter la tâche des employeurs, le service des travailleurs coloniaux rédigea, pour chaque catégorie, une notice relative à son emploi. Cette notice indiquait les principaux traits du caractère de l'ouvrier exotique, ses mœurs principales, les méthodes de travail usitées dans son pays, la manière à employer pour le diriger. Elle fut pour les industriels un guide sûr et précieux.

5° *Les ressources financières*

Lors de sa création, le service des travailleurs coloniaux n'avait pas de ressources propres. Les dépenses de recrutement des ouvriers coloniaux étaient payées dans la colonie d'origine des ouvriers par le budget colonial, suivant une entente intervenue entre les départements de la Guerre et celui des Colonies. D'autre part, dès leur arrivée en France, ces travailleurs avaient été mis à la disposition des établissements de la guerre et leurs dépenses d'entretien avaient été supportées par les budgets de ces services ou par celui de l'intendance. Mais le développement du recrutement, les dépenses importantes dont l'engagement était prévu et, aussi, le statut civil de certains travailleurs ne permettaient pas de continuer ces errements. Le service des travailleurs coloniaux fut donc doté d'un budget spécial, chargé de faire face à toutes les dépenses occasionnées par le recrutement et le séjour en France des ouvriers coloniaux.

Le dépôt de Marseille fut constitué en service spécial (service régi par économie) et reçut ainsi du Trésor une avance qui lui permit de faire face aux diverses dépenses nécessitées par le séjour des travailleurs. Par ailleurs, les redevances dues par les établissements publics et privés utilisant la main-d'œuvre coloniale ou la main-d'œuvre chinoise, furent reversées au Trésor, sous une rubrique spéciale (participation des employeurs aux frais généraux de recrutement et d'emploi de la main-d'œuvre coloniale et étrangère).

CONCLUSION

Résultats obtenus

Ainsi que nous l'avons dit, le ministère de la Guerre a introduit en France plus de 222.000 travailleurs coloniaux et chinois ainsi répartis.

Nord-Africains...	Algériens...	78.566	... 132.321
	Marocains..	35.506	
	Tunisiens ..	18.249	
Indo-Chinois			48.955
Malgaches			4.546
Chinois			36.941
Total			222.763

Tous ces travailleurs ne se trouvaient pas en France au moment de l'armistice, un nombre important d'entre eux (principalement des Nord-Africains) ayant été rapatriés pour des causes diverses. Ils ont été employés dans les services les plus divers ; établissements publics ou privés, fabriquant du matériel et des munitions ; ateliers de l'intendance, centres de bois, centres de stockage du génie ; travaux agricoles, transports, mines, usines à gaz, travaux de terrassement, etc., et ils étaient disséminés sur tout le territoire. A la veille de l'armistice, il existait plus de 400 groupements. A titre d'indication nous donnerons la répartition de cette main-d'œuvre entre les différents services à la date du 1er octobre 1918.

		NATIONALITÉS			
		Nord-Africains	Indo-Chinois	Malgaches	Chinois
Ministère de l'Armement	Etablts de l'État...	15.200	19.844	2.668	6.484
	Établissemts privés .	9.122	3.733	142	7.341
Aéronautique		2.308	6.179	165	238
Génie		255	3.388	483	1.912
Intendance		9.151	239		2.951
Travaux agricoles		7.580	1.033		
Transport et mines		1.838	2.405		4.035
Travaux du front		6.636	676		4.962
Américains		1.225	2.552		6.267
Divers		11.561	2.791	132	919
Totaux		64.871	42.840	3.590	35.109

Signalons également que, après l'armistice, la compagnie des chemins de fer du Nord et celle du chemin de fer de l'Est ont employé chacune 8.000 travailleurs indo-chinois pour la remise en état de leurs réseaux. Les régions dévastées utilisèrent également, à la même époque, un nombre important de travailleurs coloniaux.

*
* *

Quels ont été les résultats obtenus dans l'emploi de la main-d'œuvre chinoise et coloniale ? Dans l'ensemble, sans aucun doute, cette masse considérable d'ouvriers a apporté une aide importante à l'exécution des travaux de toute nature, nécessités par la Défense nationale. L'efficacité de leur concours, leur rendement ont d'ailleurs été variables, non seulement à cause des différentes méthodes employées pour leur utilisation, mais aussi par suite de la valeur inégale et des aptitudes différentes des races diverses qui composaient cette main-d'œuvre.

L'utilisation de ces travailleurs a été souvent malaisée, en raison de la différence de langues et de la difficulté de se procurer des interprètes. Cet inconvénient n'existait pas pour la main-d'œuvre recrutée dans l'Afrique du Nord, mais il a été surtout sensible pour les ouvriers chinois, qui, d'ailleurs, parlent des dialectes distincts et n'arrivent à se comprendre, d'une province à l'autre, que par l'écriture.

On a donc été conduit à constituer des équipes avec des travailleurs de même nationalité ; le meilleur rendement a été obtenu par des équipes homogènes, formées d'ouvriers provenant de la même région. D'une manière générale, d'ailleurs, les ouvriers de races différentes, n'étaient pas affectés à une même usine. Autant que possible, ils étaient même placés dans des localités distinctes, pour éviter tout conflit.

L'emploi de ces diverses mains-d'œuvre a présenté les caractéristiques suivantes :

Nord-Africains. — Les Nord-Africains se composaient : de Marocains. de Tunisiens (avec des Tripolitains, des Israélites, etc.), d'Algériens.

Ces derniers comprenaient deux éléments bien distincts, les Arabes et les Kabyles.

L'ouvrier marocain est robuste, sobre et travailleur. Depuis de longues années, le Maroc fournit un grand nombre de travailleurs à l'étranger, principalement à l'Algérie où ils émigrent chaque année vers la fin du printemps ; ils y sont employés comme terrassiers et surtout comme moissonneurs. Beaucoup de Marocains étaient aussi venus en France avant la guerre pour s'y embaucher dans l'industrie. Pendant la guerre, les Marocains ont été utilisés comme manœuvres et employés à des travaux pénibles ; ils ont donné pleine satisfaction.

Il en a été de même des travailleurs de race kabyle et berbère. Comme les Marocains, ils sont robustes, sobres et énergiques et ils ont fourni de bons travailleurs pour l'industrie ; quelques-uns se sont aisément assimilé les éléments d'un métier, et ont pu être employés, sinon comme ouvriers professionnels, du moins comme manœuvres spécialisés. Quant aux travailleurs de race arabe, ils semblent plutôt aptes aux travaux de la terre qu'à ceux des usines.

Les travailleurs tunisiens présentent la même caractéristique que les ouvriers marocains, mais ils sont moins robustes. En dehors de ceux qui ont été employés dans l'industrie, un certain nombre de Tunisiens ont été occupés à des travaux agricoles, où cette main-d'œuvre a donné d'excellents résultats.

Les Malgaches. — Les Malgaches sont doux et travaillent avec zèle et conscience ; ils ont fourni de bons manœuvres, mais leur rendement n'a pas atteint celui des ouvriers français.

Les Indo-Chinois. — Les Indo-Chinois qui comprennent les Cambodgiens, Cochinchinois, Annamites, Tonkinois, sont en général doux et soumis. Les Tonkinois sont plus forts et plus robustes, les Cochinchinois et les Annamites plus adroits. Les uns et les autres possèdent une grande facilité d'assimilation, et ils ont rendu de très bons services comme manœuvres et manœuvres spécialisés, notamment dans les poudreries. On a également été très satisfait des Indo-Chinois employés, d'une façon intermittente, dans l'agriculture, notamment dans les régions du Midi.

Une certaine quantité d'ouvriers indo-chinois avaient déjà été occupés comme ouvriers de métiers dans les colonies, mais peu d'entre eux étaient, à leur arrivée, des ouvriers confirmés ; leur valeur professionnelle équivalait à celle d'un bon apprenti ; ils se sont perfectionnés pendant leur séjour en France ; d'autres y ont fait un véritable apprentissage et sont devenus d'habiles ouvriers, surtout pour les professions utilisées dans l'industrie mécanique ; ils ont pu être employés avec succès comme ajusteurs, tourneurs, fraiseurs, etc.

Les Chinois. — Quant aux Chinois, c'est surtout à des travaux de manœuvres qu'ils ont été occupés. Les Chinois du Nord sont plus robustes, plus résistants et aussi plus travailleurs que les Chinois recrutés dans les provinces du Sud. Aussi ont-ils été plus recherchés dans les usines que ces derniers. On a reproché cependant aux Chinois leur turbulence et leur violence collective.

Tous ces ouvriers sont retournées dans leur pays d'origine. Il semble peu probable que les Chinois, les Indo-Chinois et les Malgaches reviennent individuellement travailler en France, à part quelques rares exceptions. Mais les Nord-Africains ont repris et reprendront leurs coutumes

d'avant-guerre ; ils reviendront comme autrefois travailler dans les usines, surtout les Marocains et les Kabyles (1).

Le séjour en France de ces ouvriers n'aura pas été pour eux sans profit. La plupart ont gagné des salaires qui leur ont permis de réaliser des économies sérieuses ; les Chinois en envoyaient une partie à leur famille ; les Indo-Chinois avaient, pour la plupart, souscrit des délégations. Quant aux Nord-Africains, ils envoyaient dans leurs villages des sommes importantes qui leur ont permis d'acquérir des terres ; dans plusieurs communes, les mandats expédiés mensuellement par ces ouvriers atteignaient des centaines de mille francs.

Enfin, nos coloniaux ont acquis des habitudes de travail, et un certain nombre au moins, une réelle valeur professionnelle qu'ils utilisent dans leur colonie d'origine, dont ils aideront ainsi le développement et la mise en valeur. Ce ne sera pas un des moindres avantages qu'aura procuré l'emploi de la main-d'œuvre coloniale en France pendant la guerre.

(1) Douze cents Chinois, 200 Indo-Chinois et une cinquantaine de Malgaches n'ont pas été rapatriés à la fin de leur contrat et, après entente avec les employeurs, sont restés en France sous le régime du droit commun.

Quant aux Nord-Africains, deux cents seulement sont restés dans ces conditions ; mais il y a lieu d'observer que cinq mille environ ont pu se soustraire au rapatriement et que, d'autre part, en raison du peu d'importance de la traversée, ils peuvent sans difficulté rentrer chez eux, conformément à leurs habitudes et à leurs mœurs.

DEUXIÈME PARTIE

La Main-d'Œuvre étrangère de Race blanche

Par le Professeur B. NOGARO

La main-d'œuvre étrangère en France avant la guerre

Depuis longtemps déjà, la France est un pays d'immigration : les Belges viennent travailler dans les usines du Nord et dans les exploitations agricoles du Nord et du Centre ; les Italiens se rendent dans la région du Sud-Est, les Espagnols dans celle du Sud-Ouest. Mais l'immigration industrielle est jusqu'ici en grande partie temporaire et l'immigration agricole nettement saisonnière, la grande masse des travailleurs étrangers venant pour faire la moisson et s'en retournant au pays d'origine après la récolte faite ; aussi est-ce seulement à la suite de nombreux séjours en France qu'une assez faible proportion des étrangers s'y fixent définitivement, surtout dans les villes.

Cependant, peu d'années avant la guerre, le développement de certaines agglomérations industrielles, en même temps que le besoin croissant de main-d'œuvre dans les campagnes, avait donné lieu, de la part des employeurs français, à un effort pour attirer des ouvriers de l'étranger. C'est dans la région de Meurthe-et-Moselle que l'on constate une des premières manifestations de cette introduction massive de travailleurs. L'exploitation intensive du minerai de fer dans ce département, où la population agricole ne pouvait suffire à fournir la main-d'œuvre indispensable aux mines, provoqua l'apparition de colonies nombreuses d'ouvriers étrangers, italiens pour la plupart. C'est ainsi que s'était constituée, en peu de temps, à Homecourt, une agglomération de 5.000 ouvriers italiens, émigrants temporaires pour la plupart, venus sans leurs

familles et vivant en groupes. Un certain nombre d'agglomérations analogues ne tardèrent pas à se constituer dans le bassin de Briey, et elles avaient fait, avant 1914, l'objet d'enquêtes et d'études intéressantes au point de vue économique et social (1).

Mais, pour former rapidement des groupes compacts de travailleurs étrangers, il ne suffisait pas de les bien accueillir et de les attirer par de bons salaires ; il fallait en arriver à organiser leur recrutement au pays d'origine. C'est ainsi que, en 1913, le Comité des Forges, par l'organe de son secrétaire général, M. Robert Pinot, se mit en rapports avec le Commissariat de l'émigration, à Rome, en vue d'obtenir une licence de recrutement, et arriva finalement, après quelques difficultés auxquelles il sera fait allusion plus loin, à se mettre d'accord avec les autorités italiennes pour déterminer les conditions du recrutement et pour établir un contrat-type, dans lequel étaient mentionnées de façon précise les conditions d'emploi de la main-d'œuvre italitenne. Peu de temps après, des démarches analogues furent faites par la Société des Mines de Soumont, en vue d'entreprendre l'exploitation des minerais de fer normands.

L'agriculture française qui, comme il a été indiqué plus haut, était accoutumée, de longue date, à recevoir des travailleurs saisonniers, principalement de Belgique, d'Italie et d'Espagne, éprouva cependant aussi le besoin de recruter une main-d'œuvre plus stable ; et c'est ainsi que, au cours de l'année 1907, un propriétaire foncier du département de la Meuse se mit en relations avec un député de la diète de Galicie, en vue d'organiser un recrutement d'ouvriers agricoles polonais. Dès 1908, la Société centrale d'agriculture de Meurthe-et-Moselle organisa une réunion régionale pour l'étude de l'importation en France de travailleurs polonais, puis chargea la Fédération des Sociétés agricoles du nord-est de la France de centraliser les demandes qui seraient faites par les agriculteurs. Un premier essai d'introduction d'immigrants polonais eut lieu dès le printemps de cette même année, d'accord avec le gouvernement de Galicie et avec la Société polonaise d'émigration, qui s'était constituée, également en 1908, à Varsovie. A partir de cette époque, les agences de placement destinées aux travailleurs polonais désireux d'immigrer en France se multiplièrent. Les conditions d'embauchage de ces travailleurs furent précisées dans un contrat-type, et ce courant nouveau d'immigration se développa jusqu'à la guerre (2).

---

(1) Voir dans les mémoires et documents du musée social, G. Reynaud, *La Colonie italienne d'Homecourt* (juin 1910), et Gabriel Hanra, *La Cité ouvrière de Mancœulles* (mai 1914).

(2) On peut consulter sur ce sujet le rapport de M. Numa Raflin sur *Le placement et l'immigration des ouvriers agricoles polonais en France*, publié en 1911, par les soins du ministère du Travail.

L'expérience était cependant trop courte pour permettre de se prononcer encore d'une façon décisive sur les résultats de cette tentative ; la multiplication des agences privées de recrutement n'était pas sans donner lieu à quelques difficultés et à quelques abus, et l'autorité publique n'avait pas encore été appelée à intervenir pour contrôler et régulariser ces essais de recrutement collectif.

CHAPITRE PREMIER

Le recrutement des travailleurs étrangers de race blanche pendant la guerre

Avec la guerre, le problème de l'immigration en France prit un aspect assez différent : un grand nombre d'ouvriers étrangers avaient quitté le territoire français au moment de la mobilisation, et beaucoup d'entre eux ne purent pas revenir librement, au moment où les besoins de l'agriculture et des usines de guerre exigeaient un nouvel appel à la main-d'œuvre étrangère : la frontière du Nord était fermée ; en Italie un grand nombre de travailleurs étaient mobilisés ; les pouvoirs du Commissariat royal de l'émigration avaient été renforcés par le décret du 3 mai 1915, et les ouvriers civils disponibles ne pouvaient plus sortir que si une autorisation spéciale leur était accordée. Ainsi l'immigration individuelle et spontanée se trouvait réduite aux ouvriers originaires d'Espagne ; encore la frontière était-elle assez fréquemment fermée par les autorités françaises, pour des raisons d'ordre militaire. C'est ainsi que le gouvernement français fut appelé à s'occuper directement de l'introduction des travailleurs étrangers.

En ce qui concerne la main-d'œuvre agricole, le ministère de l'Agriculture se borna, par l'organe de l'office national de la main-d'œuvre agricole, à faciliter les relations entre les employeurs agricoles et les ouvriers qui se présentaient spontanément à la frontière. A cet effet, il créa des *bureaux d'immigration*, d'abord en 1915, à la frontière d'Espagne (Cette, Cerbère, Fos, Hendaye), puis en 1916 à Marseille, Arreau, Bordeaux, et en 1917, sur divers autres points de la frontière pyrénéenne ; il installa, de même, des bureaux sur la frontière franco-italienne et la frontière suisse et, en même temps, il s'efforça de concentrer les demandes de main-d'œuvre entre les mains des *bureaux départementaux de la main d'œuvre agricole.*

Le fonctionnement de ces bureaux était extrêmement simple ; ils étaient établis dans de très modestes baraquements : les ouvriers étrangers qui se présentaient, déjà pourvus d'une lettre d'embauchage

signée par un employeur français, étaient vaccinés, photographiés et pourvus d'une carte d'identité, qui leur donnait le droit de voyager en chemin de fer à demi-tarif. Lorsque ces ouvriers n'étaient pas encore pourvus d'un titre d'embauchage, les agents de ces bureaux d'immigration leur fournissaient, autant que possible, un contrat de travail envoyé par un employeur agricole. A cette tâche assez simple de coordination et d'intermédiaire entre l'employeur et le salarié étranger se bornait l'action des services de main-d'œuvre agricole : les travailleurs embauchés se rendaient individuellement à destination, et il n'était plus exercé sur eux ni sur leurs employeurs aucun contrôle.

Tout autrement vaste fut la tâche assumée par le sous-secrétariat de l'artillerie et des munitions (futur ministère de l'Armement) en vue de procurer aux usines de guerre la main-d'œuvre étrangère blanche dont elles avaient besoin. Il a été exposé plus haut comment le ministère de la Guerre était intervenu d'abord pour organiser le recrutement des travailleurs dans les colonies françaises et en Chine. Mais, si considérable et si efficace qu'ait été cet effort, on constata, dès le début de 1916, qu'il était insuffisant pour subvenir à tous les besoins des usines de guerre, C'est ainsi que le sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie et des munitions fut amené à prendre directement en mains le recrutement de travailleurs civils étrangers de race blanche.

Etant donné les traditions déjà établies et les relations de bon voisinage et d'alliance existant entre les deux pays, ce fut d'abord du côté de l'Italie que se tourna l'administration française. Des négociations engagées dès le mois de mars 1916 aboutirent le 10 mai à un accord de principe avec le Commissariat royal de l'émigration, et un premier contingent d'ouvriers italiens arriva en juillet de la même année. Toufois, ce recrutement fut loin d'être aussi abondant qu'on l'avait escompté et, au bout d'un an, le nombre d'ouvriers italiens officiellement introduits par voie de recrutement collectif ne dépassait guère 3.000. Cependant, ce premier essai avait donné à l'administration française l'occasion d'envisager de près le problème du recrutement collectif, d'examiner les clauses des contrats et les conditions d'emploi à appliquer à une main-d'œuvre étrangère civile, mais qu'il importait de faire travailler d'une façon régulière et continue pour les besoins de la Défense nationale.

D'ailleurs, une circonstance imprévue vint offrir au gouvernement français une nouvelle source de recrutement extrêmement importante : M. Lafon, consul de France à Rhodes, avait pris l'heureuse initiative de signaler au ministère des Affaires étrangères que des milliers de Grecs, sujets turcs, étaient réfugiés dans les îles de la mer Egée et se rendraient volontiers en France pour y travailler. Des renseignements complémentaires, aussitôt demandés, furent rapidement recueillis, et parurent encou-

rageants. D'autre part, les bateaux ravitailleurs qui se rendaient à Salonique revenaient le plus souvent à vide, et le sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie et des munitions obtint assez facilement des ministères de la Guerre et de la Marine, la faculté d'en disposer pour transporter à Marseille ceux de ces réfugiés grecs qui voudraient venir travailler en France. C'est ainsi qu'un premier contingent d'ouvriers grecs débarquait à Marseille le 3 juillet 1916. Le courant d'immigration ainsi créé se développa rapidement : plus de six mille travailleurs débarquèrent en deux mois, et le recrutement grec en arriva à fournir, au total, une vingtaine de mille ouvriers, qui, comme il sera indiqué plus loin, fournirent un appoint considérable, et très apprécié, aux usines qui travaillaient pour la Défense nationale.

Le gouvernement français entama ensuite des négociations avec le gouvernement portugais ; elles aboutirent, en septembre 1916, à un accord, et le premier contingent d'ouvriers de cette nationalité arrivait le 6 novembre. Ce recrutement, qui donna lieu d'abord à quelques difficultés, parce que les premiers groupes contenaient une certaine proportion d'indésirables venus des grandes villes, ne s'en poursuivit pas moins et donna bientôt des résultats extrêmement satisfaisants. Le nombre de Portugais ainsi embauchés pendant la guerre a été d'environ 15.000.

Au début de 1917, le ministère de l'Armement se préoccupa de favoriser également l'immigration espagnole. Par égard pour la neutralité de l'Espagne, il n'entama pas de négociations en vue de recruter les travailleurs espagnols dans leur pays d'origine, mais il prit des mesures pour recevoir à la frontière, héberger gratuitement, et pourvoir immédiatement d'un emploi, les nationaux espagnols qui se présentaient spontanément, et qui, à certaines époques, affluaient en grand nombre. C'est ainsi que, en fin février 1917, le ministère de l'Armement, informé par la direction de la Sûreté générale que des travailleurs espagnols arrivaient en foule à Cerbère, fit immédiatement embaucher, à titre d'essai, un contingent de cent hommes ; malheureusement, il y avait à cette époque un ralentissement dans les demandes de main-d'œuvre, qui ne permit pas d'utiliser immédiatement tous ces immigrants bénévoles ; mais un service n'en fut pas moins organisé à Perpignan pour les recevoir et leur procurer un emploi ; c'est ainsi que, dans la suite, des milliers d'ouvriers espagnols purent être embauchés collectivement, comme les autres travailleurs étrangers, et affectés, dans les mêmes conditions, aux établissements industriels qui avaient besoin de main-d'œuvre.

Enfin en dehors de ces quatre catégories principales d'immigrants de race blanche, le ministère de l'Armement s'efforça de faire appel à certaines catégories d'ouvriers spécialistes dont il avait besoin (notamment en Scandinavie), et de recruter des travailleurs originaires de pays

alliés qui se trouvaient dispersés dans les pays voisins ou neutres ; c'est ainsi que quelques centaines de Monténégrins furent embauchés en Italie et qu'un millier environ de Polonais furent reerutés en Hollande d'après les statistiques du ministère de l'Intérieur (1).

(1) Note : Les chiffres indiqués ci-dessus sont ceux qui résultent de la comptabilité même du service de la main-d'œuvre étrangère qui les a introduits. En outre, il est entré en France, pendant les années de guerre, une centaine de mille Espagnols pour les besoins de l'agriculture. La plupart des frontières étant fermées, il n'y a pas eu pendant la guerre d'autres mouvements migratoires de grande importance : aucune statistique officielle n'a d'ailleurs été publiée, avant la fin de la guerre, sur l'immigration des *travailleurs* étrangers.

CHAPITRE II

Conventions et contrats-types

Cette introduction d'ouvriers étrangers par les soins de l'autorité française ne pouvait manquer de poser un grand nombre de problèmes, non seulement économiques et sociaux, mais aussi diplomatiques et administratifs.

Le premier pays vers lequel la France s'était tournée lorsqu'elle dut recourir à un recrutement systématique de travailleurs était l'Italie, qui avait une politique bien définie en matière d'immigration et confiait à une institution puissante, le Commissariat royal de l'émigration, le soin de fixer les conditions auxquelles était subordonnée l'expatriation de ses travailleurs et leur embauchage à l'étranger.

Or, peu de temps avant la guerre, cette administration avait inauguré, vis-à-vis des industriels français, une politique qui tendait d'une part, à contrôler l'embauchage des ouvriers italiens, même sur le territoire français, d'autre part, à autoriser les agents d'émigration italiens à inspecter leurs établissements, et enfin à soumettre à une juridiction italienne les conflits qui auraient pu se produire en France entre les dits industriels français et leurs ouvriers italiens... Ces prétentions s'étaient manifestées une première fois en 1913, au sujet de la délivrance d'une licence de recrutement au Comité des Forges de France.

Celui-ci devait tout d'abord se soumettre à toute une série de prescriptions en vue de pouvoir recruter de la main-d'œuvre en Italie, et prendre à l'égard des ouvriers recrutés un certain nombre d'engagements qui lui étaient imposés par le Commissariat royal de l'émigration ; c'est ainsi notamment qu'il devait non seulement allouer, en principe, aux travailleurs italiens employés en France un salaire égal à celui des ouvriers français, mais, de plus, leur assurer un salaire journalier minimum pendant une période dite de dépaysement, si le travail à la tâche ne suffisait pas à leur assurer un salaire normal.

Toutes les prescriptions relatives au recrutement, ainsi que les conditions de travail prévues pour les ouvriers recrutés en Italie, furent acceptées par le Comité des Forges de France, puisqu'il s'agissait d'opérations à accomplir en territoire italien, mais il n'en pouvait être de même

pour certaines clauses qui eussent étendu la juridiction italienne à l'étranger et notamment sur le territoire français.

Le Commissariat royal de l'émigration exigeait notamment que les conditions de travail fixées pour les ouvriers recrutés en Italie fussent également appliquées aux travailleurs italiens embauchés à l'étranger, en Suisse ou en Allemagne par exemple. En outre, il stipulait que, en cas de grève ou de lock-out, les patrons français ne pourraient embaucher d'autres ouvriers italiens que ceux qu'ils trouveraient sur place ; cette disposition aboutissait à interdire aux industriels français d'embaucher des ouvriers italiens, même sur le territoire français, et à accepter ainsi, de la part d'une autorité étrangère, une restriction à leur liberté que n'édictait pas la loi française.

Bien plus, le Commissariat de l'émigration exigeait pour ses représentants un droit d'accès dans les ateliers et les logements de ses ouvriers, afin de pouvoir se rendre compte en tous temps des conditions d'existence faites à ses nationaux.

Il demandait, d'autre part, à l'établissement français employeur de s'engager, en cas de différend grave avec ses ouvriers italiens, à en informer aussitôt le consul d'Italie, et à reconnaître, pour les conflits relatifs aux engagements pris à l'égard des ouvriers italiens, la compétence des juridictions italiennes, notamment des tribunaux spéciaux prévus par l'article 27 de la loi sur l'émigration.

Enfin, d'une manière générale, toute société française autorisée à recruter en Italie, devait accepter pour tout ce qui concernait ses opérations de recrutement — sans limiter cette obligation aux actes accomplis en Italie — la juridiction italienne.

Le Comité des Forges de France, représenté par M. Robert Pinot, considéra que, par l'octroi d'une licence de recrutement, le Commissariat royal de l'émigration cherchait à acquérir une faculté d'intervention continue dans les relations pouvant exister à l'étranger entre ses nationaux et leurs employeurs et à obtenir, par des contrats conclus avec des établissements privés, une extension anormale des attributions consulaires ainsi que des pouvoirs d'inspection et de juridiction contraires aux principes du droit international public. Aussi ce groupement suspendit ses pourparlers avec le Commissariat de l'émigration et en référa au gouvernement français. Mais, entre temps, une autre Société, celle des mines de Soumont, avait sollicité une licence de recrutement et accepté toutes les stipulations indiquées ci-dessus. Le gouvernement français, saisi de cette affaire, fut amené à constater les graves inconvénients qu'il y avait à laisser ainsi traiter les établissement privés avec une administration étrangère, et il dut envisager de son côté la possibilité de subordonner l'introduction d'ouvriers étrangers en France à un

contrôle qui permettrait de refuser l'exécution de contrats contraires aux principes du droit public.

Tel était l'état de la question en 1914, et elle n'était pas réglée lorsque la guerre survint. Aussi, lorsque en 1916 des pourparlers furent engagés entre les deux gouvernements, en vue du recrutement d'ouvriers italiens civils, il fallut d'abord se mettre d'accord sur les conditions du recrutement. Le Commissariat de l'émigration n'avait pas renoncé à ses exigences : il persistait à demander un droit de visite dans les ateliers ou chantiers et dans les logements pour ses inspecteurs d'émigration ; il persistait aussi à vouloir faire intervenir l'autorité italienne dans les conflits entre ses nationaux et leurs employeurs ; la formule s'était seulement atténuée et assouplie : au lieu d'invoquer directement une juridiction italienne spéciale, les ouvriers italiens feraient appel à leur consul, dont les employeurs « s'engageaient à ne pas refuser les bons offices ». Enfin, chaque établissement employeur devait, en garantie de la bonne exécution de ses engagements, déposer un cautionnement proportionnel au nombre des ouvriers, et dont la restitution après l'expiration des contrats serait différée en cas de réclamations de la part des ouvriers.

La situation du Commissariat de l'émigration se trouvait d'ailleurs renforcée par le décret du 2 mai 1915, qui enjoignait d'insérer les dispositions qui précèdent dans les contrats passés avec les employeurs étrangers. Elle l'était aussi du fait de la mobilisation, qui réduisait beaucoup le nombre des travailleurs disponibles, et du droit qu'il avait de faire refuser les passeports ; ce qui lui permettait d'interdire effectivement tout embauchage fait en dehors de son contrôle. Il saisissait, d'ailleurs, l'occasion que lui offraient les circonstances pour substituer au régime de la licence du recrutement celui du monopole ; car, désormais, il se chargeait lui-même, et seul, de recruter la main-d'œuvre demandée par les employeurs étrangers.

En dépit de l'urgence des besoins de la Défense nationale, le gouvernement français comprit qu'il ne pouvait laisser se créer, à la faveur des événements, des précédents qui risqueraient de le lier plus ou moins pour l'avenir. Dans un esprit de conciliation amical, il accepta la clause relative au cautionnement et admit que, pour la durée de la guerre seulement, un officier de la mission militaire italienne à Paris pourrait, en compagnie d'un camarade de l'armée française, visiter les locaux destinés aux ouvriers italiens avant leurs introduction ; mais il se vit dans l'obligation de s'opposer catégoriquement à tout droit d'inspection ou de juridiction, même sous la forme discrète d'une simple procédure de conciliation présentée comme une acceptation des « bons offices » du consul. En effet, en dehors des principes de droit public qui s'oppo-

saient à voir ainsi une autorité étrangère intervenir sur le sol français dans des conflits juridiques entre des Français et des étrangers, on se serait certainement heurté à des difficultés pratiques : car les conflits du travail étaient rarement propres aux travailleurs d'une seule nationalité, et, d'autre part, vu le grand nombre de nationalités souvent représentées dans un même établissement, un employeur eût dû, par la généralisation d'un tel système, subir autant d'interventions consulaires et accepter autant de juridictions et de jurisprudences différentes qu'il y eût eu de nationalités parmi les travailleurs de son établissement !

Il fut donc convenu, d'un commun accord, que les autorités italiennes feraient éventuellement connaître leurs desiderata ou ceux de leurs travailleurs à l'administration française, qui, de son côté, s'efforcerait d'aplanir les difficultés. D'ailleurs, grâce à la constitution du corps d'interprètes dont il sera question plus loin, l'administration française put, en effet, faciliter les rapports entre les employeurs français et les ouvriers étrangers, et prévenir les conflits graves.

Ces questions de principe une fois réglées, l'accord se fit aisément sur les conditions dans lesquelles les ouvriers civils italiens pourraient être recrutés, transportés et employés en France. Ces conditions furent insérées dans un contrat-type établi par les autorités des deux pays. Ce contrat-type, qui s'inspirait, dans une large mesure, d'un contrat déjà établi entre le Commissariat royal de l'émigration et le Comité des Forges, et dont on trouvera la reproduction en annexe, assurait d'abord aux ouvriers italiens un travail continu à dater du lendemain de leur arrivée, pour un nombre de mois déterminé (généralement six). Il précisait la durée du travail quotidien et le tarif des salaires, en mentionnant éventuellement celui du travail de nuit ou des heures supplémentaires. Il mentionnait aussi, à titre d'indication, le gain moyen journalier si les ouvriers étaient payés à la tâche, et leur garantissait, en ce cas, un gain minimum pendant le premier mois. Il garantissait aussi les ouvriers contre les accidents du travail, même dans les cas non prévus par la législation française, et leur assurait les soins médicaux et les médicaments moyennant une retenue de 2 0/0 sur les salaires.

Il était stipulé, en outre, que les frais de voyage étaient à la charge de l'employeur.

Que, en cas de cessation de travail par cas de force majeure, les ouvriers seraient rapatriés gratuitement par l'établissement employeur.

Que ceux qui auraient intégralement rempli leur contrat recevraient, à son expiration, à titre de récompense, une indemnité égale aux frais de voyage.

Les formules de demande de main-d'œuvre italienne, établies conformément à ce contrat-type, étaient adressées par les employeurs

français au service de la main-d'œuvre étrangère (alors section 4 *bis* du service ouvrier du sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie), et celui-ci les transmettait à Rome. Le Commissariat royal de l'émigration se chargeait lui-même du recrutement et faisait convoyer les ouvriers jusqu'à la gare frontière (Modane ou Vintimille, suivant la destination). A partir de ce point, le convoiement devait être assuré par les employeurs, sous le contrôle et avec le concours du service de la main-d'œuvre étrangère, qui avait des contrôleurs-interprètes en permanence à la frontière.

Ce recrutement, quoique bien organisé, ne donna que de médiocres résultats, en raison des circonstances qui rendaient difficiles l'embauchage et la sélection de la main-d'œuvre. Les contingents d'ouvriers italiens ainsi recrutés furent, comme on l'a déjà vu, peu nombreux, et assez instables. Néanmoins, cette première expérience de recrutement collectif de main-d'œuvre étrangère blanche et civile fut très instructive pour l'administration française et fournit une base précieuse à ses initiatives.

Comme il a été exposé plus haut, le gouvernement français trouva, au moment même où les premiers groupes de travailleurs italiens étaient demandés, l'occasion de faire venir en France des réfugiés grecs qui étaient disposés à accepter du travail dans les usines de guerre. Ces réfugiés étaient, pour la plupart, sujets de l'empire ottoman, et il n'y eut, par conséquent, aucune tractation diplomatique à engager pour procéder à leur embauchage : en fait, d'ailleurs, ils se trouvèrent, une fois arrivés en France, sous la protection du gouvernement français ; celui-ci se fit un point d'honneur de leur assurer des garanties équivalentes à celles qui eussent pu être stipulées en leur nom par des représentants de leur nationalité.

Les employeurs désireux d'obtenir des travailleurs hellènes furent donc invités à adresser au service de la main-d'œuvre étrangère une demande par laquelle ils s'engageaient d'abord à rembourser les frais d'introduction de ces ouvriers, qui étaient avancés par l'Etat français. Ils s'engageaient, en outre, à assurer à leurs ouvriers un salaire « *égal* à celui des ouvriers français de même catégorie accomplissant la même tâche dans l'établissement, et basé sur le taux du salaire normal et courant de la région » ; ce salaire était indiqué dans le contrat. Un certain nombre d'ouvriers hellènes furent, d'ailleurs, directement embauchés dans des établissements de l'Etat, conformément à un contrat-type.

A mesure que son expérience se formait, le service de la main-d'œuvre étrangère précisait les conditions d'emploi de la main-d'œuvre hellénique, et l'on trouvera également en annexe le dernier modèle de contrat-type établi en faveur des travailleurs grecs employés dans l'industrie privée. Ce contrat comporte, outre l'indication précise du salaire — sur la base de l'égalité de traitement avec l'ouvrier français de même

catégorie — des indications relatives aux conditions de logement et, éventuellement, de nourriture, une clause relative aux soins médicaux qui doivent être fournis au minimum pendant quinze jours gratuitement. Les établissements employeurs s'engageaient, en outre, à signaler au service de la main-d'œuvre étrangère les départs d'ouvriers (clause qui s'explique par l'état de guerre) et les différends collectifs qu'ils peuvent avoir avec eux (en vue de prévenir les grèves). Enfin, le service de la main-d'œuvre étrangère se réservait le droit de retirer les travailleurs si l'employeur ne se conformait pas à ses engagements, et de les affecter à un autre établissement.

Des conditions analogues furent faites aux travailleurs espagnols qui se présentaient spontanément aux postes-frontière pour être embauchés. C'est dans ce contrat-type tout à fait analogue aux précédents que l'on inséra pour la première fois cette clause suggérée par l'expérience, que si le salaire des ouvriers français venait à être relevé, tandis que le contrat est en cours, ce relèvement s'appliquerait de plein droit à l'ouvrier étranger. Cette disposition, fondée sur le principe de l'égalité de salaire, visait à écarter toute difficulté d'interprétation résultant de la signature d'un contrat de durée déterminée : il était désormais entendu que le taux du salaire mentionné sur le contrat avait une simple valeur indicative et devait être automatiquement modifié, en cas de changement dans le taux des salaires, par application du principe que le salaire promis à l'ouvrier étranger était le même que celui de l'ouvrier français de même catégorie.

Le recrutement collectif des ouvriers portugais fut effectué d'accord avec leur gouvernement, et donna lieu à des négociations un peu analogues à celles qui avaient été précédemment engagées avec le gouvernement italien. En effet, le Portugal ayant mobilisé, les ouvriers civils eux-mêmes ne pouvaient quitter leur pays sans faire la preuve qu'ils étaient en règle avec l'autorité militaire et se faire délivrer des passeports. Mais l'administration portugaise ne disposait d'aucune institution analogue au Commissariat de l'émigration italien, et ce fut une mission officielle française, relevant du service de la main-d'œuvre étrangère, qui fut chargée du recrutement des ouvriers.

L'administration française s'était efforcée de bien définir les engagements réciproques existant d'abord entre les deux Etats, puis entre l'Etat français et l'employeur, enfin entre l'employeur et le salarié portugais. Les trois textes destinés à stipuler ces trois catégories d'engagements juridiques, distincts, mais connexes, furent fondus en un texte unique au cours des négociations qui eurent lieu à Lisbonne ; et, si cette fusion en un même document de trois contrats distincts nuisait un peu à la précision juridique, les obligations qui en découlaient furent

cependant très clairement perçues par les parties en cause et ne donnèrent lieu à aucune difficulté sérieuse d'application.

D'ailleurs, sur la base de cet accord, le service de la main-d'œuvre étrangère établit des modèles de demandes qui furent souscrits par les industriels, et des feuilles d'embauchage en langue portugaise qui furent remises aux ouvriers.

Le sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie et des munitions s'engageait à assurer tous les frais de recrutement, de transport, et de rapatriement. La durée du contrat était de six mois, mais l'administration française pouvait, en cas de besoin, faire passer l'ouvrier d'un établissement à un autre, moyennant une indemnité de 5 francs par journée d'interruption de travail. L'ouvrier qui rompait son contrat avant l'expiration du délai prévu perdait son droit de rapatriement; celui qui prolongeait son contrat touchait une prime de 25 francs à la fin de chaque période de six mois, ou en cas de licenciement collectif, et conservait son droit au rapatriement gratuit. L'ouvrier pouvait aussi être rapatrié d'office, par mesure disciplinaire ; en ce cas, il n'avait droit à aucune indemnité de fin de contrat.

Les autres dispositions étaient absolument semblables à celles des contrats déjà étudiés : égalité de salaire par rapport aux ouvriers français de même catégorie, etc...

Les établissements employeurs, lorsque c'étaient des établissements privés, se substituaient à l'administration française dans l'exécution des engagements pris. Ils remboursaient les frais d'introduction à l'Etat français, à un taux forfaitaire fixé par lui, et assuraient le rapatriement des ouvriers arrivés à fin de contrat : en fait, ils remettaient à ceux-ci un billet de chemin de fer pour leur voyage en France, et envoyaient au dépôt de travailleurs étrangers de Bayonne la somme nécessaire pour les frais de voyage au delà de la frontière française.

Ceux des ouvriers portugais qui, arrivés à l'expiration de leur contrat de six mois, désiraient changer d'établissement tout en restant en France, étaient replacés par les soins du service de la main-d'œuvre étrangère, qui leur faisait signer un nouveau contrat. En ce cas, le nouvel établissement employeur assumait la charge du rapatriement, dont le montant était remboursé à celui qui avait fait les frais d'introduction.

Des contrats-type analogues furent établis pour diverses autres catégories d'ouvriers étrangers, notamment pour les Polonais recrutés en Hollande et pour les étrangers de nationalités diverses déjà présents en France, que replaçait le service de la main-d'œuvre étrangère. Ils ne présentent pas de particularités notables. On trouvera, finalement, en annexe un modèle de contrat destiné à des ouvriers étrangers divers, mis par le service de la main-d'œuvre étrangère à la disposition de l'armée américaine.

CHAPITRE III

Contrôle et administration de la main-d'œuvre étrangère blanche

1° *Organisation générale du service de la main-d'œuvre étrangère*

Lorsque le sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie et des munitions entreprit de procéder à un recrutement intensif de la main-d'œuvre étrangère de race blanche, il ne disposait d'aucune organisation administrative, et il lui fallut créer, de toutes pièces, un service central, des services locaux, des missions de recrutement. Il lui fallut, en outre, d'accord avec les autres départements ministériels intéressés, établir un régime spécial de contrôle et de surveillance des travailleurs étrangers, tant au point de vue du régime du travail qu'au point de vue de la sécurité nationale.

Le service central se constitua peu à peu, sous la pression des circonstances. A l'origine, un officier de complément — l'auteur de la présente étude — avait été simplement chargé d'étudier les conditions d'introduction des travailleurs étrangers de race blanche, et d'engager des pourparlers à cet effet. Lorsque la possibilité lui apparut d'opérer un large recrutement de travailleurs parmi les réfugiés grecs, réfugiés dans les îles de la mer Egée, il s'assura, d'abord, le concours du ministère des Affaires étrangères, qui pria télégraphiquement les consuls français de réunir ceux de ces réfugiés qui désiraient venir travailler en France ; puis il obtint que les navires ravitailleurs de Salonique fissent escale, au retour, dans les ports où il y avait des travailleurs à embarquer. Enfin, un autre officier fut envoyé à Marseille pour accueillir les immigrants à leur arrivée.

Pendant ce temps, on provoquait à Paris les demandes des industriels, qui étaient priés d'envoyer des agents à Marseille, pour chercher, au sortir du bateau, les contingents d'ouvriers qui leur étaient affectés.

Etant donné le peu de temps qui s'était écoulé entre la décision de faire venir les réfugiés grecs et l'arrivée du premier navire qui les transportait (3 juillet 1916), il avait fallu tout improviser, et l'on ne disposait

alors d'aucune installation pour les recevoir. Pendant les premiers temps, ils furent rassemblés dans une école. Cependant, comme le recrutement s'annonçait comme très important, le sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie et des munitions louait un terrain à Marseille et y faisait édifier des baraquements, constituant ainsi un centre d'hébergement analogue au dépôt des travailleurs coloniaux. En même temps, le chef du service faisait mettre à sa disposition des militaires parlant le grec, puis d'autres langues, afin de constituer un corps d'interprètes, dont nous verrons plus loin le rôle.

Ainsi s'organisait peu à peu une administration centrale, qui se chargeait de tout ce qui concernait l'introduction et l'emploi de la main-d'œuvre étrangère blanche : négociations interministérielles et diplomatiques ; organisation du recrutement et du transport ; centralisation des demandes de main-d'œuvre ; établissement des contrats ; hébergement, placement et protection des ouvriers immigrés ; contrôle de leurs déplacements ; intervention dans les conflits avec leurs employeurs ; élaboration de leur statut juridique et administratif.

Le personnel de cette administration centrale était fort restreint : il ne compta jamais que deux officiers adjoints au chef de service auteur de ce mémoire, et une douzaine environ de collaborateurs sédentaires. La division du travail était, d'ailleurs, à l'origine, très rudimentaire. On suppléait à l'insuffisance numérique du personnel par un grand nombre d'heures de travail, les dimanches et jours fériés étant, bien entendu, inconnus à une époque où c'était bien le moindre devoir que de donner toutes ses forces pour la Défense nationale.

Cependant, aux collaborateurs sédentaires s'ajoutait un nombre à peu près égal de contrôleurs-interprètes, qui circulaient constamment, soit pour convoyer et installer les contingents de travailleurs, soit pour se rendre dans les établissements où l'emploi de la main-d'œuvre étrangère soulevait quelques difficultés.

Il y avait également des contrôleurs détachés dans certains centres de province tels que Lyon, Grenoble, Toulouse, Bordeaux, Nantes, et dans les divers postes de la frontière des Alpes et de celle des Pyrénées. En outre, il avait été constitué, pour recevoir les travailleurs portugais et espagnols, à Bayonne et à Perpignan, des centres d'hébergements ou « dépôts de travailleurs étrangers » analogues à celui de Marseille. Il en fut également installé à Lyon et à Nantes, pour recueillir les ouvriers étrangers sans contrat ou ayant achevé leur contrat, et leur procurer immédiatement un nouvel emploi.

Lorsque, au 1er janvier 1918, le service de la main-d'œuvre étrangère, définitivement constitué, fut transféré au ministère du Travail, il était composé de la manière suivante :

A Paris, le service central, avec des contrôleurs-interprètes pour les langues italienne, espagnole, portugaise, grecque, turque, polonaise, russe, suédoise, et un service de placement annexe, dont le fonctionnement était assuré par les mêmes interprètes, en dehors de leurs tournées.

En province : dépôts de travailleurs étrangers de Marseille, Perpignan, Bayonne, Lyon et Nantes.

Contrôles de Lyon, Grenoble, Marseille, Perpignan, Toulouse, Bayonne, Bordeaux, Nantes, ayant chacun une circonscription définie.

Postes-frontières de Modane, de Cerbère, du Perthus, d'Arles-sur-Tech, de Bourg-Madame, de Hendaye.

Missions à l'étranger (Italie, Portugal, Hollande).

2° *Fonctionnement du service de la main-d'œuvre étrangère*

Le service de la main-d'œuvre étrangère, qui était, à d'origine, la section 4 *bis* du service ouvrier du sous-secrétatriat d'Etat de l'artillerie et des munitions, se tenait en liaison avec les autres services de main-d'œuvre et avec les services techniques qui lui indiquaient l'ordre d'urgence des demandes qu'il recevait. Il tenait compte, d'ailleurs, dans la mesure du possible, des aptitudes spéciales des diverses catégories de travailleurs étrangers, telles que l'expérience les avait révélées, et il proposait aux industriels, selon leurs besoins et selon les possibilités du moment, des travailleurs grecs, italiens, espagnols, portugais ou divers.

Les demandes étaient faites sur des formules conformes aux contrats-types dont il a été question plus haut, et celles-ci étaient établies de telle manière qu'il suffisait de transmettre au service de recrutement une copie des conditions spéciales offertes par chaque établissement (nombre d'ouvriers, catégories professionnelles, salaire, logement, etc.), les conditions générales d'emploi étant identiques pour tous et connues du service recruteur, qui établissait les contrats individuels d'après les renseignements reçus. En ce qui concerne les ouvriers italiens et portugais, les extraits des demandes étaient envoyés jusqu'au pays d'origine, et les ouvriers se rendaient vers un établissement désigné d'avance. En ce qui concerne les Grecs et les Espagnols, c'étaient les chefs de dépôts de Marseille et de Perpignan qui recevaient les demandes transmises par le service central et devaient faire établir des contrats individuels conformes. Le service de la main-d'œuvre étrangère devenait ainsi le mandataire des établissements employeurs, et ses représentants signaient les contrats individuels remis aux ouvriers.

Le service central instruisait, d'ailleurs, avec soin, les demandes qui

lui étaient présentées, s'assurait que les salaires offerts étaient normaux, et faisait éventuellement visiter les locaux d'habitation pour vérifier s'ils étaient sains et bien installés. Il évitait de faire offrir des conditions de travail sensiblement inégales aux ouvriers arrivant au même moment. Il veillait, en outre, autant que possible, à ce que les contingents nouvellement arrivés fussent envoyés et installés par un interprète du service, afin d'éviter les difficultés et les frictions du début. Ces interprètes s'efforçaient d'expliquer aux nouveaux arrivants les conditions de travail qui leur étaient faites et les usages du pays, et de faire connaître, réciproquement, aux employeurs leurs habitudes et leurs goûts, notamment en matière de logement et d'alimentation. En cas de difficultés ultérieures, on renvoyait sur place, autant que possible, les mêmes interprètes, déjà connus des ouvriers et des employeurs, auxquels ils inspiraient confiance.

On ne saurait trop souligner l'importance de ce petit corps d'interprètes, très mobile, qui, grâce à sa connaissance de la langue et de la mentalité des travailleurs immigrés et à la rapidité de ses interventions, arriva, par son activité, à maintenir au travail, plutôt par la persuasion que par la contrainte, des dizaines de milliers de travailleurs étrangers, civils et non encadrés, dispersés sur tout le territoire français. Ces interprètes mobilisés, quoique d'origine très diverses (commerçants, professeurs, missionnaires) et aussi d'opinions souvent fort différentes, en étaient arrivés à acquérir un sens juridique assez exact pour suggérer utilement des solutions impartiales dans les nombreux conflits qu'ils devaient régler sans laisser se produire une cessation de travail.

D'ailleurs, accoutumés à s'intéresser au sort des immigrants et, éventuellement, de leurs familles, ils intervenaient aussi en leur faveur auprès des établissements privés ou des administrations locales, en cas de maladie ou d'accouchement, ou pour assurer la fréquentation scolaire des enfants. En liaison téléphonique avec le chef de service au cours de leurs missions, ils lui permettaient aussi, par leurs rapports oraux ou écrits, d'acquérir une expérience personnelle très étendue sur les conditions de travail et d'existence, les aptitudes, les goûts et les besoins des diverses catégories de travailleurs immigrés. Enfin, par leur activité, ils prévenaient généralement les interventions ou les protestations plus ou moins justifiées des autorités étrangères, qui préféraient s'en remettre à leur compétence.

Les contingents d'ouvriers étrangers étaient généralement mis à la disposition des employeurs par les chefs des dépôts, et ceux-ci avaient pour instructions de percevoir immédiatement une somme fixée par l'administration centrale comme correspondant aux frais moyens de recrutement et d'hébergement par tête de travailleur. (Seuls les établis-

sements d'Etat réglaient leur dû par voie de virement administratif.) Les sommes à recouvrer furent ainsi fixées à 70 francs pour chaque ouvrier grec, à 100 francs pour chaque Portugais, à 30 francs pour chaque Espagnol. Seuls les ouvriers italiens franchissaient directement la frontière à Modane ou à Vintimille, et les frais d'introduction étaient réglés directement par les industriels.

Quant aux ouvriers « mutés », c'est-à-dire replacés par un centre d'hébergement postérieurement à leur introduction en France, ils donnaient lieu à la perception d'une somme de dix francs chacun, que versait l'employeur, en compensation des frais d'hébergement.

Les sommes ainsi perçues étaient reversées au Trésor comme pour le service des travailleurs coloniaux. On peut admettre qu'elles ont couvert assez largement les dépenses courantes, ne laissant à la charge de l'Etat que la solde du personnel et les frais généraux de location et d'entretien des immeubles.

3° *Surveillance des travailleurs étrangers*

L'emploi de travailleurs étrangers dans les usines de guerre n'était pas sans causer quelques préoccupations au ministère de l'Intérieur, étant donné surtout que ces travailleurs provenaient, dans une forte proportion, de pays neutres, ou étaient sujets de pays ennemis. Il convenait donc de rechercher un moyen de contrôler leurs déplacements à l'intérieur du territoire, en les rendant, d'ailleurs, difficiles ; car il y avait aussi un grand intérêt à assurer la stabilité de la main-d'œuvre des établissements travaillant pour la Défense nationale.

Or la législation française ne comportait pas, à cet égard, d'autres dispositions que celles de la loi du 8 août 1893, qui oblige les étrangers venant exercer une profession en France, à faire une déclaration dans la commune où ils s'installent, dans les huit jours de leur arrivée, et, en cas de changement de résidence, à faire une nouvelle déclaration dans un délai de deux jours. Cette loi n'avait, d'ailleurs, jamais été rigoureusement appliquée.

Cependant, c'est en s'appuyant sur ces dispositions et sur le décret du 2 août 1914, que le ministère de l'Intérieur et le sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie et des munitions, firent paraître deux circulaires concordantes (8 juin 1916 et 13 juin 1916, n° 20-210-4 *bis*/0), par lesquelles il était enjoint aux chefs d'établissements de s'assurer que leurs ouvriers étrangers faisaient connaître leur présence et leurs déplacements aux autorités de police locales. On substitua, d'ailleurs, en fait, à l' « extrait du registre d'immatriculation » délivré conformément à la loi de 1893, des cartes d'identité pourvues de photographies, qui étaient

établies à l'arrivée à la frontière, et principalement dans les dépôts de travailleurs étrangers. Puis, le décret du 21 avril 1917 institua un système de surveillance très strict, qui fonctionnait de la manière suivante : la carte d'identité établie à la frontière était visée pour une destination déterminée, c'est-à-dire pour la localité où l'ouvrier était embauché, et elle ne l'autorisait à circuler que jusqu'au lieu indiqué. En même temps, on établissait à la frontière un récépissé de la carte d'identité, qui était envoyé aussitôt par la poste au maire (ou au commissaire de police) de la commune où se rendait l'ouvrier, et annonçait ainsi son arrivée. L'ouvrier parvenu à destination devait déposer à la mairie (ou au commissariat de police) sa carte d'identité et retirer le récépissé, qui ne l'autorisait à circuler que dans les limites normales de ses déplacements quotidiens. S'il voulait ensuite changer de résidence, il devait aller retirer de nouveau sa carte d'identité et la faire viser pour sa nouvelle destination, et remettre en échange son récépissé, qui était de nouveau envoyé par la poste au maire ou commissaire de police de la nouvelle commune.

Ce procédé permettait (théoriquement du moins) de contrôler rigoureusement tous les déplacements des travailleurs étrangers. Il permettait aussi de restreindre ces déplacements, car le visa pouvait être refusé s'il n'y avait pas de motifs plausibles pour le demander. Les difficultés opposées à un départ subit favorisaient la stabilité de la main-d'œuvre étrangère, en permettant au service compétent d'intervenir en temps utile, et, bien souvent, d'aplanir les difficultés qui eussent provoqué le départ des ouvriers.

Il n'était naturellement pas possible d'obtenir l'observation absolue de cette réglementation, et le service de la main-d'œuvre étrangère devait assez souvent faire régulariser la situation d'ouvriers qui s'étaient déplacés sans autorisation. Cependant il avait suffi d'appliquer un assez petit nombre de sanctions pour mettre en vigueur assez efficacement ce système qui répondait bien aux circonstances exceptionnelles d'une période de guerre.

CHAPITRE IV

Emploi, répartition et rendement de la main-d'œuvre étrangère blanche

Le recrutement de la main-d'œuvre étrangère blanche avait été effectué en grande hâte, à un moment où il était impossible de trouver des travailleurs français en nombre suffisant et où l'introduction des travailleurs coloniaux se heurtait à des difficultés de transport. Il n'avait donc pas été possible de choisir les sources de recrutement, et il avait fallu utiliser tant bien que mal les ouvriers introduits, sans pouvoir tenir compte, au début, de la nature des travaux qui leur convenaient le mieux, selon leur origine ou leur profession. Les premiers contingents qui arrivèrent en grand nombre furent des Grecs, et ils furent répartis selon les besoins de la Défense nationale : un grand nombre d'entre eux furent dirigés sur des usines de guerre nouvellement établies, notamment dans la région de Grenoble, dans la région lyonnaise et à Nantes. D'autres furent affectés à des établissements de l'Etat, poudreries ou ateliers de fabrication. D'autres enfin furent embauchés sur des chantiers divers et notamment dans les compagnies de chemins de fer.

Il convient d'observer, toutefois, que l'on avait surtout besoin à cette époque de manœuvres, c'est-à-dire d'ouvriers sans spécialité professionnelle initiale, dont un certain nombre devaient cependant s'accoutumer assez rapidement à l'emploi d'un outillage assez facile à manier, tels que des tours automatiques. Or, il se trouva fort heureusement que les travailleurs hellènes se montrèrent particulièrement aptes à acquérir cette spécialisation hâtive. Il en est même qui passèrent peu à peu dans les rangs des véritables professionnels. D'ailleurs ceux qui avaient un métier demandèrent des emplois conformes à leurs aptitudes ; les nombreuses inspections auxquelles procédaient les interprètes permirent de noter leurs réclamations et de leur donner satisfaction au bout d'un certain temps. On s'efforça notamment d'utiliser dans les établissements travaillant pour l'intendance les ouvriers du vêtement : tailleurs, cordonniers, boulangers, etc...

Par contre, les Grecs manifestèrent toujours une grande répugnance

pour les travaux en plein air, qui convenaient, au contraire, particulièrement, comme nous le verrons plus loin, aux Espagnols et surtout aux Portugais.

Les Grecs, ainsi que nous l'avons déjà exposé, étaient, pour la plupart, des Hellènes, sujets turcs, venus de l'Asie Mineure. Cependant, un certain nombre avaient été recrutés en Grèce même, notamment à Volo. La majorité d'entre eux étaient, d'ailleurs, des paysans robustes, sobres et de bonnes mœurs. Il fut possible, dans les premiers temps, d'en embarquer quelques milliers qui étaient accompagnés de leur famille. Ils furent reçus notamment à Grenoble, à Pont-de-Chéruy (région lyonnaise) et à Nantes, où les employeurs firent tous leurs efforts pour leur assurer un logement convenable, prendre soin des enfants et les envoyer à l'école. Ces travailleurs furent, en général, particulièrement satisfaits de leur sort et donnèrent également pleine satisfaction aux industriels. On doit relever seulement que, à Nantes, ils souffrirent de la difficulté qu'il y avait à leur procurer le logement.

Cependant, à côté de ces réfugiés d'origine rurale, il y avait des éléments urbains qui avaient fui la Grèce en raison du chômage et de la cherté des vivres. Parmi eux se trouvaient des demi-intellectuels, parmi lesquels on recruta les interprètes privés, intermédiaires qui, d'ailleurs, laissèrent trop souvent à désirer, s'employant parfois à créer les malentendus plus qu'à les résoudre, et trompant à la fois les employeurs français et leurs propres compatriotes. Il y avait aussi des Grecs déjà accoutumés à émigrer, dont beaucoup avaient déjà été aux Etats-Unis, ou y avaient de la famille.

Le contrôle établi par la censure postale pour des raisons de sécurité nationale ne donna sans doute guère de motifs de suspicion contre ces étrangers, qui furent, dans leur ensemble, des collaborateurs fidèles pour les alliés. Mais, étant exercé par des hommes très cultivés, il permit d'étudier avec soin et bienveillance l'état d'esprit de ces immigrés, et le service de la main-d'œuvre étrangère fut tenu au courant des observations d'ordre psychologique et social qui pouvaient faciliter ou guider son action.

Le voyage en mer laissait parfois aux nouveaux venus un souvenir pénible, et il fut un temps où, par la faute d'un subalterne, ils n'eurent pas toujours à se louer de l'accueil trop militaire qu'ils recevaient à leur arrivée à Marseille, loin du contrôle de l'administration centrale. Mais cette mauvaise impression s'effaçait généralement assez vite et la grande majorité des immigrants se louaient de la courtoisie avec laquelle ils étaient accueillis en France, et des soins pris pour les recevoir. Les témoignages à cet égard sont très abondants. Un certain nombre, il est vrai, se plaignaient de ne recevoir que des salaires fort inférieurs à ceux qui leur

avaient été « promis », soit qu'ils eussent été trompés par quelques agents de recrutement trop zélés, soit qu'ils se fussent fait illusion. Il faut, d'ailleurs, remarquer que les salaires en France étaient restés assez faibles en 1916, et que, d'une manière générale, leur relèvement allait suivre, avec un peu de retard, l'augmentation du prix de la vie. Il ne fut pas possible d'écarter totalement cette difficulté dans la suite. En effet, le recrutement des Grecs était opéré dans les îles par les consuls ou agents consulaires de France ou par des intermédiaires qu'ils avaient chargé de ce soin et non, comme celui des Portugais, par une mission spéciale. D'autre part, on ne pouvait, le plus souvent, savoir d'avance par quel établissement et à quelles conditions exactes de salaires ils seraient embauchés. Aussi ne pouvait-on leur faire signer leurs contrats au lieu même du recrutement, mais seulement après leur arrivée à Marseille. Cependant, des instructions furent données pour recommander rigoureusement aux agents de recrutement de ne pas annoncer de conditions de salaire supérieures au minimum qui pouvait être garanti, et cette cause de désillusion put être peu à peu écartée.

Il y avait également des travailleurs grecs qui se plaignaient de n'avoir pas reçu un emploi correspondant à leur métier. Le plus souvent ils ne devaient sans doute s'en prendre qu'à eux-mêmes de cette déception ; car ils n'ignoraient sans doute pas qu'ils étaient destinés à travailler dans les usines de guerre. Cependant, comme il a été dit plus haut, le service de la main-d'œuvre étrangère s'efforça de procurer aux spécialistes un emploi de leur profession dès qu'ils avaient achevé leur premier contrat, d'une durée de six mois.

Au total, les ouvriers grecs, bons calculateurs, se préoccupaient moins de leur salaire nominal que de leur salaire réel, et ils se montraient assez satisfaits là où, grâce au bon marché de la nourriture, ils pouvaient économiser trois francs par jour en 1916. Mais ils avaient, pour la plupart, le désir de se rendre à Paris, ou dans les centres où ils pouvaient gagner davantage. Ce désir était fort naturel de la part d'étrangers que rien n'attachait à une région de France plutôt qu'à une autre et qui pouvaient souvent, plus encore que les travailleurs français, profiter d'un salaire nominal élevé, grâce aux conditions avantageuses auxquelles beaucoup d'employeurs leur fournissaient la nourriture et le logement. Mais il en résultait une tendance à l'instabilité nuisible aux intérêts de la Défense nationale. Aussi dut-on d'abord témoigner de quelque sévérité à l'égard des travailleurs qui rompaient leur contrat et se déplaçaient sans autorisation. Mais bientôt ils acceptèrent l'idée de rester six mois chez le premier employeur avant de chercher un emploi qui fût plus à leur convenance.

D'ailleurs, malgré les plaintes contenues dans un certain nombre

de lettres adressées peu après leur arrivée, les travailleurs hellènes ne tardaient généralement pas à se plaire en France ; beaucoup d'entre eux conseillaient spontanément à leurs compatriotes de venir les rejoindre ; et s'il en est qui songeaient à partir aux Etats-Unis, ce n'était pas pour fuir une condition mauvaise, mais simplement dans l'espoir de gagner plus encore.

Il faut ajouter que, à mesure que les travailleurs grecs devenaient plus nombreux, le service de la main-d'œuvre étrangère s'efforçait de les placer selon leur convenance, ou les laissait se placer librement à l'expiration de leur premier contrat. Aussi, lorsque la fin des hostilités arriva, ils se trouvaient dispersés un peu partout en France, déjà très habitués à leur nouveau pays et parlant assez couramment le français, pour la plupart. Après l'armistice, il y en eût plusieurs milliers qui retournèrent dans leur patrie. Mais il en est aussi, parmi ces derniers, un bon nombre qui sont revenus en France pour s'y fixer.

Au total, cette introduction de travailleurs hellènes a donné des résultats particulièrement heureux et, actuellement encore, il y en a qui restent fidèlement attachés à des établissements industriels où le hasard des besoins de main-d'œuvre pendant la guerre les avait fait affecter.

Les travailleurs portugais, introduits en France après les Grecs, et alors que l'administration française avait acquis déjà une précieuse expérience en matière de main-d'œuvre étrangère, furent, comme il a été dit plus haut, embauchés au Portugal même, par une mission officielle française, relevant directement du service de la main-d'œuvre étrangère. Ils signaient leur contrat avant de quitter leur pays, et il y eut, par conséquent, pour eux, moins de surprises et de déboires que pour leurs camarades hellènes. Leur état d'esprit n'a pas fait l'objet d'études aussi détaillées que pour ces derniers ; mais le professeur — alors lieutenant — Le Gentil, chef de la mission de Porto était tenu au courant de ce que devenaient les contingents d'ouvriers embauchés par ses soins ; il parvenait ainsi à adapter de mieux en mieux ses méthodes de recrutement aux besoins des établissements employeurs ; et c'est à cet effort pour ainsi dire scientifique que l'on doit, pour une bonne part, sans doute, les heureux résultats obtenus pour la satisfaction réciproque des travailleurs portugais et de leurs employeurs.

Beaucoup moins instruits (au moins cinquante pour cent d'illettrés) que les Grecs, moins habiles à s'adapter à un milieu nouveau, les ouvriers portugais n'en formaient pas moins une excellente main-d'œuvre, à la condition de les laisser groupés et bien encadrés. Sobres jusqu'à l'excès, par esprit d'économie, il était nécessaire, pour entretenir leur santé et leurs forces, de leur fournir la nourriture à prix fixe. Le service de la main-d'œuvre étrangère se préoccupa de leur faire donner une nour-

riture conforme à leurs goûts et à leurs besoins, et il fit rédiger par le médecin de la mission française au Portugal une notice qui signalait aux employeurs les mets, très substantiels, auxquels ces ouvriers étaient accoutumés et les rations nécessaires.

Le service de la main-d'œuvre étrangère se préoccupa également de faciliter l'adaptation de ces travailleurs méridionaux au climat plus froid de la France, en leur fournissant gratuitement, dès leur arrivée à Bayonne, des tricots de laine. Il a fallu constater cependant que les Portugais supportaient souvent mal l'hiver, et cette considération, jointe à d'autres, qui seront exposées plus loin, tendait à faire considérer l'émigration portugaise vers la France comme ayant surtout un caractère saisonnier.

Au point de vue professionnel, la sélection et l'adaptation de la main-d'œuvre portugaise allait également évoluer en se précisant, à mesure que la mission de recrutement s'instruisait par l'expérience des difficultés rencontrées et des résultats obtenus. On avait d'abord recherché des ouvriers spécialistes de la métallurgie. Ces ouvriers sont naturellement assez peu nombreux au Portugal, et les essais faits en ce sens en décembre 1916 et en 1917, pour le compte des établissements Fives-Lille de Givors et Peugeot, n'eurent qu'un succès médiocre. Il y avait, d'ailleurs, quelque difficulté à vérifier l'aptitude professionnelle des ouvriers embauchés, et la foule des petits spécialistes tels que serruriers, forgerons, ferblantiers, ne pouvait guère fournir que des manœuvres adroits, capables de s'adapter aux machines, ou, parfois, des hommes d'une vigueur exceptionnelle pour les travaux de fonderie. Aussi est-ce surtout pour cette catégorie de main-d'œuvre assez grossière que le recrutement se poursuivit utilement, en faveur d'établissements métallurgistes : Pauillac, Le Creusot, Société des munitions de Bordeaux, Hauts fourneaux de la Gironde, Fumel, Neuves-Maisons, etc...

Mais c'est surtout dans les travaux de plein air que les travailleurs portugais allaient pouvoir donner leur mesure. La banlieue de Porto fournissait un grand nombre de carriers, tailleurs de pierres, maçons, plâtriers, qui furent très appréciés chez les entrepreneurs de Bourges, Moulins, Givors, Saint-Fons. On trouva aussi un assez grand nombre de charpentiers, qui, engagés d'abord comme manœuvres pour les compagnies de chemins de fer et les services du génie, furent peu à peu affectés à des travaux de leur spécialité.

A mesure que s'étendaient l'influence et la notoriété de la mission française de recrutement — qui évitait autant que possible de recourir aux services des intermédiaires privés — de nombreux paysans s'embauchaient pour la France. On songea naturellement à les engager pour les chantiers de travaux publics et à les employer dans les exploitations

forestières et les « centres de bois » du génie. Encore accoutumés, dans certaines régions arriérées, à retourner la terre avec le hoyau, certains de ces paysans avaient acquis une force musculaire qui les rendait particulièrement aptes aux travaux de terrassement. Beaucoup d'autres, sans être des bûcherons professionnels, mais vivant dans des régions boisées (Leiria, Aveiro, Vizeu, Braga) étaient assez habitués à abattre des arbres pour pouvoir devenir rapidement des aides précieux pour les bûcherons de métier. Enfin, ces paysans fournirent une main-d'œuvre très appréciée à un grand nombre de poudreries (Etablissements de Saint-Gobain, Sorgues, Salindres, Saint-Chamond, Saint-Auban, Bassens, Vonges, etc...).

Il convient d'observer que les travailleurs portugais recrutés par contingents de plusieurs dizaines ou plusieurs centaines d'hommes pour chaque établissement, restaient groupés pendant toute la durée de leur contrat (contrat de six mois renouvelable). Aussi ils se mélangeaient assez peu aux autres ouvriers et n'acquéraient pas vite l'usage de la langue française : il fallait affecter un interprète, ou plusieurs, à chaque groupement. Mais cette méthode avait l'avantage de permettre de veiller à leur bien-être, et toutes les précautions prises à cet égard n'étaient pas inutiles : on a pu s'en rendre compte dans la suite ; car, lorsque les ouvriers portugais revinrent, après la paix, isolément, sans guides et sans appui, ils ne donnèrent plus du tout la même satisfaction à leurs employeurs, et payèrent un lourd tribut à la maladie.

En général, les contingents de travailleurs portugais employés pendant la guerre se sont montrés dociles et stables. Il y avait bien eu quelques mécomptes au début, parce que la mission avait été obligée d'embaucher d'abord les chômeurs des villes, qui comprenaient une certaine proportion de mécontents et d'agitateurs. Mais, au bout de peu de temps, et surtout à partir du moment où on recruta dans les campagnes, les ouvriers portugais se montrèrent, le plus souvent, aussi satisfaits de leur sort que leurs employeurs l'étaient de leurs services, et la grande majorité d'entre eux respectèrent fidèlement leur contrat. La plupart demandaient, au bout de six mois, à rentrer dans leur pays, car ils avaient droit au rapatriement gratuit ; mais ils ne tardaient pas à se faire réembaucher pour une nouvelle période de six mois ; et l'on peut dire, d'ailleurs, qu'ils étaient les meilleurs agents de propagande de la mission française : ayant généralement conservé un très bon souvenir de leur séjour en France et rapporté de belles économies, ils entraînaient de nombreux compatriotes à leur suite lors de leur nouveau voyage.

Il convient toutefois d'observer que les éléments ruraux du Portugal, qui étaient les plus vigoureux et les plus dociles, étaient les moins aptes à se fixer en France d'une façon durable : retenus dans leur pays

d'origine par l'attrait d'une petite terre, ils songeaient bien rarement à faire venir leur famille. Et, actuellement encore, s'il est vrai qu'un courant nouveau d'émigration a été créé au Portugal en faveur de la France, il s'agit d'une émigration essentiellement temporaire et saisonnière.

Les Grecs et les Portugais ont été, parmi les étrangers de race blanche introduits en France comme travailleurs pendant la guerre, non seulement les éléments les plus nombreux, mais aussi ceux dont l'administration française s'est le plus directement occupée, et qui ont été les mieux étudiés. Les Italiens, comme il a été dit plus haut, ont été peu nombreux et, en outre, recrutés dans des conditions défectueuses. Quant aux Espagnols, ils ont été embauchés en grand nombre par les postes-frontières de la région pyrénéenne, qui les dirigeaient sur les « dépôts » de Perpignan ou — exceptionnellement — de Bayonne. On leur faisait signer un contrat de trois mois seulement, parce qu'il leur répugnait de s'engager pour une période plus longue et que, d'ailleurs, il n'y avait pas eu à assurer leurs frais de voyage jusqu'en France. Mais les équipes ainsi constituées se montraient assez respectueuses de leurs engagements et fournissaient également une bonne main-d'œuvre, notamment pour les travaux de terrassement. Quant aux ouvriers spécialistes, ils s'embauchaient individuellement, par l'intermédiaire de camarades déjà établis en France.

Le trait particulier de la période de guerre, en ce qui concerne les travailleurs espagnols, est qu'on les a vus remonter progressivement du midi de la France, où ils venaient déjà de longue date, surtout pour les travaux agricoles, vers la région de Grenoble, puis de Lyon, de Saint-Etienne, d'Orléans, et se fixer enfin, en assez grand nombre, dans la région parisienne.

L'émigration espagnole est, d'ailleurs, restée aussi en grande partie temporaire et saisonnière ; mais la proportion des immigrants durables, établis avec leur famille, doit être beaucoup plus forte que pour les Portugais (1).

---

(1) Note : Il n'est pas possible, en ce qui concerne la main-d'œuvre étrangère, de donner des états de répartition analogues à ceux qui ont été donnés pour la main-d'œuvre coloniale ; car, bien que fournis à l'origine par contingents de quelque importance aux industriels, les ouvriers étrangers de race blanche n'étaient pas encadrés, et leur répartition n'a pas tardé à résulter, pour une grande part, de placements individuels.

CONCLUSIONS

Influence de l'expérience de guerre sur la politique d'immigration en France

Ce serait sortir du cadre de la présente étude que de traiter spécialement de la main-d'œuvre étrangère en France après la guerre. Mais il était nécessaire cependant, pour dégager les conclusions de ce qui vient d'être exposé, d'indiquer avec précision les conséquences de cette expérience de la période de guerre sur l'immigration en France après la guerre.

Les mêmes circonstances — création de centres industriels, dépopulation des campagnes — qui avaient donné lieu déjà à une introduction systématique et massive de travailleurs étrangers sur certains points du territoire français quelques années avant 1914, allaient pousser à reprendre cette politique après la guerre. Bien plus, la nécessité de recourir à la main-d'œuvre étrangère allait apparaître beaucoup plus impérieuse, en raison des mines à remettre en état et des régions dévastées à reconstituer, et enfin en raison des vides creusés dans la population rurale par la mort de tant de combattants.

C'est ainsi que l'expérience acquise par les pouvoirs publics pendant la guerre allait aussitôt être mise à profit dans la période de paix consécutive : le recours à la main-d'œuvre italienne allait de nouveau se développer, et un courant migratoire très important allait être établi entre la Pologne et la France. Le service de la main-d'œuvre étrangère, créé pendant la guerre, mais déjà transféré au ministère du Travail en 1917, avec ses cadres militaires, allait être transformé en service civil, et maintenu avec ses principales attributions, quoique avec un personnel réduit. D'autre part, une commission permanente interministérielle de l'immigration était constituée au ministère des Affaires étrangères, en vue de coordonner l'action des divers ministères intéressés au contrôle de l'immigration : Affaires étrangères, Travail, Agriculture, Intérieur, Hygiène, etc...

Il était difficile, immédiatement après la guerre, de rétablir la pleine liberté d'émigration et d'immigration qui existait généralement, avant 1914, entre les pays de l'Europe continentale. Les Belges continuaient,

comme par le passé, à venir à peu près librement en France, et, d'ailleurs, la frontière du Nord, dépourvue de tout obstacle géographique, est trop difficile à surveiller pour que des mesures de contrôle puissent s'y exercer d'une façon bien efficace. Mais le gouvernement italien maintenait le régime des passeports et en arrivait ainsi à contrôler même l'émigration individuelle de ses travailleurs nationaux. D'ailleurs, le gouvernement français lui-même, sous la menace de la crise de chômage, décidait de subordonner l'admission des travailleurs étrangers à la présentation d'un contrat de travail déjà signé par un employeur français et visé par le ministère du Travail, qui, d'ailleurs, n'accordait son visa que si l'embauchage lui paraissait justifié. Seuls étaient dispensés de cette formalité les ouvriers mineurs de houille et les ouvriers agricoles.

Mais, en même temps, le gouvernement français se préoccupait de faciliter le recrutement collectif à l'étranger d'ouvriers destinés aux mines, aux régions dévastées et à l'agriculture. C'est ainsi qu'il fut amené à négocier avec le gouvernement polonais (convention du 3 septembre1919), puis avec le gouvernement italien (nouveau traité de travail du 30 septembre 1919), puis, plus tard, avec la République tchécoslovaque (convention du 20 mars 1920).

Les attributions de l'autorité publique en matière de recrutement allaient cependant se trouver restreintes : la mission de recrutement en Pologne, établie d'abord par le ministère des Régions libérées, allait passer entre les mains du Comité des houillères, organe privé. Le service d'inspection et de contrôle du ministère du Travail était, désormais, très réduit et ne devait plus s'exercer avec la même activité. Cependant, il continuait à disposer des centres d'hébergement établis aux frontières et d'un centre d'hébergement nouveau, et très important, installé à Toul. D'ailleurs, l'administration française continuait, par l'organe de la commission interministérielle permanente de l'immigration, du service de la main-d'œuvre étrangère et du service de la main-d'œuvre agricole, à intervenir activement dans les affaires d'immigration.

Les textes diplomatiques (convention franco-polonaise, traité franco-italien) signés dans l'année qui avait suivi la guerre, avaient pour objet, tout en favorisant la création ou le développement des mouvements migratoires entre des pays d'émigration et la France, de régler définitivement certaines questions de principe soulevées immédiatement avant la période des hostilités ou au cours de cette période. Ils écartaient la prétention d'un contrôle direct des autorités étrangères sur les conditions de travail de leurs nationaux et toute intervention de ces autorités dans les conflits qui pouvaient se produire entre leurs nationaux et les employeurs français, ou installés sur le territoire français. Il était, en

effet, expressément stipulé que « toutes réclamations des travailleurs concernant les conditions de travail ou d'existence qui leur seraient faites par les employeurs, seraient adressées ou transmises, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités diplomatiques ou consulaires, *aux autorités compétentes du pays* » (de résidence), celles-ci se réservant de procéder seules aux enquêtes nécessaires.

Par contre, l'autorité française se portait garante de la protection des ouvriers étrangers et s'engageait notamment à veiller à ce que leur salaire fût égal à celui des travailleurs français de même catégorie, ou, à défaut d'ouvriers nationaux de même catégorie employés dans la même entreprise, au salaire normal et courant des ouvriers de même catégorie dans la région.

D'ailleurs, si l'administration française se portait garante de l'application des conditions de travail promises sur son propre territoire, elle acceptait, de même, le contrôle de l'administration du pays d'origine sur les opérations de recrutement collectif qui s'accomplissaient sur le territoire de ce dernier. Soumises au consentement de l'administration compétente des deux pays, ces opérations doivent être effectuées « de manière à ne nuire ni aux intérêts économiques de l'un, ni aux travailleurs de l'autre » (art. 12 de la convention franco-polonaise ; art. 5 du traité franco-italien ; art. 11 de la convention franco-tchèque).

En outre, le traité de travail franco-italien de 1919 consacrait et développait les avantages d'ordre social déjà accordés par un traité antérieur entre les deux pays, à tel point que les travailleurs italiens en France allaient acquérir presque tous les avantages légaux et les subsides financiers accordés aux ouvriers français : jouissance intégrale de la législation sur les accidents du travail, sur les retraites ouvrières, etc..., secours de chômage et assistance sous toutes ses autres formes. Des conventions complémentaires, signées avec la Pologne et la République tchécoslovaque, puis avec la Belgique et le Luxembourg, devaient accorder à ces pays des avantages analogues.

On a remarqué que les conventions de cette dernière catégorie, inspirées de l'esprit du premier traité franco-italien, signé avant la guerre, reposaient sur une réciprocité tout à fait fictive, car le nombre des ouvriers français à l'étranger est généralement infime, et l'on a constaté, après coup, que la France avait ainsi consenti des sacrifices et accepté des charges pécuniaires assez appréciables, sans recevoir des avantages équivalents.

Mais, s'il est exact que ces conventions sont le développement d'une politique sociale d'avant-guerre, les clauses relatives à l'émigration et à l'immigration auxquelles il a été fait allusion ci-dessus, sont bien directement inspirées de l'expérience faite pendant la guerre, et elles consa-

crent de nouvelles méthodes en ce qui concerne l'immigration collective.

D'ailleurs, ces accords de principe ont été précisés par l'élaboration de contrats-types établis par les administrations des deux pays intéressés. Il suffira de comparer l'un de ces contrats-types d'après-guerre, le contrat franco-polonais par exemple, pour constater qu'il dérive directement des contrats élaborés pendant la guerre. Le principe de l'égalité de salaire, destiné aussi bien à protéger le travailleur étranger qu'à protéger l'ouvrier français lui-même contre une concurrence inégale, y est explicitement mentionné. Il est, d'ailleurs, entendu que, en cas de hausse ou de baisse générale au cours du contrat, le taux de salaire appliqué aux ouvriers français s'applique aussi de plein droit à leurs camarades étrangers.

Les frais d'introduction en France sont généralement mis à la charge de l'employeur pour les ouvriers, tels que les Polonais, qui viennent d'un pays assez éloigné et ne sont pas encore accoutumés à venir en France. C'est ainsi que l'on procédait pendant la guerre. Mais il n'y a, pas lieu de voir là un principe général : beaucoup d'ouvriers étrangers même recrutés collectivement, viennent en France à leurs frais.

Il est aussi souvent prévu, dans les contrats-types d'après-guerre, que les frais de rapatriement sont à la charge de l'employeur ; mais, en réalité, il ne s'agit nécessairement ni d'un rapatriement effectif, ni d'un remboursement intégral des frais de rapatriement ; il s'agit d'une somme fixée forfaitairement dans le contrat et même souvent — comme dans le contrat polonais — proportionnelle à sa durée (25 francs si le contrat a duré trois mois, 50 s'il a duré six mois, 75 s'il a duré neuf mois, 100 francs s'il a duré un an). Il est, en effet, difficile d'imposer à un employeur, qui a déjà payé les frais d'introduction, l'intégralité des frais de rapatriement pour un ouvrier qui n'a travaillé que trois mois; et l'indemnité de rapatriement joue plutôt, en fait, comme un encouragement au respect du contrat, autrement dit comme une prime de stabilité. Car l'employeur qui a recruté son personnel à l'étranger risque de voir ses ouvriers s'embaucher ailleurs avant l'expiration de leur engagement.

Il a d'ailleurs, en ce cas, le droit de se faire rembourser les frais d'introduction au prorata du nombre de jours restant à courir, en opérant, s'il le peut une retenue sur la dernière paie, et en procédant à des saisies-arrêts sur le salaire de l'ouvrier entre les mains du nouvel employeur, dans les limites prévues par la loi française (maximum d'un dixième du salaire à chaque paie). Ces dispositions sont prises en vue de réprimer des abus que l'expérience de la période de guerre avait déjà mise en évidence, et qu'il est, d'ailleurs, plus difficile d'empêcher depuis qu'il n'est

plus possible de soumettre les déplacements des ouvriers étrangers, à l'intérieur du territoire français, à un régime d'autorisation (1).

Cependant, l'indemnité de rapatriement totale, telle qu'elle résulte de la durée du contrat stipulée, est due à l'ouvrier qui serait congédié avant l'expiration du délai prévu sans que ce soit par sa faute. Et enfin, l'ouvrier reconnu inapte à l'arrivée, ou qui, tombant malade, ne pourrait être guéri à temps pour achever son contrat doit être effectivement rapatrié aux frais de l'établissement employeur. Ces dernières dispositions, inspirées d'un esprit de justice et d'humanité, ont été également introduites dans les contrats-types, comme elles l'avaient déjà été dans divers contrats de la période de guerre, afin de résoudre équitablement certaines difficultés pratiques.

Enfin, l'établissement employeur s'engage à assurer les soins médicaux et pharmaceutiques en cas de maladie pendant une certaine durée soit gratuitement, soit moyennant une retenue sur le salaire, égale à celle que subissent les ouvriers français. Cette disposition n'est pas toujours conforme au principe de l'égalité de traitement entre ouvriers étrangers et français, qui domine ces contrats-types, puisqu'elle aboutit, dans les établissements où le personnel français ne bénéficie pas de secours en cas de maladie, à faire aux étrangers une situation en apparence privilégiée. Mais cette différence se justifie par le fait même de l'expatriation, et aussi par le fait que certaines catégories d'étrangers ne bénéficient pas, de plein droit, de l'assistance médicale gratuite.

Au total, on peut dire que, en matière de main-d'œuvre étrangère, l'expérience de la période de guerre a grandement contribué à fixer en France les principes d'une politique d'immigration. Tandis qu'avant 1914, le recrutement de la main-d'œuvre à l'étranger était affaire privée, que sa surveillance était simple affaire de police, et sa protection simple question de législation sociale, l'administration française s'est trouvée, depuis la guerre, amenée à envisager le problème de l'immigration dans son ensemble et à coordonner l'action de ses divers services, en s'inspirant de quelques principes généraux. Elle a nettement repoussé toute velléité d'ingérance des autorités étrangères sur son propre territoire pour le contrôle des conditions de travail, et elle est intervenue dans l'élaboration des contrats collectifs intéressant les travailleurs étrangers, afin d'éviter que des employeurs français, obligés de traiter avec des autorités étrangères, soient amenés à accepter des clauses dont ils n'au-

(1) Le décret du 21 avril 1917 a, en effet, été remplacé par des décrets qui, tout en maintenant la carte d'identité des travailleurs étrangers, suppriment l'obligation du visa de cette carte en cas de déplacement. On a jugé, en effet, que ne pouvant plus invoquer l'intérêt supérieur de la Défense nationale, l'administration ne pouvait pas assurer la stabilité de la main-d'œuvre étrangère et le respect de contrats de droit privé par des mesures de police.

raient pas saisi la portée, et qui pouvaient porter atteinte à la souveraineté nationale.

Par contre, elle a accepté le principe d'un contrôle des autorités des pays d'émigration sur les opérations de recrutement collectif, et elle s'est efforcée d'accorder aux travailleurs étrangers un traitement aussi favorable que possible, et généralement basé sur le principe de l'égalité avec les travailleurs français. Ainsi, loin de prohiber l'introduction de travailleurs embauchés d'avance à l'étranger par contrat, l'administration française a encouragé cette méthode, en participant elle-même à l'élaboration de ce contrat, de manière à protéger à la fois le travailleur étranger et le travailleur français. Ce dernier est, en effet, mis à l'abri d'une concurrence inégale par le régime de l'égalité de salaire, par le fait que l'introduction de travailleurs étrangers impose souvent à l'employeur des charges supplémentaires, et enfin par le fait que les administrations des deux pays intéressés n'autorisent l'expatriation d'ouvriers recrutés collectivement que dans la mesure où ces opérations sont justifiées par l'état du marché du travail.

En ce qui concerne l'immigration individuelle et spontanée, la doctrine de l'administration française est moins précise : balancée entre le désir de respecter la liberté individuelle et celui de protéger le marché du travail, elle persiste, en théorie, à subordonner à un titre d'embauchage préalable et à un visa du ministère du Travail l'accès de la frontière française aux travailleurs étrangers autres que les mineurs ou les agriculteurs.

Il faut d'ailleurs reconnaître que la position prise par l'administration française depuis la guerre a l'avantage de ne subordonner l'introduction des ouvriers étrangers ni à l'arbitraire des patrons, portés à provoquer la surabondance de la main-d'œuvre, ni à l'arbitraire des syndicats ouvriers, naturellement enclins à pratiquer un protectionnisme un peu étroit en cette matière, mais de s'en rapporter à l'avis impartial des services publics de placement.

Cependant, la nature même des frontières françaises ne permet pas d'exercer un contrôle efficace dans la région du Nord et de l'Est ; d'autre part, il est difficile, une fois que des ouvriers étrangers ont pénétré sur le territoire français, et y ont trouvé un emploi, de refuser de les y laisser séjourner, en régularisant leur situation au point de vue administratif. Aussi, en matière d'immigration individuelle, faudra-t-il sans doute compter plutôt sur la persuasion que sur la contrainte pour concilier la liberté individuelle et l'intérêt de la production avec les intérêts légitimes des travailleurs nationaux. C'est pourquoi l'administration française se préoccupe, conformément d'ailleurs aux articles 10 de la convention franco-polonaise, 4 du traité franco-italien, 9 de

la convention franco-tchèque, de tenir les autorités compétentes des pays voisins au courant de l'état du marché du travail, afin d'épargner aux étrangers en quête d'emploi des déplacements inutiles.

Quoi qu'il en soit, on peut constater que la politique française actuelle en matière d'immigration, qui ne se réfère plus guère désormais qu'aux étrangers de race blanche, est, dans une large mesure, le prolongement de la politique inaugurée à cet égard pendant la guerre. C'est l'obligation où s'est trouvée l'administration française pendant la période des hostilités, de s'occuper directement de l'introduction des travailleurs étrangers, qui l'a conduite à préciser ses vues en cette matière et lui a permis de les harmoniser, par une série d'accords internationaux, avec celles des pays d'émigration européens.

TABLE DES MATIÈRES

Préface VII
Introduction 1

PREMIÈRE PARTIE

La main-d'œuvre coloniale et chinoise en France pendant la guerre

Les sources du recrutement 3

Chapitre Premier. — *Le recrutement et les contrats de travail de la main-d'œuvre coloniale* 5
1° Les Nord-Africains 5
2° Les Indo-Chinois et les Malgaches 8

Chapitre II. — *Le recrutement et les contrats de travail de la main-d'œuvre chinoise* 10

Chapitre III. — *Les contrats avec les employeurs* 15

Chapitre IV. — *L'administration des travailleurs coloniaux et chinois pendant la guerre* 18
1° Le service central 19
2° Le dépôt de Marseille 20
3° Les commandements régionaux. Les groupements de travailleurs 21
4° Questions diverses 21
5° Les ressources financières 24

Conclusion 2

DEUXIÈME PARTIE

La main-d'œuvre étrangère de race blanche

La main-d'œuvre étrangère en France avant la guerre 29

Chapitre Premier. — *Le recrutement des travailleurs étrangers de race blanche pendant la guerre* 32

Chapitre II. — *Conventions et contrats-types* 36

Chapitre III. — *Contrôle ét administration de la main-d'œuvre étrangère blanche* 43

1° Organisation générale du service de la main-d'œuvre étrangère 43
2° Fonctionnement du service de la main-d'œuvre étrangère 45
3° Surveillance des travailleurs étrangers 47

Chapitre IV. — *Emploi, répartition et rendement de la main-d'œuvre étrangère blanche* 49

Conclusion 56

PLAN D'ENSEMBLE

D'UNE

HISTOIRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DE LA GUERRE MONDIALE

I

LISTE DES DIRECTEURS ET DES COMITÉS DE DIRECTION

DIRECTEUR GÉNÉRAL : M. JAMES T. SHOTWELL

Membre de droit des Comités de direction

FRANCE

Comité de direction :

Président : M. Charles GIDE.
Membres : M. Arthur FONTAINE.
M. Henri HAUSER.
M. Charles RIST.

BELGIQUE

M. H. PIRENNE, *directeur*.

GRANDE-BRETAGNE

Comité de direction :

Président : Sir William BEVERIDGE, K. C. B.
Membres : M. H. W. C. DAVIS, C. B. E.
M. Thomas JONES, LL. D.
M. J. M. KEYNES, C. B.
M. F. W. HIRST.
M. W. R. SCOTT, D. Phil.

ITALIE

Comité de direction :

Président : M. Luigi EINAUDI.
Membres : M. Pasquale JANNACCONE.
M. Umberto RICCI.

Allemagne

Comité de direction :

Président : M. Carl Melchior.
Membres : M. A. Mendelssohn-Bartholdy.
M. Hermann Bücher.
M. Carl Duisberg.
M. Max Sering.

Autriche

Comité de direction :

Président : M. Friedrich von Wieser.
Membres : M. Richard Riedl.
M. Richard Schüller.
M. Clemens von Pirquet.

Hongrie

M. Gustave Gratz, *directeur.*

Russie

Sir Paul Vinogradoff, *directeur de la Première Série.*

Pays-Bas

M. H. B. Greven, *directeur.*

Pays Scandinaves

Comité de direction :

Président : M. Harald Westergaard (Danemark).
Membre : M. Eli Heckscher (Suède).

Roumanie

M. David Mitrany, *directeur.*

II

LISTE DES MONOGRAPHIES

(Cette liste ne comprend que les monographies déjà parues et celles qui sont en préparation. Elle pourra être modifiée ou allongée selon les besoins. Les monographies se divisent en deux catégories principales : celles destinées à former un volume de 300 à 400 pages, et celles qui, ne comportant qu'une centaine de pages, pourront être ultérieurement réunies en un même volume avec d'autres traitant de sujets connexes. Les monographies déjà parues sont indiquées par un astérisque, celles qui ne traitent qu'une partie d'un sujet par un double astérisque).

Série Française

*Bibliographie méthodique de l'Histoire économique et sociale de la France pendant la guerre, par M. Camille Bloch.

L'Organisation gouvernementale française pendant la guerre :

- *Les formes du gouvernement de guerre, par M. Pierre Renouvin ;
- *Le Problème du régionalisme, par M. Henri Hauser ;
- Les Services administratifs pendant la guerre (leur histoire et leurs archives), par M. A. Boutillier du Retail ;
- L'Organisation de la République pour la Paix, par M. Henri Chardon.

*Le Contrôle du Ravitaillement de la Population civile, par M. Pierre Pinot.

*L'Agriculture pendant la guerre, par M. Michel Augé-Laribé.

La Guerre et l'industrie française :

- *L'Industrie française pendant la guerre, par M. Arthur Fontaine ;
- L'Organisation des industries de guerre, par M. Albert Thomas ;
- *Les Industries textiles, par M. Albert Aftalion ;
- Les Industries métallurgiques, par M. Robert Pinot ;
- Les Industries chimiques, par M. Eugène Mauclère ;
- Les Combustibles minéraux, par M. Henri de Peyerimhoff ;
- *Les Forces hydro-électriques, par M. Raoul Blanchard ;
- Les Bois d'œuvre pendant la guerre, par M. le général Chevalier ;
- Les Industries de l'aéronautique, par M. le colonel Paul Dhé-

La Guerre et le travail (3 volumes) :

Salaires, tarifs, conventions collectives, grèves, par MM. William Oualid et C. Picquenard ;

Placement et chômage, par M. A. Créhange ;

Le Syndicalisme durant la guerre, par M. Roger Picard ;

Main-d'œuvre étrangère et coloniale, par M. B. Nogaro et M. le lieutenant-colonel Weil ;

Santé, travail des femmes, par M. Marcel Frois.

Effets économiques de la guerre dans les régions envahies :

L'Organisation du travail dans les régions envahies de la France pendant l'occupation, par M. Pierre Boulin ;

Le Ravitaillement des régions envahies, par MM. Paul Collinet et Paul Stahl ;

Les Dommages de guerre pour la France, par MM. Edmond Michel et Prangey.

Réfugiés et prisonniers de guerre :

Les Réfugiés, par M. Pierre Caron ;

Les Prisonniers de guerre en France, par M. Georges Cahen-Salvador.

La Guerre et le Commerce :

La France et la politique économique interalliée (2 volumes), par M. Etienne Clémentel ;

La Guerre et le commerce français. Etude générale, par M. Charles Rist.

La Guerre et la marine marchande française :

Transports par mer : la marine marchande, par M. Cangardel ;

Les Ports français pendant la guerre, par M. Georges Hersent.

La Guerre et les transports :

Politique et fonctionnement des transports par chemins de fer, par M. Marcel Peschaud ;

La Navigation intérieure en France pendant la guerre, par M. Georges Pocard de Kerviler.

La Guerre et les finances françaises :

Les finances de guerre de la France, par M. Henri Truchy ;

Le Marché monétaire et financier français pendant la guerre, par M. Albert Aupetit.

Le Coût de la guerre pour la France :

Les dépenses de guerre de la France, par M. Gaston Jèze ;

Le Coût de la guerre pour la France, par MM. Charles Gide et Gaston Jèze.

La Guerre et la vie sociale :

La Lutte contre la cherté par les organisations privées, par MM. Charles GIDE et DAUDÉ-BANCEL ;
Problème du logement et urbanisme, par M. Henri SELLIER ;
La Population et les revenus en France pendant la guerre, par M. Michel HUBER ;
*Le mouvement des prix et des salaires durant la guerre en France, par M. Lucien MARCH.

La Guerre et la santé publique :

La Défense de la santé publique pendant la guerre, par le Dr Léon BERNARD ;
Les Mutilés, par MM. CASSIN et DE VILLE-CHABROLLE.

Etudes d'Histoire locale (2 volumes).

Paris, par MM. Poëte, Henri SELLIER et BRUGGEMAN ;
*Lyon, par M. Edouard HERRIOT ;
Marseille, par M. Paul MASSON ;
Rouen, par M. G. LEVAINVILLE ;
*Bordeaux par M. Paul COURTEAULT ;
Bourges, par M. Claude-Joseph GIGNOUX ;
*Tours, par MM. Michel LHÉRITIER et Camille CHAUTEMPS ;
L'Alsace et la Lorraine, par M. Georges DELAHACHE.

La Guerre et les colonies françaises :

L'Afrique du Nord, par M. Augustin BERNARD ;
Les Colonies françaises pendant la guerre, par M. Arthur GIRAULT.

SÉRIE BELGE

La Belgique et la guerre mondiale, par M. H. PIRENNE.
La Déportation et le travail forcé des ouvriers et de la population civile pendant l'occupation allemande de la Belgique, par M. Fernand PASSELECQ.
*Le Ravitaillement de la Belgique pendant l'occupation allemande, par M. Albert HENRY.
*La Législation et l'administration allemandes en Belgique, par MM. J. PIRENNE et M. VAUTHIER.
Le Secours-Chômage en Belgique pendant l'occupation allemande, par M. Ernest MAHAIM.
La Destruction de l'industrie belge par les Allemands, par le comte Ch. de KERCHOVE.
La Politique économique du gouvernement belge pendant la guerre, par M. F. G. van LANGENHOVE.

SÉRIE BRITANNIQUE

*Bibliographie, par Mlle M. E. BULKLEY.
*Archives britanniques de paix et de guerre, par M. Hubert HALL.
*Manuel de l'administration des archives, par M. Hilary JENKINSON.

Le Gouvernement de guerre de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, considéré spécialement au point de vue économique, par M. W. G. S. Adams, C. B.

*Le Gouvernement de guerre dans les Dominions, par M. A. B. Keith, D. C. L.

*Mécanisme de certains contrôles de l'Etat, par M. E. M. H. Lloyd.

Rationnement et ravitaillement, par Sir William Beveridge, K. C. B. et Sir Edward C. K. Gonner, K. B. E.

*Prix et salaires dans le Royaume-Uni (1914-1920), par M. A. L. Bowley.

Les Impôts et les bénéfices de guerre, par Sir Josiah C. Stamp. K. B. E.

Les Impôts.

Les Bénéfices de guerre et leur répartition.

La Guerre et les assurances. Série d'études :

Assurances sur la vie, par M. S. G. Warner.

Assurances-incendie, par MM. A. E. Sich et S. Preston.

Assurances maritimes, par Sir Norman Hill.

Sociétés de Secours mutuels et assurances sur la santé, par Sir Alfred Watson.

Le Mouvement national pour l'épargne, par Sir William Schooling.

Assurances contre le chômage, par Sir William Beveridge.

Histoire générale de la marine marchande britannique pendant la guerre, par M. C. Ernest Fayle.

*Le Contrôle des alliés sur la navigation maritime ; une expérimentation d'administration internationale, par Sir Arthur Salter, K. C. B.

*L'Industrie britannique du charbon et la guerre, par Sir Richard Redmayne, K. C. B.

L'Industrie britannique du fer et de l'acier pendant la guerre, par M. W. T. Layton, C. H., C. B. E.

Les Effets de la guerre sur les industries textiles britanniques :

Le Commerce de la laine pendant la guerre, par M. E. F. Hitchcock.

**La Commission de contrôle du coton, par M. H. D. Henderson.

*Production des denrées alimentaires, par Sir Thomas Middleton, K. B. E.

Les Trade-Unions et la guerre, par M. G. D. H. Cole :

**Le Trade-Unionisme et les munitions.

**La Main-d'œuvre dans l'industrie britannique du charbon.

**Les Organisations ouvrières par ateliers.

*L'Organisation du travail et son contrôle, par M. Humbert Wolfe, C. B. E.

Effets de la guerre sur la santé publique :

La Santé de la population civile pendant la guerre, par M. A. W. J. Macfadden, C. B.

La Santé des soldats démobilisés, par M. E. Cunyngham Brown, C. B. E.

*La Vallée de la Clyde pendant la guerre, par M. W. R. Scott et M. J. Cunnison.

L'Ecosse rurale pendant la guerre : Série d'études sous la direction de M. W. R. Scott :

Pêcheries écossaises, par M. D. T. Jones ;

Agriculture écossaise, par M. H. M. Conacher ;
Le Travailleur agricole, par M. Duncan ;
La Réforme agraire, par M. W. R. Scott ;
Appendice sur le jute, par M. J. P. Day.

Les Budgets de guerre et la politique financière britannique, par MM. F. W. Hirst et J. E. Allen.

Le Pays de Galles et la guerre, par M. T. Jones.

Manuels pour l'étude de l'économie de guerre :
Dictionnaire des organisations officielles du temps de guerre, par M. N. B. Dearle.
Chronique économique de la guerre, par M. N. B. Dearle.

Etudes d'Histoire sociale britannique pendant la guerre mondiale (en préparation).

Le Coût de la guerre pour la Grande-Bretagne (en préparation).

Série Italienne

Bibliographie économique et sociale de la guerre, par M. Vincenzo Porri, avec une introduction sur les archives de la guerre, par M. Eugenio Casanova.

La Législation économique de la guerre, par M. Alberto De'Stefani.

La Production agricole en Italie (1914-1919), par M. Umberto Ricci.

Les Classes agricoles en Italie pendant la guerre, par M. Arrigo Serpieri.

Alimentation et rationnement, par M. Riccardo Bachi et Alimentation de l'armée italienne, par M. Gaetano Zingali.

Les Finances de guerre, par M. Luigi Einaudi.

Le Coût de la guerre pour l'Italie, par M. Luigi Einaudi.

De l'Inflation en Italie et de ses répercussions sur les prix, les revenus et les changes étrangers, par M. Pasquale Jannaccone.

*Statistique de la santé publique en Italie pendant et après la guerre, par M. Giorgio Mortara.

Le Peuple italien pendant et après la guerre : étude sociale, par M. Gioacchino Volpe.

*Les Répercussions de la guerre sur la vie économique et sociale du Piémont, par M. Giuseppe Prato.

Série Allemande

Aperçu bibliographique de la littérature allemande relative à l'histoire économique et sociale de la guerre, par M. A. Mendelssohn-Bartholdy et M. E. Rosenbaum, avec une section sur les archives impériales, par M. le comte Musebeck.

Effets de la guerre sur le gouvernement et la constitution de l'Allemagne :
a) Le Gouvernement de guerre de l'Allemagne, par M. A. Mendelssohn-Bartholdy ;
b) L'Administration politique des territoires occupés, par MM. von Gayl, W. von Kries et L. F. von Köhler.

Effets de la guerre sur la morale et la religion :
a) Les Effets de la guerre sur la morale, par M. O. Baumgarten.

b) Les Effets de la guerre sur la religion par MM. Erich Foerster et Arnold Rademacher.
c) Les Effets de la guerre sur la jeunesse, par M. Wilhelm Flitner.
d) La Guerre et le crime, par M. Moritz Liepmann.

Effets de la guerre sur la population, le revenu et le niveau de la vie en Allemagne :
a) Les Effets de la guerre sur la population, par M. R. Meerwarth.
b) Les Effets de la guerre sur les revenus, par M. A. Gunther.

Les Effets généraux de la guerre sur la production, par M. Max Sering.

La Guerre et le contrôle gouvernemental :
a) Le Contrôle de l'Etat et sa liquidation, par M. H. Göppert.
b) L'Approvisionnement des matières premières et le contrôle du gouvernement, par M. A. Koeth.
c) La Coopération économique avec les alliés de l'Allemagne et l'organisation du ravitaillement, par M. W. Frisch.
d) L'Utilisation économique des territoires envahis :
La Belgique et la France du Nord, par M. Jahn.
La Roumanie et l'Ukraine, par M. Mann.
La Pologne et la région baltique, par MM. W. von Kries et von Gayl.

Les Effets de la guerre sur le commerce allemand, par M. W. Wiedenfeld.

Les Effets de la guerre sur la navigation et les chemins de fer :
a) La Guerre et la flotte allemande, par M. E. Rosenbaum.
b) La Guerre et les chemins de fer (en préparation).

L'Influence de la guerre sur l'industrie allemande, par M. Hermann Bücher.

La Guerre et les syndicats ouvriers allemands, par MM. Paul Umbreit, Adam Stegerwald, Antoine Erkelenz et Gustave Bauer.

L'Histoire sociale des classes ouvrières pendant et après la guerre :
a) La Guerre et l'ouvrier allemand, par M. David.
b) La Guerre et les salaires, par M. Waldemar Zimmermann.

L'Alimentation et l'agriculture :
a) La Guerre et la population agricole, par M. Max Sering.
b) L'Approvisionnement alimentaire pendant la guerre, par M. Ar. Skalweit.
c) La Statistique alimentaire du temps de guerre, par M. Ernest Wagemann.
d) L'Influence de la guerre sur la production agricole, par M. Friedrich Aereboe.

Effets de la guerre sur les finances allemandes :
a) Effets de la guerre sur la circulation monétaire et les banques *(en préparation.)*
b) Les Finances allemandes pendant la guerre, par M. Walter Lotz.

Série Autrichienne et Hongroise

Autriche-Hongrie :

*Bibliographie des documents imprimés, par M. Othmar Spann.
*Les Finances austro-hongroises pendant la guerre, par M. Alexandre Popovics.

Histoire économique militaire ; série d'études écrites sous la direction du professeur von Wieser, du général Krauss, du général Hoen et du colonel Glaise-Horstenau. Le Recrutement, etc., par le colonel Klose ; Munitions et ravitaillement, par le colonel Pflug ; les Transports sous le contrôle militaire, par le colonel Ratzenhofer ; (autres volumes en préparation).

L'Utilisation économique des territoires occupés : Serbie, Monténégro, Albanie, par le général Kerchnawe ; l'Italie du Nord, par le général Leidl ; l'Ukraine, par le général Krauss ; la Roumanie, par M. Félix Sobotka ; la Pologne par le général Mitzka.

« Mittel-Europa », préparation d'une nouvelle union économique, par MM. Gratz et Schüller.

La Ruine et le démembrement de la monarchie des Habsbourg, par M. Friedrich von Wieser, avec une section sur la rupture de l'Union économique entre l'Autriche et la Hongrie, par M. Richard Schüller.

Empire d'Autriche :

Le Gouvernement de guerre en Autriche, par M. Joseph Redlich.

Réglementation de l'industrie en Autriche pendant la guerre, par M. Richard Riedl.

Le Contrôle de l'alimentation et de l'agriculture en Autriche pendant la guerre, par M. H. Löwenfeld-Russ.

*Le Travail en Autriche pendant la guerre, série d'études sous la direction de M. Ferdinand Hanusch.

Les Chemins de fer autrichiens pendant la guerre (contrôle civil), par M. von Enderes.

*Le Ravitaillement en charbon de l'Autriche pendant la guerre, par M. von Homann-Herimberg.

Effets de la guerre sur la morale et la religion, par le chancelier Seipel.

La Guerre et le crime en Autriche, par M. Franz Exner.

Le Coût de la guerre en Autriche, par M. Hornik.

Royaume de Hongrie :

Histoire générale de l'économie de guerre en Hongrie, par M. Gustav Gratz.

Les Effets de la guerre sur l'administration gouvernementale et sur l'esprit public en Hongrie, par le comte Albert Apponyi.

Histoire de l'industrie hongroise pendant la guerre, par le baron Joseph Szterényi.

Histoire du commerce hongrois pendant la guerre, par M. Alexandre Matlekovits.

Histoire des finances hongroises pendant la guerre, par M. John Teleszky.

L'Agriculture en Hongrie, par M. Mutschenbacher, et le Contrôle alimentaire, par M. Jean Bud.

La Vie sociale en Hongrie pendant la guerre, par M. Desider Pap.

La Santé publique et la Guerre en Autriche-Hongrie :

Exposé général de la santé publique en Autriche-Hongrie, par le docteur von Pirquet.

Etudes sur la santé publique en Autriche pendant la guerre, par les docteurs Helly, Kirchenberger, Steiner, Raschofsky, Kassowitz, Breitner, von Bokay, Schacherl, Hockauf, Finger, Kyrle, Elias, Economo, Muller-Deham, Nobel, Wagner, Edelman et Mayerhofer, avec une introduction par le docteur von Pirquet.

Première Série Russe

(Jusqu'à la Révolution bolchéviste).

Effets de la guerre sur le gouvernement et les finances nationales en Russie :
- Les Effets de la guerre sur le gouvernement central en Russie, par M. Paul P. Gronsky.
- Les Finances de l'Etat en Russie pendant la guerre, par M. Alexandre M. Michelson.
- La Circulation monétaire en Russie pendant la guerre, par M. Michel V. Bernadsky.
- Le Crédit d'Etat en Russie pendant la guerre, par M. Paul N. Apostol.

Les Municipalités et les Zemstvos pendant la guerre :
- Les Effets de la guerre sur les municipalités russes et l'Union nationale des villes, par M. N. I. Astroff.
- Les « Zemstvos » en temps de paix et en temps de guerre, par le prince George E. Lvoff.
- Les « Zemstvos », par le prince Vladimir A. Obolensky.
- L'Union nationale des « Zemstvos » et la « Zemgor » (Fédération de l'Union des Zemstvos et de l'Union des Villes), par M. Serge P. Turin.
- La Guerre et la psychologie des membres des « Zemstvos », par Isaac V. Shklovsky.

L'Armée russe dans la guerre mondiale, étude d'histoire sociale, par le général Nicolas N. Golovine.

L'Economie rurale en Russie et la guerre, par MM. Alexis Anziferoff, Alexandre Bilimovitch et M. O. Batcheff.

Les Effets de la guerre sur la propriété foncière et la réforme agraire, par MM. V. A. Kossinsky et Alexandre D. Bilimovitch.

Le Problème du ravitaillement en denrées alimentaires de la Russie pendant la guerre, par M. Pierre B. Struvé, de l'Académie des Sciences de Russie.

Effets de la guerre sur le mouvement coopératif en Russie :
- Le Crédit coopératif et la coopération agricole en Russie et la guerre, par M. Alexis N. Anziferoff.

Le Contrôle de l'industrie par l'Etat en Russie pendant la guerre, par M. Simon O. Zagorsky.

Les Effets de la guerre sur quelques industries :
- *a*) Les Mines de charbon, par M. Boris N. Sokoloff.
- *b*) L'Industrie chimique, par M. Mark A. Landau.
- *c*) L'Industrie du lin et de la laine, par M. Serge N. Tretiakoff.

Les Effets de la guerre sur les questions ouvrières :
a) Les Salaires, par Mlle Anna G. Eisenstadt.
b) Les Modifications survenues dans la composition des classes ouvrières, par Vladimir T. Braithwaite.
Le Commerce russe durant la guerre, par M. Paul A. Bouryshkine.
La Russie et la guerre économique, par le baron Boris E. Noldé.
Les Transports en Russie pendant la guerre, par M. Michel B. Braikevitch.
Les Institutions universaires russes pendant la guerre, par M. Paul J. Novgorodzoff.
L'Enseignement primaire et l'enseignement secondaire en Russie durant la guerre, par M. Dimitry M. Odinez.
L'Histoire sociale de l'Ukraine pendant la guerre, par M. Nicolas M. Mogilansky.
Statistique de la vie publique en Russie pendant la guerre, par M. S. S. Kohn.
La Russie et la guerre mondiale (synthèse historique), par Sir Paul Vinogradoff.

Série Hollandaise

Effets économiques et sociaux de la guerre dans les Pays-Bas :
L'Effet de la guerre sur le ravitaillement, par M. F. E. Posthuma.
L'Industrie hollandaise, par M. C. P. Zaalberg.
Le Commerce et la navigation hollandais, par M. E. P. de Monchy.
Prix, salaires et coût de la vie, par M. H. W. Methorst.
Banques et circulation, par MM. Vissering et J. Westerman Holstyn.
Les Colonies hollandaises, 1914-1922, par MM. J. H. Carpentier Alting et de Cock-Buning.
**Les Finances de guerre des Pays-Bas, jusqu'en 1918, par M. J. van der Flier.
Les Finances de guerre dans les Pays-Bas, de 1918 à 1922. Le Coût de la guerre, par M. H. W. C. Bordewyk.
Les Effets de la guerre sur le problème du logement, 1914-1922, par M. H. J. Romeyn.

Série Scandinave

Les Effets de la guerre en Suède, série de monographies :
a) La Vie et le travail du peuple suédois. Introduction générale, par M. Eli F. Heckscher.
b) L'Agriculture suédoise et l'approvisionnement alimentaire, par M. Carl Mannerfelt.
c) L'Industrie suédoise, par M. Olaf Edstrom.
d) Les Classes ouvrières, par M. Otto Jarte.
Effets de la guerre sur les finances et le commerce suédois :
a) La Circulation et les finances, par M. Eli F. Heckscher.

b) Le Commerce suédois, par M. Kurt Bergendal.

La Norvège et la guerre mondiale, par M. Wilhelm Keilhau.

Les Effets économiques de la guerre sur le Danemark, par M. Einar Cohn, avec une étude sur l'Islande, par M. Thorstein Thorsteinsson.

Série Tchécoslovaque

Problèmes financiers et politiques en Tchécoslovaquie pendant la première année d'après-guerre, par M. A. Rasin.

Les Effets de la guerre sur le peuple tchécoslovaque. Volume d'études rédigées sous la direction du président Masarik.

Série Yougo-Slave

Situation économique de la Serbie avant la guerre, par M. Velimir Bajkitch.

La Serbie pendant la première année de la guerre, par M. Velimir Bajkitch.

Effets de la guerre, série d'études (en préparation).

Série Roumaine

La Révolution agraire en Roumanie et dans le sud-est de l'Europe, par M. D. Mitrany.

Conséquences économiques de la guerre en Roumanie :

- Les Effets de l'occupation ennemie en Roumanie, par M. G. Antipa.
- Les Effets de la guerre sur la santé publique en Roumanie, par M. J. Cantacuzène.
- Les Effets de la guerre sur la vie économique roumaine (volume en préparation).

III

LISTE DES MONOGRAPHIES PUBLIÉES ET DES ÉDITEURS

(La publication des Monographies est faite sous la direction générale de la *Yale University Press*, avec le concours d'éditeurs, dans les différents pays. Chacun des volumes se trouve donc ainsi non seulement à la *Yale University Press*, mais dans tous les pays, chez les éditeurs de l'*Histoire économique et sociale de la guerre.*)

Les ouvrages suivants ont paru ou vont paraître prochainement :

Série autrichienne et hongroise
(*en allemand*)

Bibliographie des documents imprimés, par M. Othmar Spann.
Les Finances austro-hongroises pendant la guerre par M. Alexandre von Popovics.
Le Ravitaillement en charbon de l'Autriche pendant la guerre par M. von Homann-Herimberg.
Le Travail en Autriche pendant la guerre, série d'études sous la direction de M. Ferdinand Hanusch.

Série belge
(*en français*)

La Législation et l'Administration allemandes en Belgique, par MM. J. Pirenne et M. Vauthier.
Le Ravitaillement de la Belgique pendant l'occupation allemande, par M. Albert Henry.

Série anglaise
(*en anglais*)

Le Contrôle des alliés sur la navigation maritime ; une expérimentation d'administration internationale, par Sir Arthur Salter, K. C. B.
Le Gouvernement de guerre dans les Dominions, par M. A. B. Keith.
Prix et salaires dans le Royaume-Uni (1914-1920), par M. A. L. Bowley.
Manuel de l'administration des Archives, par M. Hilary Jenkinson.
La Commission de contrôle du coton, par M. H. D. Henderson.
Bibliographie, par Mlle M. E. Bulkley.
L'Organisation du travail et son contrôle, par M. Humbert Wolfe, C. B. E.

Archives britanniques de paix et de guerre, par M. Hubert Hall.

L'Industrie britannique du charbon et la guerre, par Sir Richard Redmayne, K. C. B.

Production des denrées alimentaires, par Sir Thomas Middleton, K. B. E.

Les Organisations ouvrières par ateliers, par M. G. D. H. Cole.

Le Trade-Unionisme et les Munitions, par M. G. D. H. Cole.

La Main-d'œuvre dans l'industrie britannique du charbon, par M. G. D. H. Cole.

Mécanisme de certains contrôles de l'Etat, par M. E. M. H. Lloyd.

La Vallée de la Clyde pendant la guerre, par M. W. R. Scott et M. J. Cunnison.

Série italienne

(*en italien*)

Statistique de la santé publique en Italie pendant et après la guerre, par M. Giorgio Mortara.

Les Répercussions de la guerre sur la vie économique et sociale du Piémont, par M. Giuseppe Prato.

Série tchécoslovaque

(*en anglais*)

Problèmes financiers et politiques en Tchécoslovaquie pendant la première année d'après-guerre, par M. A. Rasin.

Série hollandaise

(*en anglais*)

Les Finances de guerre des Pays-Bas, jusqu'en 1918, par M. J. van der Flier.

Série française

(*en français*)

Bibliographie méthodique de l'Histoire économique et sociale de la France pendant la guerre, par M. Camille Bloch.

Le Problème du régionalisme, par M. Henri Hauser.

L'Industrie française pendant la guerre, par M. Arthur Fontaine.

Les Industries textiles, par M. Albert Aftalion.

Les Forces hydro-électriques pendant la guerre, par M. Raoul Blanchard.

Lyon pendant la guerre, par M. Edouard Herriot.

L'Agriculture française pendant la guerre, par M. Michel Augé-Laribé.

Le Contrôle du Ravitaillement de la population civile, par M. Pierre Pinot.

La vie économique à Bordeaux pendant la guerre, par M. P. Courteault.

Tours et la guerre. Étude économique et sociale, par MM. M. Lhéritier et C. Chautemps.

Les Formes du gouvernement de guerre, par M. P. Renouvin.

Le Mouvement des prix et des salaires durant la guerre en France, par M. L. March.

La Main-d'œuvre étrangère et coloniale en France, par M. B. Nogaro et M. le lieutenant-colonel L. Weil..

*
* *

Les éditeurs et les dépositaires de ces volumes sont les suivants :

Amérique : *Yale University Press*, New-Haven (Connecticut).

Autriche-Hongrie : *Holder-Pichler-Tempsky, A. G.*, Vienne (Autriche).

France : *Les Presses Universitaires de France*, 49, Boulevard St-Michel, Paris (France).

Allemagne : *Deutsche Verlags-Anstalt*, Berlin et Stuttgart.

Grande-Bretagne : *Oxford University Press Amen House*, Warwick Square, Londres, E. C. 4.

Italie : *Casa Editrice Laterza*, Bari (Italie).

Toute personne qui désirerait avoir des renseignements sur les volumes parus ou à paraître doit s'adresser à l'éditeur de son pays.

Imp. des *Presses Universitaires de France*, Paris. — 1926. — 0181.

Publications de la

Dotation Carnegie pour la Paix Internationale

Section d'Économie et d'Histoire

HISTOIRE ÉCONOMIQUE & SOCIALE DE LA GUERRE MONDIALE

Série Française

DIRECTEUR

JAMES T. SHOTWELL

Professeur d'Histoire à l'Université Columbia (U. S. A.)

AVEC LA COLLABORATION DU

COMITÉ FRANÇAIS

CHARLES GIDE, Professeur au Collège de France (*Président*).

ARTHUR FONTAINE, Président du Conseil d'Administration du Bureau International du Travail.

HENRI HAUSER, Professeur à la Sorbonne et au Conservatoire national des Arts et Métiers.

CHARLES RIST, Professeur à la Faculté de Droit.

(Voir à la fin de ce volume la composition des Comités étrangers et la liste des monographies se rapportant à chaque pays).

LA GUERRE ET LE TRAVAIL

(Série française)

CHÔMAGE ET PLACEMENT

PAR

André CRÉHANGE
Sous-Directeur au Ministère du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales

**PUBLICATIONS DE LA DOTATION CARNEGIE
POUR LA PAIX INTERNATIONALE**

*LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE, PARIS
YALE UNIVERSITY PRESS, NEW HAVEN, U.S.A.*

PRÉFACE

A l'automne de 1914, quand l'étude scientifique des répercussions de la guerre sur la vie moderne passa tout à coup du domaine de la théorie dans celui de l'histoire, la Division d'Économie et d'Histoire de la Dotation Carnegie se proposa d'adapter son programme de recherches aux problèmes nouveaux que la guerre allait susciter ou, si l'on préfère, aux problèmes anciens qu'elle allait transformer.

Le programme existant, tel qu'il avait été rédigé dans la conférence des économistes tenue à Berne en 1911 et qui traitait des questions alors actuelles, avait déjà donné lieu à des travaux de haute valeur, mais pour bien des raisons, il ne pouvait plus être maintenu tel quel. Un nouveau plan fut donc tracé, à la demande du Directeur de la Division. Il avait pour but de mesurer, par une vaste enquête historique, le coût économique de la guerre et les perturbations qu'elle causerait dans la marche de la civilisation. Il y avait lieu de penser qu'en confiant une telle entreprise à des hommes compétents et d'esprit pondéré, et en la menant selon la méthode vraiment scientifique, elle pourrait finalement fournir au public les éléments nécessaires pour se former une opinion éclairée — et servir par là les intentions d'une Fondation consacrée à la cause de la Paix internationale.

Le besoin d'une telle analyse, conçue et exécutée dans le véritable esprit de la recherche historique, s'est fait de plus en plus sentir au fur et à mesure que la guerre s'est développée, déclanchant toute la multiplicité des forces nationales — non seulement celles qui visaient à la destruction, mais aussi celles qui aboutissaient à la création de nouvelles énergies productives. L'apparition de ces formes nouvelles d'activité économique qui, en temps de paix, se seraient traduites par un accroissement de richesse sociale et qui ont donné parfois l'illusion d'une prospérité grandissante — et, d'autre part, le spectacle de l'incroyable endurance dont firent preuve toutes les nations belligérantes pour supporter des pertes sans cesse accrues — ont rendu nécessaire de soumettre à un examen plus approfondi tout le domaine de l'économie de guerre.

224363

Carnegie endowment for international peace

Une double obligation s'imposa donc à la Division d'Économie et d'Histoire. Elle dut prendre pour règle de concentrer son travail sur les problèmes ainsi posés et de les étudier dans leur ensemble ; en d'autres termes, de leur appliquer les critériums et les disciplines de la méthode historique. En raison même de ce que la guerre, prise dans son ensemble, constituait un seul fait, quoique se répercutant par des voies indirectes jusqu'aux régions les plus reculées du globe, l'étude de la guerre devait se développer sur un plan unique, embrassant tous ses aspects à la fois et pourtant ne négligeant aucune des données accessibles.

Aussi longtemps que la guerre a duré, on ne pouvait songer à l'exécution d'un tel programme. On pouvait tenter des études occasionnelles et partielles (quelques-unes ont été publiées sous la direction de la Division Économique), mais il était impossible d'entreprendre une histoire générale — et cela pour des raisons évidentes. D'abord toute étude autorisée sur les ressources des belligérants aurait influencé directement la conduite des armées. Aussi les gouvernements avaient-ils grand soin de soustraire à toute enquête les données de la vie économique, même celles auxquelles, en temps normal, le public a accès. En dehors même de cette difficulté, les collaborateurs qui eussent été qualifiés pour ces études étaient pour la plupart mobilisés et par conséquent hors d'état de se livrer à de pareilles recherches. Le plan d'une histoire de la guerre fut donc ajourné jusqu'au moment où les circonstances rendraient possibles dans chaque nation non seulement la communication des documents, mais la collaboration des spécialistes, économistes, historiens, hommes d'affaires ; et où leur coopération à ce travail collectif ne pourrait plus donner lieu à des malentendus, ni quant à ses buts, ni quant à son contenu.

Dès la guerre finie, la Dotation reprit son plan primitif. Il se trouva qu'il s'adaptait assez bien, sauf quelques légères modifications, à la situation nouvelle. Le travail commença dans l'été et l'automne de 1919. Une première conférence des économistes composant le Conseil consultatif (*Advisory Board of Enocomists*), fut convoquée à Paris par la Division d'Économie et d'Histoire. Elle se borna à tracer un programme de courtes études préliminaires ayant trait aux principaux aspects de la guerre. Comme le caractère purement préliminaire de ces études fut encore accentué par le fait qu'elles portaient plus spécialement sur les problèmes urgents de l'Europe à ce moment, on décida de ne pas en faire des fragments de l'histoire générale mais d'y voir simplement des essais d'intérêt immédiat pour la période de l'après-guerre. Visiblement la conférence ne pouvait établir *a priori* aucun programme d'ensemble ; il fallait créer un instrument plus spécialisé que celui qui existait si l'on voulait entreprendre l'histoire économique et sociale de

la guerre. Pour cela il fallait une enquête menée d'abord par une organisation nationale et ne faisant appel que subsidiairement à une coopération internationale. Aussi longtemps que les faits relatifs à l'histoire de chaque nation ne seraient pas parfaitement connus, il serait vain de procéder à des analyses comparatives et l'histoire de chaque pays constituerait elle-même un inextricable labyrinthe. On décida donc de dissoudre l'ancien Comité européen de recherches et de le remplacer par un Comité de direction (*Editorial Board*) dans chacun des principaux pays (ou par un seul directeur dans les petits pays). La tâche de ces Comités devait se concentrer, au moins pour l'instant, sur l'histoire économique et sociale de leur pays respectif.

Le première démarche du Directeur général fut de choisir les membres de ces Comités de Direction dans chaque pays. Si le plan de la Dotation avait besoin d'une justification, il suffirait de montrer les listes des noms de tous ceux qui, hommes de science ou hommes d'État, ont accepté la responsabilité de ces publications. Cette responsabilité est assez lourde, car elle implique l'adaptation du plan général aux conditions spéciales de chaque pays et à ses habitudes de travail. Le degré de réussite de l'entreprise dépendra du zèle avec lequel les collaborateurs de chaque nation accepteront d'y coopérer.

Une fois constitués les Comités de direction, un premier pas s'imposait pour la mise en train de notre histoire. Pas d'histoire sans documents. Avant tout il fallait rendre accessibles pour les recherches, dans la mesure compatible avec les intérêts de l'État, tous les documents de quelque importance relatifs à la guerre, locaux ou nationaux. Mais la constitution des archives est une lourde tâche qui appartient de droit aux Gouvernements et autres détenteurs de ces documents historiques, non aux historiens ou économistes qui se proposent de les utiliser. C'est une obligation incombant aux propriétaires qui les détiennent pour le compte du public. Les collaborateurs qui se sont chargés de cette partie de l'Histoire de la Guerre ne pouvaient que se borner à un rôle d'enquêteurs, et en acceptant la situation telle qu'elle était, résumer leurs découvertes sous forme de guides ou de manuels bibliographiques ; et peut-être aussi, en procédant à une comparaison des méthodes employées, contribuer à faire adopter celles trouvées les plus pratiques. Tel a été dans chaque pays le point de départ de nos travaux, quoiqu'on n'ait pas dans chaque cas rédigé sur ce point de monographie spéciale.

Pendant quelque temps il sembla qu'on ne pouvait dépasser cette première étape du travail limitée à la mise à jour des documents. Et si notre plan avait comporté le dépouillement des seuls documents officiels, on n'aurait guère pu aller au delà, car une fois certains documents

catalogués comme « secrets », il y a peu de gouvernements assez courageux pour oser briser les scellés. Par suite, des mines de matériaux indispensables à l'historien lui restent inaccessibles, quoique leur publication ne puisse présenter bien souvent aucun inconvénient. Tant que l'état d'esprit né de la guerre pesait ainsi sur nos recherches et risquait de les entraver pendant bien des années encore, il fallait découvrir quelque autre solution.

Heureusement cette solution a pu se trouver grâce aux souvenirs et aux impressions personnels, appuyés d'ailleurs sur des documents dignes de foi, de ceux qui, au cours de la guerre, ont participé à la direction des affaires ou qui, simples observateurs, mais favorablement placés, ont pu recueillir de première ou de seconde main une connaissance précise de certaines phases de la guerre et de leurs conséquences sociales. C'est ainsi qu'a pu être établi le plan d'une série de monographies historiques ou descriptives où les faits seront exposés, non à titre officiel, mais néanmoins de source autorisée, monographies qui se classent à mi-chemin entre le type des mémoires personnels et celui des rapports officiels. Ces monographies constituent le principal de notre œuvre. Elles ne sont pas limitées aux faits de guerre ni même à ses suites immédiates, car l'histoire de la guerre se prolongera longtemps après que celle-ci aura pris fin. Elles doivent embrasser aussi la période de « déflation » au moins assez pour permettre de se faire, sur les perturbations économiques dues à la guerre, un jugement plus sûr que ne le permettrait le seul examen des faits immédiatement contemporains.

Avec cette nouvelle phase du travail, la tâche des directeurs a pris un nouveau caractère. Le plan des monographies a dû être compris en raison des collaborateurs disponibles plutôt qu'en raison des matériaux existants comme c'est le cas dans la plupart des histoires, car les sources étaient aux mains des collaborateurs eux-mêmes. Ceci, à son tour, impliquait une nouvelle attitude à prendre en face du double idéal d'exactitude et d'objectivité auquel doit toujours tendre l'historien. Pour permettre à chaque collaborateur de donner toute sa mesure, il fallait éviter de l'enfermer dans le cadre d'un programme trop rigide : il fallait prévoir que les mêmes faits seraient présentés sur des plans différents et vus sous des angles variés, et que des événements y seraient compris qui ne rentrent pas strictement dans les limites de l'histoire. Il ne fallait même pas vouloir obtenir partout une stricte objectivité. On ne pouvait empêcher une certaine partialité, née des nécessités de la controverse et de la défense. Mais cette partialité même est dans bien des cas une partie intégrante de l'histoire, les appréciations des faits par les contemporains étant aussi instructives que les faits mêmes sur lesquels elles portent. D'ailleurs le plan, dans son ensemble, est établi de façon que

les monographies d'un même pays se contrôlent mutuellement ; là où ce ne serait pas le cas, nul doute que d'autres ouvrages parallèles, publiés dans les autres pays, ne puissent servir de correctif.

Outre ces monographies destinées à utiliser les sources, d'autres études sont en préparation ayant un caractère technique et limité, et portant sur des points précis d'histoire ou de statistique. Ces monographies ont, elles aussi, le caractère de travaux de première main, car elles enregistrent des faits recueillis assez près de leur source pour permettre des vérifications qui deviendraient impossibles plus tard. Mais d'autre part elles constituent aussi des applications de la méthode constructive par laquelle l'historien passe de l'analyse à la synthèse. Mais il s'agit d'une tâche difficile et longue et qui commence à peine.

On pourrait dire, pour caractériser les premières phases d'une histoire comme celle-ci, que l'on n'en est encore, suivant l'expression américaine, qu'à la « cueillette du coton ». Les fils emmêlés des événements restent à tisser pour fabriquer l'étoffe de l'histoire. Dans un travail constructif et créateur comme celui-ci, on peut être obligé de changer de plan et d'organisation.

Dans une entreprise qui implique une coopération aussi complexe et aussi variée, il est impossible d'établir, autrement que d'une façon très générale, la part de responsabilité des directeurs et des auteurs dans la rédaction des monographies. En ce qui concerne le plan de l'Histoire de la Guerre dans son ensemble et son exécution, c'est le Directeur général qui assume la responsabilité ; mais quant aux arrangements de détail et à la répartition des travaux entre les collaborateurs, c'est surtout l'affaire des Comités de direction et d'édition dans chaque pays, qui ont aussi à lire les manuscrits préparés sous leur direction. Néanmoins l'acceptation d'une monographie n'implique nullement l'approbation des opinions et conclusions qui s'y trouvent formulées. La Direction borne son rôle à s'assurer de la valeur scientifique des travaux, et à vérifier s'ils rentrent bien dans le cadre du plan adopté, mais les auteurs auront naturellement toute liberté de traiter les sujets à leur gré. De même aussi la Dotation, par le fait qu'elle autorise la publication de monographies, ne doit pas être considérée comme donnant son approbation aux conclusions qui s'y trouveront formulées.

C'est devant l'histoire seulement que la Dotation sera responsable : d'où résulte pour elle l'obligation de réunir et de présenter tous les faits et tous les points de vue aussi complètement et aussi exactement que possible, sans chercher à en éliminer aucun dès qu'ils sont essentiels à l'intelligence générale de la guerre.

*
* *

L'étude de M. André Créhange : *Chômage et Placement*, fait partie dans la série française, du groupe de monographies réunies sous le titre *la Guerre et le Travail* et présentant les aspects particuliers qu'ont revêtus, du fait de l'état de guerre, les grands problèmes du travail (salaires et conventions collectives de travail, placement et chômage, conflits collectifs, syndicalisme, main-d'œuvre coloniale et étrangère, travail féminin). Il est intéressant de noter que dans tous les domaines, l'état de guerre a provoqué des initiatives et des innovations qui, en raison des mérites qui leur ont été reconnus, ont survécu, en totalité ou en partie, aux circonstances exceptionnelles qui les avaient fait naître.

James T. Shotwell.

INTRODUCTION

La présente étude a pour objet de mettre en lumière l'effort fait par la France, dès le lendemain de la mobilisation générale, en vue d'atténuer les répercussions désastreuses qu'avait eues, pour l'économie nationale, le départ aux armées de tout ce que le « monde du travail » comptait d'hommes vigoureux, encore jeunes et dans la plénitude de leur force productive.

Ce que fut le déséquilibre où les événements tragiques d'août 1914 jetèrent l'activité industrielle, commerciale et agricole de la nation, l'exposé en a été magistralement présenté dans un des volumes de l'*Histoire économique et sociale de la guerre mondiale* (1). Il ne nous appartient pas de le retracer ici. Nous nous bornerons à rappeler en quelques mots les traits essentiels de la crise.

Le marché du travail bouleversé par la mobilisation générale

Le départ des mobilisés, aux premiers jours d'août 1914, réagit très différemment sur le marché du travail, selon qu'on envisage l'agriculture ou l'industrie : la main-d'œuvre agricole restée disponible y trouva un stimulant immédiat ; par contre, l'industrie fut et demeura, un temps, paralysée. Ces effets opposés s'expliquent par la nature diverse des deux sortes d'activité et par l'organisation du travail également différente dans les deux branches considérées, organisation évidemment moins spécialisée dans l'agriculture, surtout avec le régime particulier à la France, de petite et moyenne propriété. « La terre de France, écrivait en février 1915 M. Justin Godart, depuis ministre du Travail — a continué à donner ses fruits parce qu'elle est demeurée possession familiale. »

(1) Arthur Fontaine, *L'Industrie française pendant la guerre*. Histoire économique et sociale de la guerre mondiale (série française). Publications de la Dotation Carnegie pour la paix internationale (section d'économie et d'histoire). Paris, *Les Presses Universitaires de France*, New-Haven, *Yale University Press*, 1925.

Déficit de la main-d'œuvre agricole. — La guerre survenait brutalement en période de travail agricole intensif, au temps de la moisson, à la veille des vendanges. Ceux qui restaient répondirent spontanément à l'appel que, le 6 août 1914, leur adressait le gouvernement : « Debout, femmes françaises, jeunes enfants, filles et fils de la Patrie ! Remplacez sur le champ de travail ceux qui sont sur le champ de bataille. Préparez-vous à leur montrer demain la terre cultivée, les récoltes rentrées, les champs ensemencés ! Il n'y a pas, dans ces heures graves, de labeur infime. Tout est grand qui sert le pays. Debout ! à l'action, au labeur ! il y aura demain de la gloire pour tout le monde. »

Femmes, vieillards, enfants, par leurs efforts conjugués, firent face aux premières nécessités impérieuses, permirent de parer à la crise de main-d'œuvre causée par l'absence des hommes valides.

Le chômage dans l'industrie. — Dans les centres industriels, au contraire, devait sévir une grave crise de chômage, la France pacifique n'ayant pas prévu la « mobilisation industrielle ». Dans beaucoup de cas, l'appel aux armées du chef d'entreprise avait entraîné la fermeture pure et simple de l'usine (1). Ailleurs, le départ des ouvriers spécialisés rendait sans emploi la bonne volonté des manœuvres et des femmes — la division du travail fait que l'absence d'un seul, dans une série d'opérations, laisse inoccupés tous ceux qui, avant lui et après lui, coopèrent à la confection d'un objet. Les chemins de fer étant réservés aux transports militaires, l'industrie se voyait privée de matières premières aussi bien que de débouchés. Le moratorium des banques resserrait le crédit, suspendait les transactions à terme. Des raisons, d'ordre sentimental ou pratique, arrêtaient toutes consommations de luxe. Les restrictions générales frappaient durement toute une catégorie de salariés : les domestiques. Enfin, l'énorme contingent des sans-travail devait bientôt se grossir du flot des évacués venus de Belgique ou des départements de l'Est.

La lutte contre le chomage en France, avant le 1er aout 1914

a) *Secours, assurance-chômage.* — De quelles armes disposait le gouvernement pour lutter contre le chômage et ramener l'équilibre sur le marché de la main-d'œuvre ?

De longue date, des syndicats ou unions de syndicats professionnels, des sociétés de secours mutuels avaient pris en main la constitution de caisses de secours contre le chômage involontaire, tirant leurs ressources

(1) Une enquête effectuée par les inspecteurs du travail, dont il sera parlé plus loin, a permis d'évaluer à 52 pour 100 le nombre des établissements industriels fermés en août 1914 ; à 42 pour 100 la proportion des chômeurs — abstraction faite des 24 pour 100 du personnel mobilisé — pour les industries enquêtées.

des cotisations de leurs membres, parfois accrues de subsides départementaux ou communaux. Le 22 avril 1905, répondant au vœu émis en 1903 par le Conseil supérieur du Travail, le Parlement avait doté le ministère du Commerce d'un crédit de 110.000 francs destiné à subventionner ces caisses ; un décret du 9 septembre suivant fixait les conditions d'attribution des subventions, qu'il proportionnait, selon certaines modalités, à l'importance des sacrifices supportés par les différents organismes. Un crédit analogue devait être renouvelé au cours des années suivantes et fut, dès la création du ministère du Travail (octobre 1906), inscrit au budget de celui-ci.

Cette tentative d'assurance-chômage, à laquelle le concours financier de l'État donnait un caractère mixte d'assurance-assistance, ne prit jamais un grand essor. Le mouvement fut cependant en constante ascendance jusqu'en 1914 : alors que, pour le premier semestre de l'année 1905, 35 caisses groupant 26.042 adhérents, recevaient 13.482 francs de subventions pour une dépense brute de 87.046 francs d'indemnités versées, le second semestre de l'année 1910, par exemple, donnait lieu à l'attribution de 24.628 francs de subventions pour 120.710 francs de secours distribués par 99 caisses comptant 41.847 participants ; et pour le second semestre 1913, 100 caisses avec 49.758 sociétaires touchaient 26.750 francs de l'État pour 114.597 francs de dépenses.

Ces résultats justifiaient, certes, l'encouragement des pouvoirs publics, et leur peu d'ampleur tient en fait à ce que le chômage était en France, avant la guerre, un mal supportable. La faiblesse de la natalité nécessitait déjà de larges immigrations de main-d'œuvre coloniale et surtout étrangère. L'importance des travaux agricoles réduisait d'autant le champ des atteintes du chômage industriel ; nombreux sont, au surplus, les centres mi-urbains, mi-ruraux où les ouvriers trouvent aisément, suivant les besoins et les époques, l'emploi de leur activité soit à la terre, soit à l'usine. La plaie sociale qu'est le chômage n'existait donc pas, en France, à l'état endémique et ne devenait redoutable que lors des crises généralisées (1).

b) *Placement.* — En ce qui concerne l'organisation du placement, l'intervention des pouvoirs publics est également de date récente. Jusqu'en 1904 — et laissant à part les services rendus en ce sens par certaines associations professionnelles — le placement des travailleurs

(1) Un décret du 31 mars 1908 avait institué au ministère du Travail une « Commission pour l'étude des mesures à prendre pour atténuer le chômage résultant des crises économiques périodiques, notamment en ce qui concerne les travaux exécutés pour les administrations publiques ou pour leur compte ». Un « Comité permanent d'études relatives à la prévision des chômages industriels » avait été, en outre, créé par arrêté du 22 juin 1911. La Commission des crises avait publié, en 1912, des « rapports sur les indices des crises économiques et sur les mesures financières propres à atténuer le chômage résultant de ces crises ».

était surtout assuré par des bureaux payants dont la gestion, uniquement inspirée d'un esprit de lucre, provoquait depuis longtemps, de la part des ouvriers, des plaintes réitérées et trop souvent fondées.

Loi du 14 mars 1904. — C'est pour remédier à cette situation et tenter d'éviter les abus signalés que fut votée la loi du 14 mars 1904. Cette loi, dont les dispositions incorporées depuis au Code du Travail ont constitué pendant longtemps l'unique législation du placement (1), avait un triple objectif : réglementer le placement payant ; favoriser le placement gratuit en dispensant les groupements à but désintéressé, pour les bureaux qu'ils instituaient, des formalités imposées aux tenanciers des bureaux payants ; enfin organiser le placement public.

Obligation était faite, aux communes de plus de 10.000 habitants, de créer un bureau municipal de placement — et aux autres de tenir un registre destiné à recevoir les offres et les demandes d'emploi. Malheureusement, cette obligation n'étant à l'origine appuyée d'aucune sanction, l'application des mesures prescrites ne fut pas générale.

Le 14 mars 1910, dans un très pressant appel qu'il adressait aux préfets, M. Viviani, ministre du Travail, constatait que, sur 258 villes de plus de 10.000 habitants que comptait la France d'après le recensement de 1906, 107 seulement avaient réalisé la création prévue ; 19 autres se contentaient de porter à la connaissance du public, par affichage ou transcription sur des registres, les offres et demandes reçues, sans s'inquiéter de la suite dont elles pouvaient être l'objet. 85.000 placements à peine — dont 40.000 à Paris — étaient ainsi effectués dans l'année — alors qu'en 1908 les bureaux municipaux allemands avaient placé 846.000 travailleurs.

S'appuyant d'ailleurs sur les résultats d'une enquête conduite en Allemagne par M. Charles Picquenard, alors rédacteur en chef du *Bulletin de l'Office du Travail* (2), le ministre conseillait l'adoption de certaines règles pratiques dont l'efficacité avait été attestée par les expériences faites à l'étranger. Il recommandait notamment de confier la direction des bureaux publics à une Commission mixte comptant en nombre égal des patrons et des ouvriers ou employés, et offrant ainsi toutes garanties d'impartialité à la double clientèle, patronale et ouvrière, de ces bureaux. C'est ce qu'on appelle le système paritaire. D'autres conseils visaient le fonctionnement technique des bureaux, le choix judicieux des prépo-

(1) Deux propositions de loi, déposées au Sénat en 1916 par MM. Henry Chéron et Paul Strauss, et tendant à compléter la loi de 1904, propositions fondues en un texte unique adopté par la Haute-Assemblée le 22 mars 1917, n'ont reçu qu'au début de 1925 l'agrément de la Chambre des députés. La loi du 2 février 1925 ne fait que reconnaître l'existence légale d'une organisation de fait (offices départementaux de placement) et donne un caractère obligatoire aux dépenses nécessitées par ce service public.

(2) Aujourd'hui *Bulletin du ministère du Travail.*

sés. Enfin, pour stimuler le zèle des municipalités négligentes, le ministre du Travail laissait entrevoir l'attribution possible de subventions de l'État aux bureaux fonctionnant dans des conditions satisfaisantes.

Subventions au placement public. — Un crédit destiné à l'attribution des subventions ainsi promises fut inscrit au budget de l'exercice 1911 et un décret du 25 octobre 1911 vint préciser les conditions à remplir par les offices municipaux de placement pour bénéficier des encouragements de l'État. L'effort eut un succès médiocre : en 1913, 32 bureaux seulement ayant effectué moins de 30.000 placements, se partageaient 15.000 francs de subventions.

Quant au placement gratuit assuré par les associations professionnelles, il était loin de pouvoir compenser l'insuffisance du placement public. Créés par des organisations ayant pour but la défense des intérêts professionnels patronaux ou ouvriers, les bureaux patronaux — comme les bureaux ouvriers — étaient suspects de partialité et facilement soupçonnés de servir les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre. Les opérations de ces organismes se chiffraient, en 1911, par 240.000 placements pour les bureaux patronaux, 225.000 pour les bureaux ouvriers et 121.000 pour ceux des organisations syndicales mixtes (patrons et ouvriers ou employés réunis).

Au cours de cette même année 1911, les 886 bureaux payants avaient placé 357.000 travailleurs.

Des placements effectués par les trois catégories de bureaux (placement public, placement gratuit, placement payant), 73 pour 100 intéressaient les domestiques, manœuvres, employés de l'alimentation et coiffeurs. C'est dire que, pour le plus grand nombre, les travailleurs de l'industrie, et notamment les ouvriers qualifiés, se trouvaient sans appui sur le marché du travail. Quant au placement dans l'agriculture, il n'existait pas à l'époque. L'action des bureaux dépassait rarement le cadre strictement urbain et aucun lien constant, aucun échange rapide de communications ne s'établissait entre eux. A la demande du ministère de l'Agriculture, une circulaire de M. Métin, ministre du Travail, avait bien, le 5 janvier 1914, invité les bureaux municipaux de placement à s'efforcer d'étendre leur action sur la région environnante, en vue d'assurer le placement agricole, mais les événements ne devaient pas permettre à ces instructions de porter leurs fruits.

*
* *

Insuffisance des institutions d'avant-guerre. — Ainsi les institutions françaises existantes étaient hors d'état de faire face à une crise de chômage de quelque ampleur. Les caisses de secours ne protégaient,

on l'a vu, qu'un nombre infime d'adhérents ; aucune d'elles n'était en mesure de résister à un chômage débordant la situation locale des industries ; le cadre même de leur constitution, professionnel et local, en fait des instruments impuissants devant une crise généralisée ou prolongée ; tous les adhérents se trouvant frappés en même temps et les cotisations ne rentrant plus, la caisse est rapidement épuisée. Quant à l'organisation du placement, surtout du placement public encore embryonnaire, elle était, en 1914, loin de répondre même aux besoins normaux du pays.

Des institutions moins précaires, plus rationnelles, d'une portée plus large, eussent-elles, d'ailleurs, permis de faire face à la situation créée par la mobilisation générale ? Il n'est pas nécessaire de démontrer longuement qu'aucun trouble économique du temps de paix ne se peut comparer au bouleversement que devait entraîner la conflagration de 1914. Il suffit de noter que, dans des pays moins directement atteints par la guerre, où même un système d'assurance-chômage avait pu faire ses preuves en des circonstances moins graves, le caractère imprévu et généralisé de la crise consécutive à la déclaration des hostilités dérouta tout le mécanisme, faussa les rouages, et que partout il fallut innover.

A quelles mesures durent recourir, en France, les pouvoirs publics ? C'est précisément là l'objet des développements qui vont suivre et qui devraient trouver leur plan logique dans la chronologie des faits. Toutefois, pour plus de clarté, il sera nécessaire de procéder suivant une méthode différente et d'examiner, en des chapitres distincts, l'évolution des deux genres d'institutions créées ou généralisées pendant la guerre et qui, formant l'armature essentielle de la lutte contre le chômage, répondent au double but poursuivi : secourir les chômeurs, leur procurer du travail. Les mesures secondaires s'y relieront tout naturellement — et la connexion des efforts tentés à ces deux points de vue sera éventuellement indiquée pour dégager l'harmonie, la cohésion de l'œuvre d'ensemble dont un résumé final appréciera les résultats.

PREMIÈRE PARTIE

Fonds publics de chômage

CHAPITRE PREMIER

Institution du fonds national de chômage

Le problème des secours de chômage s'imposait de toute urgence à l'attention des pouvoirs publics. A Paris surtout, centre des industries de luxe et de celles du bâtiment, toutes complètement paralysées, la crise atteignait douloureusement la population laborieuse et eût pu, se prolongeant, créer un danger public.

Initiatives municipales. — La ville de Paris dut, la première, organiser des distributions de secours aux chômeurs : les disponibilités des bureaux de bienfaisance y pourvurent dès le début. Ces ressources devant tôt s'épuiser, le Bureau du conseil municipal décidait, le 14 août, de mettre une première provision de 3 millions à la disposition de l'Assistance publique, pour l'allocation d'indemnités aux chefs de famille, hommes ou femmes, privés de ressources par suite du chômage. Une circulaire préfectorale du 19 août réglait l'organisation de ce nouveau service qui intéressait, pour le seul département de la Seine, près de 250.000 chômeurs. La ville de Lyon, d'autres encore, avaient pris diverses initiatives ayant pour objet soit de limiter le chômage, soit d'en adoucir les conséquences pour la classe des travailleurs.

Dispositions gouvernementales. — Le gouvernement ne pouvait se désintéresser de la situation. Dès le premier jour, il s'était préoccupé d'améliorer les conditions du crédit industriel, agricole et commercial, de ménager le rétablissement progressif de l'activité industrielle, de

stimuler les travaux publics, de faciliter l'exode vers les campagnes de l'excédent de population ouvrière urbaine. A ces mesures d'ensemble, qui ne pouvaient immédiatement donner leur plein effet, il s'agissait de joindre des dispositions de transition.

Circulaire du 20 août 1914. — Ces dispositions firent l'objet de la circulaire gouvernementale du 20 août 1914 (1), adressée aux préfets par M. Viviani, président du Conseil des ministres.

Ce document, constatant avec regret l'insuffisance en nombre et en portée des caisses de chômage « forme de secours pleinement conforme à la dignité du travailleur », concluait à la constitution d'un « Fonds national de chômage » doté de ressources du budget, pour seconder dans leur tâche les municipalités organisatrices de secours.

*
* *

Création du fonds national de chômage. — Le fonds national de chômage, aux termes mêmes de la circulaire qui l'instituait, se proposait un triple objet :

1° L'attribution provisionnelle de subventions aux caisses mutuelles et syndicales de secours contre le chômage, subventionnées pour leurs opérations de 1913, en prévision des secours alloués par elles à leurs membres pendant le second semestre de 1914 ;

2° La prise en charge d'une partie des frais de rapatriement des chômeurs en résidence dans les grands centres et désireux de rejoindre leurs régions d'origine ;

3° L'attribution d'encouragements aux fonds de chômage créés par les municipalités urbaines ou par les départements, sous forme de contribution de l'État aux dépenses de secours effectuées par ces fonds ;

Encouragements aux caisses de chômage syndicales et mutuelles. — Par la première des mesures ainsi prévues, le gouvernement entendait faciliter la tâche des caisses syndicales ou mutuelles et alléger les charges que leur imposaient des événements hors de leurs prévisions, charges qu'aggravait singulièrement par ailleurs le fléchissement du nombre des cotisants, les mobilisés cessant naturellement tout versement. Au reste, l'état de guerre devait désorganiser complètement ces institutions et bien que le système des subventions provisionnelles, instauré par la circulaire du 20 août 1914, ait été maintenu pour la durée des hostilités en vertu du décret du 30 juin 1915, les libéralités de l'État

(1) Texte, p. 83.

n'atteignirent, dans cet ordre d'idées, que de très faibles chiffres : 62.000 francs environ pour le second semestre 1914 ; 30.000 francs pour l'année 1915 tout entière ; 6.500 francs seulement en 1916 ; 14.000 francs en 1917 ; 16.000 francs en 1918 ; « une goutte d'eau », a-t-on pu dire, « dans l'océan du chômage ». Si digne d'encouragement que soit, dans son principe, cette forme d'assurance, elle n'offrait, on le voit, aux pouvoirs publics, qu'une arme sans portée dans l'action entreprise.

Viaticum. — Par l'attribution du « viaticum », il s'agissait de décongestionner les grands centres au profit, à la fois, des milieux ruraux à court de main-d'œuvre, et des agglomérations urbaines ainsi libérées de chômeurs éventuels. L'idée n'était pas nouvelle. De tout temps, peut-on dire, les associations professionnelles sont venues en aide à leurs chômeurs désireux d'aller chercher dans une autre ville ou une autre région l'emploi qu'ils ne pouvaient se procurer sur place ; et déjà sous le régime du décret du 9 septembre 1905, les subventions de l'État s'étendaient aux caisses de « secours de route », au même titre qu'aux caisses de secours de chômage proprement dites, mais sous certaines conditions déterminées, touchant notamment la participation obligatoire des intéressés, par leurs cotisations, aux dépenses des dites caisses.

Par la circulaire du 20 août 1914, l'État se montrait plus large et promettait de prendre à sa charge, jusqu'à concurrence d'une somme de 500.000 francs, les frais de rapatriement des chômeurs des grandes villes retournant dans leurs lieux d'origine : pour ces transports de rapatriés, les compagnies de chemins de fer accordaient une réduction de 50 pour 100 sur les tarifs normaux ; le rapatrié payait 1/4 de place ; l'État supportait donc la dépense du 1/4 de place restant. Les « Sociétés d'originaires » devaient servir d'intermédiaire entre les réseaux et les bénéficiaires de la mesure dont il s'agit pour la délivrance des bons de transport.

Mêmes facilités furent données par la suite (décision du 7 octobre 1914) aux évacués du Nord et de l'Est obligés de se replier sur Paris devant l'invasion.

En fait, les « rapatriements » s'effectuèrent assez nombreux, puisque plus de 200.000 francs, soit la moitié environ du crédit global, furent à ce titre remboursés aux compagnies de chemins de fer par l'État, qui crut même devoir restreindre dans une certaine mesure la délivrance des bons de transport, afin de réserver des crédits pour le retour éventuel à Paris, en fin de guerre, des personnes envoyées en province ; précaution d'ailleurs superflue : les « rapatriés » durent sans doute réintégrer Paris peu à peu par leurs propres moyens, car aucune demande de bon ne fut formulée pour le retour.

Pour prudente et avisée que fût une disposition favorisant ainsi l'exode des sans-travail, on n'en pouvait cependant attendre que des effets limités.

Fonds de chômage. — L'action vraiment efficace était attendue des fonds publics de chômage. « Malgré tout », disait la circulaire du 20 août 1914, faisant allusion aux mesures d'ordre général prises pour la renaissance de l'activité économique « il faudra faire face sans retard à un chômage exceptionnel dans les villes. Contre ce chômage, les municipalités organisent des secours ; le gouvernement se doit de les seconder dans cette tâche ».

Les bases essentielles du système étaient ainsi posées, inspirées autant que possible du fonctionnement des caisses de chômage :

1° L'aide financière de l'État devait se manifester sous forme d'allocations calculées proportionnellement aux dépenses encourues de ce chef, allocations imputées sur le « Fonds national de chômage ».

Donc, pas d'intervention directe du pouvoir central, l'initiative restant aux autorités locales, libres de constituer ou de ne pas constituer un fonds de chômage ;

2° La direction du fonds ainsi constitué soit par la municipalité, soit par le département (la circulaire admettait les deux hypothèses), était confiée à une Commission du type paritaire réalisant une représentation, égale en nombre, de patrons et d'ouvriers ;

3° L'État promettait de participer, jusqu'à concurrence de 33 pour 100, aux dépenses de secours supportées par le budget communal ou départemental, mais fixait d'autre part le taux maximum des indemnités pouvant ouvrir droit à cette contribution. « La subvention de l'État — précisait le texte — sera calculée pour chaque personne sur une indemnité maximum de 1 fr. 25 par jour, augmentée, le cas échéant, de 50 centimes par jour et par enfant de moins de 16 ans, à la charge du bénéficiaire ;

4° L'attribution de la subvention était subordonnée à la production de certaines justifications des dépenses exposées ;

5° Le chômage urbain étant seul redouté, ne pouvaient compter sur l'aide de l'État que les communes d'au moins 10.000 habitants.

Le fonds national de chômage sur quoi devaient être prélevées les subventions diverses promises par la circulaire du 20 août 1914 fut doté, par décret du 1er septembre, d'un crédit de 5 millions de francs, que des relèvements successifs devaient porter, pour l'ensemble de la période août-décembre 1914, à 14.470.000 francs.

Le 10 septembre, le gouvernement, par l'organe cette fois de son ministre du Travail, appuyait d'éclaircissements complémentaires, dans

une circulaire (1) adressée aux préfets, les principes hâtivement posés par les instructions du 20 août touchant plus spécialement les fonds publics de chômage.

Ce nouveau document précisait notamment les conditions d'admission des chômeurs au bénéfice des secours, définissait à la fois et le « chômeur » et le « fonds de chômage », réglait l'organisation de la Commission paritaire, fixait un maximum (2 fr. 50) à l'indemnité journalière susceptible d'être payée à un même ménage.

La circulaire du 10 septembre ne se bornait pas à ces simples développements de règles déjà esquissées. Elle donnait aux fonds publics de chômage un statut et une garantie : elle leur imposait, en effet, l'obligation d'un *règlement* — indispensable au fonctionnement rationnel de tout organisme — et les mettait d'autre part en présence des nécessités d'un *contrôle* portant et sur la situation des chômeurs, et sur les opérations des fonds ; *règlement* et *contrôle* que rendait au surplus nécessaires la participation financière de l'État. Enfin, elle amorçait la liaison des fonds de chômage — organes distributeurs de secours — avec les bureaux publics de placement, et tendait ainsi vers le but souhaitable, vers le véritable remède : procurer des emplois aux chômeurs.

Enfin, le décret du 24 novembre 1914 (2) qui réglementa le fonds national de chômage et la circulaire qui le commenta le 8 décembre (3) suivant, insistaient sur ces questions de placement et de contrôle ; ils subordonnaient l'attribution des subventions de l'État à l'approbation préalable, par le ministre du Travail, du règlement élaboré par le fonds demandeur. Mais rien n'était modifié, par ces textes définitifs, aux données essentielles posées dès le début, inspirées des seules circonstances mais cependant parfaitement cohérentes et qui devaient permettre de résoudre dans des conditions satisfaisantes, eu égard à l'acuité de la crise, le grave problème social qu'avait posé, sur le marché du travail, la mobilisation générale.

---

(1) Texte, p. 85.

(2) Ce décret a été modifié à deux reprises au cours des hostilités. Un premier décret du 9 janvier 1915 a réduit de 10.000 à 5.000 habitants le minimum de population exigé des fonds publics de chômage comme condition de la subvention de l'État. Trois ans plus tard, le décret du 19 avril 1918 a, d'une part, relevé le taux des secours en tenant compte du renchérissement du coût de la vie et, d'autre part, admis à participer aux subventions de l'État les « caisses spéciales de secours contre le chômage partiel dû aux à-coups du ravitaillement des établissements industriels en matières premières et en charbon » (voir page 36). On trouvera le texte du décret du 24 novembre 1914, modifié par le décret du 9 janvier 1915 aux annexes, page 88.

(3) Texte, p. 90.

CHAPITRE II

Principaux caractères des fonds publics de chômage

Après ce rapide exposé des conditions dans lesquelles ont pris naissance les fonds publics de chômage, nous croyons devoir, pour mieux dégager l'esprit et la portée de ces institutions, insister sur les principes fondamentaux du système.

Organisation facultative. — La constitution des fonds publics de chômage n'avait aucun caractère d'obligation. Elle était subordonnée aux nécessités locales dûment reconnues.

En effet, le chômage ne sévissait pas partout avec une égale intensité. Épargnant l'agriculture, il n'atteignait, dans l'industrie même, que certaines catégories de professions et n'appelait des mesures spéciales d'assistance que là où les disponibilités de main-d'œuvre ne pouvaient être absorbées soit par telle branche de production demeurée en activité, soit par l'agriculture. Le pouvoir central n'avait pas le loisir de recueillir les éléments d'information nécessaires pour apprécier l'opportunité des mesures à prendre dans telle ou telle région déterminée. L'ignorance où il se trouvait des conditions particulières du marché du travail local écartait toute intervention directe de l'État.

Initiative laissée aux corps locaux. — C'est donc très logiquement aux corps locaux, mieux qualifiés à ce point de vue, que les textes constitutifs du fonds national de chômage laissaient l'initiative de la création des fonds municipaux ou départementaux. N'étaient-ils pas appelés, d'ailleurs, à supporter la plus forte part des dépenses et, à ce titre, ne devaient-ils pas légitimement être seuls maîtres de la décision à prendre ? Le souci du maintien de l'ordre social eût été, le cas échéant, un stimulant suffisant pour les municipalités hésitantes.

Dans le plus grand nombre des cas, la commune a été le cadre normal du fonds de chômage et presque partout les municipalités se sont montrées animées du plus admirable esprit de solidarité.

Toutefois, il a pu se produire que des budgets communaux insuf-

fisants ne permissent pas la création d'un fonds autonome. Il s'est également présenté des agglomérations urbaines n'atteignant pas le minimum de population exigé pour l'obtention des subventions de l'État et cependant durement frappées par le chômage : le fait s'est constaté surtout dans les petites villes à industrie unique. Dans ces cas, l'État a autorisé soit l'agrégation de la commune à un fonds départemental de chômage constitué avec l'autorisation et les subsides du Conseil général; soit la réunion de plusieurs communes en un syndicat de communes, formé conformément à la loi, et groupant le chiffre de population exigé.

Ainsi, les fonds de chômage ont pu revêtir une forme communale, intercommunale ou départementale. Dans tous les cas, leur indépendance était égale quant à la création de ces fonds, à la suspension de leurs opérations ou à leur suppression ; les autorités qui les avaient fait naître pouvaient arrêter à tout moment leur fonctionnement. Quelle que fût la circonscription territoriale du fonds, l'organisation administrative était identique. Seule la composition de la Commission chargée de contrôler le fonctionnement du fonds variait : la Commission de contrôle du fonds communal ne comportait, outre la représentation paritaire des patrons et des ouvriers, que des délégués de la municipalité et de l'assemblée communale ; la Commission du fonds intercommunal — ou du fonds départemental — réunissait nécessairement des représentants de toutes les communes agrégées. Les règlements de ces deux dernières catégories de fonds prévoyaient, d'autre part, la contribution respective des diverses communes, et le principe de la répartition des subventions de l'État entre les parties prenantes, au prorata des sacrifices consentis. Ce n'étaient là, au surplus, que des questions de détail et d'opportunité.

On a dit plus haut l'esprit de solidarité qui anima généralement les municipalités des villes frappées par le chômage. A Paris, cet esprit se manifesta non seulement à l'égard des chômeurs parisiens, mais aussi à l'égard des travailleurs de la banlieue, et cela par l'intermédiaire du département. On sait l'interdépendance économique étroite de ce qu'on appelle l'agglomération parisienne : Paris doit à sa population suburbaine un apport de richesse qui lui crée des obligations de réciprocité ; mais d'autre part, la Ville, grosse pourvoyeuse du budget départemental, contribue, dans certains cas, pour la plus forte part aux dépenses communes. Il en fut ainsi pour les fonds de chômage : les communes de la périphérie, à budget modeste et à population surtout ouvrière, n'auraient pu faire face aux charges de leurs fonds de chômage sans le secours des finances départementales. Ce secours ne leur fut pas ménagé.

Rôle de l'État. — Le caractère facultatif des fonds de chômage n'a pas nui à leur institution partout où la nécessité s'en fit sentir. L'action de l'État ne s'était exercée au début que par la voie d'instructions générales. Elle se fit par la suite stimulante, quand l'extension des mesures déjà prises parut souhaitable en prévision de certains événements, surtout lorsque les opérations militaires permirent d'envisager comme prochaine la fin des hostilités. Pour parer au nouveau déséquilibre que ne pouvait manquer de provoquer la démobilisation, et pour ménager la transition entre l'arrêt des fabrications de guerre et la reprise de la production de paix, des mesures spéciales s'imposaient ; la circulaire du 18 novembre 1918 adressée aux préfets par le ministre du Travail est particulièrement suggestive à cet égard et bien qu'elle déborde légèrement, dans le temps, les limites du présent exposé, elle s'inspire trop de l'expérience acquise pendant la guerre pour qu'il n'importe pas d'en citer des extraits :

« La démobilisation, y était-il dit, aura pour effet de rendre à la vie civile des millions d'hommes actuellement mobilisés aux armées. En même temps, la cessation ou tout au moins la diminution considérable des fabrications de guerre aura pour conséquence de rendre disponibles un grand nombre d'ouvriers, mobilisés ou non, et surtout d'ouvrières. Par contre, les fabrications civiles, actuellement restreintes ou entravées par la préférence accordée aux fabrications de guerre en ce qui concerne la fourniture des matières et du combustible, et les transports, vont reprendre leur essor. Il faudra enfin assurer le plus rapidement possible la reconstitution de nos régions du Nord et du Nord-Est, dévastées par l'invasion.

« Entre la main-d'œuvre disponible qui s'offrira, et les possibilités d'emploi que fera surgir la renaissance des industries civiles, l'équilibre ne pourra sans doute s'établir immédiatement. Il pourra se faire que, dans certaines régions, il y ait pléthore de bras, tandis qu'ailleurs il y aura déficit de main-d'œuvre. Il est urgent de prévoir les mesures propres à parer à ces à-coups.

« En premier lieu, il sera prudent, dans les régions particulièrement industrielles, en prévision des crises temporaires et partielles de chômage, d'avoir des fonds de chômage tout prêts à fonctionner pour procurer aux ouvriers et ouvrières sans travail des secours immédiats pendant le délai nécessaire à leur placement, ou plutôt à leur replacement.

. . . . . .

« ... Il importe que, profitant de l'expérience déjà acquise par les Offices publics de placement, les administrations locales se munissent d'indications provisoires touchant l'importance du chômage possible ;

qu'elles établissent des prévisions en ce qui concerne les dépenses probables des fonds de chômage qui viendraient à être constitués ; qu'elles arrêtent les termes généraux des règlements fixant les taux de secours et les conditions à remplir pour bénéficier des secours et aussi qu'elles s'assurent le personnel nécessaire à la gestion du service. Dans tous les cas où la chose sera possible, il y aura avantage à recourir au personnel de l'Office de placement, lequel aura toutes facilités pour assurer à la fois le contrôle des chômeurs et la recherche d'emplois pour ces chômeurs. »

. . . . . .

L'État avait strictement limité son action à l'attribution de subventions. Il avait de ce chef un droit de regard sur le fonctionnement des organismes subventionnés. Responsable de la bonne affectation des deniers budgétaires, il avait le devoir de veiller à l'emploi judicieux et correct des subsides qu'il accordait. Ces subsides, il ne les attribuait du reste qu'aux fonds qui se soumettaient aux conditions édictées et si, dans les premiers mois des hostilités, l'État fit aux communes la large confiance que méritait la spontanéité de leur sacrifice, on a vu que, pour assurer le respect des principes posés par lui, il subordonna bientôt son aide financière à l'approbation, préalable au fonctionnement de l'organisme créé, du règlement fixant les modalités de ce fonctionnement.

D'autre part, et dans un souci d'équité, l'État ne subventionnait pas indistinctement toutes les dépenses exposées : non seulement il proportionnait son aide aux sacrifices consentis (33 pour 100 des sommes afférentes aux secours spéciaux alloués aux ouvriers et ouvrières en chômage, disait la circulaire du 20 août 1914), mais encore il excluait de ces dépenses la fraction des indemnités qu'il estimait excéder les strictes nécessités de l'existence ; il fixait à cet effet des maxima par individu et par famille, s'interdisant de prendre en compte, pour le calcul des subventions, les sommes excédant ces maxima.

L'État intervint également pour contrôler la gestion financière des fonds de chômage, leur fonctionnement et la réalité des efforts de placement. Les différentes formes de ce contrôle seront par la suite examinées plus longuement.

Ce contrôle permettait à l'État de jouer un rôle de régulateur en ce sens que, si les circonstances lui semblaient le justifier, il pouvait conseiller la suspension des opérations de ces organismes.

« Les fonds départementaux et communaux — disait déjà la circulaire du 8 décembre 1914 — ne doivent pas compter sur la continuation indéfinie des subventions de l'État. Ils doivent, dès maintenant, envisa-

224353

ger la diminution graduelle et la cessation de ces subventions, à mesure que l'activité industrielle et commerciale se développera dans notre pays. »

Ces indications générales furent rappelées par la suite dans chaque cas particulier, et les relations constantes du pouvoir central avec les fonds de chômage, pour le calcul et l'attribution des subventions, lui en fournirent de fréquentes occasions. Aussi la marche des fonds, grâce à cette action incessante de contrôle, suivit-elle de très près l'évolution de l'activité économique du pays. C'est ainsi que 55 fonds s'étant constitués en France au mois d'août 1914 et la mesure s'étant légèrement étendue à l'annonce de l'aide de l'État (77 fonds en mars 1915, dont 73 en activité), les institutions existantes arrêtèrent peu à peu leurs distributions, au fur et à mesure que les industries de guerre absorbèrent les disponibilités de main-d'œuvre : ce mouvement constamment dégressif en réduisit le nombre à 16 au jour de l'armistice : seize fonds répartis d'ailleurs dans les grands centres (11 pour le seul département de la Seine) où subsistait toujours un déchet de chômeurs inutilisables.

L'organisation des fonds publics de chômage constitue, on le voit, une application — assez rare en France — du système administratif de décentralisation, l'initiative et la gestion appartenant aux autorités locales. L'État n'en joue pas moins un rôle de première importance dans la vie de l'institution par l'impulsion morale et matérielle que donnent ses conseils et ses subsides, par le freinage qu'exerce son contrôle, enfin par l'œuvre de placement qu'il réalise, stimule ou encourage et qui concourt, par des procédés différents et, au surplus, plus efficaces, au but envisagé.

*
* *

Le caractère exceptionnel, « anormal », du chômage susceptible d'être spécialement secouru, en tant que chômage, a été dégagé ci-avant ; quelques développements sont cependant nécessaires. Pour que le Fonds national de chômage subventionne les dépenses de secours, il faut que soient réunies certaines conditions tenant : les unes à la nature du chômage, les autres à la situation personnelle du chômeur.

Nature du chômage secouru : chômage involontaire par manque de travail, dû à une situation économique anormale. — Si grave que soit dans tous les cas, pour le salarié, l'arrêt de son activité, il ne justifie pas toujours l'intervention des pouvoirs publics ; ou quand cette intervention se manifeste, ce peut être sous forme de secours d'assistance en cas de maladie par exemple. Pour entraîner l'allocation d'une indemnité spéciale de chômage, la perte de l'emploi doit être involontaire, résulter d'un manque de travail et trouver son origine dans un

phénomène d'ordre économique échappant aux prévisions habituelles.

C'est même, en fait, uniquement le chômage dû à la mobilisation générale que le gouvernement français de 1914 entendait secourir. « Le fonds national — disait la circulaire du 8 décembre 1914 — est une institution essentiellement temporaire. Né de circonstances exceptionnelles, il ne doit pas en principe survivre à la situation qui a provoqué sa création. » Toutefois, et bien que la crise de chômage du début se fût bientôt résorbée et qu'une crise inverse de main-d'œuvre dût lui succéder sous la poussée des fabrications de guerre, il ne parut pas possible, dans les années qui suivirent, de stabiliser suffisamment le marché du travail pour renoncer complètement à l'action des fonds publics de chômage. Il était d'ailleurs inévitable qu'un déséquilibre nouveau naquît de la démobilisation : la plus élémentaire prudence commandait de conserver, prêt à reprendre son fonctionnement, l'instrument qui avait permis de parer aux conséquences du premier mouvement. Le fonds national de chômage devait ainsi se survivre sous la pression des circonstances.

Chose curieuse, il survécut sans avoir jamais à proprement parler de statut légal. Aucun texte exprès ne le consacre (1). Son existence résulte du vote annuel par le Parlement des crédits nécessaires à son fonctionnement.

Si le fonds national de chômage a ainsi survécu à la guerre il n'a pas, par contre, débordé le cadre primitivement tracé à son activité : c'est toujours à un chômage exceptionnel, anormal, qu'il a réservé son secours. Maladie, invalidité, vieillesse restent en dehors de son intervention. Les sinistres (inondations, incendie), les conflits du travail (grève, lock-out), sont des causes de chômage qui doivent être en printipe écartées. Toutefois, comme en cas de crise économique aiguë les conséquences de ces sinistres ou de ces conflits peuvent au point de vue de la durée du chômage s'aggraver et se compliquer, le principe a pu parfois fléchir ou plutôt s'adapter aux circonstances de fait.

Les travailleurs sont, de tous temps, exposés à perdre leur gagne-pain à la suite d'un sinistre : incendie de l'usine, par exemple. Mais si le marché du travail est normal, ils retrouvent à bref délai l'emploi de leur activité ; au besoin, ils reçoivent des secours des fonds d'assistance. Par contre, le sinistre se produisant en période de désorganisation du marché du travail, la situation se complique singulièrement :

---

(1) Un projet de loi portant régularisation des décrets du 24 novembre 1914 et 9 janvier 1915, fixant les conditions à remplir par les fonds municipaux et départementaux pour bénéficier des subventions du fonds national de chômage, fut adopté par la Chambre des députés le 25 mars 1915 sur le rapport favorable de M. Justin Godart. Mais, bien que déposé au Sénat et rapporté par M. Perchot, son vote ne fut pas poursuivi devant cette Haute Assemblée.

il n'est alors ni impossible, ni illogique que le fonds de chômage intervienne. Ce sont là question d'espèce facilement résolubles en s'inspirant de l'esprit des textes.

La question des conflits du travail est plus délicate, l'attribution de subsides aux chômeurs pouvant rompre la neutralité qui s'impose en pareille matière aux pouvoirs publics. Grève et lock-out pourraient, il est vrai, trouver leur origine dans le déséquilibre économique; mais ce sont là généralement des problèmes infiniment complexes, dont il est difficile de dégager les données lointaines ou immédiates. On conçoit cependant qu'en temps de crise, l'ouvrier d'une entreprise atteinte par un lock-out, par exemple, s'il cherche délibérément du travail et se montre disposé à en accepter en dehors même de sa profession ou de sa région, puisse être considéré comme un véritable chômeur susceptible de participer aux libéralités de l'État.

La période de guerre n'a d'ailleurs pas pratiquement connu de problèmes de ce genre : les conflits qui ont pu se produire pour tendre à une élévation des salaires corrélative à celle du coût de la vie, ont évolué dans des circonstances essentiellement favorables aux travailleurs, en une période d'activité intensive où commandaient avant tout les nécessités de la Défense nationale. Mais il n'était pas inutile de montrer qu'en dépit — ou plutôt en raison même — de leur sobriété, les textes qui régissent le fonds national de chômage permettent une interprétation assez souple pour s'adapter aux faits sans que soit dénaturé le caractère de l'institution. Quoi qu'il en soit, l'intervention des fonds publics de chômage ne saurait être en pareil cas que l'exception, l'abstention étant au contraire la règle.

Il convient d'observer en passant que cette abstention trouve sa contre-partie quand il s'agit du placement des chômeurs ; en principe, en effet, obligation est faite au chômeur — sous peine de perdre son secours — d'accepter tout emploi qui lui serait offert, compatible avec ses forces et ses aptitudes ; cette obligation tombe quand l'emploi est offert dans une entreprise atteinte par la grève ou le lock-out. En pesant sur la décision du chômeur pour l'amener, sous menace de suppression de l'allocation de chômage, à remplacer l'ouvrier en grève, les pouvoirs publics manqueraient à l'impartialité qui s'impose à eux. Le même souci d'impartialité — sauvegardé par la forme « paritaire » des bureaux publics de placement — s'inscrit dans les textes qui régissent les dits bureaux (1).

---

(1) « Lorsque le préposé au placement, disait l'article 7 du décret du 12 mars 1916, a connaissance de l'existence d'une grève ou d'un lock-out, le bureau continue à fonctionner, mais le préposé est tenu d'avertir de l'état de grève ou de lock-out tout chômeur auquel est offert un emploi dans une entreprise atteinte, directement ou indirectement, par le conflit. »

Situation personnelle du chômeur. — Pour que les secours de chômage distribués par les fonds locaux puissent entraîner l'attribution de la subvention de l'État, il ne suffit pas que le chômage secouru soit exceptionnel, c'est-à-dire qu'il dépasse le jeu habituel des phénomènes économiques. Il faut encore que soient réunies certaines conditions.

« Le chômeur — disait la circulaire du 10 septembre 1914 — pour être admis au bénéfice du fonds municipal, doit justifier avoir exercé, pendant une période assez longue ayant précédé immédiatement la mobilisation générale, une profession dont il tirait un salaire régulier et dont l'état de guerre a suspendu l'activité. Ne sera pas prise en considération toute occupation accessoire n'ayant pour objet que de procurer un salaire d'appoint. »

Le secours de chômage ayant uniquement pour objet de permettre au chômeur et à sa famille de subsister en attendant un nouvel emploi, il ne peut être accordé que pour remplacer le salaire que procurait l'exercice régulier de la profession et qui assurait principalement l'existence de la famille.

Le salaire d'appoint n'a donc pas, s'il fait défaut — la circulaire le précise — à être compensé par un secours de chômage. Par contre, le caractère alimentaire du secours de chômage ne l'empêche pas de se cumuler avec certaines indemnités attribuées à d'autres fins, telles les allocations versées aux réfugiés pour parer provisoirement à la désorganisation de leur foyer. Le décret de 1914 privait du secours de chômage le vieillard, l'infirme ou l'incurable assisté de la loi du 14 juillet 1905 ; celui de 1918 s'est fait moins rigoureux à cet égard en admettant l'assisté chômeur au bénéfice du secours de chômage, à charge par lui de faire la preuve que, malgré sa qualité d'assisté obligatoire, il vivait réellement et principalement du produit de son travail. La circulaire du 20 août 1914 avait du reste envisagé cette distinction au profit des pensionnés de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, s'ils continuaient à tirer leurs ressources de l'exercice d'une profession.

Une autre condition d'admission au secours de chômage était posée par la circulaire du 10 septembre 1914 : « Doit être exclu du bénéfice du secours tout chômeur qui aura refusé un emploi suffisamment rémunéré, offert par le service de placement. » Et celle du 8 décembre ajoutait : « Il ne suffit pas, pour y avoir droit, de ne pas travailler ; il faut encore que le chômeur établisse que, s'il ne travaille pas, c'est contre son gré, qu'il a fait tout ce qu'il fallait pour avoir de l'ouvrage, et qu'il n'en a pas trouvé. » La nécessité, pour le chômeur, de se mettre à la disposition du service de placement, ou de prouver sa volonté de

trouver du travail implique que le secours ne peut être accordé qu'en cas de perte totale et durable de l'emploi. Quant au travailleur qui, chômant quelques heures par jour ou quelques jours par semaine, demeure néanmoins à la disposition de son patron, on estime qu'il tire, de ce travail évidemment réduit, un salaire cependant suffisant pour satisfaire à ses stricts besoins et à ceux des siens (1).

(1) On a déjà vu toutefois que, dans ce dernier ordre d'idées, le décret du 19 avril 1918 a dû tenir compte des situations créées par les difficultés de ravitaillement en matières premières et en charbons, et que, les fonds publics de chômage ne se prêtant pas à secourir cette forme de chômage partiel, des caisses spéciales ont été temporairement instituées à cet effet.

CHAPITRE III

Conditions de fonctionnement des fonds publics de chômage

La circulaire du 20 août 1914, s'appuyant sur l'expérience des caisses syndicales ou mutuelles de secours contre le chômage subventionnées depuis 1905, donnait le conseil suivant aux autorités locales : « Les secours aux travailleurs en chômage devraient, autant que possible, être organisés dans des conditions inspirées du fonctionnement des caisses de chômage. »

Une différence essentielle distingue cependant les deux formes d'institutions : les caisses de secours contre le chômage involontaire, d'initiative syndicale ou mutuelle, sont une forme d'assurance-chômage comportant seulement depuis 1905 et sous certaines conditions, l'encouragement de l'État ; les fonds publics de chômage ne sont qu'une institution d'assistance, dont la commune, le département dans certains cas et l'État font seuls les frais (1).

Mais les fonds de chômage ont pu s'apparenter aux caisses syndicales et mutuelles par la quotité des secours alloués, par le contrôle, auquel collaborent des professionnels ayant une connaissance approfondie des conditions de chômage dans leurs métiers respectifs, et surtout par l'effort de placement qui était, dès 1905, une condition de l'attribution des subventions de l'État.

Taux du secours. — La quotité du secours de chômage était fixée par la circulaire du 20 août 1914 à 1 fr. 25 par jour, augmentée, le cas échéant, de 50 centimes par jour et par enfant de moins de seize ans à la charge du bénéficiaire. La subvention de l'État ne pouvait porter que sur les dépenses de secours n'excédant pas ce tarif. Encore la circulaire du 10 septembre prenait-elle soin d'ajouter : « Ces chiffres sont des maxima qui ne seront certainement atteints qu'à Paris et peut-être dans quelques autres grands centres industriels où les salaires sont élevés. Partout ailleurs, le chiffre du secours devra être calculé en tenant compte

(1) Sauf dans les cas des caisses de secours en cas de chômage partiel prévues par le décret du 19 avril 1918.

des conditions locales et des strictes nécessités de l'existence. En tout cas, ce chiffre ne devra jamais être égal au chiffre du salaire habituel. »

Le taux de l'indemnité était ainsi volontairement modique et cela pour plusieurs raisons : c'est également à 1 fr. 25 que le décret du 5 août 1914 avait fixé l'indemnité de base servie aux familles des mobilisés pour remplacer le salaire du chef absent : le secours de chômage ne pouvait excéder le taux de cette indemnité, avec laquelle il ne devait pas, au surplus, se cumuler.

Par ailleurs, il était logique que le secours de chômage, versé par les fonds publics sans qu'aucune contribution fût réclamée des bénéficiaires, n'atteignît pas le taux de l'indemnité allouée à leurs adhérents par les caisses syndicales ou mutuelles fonctionnant grâce aux sacrifices de leurs membres. L'assurance devait avoir le pas sur l'assistance. Or l'indemnité journalière moyenne servie par ces caisses, avant guerre, était en moyenne de deux francs.

Enfin, précisait-on, le chiffre du secours ne devait « jamais être égal au chiffre du salaire habituel ». « On ne devra pas oublier — rappelait la circulaire du 8 décembre 1914 — que dans toutes les caisses de chômage et notamment dans celles qui ont été créées par les syndicats ouvriers, il est de règle constante que le secours de chômage, non seulement n'égale jamais le salaire, mais encore qu'il soit inférieur à celui-ci dans une mesure suffisante pour que le chômeur ait un sérieux avantage à rechercher du travail. Cette considération justifie notamment la fixation d'un maximum pour l'ensemble des secours alloués à un même ménage. »

Ce maximum familial, la circulaire du 10 septembre l'avait établi à 2 fr. 50 « chiffre égal, disait-elle, à la limite supérieure du secours de chômage ayant droit à la subvention de l'État pour les caisses syndicales ou mutualistes, aux termes du décret du 9 septembre 1905 et des décrets qui l'ont modifié ».

Il est bon d'observer que ces taux de secours (1) ne sont des maxima qu'au regard de la subvention de l'État. Les autorités locales, libres de constituer les fonds, sont également libres de déterminer l'importance du secours alloué. Seulement l'État limite sa participation à la portion des dépenses qui n'excède pas les maxima réglementaires, et le règlement soumis à son approbation doit prévoir, pour l'exercice du con-

(1) Le décret du 19 avril 1918 devait relever ces maxima corrélativement au relèvement apporté aux taux des allocations militaires qui avaient servi de base, en 1914, à la fixation des maxima primitifs, et pour tenir compte du renchérissement du coût de la vie. Les taux étaient dès lors portés : pour le chômeur chef de ménage à 1 fr. 50 par jour ; pour le conjoint et pour l'enfant âgé de moins de 16 ans ou gagnant moins de 1 franc par jour, à 1 franc par jour ; pour l'ascendant sans travail à la charge du chef de ménage à 75 centimes par jour ; le total des allocations perçues par une même famille ne pouvant excéder 4 francs par jour.

trôle du ministre, les tarifs de secours pratiqués. Dans la majorité des cas, d'ailleurs, les fonds publics de chômage ont, pendant la durée de la guerre, distribué des indemnités inférieures aux maxima fixés : sur 55 fonds constitués en août 1914, 8 seulement atteignaient les taux réglementaires ; en mai 1915, 55 fonds, sur 70 en fonctionnement, distribuaient des secours inférieurs aux taux prévus ; à la veille de l'armistice, 4 fonds seulement, sur les 16 qui fonctionnaient encore, donnaient le plein de l'indemnité de base. Enfin, durant toute la période considérée, un seul fonds, sur les 86 qui avaient fait approuver leurs règlements, dépassa les maxima fixés.

Forme du secours. — Sous quelle forme pouvaient être attribués ces secours ? La circulaire du 20 août 1914 n'en prévoyait qu'une : « Les communes... qui allouent des secours spéciaux en argent aux ouvriers et ouvrières en chômage, toucheront de l'État une subvention égale à 33 pour 100 des sommes afférentes aux secours ainsi fournis. »

Toutefois les initiatives communales, qu'il s'agissait précisément de seconder, s'étant manifestées de façons variées, il fallut étendre les possibilités d'intervention du Fonds national de chômage, sans cependant s'écarter du principe essentiel de l'institution : « ..... Il va sans dire — disait la circulaire du 10 septembre — que serait considéré comme secours en argent tout bon de valeur indiquée émis par la municipalité et représentant une tâche (bon de travail avec salaire indiqué) ou un repas. »

Toutefois, le décret du 24 novembre 1914 prit soin de préciser le caractère exceptionnel de cette forme d'assistance. « Le ministre du Travail *peut admettre exceptionnellement* au bénéfice de la subvention de l'État les secours alloués sous la forme de bons de valeur indiquée et représentant une tâche à exécuter ou un repas. »

Paris donna de l'argent à ses chômeurs ; mais la banlieue industrielle de Paris en assez grande partie, Lyon, et d'autres centres encore, eurent plutôt recours, surtout au début, aux distributions de denrées à emporter ou de repas, complétées ou non par une légère allocation en argent : sur 55 fonds constitués en août 1914, 23 ne pratiquaient que le secours en nature ; 14 allouaient leur secours partie en argent, partie en nature ; 6 se réservaient de recourir à l'un ou à l'autre procédé ; 12 seulement remettaient de l'argent aux chômeurs. La proportion de ces derniers fonds paraît faible, puisqu'elle n'atteint que 22 pour 100 des organismes existants ; ce n'est là qu'une apparence puisque, parmi les 12 fonds pratiquant le système du secours en espèces, figure Paris qui supporta à lui seul, en 1914, 82 pour 100 du total des dépenses de secours de chômage et reçut 80 pour 100 des subventions

allouées par l'État. Le secours en nature demeura, on le voit, l'exception.

Le secours en argent est plus conforme à la pratique des caisses syndicales, qu'il s'agissait autant que possible d'imiter ; il ménage mieux la dignité du chômeur, qui peut ainsi librement disposer de l'argent reçu et l'employer aux besoins qu'il juge le plus urgents ; il répond seul d'ailleurs à la diversité de ces besoins. Par contre on peut craindre que le secours ainsi donné ne soit détourné de sa destination et mal employé par le chômeur chef de famille ; pour parer à ce risque, les fonds ont, à l'instigation de l'administration centrale, prévu dans leurs règlements le refus ou le retrait du secours aux personnes convaincues de se livrer habituellement à la boisson (la clause n'a d'ailleurs reçu que peu d'applications).

Le secours en nature avait été généralement adopté par souci d'économie. Mais il entraîne une complication de la comptabilité et de la gestion du fonds, des frais de personnel élevés, qui grèvent d'autant plus lourdement les finances locales que l'État subventionne uniquement les dépenses de secours proprement dites, sans participer aux dépenses d'administration. Enfin, il se prête mal au contrôle de l'État-en ce que la démarcation est parfois difficile à faire, dans les compta, bilités communales, entre les mémoires et factures de denrées destinées aux chômeurs et les fournitures faites pour les assistés ordinaires. Or le Fonds national de chômage n'est pas autorisé à subventionner des secours accordés indistinctement à tous les nécessiteux ; son objet est nettement défini.

Certaines municipalités avaient subordonné l'attribution du secours de chômage à une prestation de travail : le chômeur n'avait plus, dès lors, l'impression d'être assisté ; il recevait un salaire en échange des services qu'il rendait. Le gouvernement avait cru, d'ailleurs, devoir stimuler ces initiatives, qu'il jugeait heureuses au double point de vue moral et économique, et le 27 octobre 1917, il engageait le préfet de la Seine à examiner si, en échange des sommes élevées (8 millions environ par mois) qu'elle répartissait alors entre ses chômeurs et ses chômeuses, la Ville de Paris ne pourrait pas obtenir du plus grand nombre d'entre eux un travail effectif correspondant aux sommes touchées.

Le ministre du Travail redoutait, pour l'ouvrier chômeur, les inconvénients d'une vie étroite et oisive ; il savait d'autre part que, dans diverses branches de l'industrie nationale, surtout dans le vêtement et ses accessoires, un effort sérieux commençait à s'imposer pour répondre aux besoins de l'armée. La suggestion du Ministre tendait à cette double fin : éviter au pays une déperdition de forces productives; protéger les chômeurs contre les effets démoralisant de l'inaction. « Il est

important — rappelait la circulaire du 8 décembre 1914 — de ne pas laisser, autant que possible, les chômeurs dans l'oisiveté. »

Si séduisant que soit ce procédé d'assistance par le travail, il est d'une réalisation pour ainsi dire impossible ; en France notamment, l'expérience des ateliers nationaux, en 1848, l'a suffisamment démontré. La mise sur pied comporte une organisation matérielle importante — locaux, cadres, matières premières — qui ne s'improvise pas ; les travaux se réduisent nécessairement à certaines besognes limitées : ceux ou celles qui y sont inaptes se trouvent dès lors favorisés, étant dispensés de toute prestation en échange du secours qu'ils touchent. Le travail fourni, de qualité médiocre, mais de prix de revient peu élevé, concurrence le travail réellement salarié, si bien que ce système fait obstacle à la reprise de l'activité normale, plutôt qu'il ne la favorise.

En outre, du point de vue spécial du Fonds national de chômage, la subvention de l'État ne peut s'appliquer à l'exécution de travaux incombant normalement aux municipalités : certaines communes ont, pour occuper les chômeurs, fait exécuter par eux des travaux rentrant dans les programmes d'entretien ou d'embellissement de la ville, et dont le coût devait demeurer à la charge exclusive du budget local ; l'État n'en pouvait supporter une part sous forme de subvention. Mais, si la participation de l'État n'est acquise qu'à des travaux sans intérêt pratique, le but économique du système n'est pas atteint.

En fait, les difficultés de l'entreprise rebutèrent la plupart des municipalités qui avaient cru devoir la tenter ; d'autre part, les dangers de fraude détournèrent l'État de cette voie. Le secours de chômage contre prestation de travail fut peu à peu abandonné. Il était plus expédient, au surplus, d'intensifier les efforts de placement pour réduire les effets du chômage en favorisant la renaissance de l'activité industrielle, qu'encourageaient par ailleurs les exigences sans cesse croissantes de la Défense nationale.

CHAPITRE IV

Contrôle des fonds de chômage

On conçoit que les pouvoirs publics ne puissent logiquement intervenir dans la lutte contre le chômage, sous forme d'attribution de subventions aux organismes distributeurs de secours, sans qu'un contrôle méthodique et efficace soit exercé sur le fonctionnement de ces organismes.

Les fonds de chômage sont, en fait, soumis à un triple contrôle : — la Commission paritaire qui gère le fonds s'assure que les bénéficiaires de secours réunissent bien les conditions requises pour y prétendre ; le préfet, dans chaque département, vérifie les comptes fournis par les fonds et en certifie l'exactitude matérielle au ministre compétent ; le ministre du Travail veille à la stricte observation des principes posés par les textes, en même temps qu'il exerce un contrôle suprême sur les justifications qui lui sont soumises en vue de l'attribution de la subvention de l'État.

Des précisions doivent être données sur ces trois formes de contrôle :

Contrôle de la Commission paritaire. — C'est à une Commission composée de représentants de la municipalité et de délégués en nombre égal, des patrons et des ouvriers choisis autant que possible parmi les membres des syndicats patronaux et ouvriers des professions les plus touchées par le chômage, que la circulaire du 20 août 1914 a, dès l'origine, confié la répartition des secours. Si les autorités locales, qui ont l'initiative de la constitution du fonds, sont seules qualifiées pour désigner les bénéficiaires des secours, la présence au sein de la Commission de représentants patronaux et ouvriers, en nombre égal, choisis au surplus parmi les professions intéressées, donne une sécurité additionnelle pour ce qui touche notamment la saine appréciation des conditions du chômage.

Un autre avantage appréciable s'est révélé par la suite : dans la pratique, la gestion du fonds de chômage fut assurée le plus souvent par la Commission paritaire du bureau municipal de placement. Cette

méthode s'est généralisée au fur et à mesure de l'extension, en France, du réseau d'offices publics de placement dont il sera question plus loin. Ce système présente, en ce qui concerne plus spécialement le problème du chômage, un double intérêt : tout d'abord, les efforts de placement des chômeurs ne sauraient être tentés dans des conditions plus favorables ; ensuite, il est loisible au fonds de chômage de suspendre, dès qu'il le juge opportun, ses opérations puisqu'il est certain de retrouver, à toute éventualité, les locaux, les cadres et toute l'organisation matérielle nécessaires à son fonctionnement.

La circulaire du 20 août 1914 impliquait déjà l'obligation de la Commission paritaire à la tête du fonds de chômage ; la circulaire du 10 septembre suivant, tout en laissant, en principe, au règlement de chaque fonds, le soin de déterminer le rôle exact de cette Commission, a posé parallèlement l'obligation du contrôle des chômeurs et défini quelques procédés de contrôle.

Le contrôle de la Commission paritaire s'exerce :

a) Au moment de l'admission, pour vérifier la qualité du chômeur : sont exigées à cet égard toutes justifications et effectuées toutes enquêtes portant à la fois sur la nature du chômage et sur la situation personnelle du demandeur de secours. Le secours n'est, d'autre part, attribué, que s'il est impossible de procurer au chômeur un emploi compatible avec ses forces et ses aptitudes ;

b) Après l'inscription du chômeur, pour s'assurer que la situation de ce dernier ne s'est pas modifiée : les visites à domicile et les convocations fréquentes et inopinées des bénéficiaires de secours apparaissent, à cet égard, comme d'excellents moyens d'éviter la fraude.

Il importe que les chômeurs aient sans cesse l'impression d'un contrôle extrêmement vigilant : si d'ailleurs la menace de la répression est parfois nécessaire, il faut reconnaître que dans l'ensemble la fraude fut extrêmement rare ; le cas s'est même présenté d'ouvriers particulièrement scrupuleux qui, ayant retrouvé des ressources par leur travail, ont spontanément remboursé les sommes qu'ils avaient pu toucher.

Un intéressant exemple des difficultés que comportait ce contrôle individuel des chômeurs, en raison du grand nombre des intéressés, est fourni par le fonds municipal de Paris. Cependant, ainsi que le constatait en février 1915 M. Justin Godart dans son rapport déjà cité — toute l'attention désirable avait été apportée pour garder les crédits, dans la mesure du possible, de l'exploitation des mendiants. Le directeur de l'Assistance publique de Paris, à qui la gestion matérielle du fonds de chômage de la capitale avait été confiée, indiquait les efforts faits en ce sens dans une lettre qu'il adressait, le 16 décembre 1914, au préfet de la Seine : « Ces efforts — écrivait-il — ont consisté surtout en

enquêtes réitérées et aussi approfondies que possible tant au domicile des chômeurs que dans les ateliers ou chez les patrons. Dans plusieurs arrondissements déjà, les membres des bureaux de bienfaisance sont entrés en relations avec les chefs d'industrie, les priant de leur faire connaître les noms des ouvriers actuellement occupés par eux, soit d'une façon permanente, soit à titre accidentel et irrégulier. Ils ont essayé également d'avoir les noms et adresses de chômeurs ayant refusé l'embauchage, mais ils se sont heurtés à une discrétion irréductible des patrons, de sorte que peu de radiations ont été opérées de ce chef. D'autre part, l'établissement d'un fichier central par arrondissement a rendu de signalés services en permettant de parer immédiatement au cumul des allocations militaires, de l'assistance obligatoire aux familles nombreuses, etc., avec celles du chômage.

« Toutes les fois qu'une inscription injustifiée a été constatée par l'un de ces moyens, elle a eu pour sanction immédiate le retrait du secours de chômage et souvent même les personnes en cause ont été mises en demeure d'avoir à restituer sans délai les sommes indûment touchées par elles...

« Quelques chômeurs ont aussi été poursuivis devant les tribunaux de répression ou font actuellement l'objet d'informations judiciaires suivies par MM. les juges d'instruction du parquet de Paris.

« Enfin des affiches ont été apposées dans plusieurs bureaux signalant à la population les sanctions rigoureuses auxquelles s'exposeraient les personnes qui tenteraient de toucher indûment des secours. »

Le nombre des enquêtes effectuées à Paris, tant par visites à domicile que par investigations auprès des concierges, propriétaires ou employeurs, devait atteindre en moyenne et pour chaque seizaine (1) : de 50 à 60.000 d'août 1914 à juin 1915 ; de 40 à 50.000 pendant le second semestre de 1915 ; de 20 à 40.000 en 1916. Ces chiffres donnent une idée de l'activité du contrôle. Les radiations consécutives à ces enquêtes atteignaient, au début, le chiffre moyen de 10.000 par seizaine ; mais il faut reconnaître que, très souvent, les infractions étaient dues à la simple méconnaissance des règlements : sur 1.200.000 enquêtes faites en 1915 à Paris, et 190.000 radiations prononcées, 100 personnes seulement durent être signalées au Parquet aux fins de poursuites ; sur 54 millions et demi de francs de secours de chômage distribués au cours de la même année dans la capitale, à peine plus de 100.000 francs d'indemnités indûment perçues, soit 0,2 pour 100, donnèrent lieu à restitution.

---

(1) Périodicité des distributions d'indemnités de chômage, adoptée à Paris, au début de la guerre, pour des raisons purement pratiques et monétaires : l'allocation journalière de base étant 1 fr. 25, la somme à payer par seizaine s'élevait à 1 fr. 25 × 16 = 20 francs et ne nécessitait pas d'échanges de monnaie.

Un procédé particulièrement efficace, pour s'assurer que la situation des bénéficiaires de secours ne s'est pas modifiée depuis leur admission, consiste dans l'envoi de convocations adressées aux intéressés et les mettant en demeure de se présenter, à très bref délai, à des jours et heures généralement ouvrables, pour émarger sur les listes de contrôle, le défaut de comparution sans motif valable entraînant le retrait de l'indemnité. Par là on atteint aisément les bénéficiaires de secours qui, ayant retrouvé du travail, tenteraient de continuer à toucher l'allocation.

Dans les centres urbains de moindre importance, où la situation de chacun ne peut être longtemps dissimulée, la fraude est facilement déjouée et le contrôle se trouve simplifié. Dans les grandes agglomérations industrielles, par contre, où des professionnels de la mendicité pourraient s'insinuer dans les rangs des chômeurs, les formes d'enquêtes ci-dessus exposées sont utilement complétées, et renforcées par toutes autres investigations que croirait devoir pratiquer la Commission administrative du fonds. Les méthodes se sont, à l'expérience, fixées et perfectionnées à tel point qu'au lendemain de la guerre, au cours de de la grave crise de chômage consécutive à la démobilisation, quatre cas seulement de poursuites judiciaires purent être relevés durant l'année 1919.

Contrôle du préfet. — Le contrôle des fonds de chômage par la Commission paritaire était obligatoirement suivi du contrôle de l'Administration préfectorale. La circulaire du 10 septembre 1914 confiait au préfet de chaque département, dès le début de l'institution du fonds national de chômage, le soin de vérifier la gestion matérielle des fonds municipaux et départementaux. Elle obligeait les communes désireuses de recevoir une subvention de l'État pour leurs dépenses de secours de chômage, à dresser une comptabilité de leurs opérations et à tenir à la disposition du préfet, pour vérification et rectification éventuelle, des listes d'émargement appuyées de certaines indications déterminées.

Les textes qui suivirent (décret du 24 novembre 1914 et circulaire du 8 décembre) reprenaient ces prescriptions en les précisant. La comptabilité de chaque fonds de chômage devait permettre : 1° de dresser la statistique des chômeurs ; 2° de vérifier l'observation des dispositions réglementaires.

Chaque demande de subvention devait être, en conséquence, appuyée d'un état récapitulatif faisant connaître :

1° Le nombre et la qualité des parties prenantes ; le taux, la durée du secours ; la somme totale versée à chaque chômeur ;

2° La répartition des chômeurs par sexe et par grandes catégories professionnelles ;

Un rapport annexe devait indiquer le nombre des enquêtes de contrôle et leur résultat, le nombre et la nature des emplois procurés aux chômeurs secourus.

Ces documents, vérifiés et rectifiés éventuellement par le préfet, devaient parvenir au ministre du Travail dans le courant du mois suivant celui auquel se rapportaient les opérations relevées.

A cette mission de vérification comptable et administrative des fonds de chômage s'ajoute, pour le préfet, son rôle habituel d'intermédiaire entre les autorités locales — en l'espèce la Commission du fonds — et le pouvoir central, c'est-à-dire le ministre du Travail : c'est lui qui reçoit et transmet les instructions générales ou particulières et qui veille à en assurer l'application. Ce fut souvent à sa vigilance que dut recourir l'administration centrale pour renforcer le contrôle des fonds de chômage.

Contrôle de l'État. — Le contrôle de l'État, destiné à garantir l'emploi judicieux des subsides attribués, sur les crédits budgétaires, aux fonds municipaux et départementaux de chômage, porte d'une part, sur la stricte observation des principes posés par les textes et d'autre part, sur les pièces comptables et autres justifications produites en vue de l'attribution des subventions. Il est à peine besoin d'ajouter que le souci de la prospérité nationale fait au ministre une obligation d'intensifier l'œuvre du placement, que seul, au surplus, il peut efficacement diriger, grâce à la documentation globale dont il dispose et à la connaissance précise qu'il possède des conditions générales du marché du travail.

A ces différents objets répond le contrôle du ministre du Travail sur les institutions locales de distribution de secours aux chômeurs. Ce contrôle s'exerce, en fait, sur les stipulations des règlements des fonds ; sur la gestion financière et le fonctionnement des services ; sur la réalité des efforts de placement.

L'approbation du règlement doit précéder la mise en fonctionnement de l'organisme créé ; du moins, les subventions de l'État ne sont-elles attribuées qu'à cette condition. La formalité de l'approbation permet au ministre du Travail de s'assurer que les autorités locales ont bien respecté les prescriptions réglementaires et prévu toutes les dispositions répondant à ces prescriptions. L'usage s'est peu à peu établi de formules types fournies à cet égard par l'Administration centrale et généralement adoptées — sauf variantes de détail tenant principalement aux modalités du contrôle local.

Si certaines tolérances — que justifiaient d'ailleurs les circonstances

en même temps que la bonne foi des municipalités en cause — marquèrent la période de début, elles ne portèrent point atteinte aux principes essentiels du décret. Encore ne jouèrent-elles que pour 1914. Dès 1915, le contrôle le plus strict fut appliqué, et seuls dès lors purent espérer l'aide financière de l'État les fonds de chômage dont les règlements satisfaisaient aux exigences des textes, notamment sur les points suivants :

Existence d'une Commission administrative à forme paritaire ;

Fixation de conditions d'admission permettant de vérifier la qualité des chômeurs ;

Taux des indemnités et mode de secours adopté ;

Clauses d'exclusion ;

Mesures de contrôle envisagées ;

Relations du fonds avec les services de placement.

Le contrôle du ministre du Travail sur la gestion financière s'exerce à l'occasion de chaque demande de subvention. Les états récapitulatifs des opérations du fonds, qui accompagnent la demande, sont, on l'a vu plus haut, vérifiés matériellement par le préfet qui s'assure de la conformité des comptes ainsi présentés avec la comptabilité tenue par l'organisme intéressé et en certifie l'exactitude. Les états font ensuite de la part de l'Administration centrale, l'objet d'un nouvel examen portant sur l'observation des dispositions réglementaires. L'approbation du règlement ne serait qu'un vain formalisme si le respect des règles édictées n'était assuré par la suite.

En outre, comme l'État limite ses subsides à certains maxima fixés par lui, il importe de reviser méticuleusement les justifications de dépenses produites et, si les autorités locales ont cru devoir se montrer plus généreuses vis-à-vis de leurs chômeurs, de déduire, pour le calcul des subventions, les sommes excédant les maxima réglementaires.

Pour la période antérieure au 1er janvier 1915, faute de règlements bien étudiés, le contrôle dut se faire plus souple et le ministre du Travail dut parfois, après enquête, apprécier à partir de quelle date les règles couramment suivies par le fonds donnaient satisfaction essentielle aux prescriptions des circulaires et permettaient l'attribution légitime de la subvention de l'État : du jour seulement où une organisation distincte avait été créée, ou tout au moins un compte entièrement distinct avait été tenu pour les secours distribués aux chômeurs proprement dits et reconnus tels après vérification et enquête, de ce jour seulement pouvait être envisagée l'imputation de subventions sur le crédit spécial ouvert à cet effet au ministre du Travail.

Pour les années qui suivirent, aucun état récapitulatif ne fut pris en considération si les indications fournies n'étaient certifiées par le préfet — et ces états portèrent, dans nombre de cas, notamment pour tous les

fonds de la banlieue parisienne, la trace des corrections apportées par les inspecteurs des services administratifs aux chiffres de dépenses primitivement fournis par les communes. Dans les cas de doute, le ministre du Travail envoyait un enquêteur sur place et, sur le vu des constatations de celui-ci, incitait, le cas échéant, le préfet à opérer les réductions qui apparaissaient justifiées.

A de nombreuses reprises, les dépêches ministérielles signalèrent les mesures susceptibles de renforcer le contrôle, rappelèrent l'obligation faite au chômeur de justifier, à chaque paiement, qu'il s'est adressé au bureau de placement de sa profession et n'a pu trouver un emploi. Des instructions conseillèrent d'exclure, *a priori*, du bénéfice des secours de chômage, les travailleurs appartenant aux professions dont l'activité était notoirement redevenue normale. (Ainsi les fonds de chômage de la Seine refusèrent, dès 1915, toute indemnité aux boulangers, coiffeurs, cordonniers, métallurgistes, céramistes, verriers, etc..., se déclarant sans emploi.)

Par ailleurs, le ministère du Travail faisait procéder, par ses agents mêmes, à des enquêtes destinées à stimuler les efforts de contrôle : à l'occasion des demandes de subvention, les enquêteurs de l'Office du travail étaient chargés de vérifier l'observation des prescriptions réglementaires. Partout où les garanties nécessaires ne paraissaient pas assurées, la délivrance des subventions était ajournée et subordonnée à l'exécution des mesures exigées.

L'efficacité du contrôle financier exercé par l'Administration centrale ressort de certains chiffres : 17 fonds de la banlieue parisienne subirent, pour 1914, une réduction de 50.000 francs sur le chiffre de leur demande initiale ; la ville de Bordeaux ne fut subventionnée, pour la période comprise entre le 20 août 1914 et le 31 mars 1915, qu'à raison de 80 pour 100 de ses prétentions premières ; Lyon n'encaissa, pour 1915, que 430.000 francs sur 480.000 demandés, etc...

Il ne faut chercher, d'ailleurs, dans les irrégularités qui motivèrent ces réductions du chiffre servant de base à la subvention aucune intention frauduleuse ; elles furent le résultat d'interprétations erronées de la part de certaines municipalités, ou la simple manifestation d'une générosité excédant les bornes fixées par les règlements.

La forme la plus délicate, mais aussi la plus efficace, du contrôle du pouvoir central, est celle qui porte sur l'effort de placement. Il s'agit là, non plus seulement de simples vérifications matérielles, mais d'une action méthodique et constante qui tend autant à favoriser l'essor de la production qu'à réduire les charges des fonds de chômage.

Le gouvernement français le comprit dès le premier jour, puisque la circulaire du 10 septembre 1914 posait déjà le principe d'une colla-

boration de la Commission paritaire du fonds de chômage avec le bureau de placement municipal et éventuellement tous autres organes de placement en vue de la recherche d'emplois pour les chômeurs.

La circulaire du 8 décembre, à son tour, insistait sur le caractère essentiellement temporaire du fonds national de chômage et rappelait que pour avoir droit au secours « il faut que le chômeur établisse que s'il ne travaille pas « c'est contre son gré, qu'il a fait tout ce qu'il fallait pour avoir de l'ouvrage et qu'il n'en a pas trouvé ». Elle signalait la nécessité d'insérer dans les règlements des fonds de chômage des clauses pénales visant, notamment, la radiation des chômeurs qui auraient, sans motifs valables, refusé un emploi qui leur aurait été offert.

Au souci d'une gestion économique des crédits du fonds national de chômage se joignait, pour le ministre du Travail, le désir de coopérer au recrutement de la main-d'œuvre réclamée par les usines de guerre.

Ce principe une fois posé, il fallait en assurer l'application pratique : c'était une tâche malaisée. Nous avons dit quelle était l'insuffisance du placement public en France, en 1914 : organisation encore embryonnaire du placement local ; création trop récente (octobre 1914) de l'Office central ; inexistence de l'organe départemental. Le ministère du Travail dut agir avec le minimum de moyens.

A côté des enquêteurs de l'Office du travail dont le nombre infime (quatre agents) ne permettait que des investigations fragmentaires, il fut fait appel au corps des inspecteurs du travail, d'ailleurs sensiblement réduit par la mobilisation.

Il s'agissait de dépister la main-d'œuvre inemployée, de la classer professionnellement pour la mettre à la disposition des industries déficitaires de main-d'œuvre.

Il fut ainsi procédé à de très minutieuses recherches portant, soit individuellement sur les chômeurs paraissant aptes à travailler pour la Défense nationale, soit sur des catégories entières de chômeurs. De juillet à octobre 1915, 14.000 sans-travail de Paris et de sa banlieue furent soumis à cet examen. Mais les ouvriers qualifiés ayant le plus souvent déjà trouvé l'emploi de leur activité, seuls — ou presque — demeuraient inscrits au fonds de chômage des hommes sans capacités professionnelles définies. L'enquête eut cependant son utilité en ce qu'elle permit assez fréquemment de radier des fonds de chômage, pour les diriger sur l'assistance ordinaire, les vieillards ou incurables inaptes à toute besogne qui s'étaient glissés dans les rangs des chômeurs.

Les chômeuses ne furent pas oubliées et les inspectrices du travail firent, en ce qui les concerne, œuvre particulièrement utile en poursuivant leur reclassement dans la mesure compatible avec leurs apti-

tudes professionnelles et physiques. Sur 20.000 femmes ayant subi l'enquête à Paris, un grand nombre purent être dirigées sur des usines de munitions et sur l'Office départemental de placement de la préfecture de la Seine, dès que fonctionna cet office. Il ne restait plus guère en chômage, au bout de quelques mois, en dehors de personnes exerçant des professions libérales ou certaines professions de luxe, que des domestiques, journalières, femmes de ménage, dont le placement rencontrait les plus grandes difficultés.

Dans le même ordre de vues, recommandation fut faite aux administrateurs des fonds de chômage — à Paris notamment — d'entrer en relations avec les syndicats patronaux et ouvriers. Une abondante publicité fut faite dans la presse pour engager les employeurs en quête de main-d'œuvre à s'adresser aux fonds de chômage.

La décroissance du mouvement des fonds devait d'ailleurs se marquer très sensiblement au cours de 1915, accusant en octobre de la dite année une réduction des deux tiers sur les chiffres de l'époque correspondante de 1914.

Cependant le ministère du Travail ayant parallèlement poursuivi l'organisation du placement public et spécialement encouragé la création d'offices départementaux, il devint bientôt possible de s'adresser à ces derniers pour opérer une revision d'ensemble de la situation du marché du travail. Ce fut l'objet d'une circulaire du 8 avril 1916.

« La première mission qui s'impose aux nouveaux services — disait ce texte — c'est de se rendre compte de la situation du marché du travail dans le département. A cet effet, ils doivent d'une part procéder à l'évaluation des ouvriers inoccupés du département, réfugiés ou chômeurs purs et simples ; d'autre part, rechercher quels sont les besoins de main-d'œuvre des exploitations industrielles, commerciales et agricoles du département. »

Cette enquête qui devait être renouvelée par la suite et toujours menée très rapidement de façon à serrer de près la réalité, avait le double avantage de renforcer le contrôle des fonds de chômage tout en stimulant l'œuvre du placement (puisqu'elle allait au-devant de l'offre) et de renseigner exactement le pouvoir central sur l'état du marché du travail national.

En ce qui concerne spécialement les bénéficiaires de secours de chômage, ces coups de sonde ne devaient pas donner de résultat tangible, la plupart des intéressés étant inaptes, soit par leur âge, soit par leurs occupations antérieures, aux travaux que l'on attendait d'eux. C'est ainsi qu'en mai 1916, sur une demande de main-d'œuvre formée par le génie militaire en vue de faire exécuter des travaux de terrassement, les inspecteurs du travail durent examiner 3.850 chômeurs pour trouver

52 hommes utilisables (soit moins de quinze pour mille). Des recherches du même ordre, faites à la même époque à Lyon, Bordeaux, Limoges, Cannes, etc., donnèrent également un résultat nul.

Il fallut attendre la renaissance plus complète de l'activité générale pour permettre aux chômeurs secourus de trouver l'emploi compatible avec leurs forces physiques et leur valeur professionnelle. Le développement de l'organisation du placement public devait y contribuer grandement, la liaison étroite des offices de placement avec les fonds de chômage facilitant à la fois le contrôle du chômeur et son placement.

Il ne s'agissait pas là, on le voit, de l'application de méthodes éprouvées, ni même d'un plan nettement déterminé — que les événements se fussent d'ailleurs chargés de bouleverser. Il n'y eut dans cette période de début de la guerre qu'improvisation et adaptation de moyens de fortune à des circonstances exceptionnelles, improvisation et adaptation qui, après avoir néanmoins rendu d'indéniables services devaient, à la lumière de l'expérience et par l'effort tenace et persistant du ministère du Travail, aboutir à une organisation forte et cohérente pour les besoins de l'après-guerre.

CHAPITRE V

Caisses de secours en cas de chômage partiel dû au défaut de ravitaillement en matières premières et en charbon

L'intensification croissante des fabrications de guerre avait amené le gouvernement à créer divers organismes chargés de centraliser la répartition des combustibles et des matières premières essentielles. Les combustibles étaient attribués en premier lieu aux usines de guerre, puis à la consommation domestique, enfin aux établissements industriels divers ; de même dans la répartition des matières premières, ces établissements divers devaient céder le pas aux usines de guerre. De ce fait se produisaient, dans la production, des à-coups entraînant l'arrêt partiel ou temporaire du travail et, partant, le chômage partiel ou intermittent du personnel.

Or, si le chômage complet donnait lieu à attribution de secours, le décret de 1914, dans sa lettre et dans son esprit, ne permettait pas au fonds national de chômage d'intervenir pour subventionner les dépenses afférentes aux indemnités éventuellement allouées aux chômeurs intermittents restés à la disposition de leurs employeurs. Il pouvait se présenter cependant des cas intéressants où les travailleurs, voyant leurs ressources très sensiblement diminuées, avaient besoin d'une aide temporaire ; cette aide, ils ne pouvaient l'attendre de leurs seuls employeurs, eux-mêmes atteints dans leurs profits ; et le caractère d'ordre général des mesures, causes directes du chômage intermittent, justifiait la participation des deniers publics aux dépenses qui pouvaient être exposées de ce chef.

Une Commission interministérielle, où siégèrent des représentants des ministères de la Guerre, du Commerce, des Finances, de l'Armement, du Ravitaillement et du Travail fut au début de l'année 1918, instituée au ministère des Finances, avec mission d'étudier sous quelle forme et dans quelle mesure pourrait s'exercer cette participation.

Plusieurs systèmes d'intervention pouvaient se concevoir. M. Arthur

Fontaine, représentant du ministère du Travail, en fit adopter un, inspiré d'initiatives patronales déjà en voie de réalisation dans le département de la Seine-Inférieure et qui reposait sur les bases pratiques suivantes :

Avance faite par les patrons des crédits nécessaires au paiement des allocations ;

Remboursement à ces patrons d'une partie de leurs débours, tant par l'État que par d'autres personnes morales publiques.

Ainsi devaient naître *les caisses départementales de secours contre le chômage partiel dû au défaut de matières premières et de charbon.*

Cette innovation fut réalisée par le décret du 19 avril 1918 qui modifiait et complétait le décret du 24 novembre 1914.

« Il a été introduit un article 8 entièrement nouveau », disait le rapport qui accompagnait le projet de décret, « lequel vise la création de caisses spéciales de secours contre le chômage partiel dû aux à-coups du ravitaillement des établissements industriels en matières premières ou en charbon. Il s'agit là d'un chômage d'une nature particulière qui n'est qu'intermittent et qui atteint un personnel que l'employeur a un intérêt direct à ne pas licencier et à maintenir sur les lieux du travail. Il paraît légitime que la charge du secours alloué dans ces conditions aux ouvriers incombe pour partie au patron et, conformément aux vues admises par une Commission interministérielle constituée au sous-secrétariat d'État des Finances pour étudier les questions liées au chômage, il a paru que la part de secours à la charge des employeurs ne devait pas être inférieure au tiers de la dépense totale. »

L'article visé s'exprimait ainsi :

« Article 8. — Il peut être créé des caisses départementales de secours contre le chômage partiel dû aux à-coups du ravitaillement des établissements industriels en matières premières ou en charbon. Ces caisses versent au personnel restant embauché dans l'établissement atteint des indemnités fixes de 3 francs par journée entièrement chômée pour les ouvriers adultes et de 2 francs pour les ouvriers de moins de seize ans, sans toutefois que ces indemnités puissent dépasser, en aucun cas, 50 pour 100 du salaire normal et courant.

« Les caisses contre le chômage partiel peuvent bénéficier de la subvention de l'État prévue à l'art. 5, mais calculée sur le montant des indemnités en argent dans les limites déterminées par le paragraphe précédent, à la condition que les employeurs contribuent pour le tiers au moins aux dépenses résultant des secours alloués à leur personnel, et que, par ailleurs, les statuts desdites caisses soient conformes à un type arrêté par décision conjointe des ministres du Travail et de la Prévoyance sociale et des Finances. »

Une circulaire du ministre du Travail donnait au surplus aux préfets, le 20 avril 1918, les explications que voici :

« Il est désormais possible de constituer des caisses spéciales de secours contre le chômage partiel dû au défaut de matières premières ou de charbon. Les principales caractéristiques de ces caisses sont, d'une part, qu'elles comportent obligatoirement participation des patrons aux dépenses de secours ; d'autre part, qu'elles sont nécessairement départementales.

« Il a paru, en effet, que l'objet de ces caisses spéciales étant de maintenir temporairement sur place, à la disposition des employeurs, le personnel mis en chômage partiel, il était légitime que les employeurs supportent une part (au moins égale à un tiers) des dépenses de la caisse. D'autre part, comme les établissements atteints par le chômage partiel seront vraisemblablement épars dans diverses localités du département, que ces localités peuvent être d'importance secondaire et ne posséder qu'un budget modique, c'est au département qu'il appartient de prendre en mains, d'accord avec les groupements de patrons, l'organisation, l'administration et le contrôle de la caisse de secours. Il va sans dire que, partout où la chose sera possible, le concours des communes devra être sollicité. L'État, en effet, ne supporte que 33 pour 100 de la dépense, et il convient que départements et communes, intéressés au premier chef à la prospérité des industries locales, apportent leur contribution à l'effort commun.

« Un arrêté conjoint du ministre du Travail et du ministre des Finances a fixé les conditions essentielles auxquelles doivent répondre les statuts des caisses départementales. Vous trouverez, en annexe à la présente circulaire, le texte de cet arrêté et vous aurez à vous en inspirer si les conditions locales vous paraissent justifier l'institution d'une caisse départementale de ce genre. »

Les caractéristiques de l'institution ainsi créée sont les suivantes :

La caisse de secours en cas de chômage partiel est à forme départementale.

Le patron individuel fait l'avance des secours qu'il alloue à son personnel. Cette avance lui est remboursée, en tout ou en partie, par la caisse.

La caisse est alimentée par les contributions patronale, départementale, éventuellement communale, et de l'État.

La part des industriels ne peut être inférieure au tiers de la dépense.

La subvention de l'État n'est attribuée que si l'organisme obéit aux prescriptions réglementaires et si les secours alloués rentrent dans la limite des maxima prévus.

La quotité des secours est fixée à 3 francs par jour pour les ouvriers adultes, 2 francs pour les mineurs de 16 ans, sans jamais dépasser la moitié du salaire normal.

Comme il est nécessaire, pour justifier le secours, que l'ouvrier ait subi une perte appréciable, ce secours n'est donné que si le chômage a excédé une journée dans le courant de la quinzaine. Si les chômeurs trouvent par ailleurs une occupation rémunérée à concurrence de 6 ou de 4 francs suivant leur catégorie (adultes ou mineurs de 16 ans), on estime ce gain de remplacement suffisant et le secours cesse d'être versé.

Ainsi qu'il est pratiqué en cas de chômage complet, les subventions de l'État sont attribuées sur production d'états certifiés par le préfet, et la liaison obligatoire de la Caisse avec les offices de placement permet de substituer autant que possible le placement au secours — placement du reste plus difficile qu'en cas de chômage complet, puisqu'ici l'intéressé doit en principe rester à la disposition de son employeur habituel.

Treize caisses départementales furent constituées en application du décret du 19 avril 1918 : 9 seulement devaient fonctionner.

Au cours de la période envisagée ici, savoir jusqu'à l'armistice, les dépenses ont été réparties par tiers entre l'État, le département et les patrons dans les départements de l'Oise et de la Côte d'Or. Dans la Mayenne, la commune aidait le département dans sa part de dépense. En Meurthe-et-Moselle, le département ne payant rien, les patrons devaient supporter les deux tiers de la charge. En Seine-Inférieure, les finances départementales ne contribuant que pour 17 pour 100, les industriels faisaient face à 50 pour 100 des frais engagés. Enfin, dans les Vosges, la Chambre de commerce se substituait aux patrons intéressés pour assumer 67 pour 100 des secours, la part de l'État ne dépassant en aucun cas, pour la dite période, 33 pour 100.

Dans l'ensemble, les opérations de ces caisses ont été de peu d'importance. Ce furent les industries de la filature et du tissage qui durent y recourir le plus fréquemment, notamment dans la Mayenne et en Meurthe-et-Moselle.

Le chiffre global des dépenses de secours n'atteignit, en 1918, que 132.000 francs en chiffre rond, entraînant l'attribution d'un peu plus de 45.000 francs à titre de subventions de l'État.

CHAPITRE VI

Caisses syndicales et mutuelles de secours contre le chômage involontaire

Les « caisses de chômage » constituaient, avant-guerre en France, pour les travailleurs, le seul remède contre les conséquences du chômage involontaire. Il a déjà été fait allusion, au début de la présente étude, à cet essai timide d'assurance-chômage, d'initiative syndicale ou mutuelle, que l'État encourageait par ses subventions depuis l'année 1905. Quelques mots sont nécessaires touchant l'origine, la forme et le fonctionnement de ces caisses ainsi que sur leur vie pendant la période qui nous intéresse.

Au cours de sa session de 1903, le Conseil supérieur du Travail avait émis le vœu :

« Que les caisses locales de secours contre le chômage soient subventionnées par les municipalités.

« Que les caisses de secours contre le chômage groupant les adhérents d'une région ou de la France entière soient subventionnées par l'État ou par les départements. »

Pour donner satisfaction à ce vœu, la loi du 22 avril 1905 ouvrait au budget du ministère du Commerce un crédit de 110.000 francs pour « subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire », et un décret du 9 septembre suivant réglait l'emploi de ce crédit qui devait, dès la constitution du ministère du Travail en 1906, passer à ce nouveau département (des décrets subséquents apportèrent des modifications de détail).

Aux termes du décret de 1905, seul peut être subventionné le *chômage involontaire, par manque de travail*, mais ici n'est pas exigé le caractère anormal du chômage. Les autres causes, maladie etc., ne peuvent donner lieu à secours subventionné.

Sont considérées comme « caisses de chômage » toutes organisations qui « viennent en aide à leurs membres en chômage, soit par des secours sur place, soit par des secours de route ou de déplacement ». Toutefois, l'État réserve, en principe, ses subventions aux caisses dont les membres,

au nombre de 100 au moins, appartiennent à la même profession ou à des professions similaires — les caisses professionnelles lui paraissant mieux placées que les autres pour contrôler les chômeurs et assurer leur replacement. Le caractère professionnel est d'ailleurs requis, non de l'association qui a créé la caisse de chômage, mais de la caisse de chômage elle-même. Il faut en tout état de cause que la comptabilité spéciale des dépenses de secours de chômage soit entièrement distincte de la comptabilité générale du groupement.

Une exception au principe du nombre : si la caisse est locale et ne comprend que 50 membres, l'État lui vient cependant en aide, à condition que la commune ou le département en fasse autant.

Deux exceptions au principe de la professionnalité :

Dans les villes de moins de 50.000 habitants, où il peut être difficile de grouper 50 personnes exerçant la même profession, la caisse peut être interprofessionnelle, mais il lui faut alors comprendre au moins 50 membres et être subventionnée par le département ou la commune ;

Le caractère professionnel n'est pas non plus requis des caisses organisées uniquement par des unions d'associations en vue d'accorder des secours de départ, dits « secours de route ».

Les caisses de chômage ne sont pas soumises à approbation : mais, si elles réclament l'aide de l'État, elles doivent communiquer leur règlement pour permettre de vérifier si les conditions imposées par le décret sont bien remplies. Les statuts doivent déterminer la cotisation individuelle affectée au service du secours de chômage, le montant et la durée des indemnités ; également, en ce qui concerne les secours de route, le mode de calcul de ces secours, leur maximum. Les statuts prévoient en outre le délai du stage imposé à l'adhérent pour qu'il ait droit aux secours (ceci, afin d'éviter les adhésions de circonstance) ; la nécessité et le contrôle de l'effort de placement; les sanctions en cas de fraude.

Les caisses fixent à leur gré le montant et la durée des indemnités de chômage. Mais l'État ne subventionne leurs dépenses qu'à concurrence d'un maximum déterminé. Ce maximum, fixé à 2 francs par jour en 1905, fut porté à 2 fr. 50 en 1912 et devait être relevé après-guerre en raison du renchérissement du coût de la vie. La durée des secours attribués au même chômeur ne doit pas excéder soixante jours par an.

On retrouve ici certains principes dont devait s'inspirer l'organisation des fonds de chômage.

L'État s'entoure de certaines garanties pour que ne puissent être dénaturées ses intentions, qui sont d'aider des groupements donnant des preuves de vitalité à secourir de véritables chômeurs ayant fait eux-mêmes acte de prévoyance.

Il se réserve au surplus un droit de contrôle sur la comptabilité et le fonctionnement des caisses de chômage qu'il subventionne.

Les subventions sont allouées par semestre (les dépenses étant éventuellement ramenées aux maxima réglementaires quant aux taux et à la durée des secours). Fixées à 16 pour 100 à l'origine, elles peuvent depuis 1908 atteindre 20 pour 100 des indemnités versées. Un encouragement spécial est donné aux caisses comptant au moins 1.000 membres et rayonnant sur plus de trois départements et qui répondent mieux aux lois générales de l'assurance. Les caisses de cette importance ont pu toucher successivement 24 puis 30 pour 100 de leurs dépenses de secours.

Le développement des caisses de chômage s'était poursuivi, lent mais continu, avant 1914. Les caisses subventionnées ne groupaient cependant, en 1913, que 50.000 membres à peine, répartis en 100 organisations dont 5 fédérales et 95 locales. Elles n'étaient, ni en nombre, ni en force, susceptibles de faire face à un chômage important et de longue durée. Leur faiblesse et leur insuffisance ont déjà été constatées par ailleurs. Aussi ne pouvaient-elles avoir, au cours de la guerre, qu'une existence très précaire.

La circulaire du président du Conseil du 20 août 1914 n'avait cependant pas voulu négliger l'appoint qu'elles pouvaient apporter dans la lutte contre le chômage. Aussi mettait-elle à leur disposition, pour favoriser leur fonctionnement, l'attribution provisionnelle de subventions, en prévision des secours qu'elles devraient allouer à leurs membres pendant le second semestre de 1914. Ces provisions étaient calculées au prorata des opérations subventionnées de 1913.

Ces dispositions bienveillantes, maintenues durant tout le cours des hostilités, ne suffirent pas à sauver les caisses de chômage de la désorganisation que devait provoquer l'appel aux armées du plus grand nombre de leurs cotisants.

Le nombre des caisses subventionnées (qui était de 100 pour le deuxième semestre de 1913) tombait à 46 en 1915, 32 en 1916, 27 en 1917 pour remonter à 32 en 1918. L'État ne pouvait distribuer que 30.000 francs en 1915, 6.500 francs en 1916 ; 14.000 francs en 1917 ; 16.000 francs en 1918.

L'institution était cependant viable et, dès la démobilisation, devait reprendre un nouvel essor, puisque le nombre des affiliés dépassait, fin 1919, celui des adhérents d'avant-guerre, pour ne cesser de croître ensuite.

En France, où les fonds publics de chômage, nés de la guerre, ne sont pas des institutions obligatoires, tous les travailleurs ne sont pas garantis contre le risque-chômage. Ils ont ainsi compris l'intérêt de s'assurer, ce qui est d'ailleurs plus conforme à leurs goûts et à leur dignité.

DEUXIÈME PARTIE

Le Placement

Secourir les travailleurs privés de leur salaire par suite de chômage, c'est atténuer les conséquences du mal pour ceux qui en sont les victimes les plus directes. Ce n'est pas en atteindre les causes, ni en réduire la portée générale. C'est un palliatif nécessaire, une intervention bienfaisante et équitable, mais forcément provisoire, qui doit s'accompagner d'une action complémentaire et véritablement efficace. Il serait superflu d'insister sur cette idée que le placement est l'instrument essentiel de la lutte contre le chômage. C'est une vérité qui apparaît à tous et que les gouvernants français de 1914 ont immédiatement mise en lumière dans toutes leurs instructions tendant à conjurer la crise due à la mobilisation générale.

Le placement, considéré en lui-même, répond à une double nécessité : le salarié est en quête de l'emploi qui assurera son existence et celle des siens ; l'employeur de son côté recherche la main-d'œuvre indispensable à la production. En fait, dans la période de guerre, chacun de ces deux besoins devait se révéler avec une égale intensité, et le problème du placement se poser sous son double aspect : à la crise de chômage devait rapidement succéder une crise de main-d'œuvre.

La crise avait débuté par une profonde désorganisation de la production industrielle. L'enquête effectuée par les inspecteurs du travail faisait ressortir à 52 pour 100 des établissements qu'ils avaient pu visiter la proportion des établissements industriels fermés en août 1914 ; à 24 pour 100 la proportion du personnel de ces établissements mobilisé ; à 42 pour 100 celle des chômeurs, l'effectif des producteurs se trouvant ainsi réduit, en chiffres ronds, au tiers de son contingent normal.

Mais la vie quotidienne du pays avait ses nécessités ; les armées avaient des besoins impérieux ; l'activité économique ne pouvait tarder à renaître. Après s'être efforcé de répondre aux demandes d'emplois des chômeurs, il fallut s'efforcer de répondre aux demandes de main-d'œuvre des employeurs. C'est à la résolution de ce double problème

que tendirent les efforts d'organisation du placement public en France. Les origines de cette organisation sont, on l'a vu, antérieures à la guerre, mais son développement devait être étroitement lié aux nécessités du temps de guerre.

On a dit déjà, au début de cette étude, ce qu'était le régime du marché du travail, en France, à la veille de la guerre : la réputation fâcheuse — justifiée ou non — des bureaux payants, dont l'action se limitait d'ailleurs à quelques rares professions, la méfiance réciproque des patrons et des ouvriers à l'égard des services spéciaux créés par les institutions professionnelles ; l'insuffisance du placement public.

Sur une centaine de bureaux municipaux constitués, le tiers seulement fonctionnait normalement. Si Lyon et Bordeaux, par exemple, avaient fait dans cette voie un effort utile, Paris même ne s'était pas organisé, ses bureaux, installés dans les mairies d'arrondissements, opérant isolément sans vues d'ensemble.

Comment, avec ces éléments, rechercher des emplois appropriés pour deux millions de chômeurs — secourus ou non — auxquels devaient se joindre bientôt un million de réfugiés, comprenant surtout, il est vrai, des femmes, des vieillards et des enfants ? Comment ensuite répondre aux besoins de main-d'œuvre des industries de guerre ?

On ne pouvait songer à réaliser instantanément la création des bureaux municipaux, imposée par la loi aux villes de 10.000 habitants et demeurée fragmentaire en l'absence de toute sanction. L'existence de ces bureaux eût-elle été généralisée qu'il eût fallu encore en enseigner le chemin aux intéressés, patrons et ouvriers. Il est, en matière de placement, un facteur moral important, fait de crédit et d'autorité, et qui ne s'improvise pas. Au surplus, les bureaux municipaux ne pouvaient effectuer que du placement local, voire du placement urbain ; comment eussent-ils drainé vers les campagnes les travailleurs qui manquaient à l'agriculture ? Comment, sans liaison entre eux, eussent-ils transmis aux chômeurs de la cité les offres qui se manifestaient sur d'autres points du territoire ?

CHAPITRE VII

L'Office central de placement

Devant l'impossibilité d'une organisation rationnelle immédiate, on para au plus pressé en instituant, le 26 octobre 1914, par entente entre les ministères de l'Intérieur et du Travail, un Office central de placement des chômeurs et des réfugiés, qui devait, le 1er juin 1915, être rattaché exclusivement au ministère du Travail.

Sans refuser d'effectuer accessoirement et occasionnellement du placement direct en cas de nécessité absolue, l'Office central eut surtout pour mission de faciliter la tâche des organismes susceptibles d'assurer le placement — grands syndicats professionnels, comités de réfugiés, institutions locales — et de coordonner leurs efforts.

Certains de ces comités, de caractère exclusivement professionnel, s'attachaient au placement dans des professions déterminées (tels, du côté patronal, le Comité des houillères, le Comité des forges, l'Union des syndicats patronaux des industries textiles, le groupe des chambres syndicales du bâtiment, les chambres syndicales de la couture ; du côté ouvrier, les syndicats des travailleurs du livre, des mécaniciens, des tailleurs). D'autres s'intéressaient au placement en général, sans distinction de profession (Comité central franco-belge, Bourse belge du travail, Service de placement des grandes compagnies de chemins de fer). On peut signaler, comme particulièrement intéressante, l'initiative prise par certaines compagnies de chemins de fer d'afficher dans les gares les offres d'emploi et de transporter sur les lieux d'embauchage les réfugiés qui, répondant à ces offres, trouvaient à se placer dans les régions situées sur le réseau intéressé.

A défaut d'un ensemble bien organisé de bureaux de placement public, l'Office central trouvait là tout un groupe de correspondants dont la collaboration fut coordonnée, réglée par un Comité central des chômeurs et réfugiés, lequel traça à chacun son rôle dans l'œuvre commune.

L'Office central prit ainsi une part active aux opérations de placement interlocal effectuées par les organismes précités.

Un premier essai fut tenté par l'envoi à quelques préfets de télégrammes les priant de diriger sur Paris les houilleurs, tourneurs et ajusteurs en chômage, lesquels purent ainsi s'aboucher avec des délégués des Comités des houillères, des forges, munis d'offres d'embauchage. Mais de nombreux ouvriers convoqués ne purent ou ne voulurent pas venir, et parmi ceux qui vinrent, tous ne trouvèrent pas à s'embaucher. Le résultat ainsi obtenu fut rapide, mais insuffisant.

L'Office central fit alors demander à tous les préfets de dresser des listes nominatives des chômeurs et réfugiés se trouvant dans leur département, et procéda au dépouillement professionnel de ces listes, transmises périodiquement. Les renseignements ainsi obtenus, contrôlés et classés, furent communiqués aux Comités intéressés, et les chômeurs ou réfugiés saisis d'offres d'emploi dans leur profession. L'Office central put hâter de la sorte le reclassement professionnel de la main-d'œuvre disponible.

Il intervint ensuite pour assurer rapidement et économiquement le transport gratuit, par voie de réquisition administrative, des ouvriers embauchés et des membres de leurs familles.

Les opérations ainsi faites étaient loin, cependant, de répondre aux besoins de la production. Au 5 janvier 1915, l'Office central n'avait placé que 15.000 personnes, en chiffre rond (dont 2.732 directement, 4.387 par le Comité des forges, 3.233 par la Compagnie des chemins de fer d'Orléans, 1.215 par le Comité des houillères, 942 par le Comité franco-belge). En un an, le nombre des placements effectués devait atteindre 48.500.

A mesure d'ailleurs que chômeurs et réfugiés se plaçaient, soit par leurs propres moyens, soit par l'entremise de l'Office, et que la quantité de main-d'œuvre disponible se raréfiait, l'Office central et les organes centraux devenaient impuissants. Les meilleurs éléments étaient placés ; les chômeurs, plus disséminés, étaient plus difficiles à atteindre ; les listes devenaient plus délicates à établir et surtout à tenir à jour, ce qui rendait souvent inutile et fastidieux l'échange de correspondance.

Entre temps, un « Service ouvrier » créé par le sous-secrétariat d'État de l'Artillerie et des Munitions, avait pris en mains le recrutement pour les usines de guerre, par la mise en sursis d'appel des ouvriers spécialistes mobilisés et par l'embauchage des réfugiés et des chômeurs dans les établissements travaillant pour la Défense nationale.

De son côté, le ministère de l'Agriculture avait institué un « Office national de main-d'œuvre agricole », appuyé sur les syndicats agricoles locaux, et dont l'activité devait être particulièrement grande en ce qui concernait les sursis, les permissions, la répartition de la main-d'œuvre étrangère et coloniale, l'emploi des prisonniers de guerre, etc...

Le placement par communication des listes professionnelles n'étant plus approprié à la situation, dut être abandonné. Ce placement interlocal, effectué par correspondance, est d'ailleurs généralement précaire, sauf peut-être quand il s'agit de recrutement en masse en vue de travaux de courte durée et ne nécessitant pas de connaissances spéciales : les organes placeurs n'étant pas en rapport direct avec l'offreur et le demandeur d'emploi, parties à l'opération de placement, ne peuvent apprécier la valeur et la solidité de l'accord intervenu entre ces parties. Par ailleurs, le régime de transport des chômeurs par réquisition pratiqué à cette époque et qui n'exigeait de la part des parties aucune dépense immédiate, partant aucun sacrifice personnel qui eût pu éviter de leur part des décisions hâtives ou inconsidérées, aggravait encore l'instabilité du placement à distance. On a pu établir que, sur 100 ouvriers placés par ce procédé pour un travail de longue durée, 21 ne s'étaient pas présentés chez l'employeur, 22 étaient repartis le jour même de leur arrivée, 7 avaient été déclarés inaptes par l'employeur, 2 avaient cessé le travail pour cause de maladie, 27 avaient travaillé moins de trois mois, et 21 seulement (un cinquième) étaient encore en place au bout de trois mois.

Le 5 octobre 1915, une circulaire prescrivit aux préfets de ne plus communiquer à l'Office central de listes professionnelles générales de chômeurs et de réfugiés sans emploi. Ces listes devaient être désormais tenues à jour et conservées dans les préfectures pour servir de base à l'action des organes locaux de placement dont le développement était, depuis quelques mois, poursuivi avec ténacité.

La centralisation n'avait été, en effet, considérée que comme un moyen rapide de parer à une situation particulièrement critique, créée par l'afflux soudain et massif des réfugiés : elle n'impliquait pas l'idée d'un système. Tout au contraire, le pouvoir central n'avait entendu que gagner du temps pour réaliser une organisation aussi complète que possible des bureaux publics et la constitution d'un organe nouveau, à circonscription départementale, dont une circulaire du 5 février 1915 avait, pour la première fois, suggéré la création.

Cette circulaire (1) invitait les préfets à organiser, dans chaque département, une Commission mixte chargée d'étudier les questions relatives au maintien du travail national. Y devaient siéger, à côté des personnalités locales dont la compétence pourrait sembler utile au succès des études à poursuivre, des représentants, en nombre égal, des corps et groupements professionnels, patronaux et ouvriers, du département.

---

(1) Texte, p. 93.

« La Commission mixte départementale, disait la circulaire, recherchera d'une manière précise, pour chaque industrie de la région, les mesures pratiques immédiatement réalisables qui lui paraîtront propres à activer le retour à la vie économique normale. Elle s'occupera du recrutement de la main-d'œuvre, de l'approvisionnement en matières premières, des débouchés nécessaires aux produits fabriqués. En ce qui concerne notamment le placement des ouvriers, elle pourra utilement constituer un office départemental de placement, lequel se tiendra en contact avec les bureaux municipaux, les fonds de chômage, les syndicats patronaux et ouvriers ; plusieurs départements ont déjà obtenu, par de tels offices, les meilleurs résultats pour l'emploi des chômeurs et des réfugiés. »

CHAPITRE VIII

Offices départementaux de placement

En étendant ainsi au département le champ d'activité de l'Office local de placement, on permettait à toutes les professions, notamment aux professions rurales, de bénéficier des avantages du placement public, ce que n'avait pu réaliser le bureau municipal. On évitait en même temps les inconvénients de la centralisation. Le placement par les services locaux, même quand il s'agit de placement interlocal, est en effet la seule méthode rationnelle et normale. Dans ce système, un même service de placement se trouve en rapport direct avec les deux parties entre lesquelles doit intervenir le contrat de travail, lorsqu'il s'agit de placement local. Lorsqu'il s'agit de placement interlocal, ce rapport direct existe entre chacune des parties et le service de placement de sa résidence. Or, ces rapports immédiats et personnels entre les services de placement et les intéressés sont une condition essentielle de la bonne affectation du placement. Au contraire, le placement par correspondance, tel que le pratiquait nécessairement l'Office central, expose à des mécomptes et, par suite, ne peut être qu'un simple moyen de fortune.

Les prescriptions de la circulaire du 5 février 1915, en ce qui concerne l'organisation du placement public et la régularisation du marché du travail, devaient être sans cesse rappelées et développées par le ministère du Travail, dont la continuité d'efforts et de méthode, en cette matière, ne saurait être trop soulignée. Ces efforts, qui ne pouvaient s'appuyer que sur la persuasion, puisque la création d'Offices départementaux n'était pas légalement obligatoire et ne devait le devenir que dix ans plus tard (loi du 2 février 1925), obtinrent cependant un plein succès et aboutirent à la création d'un réseau complet d'Offices de placement public et gratuit.

Dès la première année, 57 départements avaient répondu à l'appel du gouvernement, soit par le vote des crédits, soit par une décision de principe ; 26 autres avaient désigné des fonctionnaires ou des services

chargés provisoirement de remplir le rôle d'Office départemental. Dans le département de la Seine, un vœu émis le 26 mai 1915 par la Commission départementale mixte, tendant à la création d'un Office départemental du placement et de la statistique du travail, était consacré en juin par le Conseil général de la Seine qui votait à cet effet un crédit de 30.000 francs ; et l'Office départemental, pratiquement organisé, fonctionnait dès novembre 1915. Le Conseil général devait, pour l'année 1916, porter son crédit à 100.000 francs.

Pour généraliser les résultats ainsi obtenus, le ministère du Travail revenait bientôt à la charge auprès des préfets, leur enjoignant, tant par instructions spéciales que par voie de circulaires, de stimuler le zèle des assemblées locales retardataires. L'extension du réseau des Offices de placement ne lui apparaissait pas seulement souhaitable en vue d'une équitable répartition de la main-d'œuvre disponible sur le marché national. La démobilisation, quelle qu'en dût être l'heure, poserait inévitablement un très grave problème, dont il était prudent d'étudier par avance la solution. Les difficultés de replacement des démobilisés devaient, il était aisé de le prévoir, s'accroître du licenciement du personnel occupé par les usines spécialement créées ou largement développées en vue des fabrications de guerre. D'un autre côté, la paix devait amener le rétablissement d'entreprises détruites ou arrêtées, entraîner la création de nouvelles usines destinées à la fabrication de certains produits antérieurement fournis par les pays ennemis, enfin faire apparaître le déficit douloureux causé par les pertes de guerre dans la main-d'œuvre française.

La circulaire du 29 décembre 1915 envisageait ainsi la tâche des Offices de placement existants ou à créer :

« Mettre en rapport les travailleurs démobilisés qui n'auront pu retrouver leur emploi antérieur avec les industriels, les commerçants, les agriculteurs qui manqueront de personnel ; répartir la main-d'œuvre étrangère, en surveiller l'emploi, et cela de manière à en assurer l'utilisation dans les meilleures conditions possibles ; veiller au placement particulièrement délicat des militaires mutilés et réformés... »

Et elle ajoutait :

« Pour que ces Offices donnent tout leur effet, il est nécessaire qu'il en existe partout et qu'ils soient en rapports directs les uns avec les autres, afin que les demandes auxquelles il n'aura pu être satisfait dans une localité ou une région puissent être portées à la connaissance des Offices voisins, susceptibles d'y donner suite. »

Rappel était fait, aux communes d'une population égale ou supérieure à 10.000 habitants, de l'obligation légale qui s'imposait à elles de créer un bureau municipal de placement, et pour que les conseils généraux ne manquassent pas de statuer sur la question des Offices

départementaux, le ministre du Travail réitérait ses suggestions le 8 mars 1916, avant la session de printemps de ces assemblées.

Par cette circulaire nouvelle, le ministre combattait la tendance de certains préfets à n'envisager le service de placement que comme un instrument de lutte contre le chômage, et à conclure trop simplement à l'inutilité de cette institution là où le chômage était inexistant. Insistant sur la nécessité de cette création pour parer aux exigences que ne manquerait pas de faire naître la démobilisation, le ministre du Travail ajoutait :

« Il y a plus. Les Offices de placement ne sont pas, en effet, uniquement destinés à combattre le chômage, c'est-à-dire à chercher des emplois pour les ouvriers inoccupés ; ils ont encore pour objet de procurer à l'industrie, au commerce et à l'agriculture, la main-d'œuvre qui leur fait défaut. Si cette main-d'œuvre ne peut être trouvée sur place, les Offices de placement locaux doivent s'efforcer de la faire venir du dehors en se mettant en relation, à cet effet, soit avec les institutions similaires des régions voisines, soit avec l'Office central de placement institué auprès de mon ministère, soit, par l'intermédiaire de celui-ci, avec le service d'organisation des travailleurs coloniaux en France, récemment créé au ministère de la Guerre. Dès aujourd'hui, un Office départemental peut donc rendre de grands services, même dans les départements qui ne souffrent pas du chômage, mais qui se plaignent surtout d'une pénurie de main-d'œuvre. »

Pour encourager les assemblées départementales à consentir les sacrifices nécessaires à la création suggérée, le ministère rappelait une décision récente du Parlement étendant les subventions de l'État aux opérations de placement réalisées par les Offices départementaux depuis le 1er juillet 1915. Un décret suivait, le 12 mars 1916, qui déterminait les modalités de la participation de l'État dans les dépenses résultant du fonctionnement des Offices départementaux.

Ces méthodes persuasives ne tardèrent pas à porter leurs fruits.

A la date du 1er décembre 1916, un service départemental de placement public fonctionnait dans 86 départements. Des difficultés spéciales avaient empêché le seul département de l'Aisne d'en organiser un.

Les Offices départementaux ont été institués et sont dirigés d'après des principes généraux que le ministère du Travail a énoncés dans diverses instructions et notamment dans les deux circulaires déjà visées des 29 décembre 1915 et 8 mars 1916 (1). Mais cette unité dans les bases de l'institution n'a pas été poussée jusqu'à l'uniformité ; le ministère du Travail a estimé qu'il fallait laisser à chaque office la liberté d'adapter

(1) Textes, p. 95 et 97.

ses méthodes aux habitudes et aux besoins de sa région. Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Office n'ayant pas, à l'époque, le caractère obligatoire, l'organisation du service devait, au surplus, fatalement dépendre de l'importance des ressources allouées par les collectivités administratives locales.

L'institution nouvelle, destinée à décentraliser les opérations de recrutement et de placement, devait :

S'efforcer de maintenir, dans le département, l'équilibre du marché du travail, en affectant d'abord aux besoins locaux de main-d'œuvre les ressources de main-d'œuvre locale ;

Fournir aux employeurs des régions où la main-d'œuvre était rare, des indications utiles pour recruter du personnel ;

Recueillir tous renseignements concernant les emplois susceptibles d'être remplis par des mutilés et réformés et que signalaient les inspecteurs du travail ;

Établir un lien permanent entre les divers Offices de placement, les fonds de chômage, les syndicats patronaux et ouvriers et autres groupements de la région, ainsi qu'avec l'Office central, et les Offices départementaux des autres départements.

En vue de donner à ces organismes un caractère aussi peu administratif que possible, les circulaires ministérielles insistaient sur l'intérêt qu'il y avait à les placer sous la direction et le contrôle de Commissions mixtes composées, en nombre égal, de patrons et d'ouvriers appartenant aux professions intéressées. Pour encourager ce système, qui présente, entre autres avantages, celui d'affirmer le caractère impartial des services publics de placement, le ministère du Travail réservait (décret du 12 mars 1916) aux bureaux départementaux à base paritaire le bénéfice de ses subventions, comme le texte de 1911 l'avait fait pour les bureaux municipaux.

L'Office départemental pouvait d'ailleurs, le cas échéant, être greffé sur le bureau municipal du chef-lieu ou du centre industriel le plus important du département, l'extension à tout le département des opérations de ce bureau pouvant être réalisée à moins de frais. Cette fusion dans une même ville du Bureau municipal et de l'Office départemental présentait en outre l'avantage d'éviter une dispersion des efforts.

Afin d'enlever aux services de placement public une apparence bureaucratique susceptible de nuire à leur rendement, le pouvoir central recommandait de gérer ces services à la façon d'entreprises industrielles et commerciales, suivant des procédés simples et rapides. L'Office de placement, véritable bourse pour le marché du travail, devait s'inspirer des méthodes pratiques des bourses de valeurs mobilières ou des bourses de commerce.

Les autorités locales ont, dans la plupart des cas, parfaitement admis ces directives et compris l'opportunité des méthodes suggérées. Elles ont reconnu que, comme s'il s'agissait d'une exploitation commerciale, le succès d'un Office de placement devait dépendre des conditions de l'aménagement des bureaux. Il fallait attirer la clientèle patronale et ouvrière, rendre aisées les transactions.

Les bureaux de placement furent installés dans des locaux d'un accès facile, d'un aspect engageant, le plus souvent au rez-de-chaussée d'un immeuble situé dans l'un des quartiers les plus fréquentés de la ville et bien desservi par les voies de communication. On s'attacha à éviter le voisinage direct des locaux administratifs, toujours un peu sévères, et que les intéressés eussent pu hésiter à fréquenter. Seules, des raisons d'économie justifiaient l'établissement des services à la préfecture même.

Les installations comportaient, en dehors des bureaux réservés au personnel, des salles d'attente séparées, avec entrées distinctes pour les employeurs, les chômeurs du sexe masculin, les chômeurs du sexe féminin et, si possible, un bureau de présentation où les parties intéressées pussent être mises en rapport direct par les soins du préposé. Cet agencement a été inspiré du souci de la commodité, tant des offreurs que des demandeurs d'emploi.

L'importance du rôle de la publicité en une pareille matière n'a pas échappé aux organisateurs ; cette publicité s'est faite de la façon la plus judicieuse, la mieux appropriée, par voie d'affiches, de tracts, par insertions dans la presse, etc... Des panneaux bien placés, aux abords des gares, dans les bureaux de poste, etc., rappelaient constamment, pour l'imposer à l'attention de ceux qui avaient intérêt à la connaître, l'existence des services et leur adresse. Quand l'offre abondait dans une profession, des affiches faisant appel à la main-d'œuvre étaient apposées dans les quartiers fréquentés par les ouvriers de la profession ; généralement, l'effet était immédiat ; quand l'offre était satisfaite, les affiches étaient recouvertes pour éviter un afflux inutile de demandeurs. Les tracts étaient plus spécialement destinés aux employeurs, commerçants, industriels, qu'ils informaient des avantages et garanties offerts par l'Office.

Cette publicité générale était heureusement complétée par des démarches personnelles faites par un agent de l'Office — le directeur si possible — auprès des principaux employeurs, des grandes organisations patronales et ouvrières.

De tels procédés de gestion exigent, de la part de ceux qui sont chargés du fonctionnement des offices de placement, des qualités différentes de celles qui sont habituellement requises d'un bon agent des

services administratifs ordinaires. Le personnel des Offices de placement dut donc être choisi en considération de la tâche spéciale qui lui incombait. Les rapports de ce personnel avec la double clientèle de l'Office, ouvrière et patronale, doivent être rapides, précis, sûrs, agréables. Le choix éclairé du ou des gérants du bureau était donc une des conditions essentielles du succès. Dans les bureaux importants, surtout ceux qui, devant utiliser des locaux distincts pour chacune des principales professions intéressées, comptaient un nombreux personnel, la présence d'un directeur judicieusement désigné était indispensable. Chaque employé devait, de son côté, avoir sa fonction bien délimitée, en connaître toutes les particularités, pouvoir s'y consacrer entièrement.

Il faut reconnaître que, malgré la difficulté de la tâche, il s'est trouvé en France de bons « placeurs », choisis assez souvent parmi les réformés de la guerre, qui se sont très rapidement adaptés à leur mission, et qui, par leurs qualités personnelles d'autorité et de dévouement, jointes à la compétence acquise, ont largement contribué au développement et au rendement des Offices de placement.

Comment procède ce personnel spécialisé ? Les formalités sont réduites au minimum compatible avec la nécessité d'opérer des placements appropriés. Les opérations que comporte cet acte délicat de guider le chômeur vers l'emploi qui lui convient sont conduites avec toute la rapidité désirable. Il est fait, à cette fin, un large emploi du téléphone et du télégraphe, de préférence aux communications postales.

L'opération comporte trois étapes : la réception de l'offre, la réception de la demande, l'essai de placement.

L'enregistrement de l'offre ou de la demande se fait de préférence sur fiches — plus faciles à classer et à consulter que les registres. Les fiches peuvent affecter des couleurs différentes pour les hommes ou pour les femmes, ou bien encore suivant les professions — ceci toujours dans un but de rapidité et de simplification.

Les fiches comportent toutes les indications, brèves mais précises, qui permettent de les utiliser et de suivre la marche de l'opération engagée.

L'essai de placement implique le rapprochement judicieux de la fiche d'offre et de celle de la demande. C'est dans le succès de cette opération que se révèle l'habileté du placeur.

Il importe enfin de constater les placements réellement effectués : on y parvient au moyen d'une fiche ou carte de présentation délivrée par l'office au travailleur, remise par celui-ci à l'employeur et que ce dernier doit renvoyer, signée, au service, avec l'indication du résultat de l'entrevue. La difficulté consiste dans le retour de ces cartes ; la négligence des intéressés à cet égard oblige les Offices à de fréquents rappels à l'ordre.

Tel est le schéma théorique du placement ; il se rapporte, en fait, à l'organisation technique adoptée par un grand nombre d'Offices.

Il convient de signaler la tendance à la spécialisation professionnelle du placement dans les Offices départementaux, permettant, par une plus parfaite connaissance des besoins à servir, une plus ingénieuse organisation du travail, une propagande plus intensive, un personnel mieux qualifié, une publicité habilement aménagée, d'obtenir un rendement supérieur à celui qu'assurerait le service unique.

C'est ainsi que dans le département de la Seine, où l'Office départemental fut ouvert le 5 novembre 1915 et centralisa tout d'abord la totalité des placements, plusieurs sections se détachèrent à mesure que les circonstances et les événements le permirent. Ainsi furent successivement créés, pendant la période qui nous occupe : les services du vêtement (1er juin 1916), des manœuvres (16 octobre 1916), des gens de maison (16 janvier 1917), des garçons de magasin (4 décembre 1917), des ouvriers d'usine (1er mars 1918), des métallurgistes (1er avril 1918), des restaurateurs-limonadiers (15 avril 1918) ; des mutilés (juin 1918) (1). Il est intéressant de noter que ces sectionnements furent réalisés après entente spéciale des syndicats professionnels patronaux et ouvriers des professions intéressées, chaque section étant le plus souvent gérée par un bureau paritaire distinct.

Le département de la Seine n'entra pas seul dans cette voie. Des sections spéciales furent instituées pour le placement des gens de mer par les Offices des grands ports maritimes ; d'autres se consacrèrent, dans les mêmes centres, au placement des dockers.

L'Office départemental de placement, si étendue que soit son action, ne peut entrer en rapports directs qu'avec les employeurs et les ouvriers de la ville où il est installé et qui est, dans le plus grand nombre de cas, le chef-lieu du département.

En même temps qu'il étendait son effort à l'ensemble de sa circonscription, l'Office départemental devait s'efforçer de provoquer la création de services de placement locaux, afin de rapprocher l'organe de placement public de tous ceux qui sont appelés à recourir à son intermédiaire. Ces services locaux peuvent être de simples émanations de l'Office départemental lui-même (correspondants dans les communes rurales, sections de canton ou d'arrondissement). Ils peuvent se constituer en véritables bureaux municipaux, alimentés spécialement par les subsides communaux ; mais, au lieu d'agir isolément, ces services fonctionnent alors comme de véritables succursales de l'Office départemental — avec lequel le téléphone les maintient en rapports constants.

(1) Au 1er juillet 1926, l'Office comptait trente sections distinctes.

Ce rattachement technique à l'Office départemental a pu se réaliser également pour les anciens bureaux municipaux créés avant la guerre, et dont le fonctionnement ne s'est pas arrêté.

Un tel système donne à l'Office départemental la possibilité d'être à tout moment exactement renseigné sur la situation du marché départemental du travail et de prendre toutes les mesures que nécessite la régularisation de ce marché.

Ainsi se poursuivait le développement harmonieux de cette organisation du placement public en France, dont la loi de 1904 avait posé les bases un peu timidement, que l'action persuasive et continue du ministère du Travail avait réussi à mettre sur pied et que devait compléter, quelques mois avant l'armistice, la création des Offices régionaux dont il sera question plus loin.

De quelles ressources disposent les Offices publics de placement ?

Le budget de ces services peut être autonome, ou bien incorporé au budget soit départemental, soit municipal, suivant la nature de l'Office.

A l'époque considérée, les dépenses de fonctionnement de ces Offices n'avaient pas un caractère légal obligatoire ; les ressources initiales étaient donc laissées à la discrétion des corps locaux et ceux-ci, alors qu'ils se montraient généralement libéraux lorsqu'il s'agissait de secourir leurs chômeurs, se fussent volontiers montrés plus parcimonieux en matière de placement. Fort heureusement, l'obligation imposée aux fonds de chômage, pour prétendre aux subventions de l'État, d'entrer en relations étroites avec le service de placement local, entraînait pratiquement l'obligation d'instituer un tel service. Nonobstant, dans d'assez nombreux cas, l'insistance du gouvernement — et de son représentant, le préfet — dut se faire très pressante et souvent réitérée pour obtenir des Assemblées dispensatrices de crédits les fonds nécessaires au fonctionnement des Offices de placement.

Les ressources des Offices et bureaux sont principalement d'origine communale ou départementale. Quand l'Office départemental se confond avec un bureau municipal, le bureau unique tient ses subsides à la fois du conseil général du département et du conseil municipal de la ville où il a son siège.

Certains Offices reçoivent des allocations des Chambres de commerce, des associations professionnelles, etc...

L'État, on le sait, avait dès 1911 accordé son concours financier aux bureaux municipaux de placement et le décret du 25 octobre 1911 avait réglementé l'attribution de ces subventions. Le décret du 12 mars 1916 (1) vint étendre le bénéfice de ces subventions aux Offices

(1) Texte, p. 99.

départementaux. Le texte du décret primitif, déjà modifié le 24 mai 1912, était modifié, d'autre part, pour tenir compte des améliorations réalisées dans l'organisation en cause.

Aux termes du décret de 1916, les subventions de l'État étaient à la fois proportionnelles et progressives. Attribuées semestriellement, elles étaient proportionnées aux dépenses réelles effectuées, mais calculées suivant un taux qui croissait avec l'importance des résultats obtenus mensuellement. Partant de 20 pour 100 du montant des dépenses pour les bureaux qui effectuaient une moyenne mensuelle de 25 à 50 placements, elles pouvaient, par échelons, atteindre 40 pour 100 des dépenses pour tout bureau ayant dépassé la moyenne mensuelle de 500 placements.

La logique eût voulu qu'il fût tenu compte, dans l'évaluation de l'effort de placement, de la densité de la population, le placement étant d'autant plus aisé, en nombre, qu'on s'adresse à des effectifs plus importants. C'est seulement en 1922, c'est-à-dire plusieurs années après la période ici considérée, que cette idée devait trouver son application, par l'institution d'un barême tenant compte à la fois, pour le calcul de la subvention de l'État, du chiffre des placements effectués et de l'importance de la population intéressée.

L'État participait en outre jusqu'à concurrence de 50 pour 100 aux dépenses de correspondance nécessitées par le placement interlocal (affranchissements, communications télégraphiques et téléphoniques interurbaines), ainsi qu'aux frais des déplacements que les agents des bureaux départementaux étaient appelés à faire, pour les besoins du service, hors de la localité siège de ces bureaux. L'État stimulait ainsi le zèle des institutions de placement et favorisait leurs relations en vue du placement interlocal. Les frais susceptibles d'être subventionnés étaient cependant tarifés, pour éviter tout abus, et ne pouvaient donner ouverture à subvention que dans les limites d'un maximum annuel dont le principe était préalablement approuvé par le ministre du Travail. Bien entendu, ces frais n'entraient pas dans le total des dépenses de placement proprement dites donnant lieu à attribution de la subvention progressive : une même dépense ne saurait être subventionnée deux fois.

Il ressort des indications qui précèdent que les bureaux n'atteignant pas le chiffre mensuel de 25 placements étaient écartés des libéralités de l'État. Toutefois, un encouragement pouvait leur être accordé, sous forme de participation aux frais de premier établissement, dans la proportion maximum de 20 pour 100 des dits frais et pour un chiffre de dépenses n'excédant pas 5.000 francs.

L'État ne s'était pas réservé l'approbation des règlements des

bureaux et Offices de placement, comme il l'avait fait pour les fonds de chômage. Il s'assurait seulement, par l'examen des règlements des Offices, que ceux-ci satisfaisaient aux conditions requises pour l'obtention de la subvention.

L'Office devait être contrôlé par une Commission paritaire. Nous avons exposé déjà les raisons qui justifient cette prescription. Employeurs et salariés, faisant appel, comme offreurs et demandeurs, au service public de placement, doivent avoir un droit égal de regard sur le fonctionnement de ce service. Cette collaboration du patronat et du salariat (1), outre qu'elle garantit la neutralité la plus absolue à l'œuvre du placement, assure encore la compétence professionnelle indispensable, sans laquelle le service de placement ne serait plus qu'un rouage administratif — ce qu'il importe d'éviter pour le succès de l'entreprise.

Dans la plupart des Offices, il n'existait qu'une seule Commission paritaire formée de représentants — patrons et ouvriers — des principales professions appelées à recourir à l'intermédiaire de l'Office, auxquels s'adjoignirent à titre consultatif des fonctionnaires et des délégués des assemblées locales élues, qui représentaient les intérêts publics généraux et pouvaient éventuellement les défendre contre des mesures trop étroitement inspirées des intérêts d'ordre professionnel.

Le président de la Commission — auquel le décret refusait le droit de vote — ne devait être choisi ni du côté patronal, ni du côté ouvrier. On s'attachait à rechercher en lui l'autorité morale qui lui permît de diriger les débats et d'inspirer aux employeurs comme aux salariés la confiance nécessaire pour arbitrer les différends qui pouvaient surgir au sein de la Commission.

Rappelons ici que ces Commissions administratives paritaires géraient parallèlement, dans la presque généralité des cas, le bureau de placement et le fonds de chômage quand il en existait un, gestion commune extrêmement profitable aux intérêts des deux institutions. L'Office de placement a sous la main les travailleurs qui lui sont demandés ; le chômeur frappe obligatoirement au guichet du bureau de placement, avant de demander son secours, et sa bonne volonté de travail est ainsi aisément contrôlable. Au surplus, l'Office de placement, organisme permanent disposant d'un personnel stable, de cadres expérimentés, de locaux

(1) Qu'il nous soit permis de noter ici que les relations qui s'établissent au sein des Commisssions paritaires, entre les représentants qualifiés des organisations, patronales et ouvrières, ne sont pas sans exercer, à d'autres égards, une influence heureuse sur les relations entre les organisations elles-mêmes. A l'image des Commissions paritaires des Offices publics de placement, se sont constituées ultérieurement des Commissions paritaires de constatations du coût de la vie, des Commissions paritaires de réajustement périodique des salaires ou des indemnités de vie chère, etc..., qui ont évité bien des conflits pour le plus grand profit de la production nationale et de la paix sociale.

appropriés, assurant à tout instant au fonds de chômage les moyens pratiques d'effectuer ses opérations, lui offre ainsi la possibilité, soit de les suspendre dès que les circonstances le permettent, soit de les reprendre en cas de nouvelle crise.

Dans certains grands Offices, où la spécialisation professionnelle du placement avait pu être réalisée, les sections étaient, on l'a vu, souvent administrées par des Commissions paritaires distinctes, sous le contrôle de la Commission administrative générale, elle-même à base paritaire.

La Commission était nommée soit par le préfet (Offices départementaux) soit par le maire (bureaux municipaux), soit après entente entre le préfet et le ou les maires intéressés (Office départemental fusionné avec le bureau municipal, ou bien encore sections communales d'un Office départemental). Le choix des membres, parfois laissé à la discrétion de l'autorité qui nommait, était remis le plus souvent aux corps ou groupements professionnels.

Parmi les autres conditions imposées aux Offices de placement, on peut citer la production d'états des opérations effectuées, établis dans des formes déterminées, ainsi que celle des renseignements statistiques sur la situation locale du marché du travail qui pouvaient leur être demandés par l'Administration centrale.

Dans les périodes difficiles — comme au début de l'institution — l'État ne s'est montré intransigeant que sur la question du principe paritaire. De larges dérogations ont été accordées par lui aux autres obligations afin de ne pas entraver l'essor de l'organisation. Il a, pour le même motif, assumé la charge totale des dépenses supplémentaires que devait entraîner le placement des démobilisés et ce n'est pas trop déborder, même dans le temps, le cadre de cet exposé, que de l'indiquer ici.

Les Offices départementaux entretenaient, en outre, d'utiles relations avec l'Office central de placement.

Débarrassé de toute préoccupation de placement direct, celui-ci avait désormais le loisir de s'attacher à sa tâche normale d'impulsion, de contrôle et de compensation. Il continuait, par ailleurs, de régler les conditions spéciales de transport des chômeurs sur les lieux d'embauchage.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, ce transport était primitivement assuré par voie de réquisition administrative, procédé qui d'ailleurs prêtait aux abus et provoquait en partie l'instabilité des placements.

A ce procédé, l'Office central fit substituer, à dater du 1er octobre 1916, et après entente avec les six grands réseaux français de chemins de fer, un système de transport à tarif réduit des chômeurs embauchés, système d'après lequel les réseaux consentaient sur le tarif normal une réduction de 50 pour 100, l'autre moitié étant supportée, en parts égales, par le

chômeur et par l'État. Cette contribution immédiate des parties aux frais nécessités par le transport des ouvriers embauchés à distance, devait avoir pour effet de renforcer l'accord sur les conditions de l'embauchage et de donner une stabilité plus grande aux opérations de placement.

C'est aux Offices départementaux qu'incombait, dans le nouveau système, le soin de délivrer aux chômeurs les bons nécessaires à leur transport, l'office central se bornant au contrôle des opérations ainsi faites.

Pour éviter des migrations injustifiées, l'Office central avait d'ailleurs depuis quelques mois déjà (10 juin 1916), recommandé aux préfets de ne déférer aux demandes de bons de transport faites au profit d'ouvriers en chômage que dans la mesure où l'office départemental se déclarait impuissant à procurer sur place, à ces ouvriers, un emploi de leur profession convenablement rémunéré.

Laissant donc, en principe, le placement individuel aux soins des services locaux, le rôle de l'Office central consistait plus spécialement à servir de lien entre les dits services, à centraliser statistiques et renseignements sur les disponibilités et les besoins de main-d'œuvre, à organiser les migrations à l'intérieur du territoire et à recruter en masse la main-d'œuvre coloniale et étrangère pour la répartir selon les indications fournies par les organismes locaux.

Depuis janvier 1918, l'Office central publiait chaque semaine au *Journal Officiel* un « Bulletin du marché du travail », compte rendu des opérations effectuées par les Offices publics de placement. Ce document constituait un élément essentiel d'information sur la situation du marché du travail et, en particulier, sur les disponibilités de chaque département en main-d'œuvre masculine et féminine ; il permettait à chaque office de placement de connaître le mouvement général des opérations effectuées dans la semaine, de comparer les résultats obtenus par ses propres efforts avec ceux des autres Offices, de constater les progrès continus des Offices les plus solidement constitués et de s'inspirer ainsi de l'expérience générale. Dès avril 1918, l'Office central complétait ces informations par un résumé des faits principaux de la semaine et, au mois d'août suivant, par une liste des places vacantes dans les écoles de rééducation professionnelle des mutilés et réformés de la guerre.

L'Office central, service d'État, n'avait pas de budget propre, il était alimenté par les crédits de l'État, inscrits au budget du ministère du Travail. Il n'était pas non plus géré par une Commission paritaire. Toutefois, pour que ce service administratif de placement fût assisté de représentants des employeurs et des salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, dans l'intérêt desquels il était organisé, le ministre du Travail, M. Albert Métin, instituait par décret le

20 juin 1916, auprès de l'Office central de placement des chômeurs et des réfugiés, une Commission administrative qui, en raison de son caractère national, devait comprendre parmi ses membres des élus de la nation, sénateurs et députés, auxquels étaient adjoints des délégués des divers départements ministériels qu'intéressaient les problèmes d'ordre économique, financier, international, liés au placement des travailleurs ; y siégaient également, et en nombre égal, des patrons et des ouvriers choisis soit parmi les membres du Conseil supérieur du travail, soit parmi les représentants des grandes organisations syndicales, soit parmi les conseillers prud'hommes.

Cette Commission, chargée du contrôle de l'Office, devait en outre, se consacrer à l'étude des questions d'ordre général soulevées par le placement des travailleurs et par le recrutement de la main-d'œuvre nationale, coloniale et étrangère nécessaire à la marche normale des exploitations industrielles, commerciales et agricoles.

CHAPITRE IX

Offices régionaux de placement

Pour en terminer avec cet exposé de l'organisation française du placement public, il convient de parler des Offices régionaux, dont la création, réclamée par M. Justin Godart à la Chambre des députés dès le début de 1915, ne devait être réalisée qu'en janvier 1918, moins d'un an avant la fin de la période ici considérée.

Le 25 mars 1915, en effet, saisie d'un projet de loi ratifiant les décrets relatifs à l'organisation du fonds national de chômage (projet qui, nous l'avons vu, ne devait jamais recevoir de consécration légale expresse) — la Chambre des députés adoptait, sur la proposition de son rapporteur M. Justin Godart, une disposition prévoyant la création d'Offices régionaux de placement qui seraient en rapport entre eux ainsi qu'avec les bureaux municipaux et l'Office central créé à Paris. Saisie de cette proposition, la Commision des finances du Sénat, par l'organe de son rapporteur M. Perchot, se prononça pour l'ajournement de l'organisation préconisée. Tout en reconnaissant la nécessité de remédier au chômage par le placement, la Commission sénatoriale, hésitant à trancher une question de principe, celle du placement public, et craignant pour l'État des charges supplémentaires, déclarait préférer le maintien du *statu quo* et rejetait l'idée de la création d'une institution nouvelle et permanente.

En réalité, les Offices régionaux furent constitués en 1918 sur des bases peu différentes de celles qu'avait envisagées M. Justin Godart. Leur création fut la conséquence de l'application d'un décret pris le 18 octobre 1917, qui chargeait le ministère du Travail de centraliser les renseignements relatifs à la main-d'œuvre civile de toutes origines, y compris les renseignements recueillis par les autres départements ministériels et, en outre, de procéder à la répartition de la main-d'œuvre disponible selon le degré d'urgence des besoins éprouvés par les divers services publics ou par leurs fournisseurs.

En exécution de ce texte, les attributions relatives au placement de la main-d'œuvre civile, française ou étrangère, jusque là dévolues au

service ouvrier du ministère de l'Armement, furent rattachées au ministère du Travail. Les annexes du service ouvrier furent supprimées et le ministère du Travail, pour les remplacer, créa, dans les centres où ces annexes avaient été établies, quatre Offices régionaux de placement : à Paris, Lyon, Toulouse, Nantes. Deux autres Offices régionaux furent ensuite institués à Marseille et à Lille ; l'Office de placement de Strasbourg, assimilable aux Offices régionaux, bien que ne relevant ni budgétairement ni administrativement du ministère du Travail, devait bientôt compléter cet ensemble en ce qui touchait les départements recouvrés.

Mais, tandis que le projet Justin Godart maintenait à tous les échelons du système la base paritaire, les Offices régionaux, comme l'Office central, étaient des services d'État, exclusivement alimentés par les crédits de l'État ; ils n'avaient pas de budget propre, pas de Commission paritaire. Leurs chefs étaient désignés par le ministre du Travail, leur personnel était nommé par lui. C'étaient des prolongements de l'Administration centrale. La nécessité d'un groupement, d'une coordination, d'un contrôle régional des efforts de placement ne s'était pas moins révélée à l'expérience, confirmant la justesse des prévisions de la Chambre des députés. Et l'institution de ces organes intermédiaires marque une dernière et importante étape dans l'œuvre entreprise.

Les circonscriptions des Offices régionaux — économiques autant que géographiques — embrassaient chacune plusieurs départements.

Leur rôle, qu'ils ont fort bien compris, consistait à collaborer étroitement, avec l'Administration centrale d'une part, avec les Offices et bureaux locaux de l'autre, à l'œuvre commune. Ils aidèrent les services locaux à se développer ; ils guidèrent et stimulèrent leur activité ; s'attachèrent à coordonner les efforts des offices départementaux de leur ressort, et surtout à effectuer, d'accord avec ces derniers, des opérations de compensation entre les demandes et les offres d'emploi non satisfaites.

Ils étaient donc essentiellement des organes de compensation dans la région, comme les Offices départementaux l'étaient dans le département. Et c'est de la rapidité, de la souplesse, de l'à-propos avec lesquels ils effectuaient ces opérations de compensation que dépendait la parfaite stabilité du marché du travail national.

Ce n'est qu'en cas d'insuffisance des services locaux de placement que les Offices régionaux ont pu intervenir dans le placement direct, en constituant parfois, pour des opérations exceptionnelles de recrutement, des bureaux temporaires d'embauchage : l'Office régional de Paris a ainsi recruté, en 1918, près de 40.000 travailleurs dont 22.000 destinés à l'armée américaine ; une part importante des contingents de travail-

leurs destinés à la reconstitution des régions dévastées devait également, dès la fin de 1918, être procurée par les offices régionaux.

Les Offices régionaux se sont également révélés comme les intermédiaires tout désignés pour aider l'État dans sa mission de contrôle à l'égard des institutions locales, qu'il s'agisse des Offices de placement ou des fonds ou caisses de chômage. Ayant les plus grandes facilités pour se rendre sur place, connaissant personnellement les choses et les hommes, ils sont à même de redresser les déviations constatées, de donner des conseils, de procéder aux enquêtes nécessaires, en évitant toute démarche susceptible de heurter les Administrations locales, de nuire au bon accord des Commissions paritaires.

Ils furent également appelés à coopérer au placement des mutilés et réformés de la guerre et entreprirent, dès 1918, la visite des centres de réforme et des écoles de rééducation. On peut estimer à 600 le nombre de ces visites pour 1918.

CHAPITRE X

Liaison intime des services de placement public et des fonds de chômage

Le ministère du Travail devait mettre à profit l'extension du réseau d'Offices de placement public pour associer étroitement ces institutions aux fonds publics de chômage.

Ainsi qu'on l'a vu au chapitre traitant du chômage, et plus spécialement, du contrôle exercé sur les fonds de chômage par le pouvoir central, le ministère du Travail avait, dès le 10 septembre 1914, posé le principe liminaire d'une collaboration étroite entre la Commission paritaire, gestionnaire du fonds de chômage, et le bureau de placement municipal, en vue de trouver des emplois aux chômeurs.

« Il paraît commode d'exiger que le bénéficiaire appose une signature au moins deux fois par semaine sur le registre des chômeurs, pendant les heures ouvrables. A cette occasion, on lui fera connaître les offres de placement qui lui conviendraient ou conviendraient aux chômeurs de son ménage. »

La circulaire du 8 décembre 1914 est, à cet égard, une variation du même thème. Rappelant aux Commissions administratives des fonds de chômage le devoir qu'elles ont de s'efforcer de procurer du travail aux ouvriers et employés inoccupés, « c'est — dit-elle — la façon de leur venir en aide qui est le plus conforme à leur dignité, et c'est en même temps le moyen vraiment efficace de lutter contre le chômage. A cet effet, les Commissions feront établir périodiquement un état répartissant par professions les personnes secourues. Cet état fournira d'utiles indications pour les rapports constants qu'elles doivent entretenir avec les diverses institutions qui s'occupent du placement des travailleurs ».

Quant à la convocation périodique des chômeurs — le plus efficace, peut-être, des moyens de contrôle — elle n'est évidemment réalisable que par la connexion étroite du service qui place et de l'institution qui distribue les secours. Elle ne constituerait qu'une sorte de brimade à l'égard du chômeur si aucune tentative de placement ne devait l'accompagner. Il est, par contre, tout aussi logique d'admettre au bénéfice du secours le chômeur qu'on ne peut placer, que de supprimer toute indemnité au chômeur qui refuse éventuellement un emploi suffisamment

rémunéré et compatible avec ses forces physiques et ses connaissances professionnelles, à lui offert par le service de placement devant lequel il est appelé à se présenter.

La coexistence de deux institutions de secours et de placement assure, à l'une comme à l'autre, le maximum de souplesse et d'action. La liaison est d'autant plus intime qu'en fait, et sur le conseil du pouvoir central, la même Commission paritaire administre les deux organes, admet le chômeur, s'efforce de lui procurer un emploi et peut, en tout état de cause, exercer sur lui le contrôle le plus vigilant pour s'assurer qu'il n'a pas perdu sa qualité de chômeur. On ne peut entrer ici dans le détail des procédés auxquels recourent ces organismes. Il convient toutefois de signaler que, dans certains grands centres où l'activité du placement le justifie, les chômeurs sont tenus de se présenter chaque jour au guichet placeur où, faute d'une offre convenable, leur carte est revêtue du timbre donnant droit à l'indemnité. La minutie du contrôle ne nuit d'ailleurs pas à la rapidité des opérations.

« Le principe qui préside aux opérations des offices — rappelait une circulaire du 18 novembre 1918 — c'est l'obligation pour ceux-ci d'être en mesure de fournir aux employeurs les ouvriers dont ils ont besoin, au moment où ils en ont besoin, comme de procurer immédiatement un emploi au chômeur qui s'adresse à lui. L'expérience enseigne, en effet, que toute offre ou toute demande d'emploi qui ne reçoit pas satisfaction sur-le-champ ou dans un très court délai a les plus grandes chances de ne plus être valable ensuite.

« Il importe donc que les offices sachent à l'avance les besoins auxquels ils auront à faire face... »

C'est là, en effet, la méthode la plus propre à réaliser le double idéal envisagé : réduire au minimum les dépenses de secours et favoriser l'essor économique de la nation par une distribution judicieuse de la main-d'œuvre. Mais pour attendre ainsi des Offices que leur initiative devance les événements, il fallait évidemment que le ministère du Travail se trouvât, en novembre 1918, en présence d'une organisation complète, disposant de moyens à la hauteur de sa tâche.

En fait, dès cette époque, le marché du travail français était pourvu d'organes régulateurs, certes encore perfectibles, mais déjà suffisamment éprouvés et présentant des garanties telles que l'armée américaine n'avait pas hésité à leur confier le soin d'assurer exclusivement le recrutement de sa main-d'œuvre civile.

L'expérience du début de la guerre avait été recueillie et la longueur des hostilités mise à profit pour édifier solidement sur des bases en apparence précaires, et transformer des moyens de fortune en des institutions durables, dont les chiffres qui suivront attesteront la valeur.

TROISIÈME PARTIE

Résultats

CHAPITRE XI

Statistique des opérations des fonds de chômage et de placement

On a vu toute la souplesse du système français d'assistance-chômage qui, sans caractère obligatoire, s'est institué partout où son intervention s'est avérée utile et pour le temps strictement nécessaire à cette intervention. On sait que l'intermittence du fonctionnement des organismes en cause est rendue possible par l'existence parallèle — et celle-là permanente — des services de placement public dont le développement s'est poursuivi sans relâche et dont l'action doit tendre précisément à prévenir celle des fonds de chômage.

Les tableaux qui vont suivre permettront de constater que la vie même des institutions dont il s'agit et l'importance de leurs opérations ont suivi de très près les fluctuations de l'activité économique. Ils montreront, au surplus, l'heureuse influence des progrès du placement public sur la situation du marché du travail.

Il serait aisé de rappeler, au seul souvenir des événements de guerre, leurs larges répercussions économiques, nationales et mondiales. En ce qui concerne plus spécialement l'industrie et le commerce français, des indices relativement précis peuvent être tirés de la série des enquêtes confiées, au cours de la guerre, aux inspecteurs du travail et publiées au fur et à mesure par le *Bulletin du ministère du Travail.* Il ne s'agit là, en vérité, que d'enquêtes fragmentaires et qui ne pouvaient porter sur l'ensemble des établissements considérés, le nombre des inspecteurs du travail, déjà insuffisant en temps normal pour visiter chaque année

toutes les entreprises soumises au contrôle de ces agents, s'étant trouvé par surcroît très sensiblement réduit par la mobilisation ; d'autre part, de très importants établissements (mines et carrières, transports en commun, chantiers et ateliers de la guerre ou de la marine) échappent aux investigations de l'inspection du travail. Néanmoins les données recueillies portent sur d'assez amples effectifs, tant en ce qui touche les établissements enquêtés qu'en considération du personnel qu'ils occupent, pour constituer une base sérieuse d'examen et de discussion.

TABLEAU I

Activité des Établissements industriels et commerciaux pendant la guerre (Enquêtes de l'Inspection du Travail)

Date de l'enquête	Nombre d'établissements sur lesquels le Service a recueilli des indications	Nombre d'ouvriers travaillant en temps normal dans les établissements enquêtés	Pourcentage des établissements fonctionnant à la date de l'enquête	Pourcentage du personnel occupé dans ces établissements à la date de l'enquête	Pourcentage des chômeurs présumés, déduction faite d'une proportion moyenne de 24 % de mobilisés
—	—	—	—	—	—
Août 1914 (1)....	31.676	1.070.793	50	31	45
Octobre 1914 (1).	31.676	1.070.793	60	41	35
Janvier 1915....	31.676	1.070.793	71	56	20
Avril 1915.....	27.610	1.097.670	77	65	11
Juillet 1915.....	37.380	1.285.511	79	69	7
Octobre 1915....	43.794	1.541.772	81	74	2
Janvier 1916 (2).	49.501	1.690.453	81	77	— 1
Avril 1916.....	49.728	1.765.434	84	81	— 5
Juillet 1916.....	46.976	1.637.166	88	87	— 11
Janvier 1917....	44.860	1.512.798	89	98	— 22
Juillet 1917.....	52.278	1.524.959	77	102	— 26
Janvier 1918....	44.997	1.469.588	92	101	— 25
Juillet 1918.....	41.475	1.384.049	93	95	— 19

Si les enquêtes n'ont pas toujours porté sur les mêmes entreprises, chacune d'elles a pris soin de reviser la situation des établissements visités pour l'ensemble de la période écoulée depuis la mobilisation ; or, le sens et la grandeur des variations constatées d'une époque à l'autre se sont toujours sensiblement maintenus : les résultats d'une enquête donnée sont ainsi susceptibles de généralisation.

(1) Chiffres recueillis rétrospectivement par l'enquête de janvier 1915.

(2) A partir de l'enquête de janvier 1916, la proportion du personnel occupé dépassant 76 pour 100, le pourcentage des chômeurs devient négatif. Le personnel, si l'on supposait présents les mobilisés (24 pour 100), dépasserait, en effet, l'effectif d'avant-guerre.

Tableau II

Comparaison du nombre des fonds de chômage constitués, existant à la fin de chaque mois avec celui des fonds ayant fonctionné au cours de chaque mois

	1914				1915				1916				1917				1918			
	Chiffres globaux pour la France entière		Agglomération parisienne		Chiffres globaux pour la France entière		Agglomération parisienne		Chiffres globaux pour la France entière		Agglomération parisienne		Chiffres globaux pour la France entière		Agglomération parisienne		Chiffres globaux pour la France entière		Agglomération parisienne	
	Fonds constitués	En activité	Fonds constitués	En activité	Fonds constitués	En activité	Fonds constitués	En activité	Fonds constitués	En activité	Fonds constitués	En activité	Fonds constitués	En activité	Fonds constitués	En activité	Fonds constitués	En activité	Fonds constitués	En activité
Janvier	..	..	..	..	68	65	46	46	80	59	53	47	80	30	53	22	81	21	53	14
Février	..	..	..	..	74	69	50	50	80	57	53	45	80	30	53	22	81	21	53	14
Mars	..	..	..	..	77	73	51	51	80	56	53	44	80	30	53	22	81	21	53	14
Avril	..	..	..	..	77	70	51	51	80	55	53	44	80	27	53	21	84	19	53	13
Mai	..	..	..	..	80	70	53	53	80	50	53	39	80	25	53	20	84	19	53	13
Juin	..	..	..	..	80	69	53	53	80	49	53	38	80	25	53	20	84	18	53	13
Juillet	..	..	..	..	80	66	53	52	80	47	53	37	80	24	53	19	86	18	53	12
Août	55	53	41	41	80	64	53	50	80	44	53	34	80	24	53	18	86	18	53	12
Septembre	59	59	43	43	80	63	53	50	80	43	53	33	80	20	53	15	86	17	53	12
Octobre	62	62	43	43	80	61	53	49	80	42	53	31	80	20	53	15	86	17	53	12
Novembre	64	64	43	43	80	61	53	48	80	39	53	29	80	21	53	15	87	16	53	11
Décembre	66	66	44	44	80	61	53	48	80	37	53	27	80	21	53	15	53	11	87	16

TABLEAU III

Statistique des chômeurs secourus par les fonds municipaux et départementaux de chômage

(Août 1914 - Décembre 1918)

		1914			1915			1916			1917			1918		
		Hommes	Femmes	Totaux	Hommes	Femmes	Totaux	Hommes	Femmes	Totaux	Hommes	Femmes	Totaux	Hommes	Femmes	Totaux
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Janvier	Totaux	.....	.....	.....	121.394	179.612	301.006	17.498	86.712	104.210	5.779	31.566	37.345	2.499	14.987	17.486
	Agglomération parisienne	.....	.....	.....	*114.332*	*161.980*	*276.312*	*16.425*	*79.351*	*95.776*	*5.579*	*29.331*	*34.910*	*2.061*	*12.932*	*14.993*
Février	Totaux	.....	.....	.....	104.854	161.136	265.990	17.127	84.824	101.951	5.411	30.318	35.729	2.436	14.250	16.686
	Agglomération parisienne	.....	.....	.....	*98.518*	*144.901*	*243.519*	*16.283*	*77.894*	*94.177*	*5.200*	*28.362*	*33.562*	*2.005*	*12.214*	*14.219*
Mars	Totaux	.....	.....	.....	93.016	149.251	242.267	16.313	81.107	97.420	5.252	30.269	35.521	2.300	13.231	15.531
	Agglomération parisienne	.....	.....	.....	*86.810*	*133.773*	*220.583*	*15.425*	*74.242*	*89.667*	*5.021*	*27.853*	*32.874*	*1.879*	*11.276*	*13.155*
Avril	Totaux	.....	.....	.....	80.685	136.447	217.132	15.057	74.698	89.755	4.673	27.445	32.118	2.270	12.068	14.338
	Agglomération parisienne	.....	.....	.....	*75.509*	*121.142*	*196.651*	*14.263*	*68.874*	*83.137*	*4.499*	*25.211*	*29.710*	*1.931*	*10.808*	*12.739*
Mai	Totaux	.....	.....	.....	62.631	129.706	192.327	13.410	66.906	80.316	4.453	26.356	30.809	2.237	11.407	13.644
	Agglomération parisienne	.....	.....	.....	*58.729*	*116.731*	*175.460*	*12.710*	*61.464*	*74.174*	*4.266*	*24.607*	*28.873*	*1.881*	*10.552*	*12.433*
Juin	Totaux	.....	.....	.....	48.851	115.610	164.461	12.373	61.979	74.352	4.056	25.028	29.084	2.302	10.830	13.132
	Agglomération parisienne	.....	.....	.....	*45.542*	*104.471*	*150.013*	*11.719*	*57.087*	*68.806*	*3.884*	*23.246*	*27.130*	*1.971*	*10.213*	*12.184*
Juillet	Totaux	.....	.....	.....	42.209	105.904	148.113	11.532	56.020	67.552	3.826	23.816	27.642	2.362	10.004	12.366
	Agglomération parisienne	.....	.....	.....	*39.845*	*98.778*	*138.623*	*10.905*	*51.907*	*62.812*	*3.654*	*22.186*	*25.840*	*1.962*	*9.326*	*11.288*
Août	Totaux	117.175	162.539	279.714	38.064	101.737	139.801	10.484	50.114	60.598	3.484	22.684	26.168	2.324	9.439	11.763
	Agglomération parisienne	*106.028*	*137.320*	*243.348*	*35.622*	*94.239*	*129.861*	*9.794*	*46.137*	*55.931*	*3.324*	*20.630*	*23.954*	*1.963*	*8.799*	*10.762*
Septembre	Totaux	172.762	227.265	400.027	28.379	99.050	127.429	9.521	45.287	54.808	3.146	20.299	23.445	2.347	9.181	11.528
	Agglomération parisienne	*160.630*	*199.357*	*359.987*	*26.068*	*91.301*	*117.369*	*8.898*	*41.026*	*49.924*	*2.990*	*18.714*	*21.704*	*1.980*	*8.654*	*10.634*
Octobre	Totaux	180.030	230.771	410.801	22.045	96.330	118.375	8.138	39.658	47.796	2.563	17.025	19.588	2.270	8.386	10.656
	Agglomération parisienne	*168.046*	*208.956*	*377.002*	*20.003*	*88.386*	*108.389*	*7.728*	*35.578*	*43.306*	*2.406*	*15.501*	*17.907*	*1.901*	*7.901*	*9.802*
Novembre	Totaux	168.671	220.439	389.110	19.200	90.252	109.452	6.950	37.431	44.381	2.305	15.599	17.904	2.945	8.411	11.356
	Agglomération parisienne	*156.696*	*200.875*	*357.571*	*17.286*	*82.235*	*99.521*	*6.712*	*34.293*	*41.005*	*2.157*	*14.134*	*16.291*	*2.583*	*7.936*	*10.519*
Décembre	Totaux	145.657	190.229	335.886	18.511	90.544	109.055	5.658	32.828	38.486	2.219	14.603	16.822	3.617	8.297	11.914
	Agglomération parisienne	*136.075*	*169.445*	*305.520*	*17.035*	*82.054*	*99.089*	*5.418*	*29.826*	*35.244*	*2.076*	*13.095*	*15.171*	*3.980*	*8.762*	*12.742*

TABLEAU IV

Dépenses effectuées par les fonds municipaux et départementaux de chômage et subventions attribuées par le fonds national de chômage

(Août 1914 à décembre 1918)

		1914		1915		1916		1917		1918	
		France entière	Paris et banlieue	France entière	Paris et banlieue	France entière	Paris et banlieue	France entière	Paris et banlieue	France entière	Paris et banlieue
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
...nvier	Dépenses	.....	.....	8.404.462 58	7.763.105 34	3.306.209 23	3.157.190 19	1.227.490 34	1.177.639 17	514.048 29	469.931 94
	Subventions	.....	.....	*2.514.739 27*	*2.321.752 24*	*900.744 73*	*851.859 11*	*351.007 97*	*337.312 08*	*142.537 35*	*128.045 63*
...vrier	Dépenses	.....	.....	8.048.874 51	7.493.548 91	3.122.322 51	2.984.595 41	1.064.639 56	1.024.647 81	438.779 74	407.865 74
	Subventions	.....	.....	*2.207.732 65*	*2.040.463 51*	*894.358 21*	*819.067 98*	*294.692 66*	*281.595 23*	*127.446 29*	*117.311 33*
...rs	Dépenses	.....	.....	7.598.973 25	7.045.652 76	3.194.663 70	3.045.793 39	1.158.090 71	1.101.509 42	451.765 00	419.124 20
	Subventions	.....	.....	*2.146.026 37*	*1.981.223 21*	*884.912 60*	*837.345 02*	*334.185 22*	*315.665 10*	*125.351 60*	*114.665 62*
...il	Dépenses	.....	.....	6.539.831 76	6.103.536 43	2.880.332 15	2.761.156 64	1.018.452 78	970.334 10	417.860 94	389.978 52
	Subventions	.....	.....	*1.731.705 47*	*1.604.012 99*	*805.434 50*	*767.561 25*	*273.403 20*	*257.682 36*	*124.855 86*	*115.706 17*
...	Dépenses	.....	.....	5.948.436 11	5.618.918 45	2.663.209 97	2.549.614 75	985.524 31	945.048 40	412.340 52	390.362 11
	Subventions	.....	.....	*1.585.973 28*	*1.490.466 81*	*713.064 92*	*677.004 82*	*266.913 78*	*253.734 53*	*135.985 12*	*128.766 90*
...n	Dépenses	.....	.....	5.095.137 43	4.812.746 52	2.362.368 69	2.253.872 41	892.898 99	849.642 27	381.898 71	368.257 96
	Subventions	.....	.....	*1.387.094 29*	*1.305.321 47*	*632.654 94*	*598.329 74*	*245.738 06*	*231.605 26*	*125.931 79*	*121.430 35*
...illet	Dépenses	.....	.....	4.827.551 34	4.585.847 74	2.193.877 63	2.104.535 69	866.832 99	828.270 49	384.442 51	356.747 82
	Subventions	.....	.....	*1.307.730 95*	*1.237.141 75*	*594.025 95*	*565.975 52*	*239.148 91*	*226.960 27*	*126.639 14*	*117.528 36*
...	Dépenses	3.298.754 58	3.033.406 96	4.535.805 38	4.310.337 62	1.972.175 85	1.885.524 81	791.748 79	739.129 52	368.269 47	351.857 99
	Subventions	*869.557 65*	*799.879 29*	*1.270.015 94*	*1.203.473 75*	*582.592 21*	*555.440 22*	*215.232 39*	*198.520 80*	*121.422 19*	*115.989 90*
...tembre	Dépenses	9.186.294 45	8.513.510 33	4.031.141 99	3.827.775 40	1.683.824 69	1.597.920 51	700.107 37	663.410 85	351.295 81	339.164 05
	Subventions	*2.808.609 06*	*2.626.517 78*	*1.138.825 98*	*1.078.043 01*	*421.711 46*	*394.782 39*	*195.416 86*	*183.838 31*	*115.722 23*	*111.718 76*
...obre	Dépenses	11.210.777 96	10.548.348 80	3.947.731 18	3.724.066 37	1.581.599 18	1.498.621 37	618.540 54	577.557 79	351.330 89	338.161 11
	Subventions	*3.105.844 33*	*2.911.030 22*	*1.090.159 35*	*1.023.342 14*	*435.564 22*	*410.667 16*	*174.088 10*	*160.981 27*	*115.886 47*	*111.540 45*
...embre	Dépenses	10.434.608 53	9.832.310 69	3.342.675 81	3.140.183 64	1.431.145 41	1.360.649 90	537.149 05	502.206 26	338.858 72	329.047 67
	Subventions	*2.882.615 29*	*2.702.346 13*	*900.045 16*	*838.807 38*	*397.437 11*	*375.667 30*	*150.799 72*	*139.865 73*	*111.559 60*	*108.321 96*
...embre	Dépenses	10.874.368 83	10.265.429 33	3.630.839 70	3.423.889 06	1.363.159 56	1.303.246 13	519.287 72	483.995 29	402.085 90	411.253 13
	Subventions	*2.651.399 86*	*2.473.735 26*	*988.266 97*	*926.014 37*	*355.531 99*	*337.039 14*	*142.048 50*	*130.948 94*	*132.558 02*	*135.550 22*
TOTAUX	Dépenses	45.004.804 35	42.193.006 11	65.951.461 04	61.849.608 24	27.754.888 57	26.502.727 20	10.380.763 15	9.863.436 37	4.562.585 01	4.822.143 73
	Subventions	*12.318.026 19*	*11.513.508 68*	*18.268.315 68*	*17.050.062 63*	*7.618.032 87*	*7.220.739 68*	*2.885.675 37*	*2.718.712 88*	*1.423.583 45*	*1.508.887 86*

Le tableau I est précisément le résumé du dépouillement de ces enquêtes. Il donne, d'une part, le nombre des établissements visités et l'effectif de leur personnel normal, c'est-à-dire du personnel d'avant-guerre ; d'autre part le pourcentage des établissements fonctionnant à la date de l'enquête et celui du personnel réellement occupé à la même date ; enfin il présume l'importance du chômage constaté ou au contraire de l'excédent du personnel occupé — en tenant compte, dans tous les cas, d'une proportion moyenne de mobilisés, évaluée par les différentes statistiques à 24 pour 100 du personnel d'avant-guerre.

Le tableau II (ci-dessus) établit une comparaison entre le nombre des fonds de chômage régulièrement constitués, existant à la fin de chaque mois, et celui des fonds ayant réellement fonctionné au cours du même mois. Il permet de saisir l'éclosion pour ainsi dire spontanée des premières institutions de secours aux chômeurs, au début même de la guerre, dans les grands centres industriels ; de suivre, jusqu'au printemps de 1915, l'extension du réseau de fonds de chômage partout où les pouvoirs locaux ont cru devoir imiter l'exemple donné ; de voir enfin, dès les premiers mois de cette année 1915, quelques-uns des organismes créés suspendre leurs distributions, mouvement décroissant qui se poursuivra sans heurt, mais aussi sans arrêt, jusqu'à l'armistice, cependant qu'un léger réveil se sera manifesté au cours des derniers mois, par la création de fonds nouveaux institués, à tout hasard, par des municipalités prévoyantes en vue de parer aux à-coups probables d'une démobilisation qu'on pressent déjà.

Le tableau III dresse, mois par mois, la statistique des chômeurs secourus, non pas — il faut le préciser — de tous les sans-travail existant en France aux époques considérées, mais de ceux qui, réunissant les conditions posées par les textes examinés au début de cette étude, ont pu, par l'intermédiaire des fonds locaux qui leur sont venus en aide, participer aux libéralités de l'État. Dans ce tableau, comme d'ailleurs dans la plupart des autres, figure, en regard du chiffre global intéressant la France entière, celui des chômeurs de Paris et de sa banlieue. L'agglomération parisienne présente, à cet égard, une importance considérable qui s'explique non seulement par la densité de sa population, mais aussi par la nature de sa production où l'élément agricole compte peu. Paris, centre des industries de luxe, devait particulièrement souffrir de la crise provoquée par la guerre. Les rangs de ses chômeurs se grossissaient d'ailleurs des contingents de réfugiés qui refluaient inévitablement, de par la disposition même des réseaux routiers ou ferroviaires, au cœur de la France. Enfin, les municipalités de la capitale et des communes suburbaines devaient tout particulièrement s'attacher à parer, en ces heures difficiles, à d'excessives misères qui n'eusssent pas manqué de réagir sur le

moral de la population et même sur celui des combattants. Cette situation de fait doit être mise en lumière pour donner un aperçu exact du mouvement du chômage, en France, pendant la guerre. La statistique des chômeurs secourus marque en outre la distinction, qu'il n'est pas inutile de souligner, entre les chômeurs hommes et les chômeurs femmes ; un total d'ensemble fait enfin ressortir l'importance exacte de la crise et de ses oscillations.

Le tableau IV fait apparaître, annuellement et mensuellement, le coût des distributions de secours aux chômeurs, d'une part pour l'ensemble des collectivités, au titre des « Dépenses », et plus spécialement pour l'État, sous la rubrique « Subventions », le chiffre de celles-ci devant être déduit de celui des dépenses pour apprécier la part de sacrifices supportée par les finances locales.

Les statistiques suivantes se rapportent aux opérations des bureaux publics de placement gratuit. Elles mettent en évidence les efforts patients et soutenus du ministère du Travail pour généraliser une organisation presque inexistante au début des hostilités et qui devait rendre d'indéniables services au lendemain même de la guerre.

Le tableau V (p. 71), résume brièvement la question. Il indique, en distinguant entre bureaux municipaux (institution obligatoire) et Offices départementaux (création bénévole due à l'instigation de l'Administration centrale), le nombre des organismes constitués, celui des placements qu'ils ont effectués au cours de chaque année écoulée, le chiffre des dépenses qu'ils ont dû exposer et le coût moyen du placement réalisé, enfin le montant des subventions allouées par l'État et la proportion de ces subventions eu égard au chiffre des dépenses auxquelles elles se rapportent. Les Offices départementaux ne figurent dans ce relevé qu'à partir de 1915, les premiers essais tentés dans ce sens ne datant que de cette époque, et les opérations de ces Offices n'ayant entraîné attribution de subventions de la part de l'État qu'à compter du second semestre 1915, par application du décret du 12 mars 1916.

Il ne s'agit, en effet, dans ce tableau V, que du placement subventionné, c'est-à-dire effectué suivant les principes posés par la loi de 1904 et les décrets de 1911 et de 1916.

Le tableau VI (p. 72) offre, au contraire, un aperçu plus complet du placement public effectué par tous les bureaux municipaux ou Offices départementaux de placement public, qu'ils se conforment ou non aux règles prévues pour l'attribution des encouragements de l'État. Cette seconde statistique n'a été dressée qu'à partir du second semestre 1915. Une rapide comparaison de ces chiffres avec ceux du précédent tableau permet de constater que les services de placement ne tardèrent pas à se plier aux prescriptions réglementaires pour pouvoir participer aux

Tableau V

Opérations des bureaux de placement public subventionnés

	Nombre des Offices	Nombre des placements effectués	Dépenses (francs)	Dépense moyenne par placement (francs)	Subventions de l'État (francs)	Pourcentage de la subvention par rapport aux dépenses
1914 — Bureaux municipaux...	21	22.465	67.787	3 01	15.700	23,1
1915. — Bureaux municipaux ..	18	29.791	76.998	2 58	22.562	29,3
Offices départementaux (1) ..	11	5.827	29.506	5 06	8.823	29,9
Totaux	29	35.618	106.504	2 99	31.385	29,4
1916. — Bureaux municipaux ..	63	46.806	109.322	2 33	32.952	30,1
Offices départementaux	72 (2)	49.881	206.365	4 13	67.350	32,6
Totaux	135	96.687	315.687	3 26	100.302	31,7
1917. — Bureaux municipaux ..	42	41.091	119.967	2 91	36.062	30,0
Offices départementaux	78 (3)	131.591	423.864	3 22	140.985	33,2
Totaux	120	172.682	543.831	3 16	177.047	32,5
1918. — Bureaux municipaux...	36	37.398	136.706	3 65	43.604	31,8
Offices départementaux	77 (4)	296.882	807.001	2 71	297.735	36,8
Totaux	113	334.280	943.707	2 82	341.339	36,1

(1) Les Offices départementaux n'ont été admis à subvention que par le décret du 12 mars 1916, appliqué pour la première fois aux opérations du second semestre 1915.
(2) Dont 14 fusionnés avec des bureaux municipaux.
(3) Dont 21 fusionnés avec des bureaux municipaux.
(4) Dont 37 fusionnés avec des bureaux municipaux.

Tableau VI

Statistique globale du placement public
(Subventionné ou non subventionné)

Années	Bureaux municipaux		Offices départementaux		Nombre total des placements effectués	
	Nombre de bureaux	Placements	Nombre d'offices	Placements	France entière	Paris et banlieue
1915 (1). — Second semestre.....	136	50.854	24	7.138	57.992	28.333
1916. — Premier semestre.....	146	60.037	49	13.839	73.876	41.055
Second semestre...	123	49.244	72 (2)	38.194	87.438	42.285
Totaux pour 1916..		109.281		52.033	161.314	83.340
1917. — Premier semestre.....	100	29.663	77 (3)	65.870	95.533	34.897
Second semestre...	95	31.551	80 (4)	66.791	98.342	37.780
Totaux pour 1917..		61.214		132.661	193.875	72.677
1918. — Premier semestre.....	62	18.577	78 (5)	109.342	127.919	42.400
Second semestre...	65	21.712	79 (6)	189.716	211.428	67.579
Totaux pour 1918..		40.289		299.058	339.347	109.979

(1) Cette statistique n'a été dressée qu'à partir du second semestre 1915.
(2) Dont 18 fusionnés avec des bureaux municipaux.
(3) Dont 19 fusionnés avec des bureaux municipaux.
(4) Dont 22 fusionnés avec des bureaux municipaux.
(5) Dont 35 fusionnés avec des bureaux municipaux.
(6) Dont 41 fusionnés avec des bureaux municipaux.

Tableau VII

Répartition professionnelle des placements effectués par les bureaux publics de placement gratuit

Catégories professionnelles	1914	1915		1916				1917								1918							
								Premier semestre				Deuxième semestre				Premier semestre				Deuxième semestre			
	Bureaux municipaux (pour 100)	Bureaux municipaux (pour 100)	Offices départementaux (pour 100)	Bureaux municipaux		Offices départementaux		Bureaux municipaux		Offices départementaux		Bureaux municipaux		Offices départementaux		Bureaux municipaux		Offices départementaux		Bureaux municipaux		Offices départementaux	
				Seine (pour 100)	Autres départements (pour 100)	Seine (pour 100)	Autres départements (pour 100)	Seine (pour 100)	Autres départements (pour 100)	Seine (pour 100)	Autres départements (pour 100)	Seine (pour 100)	Autres départements (pour 100)	Seine (pour 100)	Autres départements (pour 100)	Seine (pour 100)	Autres départements (pour 100)	Seine (pour 100)	Autres départements (pour 100)	Seine (pour 100)	Autres départements (pour 100)	Seine (pour 100)	Autres départements (pour 100)
Agriculture, forêts	4,3	3,3	45,4	0,6	4	1	25,8	1,3	5	0,8	13,7	0,4	7,1	0,7	12,9	...	4,8	1,1	14,9	1	8,8	0,5	9,6
Industries extractives	...	...	...	...	...	...	1	...	...	...	0,8	0,6	0,1	...	0,9	...	...	...	0,9	...	0,2	...	1
Industries de l'alimentation	34,2	18,9	1,7	2,4	2	...	2	2,5	1,9	0,4	1,1	2	1,3	0,2	1,6	1,2	0,7	0,1	1	2,2	0,4	0,1	2,2
Industries chimiques	...	...	...	0,8	0,3	0,3	0,8	2,1	0,3	...	1	1,6	0,3	...	2,9	2,2	0,1	...	1,4	1,9	0,1	...	2,5
Caoutchouc, papier, carton	...	...	...	0,6	...	0,2	0,3	0,6	0,1	0,3	0,5	1,3	0,1	0,3	0,3	1	...	0,3	0,7	2,8	...	0,2	0,1
Industries du livre	...	...	...	0,2	...	0,4	0,1	0,5	0,1	0,4	0,2	4,1	0,2	0,4	0,4	1,7	0,2	0,3	0,4	2,1	0,1	0,2	0,2
Industries textiles	2,3	4,3	6,4	1,2	0,5	0,1	2	2,3	1	0,1	1,2	1,9	0,5	0,2	1,8	0,2	0,6	0,1	1,1	1,9	0,2	0,1	1
Travail des étoffes	...	...	...	8	1	24,7	7	8,9	2,3	25	11,2	6,7	2,1	24,2	5,9	4,6	1,8	17,5	12,1	6,2	1,8	11,3	6,9
Cuirs et peaux	0,5	0,7	1	1,3	0,2	0,3	1,1	2	0,5	1	0,5	1,9	0,3	1,1	1,5	0,7	0,4	0,1	1,5	1,2	0,4	0,7	1,2
Industries du bois	1	1,5	1,7	2	1	2,8	2,5	5,4	1	2,4	1,5	3,8	0,7	2,3	3,3	3,2	1	3,6	3,7	4,3	1	2,5	3,5
Métallurgie, travail des métaux	2,7	4,6	11,5	12,3	3	11	10	10,5	4,5	6,5	29,9	7,8	2,3	6,9	14,6	9,2	4,4	4,9	8,7	14	5,5	3,6	6,8
Industries du bâtiment	2,7	2,7	3,4	2	1,5	1,4	6	4,6	1,3	1	3,5	4,4	1,8	1,1	4,4	2,3	1,8	2	5,7	3,9	1,5	2,1	6,4
Pierres et terres au feu	0,1	0,1	0,2	0,7	0,8	...	0,5	0,3	...	...	0,2	0,1	0,1	...	0,4	0,1	0,2	...	0,4	0,4	...	...	0,7
Manutention, manœuvres	14,1	26,1	15,7	21	15	37,9	20	17,2	12,2	50,7	14	22,8	14,1	47,9	19,8	17,8	11,1	43,9	20,7	16	13,5	33,5	33,5
Transports	2,5	3,1	2,8	5,4	2,5	6,9	1,5									2,8	1,5	0,1	2	3,7	1,2	0,3	2,7
Commerces de l'alimentation	6	7,4	3,8	3	15	2,1	4,5	11,7	25,9	4,1	8,1	13,3	26,6	5,6	11,8	2,8	23,7	11,5	4,7	7,6	20,2	32,5	5,5
Commerces divers				4,6	8,6	9,2	3,4									1,7	5,4	9,1	4,1	3	4,6	9,1	3,1
Professions libérales, administrations	...	...	...	0,6	0,2	...	0,8	0,6	0,8	...	2,2	1,9	0,7	0,4	2	1,2	0,8	...	1,2	1	2,4	...	1
Services domestiques	29,6	27,3	6,4	29	42,4	1,5	10	29,5	41,3	6,6	9,1	24,8	39,8	8,7	14,7	47,3	40,1	5,2	13,9	26,8	36,9	3,2	11,5
Divers	...	...	...	4,3	2	0,2	0,7	...	1,3	0,7	1,3	0,6	1,9	...	0,8	...	1,4	0,2	0,9	...	1,2	0,1	0,6
	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

libéralités du pouvoir central et que l'écart entre le nombre total des placements effectués et celui des placements donnant lieu à subvention alla diminuant progressivement, surtout après la mise en application du décret du 12 mars 1916, pour devenir insignifiant à la fin de 1918.

Enfin, il a paru intéressant de donner, dans le tableau VII, la répartition professionnelle des placements effectués par les bureaux publics, c'est-à-dire le pourcentage des opérations réalisées, dans chaque grande catégorie professionnelle, par rapport au nombre total, la distinction étant, là encore, établie entre le département de la Seine et le reste de la France. Cette répartition montre la généralisation du placement public et son extension à des professions qui longtemps hésitèrent à y recourir. On y constate également que les Offices départementaux, plus largement outillés, disposant de débouchés plus vastes leur permettant de faire du placement en masse et surtout du placement interlocal quand les circonstances l'exigent, ont une clientèle différente de celles des bureaux municipaux dont les principaux tributaires demeurent les domestiques et les employés de l'alimentation.

CHAPITRE XII

Revue d'ensemble de la double question du chômage et du placement pendant la guerre

Les chiffres fournis par ces tableaux appellent quelques commentaires.

On a vu (tableau I) que la première enquête des inspecteurs du travail sur l'activité des établissements industriels intéressant un effectif normal de 1.070.793 ouvriers, soit le quart environ du personnel alors protégé par la législation du travail, faisait ressortir, en août 1914, que 50 pour 100 des entreprises visitées avaient cessé de fonctionner, le personnel occupé ne représentant plus que 31 pour 100 de l'effectif normal. Du déficit de 69 pour 100, dans l'importance de ce personnel, il convenait cependant de déduire les mobilisés, évalués à la proportion de 24 pour 100. Le chômage frappait donc 45 pour 100 des travailleurs normalement soumis au contrôle des inspecteurs.

Dès le mois d'août, 55 fonds de chômage se constituent sur l'ensemble du territoire, dont 41 dans le seul département de la Seine, pour Paris et sa banlieue. Tous distribuent des secours, mais 279.714 chômeurs seulement, dont 162.539 femmes, y ont recours. Dans ce total, les chômeurs de l'agglomération parisienne entrent pour près de 87 pour 100 (243.348, dont 137.320 femmes). La dépense, pour la dernière décade du mois, est de 3.298.754 francs, dont 3.033.406 francs, soit près de 92 pour 100, pour Paris et sa périphérie. Sur ce total, l'État rembourse, sous forme de subventions, 869.557 francs (26,3 pour 100).

Aucune aide sérieuse ne peut être attendue, à cette époque, de l'organisation du placement : les 21 bureaux qui, pour toute la France, demandent en 1914 la subvention de l'État, ne se réclament, pour l'ensemble de l'année, que de 22.000 placements. Mais déjà le profond désarroi des premiers jours a cessé. Les industriels ont pris des dispositions pour remplacer les ouvriers absents et poursuivre la production ; ils s'ingénient dans certains cas à modifier leur genre de fabrication pour continuer à travailler ; ailleurs, ils réduisent la durée de la journée de travail afin d'éviter le chômage complet.

La victoire de la Marne provoque une détente morale. D'heureux aménagements du moratorium primitif rendent quelque souplesse aux transactions (décrets des 27 août et 27 décembre 1914). Les Commissions des réseaux de chemins de fer décident, le 12 septembre 1914, l'admission au transport de certaines marchandises. L'autorité militaire a besoin de vêtements et d'équipement pour ses troupes, de matériel pour les combats qu'elle livre : elle passe de nombreuses commandes aux industries textiles, aux fabriques de bonneterie et de chaussures, aux forges. aux aciéries, aux ateliers de construction mécanique.

Dès octobre 1914, les entreprises enquêtées par l'Inspection du travail ont rouvert leurs portes dans la proportion de 10 pour 100, il y a donc 60 pour 100 de l'effectif d'avant-guerre dès lors en activité. Même augmentation dans le personnel occupé : la proportion des chômeurs présumés s'abaisse ainsi à 35 pour 100. Mais si les rangs des sans-travail sont moins denses. les ressources personnelles des intéressés se sont épuisées, et plus nombreux deviennent, malgré la reprise de travail constatée, les tributaires des fonds de chômage. Quelques fonds nouveaux ont dû se créer : le nombre total s'en élève à 62 (dont 43 dans la Seine). 11.000.000 de francs, en chiffre rond, sont distribués pour octobre à 410.000 chômeurs (dont 230.000 femmes). Le département de la Seine débourse pour sa part dix millions et demi de francs (94 pour 100 du total) à ses 377.000 chômeurs. Sur ces dépenses, l'État supporte 27 pour 100, soit 3.105.844 francs.

Les premiers secours étant organisés, le gouvernement se préoccupe du placement. Le 26 octobre, il crée l'Office central de placement des chômeurs et des réfugiés pour tenter de coordonner tout au moins et de renforcer les initiatives des grandes organisations patronales et ouvrières et faire, même, dans la mesure du possible, du placement direct.

D'octobre à janvier, une nouvelle reprise d'activité est signalée, que permettent les facilités de plus en plus grandes accordées par les chemins de fer au trafic commercial (décisions des Commissions de réseaux des 3 et 23 octobre, 5 novembre, etc.). Des décrets et arrêtés des 29 octobre, 1er novembre, 1er décembre, tendent d'ailleurs à rétablir la responsabilité des compagnies en cas de pertes ou d'avaries. Les communications postales sont améliorées. Un nouveau décret sur le moratorium est pris le 27 octobre. La circulation se rétablissant en même temps que le crédit, les débouchés se rouvrent. Les commandes de l'armée se poursuivent et se renforcent.

Au début de 1915, tous les inspecteurs du travail s'accordent à constater une amélioration considérable, par rapport au mois d'août 1914, dans l'ensemble de l'activité économique nationale, la situation

variant évidemment beaucoup d'une industrie à l'autre. 71 pour 100 des établissements d'avant-guerre fonctionnent, employant un effectif égal à 56 pour 100 de celui du temps normal. Tenant compte des 24 pour 100 de mobilisés, il ne subsiste que 20 pour 100 de chômeurs. Cette fois, la reprise constatée se vérifie dans le mouvement des fonds de chômage dont l'activité, depuis octobre, n'a cessé de décroître. Si quelques fonds nouveaux se sont encore créés ou sont en voie de formation, les organismes constitués ne distribuent pas tous des secours : sur les 68 existant en janvier, 3 ont fermé leurs caisses. Les chômeurs ne sont plus que 301.006 (les trois quarts environ du chiffre d'octobre), dont 276.312 soit plus de 91 pour 100 dans la seule région parisienne. Si le nombre des chômeurs décroît, la proportion de femmes secourues augmente légèrement (59,6 pour 100 du total, au lieu de 58,1 pour 100 en août, 56,1 pour 100 en octobre). C'est que les chômeurs hommes sont plus recherchés par les industries renaissantes et que Paris secourt de gros contingents d'ouvrières appartenant à des métiers de luxe toujours gravement frappés par la crise. Le chiffre des dépenses de secours a baissé également de plus du quart sur celui d'octobre ; il n'atteint que 8.404.462 francs, sur lesquels la subvention de l'État dépasse à peine 2 millions et demi de francs.

Le 5 février 1915, le ministre du Travail adresse aux préfets la circulaire tendant à l'institution de Commissions mixtes chargées d'étudier les questions relatives au maintien du travail national et qui, composées d'hommes expérimentés en matière économique et professionnelle, devront rechercher les mesures pratiques immédiatement réalisables propres à activer le retour à la vie économique normale. Avant la fin du premier semestre, 59 départements sur 79 pressentis (les départements du Nord-Est restant forcément à l'écart) avaient institué des Commissions mixtes, dont 41 avaient déjà fait connaître les résultats de leurs premiers travaux.

Le chômage diminue dans presque toutes les catégories professionnelles, surtout dans l'alimentation, les métaux, les transports. Il est inférieur à la moyenne normale dans les cuirs et peaux, les industries chimiques, les textiles.

Mais les industries du bois, du papier, de la céramique, du vêtement, laissent encore à désirer. Le bâtiment, le travail des métaux fins, comptent toujours de très nombreux chômeurs. Dans l'ensemble, cependant, l'enquête des inspecteurs du Travail faite en avril enregistre de nouvelles réouvertures d'entreprises ; il ne subsisterait que 11 pour 100 de sans-travail par rapport aux effectifs d'avant-guerre. Des 77 fonds de chômage alors approuvés, les 70 qui fonctionnent répartissent encore en avril six millions et demi de francs de secours à 217.000 chômeurs,

chiffre imposant, certes, mais inférieur déjà de plus de 47 pour 100 à celui d'octobre 1914.

La situation se poursuit, ascendante quant à la reprise de l'activité industrielle et commerciale, décroissante en ce qui touche les distributions de secours. Les suggestions du ministre du Travail sur le terrain du placement public reçoivent de premières satisfactions : quelques Offices départementaux s'instituent, et quand le décret du 12 mars 1916 leur accordera des subventions, onze d'entre eux pourront en bénéficier pour leurs opérations du second semestre 1915. Cependant, bureaux municipaux et Offices départementaux réunis n'auront guère effectué approximativement que 65.000 placements dans l'année entière, dont 35.000 pouvant donner lieu à subvention ; et l'État, malgré ses bonnes dispositions et les tolérances dont il fait preuve, à l'égard de certaines prescriptions réglementaires, en faveur des bureaux nouveaux, ne peut distribuer pour 1915 que 31.385 francs aux services publics de placement.

Le ministre du Travail poursuit parallèlement le contrôle très sérieux et méthodique — autant que les moyens de fortune dont il dispose le lui permettent — des chômeurs secourus. On a vu le détail des procédés employés à cet égard, au chapitre traitant spécialement du contrôle des fonds de chômage. Les efforts de reclassement faits par les inspectrices du travail diminuent le nombre des inscriptions. Et tandis que les enquêtes de juillet et d'octobre 1915 accusent une recrudescence ininterrompue du travail national, les fonds de chômage dont quelques-uns, chaque mois, suspendent leurs opérations, voient corrélativement diminuer leur clientèle : les chômeurs secourus ne sont plus, en juillet, que 148.000 qui touchent, ce mois-là, 4.827.000 francs ; puis, en octobre, 118.000 qui reçoivent moins de 4 millions de francs. Sur le total de ce dernier mois, on ne compte que 22.000 hommes. De plus en plus les travailleurs valides sont réclamés par l'industrie. Sur les conseils de l'Administration centrale, les fonds de chômage se montrent plus rigoureux, revisent leurs listes, écartent les chômeurs convaincus d'intempérance. Par contre, les femmes, qui trouvent plus difficilement à s'employer, forment désormais les quatre cinquièmes de l'armée des sans-travail. Paris compte encore à lui seul 88.000 chômeuses. Cependant, dès juillet, les inspecteurs du travail enregistrent la présence de 30.000 femmes dans les établissements privés travaillant pour la guerre ; mais elles ne sont pas forcément recrutées dans les rangs des chômeuses. Beaucoup de femmes inoccupées avant la guerre doivent désormais demander au travail les ressources dont elles sont privées.

Le gouvernement se préoccupe, d'autre part, d'organiser l'assistance professionnelle aux blessés de guerre en instituant une école nationale, que renforcent des sections installées dans les écoles techniques. Il s'agit

là d'une œuvre de justice sociale destinée à fournir aux invalides de la guerre les moyens de recouvrer leur indépendance par le travail. Mais il convient aussi de récupérer pour l'industrie les spécialistes qui déjà lui manquent, et de réduire autant que possible le nombre des mutilés inutilisables.

La question de l'apprentissage retient également l'attention des pouvoirs publics. Une circulaire adressée aux préfets, le 1er juin 1915, insiste sur l'urgence de mettre le plus grand nombre des jeunes gens de l'un et l'autre sexes en mesure d'être les ouvriers de demain.

Dès cette époque certaines professions (alimentation, industries chimiques, métaux, transports) accusent, si l'on peut ainsi dire, une proportion négative de chômeurs : le déficit causé par le départ des mobilisés y a été, en effet, comblé par l'afflux de travailleurs qui n'exerçaient pas ces professions avant la guerre.

Les besoins de main-d'œuvre, notamment dans les industries intéressant la Défense nationale, deviennent importants. Des spécialistes ont dû être rappelés du front ; il faut dépister la main-d'œuvre qualifiée qui peut subsister parmi les chômeurs ; cette main-d'œuvre est malheureusement disséminée, difficile à atteindre. Le 5 octobre 1915, le ministre du Travail prescrit aux préfets la stricte mise à jour des listes ou fiches professionnelles des réfugiés belges et français en chômage, pour permettre aux officiers du contrôle de la main-d'œuvre, délégués par le sous-secrétariat de l'Artillerie, de procéder sur place aux embauchages pour les usines de la région, les Offices départementaux de placement devant, partout où ils sont constitués, prêter le plus actif concours à la mission des officiers du contrôle, sans préjudice des efforts de placement habituellement pratiqués.

Le département du Travail revient à la question du placement public. Rappelant ses efforts antérieurs, il lance sa circulaire du 29 décembre 1915, que compléteront celles des 8 mars et 8 avril 1916, relatives aux Offices départementaux ; ayant obtenu du Parlement (loi de finances du 29 décembre 1915) l'extension des subventions de l'État à tous les bureaux publics de placement, municipaux ou départementaux, il poursuit activement la généralisation de l'organisation en cours, pour que d'une part, l'industrie, le commerce et l'agriculture puissent se procurer rapidement la main-d'œuvre qui leur est nécessaire et que, d'autre part, l'institution soit mise au point et prête à fonctionner à l'heure de la démobilisation. Ces textes généraux seront d'ailleurs appuyés de démarches incessantes et réitérées auprès des autorités départementales, et ce patient effort se continuera jusqu'au succès.

Les services publics de placement reçoivent la charge du placement des mutilés de la guerre (circulaire du ministre du Travail du 10 février

1916), sous la haute direction d'un « Office national de placement des mutilés et réformés de la guerre » (arrêté du ministre de la Guerre du 29 février 1916), et avec le concours de Comités départementaux des mutilés et réformés (circulaire du ministre du Travail du 20 mars 1916). De nombreuses mesures sont également prises, au cours de l'année 1916, relatives à la rééducation fonctionnelle et professionnelle de ces victimes de la guerre, en vue autant que possible de favoriser leur reclassement dans l'armée du travail.

Les services publics de placement sont bientôt éclairés (circulaire du 12 août 1916) sur leur rôle en matière de placements agricoles, ceux-ci devant, au même titre que les placements industriels et commerciaux, leur valoir l'aide financière de l'État.

Le réseau des Offices de placement se développe considérablement. A la fin de 1916 ils sont 195 qui auront effectué dans l'année 161.000 placements. Mais tous ne fonctionnent pas suivant les directives tracées par les textes. Cependant 135 d'entre eux (63 municipaux et 72 départementaux) se partagent 100.000 francs de subventions pour près de 100.000 placements convenablement opérés sous le contrôle de Commissions paritaires. L'essor est maintenant donné et ces institutions, qui ne croîtront guère en nombre au cours des années suivantes, qui, au contraire, auront tout intérêt à réaliser la fusion dans le cadre départemental, pour voir augmenter la moyenne de leurs opérations et participer plus largement aux subventions de l'État, connaîtront une activité sans cesse grandissante. Au placement local, trop étroit pour assurer l'aménagement judicieux de la main-d'œuvre disponible, se substitue le placement départemental, qui déjà réalise à lui seul la moitié des opérations. Un service local subsiste dans la commune, conformément à la loi qui en fait une obligation aux villes de plus de 10.000 habitants ; mais ce service devient section de l'Office départemental et, dans les villes ou siège l'Office départemental, le bureau municipal fusionne avec cet Office.

Le placement public peut, dès lors, utilement coopérer au relèvement économique du pays, relèvement qui se poursuit et que constatent les enquêtes de l'Inspection du travail. En janvier 1916, 81 pour 100 des établissements d'avant-guerre avaient repris leur fonctionnement ; cette proportion montera à 89 pour 100 au 1er janvier 1917. Le personnel occupé passe de 77 pour 100 des effectifs d'avant-guerre en janvier 1916, à 98 pour 100 en janvier 1917. C'est dire que non seulement tout le personnel non mobilisé travaille, mais que les vides creusés par la mobilisation ont dû être comblés. C'est ainsi que, dans le tableau I, on a vu l'indice des chômeurs présumés devenir négatif ; si, en effet, les mobilisés sont considérés comme appartenant toujours à l'établissement qui les

occupait avant-guerre, le total du personnel employé par l'ensemble des établissement en cause dépasse l'effectif normal de ces établissements.

Les opérations des fonds de chômage diminuent : 50 fonds, sur les 80 constitués, ont suspendu leurs distributions au 1er janvier 1917 ; cependant les 30 qui subsistent répartissent encore 1.127.490 francs, pour ce mois de janvier 1917, à 37.345 inscrits.

C'est qu'il n'a pu s'établir de compensation exacte entre les besoins et les offres de main-d'œuvre. Les besognes souvent pénibles des industries de guerre ne conviennent pas à tous les sans-travail. Les 5.000 chômeurs-hommes qui subsistent sont des vieillards inaptes aux travaux de force. Par contre, les réfugiés, les ouvriers coloniaux et étrangers ont pris à l'usine la place des combattants. Si de nombreuses femmes de mobilisés, qui naguère se consacraient uniquement aux soins de leurs foyers, se sont trouvées assez robustes pour répondre à l'appel des établissements travaillant pour la Défense nationale, certaines catégories d'ouvrières ne peuvent s'employer régulièrement. De là cette anomalie apparente d'un chômage subsistant à une époque d'activité industrielle intense.

Ce déchet se résorbe, d'ailleurs, de façon continue au fur et à mesure du développement des services de placement et grâce au contrôle de plus en plus efficace qu'il permet. La main-d'œuvre disponible est activement recherchée parmi les bénéficiaires d'allocations (circulaire du ministre du Travail du 10 janvier 1917) ; des conseils sont donnés (circulaire du 21 février 1917) en vue d'économiser ou de mieux utiliser la main-d'œuvre spécialisée, ou bien encore (circulaire du 30 mars 1917) pour recommander l'emploi des ouvriers et ouvrières temporairement mis à pied par les entreprises que des difficultés de ravitaillement obligent à suspendre momentanément leur fabrication.

Il serait trop long d'énumérer toutes les instructions de détail qui se succèdent ; le résultat en est évident : 193.875 placements sont effectués en 1917, par les Offices publics, et la proportion des placements subventionnés devient beaucoup plus forte, puisque 172.682 de ces opérations donnent lieu à l'attribution de 177.000 francs de subventions. Au 1er janvier 1918, les fonds de chômage en activité ne sont plus que 21, dont 14 pour la région parisienne ; ils dépensent 500.000 francs en chiffre rond, en ce mois de janvier, pour 17.486 chômeurs (dont près de 15.000 femmes) et reçoivent 142.000 francs de subventions. Dix millions de francs de secours ont suffi pour toute l'année 1917, au lieu de 28 millions en 1916, 66 millions en 1915, 45 millions pour les cinq derniers mois de 1914 ; 4 millions et demi suffiront pour 1918. La comparaison de ces chiffres annuels atteste éloquemment la résorption de la crise. Quant au placement, malgré des frais élevés de premier établissement, il n'aura coûté que 300.000 francs en 1916, 540.000 francs en 1917, le tiers à peine de

ces dépenses restant au compte de l'État. Le prix moyen d'un placement est d'environ 3 francs.

La création des Offices régionaux, le 1er janvier 1918, met la dernière touche à l'œuvre du placement public : le placement interlocal, la compensation régionale et interrégionale vont pouvoir s'effectuer largement et judicieusement, en un aménagement vraiment rationnel des forces productives du pays. Aussi, malgré les difficultés de ravitaillement — dont les caisses départementales de secours (création du décret du 19 avril 1918) atténueront les conséquences — le chiffre des chômeurs ne cesse-t-il de décroître. Les 16 fonds qui subsistent à la veille de l'armistice ne secourent plus que 10.000 chômeurs, tandis que les placements atteignent, pour l'année 1918, le chiffre de 339.347 dont la presque totalité (334.280) donne lieu à subvention.

Conclusion

La France est désormais dotée d'un instrument de placement qui a fait ses preuves et va permettre d'affronter le cap redoutable de la démobilisation. La paix trouvera le marché du travail solidement organisé. Sans doute, un grave déséquilibre est-il inévitable : la cessation des fabrications de guerre libérera de nombreux travailleurs auxquels viendront se joindre les mobilisés rentrés au foyer ; la main-d'œuvre féminine, dont les rangs ont grossi, voudra, du moins dans la mesure où l'exigeront les douloureuses pertes subies, conserver la place acquise. Par contre, les fabrications civiles, délivrées des restrictions qui les entravaient, vont reprendre leur essor ; les régions dévastées par l'invasion feront appel, pour leur reconstitution, à de gros contingents de main-d'œuvre. Entre les demandes et les offres d'emploi, le nivellement ne pourra s'établir immédiatement.

A peine l'armistice est-il signé que le ministre du Travail, par sa circulaire du 18 novembre 1918, fait connaître ses directives pour parer à la crise prévue. La loi du 22 novembre 1918 garantit aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail, mais elle est inopérante en ce qui concerne les établissements disparus ou trop radicalement transformés. Les fonds de chômage rouvriront leurs guichets ; de nouveaux pourront se créer : les agents de l'Office de placement sont là, prêts à les faire fonctionner. Le placement, méthodiquement pratiqué, facilité par un recensement professionnel des démobilisés, préparé avant leur libération, réduira bientôt la crise nouvelle, malgré son ampleur, — et ce n'est pas trop excéder les limites de cet exposé que d'envisager brièvement les mesures de l'après-guerre immédiat.

Quelques chiffres suffisent, au surplus, à démontrer l'efficacité de

ces mesures et les possibilités d'action de l'organisation française du placement public, désormais réalisée. A la veille de l'armistice, les fonds de chômage secourent, en chiffre rond, 10.000 chômeurs (2,5 pour 100 de l'effectif d'octobre 1914) ; en janvier 1919, on compte déjà plus de 13.000 secourus. Pour que les communes n'hésitent pas à faire revivre leurs fonds de chômage en sommeil afin d'apporter une aide immédiate tant aux démobilisés sans travail qu'aux travailleurs non mobilisés qui, ayant remplacé les absents, doivent céder la place au retour de ceux-ci, l'État décide de prendre à sa charge 75 pour 100 des dépenses de secours pendant dix mois à partir du 27 janvier 1919 (1). Le chiffre des chômeurs secourus s'accroît du flux de chaque vague de démobilisation, atteignant, en mars 1919, plus de 105.000 unités et en avril — point culminant — plus de 116.000.

Mais tout l'outillage de placement est en ordre de marche ; les Offices ont reçu du ministère de la Guerre des fiches de recensement sur lesquelles chaque homme a porté, avant son retour à la vie civile, les indications qui vont permettre, soit de lui procurer un emploi, soit au moins de guider utilement ses recherches.

En juin 1919, la proportion des chômeurs a déjà diminué d'un tiers par rapport à avril (moins de 75.000 secourus). Un autre tiers s'élimine dans le trimestre qui suit : septembre ne compte plus que 40.000 chômeurs. En décembre 1919, le chiffre est descendu à 4.500 — moitié moins qu'à la veille de l'armistice.

La reprise des industries normales, la tâche immense de reconstitution qui s'impose à la France dévastée, les besoins nouveaux qui naissent du retour au foyer de millions de mobilisés, vont évidemment fournir aux Offices de placement des débouchés importants. Mais c'est précisément le rôle heureux de ces Offices, qu'ils surent admirablement mener à bien, que de dégager d'une part ces appels de main-d'œuvre, et de dénombrer, de « cataloguer », a-t-on dit, les disponibilités à prévoir, en vue d'un reclassement aussi prompt que possible, évitant tout flottement entre l'offre et la demande.

Le succès obtenu dans l'accomplissement de cette tâche délicate attesta l'efficacité des méthodes introduites en pleine crise : il était désormais reconnu que l'organisation de placement et d'assistance aux chômeurs, instituée pour répondre à une situation exceptionnelle créée par la mobilisation générale, savait s'adapter à toutes les fluctuations du marché du travail (2).

---

(1) Décret du 26 janvier 1919. Par un décret du 17 octobre 1919, le taux fut réduit à 50 pour 100 à partir du 16 novembre 1919 et ramené à 33 pour 100 à partir du 16 mars 1920.

(2) Depuis lors, une grave crise de sous-consommation, entraînant une crise de chômage, s'est produite en France en 1920-1921 : elle a pu être surmontée aisément, grâce à la double action, heureusement conjuguée, des fonds de chômage et des Offices publics de placement.

ANNEXES[1]

CIRCULAIRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, EN DATE DU 20 AOUT 1914, RELATIVE AU FONDS NATIONAL DE CHOMAGE

Il résulte des enquêtes faites auprès des administrations préfectorales, des syndicats patronaux et ouvriers, et des rapports des inspecteurs du travail, que la mobilisation générale et les conditions actuelles du crédit dans les banques ont accentué le chômage dans les villes, tandis que se produisait, dans les campagnes, un besoin de main-d'œuvre.

Dès le premier jour, le gouvernement s'est préoccupé d'améliorer les conditions du crédit industriel, agricole et commercial, de ménager le rétablissement partiel et progressif de l'activité industrielle, de stimuler les travaux publics, de faciliter l'exode vers les campagnes de la population ouvrière urbaine en excès.

Il n'est pas douteux que ces mesures produiront leur effet dans peu de temps et que, au fur et à mesure que les transports de marchandises reprendront une certaine régularité, la situation présente s'améliorera sensiblement. Les derniers rapports des préfets sont déjà rassurants à cet égard pour de nombreuses régions.

Mais, malgré tout, il faudra faire face, sans retard, à un chômage exceptionnel dans les villes. Contre ce chômage les municipalités organisent les secours ; le gouvernement se doit de les seconder dans cette tâche.

Si les caisses de secours contre le chômage à forme syndicale ou mutualiste constituées entre ouvriers existaient partout, le gouvernement, en les subventionnant, ferait une œuvre excellente. Cette forme de secours contre le chômage est la seule qui soit pleinement conforme à la dignité du travailleur tout en lui assurant une aide efficace.

Ces caisses de secours contre le chômage sont malheureusement encore rares. Il n'en subsiste pas moins que les secours aux travailleurs en chômage devraient, autant que possible, être organisés dans des conditions inspirées du fonctionnement des caisses de chômage. C'est dans ce but que nous constituons aujourd'hui, à l'aide des ressources du budget, le fonds national de chômage.

---

(1) Les diverses circulaires publiées ici étaient adressées aux préfets.

*
* *

Nous examinerons successivement les diverses modalités à envisager.

1° *Subventions exceptionnelles aux caisses de chômage.*

En ce qui concerne les caisses de chômage ordinairement subventionnées par l'État, le régime habituel des subventions est le versement à chaque caisse d'une allocation proportionnelle aux indemnités versées par elle aux chômeurs au cours du semestre écoulé. A cet égard, des dispositions seront prises, par ailleurs, pour assurer le règlement rapide des subventions dues pour les indemnités versées *pendant le premier semestre* de l'année 1914.

Mais il y a plus. On ne saurait, dans la situation présente, laisser les caisses de chômage supporter seules le poids du chômage qui atteindra leurs membres *pendant le second semestre* de la présente année. Le gouvernement se propose de leur allouer, par provision pour ce second semestre, une subvention exceptionnelle. Il sera attribué à chaque caisse, à l'aide des renseignements fournis par elle sur ses opérations pendant l'année 1913, une allocation égale à 50 pour 100 des indemnités versées par elle aux chômeurs pendant le semestre le plus chargé de ladite année. Cette allocation sera imputée sur le fonds national de chômage ;

2° *Encouragements aux fonds de chômage des municipalités urbaines ou des départements.*

Les encouragements aux fonds de chômage des municipalités urbaines ou des départements prendront de même la forme d'allocations calculées proportionnellement aux dépenses encourues de ce chef. Elles seront imputées sur le fond national de chômage.

Une Commission, composée de représentants de la municipalité, de délégués, en nombre égal, des patrons et des ouvriers, choisis, autant que possible, parmi les membres des syndicats patronaux et ouvriers appartenant aux professions les plus intéressées, assurera la répartition des secours.

Les communes comptant au moins 10.000 habitants, qui allouent des secours spéciaux en argent aux ouvriers et ouvrières en chômage, toucheront de l'État une subvention égale à 33 pour 100 des sommes afférentes aux secours ainsi fournis.

La subvention de l'État sera calculée pour chaque personne, sur une indemnité maximum de 1 fr. 25 par jour, augmentée, le cas échéant, de 50 centimes par jour et par enfant de moins de 16 ans à la charge du bénéficiaire.

Seront déduites, le cas échéant, du montant des secours de chômage, pour le calcul de la subvention, les allocations à toute personne recevant soit le secours militaire, soit le secours d'une caisse de chômage déjà subventionnée, soit les secours aux vieillards, infirmes et incurables (loi du 14 juillet 1905), soit la pension de retraite (loi du 5 avril 1910), à moins, dans ce dernier cas, que l'intéressé ne justifie avoir continué à tirer ses ressources de l'exercice d'une profession.

La commune enverra chaque mois au préfet la liste nominative des personnes ayant touché le secours de chômage, en indiquant, pour chacune d'elles, l'adresse, l'âge, la profession, le nombre des enfants âgés de moins de 16 ans, ainsi que le nombre des journées de chômage indemnisées.

Lorsque les dépenses auront été assumées par le département, le calcul

de l'indemnité à attribuer au département s'opérera selon les mêmes principes pour les communes comptant au moins 10.000 habitants ;

3° *Viaticum.*

Dans plusieurs départements contenant des villes importantes et notamment dans le département de la Seine, des mesures ont été prises pour, le cas échéant, envoyer les nécessiteux soit dans leurs familles en province, soit dans les lieux où du travail leur était offert. Ces rapatriements se font dans les conditions habituelles. Les compagnies de chemins de fer accordent le demi-tarif et le surplus de la dépense est payé par les administrations locales qui ont accepté le rapatriement.

Ces mesures ne paraissent pas tout à fait suffisantes. Il y aurait lieu d'envisager les cas très nombreux où des personnes en chômage et momentanément sans ressources, ouvriers ou employés, répugneraient à l'idée d'être rapatriées, ou envoyées sur de nouveaux lieux de travail, comme nécessiteux. Les compagnies de chemins de fer, à la demande du ministère des Travaux publics, consentent à accorder, dans ces cas encore, des permis à demi-place, aller et retour. Parfois cette faveur suffira ; d'autres fois elle sera insuffisante.

On peut envisager, dans les cas les plus intéressants, que la demi-place restant à payer soit répartie ainsi : quart de place à payer par l'intéressé ou par une société de solidarité (mutuelles, sociétés d'originaires assez nombreuses à Paris) dont il serait membre, quart de place à payer par l'État.

Cette dépense qui ne saurait être bien élevée se trouverait être en général au profit des petites communes, et serait en quelque sorte la contre-partie des sacrifices faits pour les villes de plus de 10.000 habitants. Elle serait prélevée sur le fonds de chômage jusqu'à concurrence d'un chiffre maximum de 500.000 francs.

Les formalités à remplir pour avoir droit à ces avantages seront déterminées par une circulaire du ministre des Travaux publics.

*
* *

Les crédits constituant le fonds national de chômage seront inscrits au budget du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Une circulaire ultérieure concertée entre les départements intéressés fera connaître les instructions de détail relatives à l'application des principes posés aujourd'hui dans l'intérêt des travailleurs par le gouvernement de la République.

Je vous prie de porter la présente circulaire à la connaissance des maires des communes de plus de 10.000 habitants. Je vous adresse, à cet effet, un nombre suffisant d'exemplaires de ladite circulaire.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DU TRAVAIL, DU 10 SEPTEMBRE 1914, SUR LES SUBVENTIONS AUX FONDS MUNICIPAUX ET DÉPARTEMENTAUX DE CHOMAGE

Une circulaire de M. le président du Conseil, du 20 août 1914 a porté à votre connaissance les conditions générales de l'organisation du fonds national de chômage.

En ce qui concerne plus particulièrement les fonds municipaux et départementaux de chômage, auxquels cette circulaire prévoit l'attribution éventuelle de subventions, je vous fournis aujourd'hui des éclaircissements complémentaires.

Tout d'abord, il ne saurait être question de créer des fonds de chômage dans toutes les villes, même de plus de 10.000 habitants : c'est seulement dans les centres à population industrielle importante où l'état de guerre aurait déterminé un chômage anormal que la création d'un tel fonds présentera de l'intérêt.

Par fonds de chômage, il faut entendre un organisme soumis à des règles formellement définies et doté de ressources suffisantes pour assurer le fonctionnement des secours pendant toute la durée nécessaire. Vous voudrez bien, le cas échéant, m'adresser les règlements des fonds de chômage.

Parmi ces règles, je signalerai comme essentielles les suivantes :

1° Le chômeur, pour être admis au bénéfice des secours du fonds municipal, doit justifier avoir exercé, pendant une période assez longue ayant précédé immédiatement la mobilisation générale, une profession dont il tirait un salaire régulier et dont l'état de guerre a suspendu l'activité. Ne sera pas prise en considération toute occupation accessoire n'ayant pour objet que de procurer un salaire d'appoint ;

2° Ne pourront bénéficier des secours du fonds de chômage les personnes qui recevraient le secours militaire, celles qui toucheraient des secours d'une caisse de chômage subventionnée par l'État, le département ou la commune. N'en bénéficieront pas non plus celles qui recevraient des secours habituels au titre de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, non pas en raison du taux de ces secours, mais parce qu'il s'agit de personnes ne vivant plus de l'exercice d'une profession. Les bénéficiaires d'une pension de retraite au titre de la loi du 5 avril 1910 ne seront admis à recevoir le secours de chômage que s'ils justifient qu'ils répondent aux conditions prévues ci-dessus (1°). — Il ne suffit pas d'ailleurs qu'une personne ne rentre pas dans l'une des catégories énumérées ici pour qu'elle ait droit au secours ; il faut qu'elle se trouve vraiment en chômage du fait de la guerre et non de son âge, de son incapacité de travail ou de sa volonté. — Quant aux chômeurs qui toucheraient de leur employeur ou d'une institution mutualiste ou charitable une allocation, le montant de celle-ci doit être déduit du secours ;

3° L'État ne subventionne les fonds de chômage (à raison de 33 pour 100 des dépenses afférentes aux secours) que dans la mesure où le chiffre du secours n'excède pas 1 fr. 25 par personne et par jour, plus 50 centimes par enfant de moins de 16 ans. Ces chiffres sont des maxima qui ne seront certainement atteints qu'à Paris et peut-être dans quelques autres grands centres industriels où les salaires sont élevés. Partout ailleurs, le chiffre du secours devra être calculé en tenant compte des conditions locales et des strictes nécessités de l'existence. En tout cas, ce chiffre ne devra jamais être égal au chiffre du salaire habituel ;

4° Au cas où plusieurs membres d'un même ménage auraient droit aux secours, il devra être prévu une réduction proportionnelle et un maximum. Si l'on prend pour base les maxima envisagés plus haut, il devrait être attribuer 1 fr. 25 au chef de famille, 50 centimes à son conjoint, 50 centimes à chaque enfant, sans que le maximum par ménage puisse excéder 2 fr. 50 — chiffre égal à la limite supérieure du secours de chômage ayant droit à la sub-

vention de l'État pour les caisses syndicales ou mutualistes, aux termes du décret du 9 septembre 1905 et des décrets qui l'ont modifié :

5° Le montant total des secours versés à un même bénéficiaire, ou à un même ménage, pendant une période déterminée, doit être limité au nombre habituel de jours ouvrables : 25 indemnités journalières par mois ;

6° En ce qui concerne les travailleurs à domicile, il y aura lieu de faire le départ entre ceux pour lesquels le travail à domicile est la profession principale et ceux pour lesquels le travail à domicile n'est qu'une occupation accessoire procurant un salaire d'appoint : ces derniers seront exclus du bénéfice des secours ainsi qu'il est prévu plus haut (1°) ; si leur cas est intéressant, il relève de l'assistance ordinaire ;

7° Le règlement définira le rôle de la Commission paritaire (comprenant des patrons et des ouvriers en nombre égal), dont la constitution est obligatoire ; il définira la collaboration de cette Commission avec le bureau de placement municipal et, éventuellement, avec tous autres organes de placement, en vue de trouver des emplois aux chomeurs :

Les membres patrons et ouvriers de la Commission seront choisis par le maire (ou par le préfet si le fonds de chômage est départemental), de préférence parmi les administrateurs de syndicats professionnels ou les conseillers prud'hommes appartenant aux professions les plus directement atteintes par le chômage ;

8° Il doit être organisé un contrôle des chômeurs, pour éviter que les personnes ayant cessé de remplir les conditions continuent à recevoir des secours. Doit être exclu du bénéfice du secours tout chômeur qui aura refusé un emploi suffisamment rémunéré, offert par le service de placement. On peut envisager divers modes de contrôle : il paraît commode d'exiger que le bénéficiaire appose une signature au moins deux fois par semaine sur le registre des chômeurs, pendant les heures ouvrables. A cette occasion, on lui fera connaître les offres de placement qui lui conviendraient ou conviendraient aux chômeurs de son ménage. Des mesures seront prises (installation de bureaux en nombre suffisant, fixation de jours différents, etc.), en vue d'éviter les longues attentes et le stationnement des chômeurs dans les locaux. On pourra aussi, dans le cas de deux conjoints chômeurs, exiger alternativement la signature de chacun des conjoints. Cette procédure ne dispense pas des mesures générales de contrôle (visites à domicile, etc.).

D'autre part, pour découvrir les fraudes éventuelles, la municipalité pourrait demander aux diverses institutions d'assistance publique de lui fournir, de temps à autre, l'état nominatif des personnes assistées. Cet état devrait indiquer pour chaque personne le montant du secours alloué au cours du mois (ou de la valeur approximative du secours en nature, s'il en est fourni un, ou le chiffre du salaire, s'il s'agit d'assistance par le travail). Il serait bon que la municipalité se concertât, le cas échéant, avec les œuvres d'assistance privée.

L'État, aux termes de la circulaire du 20 août 1914, ne subventionne que les secours en argent. Mais il va sans dire que serait considéré comme secours en argent tout bon, de valeur indiquée, émis par la municipalité et représentant une tâche (bons de travail avec salaire indiqué) ou un repas.

L'établissement de la liste des chômeurs par les soins de la Commission paritaire exige certaines mesures de vérification et d'enquête. Si, vu l'urgence, la commune consent à délivrer sur première demande un premier secours immédiat sur les seules justifications produites par l'intéressé, du moins

devra-t-il être procédé sans retard à une rapide enquête sur la situation du chômeur : celui-ci ne doit être admis à toucher des secours suivis que si l'enquête établit le bien-fondé de sa demande.

Dans les villes importantes, il paraît utile de décentraliser largement le service des enquêtes et le service de distribution des secours. On ne saurait, à cet égard, fixer une règle uniforme et absolue. C'est une question d'adaptation aux conditions locales.

Chacune des villes ayant constitué un fonds de chômage tiendra une comptabilité des secours ainsi distribués et vous transmettra, si elle désire recevoir la subvention, un état récapitulatif des opérations du fonds de chômage pendant le mois. En outre, elle tiendra à votre disposition, à toute époque, les listes d'émargement indiquant pour chacun des bénéficiaires de secours, le nom, l'adresse, l'âge, la profession exercée à l'époque de la mobilisation, le nombre des enfants âgés de moins de 16 ans, le nombre des journées indemnisées, les sommes allouées. Il vous appartiendra de contrôler, dans la mesure du possible, si les bénéficiaires sont fondés à recevoir les secours de chômage, et, le cas échéant, de rectifier les états qui vous auront été fournis.

L'état récapitulatif des dépenses afférentes aux opérations du fonds de chômage, pour les villes de votre département ayant éventuellement constitué un tel fonds, indiquera, pour chaque ville, le nombre des chômeurs indemnisés, le nombre des enfants de moins de 16 ans, le nombre des journées de chômage indemnisées, les sommes distribuées.

L'organisation, le fonctionnement et le contrôle des fonds départementaux de chômage, dans tous les départements où l'utilité d'un organe de ce genre apparaîtrait, seraient régis par les principes posés ci-dessus pour les fonds municipaux.

Je fais appel, dans la circonstance, à votre dévouement et à votre vigilance pour que les instructions ci-dessus soient suivies comme il convient par les communes intéressées. Je vous adresse, en conséquence, une provision suffisante d'exemplaires de la présente circulaire, destinée à être transmise par vos soins aux maires des communes comptant au moins 10.000 habitants. Je vous fournirai, le cas échéant, tous éclaircissements qui pourront vous paraître nécessaires, au cas où se présenteraient des difficultés imprévues d'exécution.

DÉCRET DU 24 NOVEMBRE 1914, FIXANT LES CONDITIONS A REMPLIR PAR LES FONDS MUNICIPAUX ET DÉPARTEMENTAUX POUR BÉNÉFICIER DES SUBVENTIONS DU FONDS NATIONAL DE CHOMAGE

Article premier. — Les fonds de chômage créés par les départements et les communes participent aux subventions du fonds national de chômage lorsqu'ils satisfont aux conditions déterminées par le présent décret.

Ces subventions ne sont accordées que lorsque la population de la commune ou du groupe de communes pour lesquels le fonds de chômage est créé est de 10.000 habitants (1) au moins.

(1) Chiffre réduit à 5.000 par le décret du 9 janvier 1915.

Les règlements des fonds de chômage sont soumis à l'approbation du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 2. — Ne seront admis aux secours que les chômeurs qui justifient avoir exercé, pendant une période assez longue ayant précédé immédiatement la mobilisation générale, une profession dont ils tiraient un salaire régulier et dont l'état de guerre a suspendu l'activité.

Ne peuvent recevoir les secours :

1° Les personnes qui, sans motif valable, refusent un emploi qui leur est offert ;

2° Celles qui bénéficient des allocations dues aux familles des militaires en vertu de la loi du 5 août 1914 ou de l'assistance aux vieillards, aux infirmes ou aux incurables instituée par la loi du 14 juillet 1905.

Art. 3. — L'admission aux secours est prononcée par une Commission nommée par le préfet ou le maire suivant que le fonds de chômage est départemental ou communal, et comprenant parmi ses membres des patrons et des ouvriers en nombre égal.

Cette Commission se tient en rapports permanents avec les Offices de placement en vue de procurer des emplois aux chômeurs.

Art. 4. — Le taux des secours ne peut dépasser par jour 1 fr. 25 pour chaque chômeur chef de ménage, ni 0 fr. 50 pour chacune des autres personnes en chômage dans le même ménage ou à la charge du chef de ménage. Sont présumés à la charge du chef de ménage les enfants de moins de 16 ans ne travaillant pas ou dont le salaire est inférieur à 0 fr. 50 par jour.

Au cas où le total des secours alloués à un même ménage serait supérieur à 2 fr. 50, l'excédent n'entre pas en compte pour la détermination de la subvention de l'État. N'entrent pas non plus en compte les secours alloués pour les jours non ouvrables.

Art. 5. — Sont déduites des secours :

1° Les sommes versées aux chômeurs ou aux personnes à leur charge par les employeurs, les caisses de chômage, les sociétés de secours mutuels où les institutions charitables ;

2° Celles qu'ils reçoivent en vertu de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes ou de la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses.

Art. 6. — La subvention de l'État est fixée à 33 pour 100 du montant des secours alloués en argent dans les limites déterminées par les articles 4 et 5.

Le ministre du Travail peut admettre exceptionnellement au bénéfice de la subvention de l'État les secours alloués sous la forme de bons de valeur indiquée et représentant une tâche à exécuter ou un repas.

Art. 7. — La comptabilité des fonds de chômage doit être établie de façon à permettre de dresser une statistique des chômeurs et de vérifier l'observation des dispositions du présent décret.

Cette comptabilité doit être, à toute époque, tenue à la disposition des personnes désignées par le ministre du Travail ou par le préfet du département.

Art. 8. — Un état récapitulatif des opérations de chaque mois, établi conformément aux instructions adressées à cet effet par le ministre du Travail, est transmis à ce dernier dans le mois qui suit, par l'intermédiaire du préfet, qui le vérifie et le rectifie s'il y a lieu.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret seront soumises à la ratification des Chambres.

Art. 10. — Le président du Conseil, les ministres du Travail et de la Prévoyance sociale, de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

CIRCULAIRE DU MINISTRE DU TRAVAIL, EN DATE DU 8 DÉCEMBRE 1914, SUR LES SUBVENTIONS DU FONDS NATIONAL DE CHOMAGE

Un décret du 24 novembre 1914, inséré au *Journal Officiel* du 25 novembre, a fixé les conditions à remplir par les fonds de chômage municipaux et départementaux pour bénéficier des subventions du fonds national de chômage.

Je crois utile, pour son application, de vous adresser les instructions ci-après, qui complètent ma circulaire du 10 septembre dernier.

Je vous ferai remarquer tout d'abord qu'en constituant le fonds national de chômage le gouvernement ne s'est pas proposé de créer une institution permanente et de résoudre le problème de l'intervention de l'État dans la lutte contre le chômage.

Le fonds national a été expressément constitué pour atténuer les conséquences du chômage résultant de la mobilisation générale. Sa création fait partie de l'ensemble des mesures que le gouvernement s'est trouvé dans l'obligation de prendre pour les besoins de la Défense nationale, et c'est précisément à ce titre que les crédits extraordinaires qui ont été affectés à ce fonds ont été ouverts par décret en vertu de la loi du 5 août 1914.

De ce caractère particulier du fonds national de chômage découlent deux conséquences :

La première, c'est que tous les fonds départementaux et communaux ne peuvent pas indistinctement prétendre aux subventions du fonds national ; seuls y ont droit ceux qui ont été créés pour répondre à un chômage anormal, ne résultant pas du jeu habituel des conditions économiques, mais dû uniquement à l'état de guerre.

Une seconde conséquence, c'est que le fonds national est une institution essentiellement temporaire. Né de circonstances exceptionnelles, il ne doit pas, en principe, survivre à la situation qui a provoqué sa création. Les fonds départementaux et communaux ne doivent donc pas compter sur la continuation indéfinie des subventions de l'État. Ils doivent, dès maintenant, envisager la diminution graduelle et la cessation de ces subventions, à mesure que l'activité industrielle et commerciale se développera dans notre pays.

Les administrateurs des fonds de chômage devront donc, toutes les fois qu'ils en auront l'occasion, rappeler aux bénéficiaires des secours que ceux-ci sont destinés à soulager les victimes d'un chômage involontaire. Il ne suffit donc pas, pour y avoir droit, de ne pas travailler ; il faut encore que le chômeur établisse que, s'il ne travaille pas, c'est contre son gré, qu'il a fait tout ce qu'il fallait pour avoir de l'ouvrage et qu'il n'en a pas trouvé.

De là aussi le devoir, pour les Commissions prévues par l'article 3 du décret, de s'efforcer de procurer du travail aux ouvriers et employés inoccupés. C'est la façon de leur venir en aide qui est la plus conforme à leur dignité et c'est en même temps le moyen vraiment efficace de lutter contre le chômage. A cet effet, les Commissions feront établir périodiquement un état répartissant par professions les personnes secourues. Cet état leur fournira d'utiles indications pour les rapports constants qu'elles doivent entretenir avec les diverses institutions qui s'occupent du placement des travailleurs : bureaux municipaux et départementaux ; offices syndicaux, mutualistes, etc. ; office central de placement des chômeurs et réfugiés, au ministère de l'Intérieur, 1, rue des Saussaies, à Paris.

Devant l'impossibilité de trouver des emplois normaux aux chômeurs dans l'industrie et le commerce, certaines communes se sont efforcées de les occuper à des ouvrages n'ayant pas un caractère lucratif. En échange des secours de de chômage, elles exigent que les ouvriers et ouvrières fassent un certain nombre d'heures par semaine sur les chantiers de voirie ou dans les ouvroirs où sont confectionnés des vêtements destinés aux soldats, aux blessés, aux indigents ; un roulement est quelquefois organisé afin que toutes les personnes secourues puissent être successivement employées ; la création d'ateliers communaux peut même être évitée en donnant aux ouvrières des tâches à exécuter à domicile. Il est important, à tous les points de vue, de ne pas laisser autant que possible les chômeurs dans l'oisiveté. En ce qui concerne les jeunes gens, il y a lieu de recommander aux municipalités l'organisation de cours d'adultes, de cours d'apprentissage, d'exercices de préparation militaire, susceptibles de les occuper pendant une bonne partie de la journée.

Seuls les fonds communaux créés dans les communes comptant au moins 10.000 habitants participent aux subventions de l'Etat. Quant aux secours alloués dans les communes ayant une population moindre, ils ne peuvent être compris dans ces subventions que s'ils sont servis par un fonds départemental dont l'action s'étend à un groupe de communes réunissant ensemble 10.000 habitants au moins. Ces communes peuvent d'ailleurs concourir aux dépenses comme à l'administration du fonds départemental.

Les règlements des fonds de chômage doivent être approuvés par le ministre du Travail ; cette obligation s'applique même aux règlements antérieurs au décret du 24 novembre 1914 qui devront être soumis d'urgence à l'approbation, et, au plus tard, avant le 1er janvier 1915, après avoir été modifiés, s'il y a lieu, en conformité du décret précité et des présentes instructions.

En principe, les secours ne doivent pas être versés d'avance, mais à terme échu et sous déduction, s'il y a lieu, des journées pendant lesquelles les bénéficiaires auraient été employés à un travail salarié ou pour lesquelles ils ne se seraient pas conformés aux formalités prescrites pour la constatation de leur état de chômage. Il pourra être admis toutefois que les secours seront maintenus aux chômeurs occupés dans les ouvroirs, ateliers de charité, organisés ou agréés par les communes ou départements, lorsque cette occupation ne donne lieu qu'à des allocations en espèces ou en nature dont la valeur n'excède pas 50 centimes par jour.

Les taux de secours prévus par l'article 4 ne sauraient être considérés comme normaux : ce sont des maxima qui ne paraissent devoir être atteints qu'à Paris. Toutes les autres villes, qui ont créé jusqu'ici des fonds de chômage, ont adopté des chiffres inférieurs à ces maxima. Pour la détermination de ces

taux, il devrait être tenu compte des conditions locales de salaires et de coût de la vie. On ne devra pas oublier que, dans toutes les caisses de chômage, et notamment dans celles qui ont été créées par les syndicats ouvriers, il est de règle constante que le secours de chômage non seulement n'égale jamais le salaire, mais encore qu'il soit inférieur à celui-ci dans une mesure suffisante pour que le chômeur ait un sérieux avantage à rechercher du travail. Cette considération justifie notamment la fixation d'un maximum pour l'ensemble des secours alloués à un même ménage.

Les règlements doivent en outre prévoir, d'une façon précise, les mesures de contrôle de nature à permettre de s'assurer que tous ceux qui reçoivent les secours remplissent bien les conditions requises.

Pour l'admission aux secours, les intéressés devront produire autant que possible des certificats émanant des employeurs qui les ont occupés.

La production de ces certificats ne saurait dispenser de faire procéder à une enquête. Les secours pourront être provisoirement accordés sans attendre les résultats de cette enquête. Mais on procédera à celle-ci dans tous les cas. On devra, notamment, rechercher si les chômeurs figurent sur les listes de bénéficiaires des allocations visées par les articles 2 et 5 du décret.

La situation des personnes secourues sera vérifiée à des intervalles aussi rapprochés que possible. Je crois inutile de rappeler les mesures recommandées à cet effet par la circulaire du 10 septembre dernier, à laquelle je vous prie de vous reporter. Les enquêteurs pourront à l'occasion prier les chefs d'établissements industriels ou commerciaux de leur communiquer la liste des travailleurs qu'ils emploient, afin de s'assurer que des secours de chômage ne sont pas alloués à ceux-ci. Le règlement pourra également exiger que le chômeur se fasse inscrire et vienne périodiquement aux heures habituelles de travail se présenter à un des bureaux de placement qui auront été désignés.

L'exclusion temporaire ou définitive des secours devra être prononcée contre ceux qui auront sciemment fait des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères, qui auront touché indûment des secours en ne faisant pas connaître qu'ils n'étaient plus chômeurs, ou qui auront refusé, sans motif valable, un emploi qui leur aura été offert.

La répétition des sommes indûment reçues pourra être exercée sans préjudice des sanctions d'ordre pénal qu'il conviendra, dans les cas particulièrement graves, de provoquer contre les fraudeurs.

Aux termes de l'article 7 du décret, la comptabilité des fonds de chômage doit être établie de façon à permettre : 1° de dresser une statistique des chômeurs ; 2° de vérifier l'observation des dispositions du présent décret.

Les listes d'émargement indiqueront, pour chaque versement, le nom, l'adresse du bénéficiaire, le nombre des autres chômeurs du ménage secourus, le nombre des autres membres du ménage à la charge du chômeur, le montant total par jour des secours alloués pour l'ensemble du ménage, le nombre de jours pour lesquels ils sont alloués et, enfin, la somme totale versée.

L'état récapitulatif prévu à l'article 8 fera connaître :

1° Le nombre des bénéficiaires, le nombre des autres chômeurs et des autres personnes à leur charge pour lesquels les secours sont alloués, le nombre des allocations journalières, en entendant par allocation journalière le total des secours alloués pour le même jour à un même ménage, la répartition de ces allocations d'après leur montant, les dépenses totales du mois et la somme sur laquelle doit être calculée la subvention de l'État ;

2° La répartition des chômeurs par sexe et par grandes catégories professionnelles.

Un rapport annexe indiquera notamment le nombre des enquêtes de contrôle et leur résultat, le nombre et la nature des emplois qui auront été procurés aux chômeurs secourus.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DU TRAVAIL DU 5 FÉVRIER 1915 RELATIVE A L'INSTITUTION DE COMMISSIONS MIXTES CHARGÉES D'ÉTUDIER LES QUESTIONS RELATIVES AU MAINTIEN DU TRAVAIL NATIONAL

Dès le jour de la mobilisation générale, le gouvernement s'est préoccupé de rechercher la solution des problèmes relatifs au maintien du travail national, que l'appel sous les drapeaux d'un nombre considérable d'employeurs et de salariés a sensiblement affecté.

Le ministère du Travail, en ce qui le concerne, s'est tenu en communication avec la Commission permanente du Conseil supérieur du travail, où siègent les représentants élus du monde du travail, patrons, ouvriers, employés, ainsi qu'avec les fédérations et unions patronales et ouvrières ; il a procédé à de multiples enquêtes touchant les moyens de régulariser la vie industrielle et de restreindre le chômage, en même temps qu'il prenait des mesures pour parer à ce chômage, et il a signalé aux ministres compétents les vœux que lui adressaient patrons et ouvriers lorsque ces vœux ne rentraient pas dans ses propres attributions.

Mais l'action des administrations centrales ne peut s'étendre à toutes les questions d'ordre local que soulèvent dans les diverses régions les conditions particulières du travail et de la production. Il est donc nécessaire qu'à cette action corresponde dans chaque département une intervention analogue des pouvoirs publics, avec le concours des corps et groupements professionnels, par lesquels s'expriment les vues des intéressés, patrons et ouvriers.

Déjà, dans quelques départements, il a été constitué des Commissions mixtes dont les éléments ont été trouvés dans les fédérations patronales et ouvrières, dans les syndicats importants de patrons et d'ouvriers et aussi dans les chambres de commerce, les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, les Commissions départementales du travail, qui renferment des hommes expérimentés en matière économique et professionnelle. Je vous invite, si vous n'avez déjà pris une telle initiative, à organiser un corps consultatif ainsi composé dont les avis vous seront particulièrement précieux. Vous en choisirez les membres parmi les corps officiels ci-dessus désignés et les syndicats les plus importants.

Les patrons et les salariés seront en principe appelés en nombre égal dans ces Commissions. Mais il pourra parfois être opportun d'y admettre aussi quelques personnes n'appartenant ni au monde patronal ni au monde ouvrier et dont la compétence vous semblerait utile au succès des études à poursuivre. Enfin, vous désignerez la personne chargée de présider aux délibérations.

La Commission mixte départementale recherchera d'une manière précise et vous indiquera, pour chaque industrie de la région, les mesures pratiques immédiatement réalisables qui lui paraîtront propres à activer le retour à

la vie économique normale. Elle s'occupera du recrutement de la main-d'œuvre, de l'approvisionnement en matières premières, des débouchés nécessaires aux produits fabriqués. En ce qui concerne notamment le placement des ouvriers, elle pourra utilement constituer un Office départemental de placement, lequel se tiendra en contact avec les bureaux municipaux, les fonds de chômage, les syndicats patronaux et ouvriers ; plusieurs départements ont déjà obtenu, par de tels Offices, les meilleurs résultats pour l'emploi des chômeurs et des réfugiés.

Elle devra, enfin, se préoccupant dès aujourd'hui de l'avenir, vous indiquer les branches d'industrie où un effort immédiat doit être tenté en vue de préparer, par un apprentissage méthodique, des travailleurs qualifiés dont le besoin se fera sentir de façon particulièrement intense au lendemain d'une longue guerre. Je vous signale les bons résultats obtenus, en ce moment, pour les industries où la chose est possible, par le système qui fait alterner, dans les heures du jour, un travail de durée réduite à l'atelier ou au chantier et les séances des cours professionnels. Il permet, lorsque l'ouvrage est peu abondant, d'employer un grand nombre d'enfants tout en soignant leur éducation technique. Dans les industries, au contraire, où l'ouvrage est abondant actuellement et les commandes pressées, des efforts devront être faits pour que les apprentis ne soient cependant pas éliminés.

Ces Commissions pourraient également avoir souci de maintenir, dans la région, des conditions de travail en accord, autant que possible, avec les contrats professionnels pratiqués couramment. Mais ici il est nécessaire, si l'on veut éviter à la fois des confusions d'attributions et des abus de pouvoir, de rappeler le régime en vigueur.

Pour tout ce qui concerne les travaux exécutés pour le compte de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance, les décrets du 10 août 1899 ont déjà prévu le recours à des Commissions mixtes formées de représentants des patrons et des ouvriers appartenant aux industries intéressées, qui ont mission de constater les salaires normaux et courants, les durées normales et courantes de travail pratiqués dans l'industrie privée.

Bien que les décrets du 10 août 1899 ne visent que les marchés passés pour le compte des administrations publiques, la publicité donnée aux constatations ainsi faites peut dépasser de beaucoup le champ de ces marchés. Les bordereaux de salaires publiés par ces administrations font connaître un cours des salaires, une durée normale du travail, fondés sur la pratique et le consentement général et dont chacun — patron et ouvrier — sait qu'ils représentent la durée normale, le cours régulier pour la région. Patrons et ouvriers les prennent tout naturellement pour base de leurs contrats, et même lorsqu'ils s'en écartent, en subissent l'influence régulatrice.

Il est donc permis de penser que dans le développement de l'application des décrets de 1899, dans le fonctionnement régulier des Commissions mixtes qu'ils instituent, dans une large publicité donnée à leurs bordereaux, on trouvera un correctif efficace aux fléchissements de salaires qui auraient pu se produire à la faveur des difficultés économiques de la première heure.

Dans ce domaine, les Commissions nouvelles pourront jouer un rôle utile.

Il leur appartiendra de demander communication des bordereaux déjà établis en vertu des décrets de 1899 ; au besoin, de demander qu'ils soient complétés s'ils laissent de côté des professions importantes, ou vérifiés à nouveau par les Commissions compétentes s'ils sont trop anciens ; de proposer, s'il y a lieu, qu'une publicité suffisante leur soit donnée.

Dans la mesure du possible, pour les industries fonctionnant normalement, elles pourront également, sur la demande des intéressés, s'efforcer d'obtenir amiablement des patrons et des ouvriers que la rémunération du travail reste conforme aux usages locaux.

Je vous prie de me faire savoir quelle suite aura pu être donnée, dans votre département, aux indications fournies par la présente circulaire. J'attacherais du prix à ce qu'il me fût rendu compte, chaque mois, par un bref résumé, des mesures demandées par les Commissions mixtes pour le maintien du travail national et des mesures réalisées sur leurs avis.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DU TRAVAIL, DU 29 DÉCEMBRE 1915, RELATIVE AUX OFFICES PUBLICS DE PLACEMENT DES TRAVAILLEURS

La mobilisation, en provoquant l'arrêt, tout au moins momentané, de plus de la moitié des établissements industriels et commerciaux, avait réduit au chômage plus de 2 millions de travailleurs, auxquels était venu s'ajouter près d'un million de personnes évacuées des départements envahis et de la Belgique.

En présence de cette situation, l'absence d'une organisation de placement public, analogue à celle qu'a instituée l'Angleterre par la loi de 1909, s'est fait vivement sentir.

Sans doute, au fur et à mesure que l'activité renaissait, que les établissements industriels et commerciaux ouvraient à nouveau, que l'agriculture reprenait ses travaux, le nombre de ces chômeurs a considérablement diminué, mais il n'est pas douteux qu'il eût diminué plus vite et à moins de frais s'il eût existé des Offices locaux (départementaux et municipaux) de placement en plein fonctionnement.

Les résultats obtenus par l'Office central de placement des chômeurs et réfugiés et par les autres Offices de placement qui furent improvisés sous le coup de la nécessité, dans un certain nombre de départements, le démontrent nettement. Il s'en faut cependant que ces dernières institutions suffisent, encore aujourd'hui, à assurer d'une manière parfaite la répartition de la main-d'œuvre disponible. Un grand nombre de départements sont encore dépourvus de bureaux publics de placement ; dans les départements où il en existe, les industriels, les commerçants, les agriculteurs en ignorent trop souvent l'existence et il arrive qu'ils vont chercher au loin et font venir à grands frais des ouvriers, alors qu'il leur serait possible d'en trouver d'inoccupés à quelques kilomètres de chez eux.

Il importe de remédier à cette situation. Nous serions sans excuse si nous nous laissions surprendre par la démobilisation. Celle-ci jettera sur le marché du travail un grand nombre de travailleurs qui ne trouveront peut-être pas tout de suite à s'occuper, soit que les établissements où ils étaient employés aient disparu ou aient réduit leur activité, soit qu'ils aient changé totalement leur fabrication. A ces chômeurs démobilisés s'ajouteront les ouvriers qui seront licenciés par les usines créées ou développées pour satisfaire aux besoins des fabrications de guerre, fabrications qui prendront fin ou qui se ralentiront

sensiblement avec la cessation des hostilités. D'un autre côté, la paix amènera la réouverture d'établissements détruits ou actuellement arrêtés, l'ouverture de nouvelles usines pour la fabrication de produits pour lesquels nous étions jusqu'ici tributaires de nos ennemis ; enfin, pour parer au déficit causé dans le personnel des exploitations agricoles, industrielles et commerciales par les pertes de la guerre, il faudra peut-être recourir à la main-d'œuvre du dehors.

Mettre en rapports les travailleurs démobilisés qui n'auront pu retrouver leur emploi antérieur avec les industriels, les commerçants, les agriculteurs qui manqueront de personnel, répartir la main-d'œuvre étrangère, en surveiller l'emploi, et cela de manière à en assurer l'utilisation dans les meilleures conditions possibles ; veiller au placement particulièrement délicat des militaires mutilés et réformés : telles sont les tâches qu'auront à assumer les Offices de placement régionaux et locaux existant ou à créer. Pour que ces Offices donnent tout leur effet, il est nécessaire qu'il en existe partout et qu'ils soient en rapports directs les uns avec les autres, afin que les demandes auxquelles il n'aura pu être satisfait dans une localité ou une région puissent être portées à la connaissance des Offices voisins susceptibles d'y donner suite.

D'ailleurs, — il ne faut pas l'oublier, — l'article 85 du livre Ier du Code du travail (ancienne loi du 14 mars 1904) fait une obligation aux communes comptant plus de 10.000 habitants de créer un bureau municipal de placement, aux autres communes de tenir un registre constatant les offres et les demandes de travail. A plusieurs reprises, mes prédécesseurs, et notamment M. René Viviani, dans sa circulaire du 15 novembre 1911, M. Henry Chéron, dans sa circulaire du 22 novembre 1913, ont rappelé cette obligation aux municipalités. Plus récemment, M. Bienvenu-Martin a signalé la nécessité de développer l'action des bureaux municipaux en liaison avec celle des fonds de chômage. Malheureusement, un petit nombre seulement de municipalités ont répondu à l'attente des pouvoirs publics ; à la veille de la guerre, le nombre des bureaux municipaux de placement existant et faisant au moins 100 placements par an demeurait très restreint.

Vous voudrez bien rappeler aux municipalités des communes de votre département, comptant plus de 10.000 habitants, les obligations formelles qui leur incombent en vertu de la loi, l'intérêt majeur qui s'attache, dans les circonstances actuelles, à leur accomplissement, et vous les inviterez à inscrire, dans le budget de 1916, les crédits nécessaires pour le fonctionnement normal des bureaux municipaux de placement dont les circulaires précitées de mes prédécesseurs ont indiqué, d'une façon très précise, les conditions techniques de fonctionnement.

En ce qui concerne le placement départemental, déjà, sur l'initiative de certains préfets ou à la demande des Commissions mixtes pour la reprise du travail, instituées en exécution de la circulaire de mon prédécesseur du 5 février 1915, un certain nombre d'Offices départementaux ont été organisés et fonctionnent.

Il convient que cette organisation se généralise et que partout soient créés des Offices départementaux de placement chargés de relier entre eux les Offices locaux existant dans le département, et notamment d'organiser le placement agricole. Ces Offices départementaux pourront être greffés, le cas échéant, sur le bureau municipal du chef-lieu d'arrondissement ; les préfets pourront faire appel, pour l'organisation, la mise en train et même pour le fonctionnement

de ces services nouveaux, au concours des inspecteurs du travail et des directeurs des services agricoles qui, d'après l'expérience faite dans plusieurs départements, paraissent particulièrement qualifiés à cet effet.

L'extension des opérations du bureau municipal du chef-lieu à toute l'étendue du département peut être réalisée à très peu de frais, avec le concours de fonctionnaires départementaux déjà existants, et en utilisant le bénéfice de la franchise postale sous le timbre du préfet.

Pour permettre à ces Offices de fonctionner le plus tôt possible, il y aurait lieu de saisir les conseils généraux, à leur prochaine session, des demandes de crédits nécessaires à cet effet. Dans certains départements, où l'adhésion du conseil général paraissait probable, les conseils municipaux ont parfois fait l'avance des premiers frais pour éviter tout retard dans l'organisation du service départemental. De même que pour les bureaux de placement municipaux, il y aura intérêt à placer ces Offices départementaux sous la direction et le contrôle de Commissions mixtes composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers appartenant aux professions intéressées.

L'État ne se désintéressera pas des efforts qui seront faits tant par les municipalités que par les départements pour organiser régionalement et localement le placement des travailleurs. Déjà figurait au budget du ministère du Travail un crédit spécialement destiné à subventionner les bureaux municipaux de placement répondant à certaines conditions que l'expérience a démontré être nécessaires à leur fonctionnement normal. A ma demande, le Parlement vient d'étendre les subventions de l'État à tous les bureaux *publics* de placement municipaux ou départementaux. Un décret interviendra à bref délai pour fixer les conditions de répartition de ces subventions, afin qu'elles puissent être attribuées aux Offices départementaux et municipaux créés depuis le 1er juillet 1915.

J'insiste auprès de vous en vue de connaître, au fur et à mesure, les suites qui auront été données aux présentes instructions, tant par les conseils municipaux que par le conseil général de votre département.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DU TRAVAIL, DU 8 MARS 1916, RELATIVE AUX OFFICES DÉPARTEMENTAUX DE PLACEMENT DES TRAVAILLEURS

Par la circulaire du 29 décembre 1915, j'ai appelé votre attention sur la nécessité de créer dans chaque département un Office central de placement chargé notamment de relier entre eux les Offices locaux de placement existant dans le département pour toutes les catégories de travailleurs, c'est-à-dire, d'après les termes mêmes du rapport précédant le décret d'institution du ministère du Travail (25 octobre 1906), les ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, y compris les domestiques attachés à la personne.

D'après les réponses qui me sont parvenues, il a été institué de tels Offices dans un grand nombre de départements ; certains de ces Offices, dus notamment à l'initiative des Commissions mixtes pour la reprise du travail, instituées en vertu de la circulaire du 5 février 1915, sont en plein fonctionnement et

donnent déjà des résultats très intéressants. Je tiens ici à rendre hommage aux efforts personnels des préfets pour mettre sur pied ces institutions et en assurer le fonctionnement ; ces efforts témoignent de l'intérêt qu'ils attachent à la question du placement dont l'importance est de premier ordre pour l'organisation du travail dans notre pays.

Il importe que, dans les autres départements, la question soit posée au Conseil général lors de sa plus prochaine session. Certains préfets nous ont signalé qu'une telle création ne présentait pas d'urgence dans leur département parce que le chômage y était inexistant et qu'on y souffrait plutôt d'une pénurie de main-d'œuvre. Cette considération n'est que spécieuse. En supposant, ce qui n'est pas exact de tous points, que l'existence d'un nombre important de chômeurs pût seule justifier la création d'un Office départemental de placement, il ne faut pas oublier qu'au moment de la démobilisation, beaucoup de soldats renvoyés dans leurs foyers ne retrouveront pas immédiatement leurs emplois antérieurs par suite des perturbations profondes apportées dans le fonctionnement des établissements agricoles, industriels et commerciaux par la longue période de guerre que nous traversons. S'il n'existe pas à ce moment un organisme déjà constitué pour placer ces chômeurs, on ne pourra remédier à la situation avec la célérité qui convient, et il en résultera en outre un accroissement des dépenses d'assistance pour le département et les communes, une période plus ou moins longue de malaise pour la population laborieuse. Pour cette raison déjà il est nécessaire que, dès maintenant, des mesures soient prises pour mettre sur pied l'institution destinée à fonctionner au moment de la démobilisation.

Il y a plus. Les Offices de placement ne sont pas en effet uniquement destinés à combattre le chômage, c'est-à-dire à chercher des emplois pour les ouvriers inoccupés ; il ont encore pour objet de procurer à l'industrie, au commerce et à l'agriculture la main-d'œuvre qui leur fait défaut. Si cette main-d'œuvre ne peut être trouvée sur place, les Offices de placement locaux doivent s'efforcer de la faire venir du dehors en se mettant en relation à cet effet, soit avec les institutions similaires des régions voisines, soit avec l'Office central de placement institué auprès de mon ministère, soit par l'intermédiaire de celui-ci, avec le service d'organisation des travailleurs coloniaux en France, récemment créé au ministère de la Guerre. Dès aujourd'hui, un Office départemental peut donc rendre de grands services, même dans les départements qui ne souffrent pas du chômage, mais qui se plaignent surtout d'une pénurie de main-d'œuvre.

Vous ne devez pas manquer, dans le rapport que vous soumettrez à ce sujet à la prochaine session du Conseil général, d'insister sur les considérations qui précèdent. Je tiens en outre à votre disposition des copies des règlements qui ont été pris dans les départements où existent de telles institutions. Enfin, je compte être prochainement en mesure de vous faire parvenir le texte du décret qui déterminera la participation de l'État dans les dépenses résultant du fonctionnement des Offices départementaux.

Pour ne pas multiplier le nombre des institutions poursuivant le même but et ménager les finances départementales, le Conseil général pourrait se borner à subventionner un bureau municipal déjà existant auquel il confierait les attributions de l'Office départemental de placement.

En attendant que le Conseil général statue sur la question, vous voudrez bien charger de remplir provisoirement le rôle d'Office départemental un

service déjà existant, par exemple le service des réfugiés qui remplit des fonctions similaires. A défaut de tel service, vous pourriez, à la rigueur, charger de ce rôle l'inspecteur du travail ou le directeur des services agricoles ou tel autre agent qui, en raison de ses fonctions, serait en mesure de connaître les besoins de main-d'œuvre de l'industrie, du commerce et de l'agriculture de la région. Il importe en effet que dès maintenant les employeurs en quête de main-d'œuvre, comme les travailleurs en chômage du département, résidant dans des localités — et elles sont nombreuses — où n'existe pas de bureau municipal, sachent à qui faire parvenir leurs demandes ou leurs offres d'emploi. Il arrive, d'autre part fréquemment, qu'un Office départemental est saisi d'offres ou de demandes d'emploi émanant d'un autre département : il est nécessaire qu'il sache où il pourra se renseigner sur la suite à y donner : il en est de même de l'Office central de placement. Cette procédure est indispensable pour éviter des déplacements inutiles de chômeurs : il arrive souvent que les Offices sont sollicités d'envoyer un chômeur dans un département lointain, alors que l'employeur qui a embauché ce chômeur aurait pu trouver sur place l'ouvrier dont il a besoin.

Enfin, par une circulaire du 10 février 1916, j'ai appelé votre attention sur l'obligation qui s'impose aux Offices publics de placement actuellement existants d'accueillir dès maintenant les demandes d'emplois qui leur seraient faites par des *mutilés* ou *réformés* originaires de leur région. D'autre part, les inspecteurs du travail ont été invités à rechercher et à signaler aux Offices publics de placement de leur région les emplois susceptibles d'être remplis par les mutilés et réformés. Il faut que ces derniers, de même que les inspecteurs du travail, sachent dès aujourd'hui à qui ils devront s'adresser dans chaque département.

Vous voudrez bien procéder, dès la réception de cette circulaire, à la désignation du service ou du fonctionnaire qui, jusqu'à ce que le Conseil général ait statué sur la création d'un Office départemental de placement, sera chargé d'en assumer le rôle. Vous voudrez bien me faire part de cette désignation avant le 31 mars prochain. Un tableau indiquant les désignations qui auront été ainsi faites dans chaque département sera ensuite adressé à tous les préfets et à tous les Offices départementaux et services en tenant lieu, afin que puissent, sans retard, s'établir les relations nécessaires entre ces divers Offices ou services.

DÉCRET DU 12 MARS 1916 RELATIF AUX SUBVENTIONS AUX OFFICES PUBLICS DE PLACEMENT.

Article premier. — Peuvent participer aux subventions de l'État les bureaux départementaux et municipaux de placement gratuit répondant aux conditions déterminées par le présent décret.

Les bureaux municipaux recevant une subvention du département pour jouer le rôle de bureaux départementaux à l'égard soit de l'ensemble du département, soit d'une partie du département, peuvent participer aux subvention spéciales prévues pour les bureaux départementaux par le présent décret

Art. 2. — Tout bureau doit être placé sous le contrôle d'une Commission paritaire composée par moitié de patrons et d'employés ou d'ouvriers choisis

parmi les principales professions appelées à avoir recours au placement.

Art. 3. — S'il existe dans une même commune plusieurs bureaux municipaux de placement gratuit pour une même profession, la subvention de l'État ne pourra être attribuée que pour un seul bureau.

Seront toutefois comptés pour un même bureau ceux qui auront organisé entre eux l'échange régulier et rapide des renseignements concernant les demandes et offres d'emploi.

Art. 4. — A l'appui de la première demande de subvention, le département ou la municipalité fournira au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale un exemplaire du règlement intérieur du bureau de placement qui fait l'objet de la demande.

Toute modification au règlement doit être aussitôt communiquée au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 5. — Le règlement du bureau déterminera le mode de recrutement des membres de la Commission paritaire, la durée de leur mandat, la procédure de désignation du président, qui ne devra être ni un employeur ni un ouvrier ou employé, la périodicité des séances, la procédure de contrôle de la gestion du bureau, les relations de la Commission avec l'Administration départementale ou municipale, les indemnités éventuelles ou jetons de présence aux membres, etc.

Dans toute délibération, les patrons et ouvriers ou employés ne devront prendre part au vote qu'en nombre égal. Le président n'aura pas droit au vote.

Art. 6. — Le règlement déterminera en outre les fonctions et la rémunération du ou des agents préposés au placement et les conditions générales de tenue du bureau (heures d'ouverture, mode d'inscription, acceptation des offres et demandes par correspondance, etc.).

Art. 7. — Lorsque le préposé au placement a connaissance de l'existence d'une grève ou d'un lock-out, le bureau continue à fonctionner, mais le préposé est tenu d'avertir de l'état de grève ou de lock-out tout chômeur auquel est offert un emploi dans une entreprise atteinte, directement ou indirectement, par le conflit.

Art. 8. — Les subventions sont allouées par semestre.

Pour chacune des répartitions semestrielles, le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale fixe, après avis de la Commission prévue à l'article 16 ci-après, et conformément aux articles 10 et 11, les taux d'après lesquels le crédit est réparti.

La décision ministérielle est insérée au *Journal Officiel* et au *Bulletin du ministère du Travail.*

Art. 9. — Le montant des subventions est fixé par arrêté ministériel.

L'imputation de la défense correspondante est déterminée par la date du dit arrêté.

Art. 10. — La subvention comprend trois parts :

a) Une allocation proportionnelle aux dépenses imputées pour le service de placement sur les ressources ordinaires du budget départemental ou communal et calculée en tenant compte du nombre des placements effectués, sans que le taux puisse excéder les maxima ci-après :

20 pour 100 des dépenses pour tout bureau ayant effectué en moyenne par mois de 25 à 50 placements ;

25 pour 100 des dépenses pour tout bureau ayant effectué en moyenne par mois de 51 à 100 placements ;

30 pour 100 des dépenses pour tout bureau ayant effectué en moyenne par mois de 101 à 200 placements ;

35 pour 100 des dépenses pour tout bureau ayant effectué en moyenne par mois de 201 à 500 placements ;

40 pour 100 des dépenses pour tout bureau ayant effectué en moyenne par mois plus de 500 placements ;

b) Une allocation proportionnelle aux frais (affranchissements, communications télégraphiques et téléphoniques interurbaines) résultant de la correspondance échangée en vue du service de placement avec les employeurs et chômeurs résidant hors de la localité où siège le bureau, ainsi qu'avec les autres bureaux départementaux et municipaux et l'Office central de placement institué à Paris, sans que le taux de cette allocation puisse excéder 50 pour 100 des frais ainsi exposés ;

c) En ce qui concerne les bureaux départementaux, une allocation proportionnelle aux frais de transport et de séjour remboursés aux délégués de ces bureaux pour les déplacements faits hors de la localité siège de ces bureaux en vue du service de placement, sans que le taux de cette allocation puisse excéder 50 pour 100 des frais ainsi exposés.

Le tarif d'après lequel seront remboursés les frais de transport et de séjour des délégués, ainsi que le maximum du crédit annuel affecté à ces frais, devra être approuvé par le ministre du Travail. Les dépenses excédant ce maximum ne comptent pas pour le calcul de la dite allocation.

Les dépenses sur lesquelles est calculée l'allocation prévue au paragraphe *a* ne comprennent pas les frais visés aux paragraphes *b* et *c*.

Lorsque le département participe aux dépenses d'un bureau municipal dans les conditions prévues à l'article premier, la subvention de l'État est répartie entre le département et la commune au prorata de leurs dépenses respectives.

Lorsque la subvention, calculée d'après les règles ci-dessus, comprend une fraction, les centimes sont supprimés et la somme est augmentée d'un franc.

Art. 11. — Il n'est attribué aucune subvention pour tout bureau n'ayant pas effectué au moins 25 placements en moyenne par mois.

Toutefois, à défaut de subvention, une allocation peut être attribuée aux départements ou aux communes comme participation aux frais de premier établissement de leurs bureaux de placement. Cette allocation ne peut atteindre plus de 20 pour 100 des dépenses effectuées, imputées sur les ressources ordinaires du budget départemental ou communal au cours du semestre visé par la répartition. Elle est calculée sur un maximum de dépenses de 5.000 francs et répartie éventuellement entre le département et la commune dans les conditions prévues par l'article 10, § 4.

L'administration intéressée devra fournir justification des dépenses effectuées.

Art. 12. — Les administrations départementales et municipales désireuses de participer aux subventions doivent adresser au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, dans un délai de deux mois à dater de la fin du semestre pour lequel la subvention est demandée, un état dûment certifié indiquant :

a) Le nombre des offres et demandes d'emplois reçues pendant le semestre écoulé ;

b) Le nombre des placements effectués tant à demeure qu'à la journée

ou en extra, en indiquant éventuellement le nombre des placements effectués par échange avec les autres bureaux publics de placement ;

c) Le relevé des dépenses de placement en indiquant séparément, le cas échéant, les dépenses visées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 10.

Les formules nécessaires seront fournies par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 13. — Les relevés prévus à l'article précédent pourront être remplacés, en vertu d'une autorisation ministérielle, après avis de la Commission de répartition des subventions, par un extrait du compte moral et financier du bureau de placement, lorsque ce compte est publié et contient des renseignements suffisants.

Art. 14. — Les bureaux municipaux et départementaux sont tenus de renvoyer dûment remplis, dans les délais qui leur seront impartis, les états périodiques concernant la situation du marché du travail de leur circonscription qui leur seront adressés par l'Office central de placement. La même obligation s'impose aux bureaux municipaux pour les états périodiques qui leur seront adressés par le bureau départemental de leur département.

Art. 15. — Les administrations départementales et municipales sont tenues de fournir au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale les explications qui leur seront demandées et, le cas échéant, de laisser contrôler la comptabilité de leurs bureaux.

Art. 16. — Il est institué une Commission de répartition des subventions aux bureaux publics de placement gratuit, composée comme suit :

Deux sénateurs,

Deux députés,

Le directeur du travail,

Le directeur ou chef du cabinet du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Le directeur général de la comptabilité publique ou son délégué,

Un inspecteur des finances,

Un chef de bureau de la direction du travail,

Trois représentants des bureaux départementaux ou municipaux de placement,

Deux membres patrons et deux membres ouvriers du Conseil supérieur du Travail, élus par leurs collègues.

Art. 17. — Les membres de la Commission prévue à l'article précédent seront nommés chaque année par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 18. — Le ministre pourra, après avis de la Commission, accorder pendant un an aux départements et aux municipalités qui demanderont pour la première fois une subvention pour un bureau départemental ou municipal de placement, dispense d'une ou plusieurs prescriptions du présent décret.

Art. 19. — Le rapport annuel sur le fonctionnement du service et la répartition du crédit sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin du ministère du Travail.*

Art. 20. — Les décrets du 25 octobre 1911 et du 24 mai 1912 cesseront d'être appliqués à partir de la publication du présent décret.

Art. 21. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois.*

INDEX

A

Activité industrielle, 1, 7, 10, 16 ; 67, 68-69, 74-77, 79, 80, 83, 90, 93 ; — économique, 16 ; 43, 48, 66 ; 67, 74-77, 79, 80.
Admission au secours, 27, 31 ; 89 ; 92 ; (voir : nature du chômage secouru et : situation personnelle).
Agriculture, 1, 2 ; 3, 5 ; 12 ; 44, 51, 60, 72-73, 78, 95, 97, 99.
Allemagne, 4.
Allocations, 10, 84, 100, 101 (voir : subventions).
Apprentissage, 78, 91, 94.
Armée, 1, 2, ; 14, 24 ; 42 ; 43, 75 ; — américaine, 63, 66.
Armistice, 16, 23, 39, 69 ; 81, 82, 96 (voir : démobilisation).
Arrêtés, 22 juin 1911, 3 ; 29 février 1916, 79.
Assistance, 12, 16, 21, 23, 25, 67 ; l' — publique, 7, 27, 87.
Associations professionnelles, 3, 5 ; 9 ; 56, 75.
Assurance-assistance, 3, 22, 67 ; assurance-chômage, 2, 3, 6 ; 21, 22 ; 40.
Ateliers, 91 ; — nationaux, 25.
Avances par les patrons, 37.

B

Banques, 2.
Bâtiment (voir : industries du —).
Belgique, 2.
Bienvenu-Martin, 96.
Bons de secours, 23, 87 ; — de transport, 9, 59, 60.
Bordeaux, 32, 34, 44.
Bourse belge du travail, 45.
Budget de l'État, 8 ; — communaux, 12 ; — départemental, 13 (voir : subventions).
Bulletin du marché du Travail, 60.
Bureaux de bienfaisance, 7 ; 28 ; — municipaux de placement, 4 ; 26, 32; 44, 48; 49, 50, 52, 53, 56, 58, 59, 62 ; 65, 70-73, 74, 77-79 ; 87, 91, 94, 96-99; — ouvriers, 5; — patronaux, 5 ; — payants de placement, 4, 5 ; 44 ; — publics de placement, 11, 32 ; 70-73, 74, 78 ; 97 ; 102 ; (voir : Offices).

C

Caisses de chômage, 2, 3, 5, 6; 8, 9; 10, 21, 22; 81; 83, 84, 86, 92; — de secours en cas de chômage partiel, 11 ; 21, 36-39 ; 81 ; — syndicales et mutuelles de secours contre le chômage involontaire, 8, 9 ; 21, 22, 24 ; 40-42, 87.
Cannes, 34.
Chambres de commerce, 56, 93 ; — syndicales, 45.
Charbon, 11, 20 ; 36-39.
Chéron (Henry —), 4, 96.
Chômage, 2, 3, 5 ; 7-42 ; 43 ; 51 ; 65, 66, 67, 68-69; 83, 86, 90, 93, 95, 98; la lutte contre le — en France avant la guerre, 2-9 ; le — pendant la guerre, 7-42; les fonds de —, 9-39 ; institution du fonds national de —, 9-11 ; principaux caractères des fonds publics de —, 12-20 ; conditions de fonctionnement, 21-25 ; contrôle, 26-37 ; caisses de secours en cas de — partiel, 36-39 ; caisses syndicales et mutuelles de secours contre le — involontaire, 40-42 ;

liaison des services de placement et de —, 65, 66 ; résultats, 67-73 ; tableaux statistiques, 68-69 ; revue d'ensemble et conclusion, 74-88; annexes, 83-102; le — dans l'industrie, 2, 3, 5 ; — intermittent, 36, 37 ; — involontaire, 2, 16, 17; 21 ; 33 ; 40-42 ; 90.

Chômeurs, 2 ; 6 ; 7, 8, 9, 11, 13, 16, 18 ; 21, 22, 24, 25 ; 27-35 ; 36 ; 43, 44 ; 45-48 ; 53, 59, 60, 65, 66 ; 68-69, 74-77, 79-82 ; 86, 87, 90-92, 94, 95, 98-100 ; chômeuses, 33, 53, 74-77 (voir : femmes et : ouvrières) ; situation personnelle des —, 19, 20.

Circulaires, 5 janvier 1914, 5 ; 20 août 1914, 8-10, 15, 19, 21, 23 ; 26, 27; 42 ; 83-85 ; 87 ; 10 septembre 1914, 10, 11, 19, 21-23, 27, 29, 32 ; 85-88 ; 8 décembre 1914, 11, 15, 17, 19, 22, 25, 29, 33 ; 65 ; 90-92 ; préfectorale du 19 août 1914; 5 février 1915, 47; 49, 76; 93-95; 97; 1er juin 1915, 78 ; 5 octobre 1915, 47 ; 29 décembre 1915. 50, 51, 78 ; 95-97 ; 10 février 1916, 78, 79, 99 ; 8 mars 1916, 51, 78, 97-99 ; 20 mars 1916, 79 ; 8 avril 1916, 34, 78 ; 12 août 1916, 79 ; 10 janvier. 21 février et 30 mars 1917, 80 ; 20 avril 1918, 38 ; 18 novembre 1918, 14, 66, 81.

Code du Travail, 4 ; 96.

Comités : des Forges, 45, 46 ; — central franco-belge. 45, 46 ; — des Houillères, 45, 46 ; — permanent d'études, 3 ; de réfugiés, 45.

Commissions administratives, 61, 65 ; — de constatation du coût de la vie, 58 ; — de contrôle du fonds communal, 13 ; 30 ; — de contrôle du fonds départemental, 13 ; — des crises, 3 ; — départementale mixte, 50, 93 ; — interministérielle, 36, 37 ; — mixtes, 4 ; 47, 48 ; 52, 76; 93-95; 97 ; — paritaire, 10, 11 ; 26-29 ; 31, 32, 58-60, 63-66 ; 79, 84, 87, 89, 99 ; — paritaire de réajustement des salaires, 58 ; — des réseaux, 75.

Communes, 4, 10, 12, 13, 15, 21, 23-25, 29, 31, 38, 39 ; 41, 50, 69, 79. 82, 84-86, 91, 94, 96, 98, 100, 101.

Comptabilité des dépenses de secours, 29-31 ; 41, 42, 88, 89, 92 ; 101, 102.

Conseil général de la Seine, 50; — supérieur du Travail, 3 ; 40, 61 ; 93, 102 ; — municipal, 7.

Contrat de travail, 49, 81, 94.

Contribution de l'État, 8 (voir : subventions et : crédit).

Contrôle du fonds de chômage, 11 ; 15, 16, 21, 24 ; 26-35 ; 42, 64, 77 ; 87 ; 92. 102 (voir : fonds).

Convocations de chômeurs, 27, 29; 65 ; 87, 92.

Cotisations, 3, 6 ; 8, 9 ; 41.

Coût de la vie, 18, 22, 41, 92.

Crédits accordés, 3, 5, 10, 17, 27, 30, 31, 40, 49, 50, 56, 60, 63; 85, 90, 102.

Crises, 1. 2 ; 3, 5, 6 ; 7, 11, 14, 17, 18, 29 ; 43, 69, 76, 80-82.

D

Décrets : 10 août 1899, 94 ; 9 septembre 1905, 3 ; 9, 22 ; 87 ; 31 mars 1908, 3 ; 25 octobre 1911, 5; 56; 5 août 1914, 22; 27 août 1914, 75 ; 1er septembre 1914, 10 ; 27 octobre 1914, 75 ; 24 novembre 1914, 11, 17, 23, 29; 37; 88-90 ; 91 ; 27 décembre 1914, 75; 9 janvier 1915, 11, 17, 88 ; 30 juin 1915. 8 ; 12 mars 1916, 18, 51, 52, 56, 57, 70, 71, 77 ; 99-102 ; 20 juin 1916, 61 ; 18 octobre 1917, 62 ; 19 avril 1918, 11, 20-22 ; 37-39; 81 ; 26 janvier 1919, 82 ; 17 octobre 1919, 82.

Défense nationale, 2, 18, 25, 33, 46, 75, 78, 80, 90.

Démobilisation, 14, 17, 29 ; 42, 50, 51, 69, 78, 81, 82, 95, 96, 98.

Départements, 8, 10, 13, 26, 29, 37-39, 40-42, 46-48 ; 49, 51, 52, 60, 63, 72-73, 76, 84-86, 88, 93-101 ; — de la Seine, 13, 24, 32-34 ; 50, 55 ; 68-69, 70, 72-76, 80, 85 ; — de la Seine-Inférieure, 37, 39.

Dépenses de chômage, 3, 4; 5, 8; 9, 10, 12, 13 ; 15 ; 21-24, 28, 29, 31 ; 36-39 ; 41, 42 ; 66 ; 82, 85, 86 ; — de 1914 à 1918 ; 68-70, 74-77, 80 ; — de placement, 56, 57, 59 ; de 1914 à 1918, 70-73, 78-81 ; 98, 100-102.

Domestiques, 2, 5 ; 34, 72-73, 97.

Durée du secours, 29 ; 41.

E

Employés, 4, 5, 65, 73, 85, 90, 93, 97, 100.
Enfants, 2, 44, 86, 91, 94 ; — de moins de 16 ans, 21 ; 37, 39, 84, 86, 89.
Enquêtes, 2 ; 4 ; 28-34 ; 43, 64, 67-69, 74-77, 79, 83, 88, 93.
Etablissements industriels, 36-38 ; 43, 46, 67, 81, 95, 98 ; leur activité pendant la guerre, 68 ; 74-76, 79, 80, 95.
Etats récapitulatifs, 29-31, 88, 89, 92 ; — par professions, 65.
Evacués (voir : réfugiés).

F

Fabrications de guerre, 14, 17, 36, 50, 77, 80, 81, 95.
Femmes, 2, 7 ; 33, 44, 68-69 ; 74-77, 80, 81 (voir : ouvrières).
Fiches, 54, 82.
Fichier central par arrondissement, 28.
Fonds publics de chômage, 9-39 ; 48, 52, 58 ; 67, 68-69 ; 74-77, 80-82, 86, 94, 96 ; le — national de chômage, 9-11 ; 36 ; 68-69, 74 ; 83-85 ; 88-90 ; 90-92 ; son institution, 9-11 ; principaux caractères des — publics de chômage, 12-20 ; conditions de fonctionnement, 21-25 ; contrôle, 26-37 ; — départementaux, 12, 13, 15, 17, 29, 30, 68-69 ; 85-88 ; 88-90 — intercommunaux, 13 ; — municipaux, 12, 13, 15, 17 ; 19 ; 27, 29, 30, 68-69 ; 85-88 ; 88-90.
Fontaine (Arthur —), 1 ; 36, 37 ; l'Industrie française pendant la guerre, 1.
Fraude, 27, 32, 41, 87, 92.

G

Godart (Justin —), 1 ; 17, 27, 62, 63.
Grèves, 17, 18, 100.

I

Immigration, 3.
Incurables, infirmes, 19, 33, 84, 86, 89.
Indemnités, 7 ; — journalières, 11.
Industries (les —) 1-3, 6 ; 12, 14, 24, 33 ; 38, 39 ; 43, 48, 51, 60, 67, 68, 69 ; 72-73, 75-78, 80, 82, 91, 93-95, 97, 99 ; — du bâtiment, 7, 72-73 ; 76 ; — de guerre, 16 ; 44, 72-73 ; 75, 80 ; — de luxe, 7, 69, 76 ; — textiles, 39, 45, 72-73, 75, 76 ; — du vêtement, 24, 72-73, 76.
Inspecteurs du Travail, 2, 33, 34 ; 43, 52, 67, 68, 74-77, 79, 81, 97, 99 ; inspectrices du Travail, 33, 77.
Invalidité, 17.

L

Lille, 63.
Limoges, 34.
Listes de contrôle, 29, 77, 88, 92 ; — nominatives de chômeurs, 46, 47, 77, 78, 84, 87, 88, 92.
Lock-out, 17, 18, 100.
Lois, du 14 mars 1904, 4 ; 22 avril 1905, 40 ; 14 juillet 1905, 19, 84, 86, 89 ; 5 avril 1910, 84, 86 ; 5 août 1914, 90 ; 29 décembre 1915, 78 ; 22 novembre 1918, 81 ; 2 février 1925, 4 ; 49.
Lyon, 7, 23, 32, 34, 44, 63.

M

Main-d'œuvre, 1, 2, 9 ; 12, 14, 16, 17 ; 33, 34 ; 43, 44 ; 46, 48, 49-53, 60, 61 ; 62, 66, 78-83, 94, 95, 98, 99 ; déficit de —, 2, 14 ; 50, 78 ; — agricole, 1, 2, 9 ; — coloniale, 3, 46, 51, 60, 61 ; 80, 98 ; — étrangère, 3, 46, 50, 60, 61 ; 89, 96 ; — féminine, 81 ; — industrielle, 1.
Maires, 15, 59, 87, 89.
Maladie, 16, 17 ; 40, 47.
Marché du travail, 1, 2, 5, 11, 12, 17, 30, 34 ; 44 ; 49, 52, 56, 59, 60, 63, 66, 81, 82 ; 95, 102 ; — de la main-d'œuvre, 12.
Marseille, 63.
Matières premières, 2, 11, 20 ; 36-39 ; 48, 94.
Ménages, 11, 86, 89.
Métin, 5, 60.
Ministères de l'Agriculture, 5, 46 ; — de l'Armement, 36, 63 ; — du Commerce, 3, 36, 40 ; — des Finances, 36, 102 ; — de la Guerre,

36, 51, 82, 98 ; — de l'Intérieur, 45 ; — du Ravitaillement, 36 ; — du Travail, 3, 15, 32-35 ; 36, 37, 40 ; 45 ; 49-52, 56, 60, 62, 63, 65-66, 70, 78, 85, 91, 98, 100-102.
Ministres des Finances, 37, 38 ; — de la Guerre, 79 ; — du Travail, 1, 4, 5 ; 10, 11, 14, 23, 24, 26, 30-35 ; 37, 38, 51, 57, 60, 63, 76-81, 85, 89, 90, 93, 95, 97, 100, 102 ; son contrôle, 30-35.
Mobilisation, 1, 2 ; 6, 11 ; 17, 19, 33, 43, 68, 79, 82 ; 83, 86, 89, 90, 93, 95 ; ses effets immédiats, 1, 2 ; — industrielle, 2.
Mobilisés, 1, 8, 14, 22, 46 ; 68, 69, 74, 76, 78-81.
Moratorium, 2, 75.
Municipalités, 5, 7, 8, 10, 12 ; 23-26, 30, 32, 40, 69, 83, 84, 87, 96, 100.
Mutilés et réformés, 50, 52, 55, 60, 64, 77-79, 86, 99.

N

Nantes, 63.

O

Offices : central de placement, 33 ; 45-48 ; 49, 51, 52, 59, 60, 61 ; 62, 63, 75 ; 91, 95, 98, 102 ; — départementaux de placement, 4, 33, 34, 39 ; 48 ; 49-61 ; 63, 70-73, 77-82, 89, 94-99 ; — municipaux de placement, 5, 79, 95, 96 ; — national de main-d'œuvre agricole, 46 ; — publics de placement, 14, 27, 35 ; 65, 80-82 ; 95-97 ; 99-102 ; leurs ressources, 56, 57 (voir : subventions) ; personnel, 54, 55 ; — du travail, 32, 33 (voir : bureaux et : placement).

P

Paris, 4, 7, 9, 13, 21, 23, 24, 27, 28, 33, 34, 44, 46, 62, 63, 68-69, 74, 76, 77, 85, 86, 91.
Perchot, 17, 62.
Picquenard (Charles —), 4.
Placement, 3-5 ; 6 ; 11, 14, 18, 19, 21, 30-33, 41 ; 43-64 ; 65, 66 ; 67, 70, 73 ; 74, 75, 77-82, 89, 91, 95, 97-102 ; l'Office central de —, 45-48 ; les Offices départementaux de —, 49-61 ; Offices régionaux de —, 62-64 ; liaison des services de — et de chômage, 65-66 ; résultats, 67-73 ; tableaux statistiques, 70-73 ; revue d'ensemble et conclusion 74-82 ; annexes, 83-102 ; — agricole, 5 ; 46 ; 49, 79 ; — des gens de mer, 55 ; — gratuit, 4, 5 ; — interlocal, 49, 57, 73, 81 ; — payant, 4, 5 ; — public 4-6, 33-35 ; 43, 44 ; 49 ; 70-73. (Voir Offices, et : bureaux.)
Population active, 7, 28, 98 ; — ouvrière urbaine, 8, 13, 83, 86.
Poursuites contre chômeurs, 28, 29, 92.
Préfets, 4, 8, 10, 14, 15, 24, 26, 27 ; 29-32, 38, 39 ; 46, 47 ; 50, 51, 56, 59, 60, 76, 78 ; 83, 84, 87, 89, 98 ; — de la Seine, 24, 27.
Prisonniers de guerre, 46.
Publicité du placement, 53.

Q

Quotité des secours, 21, 22, 29, 30, 39, 84, 89.

R

Radiation (voir : retrait des secours).
Rapatriement des chômeurs, 8, 9 ; 85.
Recensement, 81 ; — de 1906, 4.
Réformés (voir : mutilés).
Réfugiés et évacués, 2, 9, 19, 34, 44 ; 45-48 ; 69, 75, 78, 80, 94, 95, 99.
Refus des secours, 24.
Régions dévastées, 9, 14, 64, 82, 95.
Registre d'offres et de demandes d'emplois, 4.
Règlements des fonds, 30, 31, 33, 41 ; 86, 87, 89, 91, 98, 100 ; — types, 15.
Remboursement des avances faites par les patrons, 37.
Répartition des chômeurs par sexe, 29 ; — par catégories professionnelles, 29 ; 72-73.
Repas (distribution de —), 23.
Réquisitions, 46, 47, 59.

Retrait des secours, 24, 28, 29, 33, 87, 92.
Retraités, 19, 84, 86, 89.

S

Salaires, 18, 19, 21-24 ; 43 ; 86, 87, 92, 94 ; — d'appoint, 19, 86.
Secours, 2, 3 ; 7 ; 21-25 ; 84 ; 91 ; — en argent, 23, 24, 87 ; — en nature, 23, 24 ; — de route, 9, 40, 41 ; (voir : fonds, bons, chômage).
Service ouvrier, 46, 63.
Sociétés de secours mutuels, 2 ; — d'originaires, 9.
Sous-secrétariat d'Etat de l'Artillerie, 46, 78.
Strasbourg, 63.
Strauss (Paul —), 4.
Subsides, 3, 13, 15, 30 ; — départementaux, 3, 13 ; — communaux, 3.
Subventions, 3, 5, 8-10, 13, 15-17, 19, 21-26, 29-32 ; 36-39 ; 40, 42, 51, 56, 57 ; 68-69, 70-72, 74, 76-81 ; 83, 84 ; 85-88 ; 88-90 ; 90-92 ; 97 ; 99-102.
Syndicats professionnels, 2, 3 ; 22, 26 ; 34 ; 45, 48, 52, 55, 83, 84, 92-94 ; — de communes, 13 ; — agricoles, 46.
Système paritaire, 4, 13, 18, 52, 58 59, 63, 87, 89.

T

Taux des secours (voir : quotité).
Toulouse, 63.
Transports des chômeurs, 2, 9, 46, 47 ; 59, 60 ; — militaires, 2.
Travaux publics, 8.

U

Unions de syndicats, 2, 3 ; 93 (voir : syndicats) ; — des syndicats patronaux des industries textiles, 45.

V

Viaticum, 9, 85.
Visites à domicile, 27, 28, 87.
Viviani, 4, 8, 96.

TABLE DES MATIÈRES

Préface VII
Introduction 1
Le marché du travail bouleversé par la mobilisation générale.... 1
La lutte contre le chômage en France avant le 1er août 1914..... 2

PREMIÈRE PARTIE

Fonds de chômage

Chapitre premier. — *Institution du fonds national de chômage*..... 7
Chapitre II. — *Principaux caractères des fonds publics de chômage*.. 12
Chapitre III. — *Conditions de fonctionnement des fonds publics de chômage*..... 21
Chapitre IV. — *Contrôle des fonds de chômage*..... 26
Chapitre V. — *Caisses de secours en cas de chômage partiel dû au défaut de ravitaillement en matières premières et en charbon*..... 36
Chapitre VI. — *Caisses syndicales et mutuelles de secours contre le chômage involontaire*..... 40

DEUXIÈME PARTIE

Le placement

Chapitre VII. — *Office central de placement*..... 45
Chapitre VIII. — *Offices départementaux de placement*..... 49
Chapitre IX. — *Offices régionaux de placement*..... 62
Chapitre X. — *Liaison intime des services de placement public et des fonds de chômage*..... 65

TROISIÈME PARTIE

Résultats

Chapitre XI. — *Statistique des opérations des fonds de chômage et de placement*..... 67
Tableau I. — Activité des établissements industriels et commerciaux pendant la guerre (enquêtes de l'Inspection du Travail). 68
Tableau II. — Comparaison du nombre des fonds de chômage constitués, existant à la fin de chaque mois, avec celui des fonds ayant fonctionné au cours de chaque mois..... 68-69

Tableau III. — Statistique des chômeurs secourus par les fonds municipaux et départementaux de chômage (août 1914-31 décembre 1918) 68-69
Tableau IV. — Dépenses effectuées par les fonds municipaux et départementaux de chômage 68-69
Tableau V. — Opérations des bureaux de placement public subventionnés..... 71
Tableau VI. — Statistique du placement public (subventionné ou non subventionné)..... 72
Tableau VII. — Répartition professionnelle des placements effectués par les bureaux publics de placement gratuit..... 72-73
Chapitre XII. — *Revue d'ensemble de la double question du chômage et du placement pendant la guerre* 74
Conclusion 81
Annexes 83
Circulaire du président du Conseil des ministres, en date du 20 août 1914, relative au fonds national de chômage..... 83
Circulaire du ministre du Travail, du 10 septembre 1914, sur les subventions aux fonds municipaux et départementaux de chômage..... 85
Décret du 24 novembre 1914, fixant les conditions à remplir par les fonds municipaux et départementaux pour bénéficier des subventions du fonds national de chômage..... 88
Circulaire du ministre du Travail, en date du 8 décembre 1914, sur les subventions du fonds national de chômage..... 90
Circulaire du ministre du Travail, du 5 février 1915, relative à l'institution de Commissions mixtes chargées d'étudier les questions relatives au maintien du travail national..... 93
Circulaire du ministre du Travail, du 29 décembre 1915, relative aux Offices publics de placement des travailleurs..... 95
Circulaire du ministre du Travail, du 8 mars 1916, relative aux Offices départementaux de placement des travailleurs..... 97
Décret du 12 mars 1916 relatif aux subventions aux Offices publics de placement 99
Index..... 103

PLAN D'ENSEMBLE

D'UNE

HISTOIRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DE LA GUERRE MONDIALE

I

LISTE DES DIRECTEURS ET DES COMITÉS DE DIRECTION

DIRECTEUR GÉNÉRAL : M. JAMES T. SHOTWELL

Membre de droit des Comités de direction

FRANCE

Comité de direction :

Président : M. Charles GIDE.
Membres : M. Arthur FONTAINE.
M. Henri HAUSER.
M. Charles RIST.

BELGIQUE

M. H. Pirenne, *directeur*.

GRANDE-BRETAGNE

Comité de direction :

Président : Sir William BEVERIDGE, K. C. B.
Membres : M. H. W. C. DAVIS, C. B. E.
M. Thomas JONES, LL. D.
M. J. M. KEYNES, C. B.
M. F. W. HIRST.
M. W. R. SCOTT, D. Phil. LL. D.

ITALIE

Comité de direction :

Président : M. Luigi EINAUDI.
Membres : M. Pasquale JANNACCONE.
M. Umberto RICCI.

Allemagne

Comité de direction :

Président : M. Carl Melchior.
Membres : M. A. Mendelssohn-Bartholdy.
M. Hermann Bücher.
M. Carl Duisberg.
M. Max Sering.

Autriche

Comité de direction :

Président : † M. Friedrich Wieser.
(Mort le 26 juillet 1926.)
Membres : M. Richard Riedl.
M. Richard Schüller.
M. Clemens Pirquet.

Hongrie

M. Gustave Gratz, *directeur.*

Russie

† Sir Paul Vinogradoff, *directeur.*
(Mort le 19 décembre 1925.)
M. Michel Florinsky, *directeur adjoint.*

Pays-Bas

M. H. B. Greven, *directeur.*

Pays Scandinaves

Comité de direction :

Président : M. Harald Westergaard (Danemark).
Membre : M. Eli Heckscher (Suède).

Roumanie

M. David Mitrany, *directeur.*

II

LISTE DES MONOGRAPHIES

L'Histoire économique et sociale, comme l'indique la préface du Directeur, est composée de monographies écrites par les personnalités les plus qualifiées pour chaque sujet traité. Parmi les auteurs dont la liste est ci-dessous, plus de trente ont été ministres ou en ont rempli les fonctions dans les gouvernements du temps de guerre. D'autres ont occupé des postes très importants où ils ont été à même d'observer avec précision les effets de la guerre sur les services qu'ils dirigeaient. Une liste descriptive plus détaillée des auteurs et des monographies figure dans les Rapports annuels du Directeur de la Section historique et économique de la Dotation Carnegie, qui seront envoyés sur toute demande adressée soit à l'éditeur, soit aux bureaux de la Section historique et économique, 405 West, 117th Street, New York.

Cette liste ne comprend que les monographies déjà parues et celles qui sont en préparation. Elle pourra être modifiée ou allongée selon les besoins. Les monographies se divisent en deux catégories principales : celles destinées à former un volume de 300 à 500 pages, et celles qui, ne comportant qu'une centaine de pages, pourront être ultérieurement réunies en un même volume avec d'autres traitant de sujets connexes. Les titres ont été groupés pour indiquer l'arrangement en volumes qui est projeté, mais dans les séries longues et compliquées, ce groupement ne saurait être considéré comme définitif. Les monographies déjà parues sont indiquées par un astérisque, celles qui ne traitent qu'une partie d'un sujet par un double astérisque.

Série Française

*Bibliographie méthodique de l'Histoire économique et sociale de la France pendant la guerre, par M. Camille Bloch.

L'Organisation gouvernementale française pendant la guerre :

- **Les Formes du gouvernement de guerre, par M. Pierre Renouvin ;
- **Le Problème du régionalisme, par M. Henri Hauser ;
- Les Services administratifs pendant la guerre (leur histoire et leurs archives), par M. A. Boutillier du Retail ;
- **L'Organisation de la République pour la Paix, par M. Henri Chardon.

*Le Contrôle du Ravitaillement de la population civile, par M. Pierre Pinot.

*L'Agriculture pendant la guerre, par M. Michel Augé-Laribé.

La Guerre et l'Industrie française :

*L'Industrie française pendant la guerre, par M. Arthur Fontaine ;
L'Organisation des industries de guerre, par M. Albert Thomas ;
*Les Industries textiles, par M. Albert Aftalion ;
Les Industries métallurgiques, par MM. L. Pralon, P. Richemond et L. Baraduc-Muller ;
Les Industries chimiques, par M. Eugène Mauclère ;
Les Combustibles minéraux, par M. Henri de Peyerimhoff ;
**Les Forces hydro-électriques, par M. Raoul Blanchard ;
*Les Bois d'œuvre pendant la guerre, par M. le général Chevalier ;
Les Industries de l'aéronautique, par M. le colonel Paul Dhé.

La Guerre et le Travail (3 volumes) :

Salaires, tarifs, conventions collectives, grèves, par MM. William Oualid et C. Picquenard ;
**Chômage et Placement, par M. A. Créhange ;
Le Syndicalisme durant la guerre, par M. Roger Picard ;
** La Main-d'œuvre étrangère et coloniale, par M. B. Nogaro et M. le lieutenant-colonel Weil ;
*La Santé et le Travail des femmes pendant la guerre, par M. Marcel Frois.

Effets économiques de la guerre dans les régions envahies :

L'Organisation du travail dans les régions envahies de la France pendant l'occupation, par M. Pierre Boulin ;
Le Ravitaillement des régions envahies, par MM. Paul Collinet et Paul Stahl ;
Les Dommages de guerre pour la France, par M. Edmond Michel.

Réfugiés et Prisonniers de guerre :

Les Réfugiés, par M. Pierre Caron ;
Les Prisonniers de guerre en France, par M. Georges Cahen-Salvador.

La Guerre et le Commerce :

La France et la Politique économique interalliée (2 volumes), par M. Etienne Clémentel ;
La Guerre et le Commerce français. Étude générale, par M. Charles Rist.

La Guerre et la Marine marchande française :

Transports par mer : la marine marchande, par M. Cangardel ;
Les Ports français pendant la guerre, par M. Georges Hersent.

La Guerre et les Transports :

*Politique et fonctionnement des transports par chemins de fer, par M. Marcel Peschaud ;

**La Navigation intérieure en France pendant la guerre, par M. Georges Pocard de Kerviler.

La Guerre et les Finances françaises :

**Les Finances de guerre de la France, par M. Henri Truchy ;

Le Marché monétaire et financier français pendant la guerre, par M. Albert Aupetit.

Le Coût de la guerre pour la France :

*Les Dépenses de guerre de la France, par M. Gaston Jèze ;

Le Coût de la guerre pour la France, par MM. Charles Gide et Gaston Jèze.

La Guerre et la Vie sociale :

**La Lutte contre la cherté par les organisations privées, par MM. Charles Gide et Daudé-Bancel ;

Le Problème du logement ; son influence sur les conditions de l'habitation et l'aménagement des villes, par MM. Henri Sellier et A. Bruggeman ;

La Population et les Revenus en France pendant la guerre, par M. Michel Huber ;

*Le Mouvement des prix et des salaires durant la guerre en France, par M. Lucien March.

La Guerre et la Santé publique :

La Défense de la santé publique pendant la guerre, par le Dr Léon Bernard ;

Les Mutilés, par MM. Cassin et de Ville-Chabrolle.

Mémoires et Impressions de tranchées, par M. Jean Norton Cru.

Etudes d'Histoire locale (2 volumes).

**Paris, par MM. Henri Sellier, A. Bruggeman et M. Poëte ;

**Lyon, par M. Edouard Herriot ;

**Marseille, par M. Paul Masson ;

**Rouen, par M. G. Levainville ;

**Bordeaux, par M. Paul Courteault ;

**Bourges, par M. Claude-Joseph Gignoux ;

**Tours, par MM. Michel Lhéritier et Camille Chautemps ;

L'Alsace et la Lorraine, par M. Georges Delahache.

La Guerre et les Colonies françaises :

**L'Afrique du Nord, par M. Augustin Bernard ;

Les Colonies françaises pendant la guerre, par M. Arthur Girault.

Série Belge

La Belgique et la Guerre mondiale, par M. H. Pirenne.

La Déportation et le travail forcé des ouvriers et de la population civile (1915-1918) par M. Fernand Passelecq.

*Le Ravitaillement de la Belgique pendant l'occupation allemande, par M. Albert Henry.
*La Législation et l'Administration allemandes en Belgique, par MM. J. Pirenne et M. Vauthier.
*Le Secours-Chômage en Belgique pendant l'occupation allemande, par M. Ernest Mahaim.
L'Industrie belge pendant l'occupation allemande, par le comte Ch. de Kerchove.
L'Action du gouvernement belge en matière économique pendant la guerre, par M. F. G. van Langenhove.

Série Américaine

*Recueil des sources américaines pour l'Histoire économique de la guerre, par MM. Waldo G. Leland et Newton Mereness.
Le Contrôle de l'industrie pendant la guerre aux États-Unis, par M. Alvin S. Johnson.
Histoire des chemins de fer américains et Politique des transports pendant la guerre, par M. Walker D. Hines.
Histoire financière de la guerre, recettes, taxations, etc..., par M. Thomas Sewall Adams.
Les Contrôles de guerre aux États-Unis, par M. Edwin F. Gay.
Autres volumes en préparation.

Série Britannique

*Bibliographie, par Mlle M. E. Bulkley.
*Archives britanniques de paix et de guerre, par M. Hubert Hall.
*Manuel de l'administration des archives, par M. Hilary Jenkinson.
Le Gouvernement de guerre de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, considéré spécialement au point de vue économique, par M. W. G. S. Adams, C. B.
*Le Gouvernement de guerre dans les Dominions, par M. A. B. Keith, D. C. L.
*Mécanisme de certains contrôles de l'Etat, par M. E. M. H. Lloyd.
Rationnement et Ravitaillement, par Sir William Beveridge, K. C. B.
*Prix et Salaires dans le Royaume-Uni (1914-1920), par M. A. L. Bowley.
Les Impôts et les Bénéfices de guerre, par Sir Josiah C. Stamp, K. B. E.
Les Impôts.
Les Bénéfices de guerre et leur répartition.
La Guerre et les Assurances. Série d'études :
Assurances sur la vie, par M. S. G. Warner.
Assurances-incendie, par MM. A. E. Sich et S. Preston.
Assurances maritimes, par Sir Norman Hill.
Sociétés de Secours mutuels et assurances sur la santé, par Sir Alfred Watson.
Le Mouvement national pour l'épargne, par Sir William Schooling.
Assurances contre le chômage, par Sir William Beveridge.

*Histoire générale de la marine marchande britannique pendant la guerre, par M. C. Ernest Fayle.
*Le Contrôle des alliés sur la navigation maritime ; une expérimentation d'administration internationale, par Sir Arthur Salter, K. C. B.
*L'Industrie britannique du charbon et la guerre, par Sir Richard Redmayne, K. C. B.
L'Industrie britannique du fer et de l'acier pendant la guerre, par M. W. T. Layton, C. H., C. B. E.
Les Effets de la guerre sur les industries textiles britanniques :
**La Commission de contrôle du coton, par M. H. D. Henderson.
*Production des denrées alimentaires, par Sir Thomas Middleton, K. B. E.
Les Trade-Unions et la Guerre, par M. G. D. H. Cole :
**Le Trade-Unionisme et les Munitions.
**La Main-d'œuvre dans l'industrie britannique du charbon.
**Les Organisations ouvrières par ateliers.
*L'Organisation du travail et son contrôle, par M. Humbert Wolfe, C. B. E.
Effets de la guerre sur la santé publique :
La Santé de la population civile pendant la guerre, par M. A. W. J. Macfadden, C. B.
La Santé des soldats démobilisés, par M. E. Cunyngham Brown, C. B. E.
*Les Industries de la Vallée de la Clyde pendant la guerre, par M. W. R. Scott et M. J. Cunnison.
*L'Ecosse rurale pendant la guerre : Série d'études sous la direction de M. W. R. Scott :
*Pêcheries écossaises, par M. D. T. Jones ;
*Agriculture écossaise, par M. H. M. Conacher ;
*Le Travailleur agricole, par M. Duncan ;
*La Réforme agraire, par M. W. R. Scott ;
*Appendice sur le jute, par M. J. P. Day.
*Les Budgets de guerre et la Politique financière britannique, par MM. F. W. Hirst et J. E. Allen.
Le Pays de Galles et la Guerre, par M. T. Jones.
Manuels pour l'étude de l'économie de guerre :
Dictionnaire des organisations officielles du temps de guerre, par M. N. B. Dearle.
Chronique économique de la guerre, par M. N. B. Dearle.
Etudes d'Histoire sociale britannique pendant la guerre mondiale (en préparation).
Le Coût de la guerre pour la Grande-Bretagne (en préparation).

Série Italienne

Bibliographie économique et sociale de la guerre, par M. Vincenzo Porri, avec une introduction sur les archives de la guerre, par M. Eugenio Casanova.
*La Législation économique de la guerre, par M. Alberto De'Stefani.

La Production agricole en Italie (1914-1919), par M. Umberto Ricci.
Les Classes agricoles en Italie pendant la guerre, par M. Arrigo Serpieri.
*L'Alimentation et la Politique du ravitaillement en Italie, par M. Riccardo Bachi, avec un appendice sur le Réapprovisionnement en vivres de l'armée italienne, par M. Gaetano Zingali.
*Les Finances de guerre, par M. Luigi Einaudi.
Le Coût de la guerre pour l'Italie, par M. Luigi Einaudi.
De l'Inflation en Italie et de ses répercussions sur les prix, les revenus et les changes étrangers, par M. Pasquale Jannaccone.
*Statistique de la santé publique en Italie pendant et après la guerre, par M. Giorgio Mortara.
Le Peuple italien pendant et après la guerre : étude sociale, par M. Gioacchino Volpe.
*Les Répercussions de la guerre sur la vie économique et sociale du Piémont, par M. Giuseppe Prato.

Série Allemande

Aperçu bibliographique de la littérature allemande relative à l'histoire économique et sociale de la guerre, par M. A. Mendelssohn-Bartholdy et M. E. Rosenbaum, avec une section sur les archives impériales, par M. le comte Musebeck.
Effets de la guerre sur le gouvernement et la constitution de l'Allemagne :
a) Le Gouvernement de guerre de l'Allemagne, par M. A. Mendelssohn-Bartholdy ;
b) L'Administration politique des territoires occupés, par MM. von Gayl, W. von Kries et L. F. von Köhler.
*Effets de la guerre sur la morale et la religion :
**a*) Les Effets de la guerre sur la morale, par M. O. Baumgarten.
**b*) Les Effets de la guerre sur la religion, par MM. Erich Foerster et Arnold Rademacher.
**c*) Les Effets de la guerre sur la jeunesse, par M. Wilhelm Flitner.
**d*) La Guerre et le Crime, par M. Moritz Liepmann.
Effets de la guerre sur la population, le revenu et le niveau de vie en Allemagne :
a) Les Effets de la guerre sur la population, par M. R. Meerwarth.
b) Les Effets de la guerre sur les revenus, par M. A. Gunther.
Les Effets généraux de la guerre sur la production, par M. Max Sering.
La Guerre et le Contrôle gouvernemental :
a) Le Contrôle de l'État et sa liquidation, par M. H. Goppert.
b) L'Approvisionnement des matières premières et le Contrôle du gouvernement, par M. A. Koeth.
c) La Coopération économique avec les alliés de l'Allemagne et l'Organisation du ravitaillement, par M. W. Frisch.
d) L'Utilisation économique des territoires envahis :
La Belgique et la France du Nord, par M. Jahn.
La Roumanie et l'Ukraine, par M. Mann.
La Pologne et la Région baltique, par MM. W. von Kries et von Gayl.

Les Effets de la guerre sur le commerce allemand, par M. K. Wiedenfeld.

Les Effets de la guerre sur la navigation et les chemins de fer :
a) La Guerre et la flotte allemande, par M. E. Rosenbaum.
b) La Guerre et les Chemins de fer, par M. Sarter.

L'Influence de la guerre sur l'industrie allemande, par M. Hermann Bücher.

La Guerre et les Syndicats ouvriers allemands, par MM. Paul Umbreit, Adam Stegerwald, Antoine Erkelenz ; Le Travail des femmes pendant la guerre, par le Dr Charlotte Lorenz.

L'Histoire sociale des classes ouvrières pendant et après la guerre :
a) La Guerre et l'ouvrier allemand, par M. David.
b) La Guerre et les salaires, par M. Waldemar Zimmermann.
c) L'Action du gouvernement sur les conditions sociales en Allemagne pendant la guerre, par le Dr Dieckmann.

L'Alimentation et l'Agriculture :
a) La Guerre et la Population agricole, par M. Max Sering.
b) L'Approvisionnement alimentaire pendant la guerre, par M. Ar. Skalweit.
c) L'Influence de la guerre sur la production agricole, par M. Friedrich Aereboe.

Effets de la guerre sur la santé de la population civile en Allemagne, par le Dr Franz Bumm.

Effets de la guerre sur les finances allemandes :
a) Effets de la guerre sur la circulation monétaire et les banques (en préparation).
**b*) Les Finances allemandes pendant la guerre, par M. Walter Lotz.

Série Autrichienne et Hongroise

Autriche-Hongrie :

*Bibliographie des documents imprimés, par M. Othmar Spann.

*Les Finances austro-hongroises pendant la guerre, par M. Alexandre Popovics.

Histoire économique militaire ; série d'études écrites sous la direction du professeur Wieser, du général Krauss, du général Hoën et du colonel Glaise-Horstenau. Le Recrutement, etc., par le colonel Klose ; Munitions et Ravitaillement, par le colonel Pflug ; (autres volumes en préparation).

L'Utilisation économique des territoires occupés : Serbie, Monténégro, Albanie, par le général Kerchnawe ; l'Italie du Nord, par le général Leidl ; la Roumanie, par le général Félix Sobotka ; l'Ukraine, par le général Krauss ; La Pologne, par le général Mitzka.

*« Mittel-Europa », préparation d'une nouvelle union économique, par MM. Gratz et Schüller.

La Ruine et le Démembrement de la monarchie des Habsbourg (en préparation).

Empire d'Autriche :

*Le Gouvernement de guerre en Autriche, par M. Joseph Redlich.

Réglementation de l'industrie en Autriche pendant la guerre, série d'études sous la direction de M. Richard Riedl.

*Le Contrôle de l'alimentation et de l'agriculture en Autriche pendant la guerre, série d'études sous la direction de M. H. Löwenfeld-Russ.

*Le Travail en Autriche pendant la guerre, série d'études sous la direction de M. Ferdinand Hanusch.

Les Chemins de fer autrichiens pendant la guerre (contrôle civil), par M. Enderes ; les transports sous le contrôle militaire, par le colonel Ratzenhofer.

*Le Ravitaillement en charbon de l'Autriche pendant la guerre, par M. Homann-Herimberg.

Effets de la guerre sur la morale et la religion, par le chancelier Seipel.

La Guerre et le Crime en Autriche, par M. Franz Exner.

Le Coût de la guerre en Autriche, par M. Hornik.

Royaume de Hongrie :

Histoire générale de l'économie de guerre en Hongrie, par M. Gustav Gratz.

Les Effets de la guerre sur l'administration gouvernementale et sur l'esprit public en Hongrie, par le comte Albert Apponyi.

Histoire de l'industrie hongroise pendant la guerre, par le baron Joseph Szterényi.

Histoire du commerce hongrois pendant la guerre, par M. Alexandre Matlekovits.

Histoire des finances hongroises pendant la guerre, par M. John Teleszky.

L'Agriculture en Hongrie, par M. Mutschenbacher, et le Contrôle alimentaire, par M. Jean Bud.

La Vie sociale en Hongrie pendant la guerre, par M. Desider Pap.

La Santé publique et la Guerre en Autriche-Hongrie :

Exposé général de la santé publique en Autriche-Hongrie, par le docteur Pirquet.

*Etudes sur la santé publique en Autriche pendant la guerre (deux volumes), par les docteurs Helly, Kirchenberger, Steiner, Raschofsky, Kassowitz, Breitner, von Bokay, Schacherl, Hockauf, Finger, Kyrle, Elias, Economo, Muller-Deham, Nobel, Wagner, Edelmann et Mayerhofer, avec une introduction par le docteur Pirquet.

Première Série Russe

(Jusqu'à la Révolution bolchéviste.)

Effets de la guerre sur le gouvernement et les finances nationales en Russie :

Les Effets de la guerre sur le gouvernement central en Russie, par M. Paul P. Gronsky.

Les Finances de l'Etat en Russie pendant la guerre, par M. Alexandre M. Michelson.

La Circulation monétaire en Russie pendant la guerre, par M. Michel V. Bernadsky.

Le Crédit d'Etat en Russie pendant la guerre, par M. Paul N. Apostol.

Les Municipalités et les Zemstvos pendant la guerre :

Les Effets de la guerre sur les municipalités russes et l'Union nationale des villes, par M. N. I. Astroff.

Les « Zemstvos » en temps de paix et en temps de guerre, par le prince George E. Lvoff.

Les « Zemstvos », par le prince Vladimir A. Obolensky.

L'Union nationale des « Zemstvos » et la « Zemgor » (Fédération de l'Union des Zemstvos et de l'Union des Villes), par M. Serge P. Turin.

La Guerre et la Psychologie des membres des « Zemstvos », par Isaac V. Shklovsky.

L'Armée russe dans la guerre mondiale, étude d'histoire sociale, par le général Nicolas N. Golovine.

L'Economie rurale en Russie et la guerre, par MM. Alexis Anziferoff, Alexandre Bilimovitch et M. O. Batcheff.

Les Effets de la guerre sur la propriété foncière et la réforme agraire, par MM. V. A. Kossinsky et Alexandre D. Bilimovitch.

Le Problème du ravitaillement en denrées alimentaires de la Russie pendant la guerre, par M. Pierre B. Struvé, de l'Académie des sciences de Russie.

Effets de la guerre sur le mouvement coopératif en Russie :

Le Crédit coopératif et la Coopération agricole en Russie et la guerre, par M. Alexis N. Anziferoff.

Le Contrôle de l'industrie par l'Etat en Russie pendant la guerre, par M. Simon O. Zagorsky.

Les Effets de la guerre sur quelques industries :

a) Les Mines de charbon, par M. Boris N. Sokoloff.

b) L'Industrie chimique, par M. Mark A. Landau.

c) L'Industrie du lin et de la laine, par M. Serge N. Tretiakoff.

d) Le Pétrole, par M. Alexandre M. Michelson.

Les Effets de la guerre sur les questions ouvrières :

a) Les Salaires, par Mlle Anna G. Eisenstadt.

b) Les Modifications survenues dans la composition des classes ouvrières, par Vladimir T. Braithwaite.

Effets de la guerre sur le commerce et les échanges :

Le Commerce russe durant la guerre, par M. Paul A. Bouryshkine.

La Russie et la guerre économique, par le baron Boris E. Noldé.

Les Transports en Russie pendant la guerre, par M. Michel B. Braikevitch.

Les Institutions universitaires russes pendant la guerre, par M. Paul J. Novgorodzoff.

L'Enseignement primaire et l'Enseignement secondaire en Russie durant la guerre, par M. Dimitry M. Odinez.

L'Histoire sociale de l'Ukraine pendant la guerre, par M. Nicolas M. Mogilansky.

Statistique de la vie publique en Russie pendant la guerre, par M. S. S. Kohn.

La Russie et la guerre mondiale (synthèse historique), en préparation.

Série Grecque

Effets économiques et sociaux de la guerre en Grèce. Série d'études :

Les Finances de guerre et la Grèce, par M. A. Andréadès.

La Vie économique en général, questions monétaires, le commerce, le ravitaillement, etc....., par M. K. Varvaressos.

Les Effets de la guerre sur les industries grecques, par M. G. Charitakis.

Les Effets de la guerre sur la question ouvrière et la législation sociale, par M. D. Kalitsunakis.

Les Effets de la guerre sur la population de la Grèce, par M. A. A. Pallis.

Les Conséquences de la guerre sur les communications intérieures par M. M. Koronis.

L'Économie rurale grecque et la crise de la guerre mondiale, par M. B. Simonidès.

La Marine marchande grecque et la guerre, par M. A. Andréadès.

Série Hollandaise

Effets économiques et sociaux de la guerre dans les Pays-Bas.

L'Effet de la guerre sur le ravitaillement, par M. F. E. Posthuma.

L'Industrie hollandaise, par M. C. P. Zaalberg.

Le Commerce et la Navigation hollandais, par M. E. P. de Monchy.

Prix, salaires et coût de la vie, par M. H. W. Methorst.

Banques et circulation, par MM. Vissering et J. Westerman Holstyn.

Les Colonies hollandaises, 1914-1922, par MM. J. H. Carpentier Alting et de Cock-Buning.

Les Finances de guerre dans les Pays-Bas, de 1918 à 1922. Le Coût de la guerre, par M. H. W. C. Bordewyk.

Les Effets de la guerre sur le problème du logement, 1914-1922, par M. H. J. Romeyn.

*Les Finances de guerre des Pays-Bas, jusqu'en 1918, par M. J. van der Flier.

Série Scandinave

Les Effets de la guerre en Suède, série de monographies :

a) La Vie et le Travail du peuple suédois. Introduction générale, par M. Eli F. Heckscher.

b) L'Agriculture suédoise et l'Approvisionnement alimentaire, par M. Carl Mannerfelt.

c) L'Industrie suédoise, par M. Olaf EDSTROM.
d) Les Classes ouvrières, par M. Otto JARTE.
Le Problème du logement en Suède pendant la guerre, par M. K. G. Tham.
Le Travail en Suède et la Grande Guerre, par M. Olof EKBLOM.
Effets de la guerre sur les finances et le commerce suédois :
a) La Circulation et les Finances, par M. Eli F. HECKSCHER.
b) Le Commerce suédois, par M. Kurt BERGENDAL.
La Norvège et la Guerre mondiale, par M. Wilhelm KEILHAU.
Les Effets économiques de la guerre sur le Danemark, par M. Einar COHN, avec une étude sur l'Islande, par M. Thorstein THORSTEINSSON.

SÉRIE JAPONAISE

Influence de la guerre sur la production des matières premières au Japon, par M. KOBAYASHI.
Influence de la guerre sur l'industrie japonaise, par M. OGAWA.
Influence de la guerre sur le commerce japonais et les échanges, par M. YAMASAKI.
Influence de la guerre sur les transports au Japon, par M. MATSUOKA.
Influence de la guerre sur les finances japonaises et le marché monétaire, par M. ONO.
Influence sociale de la guerre au Japon, par M. KOBAYASHI.

SÉRIE BULGARE

Les Effets économiques de la guerre en Bulgarie, par M. G. T. DANAILOV.

SÉRIE TCHÉCOSLOVAQUE

*Problèmes financiers et politiques en Tchécoslovaquie pendant la première année d'après-guerre, par M. A. RASIN.
Les Effets de la guerre sur le peuple tchécoslovaque. Volume d'études rédigées sous la direction du président MASARIK.

SÉRIE YOUGO-SLAVE

Situation économique de la Serbie avant la guerre et pendant la première année de la guerre, par M. Velimir BAJKITCH.
Effets économiques et sociaux de la guerre en Serbie, par M. Dragoliub YOVANOVITCH.
Effets de la guerre, série d'études (en préparation).

SÉRIE ROUMAINE

La Révolution agraire en Roumanie et dans le sud-est de l'Europe, par M. D. MITRANY.

Conséquences économiques de la guerre en Roumanie :
Les Effets de l'occupation ennemie en Roumanie, par M. G. Antipa.
Les Effets de la guerre sur la santé publique en Roumanie, par M. J. Cantacuzène.
Les Effets de la guerre sur la vie économique roumaine (volume en préparation).
Les Finances de guerre de la Roumanie, par M. Vintila Bratianu.
L'Agriculture roumaine pendant la guerre, par M. Innescu Sisesti.
L'Industrie roumaine pendant la guerre, par M. Busila.

Série traduite et abrégée

(*Publiée en anglais en Amérique, mais en vente aussi en Europe*)

*Histoire des Industries françaises pendant la guerre, par M. Arthur Fontaine.
L'Agriculture et le Contrôle du ravitaillement en France pendant la guerre, par MM. Michel Augé-Laribé et Pierre Pinot.
Les Finances et les Dépenses de guerre en France, par MM. Henri Truchy et Gaston Jèze.
Les Formes du gouvernement de guerre en France, par M. Pierre Renouvin.
L'Organisation du travail dans les régions envahies de la France pendant l'occupation, par M. Pierre Boulin.
« Miitel-Europa », préparation d'une nouvelle union économique, par MM. Gratz et Schüller.
Le Gouvernement de guerre en Autriche, par M. Joseph Redlich.
Autres volumes en préparation.

III

LISTE DES MONOGRAPHIES PUBLIÉES ET DES ÉDITEURS

(La publication des monographies est faite sous la direction générale de la *Yale University Press*, avec le concours d'éditeurs dans les différents pays. Chacun des volumes se trouve donc ainsi, non seulement à la *Yale University Press*, mais dans tous les pays, chez les éditeurs de l'*Histoire économique et sociale de la guerre.*)

Les ouvrages suivants ont paru ou vont paraître prochainement :

Série Autrichienne et Hongroise
(*en allemand*)

Bibliographie des documents imprimés, par M. Othmar Spann.
Les Finances austro-hongroises pendant la guerre, par M. Alexandre von Popovics.
Le Ravitaillement en charbon de l'Autriche pendant la guerre, par M. von Homann-Herimberg.
Le Travail en Autriche pendant la guerre, série d'études sous la direction de M. Ferdinand Hanusch.
« Mittel-Europa », préparation d'une nouvelle Union économique, par MM. Gratz et Schüller.
Le Gouvernement de guerre en Autriche, par M. Joseph Redlich.
Le Contrôle de l'alimentation et de l'agriculture en Autriche pendant la guerre, par M. Löwenfeld-Russ.
Etudes sur la santé publique en Autriche pendant la guerre, par les docteurs Helly, Kirchenberger, Steiner, Raschofsky, Kassowitz, Breitner, von Bokay, Schacherl, Hockauf, Finger, Kyrle, Elias, Economo, Muller-Deham, Nobel, Wagner, Edelmann et Mayerhofer, avec une introduction par le docteur Pirquet.

Série Belge
(*en français*)

La Législation et l'Administration allemandes en Belgique, par MM. J. Pirenne et M. Vauthier.
Le Ravitaillement de la Belgique pendant l'occupation allemande, par M. Albert Henry.

Le Secours de chômage en Belgique pendant l'occupation allemande, par M. Ernest Mahaim.
L'Industrie belge pendant l'occupation allemande, par le comte Ch. de Kerchove.

Série Allemande
(*en allemand*)

Effets de la guerre sur la morale et la religion :
a) Les Effets de la guerre sur la morale, par M. O. Baumgarten.
b) Les Effets de la guerre sur la religion, par MM. Erich Foerster et Arnold Rademacher.
c) Les Effets de la guerre sur la jeunesse, par M. Wilhelm Flitner.
d) La Guerre et le Crime, par M. Maurice Liepmann.
Les Finances allemandes pendant la guerre, par M. Walter Lotz.

Série Anglaise
(*en anglais*)

Le Contrôle des Alliés sur la navigation maritime ; une expérimentation d'administration internationale, par Sir Arthur Salter.
Le Gouvernement de guerre dans les Dominions, par M. A. B. Keith.
Prix et Salaires dans le Royaume-Uni (1914-1920), par M. A. L. Bowley.
Manuel de l'administration des Archives, par M. Hilary Jenkinson.
La Commission de contrôle du coton, par M. H. D. Henderson.
Bibliographie, par Mlle M. E. Bulkley.
Archives britanniques de paix et de guerre, par M. Hubert Hall.
L'Organisation du travail et son contrôle, par M. Humbert Wolfe.
L'Industrie britannique du charbon et la Guerre, par Sir Richard Redmayne.
Production des denrées alimentaires, par Sir Thomas Middleton.
Les Organisations ouvrières par ateliers, par M. G. D. H. Cole.
Le Trade-Unionisme et les Munitions, par M. G. D. H. Cole.
La Main-d'œuvre dans l'industrie britannique du charbon, par M. G. D. H. Cole.
Mécanisme de certains contrôles de l'Etat, par M. E. M. H. Lloyd.
Les Industries de la Vallée de la Clyde pendant la guerre, par M. W. R. Scott et M. J. Cunnison.
L'Écosse rurale pendant la guerre, série d'études sous la direction de M. W. R. Scott : Pêcheries écossaises, par M. D. T. Jones ; Agriculture écossaise, par M. H. M. Conacher ; Le Travailleur agricole, par M. J. S. Duncan ; La Réforme agraire, par M. W. R. Scott ; Appendice sur le jute par M. J. P. Day.
Les Budgets de guerre et la politique financière britannique, par MM. F. W. Hirst et J. E. Allen.
Histoire générale de la marine marchande britannique pendant la guerre, par M. C. Ernest Fayle.

Série Italienne
(*en italien*)

Statistique de la santé publique en Italie pendant et après la guerre, par M. Giorgio Mortara.
Les Répercussions de la guerre sur la vie économique et sociale du Piémont, par M. Giuseppe Prato.
La Législation économique de la guerre, par M. Alberto De'Stefani.
L'Alimentation et la Politique du ravitaillement en Italie, par M. Riccardo Bachi, avec un appendice sur le Réapprovisionnement en vivres de l'armée italienne, par M. Gaetano Zingali.
Les Finances de guerre, par M. Luigi Einaudi.

Série Tchécoslovaque
(*en anglais*)

Problèmes financiers et politiques en Tchécoslovaquie pendant la permière année d'après-guerre, par M. A. Rasin.

Série Hollandaise
(*en anglais*)

Les Finances de guerre des Pays-Bas, jusqu'en 1918, par M. J. van der Flier.

Série Américaine
(*en anglais*)

Recueil des sources américaines pour l'Histoire économique de la guerre, par M. Waldo G. Leland et M. Newton D. Mereness

Série traduite et abrégée
(*en anglais*)

Histoire des industries françaises pendant la guerre, par M. Arthur Fontaine.

Série Française
(*en français*)

Bibliographie méthodique de l'Histoire économique et sociale de la France pendant la guerre, par M. Camille Bloch.
Le Problème du régionalisme, par M. Henri Hauser.
L'Industrie française pendant la guerre, par M. Arthur Fontaine.
Les Industries textiles, par M. Albert Aftalion.
Les Forces hydro-électriques pendant la guerre, par M. Raoul Blanchard.
L'Agriculture française pendant la guerre, par M. Michel Augé-Laribé.
Le Contrôle du ravitaillement de la population civile, par M. Pierre Pinot.

Lyon pendant la guerre, par M. Edouard Herriot.
La Vie économique à Bordeaux pendant la guerre, par M. P. Courteault.
Tours et la Guerre. Étude économique et sociale, par MM. Michel Lhéritier et Camille Chautemps.
Marseille pendant la guerre, par M. P. Masson.
Rouen pendant la guerre, par M. J. Levainville.
Bourges pendant la guerre, par M. C. J. Gignoux.
Paris pendant la guerre, par MM. H. Sellier, Bruggeman et Poëte.
Les Formes du gouvernement de guerre, par M. P. Renouvin.
Le Mouvement des prix et des salaires durant la guerre en France, par M. L. March.
La Main-d'œuvre étrangère et coloniale, par M. Nogaro et M. le lieutenant-colonel Weil.
Les Dépenses de guerre de la France, par M. G. Jèze.
Les Finances de guerre de la France, par M. H. Truchy.
La Santé et le Travail des femmes pendant la guerre, par M. Marcel Frois.
La Navigation intérieure en France pendant la guerre, par M. G. Pocard de Kerviler.
Politique et Fonctionnement des transports par chemins de fer, par M. Marcel Peschaud.
L'Organisation du travail dans la région envahie de la France pendant l'occupation, par M. Pierre Boulin.
L'Afrique du Nord pendant la guerre, par M. Augustin Bernard.
L'Organisation de la république pour la paix, par M. H. Chardon.
La Lutte contre la cherté par les Organisations privées, par MM. Ch. Gide et Baudé-Bancel.
Chômage et Placement, par M. André Créhange.
Les Bois d'œuvre pendant la guerre, par le général Chevalier.
Le Problème du logement ; son influence sur les conditions de l'habitation et l'aménagement des villes, par MM. H. Sellier et A. Bruggeman.

***

Les éditeurs et les dépositaires de ces volumes sont les suivants :
Amérique : *Yale University Press*, New Haven (Connecticut).
Autriche-Hongrie : *Holder-Pichler-Tempsky, A. G.*, Vienne (Autriche).
France : *Les Presses Universitaires de France*, 49, Boulevard St-Michel, Paris (France).
Allemagne : *Deutsche Verlags-Anstalt*, Berlin et Stuttgart.
Grande-Bretagne : *Oxford University Press*, *Amen House*, Warwick Square, Londres, E. C. 4.
Italie : *Casa Editrice Laterza*, Bari (Italie).
Suède : *Norstedt und Söner*, Stockholm.

Toute personne qui désirerait avoir des renseignements sur les volumes parus ou à paraître doit s'adresser à l'éditeur de son pays.

Imp. des *Presses Universitaires de France*, Paris. — 1927. — 0.570.

Publications de la

Dotation Carnegie pour la Paix internationale

Section d'Économie et d'Histoire

HISTOIRE ÉCONOMIQUE & SOCIALE DE LA GUERRE MONDIALE

Série Française

DIRECTEUR

JAMES T. SHOTWELL

Professeur d'Histoire à l'Université Columbia (U. S. A.)

AVEC LA COLLABORATION DU

COMITÉ FRANÇAIS

CHARLES GIDE, Professeur au Collège de France *(Président)*.

ARTHUR FONTAINE, Président du Conseil d'Administration du Bureau International du Travail.

HENRI HAUSER, Professeur à la Sorbonne et au Conservatoire national des Arts et Métiers.

CHARLES RIST, Professeur à la Faculté de Droit.

(Voir à la fin de ce volume la composition des Comités étrangers et la liste des monographies se rapportant à chaque pays.)

LA GUERRE ET LE TRAVAIL

LA SANTÉ
ET LE
TRAVAIL DES FEMMES
PENDANT LA GUERRE

PAR

Marcel FROIS
Membre du Conseil supérieur d'Hygiène publique de France
Chargé de mission
au Cabinet du Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre
Lauréat de l'Institut de France

PUBLICATIONS DE LA DOTATION CARNEGIE
POUR LA PAIX INTERNATIONALE
LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE, PARIS
YALE UNIVERSITY PRESS, NEW-HAVEN, U. S. A.

PRÉFACE

A l'automne de 1914, quand l'étude scientifique des répercussions de la guerre sur la vie moderne passa tout à coup du domaine de la théorie dans celui de l'histoire, la Division d'Économie et d'Histoire de la Dotation Carnegie se proposa d'adapter son programme de recherches aux problèmes nouveaux que la guerre allait susciter ou, si l'on préfère, aux problèmes anciens qu'elle allait transformer.

Le programme existant, tel qu'il avait été rédigé dans la conférence des économistes tenue à Berne en 1911 et qui traitait des questions alors actuelles, avait déjà donné lieu à des travaux de haute valeur, mais pour bien des raisons, il ne pouvait plus être maintenu tel quel. Un nouveau plan fut donc tracé, à la demande du Directeur de la Division. Il avait pour but de mesurer, par une vaste enquête historique, le coût économique de la guerre et les perturbations qu'elle causerait dans la marche de la civilisation. Il y avait lieu de penser qu'en confiant une telle entreprise à des hommes compétents et d'esprit pondéré, et en la menant selon la méthode vraiment scientifique, elle pourrait finalement fournir au public les éléments nécessaires pour se former une opinion éclairée — et servir par là les intentions d'une Fondation consacrée à la cause de la Paix internationale.

Le besoin d'une telle analyse, conçue et exécutée dans le véritable esprit de la recherche historique, s'est fait de plus en plus sentir au fur et à mesure que la guerre s'est développée, déclanchant toute la multiplicité des forces nationales : non seulement celles qui visaient à la destruction, mais aussi celles qui aboutissaient à la création de nouvelles énergies productives. L'apparition de ces formes nouvelles d'activité économique qui, en temps de paix, se seraient traduites par un accroissement de richesse sociale et qui ont donné parfois l'illusion d'une prospérité grandissante — et, d'autre part, le spectacle de l'incroyable endurance dont firent preuve toutes les nations belligérantes pour sup-

220908

porter des pertes sans cesse accrues — ont rendu nécessaire de soumettre à un examen plus approfondi tout le domaine de l'économie de guerre.

Une double obligation s'imposa donc à la Division d'Économie et d'Histoire. Elle dut prendre pour règle de concentrer son travail sur les problèmes ainsi posés et de les étudier dans leur ensemble ; en d'autres termes, de leur appliquer les critériums et les disciplines de la méthode historique. En raison même de ce que la guerre, prise dans son ensemble, constituait un seul fait, quoique se répercutant par des voies indirectes jusqu'aux régions les plus reculées du globe, l'étude de la guerre devait se développer sur un plan unique, embrassant tous ses aspects à la fois et pourtant ne négligeant aucune des données accessibles.

Aussi longtemps que la guerre a duré, on ne pouvait songer à l'exécution d'un tel programme. On pouvait tenter des études occasionnelles et partielles (quelques-unes ont été publiées sous la direction de la Division économique), mais il était impossible d'entreprendre une histoire générale — et cela pour des raisons évidentes. D'abord toute étude autorisée sur les ressources des belligérants aurait influencé directement la conduite des armées. Aussi les gouvernements avaient-ils grand soin de soustraire à toute enquête les données de la vie économique, même celles auxquelles, en temps normal, le public a accès. En dehors même de cette difficulté, les collaborateurs qui eussent été qualifiés pour ces études étaient pour la plupart mobilisés et par conséquent hors d'état de se livrer à de pareilles recherches. Le plan d'une histoire de la guerre fut donc ajourné jusqu'au moment où les circonstances rendraient possibles dans chaque nation non seulement la communication des documents, mais la collaboration des spécialistes, économistes, historiens, hommes d'affaires ; et où leur coopération à ce travail collectif ne pourrait plus donner lieu à des malentendus, ni quant à ses buts, ni quant à son contenu.

Dès la guerre finie, la Dotation reprit son plan primitif. Il se trouva qu'il s'adaptait assez bien, sauf quelques légères modifications, à la situation nouvelle. Le travail commença dans l'été et l'automne de 1919. Une première conférence des économistes composant le Conseil consultatif (*Advisory Board of Economists*), fut convoquée à Paris par la Division d'Économie et d'Histoire. Elle se borna à tracer un programme de courtes études préliminaires ayant trait aux principaux aspects de la guerre. Comme le caractère purement préliminaire de ces études fut encore accentué par le fait qu'elles portaient plus spécialement sur les problèmes urgents de l'Europe à ce moment, on décida de ne pas en faire des fragments de l'histoire générale mais d'y voir simplement des essais d'intérêt immédiat pour la période de l'après-guerre. Visiblement la conférence ne pouvait établir *à priori* aucun programme

d'ensemble ; il fallait créer un instrument plus spécialisé que celui qui existait si l'on voulait entreprendre l'histoire économique et sociale de la guerre. Pour cela il fallait une enquête menée d'abord par une organisation nationale et ne faisant appel que subsidiairement à une coopération internationale. Aussi longtemps que les faits relatifs à l'histoire de chaque nation ne seraient pas parfaitement connus, il serait vain de procéder à des analyses comparatives et l'histoire de chaque pays constituerait elle-même un inextricable labyrinthe. On décida donc de dissoudre l'ancien Comité européen de recherches et de le remplacer par un Comité de direction (*Editorial Board*) dans chacun des principaux pays (ou par un seul directeur dans les petits pays). La tâche de ces Comités devait se concentrer, au moins pour l'instant, sur l'histoire économique et sociale de leur pays respectif.

La première démarche du Directeur général fut de choisir les membres de ces Comités de Direction dans chaque pays. Si le plan de la Dotation avait besoin d'une justification, il suffirait de montrer les listes des noms de tous ceux qui, hommes de science ou hommes d'État, ont accepté la responsabilité de ces publications. Cette responsabilité est assez lourde, car elle implique l'adaptation du plan général aux conditions spéciales de chaque pays et à ses habitudes de travail. Le degré de réussite de l'entreprise dépendra du zèle avec lequel les collaborateurs de chaque nation accepteront d'y coopérer.

Une fois constitués les Comités de direction, un premier pas s'imposait pour la mise en train de notre histoire. Pas d'histoire sans documents. Avant tout il fallait rendre accessibles pour les recherches,dans la mesure compatible avec les intérêts de l'État, tous les documents de quelque importance relatifs à la guerre, locaux ou nationaux. Mais la constitution des archives est une lourde tâche qui appartient de droit aux Gouvernements et autres détenteurs de ces documents historiques, non aux historiens ou économistes qui se proposent de les utiliser. C'est une obligation incombant aux propriétaires qui les détiennent pour le compte du public. Les collaborateurs qui se sont chargés de cette partie de l'Histoire de la Guerre ne pouvaient que se borner à un rôle d'enquêteurs, et en acceptant la situation telle qu'elle était, résumer leurs découvertes sous forme de guides ou de manuels bibliographiques ; et peut-être aussi, en procédant à une comparaison des méthodes employées, contribuer à faire adopter celles trouvées les plus pratiques. Tel a été dans chaque pays le point de départ de nos travaux, quoiqu'on n'ait pas dans chaque cas rédigé sur ce point de monographie spéciale.

Pendant quelque temps il sembla qu'on ne pouvait dépasser cette première étape du travail limitée à la mise à jour des documents. Et

si notre plan avait comporté le dépouillement des seuls documents officiels, on n'aurait guère pu aller au delà, car une fois certains documents catalogués comme « secrets », il y a peu de gouvernements assez courageux pour oser briser les scellés. Par suite, des mines de matériaux indispensables à l'historien lui restent inaccessibles, quoique leur publication ne puisse présenter bien souvent aucun inconvénient. Tant que l'état d'esprit né de la guerre pesait ainsi sur nos recherches et risquait de les entraver pendant bien des années encore, il fallait découvrir quelque autre solution.

Heureusement cette solution a pu se trouver grâce aux souvenirs et aux impressions personnels, appuyés d'ailleurs sur des documents dignes de foi, de ceux qui, au cours de la guerre, ont participé à la direction des affaires ou qui, simples observateurs, mais favorablement placés, ont pu recueillir de première ou de seconde main une connaissance précise de certaines phases de la guerre et de leurs conséquences sociales. C'est ainsi qu'à pu être établi le plan d'une série de monographies historiques ou descriptives où les faits seront exposés, non à titre officiel, mais néanmoins de source autorisée, monographies qui se classent à mi-chemin entre le type des mémoires personnels et celui des rapports officiels. Ces monographies constituent le principal de notre œuvre. Elles ne sont pas limitées aux faits de guerre ni même à ses suites immédiates, car l'histoire de la guerre se prolongera longtemps après que celle-ci aura pris fin. Elles doivent embrasser aussi la période de « déflation » au moins assez pour permettre de se faire, sur les perturbations économiques dues à la guerre, un jugement plus sûr que ne le permettrait le seul examen des faits immédiatement contemporains.

Avec cette nouvelle phase du travail, la tâche des directeurs a pris un nouveau caractère. Le plan des monographies a dû être compris en raison des collaborateurs disponibles plutôt qu'en raison des matériaux existant comme c'est le cas dans la plupart des histoires, car les sources étaient aux mains des collaborateurs eux-mêmes. Ceci, à son tour, impliquait une nouvelle attitude à prendre en face du double idéal d'exactitude et d'objectivité auquel doit toujours tendre l'historien. Pour permettre à chaque collaborateur de donner toute sa mesure, il fallait éviter de l'enfermer dans le cadre d'un programme trop rigide : il fallait prévoir que les mêmes faits seraient présentés sur des plans différents et vus sous des angles variés, et que des événements y seraient compris qui ne rentrent pas strictement dans les limites de l'histoire. Il ne fallait même pas vouloir obtenir partout une stricte objectivité. On ne pouvait empêcher une certaine partialité, née des nécessités de la controverse et de la défense. Mais cette partialité même est dans bien des cas une partie intégrante de l'histoire, les appréciations des faits par les contem-

porains étant aussi instructives que les faits mêmes sur lesquels elles portent. D'ailleurs le plan, dans son ensemble, est établi de façon que les monographies d'un même pays se contrôlent mutuellement ; là où ce ne serait pas le cas, nul doute que d'autres ouvrages parallèles, publiés dans les autres pays, ne puissent servir de correctif.

Outre ces monographies destinées à utiliser les sources, d'autres études sont en préparation ayant un caractère technique et limité, et portant sur des points précis d'histoire ou de statistique. Ces monographies ont, elles aussi, le caractère de travaux de première main, car elles enregistrent des faits recueillis assez près de leur source pour permettre des vérifications qui deviendraient impossibles plus tard. Mais d'autre part elles constituent aussi des applications de la méthode constructive par laquelle l'historien passe de l'analyse à la synthèse. Mais il s'agit d'une tâche difficile et longue et qui commence à peine.

On pourrait dire, pour caractériser les premières phases d'une histoire comme celle-ci, que l'on n'en est encore, suivant l'expression américaine, qu'à la « cueillette du coton ». Les fils emmêlés des événements restent à tisser pour fabriquer l'étoffe de l'histoire. Dans un travail constructif et créateur comme celui-ci on peut être obligé de changer de plan et d'organisation.

Dans une entreprise qui implique une coopération aussi complexe et aussi variée, il est impossible d'établir, autrement que d'une façon très générale, la part de responsabilité des directeurs et des auteurs dans la rédaction des monographies. En ce qui concerne le plan de l'Histoire de la Guerre dans son ensemble et son exécution, c'est le Directeur général qui assume la responsabilité ; mais quant aux arrangements de détail et à la répartition des travaux entre les collaborateurs, c'est surtout l'affaire des Comités de direction et d'édition dans chaque pays, qui ont aussi à lire les manuscrits préparés sous leur direction. Néanmoins l'acceptation d'une monographie n'implique nullement l'approbation des opinions et conclusions qui s'y trouvent formulées. La Direction borne son rôle à s'assurer de la valeur scientifique des travaux, et à vérifier s'ils rentrent bien dans le cadre du plan adopté, mais les auteurs auront naturellement toute liberté de traiter les sujets à leur gré. De même aussi la Dotation, par le fait qu'elle autorise la publication de monographies, ne doit pas être considérée comme donnant son approbation aux conclusions qui s'y trouveront formulées.

C'est devant l'histoire seulement que la Dotation sera responsable : d'où résulte pour elle l'obligation de réunir et de présenter tous les faits et tous les points de vue aussi complètement et aussi exactement que possible, sans chercher à en éliminer aucun dès qu'ils sont essentiels à l'intelligence générale de la guerre.

*
* *

A cet égard le travail de M. Marcel Frois qui paraît ici sous le titre *La santé et le travail des femmes pendant la guerre* rentre bien dans le cadre de notre programme, puisqu'il a pour but de faire revivre un des aspects les plus saillants de cette formidable mobilisation industrielle qui a été une des caractéristiques de la guerre.

Il est superflu d'ailleurs d'insister sur l'intérêt historique que présente la détermination précise du rôle que la main-d'œuvre féminine a joué pendant les hostilités. Montrer dans quelles conditions les femmes ont été occupées dans les usines, signaler les erreurs commises au début dans l'organisation du travail et leurs répercussions fâcheuses sur leur santé, c'était un des premiers points à fixer.

Restait à marquer l'évolution des esprits dans l'œuvre de protection sociale et à indiquer son développement en donnant quelques détails sur ce qui a été fait et sur les résultats obtenus. Seul un témoin oculaire, et qui par ses fonctions pouvait pénétrer en technicien averti dans les différents milieux industriels, pouvait remplir cette tâche délicate. Nous avons le sentiment que le lecteur appréciera les efforts de l'auteur pour répondre à notre objectif et accomplir ainsi une œuvre utile.

James T. Shotwell.

CHAPITRE PREMIER

La protection du travail féminin dans les usines de guerre

Le rôle des femmes pendant la guerre. — Les femmes dans l'industrie moderne. — La protection légale des travailleurs. — Rappel sommaire des prescriptions en vigueur en 1914. — Personnel protégé par la législation ouvrière. — Répartition de la main-d'œuvre par âge et par sexe. — Répartition de la main-d'œuvre par catégories d'industries. — Inspection du travail. — Résultats. — Le régime des établissements industriels pendant la guerre. — Création du sous-secrétariat de l'artillerie et des munitions. — Les services chargés du contrôle du travail et de la santé pendant la guerre. — Le Comité du travail féminin. — Le Comité consultatif du travail. — La Conférence pour l'étude de la toxicité des explosifs. — Le sous-secrétariat du service de santé. — La lutte contre la tuberculose. — La lutte contre les maladies vénériennes. — La lutte contre l'alcoolisme.

Le rôle des femmes pendant la guerre

Les femmes ont joué pendant la guerre, en France, un rôle considérable et qui est tout à leur honneur. Par leur dévouement inlassable, leur sens affiné des réalités, leur ténacité et leur courage, elles se sont montrées dignes de nos héros. Mères, épouses, filles, elles ont vaillamment servi le pays ; elles ont accompli une tâche utile dans tous les domaines où s'est manifestée leur activité. Du jour au lendemain, sans transition, sans préparation, elles ont dû, privées de la quiétude et de la douceur de la vie de famille, travailler à l'atelier, dans les usines, fabriquer des obus, des bombes, des fusées, charger des grenades, participer à mille travaux pour lesquels n'étaient faites ni leurs mains délicates, ni leur frêle constitution. Elles se sont dirigées vers les usines de construction mécanique, vers les poudreries ou les ateliers de chargement, tout comme nos soldats allaient aux tranchées ; elles ont assoupli leurs muscles, entraîné leurs membres aux manœuvres souvent les plus pénibles. Elles ont travaillé de jour, de nuit, le dimanche, pendant de longs mois et avec un repos insuffisant pour bien réparer leurs forces, mues par un sentiment du devoir qui a fait l'admiration de tous. Elles ont permis aux alliés de soutenir la guerre d'abord et finalement d'arracher la victoire à la Destinée. Dans une de ses allocutions, le maréchal

Joffre disait : « Si les femmes qui travaillent dans les usines s'arrêtaient vingt minutes, les alliés perdraient la guerre ! » Quel hommage plus émouvant peut-il leur être rendu ?

C'est dans les travaux industriels tout particulièrement que les femmes ont déployé des qualités remarquables que nous allons essayer de mettre en lumière ; pour saisir l'importance du concours qu'elles ont ainsi apporté à l'œuvre de la Défense nationale, il est de toute nécessité de connaître, au moins dans ses grandes lignes, la situation qu'elles occupaient dans l'industrie avant la guerre, les travaux auxquels elles participaient, la protection aussi dont elles bénéficiaient.

Les femmes dans l'industrie moderne

Les femmes ont pris aujourd'hui, dans les travaux industriels, une place qu'elles n'avaient pas autrefois. Jadis, elles se consacraient presque exclusivement aux soins du ménage ; en dehors des travaux domestiques, qui étaient leur apanage, elles se livraient parfois à la confection de quelques objets de première nécessité, mais destinés en général à leur usage personnel ou à celui de leurs proches. Elles ne connaissaient pas les abus du sweating system, elles n'étaient pas encore les victimes innocentes des lois de notre monde économique moderne. Elles vivaient d'une vie de famille sans doute modeste, mais où les besoins ne se faisant pas sentir, les désirs étaient très limités. Dans tous les cas, elles n'étaient pas asservies à la loi d'airain qu'elles ont connue le jour où les nécessités de la vie, les effets de la concurrence patronale, les ont jetées dans la mêlée industrielle. Que l'outil mécanique, ce merveilleux instrument entre les mains de l'homme, qui a pu ainsi modifier à son gré la matière inerte et arracher à la nature une parcelle des vérités éternelles qu'elle recèle jalousement, ait été en même temps la cause directe tour à tour de souffrances cruelles et de joies indicibles, de richesses inouïes et de misères affreuses, voilà qui est bien fait pour confondre l'imagination ! C'est un fait et c'est à peine si aujourd'hui, après plus d'un siècle de convulsions sociales, on voit poindre à l'horizon des temps où plus d'harmonie, de justice et de fraternité règneront sur les rapports éphémères des hommes. Et c'est pourquoi, tout en saluant l'avènement du machinisme comme une victoire de l'esprit sur la force, il est bien permis de regretter ses répercussions sur le travail et son emprise sur les femmes.

Il ne m'appartient pas — je sortirais du cadre de mon sujet — de rappeler les bouleversements économiques provoqués par le développement de l'outillage mécanique et par l'utilisation de l'énergie sous-

ses formes les plus diverses. Tous ceux, d'ailleurs, qui ont suivi, même de très loin, les péripéties de notre vie sociale, savent quelles en ont été les conséquences douloureuses pour la population ouvrière, et en particulier pour la main-d'œuvre féminine sacrifiée souvent aux exigences brutales de la production. Qui a lu les récits poignants des enquêtes faites au cours du siècle dernier sur certains abus dûment constatés dans l'emploi des enfants et des femmes occupés dans l'industrie comprendra que la protection légale des travailleurs se soit imposée comme une mesure sage aux économistes les plus libéraux. Et il est consolant de reconnaître qu'à la veille de la guerre, la France était un des pays du monde où la santé de l'enfant, de la femme, de l'homme lui-même était assurée d'une protection assez efficace au cours du travail.

La protection légale des travailleurs
Rappel sommaire des prescriptions en vigueur en 1914

Ce souci légitime de veiller à la santé de l'enfant et de la femme est à l'origine de nos premières lois sociales relatives à la réglementation du travail; pour timides qu'elle aient été, ce sont ces lois qui constituent les premiers jalons de notre législation industrielle. Elles répondaient bien mal aux conceptions d'une organisation du travail vraiment scientifique, mais on ne peut nier qu'elles aient eu pour fondement des considérations physiologiques de premier ordre, encore que mal approfondies. Il n'est donc pas superflu de les rappeler, très sommairement d'ailleurs (1).

C'est la loi du 22 mars 1841 qui, pour la première fois, et au nom de l'intérêt général, a établi le principe de la protection des travailleurs par l'État. Elle s'appliquait seulement aux enfants de moins de seize ans employés, d'une part, dans les usines et manufactures à moteur mécanique et à feu continu et dans leurs dépendances, d'autre part, dans les fabriques occupant plus de vingt ouvriers.

La loi de 1841 fixait à huit ans l'âge d'admission au travail des enfants, interdisait le travail de nuit, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin, supprimait le travail du dimanche et des fêtes légales et réglementait ainsi la durée du travail : huit heures de travail quotidien pour les enfants de 8 à 12 ans, douze heures pour ceux de 12 à 16. Enfin,

(1) Les renseignements statitisques que nous donnons ici et dans les pages suivantes ont été rendus publics et sont puisés à des sources officielles, en particulier aux bulletins du ministère du Travail et de l'inspection du Travail, au Bulletin des usines de guerre, édité par le ministère de l'armement.

la même loi instituait, pour la première fois, une inspection des fabriques et manufactures. Quelques années plus tard, le décret-loi des 9-14 septembre 1848 limita à douze heures la durée de la journée normale de tous les ouvriers, hommes et femmes, travaillant dans les usines et manufactures. Trois ans après, les lois des 22 février et 4 mars 1851 réglementaient l'apprentissage.

L'intervention de l'État se borna là jusqu'à l'avènement de la troisième République. Et c'est la loi du 19 mai 1874 qui, la première de toutes nos lois, fait mention de dispositions précises visant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Elle fixait à 12 ans l'âge d'admission au travail (sauf quelques exceptions), interdisait le travail de nuit, non seulement aux enfants de moins de 16 ans dans les usines et manufactures, mais aussi aux filles mineures ; elle prescrivait certaines mesures d'hygiène et de sécurité, interdisait l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes de tout âge dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières et enfin étendait sa protection salutaire au personnel des usines, des ateliers et des chantiers.

Mais ces dispositions elles-mêmes parurent bientôt insuffisantes. De plus en plus se faisait jour dans l'opinion publique la nécessité de mieux protéger le travailleur et spécialement la femme et l'enfant dans l'intérêt suprême de la race.

C'est sous cette influence que progressivement la législation française relative à la protection des travailleurs de l'industrie prit une extension chaque jour plus grande. A la veille de la guerre, elle comprenait un ensemble de lois et de décrets, dans le détail desquels il ne nous est pas possible d'entrer et que nous nous contenterons simplement de citer avec l'indication de leur objet principal :

1° Loi du 9-14 septembre 1848 relative aux heures de travail dans les manufactures et usines, modifiée par la loi du 30 mars 1900 ;

2° Loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants dans les professions ambulantes, modifiée par l'article 3 de la loi du 19 avril 1897 ;

3° Loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, modifiée par les lois des 30 mars 1900 et 22 décembre 1911 ;

4° Loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, modifiée par la loi du 11 juillet 1903 ;

5° Loi du 29 décembre 1900, fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant ;

6° Loi du 13 juillet 1906, établissant le repos hebdomadaire en faveur des ouvriers et employés ;

7° Loi du 30 avril 1909 relative aux travaux interdits aux enfants et aux femmes ;

8° Loi du 20 juillet 1909 sur l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments ;

9° Loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ;

10° Loi du 17 juin 1913 sur le repos des femmes en couches.

Toutes ces lois, en vertu de la loi du 26 novembre 1912, ont été codifiées. Elles étaient complétées, au 1er juillet 1914, par une série de règlements dont voici la liste à titre documentaire :

Décret du 30 juin 1913 déterminant les tolérances et exceptions prévues par les articles 17, 23, 24, 25, 26, du livre II du Code du travail (travail de nuit des enfants et des femmes) ;

Décret du 29 avril 1913 déterminant la nomenclature des catégories d'établissements dans lesquels le repos hebdomadaire des femmes et des enfants peut être suspendu en vertu des articles 45, 46, 47 du livre II du Code du travail ;

Décret du 21 juin 1913 réglementant l'emploi des enfants et des femmes aux étalages extérieurs des boutiques et magasins et le décret corrélatif du 22 septembre 1913 concernant les mesures particulières d'hygiène relatives aux étalages extérieurs des magasins et boutiques ;

Décret du 10 juillet 1913, modifié par le décret du 29 mars 1914, concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis ;

Décret du 13 août 1913 concernant le couchage du personnel dans les établissements assujettis ;

Décret du 1er octobre 1913 concernant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine ;

Décret du 1er octobre 1913 concernant l'emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture ;

Décret du 1er octobre 1913 concernant l'opération dite pompage dans l'industrie de la poterie d'étain ;

Décret du 1er octobre 1913 concernant les mesures particulières d'hygiène applicable dans l'industrie de la couperie de poils ;

Décret du 1er octobre 1913 concernant les mesures particulières de protection à prendre dans les fabriques d'acéto-arsénite de cuivre ;

Décret du 1er octobre 1913 concernant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse ;

Décret du 1er octobre 1913 concernant la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage ;

Décret du 1er octobre 1913 concernant l'emploi, dans les établisse-

ments de l'industrie textile, des cotons, ouates, gazes et autres objets ayant servi à des pansements ;

Décret du 1er octobre 1913 concernant le soufflage à la bouche dans les verreries ;

Décret du 1er octobre 1913 concernant les prescriptions particulières relatives à l'emploi du ciment à prise rapide ;

Décret du 1er octobre 1913 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Décret du 1er octobre 1913 concernant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux à l'air comprimé.

Citons encore les décrets du 3 mai 1893 sur le travail des enfants dans les mines, du 28 décembre 1909 sur les surcharges, du 28 mars 1902 sur les exceptions à la limite de la durée du travail des hommes adultes, du 24 août 1906 sur le contrôle de l'application du repos hebdomadaire, du 14 août 1907 complétant la nomenclature des établissements autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement, du 31 août 1910 déterminant les dérogations particulières au repos hebdomadaire des spécialistes, des 27 mars 1904 et 28 juin 1904 relatifs au contrôle de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs dans les établissements de la marine : tous ces décrets n'avaient pas encore été modifiés avant la déclaration de la guerre et étaient maintenus en vertu de l'article 4 de la loi du 26 novembre 1912. Quant au décret du 13 mai 1893 sur les travaux dangereux pour les femmes et les enfants, il avait été remplacé par un décret en date du 21 mars 1914.

D'autre part, le décret du 22 septembre 1913 et relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail était modifié par le décret du 13 janvier 1914.

Au 1er juillet 1914, tel était l'arsenal de notre législation ouvrière.

Personnel protégé par la législation ouvrière
Répartition de la main-d'œuvre par âge et par sexe

La législation ouvrière s'appliquait à 550.000 exploitations environ en y comprenant les mines, minières, carrières et établissements annexes (surveillés par les ingénieurs et contrôleurs des mines), les établissements de la guerre et de la marine, les entreprises d'omnibus et de tramways, ces dernières soumises au contrôle d'agents spéciaux.

Le nombre des établissements assujettis d'une façon normale au contrôle des inspecteurs du travail s'élevait à la fin de 1913 à 513.331

ainsi répartis : 170.041 établissements comprenant des usines, manufactures, ateliers et chantiers occupant *des enfants et des femmes* ; 41.189 établissements comprenant des usines et manufactures n'occupant que des hommes adultes ; 293.925 établissements comprenant des magasins, boutiques, bureaux, chais, caves, cuisines, laboratoires, ateliers et chantiers n'occupant que des hommes adultes et 8.716 établissements industriels et commerciaux ne rentrant ni dans les catégories énumérées ci-dessus, ni dans les catégories des mines, minières et carrières, entreprises de chemins de fer et tramways.

Les 550.000 exploitations soumises aux prescriptions du Code du travail occupaient un personnel d'environ 4.800.000 ouvriers et employés et si l'on ne considère que les 513.331 établissements assujettis au contrôle des inspecteurs du travail, leur effectif peut être évalué à 4.460.805 personnes qui se répartissent ainsi d'après l'âge et le sexe :

Enfants de moins de 18 ans :		
Garçons	352.352, soit	7,9 %
Filles	292.590 —	6,6 —
Filles au-dessus de 18 ans et femmes de tout âge	941.138 —	21,1 —
Hommes au-dessus de 18 ans	2.874.725 —	64,4 —

Les statistiques prouvent d'ailleurs que l'industrie ne cesse de faire des appels de plus en plus fréquents à la main-d'œuvre ; le nombre des enfants, des femmes et des hommes travaillant dans les *usines et manufactures* va grandissant : toutefois, la proportion des diverses catégories de travailleurs reste dans l'ensemble, jusqu'en 1913, sensiblement constante, soit environ, pour tous les établissements :

Agés de moins de 18 ans :	
Garçons	9,1 %
Filles	9 —
Femmes de tout âge	25,3 —
Hommes âgés de plus de 18 ans	56,6 —
TOTAL	100,0 %

Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt de se rendre compte de la répartition de la main-d'œuvre en temps normal et cela par catégories d'industries.

La répartition du personnel dans les professions libérales, dans la catégorie désignée sous le nom de « soins personnels, service domestique » n'est donnée qu'à titre d'indication, car la statistique les concernant présente, à notre avis, des lacunes sérieuses.

Quant au personnel occupé par l'État, sur lequel nous reviendrons, il exigerait une discrimination préalable des établissements, suivant leur caractère industriel, administratif ou militaire.

Répartition de la main-d'œuvre par catégories d'industries

Catégories professionnelles	Nombre de garçons de moins de 18 ans	Nombre de filles de moins de 18 ans	Nombre de filles ou femmes de plus de 18 ans	Nombre d'hommes de plus de 18 ans	Total de tout le personnel
Pêche (établissemts ayant un caractère industriel)..	14	6	79	365	464
Forêts, agriculture (établissements ayant un caractère industriel).....	3	5	9	473	490
Industries extractives (industries annexes des)...	70	34	48	1.821	1.973
Industries de l'alimentation.....	21.167	12.048	66.543	240.937	340.695
Industries chimiques.....	4.013	3.602	23.415	112.803	143.833
Caoutchouc, papier, carton	6.433	9.507	30.569	53.728	100.237
Industries du livre.....	15.821	6.830	22.209	57.980	102.840
Industries textiles proprement dites.....	49.614	90.275	278.964	261.538	680.391
Travail des étoffes, vêtements.....	9.505	117.370	241.566	67.026	435.467
Travail des pailles, plumes, crins.....	1.025	2.605	10.493	5.238	19.361
Cuirs et peaux.....	13.281	6.691	28.139	92.084	140.195
Industries du bois.....	33.002	5.400	21.535	270.848	330.785
Métallurgie	12.981	168	854	124.802	138.805
Travail des métaux ordinaires.....	85.529	8.904	33.206	505.048	632.687
Travail des métaux fins...	2.524	1.914	4.860	12.222	21.526
Travail des pierres précieuses	424	553	1.280	2.066	4.323
Taille de pierre et moulage	1.275	235	928	19.893	22.331
Terrassement, constructions en pierre.....	16.744	73	504	360.548	377.869
Travail des pierres et terres au feu.....	21.597	7.751	20.992	125.916	176.256
Manutention.....	255	27	187	29.058	29.527
Transports	1.186	71	1.592	72.227	75.076
Commerces divers.....	33.761	13.599	105.286	316.501	469.147
Commerce forain, spectacles, agences.....	430	152	2.422	7.924	10.928
Banques, assurances.....	3.624	196	3.764	37.611	45.195
Professions libérales.....	2.831	1.823	6.941	15.186	26.781
Soins personnels, service domestique	3.668	306	2.888	17.427	24.289
Services de l'Etat, des départements, des communes.....	11.572	2.445	31.589	63.525	109.131

Inspection du travail — Résultats

Le contrôle de la législation ouvrière, en temps de paix, était assuré, pour 513.331 établissements occupant 4.460.805 personnes, par le corps des inspecteurs du travail exclusivement qui, au 1er juillet 1914, comprenait onze inspecteurs divisionnaires, chefs de service, 107 inspecteurs départementaux et 26 inspectrices départementales. Le territoire était divisé, au point de vue spécial de la surveillance administrative qui nous occupe, en onze circonscriptions, chacune comprenant un certain nombre de départements et ayant à sa tête un inspecteur divisionnaire.

Le contrôle dans les mines, minières et carrières était assuré par les contrôleurs des mines, les ingénieurs ordinaires des mines sous l'autorité d'un ingénieur en chef des mines ; ici encore existait une division du territoire motivée par des considérations techniques et administratives.

Quant aux établissements dépendant des ministères de la Guerre et de la Marine, ils étaient sous la surveillance des officiers délégués à cet effet par les ministres.

Les résultats de ces divers contrôles étaient consignés chaque année dans des rapports adressés au ministère du Travail par tous les chefs de service, aussi bien ceux dépendant directement du ministère du Travail que par les ingénieurs des mines et les représentants des ministères de la Guerre et de la Marine. Ils faisaient l'objet d'une communication d'ensemble adressée chaque année au président de la République, d'une part par les membres de la Commission supérieure du travail, d'autre part, par le ministre du Travail. Ces documents relatent, souvent d'une manière détaillée, les améliorations de toute nature apportées aux conditions du travail et il n'est pas exagéré de dire que dans ces trente dernières années, la situation de l'ouvrier et de l'ouvrière a fait l'objet des préoccupations constantes du gouvernement de la République. Qu'il s'agisse de prévoyance, d'hygiène ou de sécurité dans le travail, l'effort a été grand et il n'est pas douteux que la morbidité et la mortalité des travailleurs en ont ressenti les effets bienfaisants.

En l'absence de statistiques qui, seules, permettent de faire des comparaisons utiles, on peut se rendre compte de l'action de nos lois sociales par quelques sondages. En ce qui concerne les jeunes garçons, on a constaté, dans les régions industrielles, une diminution des réformés et des ajournés au service militaire. D'autre part, la régression de certaines maladies professionnelles est évidente, en particulier l'ankylostomiase dans les mines, l'hydragyrisme, le saturnisme, l'infection charbonneuse dans l'industrie ; enfin, certains travaux pénibles, comme ceux effectués dans les verreries, ou dangereux comme dans l'air comprimé ont été

heureusement modifiés grâce à des perfectionnements techniques qui diminuent beaucoup leurs risques ou facilitent la tâche de l'ouvrier. Le travail des enfants et des femmes a été l'objet d'une sollicitude particulière du législateur ; les travaux pénibles ou présentant des risques spéciaux pour la santé ont été interdits aux enfants, aux filles ou aux femmes, ou réglementés très strictement de manière à restreindre le plus possible leurs répercussions néfastes.

L'intervention éclairée des agents de contrôle s'est manifestée aussi dans le nombre des accidents mortels et graves. Alors que le total des accidents survenus dans l'industrie progresse d'année en année pour des raisons multiples sur lesquelles nous ne pouvons insister ici, on constate une légère diminution dans le nombre des cas de mort et des cas d'incapacité permanente.

Telle était la situation de l'ouvrier et de l'ouvrière à la veille de la déclaration de la guerre ; chacun dans son rôle, homme ou femme, poursuivait paisiblement sa route, ne cherchant qu'à améliorer progressivement son sort par le travail et par l'économie, laissant à ceux qui les représentaient, soit dans les syndicats, soit au gouvernement ou au Parlement, le soin d'intervenir, en temps opportun, pour faire aboutir rapidement les réformes qui leur paraissaient justifiées, confiants d'ailleurs dans l'esprit de solidarité et d'équité de tous les membres de notre grande démocratie laborieuse, prévoyante et paisible.

Survint comme un coup de foudre dans un ciel serein, l'ordre de mobilisation, la déclaration de guerre. Le 3 août 1914, les manquants étaient nombreux dans les usines, dans les ateliers ; les hommes mobilisables avaient suivi l'ordre de mobilisation ; de leur côté, les femmes, le premier moment de stupeur passé, reprirent leur tâche quotidienne, peut-être avec quelque angoisse, en tout cas avec un sang-froid, une abnégation, un courage et une objectivité qui ne se sont jamais démentis, même aux heures les plus sombres de la guerre. Le gouvernement, conscient de ses responsabilités, prenait les mesures qui lui paraissaient les mieux appropriées à la défense immédiate du territoire déjà envahi.

Le régime des établissements industriels pendant la guerre

Voici la première circulaire du ministre du Travail, en date du 5 août 1914, par conséquent postérieure à la déclaration de guerre, et adressée aux inspecteurs divisionnaires du Travail :

« Veuillez faire rentrer immédiatement à leur poste tous les inspecteurs et inspectrices qui ne sont pas appelés à l'armée, sauf ceux qui seraient gravement malades. Faisant passer au second plan leur service

ordinaire, les inspecteurs du travail doivent se préoccuper avant tout de contribuer à maintenir la plus grande intensité possible à l'activité nationale. Ils devront rechercher les établissements industriels et commerciaux qui pourraient continuer à fonctionner en employant des adolescents, des femmes et des hommes âgés en remplacement des hommes mobilisés. Ils feront connaître ces établissements aux préfets ainsi qu'aux maires des villes. Ils se mettront en outre, à la disposition des préfets pour rechercher les moyens d'occuper les femmes sans ressources par suite de la mobilisation. »

Qui aurait pu songer à s'élever contre l'opportunité de pareilles mesures ? Alors que la patrie était en danger, que le sol national était envahi, que tous ceux qui étaient en état de prendre les armes couraient à la défense de la frontière, il y aurait eu quelque ironie, semble-t-il, à maintenir en vigueur des prescriptions légales dont l'application ne pouvait que gêner la production industrielle et paralyser l'effort nécessaire de ceux qui restaient à l'arrière des armées.

Au surplus, dans le désarroi des premières semaines de la guerre, pour ne pas dire des premiers mois, nul ne pensait qu'il pût y avoir des abus dans l'utilisation de la main-d'œuvre, et surtout nul ne supposait qu'ils pussent un jour devenir funestes pour la production elle-même. N'estimait-on pas que la guerre serait de très courte durée ?

Après la première bataille de la Marne, les yeux se désillèrent et on commença par se rendre compte des besoins formidables des armées et de la nécessité d'y subvenir. Des ordres précisèrent l'opportunité d'une production intensive ; on rappela des armées la plupart des chefs d'établissements susceptibles de travailler pour l'armement ; ils se mirent ainsi à l'œuvre avec entrain, mais sans méthode, et en employant un personnel de fortune recruté un peu partout ; femmes d'ouvriers ou d'employés se présentèrent surtout en grand nombre et c'est ainsi qu'avec l'aide de jeunes garçons, trop jeunes pour partir, et de vieux ouvriers, assez âgés pour rester à l'intérieur, s'organisa le travail, dans les premiers mois de l'année 1915.

Malgré des efforts prodigieux, l'armée n'était toujours pas suffisamment approvisionnée. Les usines et les ateliers travaillaient jour et nuit, les femmes et les enfants peinaient, veillaient ; il fallut bien constater que leur nombre était insuffisant et qu'ils ne pouvaient suffire à toutes les tâches. On décida de rappeler du front d'abord des hommes spécialistes puis, peu à peu, un certain nombre d'hommes de métier ; enfin, la grande majorité des auxiliaires fût dirigée vers les établissements travaillant pour la guerre, et on fit appel à la main-d'œuvre coloniale.

A la fin de l'année 1916, les mesures précédentes commencèrent à porter leurs fruits. Tous les établissements à peu près outillés pour

fabriquer des munitions marchaient, d'autres se transformaient pour répondre aux besoins de l'armement, enfin, des usines nouvelles étaient créées. Une véritable armée industrielle se constituait ainsi en arrière de la véritable, de celle qui était sur le front ; leur solidarité éclatait chaque jour davantage.

Il manquait cependant à l'armée industrielle un chef, un état-major, des cadres, bref une organisation quelle qu'elle fût. Le gouvernement le comprit et, en 1916, le sous-secrétariat de l'artillerie et des munitions (1) était constitué avec M. Albert Thomas à sa tête. Ce dernier ne faillit pas à sa tâche d'organisateur.

Création du sous-secrétariat de l'artillerie et des munitions

Organiser, c'est reconnaître les organes nécessaires à la bonne marche d'une entreprise, la doter au besoin de ses organes et enfin assurer leur fonctionnement constant et harmonieux dans un but déterminé : le but, ici, c'était produire en abondance tout ce que réclamaient les chefs des armées en campagne, production qui allait non seulement alimenter nos troupes, mais aussi celles de nos alliés, en partie du moins.

Un des premiers actes du nouveau ministre fût de créer dans son département ministériel une direction de la main-d'œuvre. C'était, en effet, une décision urgente qui s'imposait. Le rappel de certains hommes du front, leur renvoi aux armées dans quelques circonstances, les mutations qui s'effectuaient à l'intérieur et sur le front, l'utilisation des classes anciennes et des auxiliaires pour des besoins industriels, toutes ces opérations ne pouvaient se faire sans une unité de conception et de direction, enfin sans un contrôle sérieux. Il fallait donc instituer un corps spécial d'officiers à qui incomberaient ces fonctions délicates ; le ministre se souvint alors qu'il y avait en France un corps d'inspecteurs du Travail ; la plupart étaient mobilisés sur le front, il les rappela presque tous et avec quelques officiers choisis parmi les blessés ou des non combattants, possédant l'instruction nécessaire, il mit sur pied le service du contrôle de la main-d'œuvre.

Les services chargés du contrôle du travail et de la santé pendant la guerre

La France fut divisée en vingt circonscriptions à la tête desquelles fût placé un chef du contrôle de la main-d'œuvre ayant sous ses ordres un certain nombre d'officiers contrôleurs. Les chefs du contrôle dépen-

(1) Ce n'est que plus tard que le sous-secrétariat de l'artillerie et des munitions fut transformé en un ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

daient à leur tour directement du directeur de la main-d'œuvre. L'organe indispensable était donc créé ; ses attributions premières restèrent toujours les plus importantes, mais au fur et à mesure du développement des fabrications de guerre, la nécessité de protéger le personnel contre certains abus, contre les accidents du travail et les maladies professionnelles se fit impérieusement sentir.

Les officiers contrôleurs furent chargés, en quelque sorte, des fonctions des inspecteurs du travail ; sans doute n'avaient-ils pas légalement parlant le droit de se substituer à ces fonctionnaires mais, en fait, ils avaient sur les industriels des moyens de pression tels que leurs observations, qui ressemblaient à des ordres, recevaient toujours satisfaction et très vite. Les officiers contrôleurs pouvaient, en effet, renvoyer au front patrons ou ouvriers dont ils ne jugeaient pas la présence désirable ou indispensable. Cette épée de Damoclès, suffisait à inciter les uns et les autres à accepter de bonne grâce les mesures réclamées par les contrôleurs, mesures qui d'ailleurs — il faut tout de suite le proclamer — ne s'inspiraient que du bien général.

On aurait pu redouter des frictions avec le véritable service de l'inspection. En vérité, il ne restait dans l'inspection officielle, que de vieux inspecteurs non mobilisables et des inspectrices. Les premiers se félicitèrent d'être déchargés d'une grosse partie de leur besogne par des officiers, leurs collègues civils, et quant aux inspectrices elles visitaient les ateliers féminins et prenaient une large part à toutes les œuvres de solidarité qu'avait fait naître la guerre.

Une direction de la main-d'œuvre avec des officiers contrôleurs ayant des attributions déterminées, telle fut la conception première du ministre. Elle ne lui parut cependant pas suffisante. Il savait par expérience qu'il ne suffit pas toujours, pour être bien renseigné, de s'entourer d'un service et d'une direction ; il est souvent utile d'avoir, auprès de soi, des hommes de confiance que l'on charge de missions spéciales et qui, d'une manière très indépendante, sans esprit de corps, vous rendent compte de ce qu'ils ont vu. On apprend ainsi directement les résultats de telle ou telle prescription, les lacunes ou les vices de telle méthode de travail.

En l'espèce, le ministre me chargea personnellement, et de concert avec le professeur Dr Étienne Martin, d'une mission générale, s'étendant à toute la France ; elle avait pour objet de le renseigner particulièrement sur les questions d'hygiène et de sécurité des travailleurs et sur l'organisation du travail. Attaché à son cabinet, nous ne dépendions que de lui, ou pour mieux dire, de son très distingué chef de cabinet, le professeur Mario Roques, dont il est juste de louer l'activité et l'esprit d'initiative. Chacune de nos visites industrielles faisait l'objet d'un

rapport qui lui était adressé. Nous avons ainsi inspecté tous les arsenaux, toutes les poudreries et tous les grands établissements travaillant pour la guerre.

Enfin, les hostilités durant au delà de tout ce que l'on avait pu prévoir, le moment vint où il sembla utile au ministre de s'entourer des conseils de grandes commissions techniques. C'est ainsi que furent successivement institués le Comité du travail féminin, le Comité consultatif du travail, la Conférence pour l'étude de la toxicité des explosifs. Il y a intérêt à rappeler ici leur constitution, leurs attributions, leurs principaux travaux.

Le Comité du travail féminin

Le Comité du travail féminin a été créé par arrêté du sous-secrétaire d'État de l'Artillerie et des Munitions en date du 21 avril 1916 et il avait pour mission, comme l'indique son nom, d'émettre des avis sur toutes les questions touchant à l'emploi de la main-d'œuvre féminine dans les établissements dépendant directement ou indirectement du sous-secrétariat d'État de l'Artillerie et des Munitions ; en particulier il devait être consulté sur la détermination du salaire des femmes résultant de l'application des décrets du 10 août 1899, sur le recrutement et l'emploi de la main-d'œuvre féminine, sur l'organisation du travail féminin et sur les mesures susceptibles d'améliorer la situation matérielle et morale des femmes travaillant dans l'industrie.

Pour l'instruction des affaires qui lui étaient soumises, le Comité du travail féminin pouvait faire procéder à des enquêtes soit par son secrétariat, soit par le contrôle local de la main-d'œuvre, soit même par des dames enquêteuses adjointes à cet effet au Comité.

Le Comité du travail féminin avait pour président M. Paul Strauss, sénateur de la Seine et pour vice-présidents, MM. Arthur Groussier, député de la Seine et Georges Renard, professeur au Collège de France. Il a fonctionné jusqu'à l'armistice et il a rendu les plus grands services au sous-secrétariat d'État de l'Artillerie et des Munitions, puis au ministère de l'Armement et des fabrications de guerre. Nous aurons l'occasion de revenir avec beaucoup plus de détails sur les avis qu'il a émis au cours de son fonctionnement.

Le Comité consultatif du travail

Le Comité consultatif du travail créé également par le sous-secrétaire d'État de l'artillerie avait un objectif plus large. En principe, il pouvait être saisi de toutes les questions relatives à la main-d'œuvre

quelle qu'elle fût ; ses attributions n'étaient pas restreintes à la main-d'œuvre féminine ; en fait, le Comité consultatif du travail a été très souvent appelé à résoudre de très gros problèmes sociaux ; une section de ce Comité a eu à s'occuper activement des coopératives de consommation créées auprès de tous les grands établissements travaillant pour l'armement, dans le but de faciliter la nourriture et l'entretien de leur personnel. Enfin, sous la présidence éclairée de M. Arthur Fontaine, à ce moment-là conseiller d'État et directeur du Travail au ministère du Travail, son action bienfaisante s'est étendue aux grandes questions d'hygiène et de sécurité intéressant l'ensemble des travailleurs.

Conférence pour l'étude de la toxicité des explosifs

A la suite de quelques accidents graves survenus dans des poudreries et provenant de la manipulation du dinitrophénol, le sous-secrétaire d'État de l'Artillerie et des Munitions décida, à la date du 4 septembre 1916, la constitution, sous la présidence de M. Vieille, membre de l'Institut, inspecteur général des poudres, d'une Commission chargée d'étudier toutes les questions relatives à la toxicité des produits mis en œuvre dans la fabrication des explosifs, et spécialement des produits à base de dinitrophénol.

Tels sont les trois organismes — dont nous avons eu l'honneur de faire partie comme membre et comme rapporteur — qui ont eu à s'occuper de l'hygiène du personnel travaillant dans les usines de guerre, et à s'intéresser en particulier au bien-être et à la santé des femmes. Nous montrerons par la suite les résultats heureux de leurs travaux ; il convient en tout cas de rendre hommage au concours désintéressé et si utile des divers membres que comprenaient ces Commissions techniques.

Le sous-secrétariat du Service de santé

Nous devons d'ailleurs reconnaître que le sous-secrétariat du Service de santé, qui avait à sa tête un homme épris des questions sociales, M. Justin Godart, s'efforça, de son côté, de veiller au maintien de la santé de la population militaire ou civile dans toute la partie du pays non occupée par l'ennemi. A cet effet, la France fut divisée en grandes circonscriptions sanitaires ayant un chef de service à sa tête et à côté de lui un adjoint technique assisté de plusieurs médecins chargés plus

spécialement de la prophylaxie de la tuberculose et des maladies vénériennes et des soins à donner au personnel des usines, notamment aux femmes et à leurs enfants. Leur surveillance s'exerça aussi dans bien des régions, et avec efficacité, sur la pureté des eaux potables et la destruction rationnelle des matières usées. A Paris et dans sa banlieue, le Service de santé a joué un rôle considérable et tout à son éloge sous la direction du médecin principal, le Dr Marchoux. D'autre part, toutes les sommités médicales prêtèrent leur concours avec un dévouement qui ne s'est jamais démenti. C'est grâce, on peut le dire, à l'impulsion donnée par des savants éminents comme le Dr Roux, le professeur Richet, par des cliniciens renommés comme le professeur Léon Bernard, que la lutte contre les maladies sociales pût être entreprise avec succès.

Tous les établissements industriels dépendant directement de l'autorité militaire, c'est-à-dire les poudreries et les arsenaux, furent dotés d'un service médical avec des médecins à demeure ; on peut regretter que des mutations trop fréquentes aient quelquefois mis obstacle à la continuité de leur action et à leur efficacité.

En résumé, en dehors des chargés de missions attachés directement au cabinet du ministre de l'Armement, le travail des femmes et leur santé ont fait l'objet d'une surveillance éclairée : 1° de la part des inspecteurs du travail non mobilisés et qui, en droit, étaient les seuls fonctionnaires qualifiés pour imposer aux industriels des mesures préventives ; 2° de la part des contrôleurs de la main-d'œuvre, corps constitué pendant la guerre par le sous-secrétariat d'État de l'Artillerie et des Munitions, recrutés en majeure partie parmi les inspecteurs du travail mobilisés ; et, nous l'avons dit, leur action a été particulièrement efficace parce que ces officiers pouvaient exercer une pression effective sur tous les industriels travaillant directement ou indirectement pour l'armement ; 3° par les médecins militaires placés sous l'autorité du sous-secrétariat du Service de santé.

Tous ces fonctionnaires civils ou militaires ont été guidés dans leur service par la direction du travail au ministère du Travail, la direction de la main-d'œuvre au ministère de l'Armement, les services du sous-secrétariat du Service de santé, par le Comité du travail féminin, le Comité consultatif du travail, la Conférence pour l'étude de la toxicité des explosifs. Il faut ajouter, pour être complet, un grand nombre d'œuvres privées françaises ou fondées par les alliés, en particulier par les Américains, sur notre territoire, et dont on ne saurait trop louer l'initiative, le désintéressement et l'altruisme. On ne peut mieux les caractériser qu'en disant qu'elles ont soulagé beaucoup de misères, atténué bien des douleurs, et qu'elles ont partout répandu du bien sur leur sillon ; elles ont droit à notre reconnaissance émue. Elles ont

contribué à diminuer la propagation de deux maladies redoutables et qui frappent principalement la population ouvrière, la tuberculose et les maladies vénériennes.

Sans aucun doute, la santé des femmes employées dans les usines de guerre s'est ressentie favorablement des mesures qui ont été prises pour combattre avec vigueur ces infections infiniment dangereuses et de nature à influencer le rendement de la main-d'œuvre. Nous allons indiquer sommairement les diverses mesures prises à cet effet pendant le cours des hostilités.

La lutte contre la tuberculose

La tuberculose fait en France de nombreuses victimes et il était à prévoir que la guerre accentuerait encore ses terribles ravages. Aussi, dès les débuts de la guerre, les Services civils et militaires engagèrent-ils une campagne antituberculeuse qui mérite d'être retenue tout au moins dans ses grandes lignes : elle a eu, en effet, une action extrêmement nette non seulement sur l'armée, mais sur la population civile, par suite sur la main-d'œuvre.

L'effort déployé par le Service de santé militaire a été d'autant plus efficace qu'il s'est exercé en plein accord avec la Direction de l'hygiène et de l'assistance au ministère de l'Intérieur et avec la Commission permanente de préservation contre la tuberculose.

Le Service de santé ne s'est pas contenté d'éliminer les tuberculeux avérés comme en temps de paix ; suivant les vues de Landouzy et de Léon Bourgeois, l'armée a retenu les tuberculeux mais pour les soigner et éviter qu'ils répandent la contagion dans la population. D'autre part, le Parlement, à l'instigation de M. Honnorat, votait une première loi de défense antituberculeuse, la loi du 18 octobre 1915. Des stations sanitaires furent aussi créées pour faciliter la cure des tuberculeux réformés et faire leur éducation hygiénique ; plus tard, des Comités départementaux d'assistance aux tuberculeux réformés vinrent en aide aux malades et aux familles de ces malades.

Le Service de santé, lui, mit sur pied une organisation spéciale ; d'abord un centre de triage, sorte de dispensaire où se faisait le départ entre les suspects de tuberculose. Les tuberculeux reconnus étaient envoyés dans des hôpitaux sanitaires où ils étaient traités, isolés, éduqués et réformés. De là, ils étaient ensuite dirigés vers les stations sanitaires du ministère de l'Intérieur où on achevait leur éducation prophylactique. Le Service de santé créa aussi des centres de rééducation agricole, où les malades déjà soignés et en voie de guérison pouvaient

reprendre progressivement leur vie de travail ; après quoi, rentrés dans leurs foyers, ils étaient signalés aux Comités départementaux d'assistance qui les aidaient et les prenaient en charge.

Nous avons dit que l'action du Service de santé avait été méritoire, il suffit pour s'en convaincre de lire les statistiques officielles sur ce chapitre. Dans le seul domaine de l'armée, d'août 1914 à juin 1919, on reconnut, en chiffres ronds, 150.000 tuberculeux. Ce chiffre représente en réalité, le nombre de cas dans une population militaire d'environ 9.000.000.000 ; il est donc assez faible. Sur ces 150.000 tuberculeux, il y a eu environ 40.000 décès. En temps de paix, pour l'ensemble de la population française, on comptait 150.000 décès par an, soit un pourcentage de mortalité de 1/260 par an. Pour la morbidité, elle peut se chiffrer en temps de paix par 1/30 alors que nous trouvons, pour la période de guerre, 1/60 ce qui est peu.

Ces résultats font honneur au Service de santé ; mais il est juste d'ajouter qu'il ne les a obtenus que grâce à la collaboration intime des administrations civiles. Après la loi du 18 octobre 1915, est venue la loi de 1916 votée sur l'initiative de MM. Léon Bourgeois, Paul Strauss et plusieurs de leurs collègues concernant l'institution des dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse. Le rôle et l'importance de cette lutte ont été magistralement définis par le président Raymond Poincaré à l'inauguration du dispensaire Léon Bourgeois dirigé par le professeur Léon Bernard :

« Organiser en faveur des tuberculeux une grande consultation hospitalière accessible à tous ceux qui se sentent atteints et menacés ; ne se point borner à recevoir et à examiner le malade pauvre ; s'empresser d'aller à lui et de pénétrer chez lui ; recueillir des renseignements précis sur les ressources de la famille et sur l'état du logement ; donner aux intéressés des conseils d'hygiène et de propreté ; assainir le foyer ; préserver de la contagion la femme et les enfants ; assister au dispensaire même un certain nombre de malades ; leur permettre de passer le temps, sous la surveillance de médecins, dans des locaux bien aérés ; distribuer des secours individuels et des secours de famille ; ouvrir, en connexion étroite avec ce dispensaire, un quartier d'hôpital, spécialement affecté à la tuberculose ; compléter l'ensemble de ces organes protecteurs par l'installation d'un hôpital suburbain ; établir entre ces divers services l'unité administrative et médicale ; donner au dispensaire une sorte de pouvoir régulateur ; laisser à une même direction le soin de décider si le malade doit être soigné chez lui, admis à l'hôpital parisien ou envoyé à la campagne ; voilà, brièvement rappelées, les mesures essentielles que conseillait M. Léon Bourgeois ; voilà la tâche féconde que vous avez, messieurs, victorieusement accomplie. »

Des initiatives nombreuses ont secondé cette croisade sanitaire. A côté de la Commission permanente contre la tuberculose, il est juste de citer la Société d'hygiène scolaire, l'œuvre Grancher, la Société de préservation contre la tuberculose, la Ligue contre la mortalité infantile. Il faut reconnaître toutefois, que malgré ce concours de bonnes volontés, la tâche à remplir était si considérable qu'il y avait encore place à d'autres actions défensives. Et l'on peut affirmer que la participation des États-Unis d'Amérique à cette lutte fut des plus efficaces. L'importance des secours matériels et moraux de la Fondation Rockefeller permit la réalisation d'une action antituberculeuse magnifique dont les résultats montrèrent tout le bien que l'on peut attendre d'efforts scientifiquement organisés par des praticiens éminents.

La mission Rockefeller, qui prit le nom de Commission américaine de préservation contre la tuberculose en France, avait à sa tête le Dr Livingston-Farrand, accompagné d'un état-major composé des Drs J. C. Miller, S. M. Gurn, H. Folks, W. C. White et d'un secrétaire, le Dr A. Brand. Elle a accompli une œuvre splendide avec une méthode rigoureuse et une générosité admirable.

Elle expérimenta son organisation de défense à Paris, au XIXe arrondissement, où le nombre des tuberculeux est le plus élevé et dans un département voisin, l'Eure-et-Loir. Ses moyens sont devenus classiques : érection de dispensaires, bien outillés pour le dépistage des tuberculeux et leur traitement ; puis observation des famillles suspectes ; surveillance de l'habitation, conseils hygiéniques, éducation du malade et de son entourage par l'intermédiaire des infirmières visiteuses.

C'est pendant les hostilités que se fondèrent, sous l'impulsion de ces œuvres américaines, nos premières écoles d'infirmières visiteuses ; enfin ce qui caractérise le dernier objectif de la campagne américaine contre la tuberculose, c'est l'éducation populaire. La Commission américaine de préservation contre la tuberculose a effectué dans ce but toute une série de tournées qui ont été des plus utiles. Rien qu'en 1918, ses délégués visitèrent 141 villes, donnèrent 875 conférences qui furent suivies par 250.558 personnes. Et ce n'est pas tout, une large distribution de placards, d'affiches instructives, compléta cette propagande dont bénéficièrent surtout les grands centres industriels peuplés d'ouvriers et d'ouvrières travaillant dans les usines de guerre.

Il convient de citer aussi l'aide apportée par la Croix-Rouge américaine. Elle créa un bureau de la tuberculose qui travailla pendant vingt-deux mois et dépensa 16.120.000 francs. La France entière fut parcourue par les inspecteurs de la Croix-Rouge, rapporte le professeur Letulle à l'Académie de médecine ; 84 départements reçurent des subventions, plus de 2.000.000 de francs ; 116 dispensaires furent

créés. Des quartiers d'hôpitaux furent installés pour le placement des malades. Une propagande antituberculeuse intense fut organisée. Aussi à la demande du professeur Vincent, l'Académie de médecine votait des remerciements à la Croix-Rouge américaine « pour son dévouement et son œuvre pour la lutte antituberculeuse en France pendant la guerre ».

Sur la proposition du Dr Netter, l'Académie associait à ces remerciements l'œuvre de la Commission américaine antituberculeuse pour les services rendus en France et ceux qu'elle continue à rendre.

Qui pourra montrer les conséquences particulièrement heureuses de cette aide généreuse de nos alliés, aide où se trouvaient réunis la science, le dévouement, l'altruisme en faveur de nos populations frappées par un fléau redoutable ? Aucune statistique ne le dira sans doute, mais il était indispensable de signaler ici, parmi les moyens mis en œuvre pour sauvegarder « la santé des femmes », ceux que nos amis américains ont mis à notre disposition avec une sympathie ardente, qui a laissé dans nos cœurs des traces profondes et un souvenir impérissable.

La lutte contre les maladies vénériennes

De toutes les œuvres qui ont pris naissance au cours des hostilités pour préserver la santé des ouvriers et des ouvrières, une des plus utiles a été la création des dispensaires pour les femmes ouvrières d'usines. C'est grâce à eux que l'on a pu atténuer les ravages de la tuberculose et des maladies vénériennes, ces deux fléaux qui frappent si durement la population ouvrière et en particulier les femmes.

M. Sieur, médecin inspecteur général et M. Marchoux, médecin chef de la Place de Paris, organisèrent, dès l'année 1916, pour Paris et sa banlieue, dix dispensaires qui s'adressaient exclusivement à la seule population féminine des usines de guerre ; l'heure d'ouverture de ces dispensaires était fixée après le travail entre dix-huit et vingt heures ; de plus, des consultations étaient données dans les grandes usines occupant un grand nombre de femmes.

Dans un seul secteur dirigé par le médecin aide-major Dr Paul Blum, on a pu donner, en 1917, un total de 10.762 consultations. Ces consultations ont permis de reconnaître presque toujours, à leur début, de multiples affections dont voici les principales :

	1917	1918
Accidents syphilitiques	453	554
Blennorrhagies	102	229
Métrites	628	750

	1917	1918
Chancres mous	8	2
Anémie prétuberculeuse	722	636
Manifestations tuberculeuses	182	154

L'organisation de ces consultations exclusivement féminines a été très bien accueillie par la population ouvrière de Saint-Denis ; la visite quotidienne avait lieu au dispensaire qu'aucune étiquette ne désignait comme plus ou moins affecté à la recherche des maladies vénériennes. Un peu plus tard, cette initiative sembla répondre à de tels besoins qu'on jugea opportun de la compléter par des consultations hebdomadaires dans de grandes usines; cette dernière mesure donna aussi les meilleurs résultats et on peut affirmer qu'elle contribua à enrayer la propagation de la tuberculose et des maladies vénériennes. Le Dr Blum a émis l'avis que cette organisation, qui vise à la prophylaxie de toutes les maladies et où la consultation médicale est ouverte à toutes les ouvrières sans exception, est de beaucoup supérieure à l'organisation spécialisée qui risque d'éloigner certains malades honteux et qui redoutent d'être vus.

Dans d'autres régions, on a préféré organiser des hôpitaux annexes munis de consultations pour maladies générales où les vénériens, hommes ou femmes, étaient discrètement mis à part et soignés par des spécialistes ; c'est la méthode qui a été adoptée notamment par le Dr Gougerot dans la neuvième région. Ici encore, on dissimule la nature des maladies vénériennes que l'on cherche à dépister et à soigner. Il faut bien avouer que l'on n'a pas toujours suivi cette pratique, car il n'est pas facile de donner deux consultations en même temps, dont l'une générale ; c'est une condition que l'on ne peut réaliser partout et c'est pourquoi, sous l'impulsion du Dr Faivre, inspecteur général des services administratifs, la Commission de prophylaxie siégeant au ministère de l'Intérieur s'était arrêté à une formule qui répond en somme aux divers desiderata, en ouvrant les consultations aux maladies de la peau et des muqueuses. Cette façon de procéder maintient la spécialisation et peut offrir de grands avantages, notamment si la consultation a lieu dans un hôpital. Le malade n'est pas ainsi désigné à l'attention et c'est le souci qui l'arrête parfois dans son désir de voir le spécialiste.

C'est sur ces bases que la lutte contre les maladies vénériennes a été menée, aussi bien par les autorités civiles que par les autorités militaires. Quant aux moyens adoptés dans cette campagne sanitaire, ils ont un peu varié suivant les régions. On ne peut dire qu'il y ait eu à cet égard unité de vues, malgré l'avis émis par l'Académie de médecine sur ce sujet comme suite au rapport présenté par M. le professeur Gaucher, et qu'il est peut-être utile de connaître :

L'Académie de médecine adresse aux pouvoirs compétents les vœux

suivants qu'elle estime propres à assurer, dans la mesure du possible, la prophylaxie des maladies vénériennes.

1° Surveillance et visite quotidienne des femmes des maisons de tolérance ; visite hebdomadaire des autres prostituées inscrites ;

2° Visite sanitaire des militaires tous les quinze jours. Visite des permissionnaires avant de partir en permission et à leur retour ;

3° Visite des indigènes appelés pour travailler dans les usines, à leur embarquement dans les pays d'origine et à leur débarquement en France ;

4° Interdiction absolue du racolage sur la voie publique ;

5° Application rigoureuse de l'ordonnance de police, relative à la surveillance des garnis, des débits de boissons et de toute maison ouverte au public ;

6° Interdiction de séjour, dans la zone des armées, des femmes n'appartenant pas au pays, sauf permission spéciale de l'autorité militaire, en attirant particulièrement l'attention de celle-ci sur les dangers de la prostitution clandestine ;

7° Création d'hôpitaux spéciaux pour vénériens, militaires et civils, hommes et femmes, avec consultations et traitement externe. Création immédiate d'un enseignement dans les cliniques spéciales des facultés de médecine et dans les services spéciaux des hôpitaux, pour l'instruction des médecins militaires appelés à soigner les malades vénériens ;

8° Multiplication des conférences déjà instituées à l'usage des militaires dans les formations sanitaires et dans les corps de troupe sur le danger des maladies vénériennes et sur les moyens de les éviter.

Ce qu'il faut retenir de tout ceci c'est qu'aussi bien pour les maladies vénériennes que pour la tuberculose, la vigilance des autorités, des services civils ou militaires, des institutions privées, est restée constamment en éveil pendant les hostilités et que chacun mena le bon combat contre ces infections redoutables.

La lutte contre l'alcoolisme

L'alcoolisme est la troisième plaie — avec la tuberculose et les maladies vénériennes — qui menace autant l'homme que la femme. Il a fallu la guerre — la hideuse guerre — avec son cortège sanglant d'héroïsme et d'horreurs, pour que les pouvoirs publics se décident en France à forger timidement quelques armes contre l'alcoolisme. Comme s'il s'agissait de détruire un fétiche sacré dont on redouterait les maléfices ! Les statistiques sont là, pourtant, qui disent avec une éloquence qu'aucun orateur n'atteindra, l'étendue du mal, les déchéances qu'il provoque, les violences qu'il suscite, les morts qu'il sème sur son passage.

Tout a été dit et répété sur l'urgente nécessité de rompre avec des errements, avec des lenteurs incompréhensibles lorsqu'il s'agit de l'avenir d'un pays, de sa santé, de sa puissance matérielle et morale.

Landouzy, dont on connaît les belles campagnes contre l'alcoolisme, disait, suivant son expression familière, que l'alcoolisme fait le lit à la tuberculose, non pas certes que l'alcool soit un facteur direct de tuberculose, mais parce que le milieu où l'homme s'alcoolise est infecté par des bacillaires qui toussent et crachent sans précaution, semant autour d'eux des germes morbides. Et Landouzy, comme Chauveau, avec tous les hygiénistes, demandait *au moins* la limitation du nombre des cabarets. Nos hommes politiques n'ont pas eu le courage de porter le fer rouge dans le mal ; ils ont pourtant fait quelque chose qui restera à leur actif comme une bonne action : ils ont interdit la consommation de l'absinthe, mais ils ont laissé subsister 500.000 débits de vin, c'est-à-dire neuf fois plus de débits qu'aux États-Unis, sept fois plus qu'en Angleterre, cinq à six fois plus qu'en Allemagne. La loi de février 1915 est illusoire. Elle n'a pas mis un terme à ce scandale, le mot est du Dr Fernand Merlin et il est profondément juste. Et cependant, grâce à la persévérance des ligues antialcooliques, grâce aux sociétés féminines qui ont bien compris leur rôle dans cette autre croisade, aux Foyers, à ces foyers tels que ceux créés par les Y. M. C. A., grâce enfin à une propagande incessante, à l'éducation des enfants dans les écoles, des soldats dans les casernes, on a pu constater que les méfaits de l'alcoolisme avaient diminué pendant la guerre. Cela seul devrait suffire pour montrer à nos dirigeants quel est ici leur suprême devoir social.

CHAPITRE II

Examen des causes qui agissent sur la santé du personnel féminin

---

Section I

Facteurs généraux

La mortalité et la morbidité des ouvrières. — Le recrutement et l'état sanitaire du personnel féminin. — L'hygiène générale des ouvrières. — Le logement des ouvrières. — Les moyens de transport. — L'alimentation des ouvrières. — La rémunération du travail des ouvrières. — La ration alimentaire d'une ouvrière. — La durée quotidienne du travail. — La répartition des heures de travail et de repos et les travaux à grande production. — Le repos hebdomadaire. — La semaine anglaise pour le personnel féminin. — Le travail de nuit. —

La mortalité et la morbidité des ouvrières

Lorsque l'on veut rechercher les causes qui agissent sur la santé des ouvrières, on se trouve en présence d'un très grand nombre de facteurs variables dont chacun a une action individuelle. La morbidité et la mortalité du personnel féminin sont donc fonction de l'ensemble de ces facteurs ; quelquefois, mais rarement, elles dépendent d'un seul de ces facteurs et ce dernier cas se présente quand survient brutalement un accident ou une intoxication aiguë, imprévue.

De quelque manière que l'on prenne le problème, il faut par conséquent suivre et examiner chacun des éléments qui le composent. *A priori*, nous savons que peuvent avoir une action directe ou indirecte sur la santé du personnel féminin :

1° Le mode de recrutement et l'état sanitaire du personnel recruté ;

2° L'hygiène générale (alimentation, logement, transports, etc. ;

3° La durée du travail et la répartition du travail ;

4° Les travaux de nuit, les repos périodiques ;

5° La nature du travail, travail nécessitant un effort physique, bref ou soutenu, travail rapide, travail exigeant une attention passagère ou

concentrée, travail réclamant de l'adresse, de la souplesse, travail monotone, etc., travaux insalubres ou dangereux ;

6° Les œuvres de bien-être (infirmeries, chambres d'allaitement, crèches, etc.).

Le recrutement et l'état sanitaire du personnel féminin

Le pourcentage des filles et des femmes occupées dans l'industrie qui atteignait normalement 34,3 pour 100 de l'ensemble du personnel est progressivement monté, nous l'avons vu, à 40,2 pour 100 dans les établissements soumis au contrôle de l'Inspection du travail ; et dans l'ensemble du personnel des établissements travaillant pour l'artillerie et les munitions, y compris le personnel des établissements de l'État, le pourcentage des ouvrières par rapport à l'effectif total est passé à 25 pour 100 en septembre 1917 au lieu de 14 pour 100 en janvier 1916. Bien que le pourcentage soit relativement plus faible ici que dans le premier cas, on constate néanmoins une augmentation considérable du personnel féminin, 11 *pour* 100 *de l'effectif total.*

Comment s'est opéré ce recrutement et dans quelles conditions, il n'est peut-être pas mauvais de le savoir, si l'on veut porter un jugement sérieux sur les conséquences du travail sur la santé des ouvrières. Dans le premier mois de la guerre, on ne constate dans les ateliers que la présence de femmes ayant déjà travaillé ; celles qui ont été congédiées par suite de chômage se sont présentées dans des industries autres où, à défaut d'hommes mobilisés, elles ont été embauchées sans distinction aucune ; puis, peu à peu, le besoin se fait sentir dans les ménages modestes, les allocations attribuées étant bien trop faibles pour subvenir aux nécessités primordiales de la vie, et les femmes d'employés ou d'ouvriers offrent leurs services.

Le recrutement a donc été aisé jusqu'au troisième trimestre de 1915 ; à partir de ce moment-là, les fabrications de guerre prennent leur essor et la main-d'œuvre masculine est de plus en plus rare. D'autre part, le prix de la vie commence à s'élever en même temps que les faibles réserves de la famille s'épuisent. Alors commence l'exode des filles et des femmes vers les ateliers et les usines travaillant pour l'armement ; quelques hésitations motivées par un changement de vie assez radical sont vite dissipées par l'appât d'un salaire relativement élevé ; des femmes qui jouissaient avant les hostilités d'une certaine aisance, s'embauchent ; par contre, d'autres femmes de moralité douteuse, vont aussi chercher dans l'atelier, ou à côté de l'atelier, des ressources qu'elles ne trouvent plus, même dans les grandes villes.

On peut affirmer que pendant l'année 1916, une des grosses préoccupations du sous-secrétariat d'État de l'Artillerie et des Munitions a été de recruter, par tous les moyens possibles, de la main-d'œuvre féminine et de la répartir au mieux des nécessités des fabrications, de manière à suppléer ainsi au déficit du personnel masculin. Dans ce but, cette administration devait envisager les modalités de la rémunération de la main-d'œuvre féminine ; dans une circulaire du 16 septembre 1916, adressée aux directeurs des établissements des poudres, le ministre rappelle que le principe qui domine toute la question des salaires doit être le suivant :

« Lorsque des ouvrières effectuent réellement des travaux réservés jusqu'ici aux hommes et fournissent le même rendement qu'un ouvrier, elles doivent être rémunérées au même taux que les hommes employés aux mêmes travaux. Toutefois lorsque, dans ces conditions, il est nécessaire qu'un certain nombre d'ouvrières remplaçant un même nombre d'ouvriers, soient aidées par un homme, pour certaines parties plus délicates ou plus pénibles du travail (réglage des machines, déplacement de fardeaux, etc.), lesquelles faisaient précédemment partie de l'opération d'ensemble confiée à ces ouvriers, le salaire de cet homme ouvrier (ouvrier ou manœuvre) doit venir en déduction du total des salaires des ouvrières au travail desquelles il concourt. »

Attirer les ouvrières par un salaire assez élevé, faciliter leur logement et leur entretien, c'était la première partie du programme qu'il fallait réaliser. Mais le recrutement de la main-d'œuvre féminine présentait cependant quelques difficultés dans certaines régions. Rare dans quelques départements, elle était abondante dans d'autres. Il fallait donc puiser dans les régions les plus riches au bénéfice de celles qui l'étaient moins. Toutes ces opérations n'allaient pas sans des tiraillements, et c'est pourquoi fût créée une section spéciale du recrutement à la première section du Service ouvrier dépendant de la direction de la main-d'œuvre.

Ce service, en contact permanent avec les organisations de placement départementales, pouvait d'une part organiser la publicité nécessaire relative à l'embauchage des ouvrières, d'autre part s'informer des ressources que les offices départementaux possédaient et signaler les besoins des usines de guerre. En possession de tous les renseignements nécessaires, ce service était ainsi à même de diriger la main-d'œuvre recrutée exactement où il fallait et après s'être assuré qu'elle pouvait être reçue dans des conditions à peu près normales.

Remarquons toutefois — car la chose est importante — que dans cette première période d'organisation, les embauchages des ouvrières s'opèrent sans que l'on s'inquiète le moins du monde de leur état sanitaire ; aucune visite ne précède leur entrée dans la plupart des établis-

sements industriels, exception faite cependant pour quelques poudreries et arsenaux où le service médical est déjà à peu près établi. Mais dans l'ensemble, rien ; cette lacune dans le recrutement a eu certainement des conséquences fâcheuses et a été la cause non seulement de l'extension des maladies vénériennes, mais aussi d'une morbidité et d'une mortalité plus élevée parmi les ouvrières.

L'hygiène générale des ouvrières

L'hygiène générale est un des facteurs essentiels de la morbidité dans toutes les classes de la société, mais combien son rôle est encore plus élevé quand il s'agit des ouvrières d'usines. Une femme occupée pendant une journée, quelquefois une partie de la nuit, a besoin plus qu'une autre d'un logement propre, bien aéré, d'une nourriture saine et abondante ; plus qu'une autre il lui faut le temps nécessaire pour prendre des soins personnels. Il n'est pas prudent de l'obliger à faire un voyage pénible avant de commencer son travail et il est peu sage de sa part de s'astreindre à des travaux de ménage après les longues heures passées à l'usine ; enfin, si elle est mère, des devoirs impérieux lui incombent et on doit les lui faciliter sans aucune hésitation. Ceci démontre combien sont graves les problèmes que soulève l'emploi des femmes dans les établissements industriels, problèmes sociaux au premier chef, problèmes économiques de la plus haute importance, car le rendement de la femme est intimement lié à leur solution.

Le logement des ouvrières

La question du logement des ouvrières s'est posée avec acuité dès les premiers mois de l'année 1916. Tant que les usines recrutaient leur personnel dans le voisinage, il n'y avait pas lieu de s'inquiéter : la femme avait conservé son logis d'avant-guerre, qu'elle pouvait même occuper gratuitement en raison de la mobilisation de son mari et des charges qui retombaient sur ses épaules. Mais dès l'instant où la femme fut en quelque sorte déracinée, il fallut chercher à la loger ; or, dans ces grosses agglomérations industrielles facticement formées par les nécessités des fabrications de guerre, le nombre des locaux disponibles était restreint. Les ouvriers en occupaient d'ailleurs la majeure partie ; l'affluence des demandes détermina des majorations dans le prix des locations auxquelles les ouvrières ne pouvaient pas souscrire.

Dans des villes comme Bourges, de véritables taudis servaient de

refuge au personnel ouvrier et cela moyennant des prix excessifs. Le surpeuplement de ces locaux était la règle et les conditions d'hygiène y étaient déplorables. Afin de diminuer leurs frais, plusieurs personnes occupaient une même chambre, sinon un seul lit, et quand elles travaillaient par équipes le jour et la nuit, l'équipe de nuit prenait la place de la première dans la même chambre et le même lit. Une telle situation, que tous les enquêteurs purent constater, devenait inquiétante. Aux abords des grands établissements de l'État, et à proximité des industries privées assez importantes, la nécessité de construire des baraquements affectés au couchage du personnel et en particulier du personnel féminin, s'imposa. Dans quelques grandes villes on put réquisitionner des immeubles et les mettre en état de recevoir du personnel ouvrier, mais ce fût l'exception ; aussi bien les appartements exigeaient une mise en état coûteuse, la surveillance y était difficile et délicate et il ne sembla pas qu'il fut avantageux, d'une manière générale, de recourir à cette solution.

Presque partout, et d'ailleurs sur l'ordre du ministre pour les établissements de l'État, de véritables cantonnements, permettant aux ouvrières de se loger et de se nourrir à des prix raisonnables, furent alors édifiés. Dans les débuts, beaucoup de ces baraquements ne répondirent pas aux règles élémentaires de l'hygiène. Au cours de nos inspections, il nous a été donné de reconnaître que certains locaux affectés au couchage étaient constitués par de simples cloisons en bois insuffisantes pour préserver le personnel contre les intempéries des saisons ; les châssis pour les lits étaient placés à même le sol ; il n'était pas rare de voir deux et trois occupants dans un seul lit et de voir deux châssis placés l'un au-dessus de l'autre ; et très souvent il n'y avait aucun meuble pour les vêtements, par le moindre lavabo, une simple fontaine dans le voisinage et une ou plusieurs tinettes mobiles comme water-closets.

Ému de ces faits, le ministre, par circulaire du 7 septembre 1916, institua une inspection de ces cantonnements ; elle avait pour objectif de s'assurer qu'ils étaient édifiés dans des conditions de salubrité suffisantes et organisés conformément aux dispositions réglementaires relatives au couchage du personnel dans les établissements industriels.

La construction et l'aménagement de ces cantonnements doivent, pour le personnel féminin surtout, répondre autant que possible aux desiderata suivants, que nous avons indiqués dans nos rapports :

Choisir un emplacement éloigné ou tout au moins bien distant et isolé de celui des baraquements des hommes.

Donner aux logements un certain confort et si faire se peut, quelque élégance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ; il y a lieu d'aménager des lavabos, des bains-douches, des water-closets. A l'extérieur, on pourra sans grand frais tracer quelques parterres fleuris.

Quant à l'intérieur des baraques, il sera divisé par des cloisons, de façon à circonscrire des sortes de chambres ouvertes sur un passage aménagé au milieu, avec une armoire, un lavabo, une cuvette mobile, une glace ; chaque chambre devra contenir au plus trois ou quatre ouvrières.

Le plan de ces cantonnements doit être étudié de manière à former un ensemble, une sorte de cité ouvrière féminine avec réfectoires, salle de réunion, salle de repos, infirmerie.

Dans cet ordre d'idées, la poudrerie du Ripault a donné un exemple qui peut être suivi, car, notamment en ce qui concerne le couchage du personnel féminin, les dispositions du décret du 13 août 1913 y ont été généralement observées. Le ministre, d'ailleurs, dans une circulaire du 19 juillet 1916, l'indique aux directions des établissements de l'artillerie et des poudres ; il leur signale la nécessité de s'y conformer ; en particulier, il leur rappelle que le cube d'air des locaux affectés au couchage du personnel ne doit pas être inférieur à 14 mètres cubes par personne ; ces locaux doivent avoir une hauteur moyenne de 2 m. 60 et être largement aérés ; à cet effet, ils sont munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobile donnant sur le dehors. La question d'une ventilation continue prévue par le règlement administratif est assez délicate à résoudre dans ces baraquements, notamment dans la baraque Adrian si souvent adoptée ; elle peut être solutionnée par la construction de lanternaux ou de cheminées d'aération à l'intérieur desquelles on placera des chicanes pour empêcher le vent de s'engouffrer et au-dessus un chapeau pour que la pluie ne tombe pas à l'intérieur. Dans la plupart des baraques ainsi construites, le plafond fait corps avec le toit qui, dans ce cas, doit être imperméable ; de même les parois extérieures, lorsqu'elles ne comprennent pas un matelas d'air ou des matériaux isolants, ne protègent pas suffisamment les occupants contre les variations brusques de la température. En ce qui concerne le sol des locaux affectés au couchage, il y a intérêt à le surélever afin de permettre une ventilation du plancher, plancher qui sera formé d'un revêtement imperméable ou d'un revêtement jointif se prêtant facilement au lavage.

Si nous envisageons l'aménagement des dortoirs, les lits doivent être distants de 80 centimètres au moins. Plus de lits superposés ni de lits occupés par plusieurs personnes ; chacune doit disposer pour son usage exclusif d'une literie comprenant : un châssis sur isolateur surélevant le lit de 30 centimètres au moins pour faciliter le balayage, une paillasse, un traversin, une paire de draps, une couverture, ainsi que, pour les effets, un meuble ou placard. L'installation de lavabos, à raison d'au moins un pour six personnes, et même l'aménagement d'une salle de bains-douches, répondent à une nécessité hygiénique de

première importance au même titre que toutes les autres mesures de propreté (blanchissage de draps une fois par mois et changés à chaque nouvel occupant, enlèvement des linges sales, nettoyage des locaux avec des brosses ou chiffons humides, destruction des insectes, élimination rapide des matières usées, des eaux polluées, etc.). Toutes ces prescriptions ont d'ailleurs fait l'objet d'un examen attentif du Comité du travail féminin qui dans sa séance du 30 décembre 1916 émettait le vœu que l'application du décret du 13 août 1913 — nous venons précisément d'en donner les principales dispositions — soit exigée dans les établissements de l'État et dans les usines de l'industrie privée employant de la main-d'œuvre féminine, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux lavabos et aux bains-douches pour lesquels des tolérances pourront être admises à titre exceptionnel en raison des difficultés de réalisation qu'elles présentent. Le Comité allait plus loin et demandait que les ouvrières étrangères à une région n'y soient dirigées que lorsque les établissements de l'État ou les usines privées ont fait la preuve qu'ils sont en mesure de garantir à ces ouvrières des logements convenables ; dans les immeubles nouvellement construits, il exprimait le souhait que fussent installés une salle de correspondance, un lavoir, une buanderie et un séchoir, la lumière électrique, un mode de chauffage hygiénique, une salle de bains-douches et des cabinets de toilette d'un usage individuel avec eau chaude et eau froide, des water-closets reliés directement au logement, largement aérés sur le dehors et fermés par une porte pleine suffisamment haute et munis de sièges.

Enfin, le Comité demandait qu'une surveillante, en relation directe avec la direction, soit chargée de la bonne tenue des installations et exprimait le vœu qu'elle dispose, à cet effet, d'un personnel chargé de la salubrité. On voit que la question du logement des femmes a été une de celles qui ont préoccupé le plus tous ceux qui, à un titre quelconque, ont eu à veiller à la main-d'œuvre féminine, et cela jusqu'à la fin des hostilités.

Les moyens de transport

Le problème du logement ouvrier est intimement lié à celui des transports. La mobilisation industrielle n'ayant pas été prévue dès le temps de paix, on s'est trouvé brusquement en face de difficultés considérables, non seulement en ce qui concerne la fabrication, mais aussi pour résoudre tous les détails d'une sage utilisation de la main-d'œuvre. Or, il ne suffit pas d'avoir à tel endroit du personnel à sa disposition, et qui ne demande

qu'à travailler ; faut-il encore le conduire à pied d'œuvre et le ramener à son domicile. Dans quelques centres industriels il a été relativement facile d'organiser des trains spéciaux, des trains ouvriers, quittant les centres d'habitations à des heures raisonnables, mais dans beaucoup d'autres, il a fallu recourir à des services publics de tramways ou d'autobus. C'est le cas d'une grande partie de la banlieue parisienne — services dont l'insuffisance notoire a souvent fait l'objet de protestations justifiées. Chaque matin et chaque soir on voyait les ouvriers et les ouvrières entassés pêle-mêle dans des voitures inconfortables, beaucoup d'entre eux juchés sur les tampons, les marchepieds, formant de véritables grappes humaines. Il fallait d'ailleurs livrer un véritable assaut pour trouver une place assise et les femmes dans cette mêlée n'étaient pas toujours favorisées. Pour éviter ces bouseulades, il fallait partir de très grand matin et rentrer tard après le départ de la majorité des ouvriers, ce qui était pénible. Il faut avoir été témoin oculaire des scènes lamentables occasionnées par la mauvaise organisation de ces services de transports pour en comprendre la portée et en saisir l'importance non seulement pour le personnel ouvrier, mais pour la production elle-même qui ne pouvait qu'en ressentir des effets funestes. Obliger des ouvrières à se lever à quatre heures du matin pour leur permettre de prendre un tramway qui les conduira à l'usine où elle seront occupées dix à douze heures, c'est évidemment porter un rude coup à leur santé et par suite diminuer leur capacité de travail. Or, dans cet ordre d'idées, les abus ont été nombreux ; même aux alentours des poudreries où étaient occupées par milliers des jeunes filles et des femmes, la question des transports n'a pas été toujours bien résolue et par grand matin on voyait des théories humaines arrivant à pied ou à bicyclette, ayant parcouru ainsi, et avant leur travail, de six à huit kilomètres ; leur journée une fois finie, même trajet à faire en sens inverse, ce qui les amenait à rentrer à leur domicile à huit ou neuf heures du soir. Beaucoup d'entre elles vaquaient encore aux soins du ménage. Comment, dans de telles conditions, n'auraient-elles pas été fatiguées ? Si l'on tient compte de l'intensité de travail, il n'est pas douteux qu'elles étaient victimes d'un véritable surmenage.

Ce sont ces conditions déplorables de transport — qu'il serait possible d'améliorer aujourd'hui — qui ont donné au problème du logement ouvrier toute son acuité. En réalité, si la main-d'œuvre est recrutée à plus de deux kilomètres de l'usine et s'il n'y a pas une voie ferrée, il faut prendre des dispositions pour la loger en commun dans des conditions à peu près confortables ; au point de vue sanitaire, comme au point de vue de la production, cette solution est la meilleure. Elle ne doit cependant être qu'exceptionnelle et temporaire, car elle est fâcheuse

à certains égards, promiscuités quelquefois dangereuses, destruction du centre familial, difficultés inhérentes à une trop forte concentration d'ouvriers ou d'ouvrières sur un même point.

L'alimentation des ouvrières

En temps de paix, les dispositions légales qui protègent le travail des ouvrières ne s'étendent pas, en principe, à l'alimentation du personnel. Dans le code du travail il y a cependant des prescriptions intéressantes concernant d'une part l'interdiction de consommer des repas dans les ateliers et d'autre part l'obligation, pour les chefs d'établissements, de prendre des mesures pour donner au personnel de l'eau de bonne qualité pour la boisson ; enfin le décret du 10 juillet 1913 à l'article 8, paragraphe 4, précise certaines règles concernant l'usage des boissons à l'intérieur des locaux de travail. Il est spécifié qu'un règlement intérieur limitera les quantités de vin, de bière, de cidre, de poiré, d'hydromel, non additionnées d'alcool, qui pourront être introduits dans les établissements et déterminera les conditions auxquelles la consommation en sera autorisée.

Dans les grandes usines, on a tenu la main à ces sages prescriptions ; elles s'imposent toujours si l'on veut mettre un frein à l'alcoolisme, mais surtout dans des établissements où l'on manipule des produits dangereux ; une imprudence provoquée par un état d'ivresse peut entraîner des catastrophes. La rigueur du contrôle à l'égard de l'introduction des boissons doit être constante, particulièrement dans les poudreries, les arsenaux, les ateliers de chargement, les fabriques de produits explosibles. Pour combattre la tentation qu'ont les ouvriers et, hélas ! les ouvrières aussi, de s'attarder dans des débits de boisson situés dans le voisinage des usines, on a demandé depuis longtemps — et sans l'obtenir encore — que dans un périmètre assez étendu autour des usines ne puissent s'établir des marchands de spiritueux. On ne saurait trop insister sur la nécessité de limiter un commerce aussi dangereux pour la santé des travailleurs.

Pendant la guerre, l'autorité militaire, en vertu de ses pouvoirs exceptionnels, a pu lutter avec quelque succès contre l'alcoolisme en faisant fermer certains débits de boissons sous le moindre prétexte (rixes, fermeture tardive) ou en prenant des mesures générales telles que l'interdiction d'y consommer en dehors de certaines heures très limitées.

D'autre part, le Parlement votait la loi du 6 mars 1917 relative aux mesures à prendre pour protéger contre l'alcoolisme les ouvriers et

employés occupés dans les établissements soumis au Code du travail. Aux termes de ces dispositions nouvelles, il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer, et à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et en général à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés, de laisser introduire ou de laisser distribuer dans les établissements visés à l'article 65 du livre II du Code du travail et de la Prévoyance sociale, pour être consommés par le personnel, toutes boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel non additionnés d'alcool. Il est enfin interdit à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et en général à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés, de laisser entrer ou séjourner dans les mêmes établissements des personnes en état d'ivresse.

Toutes ces mesures n'ont pas été inutiles, de beaucoup s'en faut, elles en appellent d'autres moins timorées ; l'alcoolisme est un mal qu'il faut extirper à sa racine. Les industriels peuvent combattre l'alcoolisme d'une part, en appliquant rigoureusement dans leurs établissements l'interdiction de consommer des boissons alcooliques, d'autre part, en mettant à la disposition du personnel des boissons hygiéniques. S'ils ne veulent pas aller jusque là, les règlements leur font, en tout cas, un devoir de donner à leur personnel de l'eau de bonne qualité pour la boisson. Il est en effet nécessaire de permettre aux ouvriers et aux ouvrières de se désaltérer ; certains travaux pénibles provoquent une telle transpiration que c'est une obligation impérieuse pour l'ouvrier de compenser cette élimination d'eau par un apport nouveau de liquide. D'autre part, surtout pendant les périodes chaudes, une boisson fraîche peut constituer un excellent stimulant.

La création de grandes agglomérations industrielles dans des endroits où l'eau potable n'existait pas en quantité suffisante a soulevé quelques difficultés. Forer des puits est une opération assez longue et de plus l'eau que l'on retire n'est pas toujours pure. Il a donc fallu résoudre le problème de l'alimentation en eau non seulement au point de vue de la quantité, mais surtout en ce qui concerne la qualité de l'eau. Il était d'autant plus urgent de veiller à la pureté de l'eau qu'il y avait toujours menace de souillure des sources par des déjections ou même, comme cela s'est vu dans la région lyonnaise, par les eaux résiduaires de fabrication qui rendaient l'eau absolument impropre à la consommation. Pour purifier l'eau de tous germes microbiens dangereux, on a employé, dans les grandes poudreries, des filtres à sable non submergés ; mais à ce procédé dont le fonctionnement laisse parfois à désirer, il y a lieu de préférer la javellisation qui a d'ailleurs pris pendant les hostilités une très grande extension, aussi bien dans la zone des armées qu'en arrière

du front. On sait que ce traitement des eaux consiste à mettre dans l'eau à épurer soit du chlorure de chaux, soit de l'hypochlorite de soude à des doses déterminées.

La stérilisation peut être obtenue avec de fortes doses et un temps de contact court, par exemple des doses de chlore assez fortes, variant de 6 à 8 milligrammes à 1 milligramme 5 à 2 milligrammes par litre, et un temps de contact de deux à dix minutes, ou une dose de 0 milligramme 5 avec un temps de contact de deux à trois heures. Pour détruire le chlore libre qui donne une odeur et même un goût désagréables, il faut traiter l'eau avant toute distribution, soit par de l'acide sulfureux, soit par de l'hyposulfite de sodium. Divers appareils ont été créés pendant la guerre qui permettent de faire ces opérations très simplement. Il y a lieu de noter que la javellisation, comme tout autre procédé de purification de l'eau, doit être contrôlée, de manière à s'assurer que les quantités d'hypochlorite et d'hyposulfite sont nécessaires et suffisantes pour répondre au but poursuivi : la stérilisation de l'eau de boisson et sa distribution sans qu'elle ait le goût et l'odeur d'une eau contenant du chlore libre.

Restait à résoudre le problème extrêmement délicat de l'alimentation des ouvrières. Un certain nombre d'entre elles, surtout dans les petits et moyens établissements, portaient le matin leur nourriture. Dans ce cas, elles consommaient leur repas sur place et souvent dans les locaux de travail. Cette manière de faire n'est pas sans inconvénient sérieux et c'est pourquoi le Code du travail a interdit de laisser les ouvriers et employés prendre leurs repas dans des locaux affectés au travail.

Mais le paragraphe 2 de l'article 8 du décret du 10 juillet 1913 ajoute : Toutefois, l'autorisation d'y prendre les repas pourra être accordée, en cas de besoin, et après enquête, par l'inspecteur divisionnaire, sous les justifications suivantes : 1° que les opérations effectuées ne comportent pas l'emploi de substances toxiques ; 2° qu'elles ne donnent lieu à aucun dégagement de gaz incommodes, insalubres ou toxiques, ni de poussières ; que les autres conditions d'hygiène sont jugées suffisantes. A ces conditions restrictives il faudrait ajouter : et qu'il n'y ait dans les locaux de travail aucun produit, aucun objet particulièrement dangereux. Cette addition est indispensable dans les établissements où l'on manipule des engins chargés. J'ai eu l'occasion de voir des ouvrières manger sur des tables à côté de grenades chargées. Une simple inadvertance, qu'excuserait précisément le fait que l'ouvrière est distraite de son travail, peut conduire à une catastrophe.

En l'espèce, il est évident qu'il y a lieu de proscrire complètement la coutume de prendre des repas dans les ateliers ; et comme d'autre part,

l'ouvrière ne peut manger dehors, il y a nécessité de disposer en sa faveur, et pour cet usage, d'un local plus ou moins grand suivant l'importance de l'établissement. Le Comité du travail féminin s'est associé à ces vues et en particulier après mon rapport, a demandé dans sa séance du 24 juin 1918, que des réfectoires, érigés en dehors des salles de travail, soient mis à la disposition des ouvrières avec le mobilier indispensable : tables, sièges, réchauds au gaz ou tables chauffantes, distribution d'eau. Ces réfectoires doivent être bien aérés, les fenêtres munies de grillages pour éviter que les mouches ne s'y introduisent et, en hiver, convenablement chauffés. Les grands établissements ont réalisé à cet égard, pendant la guerre, de très sérieux progrès.

Mais là ne s'arrête pas le problème de l'alimentation, on le conçoit sans peine, surtout dans une période troublée, chaotique, où les voies ferrées sont utilisées en grande partie pour le transport des troupes et des munitions, à un moment où certains aliments peuvent faire défaut, où d'autres, pour des motifs d'ordre économique ou social, ne doivent être consommés qu'avec quelques restrictions. Il faut une politique de l'alimentation en tous temps, mais surtout en temps de guerre, parce qu'il y a une solidarité constante entre le travail, la santé et l'alimentation des travailleurs. On sait, en effet, que l'énergie humaine trouve, en fin de compte, son origine dans les combustions intra-organiques. L'oxygène de l'air est absorbé, véhiculé par le sang, et c'est cet oxygène qui, en brûlant des substances de choix que l'organisme met en réserve dans les cellules, libère l'énergie que nous utilisons pour vivre d'abord et pour travailler ensuite. Que l'alimentation soit insuffisante ou défectueuse en quantité ou en qualité et aussitôt la production d'un côté, la santé de l'autre, en subiront des atteintes sérieuses. Ces répercussions de l'alimentation sont extrêmement sensibles chez les travailleurs manuels.

C'est pénétré de ces vérités que le ministère de l'Armement s'est alors orienté vers les solutions pratiques que comportait l'alimentation du personnel ouvrier. La question doit être envisagée à deux points de vue. Fournir au personnel une nourriture saine et en quantité suffisante et la lui donner à des prix relativement modérés. Il est donc indispensable de mettre sur pied des organismes qui s'occupent du ravitaillement régulier des centres industriels, et au besoin de la construction des cuisines et des réfectoires, de leur agencement, du recrutement du personnel nécessaire à leur fonctionnement. Voilà le premier point ; mais il faut aussi que les ouvriers et les ouvrières arrivent à gagner un salaire suffisant pour pouvoir se nourrir dans des conditions convenables en tenant compte des autres frais auxquels ils sont obligés de faire face. D'où l'obligation de tenir compte, dans les barèmes de salaires, des con-

ditions de la vie, du prix des vivres, de la nature du travail, des efforts physiques qu'il réclame.

Pour toutes ces réalisations, il faut de l'argent ; aussi, à l'instigation du ministre de l'Armement, le Parlement, qui avait immédiatement compris l'intérêt des mesures à prendre en faveur de la population ouvrière, après une courte discussion, ouvrait au budget du ministre de l'Armement des crédits pour avances remboursables aux organisations qui avaient pour but d'améliorer les conditions d'alimentation ou de logement du personnel des usines de guerre. Aux termes d'un arrêté du 10 août 1917, ces avances remboursables étaient accordées par le ministre de l'Armement, après avis de la section permanente de la Commission consultative du travail, dans les établissements dépendant du ministère de l'Armement. De son côté, le ministre avertissait directement les directeurs des établissements de l'État et les invitait à se mettre en rapport avec les sociétés coopératives constituées déjà entre les ouvriers des établissements militaires de l'artillerie et des poudres. Ces sociétés pouvaient, mieux que toutes autres, organiser des réfectoires collectifs, prendre la direction des restaurants en évitant les inconvénients que présente, en général, la gestion des cantines organisées sous forme d'ordinaire ; elle avaient le gros avantage aussi de permettre aux ouvriers de participer eux-mêmes au fonctionnement d'institutions créées à leur profit. Les établissements militaires édifièrent d'abord des baraquements assez vastes, aménagés en réfectoires et comportant des cuisines bien installées ; ils les mirent gratuitement, pour la durée de la guerre, à la disposition de ces sociétés coopératives, ou à leur défaut, d'une autre société de même nature, constituée entre les ouvriers de la localité. Quant à la concession du restaurant, elle était faite également pour la durée de la guerre moyennant quelques conditions ; en particulier, la société s'engageait à servir des repas à tous les ouvriers de l'établissement sans exception aucune, qu'ils soient ou non sociétaires de la coopérative. La société devait accepter également le contrôle du directeur de l'établissement ou de son délégué, et cela notamment pour la fixation des prix des repas ; les ouvriers et ouvrières apportant leurs aliments du dehors avaient la faculté de les manger dans un local confortable muni de réchauds. Pour les ouvrières venues d'autres régions et cantonnées, un prix spécial de pension devait être accordé. Bien entendu, la vente et la consommation de l'alcool étaient rigoureusement interdites. Ajoutons enfin que l'administration et la gestion de ces restaurants coopératifs restaient entièrement distinctes de l'administration des établissements militaires.

En dehors de ces créations de coopératives auprès des usines de l'État, nombre d'initiatives furent prises pour assurer une bonne ali-

mentation des ouvrières. Dans la région parisienne, voici la procédure qui avait été adoptée pour la constitution de restaurants ouvriers :

« Les industriels d'une localité se groupent sous la présidence d'un représentant du sous-secrétariat d'État et constituent une association en vue de réunir les sommes nécessaires pour venir en aide aux sociétés coopératives qui se proposent d'organiser des restaurants populaires en faveur des ouvriers. L'association patronale n'a pour objet que de recueillir les cotisations qui sont calculées d'après le nombre d'ouvriers de chaque établissement. Cette association passe un contrat avec la Société coopérative qui garde toute son indépendance. Il importe, en effet, si l'on veut que l'institution dont la création est envisagée soit viable, que les ouvriers aient le sentiment que cette œuvre leur appartient et est gérée par leurs délégués. »

En résumé, le ministère de l'Armement poussa à la création : 1° des restaurants et magasins dépendant des sociétés coopératives de consommation ; 2° des organismes dénommés « ordinaires » qui, dans les établissements de l'État, assuraient, sous l'autorité des directeurs des établissements, l'alimentation en commun des ouvriers mobilisés et, éventuellement, des autres catégories de personnel ; 3° des institutions patronales, cantines et magasins, que les circonstances de guerre ont amené les chefs d'industrie à annexer à leurs établissements.

Une enquête poursuivie au cours du deuxième trimestre 1918 auprès des directeurs des établissements de l'État et des contrôleurs de la main-d'œuvre a donné, sur le nombre des institutions de ravitaillement et l'importance de leur chiffre d'affaires, les renseignements d'ensemble ci-après :

Catégories d'institutions	Restaurants	Magasins	Totaux
Institutions coopératives	119	813	932
Ordinaire des établissements de l'Etat	42	3	45
Institutions patronales	161	167	328
Ensemble	322	983	1.305

Voici le chiffre d'affaires pour 295 restaurants, 892 magasins, soit pour 1.187 institutions :

Catégories d'institutions	Restaurants	Magasins	Totaux
Institutions coopératives	7.866.657	83.805.459	91.672.116
Ordinaire des établissements de l'Etat	4.298.724	645.304	4.944.028
Institutions patronales	6.807.436	9.263.991	16.071.427
Ensemble	18.972.817	93.714.754	112.687.571

Il est intéressant de remarquer que sur les 860 institutions coopératives ayant fait connaître leur chiffre d'affaires, 444 institutions, dont 108 restaurants, ont été créées pendant la guerre et faisaient, au cours du premier trimestre 1918, un chiffre d'affaires de 45.580.478 francs.

Le nombre des institutions coopératives situées à l'intérieur ou à proximité des établissements de l'État s'est élevé à 40, dont 16 restaurants et 24 magasins d'approvisionnement. Enfin, des résultats extrêmement importants furent obtenus dès le début de la guerre par la collaboration établie sous des formes diverses entre les sociétés coopératives d'une part et les chefs d'industrie et leur personnel d'autre part. Elle s'est traduite par la création de restaurants et ensuite par l'institution de magasins d'approvisionnement qui ont rendu à la population ouvrière les plus signalés services. Il y a lieu de noter que si l'État est venu, par ses subsides, favoriser l'éclosion de ces diverses institutions, c'est une association privée désignée sous le nom de « Le Fonds coopératif des usines de guerre » constituée en 1915 sous le patronage du ministre de l'Armement, qui a encouragé et stimulé le mouvement naissant en faveur des usines de guerre. Le Fonds coopératif a pu, à l'aide de dons et souscriptions provenant de philanthropes, de représentants des grands groupements industriels, distribuer des sommes importantes aux organisations coopératives sous formes de subventions et de prêts.

Dans les grandes villes, nous avons relevé dans ce même ordre d'idées d'autres initiatives très heureuses, en particulier l'institution de cantines spéciales en faveur des ouvrières. C'est ainsi, pour ne donner qu'un exemple, que fut constituée, à Lyon, la société des cuisines municipales subventionnée par la ville. Fondée dans un but essentiellement philanthropique, elle vendait, sans réaliser aucun bénéfice, des plats cuisinés destinés à être emportés. L'ouvrière, trop occupée à l'usine, la mère de famille, pouvaient ainsi se procurer des aliments bien préparés et à des prix abordables. Cette société installa huit cuisines dans les quartiers les plus populeux et la vente y était organisée de manière à y éviter toute attente. L'ouvrière achetait à la caisse des jetons de dix, trente, quarante centimes ; en échange, la cuisine lui livrait un des plats suivants (déjeuner du 3 avril 1917) :

Bouillon gras	10	centimes
Fressure civet	40	—
Cœur rôti	40	—
Bœuf nature	40	—
Gras-double	40	—
Haricots au lard	30	—
Pommes miroton	30	—

Grâce à ce système, l'ouvrière qui disposait de peu de temps pouvait néanmoins donner à sa famille un repas chaud et cela très vite, sans fatigue, sans aller courir chez l'épicier, le boucher, le charcutier et tout cela en dépensant beaucoup moins.

Les cuisines municipales de Lyon ont ainsi alimenté plus de six mille ouvrières par jour. Ce n'est pas tout ; dans la même ville, on avait organisé trois restaurants gratuits pour mères nourrices. On y servait trois repas par jour, petit déjeuner, grand déjeuner et dîner. Les grands repas se composaient d'un potage, un plat de viande, un plat de légumes, un demi-litre de bière avec pain à discrétion. Toute femme prouvant par un certificat médical qu'elle est à son cinquième mois de grossesse, toute mère présentant un bulletin de naissance constatant que son nourrisson n'a pas atteint le dix-huitième mois, avait droit aux repas gratuits sans aucune autre formalité. Le nombre des repas gratuits ainsi distribués par les restaurants des mères-nourrices a été de :

En 1915.....	163.834
En 1916.....	99.850
En 1917.....	100.984

En faveur des ouvrières, il faut encore signaler l'Association des foyers-cantines des ouvrières d'usines dont la présidente était Mme Avril de Sainte-Croix ; ces foyers, créés en dehors de toute préoccupation politique ou religieuse, eurent pour résultat de faciliter l'alimentation des ouvrières ; deux foyers-cantines ont fonctionné avec un plein succès, l'un, 181, route de Versailles, à Boulogne-sur-Seine, l'autre à Neuilly, 218, boulevard Bineau. Chaque foyer, en même temps, avait pour objectif d'augmenter le bien-être des ouvrières ; on mettait à leur disposition des vestiaires, lavabos, water-closets, une salle de repos.

Le foyer de Boulogne pouvait recevoir 400 ouvrières à chaque repas, celui de Neuilly, 150. Le prix des repas était de 1 fr. 25 lorsque l'industriel payait quinze centimes pour l'ouvrière et 1 fr. 40 si l'industriel ne payait rien. Pour ce prix le repas comportait : hors-d'œuvre ou potage, viande garnie, dessert, pain à discrétion.

La rémunération du travail des ouvrières

On sait que, dans la population ouvrière, une très grande partie du salaire est obligatoirement destinée à satisfaire des besoins alimentaires : c'est une des raisons pour lesquelles s'est produite sur ce point l'intervention administrative. Elle n'a pas à être défendue, elle était obligatoire, non pas tant comme on a pu le croire pour éviter des conflits

ou exciter les travailleurs à surproduire que pour qu'ils puissent se nourrir convenablement. Il est d'ailleurs certain que si, à ce moment-là, on avait laissé jouer les lois de l'offre et de la demande, on aurait provoqué une crise formidable et des émeutes. En imposant des salaires d'affûtage pour les travaux qui ressortissaient au ministère des Fabrications de guerre, en servant d'arbitre dans tous les différends survenus à propos des tarifs de travail, l'administration s'est montrée prévoyante et soucieuse d'assurer une forte production, sans heurts violents, tout en contribuant ainsi à l'amélioration des conditions d'existence de la population ouvrière.

Mais d'ailleurs là ne s'est pas seulement manifesté ce souci légitime des pouvoirs publics. Toute une autre catégorie d'ouvrières, bien que n'étant pas occupées à l'usine même, ont cependant participé à la confection d'objets nécessaires à l'armée, et ont bénéficié d'une autre loi votée en pleine guerre, nous voulons parler de la loi sur le travail à domicile des femmes. Des milliers d'ouvrières qui travaillent seules chez elles ont ainsi vu leurs sort considérablement amélioré. Sans entrer dans des détails qui ne trouvent pas ici leur place, la loi du 10 juillet 1915 a permis aux ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement, de ne pas être dupes ou victimes d'exploitants dénués de tout scrupule ; vis-à-vis des fabricants consciencieux, elle a mis une limite à une concurrence d'autant plus vive que les prix payés étaient faibles. Le principe de la loi est fixé à l'article 33 du Code du travail : les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les Conseils du travail ou, à leur défaut, par les Comités de salaires pour la profession ou pour la région dans des conditions déterminées.

En ce qui concerne les travaux effectués pour l'armée et en particulier pour l'Intendance, l'application de la loi du 10 juillet 1915 a motivé des interventions nombreuses de la part des inspecteurs du travail. Au cours de plusieurs enquêtes qu'ils ont faites, ces fonctionnaires ont constaté maintes fois l'insuffisance des salaires payés par certains entrepreneurs peu consciencieux et surtout par quelques sous-entrepreneurs travaillant pour l'armée. A la suite de ces abus l'Intendance militaire avait dû prendre des mesures très rigoureuses. Elle ne traita plus avec les fournisseurs contre lesquels des faits graves étaient relevés ou elle résilia des marchés et enfin elle n'accepta plus que des propositions de marchés provenant de personnes qui, par leur profession, leur situation et les installations qu'elles possédaient,

étaient en mesure d'assurer par leurs propres moyens et sous leur surveillance personnelle, l'exécution du marché projeté.

Le service de l'Intendance, dans le but d'assurer l'application de la loi, s'est constamment tenu en liaison avec le service de l'Inspection du travail dont elle a facilité la tâche en lui communiquant les dossiers des marchés. D'autre part, en stipulant dans le cahier des charges que si l'administration constatait une différence entre le salaire payé aux ouvrières et le salaire courant, elle indemniserait directement les ouvrières lésées par des retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement, l'Intendance a rendu de réels services aux ouvrières et les a défendues contre des trafiquants peu recommandables.

En résumé, l'intervention administrative dans l'alimentation des ouvrières et dans la fixation des salaires a eu des répercussions heureuses. Si l'ouvrière, si l'ouvrier ont pu produire ce formidable armement que la France possédait à la fin des hostilités, c'est évidemment que l'alimentation ne leur a jamais fait défaut ; on peut affirmer qu'elle a été presque partout saine et abondante, nous en avons eu la certitude au cours de nos inspections. A titre de renseignement, voici la ration alimentaire *moyenne* d'une ouvrière travaillant à la poudrerie de Ripault :

La ration alimentaire d'une ouvrière

Pour rechercher quelle était la valeur de la ration alimentaire, nous avons enregistré à la poudrerie du Ripault, pendant une semaine, la nature et la quantité des aliments consommés par les ouvrières au cours des trois repas de la journée. En prenant la moyenne, nous avons trouvé que la ration alimentaire d'une ouvrière s'élevait à :

Hydrates de carbone	366 gr. × 4,1 cal. =	1.500,6 cal.
Graisses	78 gr. × 9,1 cal. =	709,1 cal.
Albuminoïdes	132 gr. × 4,1 cal. =	541,2 cal.
TOTAL		2.751,6 cal.

A ces 2.751,6 calories, il convient d'ajouter environ 250 calories provenant de l'absorption d'une certaine quantité d'alcool sous forme de vin. La ration alimentaire moyenne fournit donc, par jour, un total de 3.002 calories. Si l'on admet que la dépense statique, par vingt-quatre heures, d'une ouvrière d'un poids de soixante kilogs est, à une température normale de 16° C, de 2.000 calories, nous voyons que l'alimentation couvre largement les frais de la dépense énergétique occasionnée par un travail musculaire ordinaire.

La durée quotidienne du travail

Nous l'avons dit, les lois réglementant la durée du travail n'ont pas été appliquées dans les premiers mois de la guerre. Elles ne pouvaient pas l'être sans décourager les bonnes volontés qui s'offraient et qui étaient nécessaires. La patrie était envahie, la Défense nationale primait tout autre sentiment ; et l'on ne pouvait entrevoir une guerre de quatre ans exigeant un effort soutenu. Puis, il faut bien l'avouer, les directeurs d'usines les plus intelligents ne songeaient pas à ménager leur main-d'œuvre. Si on se risquait à leur présenter une objection sur la durée excessive du travail, ils vous répondaient invariablement : « Est-ce qu'au front les heures de travail sont réglementées ? Là-bas, les hommes se font tuer à toute heure et sans murmurer. »

La conversation sur ce ton ne pouvait continuer. Il a fallu des faits avérés de surmenage, de très grande lassitude, de fatigue, des diminutions sensibles dans la production, une morbidité croissante pour convaincre les plus incrédules de cette vérité élémentaire : l'homme est un appareil psychophysiologique qui ne peut être traité comme une machine inanimée. Il ne suffit pas de lui fournir un combustible — serait-il le meilleur — pour assurer un fonctionnement continu. Le travail de l'être humain est limité par sa constitution organique. Quand le travail est modéré — soit comme durée, soit comme intensité — les déchets qui résultent de la combustion incomplète des substances mises en réserve dans les cellules ne s'accumulent pas dans l'organisme. Ces déchets, qui sont constitués par des corps toxiques, sont normalement détruits, au fur et à mesure de leur production, par les sécrétions glandulaires ou éliminés par la peau ou les reins. Mais si la durée du travail est par trop longue, si les repos intercalaires ou périodiques sont insuffisants, si l'effort physique ou mental dépasse certaines limites, l'encrassement de l'organisme par ces substances ponogènes entraîne toutes sortes de désordres. La méconnaissance des lois physiologiques conduit, comme première étape, à la fatigue, puis au surmenage. Nous avons eu l'occasion, à diverses reprises, d'en constater les effets morbides. Avec des journées de douze, treize et quatorze heures, avec le travail de nuit comme règle permanente, surtout pendant l'année 1915 et même pendant l'année 1916, avec la suppression presque absolue du repos hebdomadaire, il ne pouvait en être autrement.

Et, chose remarquable, pas une plainte ne s'élevait parmi les travailleurs. J'ai vu des femmes rentrant de l'usine à neuf et dix heures du soir s'effondrer sur une chaise, et à qui la souffrance faite de fatigue et de lassitude arrachait des larmes. Elles ne se plaignaient pas, elles

avaient le sentiment du devoir et puis elles gagnaient largement leur vie. La femme est économe, c'est une fourmi. Avec une prime à la production on la fait travailler jusqu'à épuisement complet : elle a besoin d'être protégée, même contre son gré.

C'est pour éviter dans la mesure du possible des abus regrettables, que le Comité du travail féminin émit le vœu qu'une enquête soit effectuée dans les établissements occupant du personnel féminin, à l'effet de constater dans quelles limites étaient observées les prescriptions relatives à la durée du travail. C'est le ministre du Travail qui prescrivit cette enquête au Service de l'inspection du travail, par une circulaire du 27 février 1918, dans laquelle il était notamment dit ceci : par durée du travail il faut entendre la durée normale, habituelle à l'époque envisagée, abstraction faite des variations de durée momentanées ou accidentelles, comme par exemple celles dues aux fluctuations passagères de l'approvisionnement en charbons ou en matières premières.

L'enquête effectuée en avril 1918 n'a pu porter que sur un nombre relativement restreint d'établissements, occupant en atelier au moins 100 ouvrières et travaillant pour la Défense nationale, à l'exception toutefois des arsenaux et des établissements dépendant des ministères de la Guerre et de la Marine, qui ne sont pas soumis au contrôle direct des inspecteurs du Travail attachés au ministère du Travail. Aussi les renseignements que nous donnons, extraits des rapports des inspecteurs, ne portent que sur 784 établissements englobant un personnel total de 653.124 personnes, dont 256.992 femmes de tout âge.

Les établissements visités se décomposent ainsi :

Etablissements occupant	Nombre d'établissements		Personnel féminin occupé	
	Total	Pour cent	Total	Pour cent
100 à 200 femmes	413	52,8	56.264	22
200 à 500 —	257	33	77.156	30
500 à 1.000 —	72	9	49.271	19
1.000 à 2.000 —	32	4	44.036	17
Plus de 2.000 —	10	1,2	30.265	12
Totaux	784	100	256.992	100

Dans leurs rapports, les inspecteurs signalent que sur ces 784 établissements, plus du quart faisaient travailler plus de 10 heures en 1915 et 1916 ; on peut même affirmer que la durée du travail variait entre 11 et 12 heures ; en 1917, 155 établissements continuaient ces errements, mais on constate que 25,8 pour 100 des établissements ont ramené la journée de travail à 10 heures.

On a d'ailleurs pu remarquer, et c'est une observation assez curieuse,

que la longueur de la journée de travail est plus accentuée dans les très grands établissements que dans les moyens.

Nous pouvons ajouter que dans les poudreries, dans les arsenaux qui occupaient un personnel féminin très nombreux, la durée du travail variait entre 11 et 12 heures pendant les années 1915, 1916 et même au commencement de 1917.

La prolongation de la durée quotidienne du travail ne suffisant d'ailleurs pas aux besoins des fabrications de guerre, beaucoup d'établissements organisèrent le travail à deux équipes, et plus tard à trois équipes.

La répartition des ouvrières enquêtées est celle-ci :

	1916	1917
Ouvrières travaillant à une seule équipe :		
Moins de 10 heures	11.488	24.860
10 heures	129.286	160.076
De 10 à 11 heures	71.561	35.863
Plus de 11 heures	3.702	1.778
Ouvrières travaillant à double équipe	31.546	30.975
Ouvrières travaillant à triple équipe	6.131	3.440
TOTAUX	253.714	256.992

On voit que, d'une année à l'autre, de 1916 à 1917, on constate une diminution dans le nombre d'établissements occupant le personnel féminin à un travail quotidien d'une durée supérieure à dix heures.

Nous donnons ci-dessous la statistique des établissements au sujet desquels des renseignements précis ont été fournis par le Service de l'inspection du travail :

DURÉE DU TRAVAIL DES ÉTABLISSEMENTS A PERSONNEL FÉMININ TRAVAILLANT AVEC UNE ÉQUIPE UNIQUE

	Nombre d'établissements			
Etablissements faisant :	1916	Pour cent	1917	Pour cent
Plus de 11 heures	17	2,6	5	0,7
11 heures	140	20,3	82	11,6
De 10 à 11 heures	52	7,4	45	6,4
10 heures	448	65,3	513	72,9
De 9 à 10 heures	21	3,0	35	5,0
Moins de 9 heures	9	1,4	25	3,5
TOTAUX	687	100,0	705	100,0

Étant donné les besoins sans cesse grandissants des armées, au travail à une équipe on a dû parfois substituer le travail à double équipe. Il est donc intéressant de connaître, dans ce cas, les modalités de répar-

tition de la journée de travail. L'enquête a porté, en 1916 et en 1917, sur 82 établissements occupant 31.546 femmes en 1916, et sur 72 établissements occupant 30.975 femmes en 1917 ; en voici les résultats :

Nombre d'heures de travail	Nombre d'établissements 1916	1917
11 – 11	6	2
10 1/2 – 11	2	1
10 1/2 – 10 1/2	6	5
10 1/2 – 8	0	1
10 – 11 1/2	3	1
10 – 11	33	15
10 – 10 1/2	2	5
10 – 10	3	4
9 – 11	0	1
9 – 10	1	8
8 1/2 – 9	8	8
8 – 11	1	1
8 – 10	15	14
8 – 9	0	1
8 – 8	0	2
7 1/2 – 9	1	1
7 – 10	1	2
7 – 7	0	1
6 – 10	0	1
5 – 10	0	1
Totaux	82	75

D'après ce tableau, on voit que le travail à double équipe se faisait par séances de dix heures et onze heures dans la majorité des cas ; cependant, dans 15 cas elles n'avaient qu'une durée de huit et dix heures.

Quant au travail à trois équipes il n'a pas eu le succès que l'on pouvait escompter. Cela tenait à plusieurs raisons. D'abord la difficulté de transporter le personnel et de recruter le personnel qualifié. Enfin, les ouvrières n'y étaient pas favorables, car il fallait faire les huit heures sans aucune interruption. Les organisations à trois équipes de femmes ont été peu nombreuses.

La répartition des heures de travail et de repos et les travaux à grande production

La durée du travail a une influence incontestable sur la production et sur la santé des ouvrières ; les répercussions de la répartition des heures de travail et de repos sur le travail et sur la morbidité sont, à première vue, moins apparentes mais tout aussi sérieuses. On rencontre à cet

égard assez de scepticisme, parce que la plupart des directeurs, des chefs d'établissements, ignorent sinon la nature de l'organisme humain, du moins les lois fondamentales de son fonctionnement. Ils veulent faire marcher la machine humaine comme un moteur inanimé ; c'est toujours là, comme nous l'avons dit, une erreur grossière. Il ne suffit d'ailleurs pas de réduire la durée de la journée de travail pour satisfaire aux nécessités primordiales de notre organisme ; il faut aussi se pénétrer de cette idée que tout travail d'une certaine intensité physique ou intellectuelle exige des repos fréquents, plus exactement des repos courts et fréquents, en dehors, bien entendu, de ceux réservés aux repas. Or, dans la majorité des établissements, ces repos n'existent pas. On se contente de couper la journée de travail, qu'elle soit de 10 heures ou de 11 ou 12 heures, par un repos pour le principal repas, repos dont la durée est en général de une heure et demie. Cependant, dans les établissements travaillant à deux équipes, ce repos était réduit à une heure et même à une demi-heure, et nous en verrons les conséquences funestes au point de vue de la production.

Cette durée de une heure et demie peut être considérée comme suffisante lorsque le personnel prend son repas dans l'usine même ou dans son voisinage immédiat. Dans le cas contraire, deux heures apparaissent comme absolument nécessaires, car il faut bien admettre, tant à l'aller qu'au retour, une perte de temps que l'on peut approximativement évaluer à une demi-heure en moyenne.

Lorsque le travail est effectué par deux équipes, on a eu une tendance à réduire le temps pour le repas à une demi-heure. Il est bien certain que, dans ce laps de temps, il est difficile à une ouvrière de manger et de se reposer quelque peu ; la digestion se fait mal, elle est coupée par une reprise trop brusque du travail et la production s'en ressent, elle baisse. Nous avons pu en trouver la preuve dans un arsenal où cette organisation du travail a été mise en vigueur. Les deux équipes de femmes travaillaient, la première de 5 à 15 heures, avec un repos d'une demi-heure pour manger, de 12 à 12 heures et demie ; la deuxième équipe, de 15 heures à 1 heure du matin, avec un repos de 20 heures à 20 heures et demie. Le relevé de la production d'une journée de travail, prise au hasard, indique une baisse dans le rendement des ouvrières, et cela d'heure en heure. Le graphique qui, dans l'usine, indiquait la variation de la consommation d'énergie électrique pour l'ensemble des machines, le montrait d'une manière très claire. La preuve que c'était la mauvaise répartition des heures de travail et de repos qui était bien la cause de cette diminution dans la production horaire a pu être faite, car dès que l'on donna une heure aux ouvrières pour leur repas, la courbe reprit son allure normale, c'est-à-dire sa forme parabolique.

Revenons aux repos intercalaires ; nous l'avons dit, leur influence sur la production n'a été entrevue que par quelques directeurs d'établissements fort peu nombreux. Pour la majorité, tout repos équivaut à une augmentation de frais généraux ; et puis la mise en train, sinon des moteurs, du moins des machines-outils, devient plus onéreuse. Cependant, il y a eu quelques essais de tentés et tous ont bien réussi. Les plus significatifs ont été évidemment obtenus dans les travaux à grande production et où la vitesse des mouvements est un facteur important.

A la poudrerie du Ripault, l'expérience a été réalisée avec le plus grand succès au bottelage des poudres, opération industrielle uniquement faite par des femmes.

La durée de présence à l'atelier était de neuf heures et demie, ainsi réparties :

Entrée à 7 heures du matin. Sortie pour le déjeuner à 11 heures	4 heures
Rentrée à 13 heures. Sortie définitive à 18 heures et demie	5 heures 1/2
TOTAL	9 heures 1/2

La matinée était coupée par 15 minutes de repos ; 5 minutes à 8 heures, à 9 heures, à 10 heures ; l'après-midi, par 20 à 25 minutes de repos : 5 minutes à 14 heures, à 15 heures, à 16 heures, à 17 heures, à 18 heures. Au total, 9 heures et demie de présence, avec 40 minutes d'arrêt, ce qui réduit la journée à 8 heures 50. Mais sur ces 8 heures 50 de travail effectif, il faut remarquer qu'il y a, au plus, 4 heures 35 de travail debout pénible, et au moins 4 heures 15 de travail assis, c'est-à-dire que, pendant une journée, une ouvrière fait 4 heures 35 de travail debout et 4 heures 15 de travail assis.

Le lendemain, la même ouvrière fait 4 heures 15 de travail debout et 4 heures 35 de travail assis. En outre, il est utile de signaler que le travail de nuit avait été supprimé et le repos hebdomadaire du dimanche rétabli.

Cette remarquable organisation scientifique du travail au bottelage des poudres, a été mise à l'essai à partir du 1er juillet 1916 et est entrée en vigueur avec des résultats probants dès le commencement de l'année 1917. On a pu établir que, d'une année à l'autre, le rendement avait triplé et l'influence des repos intercalaires a été, à elle seule, très remarquable.

J'ai pu constater un autre fait de même nature dans une pyrotechnie de Grenoble, au tassement de la poudre dans les grosses bombes. Bien que ce travail fût très pénible, on le faisait faire par des femmes, en l'espèce des Savoyardes très vigoureuses ; ce travail effectué d'abord

à la main avec un simple pilon donna des résultats médiocres ; le tassement était mal fait et très inégal. On substitua bientôt au travail à la main le travail mécanique avec des pilons pneumatiques, c'est-à-dire mus par l'air comprimé. L'ouvrière n'avait plus qu'à guider son pilon, à le maintenir en place ; l'opération devenait ainsi beaucoup moins pénible, encore qu'assez délicate ; et le tassement fut ainsi meilleur, mais le rendement laissait à désirer ; il n'y avait pas d'uniformité dans le travail. Un sous-officier chargé de la surveillance eût une idée heureuse. Il fit manœuvrer — c'est le mot — toutes les ouvrières comme au régiment, au coup de sifflet. Un coup de sifflet, tous les pilons entraient en fonction pendant trois minutes ; au bout de ces trois minutes, arrêt de deux minutes. Nouveau coup de sifflet pour la mise en route et ainsi de suite. Les résultats furent parfaits ; le rendement doubla et la poudre fut parfaitement tassée dans les bombes sans aucune inégalité !

Ces deux exemples m'ont paru très caractéristiques et utiles à signaler. Ils confirment, par la pratique, les expériences de laboratoire des physiologistes, notamment de Mosso, de Maggiora et de Trèves. Le moteur humain est un moteur à marche essentiellement discontinue et son bon fonctionnement exige des repos fréquents et courts, surtout si la tâche à accomplir est un peu pénible.

Le repos hebdomadaire

La nécessité physiologique d'un repos périodique a été reconnue de tous temps. Elle est proclamée dans toutes les religions qui — nul ne l'ignore — renferment un grand nombre de prescriptions d'ordre physiologique ou hygiénique.

La loi de 1906 a fixé, en France, le repos hebdomadaire au dimanche, sauf dérogations motivées par des nécessités industrielles ou commerciales et qui tendent à être réduites au minimum. Mais, ici encore, pour faire face aux besoins de la Défense nationale, le repos hebdomadaire fût pour ainsi dire complètement supprimé, même pour les femmes et les enfants. Pendant l'année 1916, c'est à peine si l'on accordait un ou deux dimanches par mois aux enfants et aux femmes. On peut présumer à quel degré de fatigue arrivait tout ce personnel surmené par de longues journées de travail, par le travail de nuit, et cela d'une façon continue, sans même ce repos hebdomadaire qui vient en quelque sorte réparer l'usure produite par le fonctionnement de l'organisme durant une semaine entière. Les inspecteurs du travail, qui constataient ces abus, ne manquèrent pas d'intervenir auprès des industriels, leur montrant l'erreur où ils glissaient peut-être involontairement, en restreignant à ce point tous les repos. Il est juste de reconnaître que beaucoup

d'entre eux cédèrent à ces suggestions ; ils constataient d'ailleurs que la production baissait et, qu'en vue d'une prolongation des hostilités qui apparaissait inévitable, il convenait de ménager le personnel.

Le Comité du travail féminin se préoccupa de cette situation anormale, et le ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre intervint de son côté auprès des directeurs des établissements de l'artillerie et des poudres par une circulaire du 29 juin 1917. Il leur signala la nécessité du repos hebdomadaire et la possibilité d'en faire bénéficier immédiatement les femmes. Toutes les fois que les conditions de fabrication le permettront, ajoutait-il, il y a lieu d'inviter les industriels à accorder aux ouvrières le repos collectif du dimanche. Si l'usine est obligée de s'arrêter un autre jour pour des raisons spéciales, distribution de force motrice ou manque de matières premières, le repos collectif sera pris ce jour-là. Dans les usines où, pour des raisons d'intérêt national, le travail ne devait pas être arrêté, ou dans les usines à feu continu, le repos collectif ne pouvait être attribué sans entraîner une perturbation dans la fabrication, le repos hebdomadaire devait alors être donné par roulement. Ces dispositions, d'ailleurs, ne visaient que les femmes et nullement les hommes qui, eux, continuaient à travailler tous les jours de la semaine, dimanche compris.

En dehors du repos hebdomadaire, une faveur spéciale fût accordée aux ouvrières pendant la durée des permissions de leurs maris mobilisés au front. On comprend, en effet, que l'heureux effet moral des permissions accordées aux mobilisés pouvait être gravement atteint si la femme était obligée, à ce moment-là, de demeurer à l'usine ; aussi, sur l'intervention du ministre, il fut décidé, dès le commencement de l'année 1917, que toute ouvrière pouvait, sur sa demande, obtenir une permission d'une durée égale à celle dont son mari bénéficiait.

Il est intéressant d'examiner, avec un peu d'approximation, les modifications subies par le régime du repos hebdomadaire au cours des années 1916 et 1917. L'enquête faite par le Service de l'inspection du travail donna les chiffres suivants pour 791 établissements :

Régime	Nombre d'établissements 1916	1917
1/2 dimanche toutes les semaines	37	4
1/2 dimanche par quinzaine	1	0
1 dimanche par quinzaine	67	6
1 dimanche par mois	2	0
Dimanche	668	756
Autre jour que le dimanche	16	25
Totaux	791	791
Etablissements donnant la semaine anglaise	20	46

Dans ces chiffres ne figurent pas les établissements de l'État, arsenaux et poudreries.

Les avantages que procure l'observation du repos hebdomadaire sont en général beaucoup moins méconnus que ceux qui résultent, soit de l'abaissement de la durée de la journée quotidienne de travail, soit de la répartition des heures de travail et notamment des repos intercalaires. Les industriels eux-mêmes signalent avec quelque empressement l'heureuse influence du repos hebdomadaire sur la production.

Dans une fabrique de gaines-relais on travaillait en 1916 et au début de 1917, 27 jours par mois et le travail aux pièces était la règle. On a pu ainsi comparer à deux époques différentes la production. Or, pendant le mois d'avril 1916, en exceptant les dimanches, soit 27 journées de travail, le relevé du travail a donné, pour 121 ouvriers et ouvrières, 335.448 pièces, soit 12.424 pièces en moyenne par jour. La production du même personnel pendant le mois de mai 1917, non compris les dimanches, soit 25 journées, a fourni 333.110 pièces, ce qui représente une moyenne journalière de 13.324 au lieu de 12.424. Il est certain que les ouvrières ont fait un effort pour compenser les pertes de salaires occasionnées par les repos du dimanche, mais on peut admettre aussi qu'étant moins fatiguées, leur rendement était meilleur. D'ailleurs, cet exemple est loin d'être isolé ; nous pourrions dire, au contraire, qu'il a été général ; il y a donc là un enseignement qu'il ne faut pas perdre de vue, nous y reviendrons plus loin.

Dans les usines métallurgiques, les femmes occupées aux hauts fourneaux n'avaient qu'une journée de repos par quinzaine, mais on leur accordait généralement, pendant la quinzaine et par roulement, des permissions d'absence.

La semaine anglaise pour le personnel féminin

Nous avons vu que la plupart des établissements travaillant pour la guerre s'étaient finalement rendu compte de l'influence heureuse du repos dominical sur le rendement de l'ouvrière et sur sa santé. Il y a lieu d'observer que, dans l'enquête effectuée par le Service de l'inspection du travail, figurent quelques ateliers où l'on accordait même le bénéfice de la semaine anglaise, c'est-à-dire le repos à partir du samedi à douze ou treize heures.

En réalité, les dispositions légales tendant à organiser, pour les femmes, le repos de l'après-midi du samedi, datent de la promulgation de la loi du 11 juin 1917. Elles précisent que pendant la durée de la guerre, et tant qu'une loi générale ne sera pas intervenue, dans les indus-

tries des vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement, le repos pendant l'après-midi du samedi sera assuré aux ouvrières de tout âge dans des conditions déterminées, pour chaque profession et pour chaque région, en tenant compte des besoins du travail dans les diverses saisons, par des règlements d'administration publique qui se référeront, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les Syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région.

Dans la pratique, dès le 18 septembre 1917, un premier règlement d'administration publique était promulgué, étendant le bénéfice de la semaine anglaise aux établissements ou parties d'établissements sis dans le département de la Seine et dans lesquels sont effectuées les confections d'objets et travaux ci-après désignés : bretelles, ceintures, etc., en tissu élastique, broderie, chemiserie et lingerie en gros pour hommes ; confection pour dames ; confection pour hommes, corsets en gros, couture, faux-cols, manchettes et devants de chemises en gros, flanelle manufacturée, fourrure, ganterie en tissus, lingerie confectionnée pour dames, haute mode et mode en détail, mode en gros, postiches, tricot et bonneterie fantaisie, chandails, chaussettes et ganteries militaires. On le voit, dans la liste de ces industries figurent des ateliers où se confectionnent des équipements militaires.

L'article 2 de la loi du 11 juin 1917 prévoit toutefois que, lorsque les besoins de la Défense nationale l'exigeront, l'application de la semaine anglaise pourra, par décision du ministre de la Guerre, être suspendue en ce qui concerne les ouvrières travaillant pour la confection militaire. Il n'a pas été usé de cette faculté puisqu'au contraire, par circulaire adressée le 31 mai 1917 aux directeurs de l'Intendance, le sous-secrétaire d'État de l'administration générale de l'armée décidait d'accorder la semaine anglaise aux ouvrières et de payer ce repos.

Le travail de nuit

Dans la législation française, le travail de nuit est légalement interdit aux femmes et aux enfants âgés de moins de dix-huit ans ; cette règle ne souffre que quelques exceptions, très limitées d'ailleurs, pour des industries déterminées et pour des travaux spéciaux. En fait, le nombre d'enfants et de femmes occupés la nuit était, avant la guerre, tout à fait insignifiant. Mais comme pour la durée quotidienne du travail et le repos hebdomadaire, dès le début des hostilités, les prescriptions réglementaires ne furent pas observées.

Le ministre du Travail, dans une circulaire en date du 14 août 1914, faisait connaître aux inspecteurs divisionnaires du Travail et aux préfets, qu'en matière d'application des lois réglementant le travail, la plus large tolérance devait être accordée pour favoriser la production nationale. Donc nous retrouvons, au cours de l'année 1915 et au début de 1916, la même situation que pour la durée du travail et le repos hebdomadaire. Les industriels, désireux de produire par tous les moyens en leur pouvoir et talonnés, il faut bien le reconnaître, par les administrations militaires, faisaient travailler les femmes et les enfants la nuit sans se préoccuper si des mesures aussi anormales pourraient être maintenues longtemps et n'allaient pas avoir des conséquences funestes, et pour la production et pour la santé des ouvrières. Les symptômes de lassitude et de fatigue ne tardèrent pas à se manifester parmi le personnel dès les premiers mois de 1916. Des doléances nombreuses parvenaient au Comité du travail féminin qui, dans sa séance du 24 juin 1916, émettait le vœu suivant :

Que si les nécessités de la Défense nationale justifient certaines dérogations à la législation qui a étroitement limité l'emploi des femmes au travail de nuit, il appartient à l'administration, *dans l'intérêt de la santé des ouvrières* et pour faciliter leur recrutement, d'exiger que leur emploi au travail de nuit soit entouré des plus grandes précautions ;

Qu'il convient, en particulier, d'interdire d'une façon absolue, l'emploi des femmes de moins de dix-huit ans au travail de nuit ;

Que l'emploi des femmes de dix-huit à vingt et un ans au travail de nuit ne doit être toléré qu'à titre exceptionnel et d'une façon temporaire, s'il résulte des constatations faites par l'administration que la pénurie de main-d'œuvre le rend indispensable ;

Que l'administration doit se réserver le contrôle de la composition des équipes de nuit et qu'elle doit veiller à ce que les industriels n'y emploient pas de femmes que leur situation de famille ou leur état de santé doit faire écarter du travail de nuit ;

Qu'en aucun cas, la durée effective du travail des femmes occupées la nuit ne doit, conformément au principe de notre législation, dépasser dix heures ;

Que des salles de repos spécialement aménagées doivent être mises à la disposition exclusive des femmes occupées la nuit ;

Qu'elles doivent avoir le moyen de se procurer des boissons chaudes ;

Que l'administration s'assure que les industriels ont pris toutes les mesures nécessaires pour veiller la nuit au bon ordre dans leurs ateliers.

Toutes ces mesures réclamées par le Comité du travail féminin, à juste titre d'ailleurs, montrent que le travail de nuit était largement pratiqué et que les femmes y participaient en assez grand nombre. Une

circulaire du sous-secrétaire d'État de l'artillerie et des munitions, en date du 29 juin 1916 et adressée aux contrôleurs de la main-d'œuvre, précise les modalités d'emploi des femmes aux travaux effectués la nuit. Le ministre constate que la nécessité d'activer la production des munitions indispensables à la Défense nationale a exigé que, dans un certain nombre d'établissements, les femmes participent au travail de nuit comme les hommes, mais qu'il importe toutefois de veiller, avec le plus grand soin, à ce que cette mesure exceptionnelle et temporaire n'entraîne pas, *pour la santé et la moralité des ouvrières*, les inconvénients auxquels a voulu remédier notre législation du travail, et il les invite à limiter au minimum les dérogations tolérées.

Le ministre prescrit d'ailleurs de suivre les instructions que voici : l'emploi des jeunes ouvrières de moins de dix-huit ans au travail de nuit est, à dater de ce jour, interdit ; l'emploi des ouvrières de dix-huit à vingt et un ans au travail de nuit doit être temporaire et exceptionnel. On ne doit les faire travailler la nuit que s'il y a pénurie de main-d'œuvre féminine de plus de vingt et un ans et s'il n'y a pas possibilité d'embaucher un personnel masculin supplémentaire.

Enfin, la composition des équipes de nuit sera l'objet d'un examen sérieux, afin d'éviter les dangers ou les graves inconvénients que le travail de nuit peut présenter pour des ouvrières dont les fréquentes absences révèlent un état de santé précaire, pour les ouvrières en état de grossesse, mères de famille obligées de donner leurs soins à des enfants en bas âge, etc.

Quant à la durée effective du travail des femmes occupées la nuit, le ministre prescrit qu'elle ne doit pas dépasser dix heures et qu'elle devra même, si possible, être moindre. Il ajoute que le travail de nuit devra être coupé par des repos exigés par une bonne hygiène et fixés dans des conditions s'inspirant à la fois d'une organisation rationnelle du travail et de la commodité des ouvrières. Pour les repos d'une certaine durée, il convient de mettre à la disposition exclusive des ouvrières une salle spécialement aménagée comportant, en outre, une installation suffisante pour faire réchauffer les aliments ; enfin, toutes les mesures doivent être prises pour veiller, la nuit, au bon ordre dans les ateliers à personnel mixte.

Ces mêmes instructions furent portées à la connaissance des inspecteurs du travail par une circulaire du ministre du Travail en date du 18 juillet 1916. L'enquête ordonnée par le même ministre, par circulaire du 6 juin 1917, a permis de constater dans quelles limites étaient occupées les femmes la nuit et a fait connaître dans quelle mesure il avait été tenu compte des indications du ministre et du Comité du travail féminin. Elle a porté seulement sur 787 établissements ayant orga-

nisé le travail de nuit des femmes d'une façon permanente ; et ne sont pas compris dans ce nombre les arsenaux et établissements dépendant directement des ministères de la Guerre et de la Marine qui, comme nous l'avons dit, ne sont pas soumis au contrôle des inspecteurs du travail. Le nombre total des femmes occupées dans ces 787 établissements était de 164.267, et le nombre total des femmes occupées la nuit atteignait 58.784, soit, par rapport au nombre total des femmes employées dans les mêmes établissements, 35,78 pour 100.

Parmi les 58.784 femmes occupées la nuit, 1.576, soit 2,68 pour 100 âgées de seize à dix-huit ans, étaient rencontrées dans 165 établissements et 519, soit 0,88 pour 100 âgées de moins de seize ans étaient rencontrées dans 60 établissements ; cette catégorie était donc très faible.

En ce qui concerne la durée du travail des femmes occupées la nuit, les inspecteurs du travail ont relevé :

Durée du travail	Nombre des cas	Pourcentage environ
6 heures	4	
7 h.	3	
7 h. 1/2	4	
8 h.	50	6
8 h. 1/2	4	
9 h.	41	5
9 h. 1/2	31	4
10 h.	437	62
10 h. 1/2	78	10
11 h.	71	9
11 h. 1/2	5	
12 h.	9	

En résumé, dans 163 établissements, sur 787, soit 20,7 pour 100, la durée du travail de nuit est supérieure à 10 heures. L'organisation du travail dans ces établissements comporte des modalités assez différentes ; toutefois, dans 344 d'entre eux, la journée était de 10 heures le jour et 10 heures la nuit ; dans 80, la journée était de 11 heures le jour et 10 la nuit ; dans 43, la journée était de 10 heures et demie le jour et 10 heures la nuit ; de 10 heures et demie le jour et 10 heures et demie la nuit dans 42 établissements. Dans 44 établissements, la durée du travail de l'équipe de nuit est supérieure à celle de l'équipe de jour ; dans 6 établissements, ni l'une ni l'autre de ces durées ne dépasse 10 heures. Par contre, dans 38 établissements, la durée de l'équipe de nuit est, à la fois, supérieure à 10 heures et à celle de l'équipe de jour.

Diverses circonstances, constatent les enquêteurs, ont amené les industriels à supprimer le travail de nuit, notamment la réduction des

marchés, le manque de matières premières. Mais cette mesure a été prise aussi *proprio motu* par les employeurs reconnaissant l'influence néfaste du travail de nuit sur la santé des ouvrières, et sur l'intervention des inspecteurs du travail ; enfin, quelques industriels ont introduit dans leur organisation de travail et leur outillage des modifications qui leur ont permis de supprimer le travail de nuit en tout ou partie. Ainsi, le nombre de femmes occupées la nuit a été réduit dans 26 établissements, sur l'intervention du Service de l'inspection du travail et 284 femmes en ont immédiatement bénéficié. Huit établissements ont opéré cette réduction. Ces chiffres ne doivent pas être pris avec leur valeur absolue, mais relative par rapport au nombre d'établissements visés par l'enquête.

Parmi les systèmes d'organisation entraînant une réduction du travail de nuit, le système de trois équipes faisant 8 heures de travail chacune, permet de ne travailler la nuit que pendant une semaine sur trois. Dans les établissements soumis à l'enquête, on en compte 32 qui ont eu recours à cette pratique. Dans d'autres cas, on a organisé des équipes chevauchantes, par exemple deux équipes travaillant la première de 8 à 13 heures et de 13 à 19 heures, la seconde de 8 à 13 heures et de 19 à 24 heures.

Tels sont les principaux résultats de l'enquête ; elle a aussi précisé les causes qui ont conduit à la nécessité du travail de nuit et les conditions dans lesquelles il a été organisé. Le désir de surproduire n'est pas toujours le seul qui ait guidé les intéressés dans cette voie. Dans certaines régions, l'organisation du travail de nuit a été rendu indispensable par le mode de répartition aux usines de l'énergie électrique : l'inspection des forges, pour économiser le combustible et utiliser l'énergie hydraulique perdue la nuit, cessait de distribuer pendant la journée aux usines ne fabriquant pas des munitions, le courant électrique en provenance des stations centrales. Un régime du travail était alors prescrit à ces établissements : par exemple, sept postes de jour suivis d'un arrêt de 24 heures, auxquels succédaient sept postes de nuit suivis de 48 heures de repos.

Dans les départements de l'Est, le travail de nuit a été souvent imposé par la désorganisation causée par les bombardements successifs subis par certains établissements. Par ailleurs, les incursions des avions ennemis ont obligé les industriels à suspendre le travail assez fréquemment. Enfin, il est à remarquer qu'en dehors de ses inconvénients bien connus, le travail de nuit est la cause d'un certain surmenage, surtout chez les femmes mariées, les mères de famille qui, le jour, vaquent encore aux soins du ménage.

Toutes ces observations sur les conditions du travail de nuit ont

été discutées longuement dans les séances du 25 septembre, 26 octobre et 30 novembre 1917 par le Comité du travail féminin qui, finalement, dans sa séance du 23 décembre 1917, adoptait les vœux suivants :

Le Comité du travail féminin :

Constatant que si, en ce qui concerne l'âge d'admission des femmes au travail de nuit et la durée du travail imposé aux femmes la nuit, la situation paraît s'être sensiblement améliorée, il existe encore des cas où les vœux qu'il a émis à ce sujet n'ont pas reçu satisfaction.

Renouvelle le vœu :

1° Que les filles et les femmes ne soient pas admises à travailler la nuit avant l'âge de dix-huit ans ;

2° Que la durée du travail imposé aux femmes la nuit ne dépasse pas dix heures, cette durée s'entendant du travail effectif, repos déduit ;

Le Comité du travail féminin émet, en outre, le vœu :

1° Que le travail de nuit des femmes de tout âge, toléré depuis la guerre par dérogation aux prescriptions du Code du travail, soit supprimé toutes les fois que les disponibilités de matériel, de force motrice, de main-d'œuvre, permettront d'obtenir la même production par le seul travail de jour ;

2° Que cette mesure soit envisagée, en premier lieu, en cas de réduction de la production d'une usine ; que, notamment, lorsque le nombre des heures de travail doit être diminué, cette diminution porte tout d'abord sur le travail de nuit ;

3° Que toutes les fois que les exigences impérieuses de la Défense nationale ne permettraient pas la suppression du travail de nuit des femmes, les efforts les plus énergiques soient faits pour réduire le plus possible la durée de ce travail et le nombre de femmes qui y sont occupées ;

4° Qu'il soit rendu compte, tous les trois mois, au Comité du travail féminin, des résultats obtenus, soit par la suppression, soit par la réduction du travail de nuit des femmes ;

5° Que l'interdiction du travail de nuit, déjà maintenue d'une façon absolue pour les jeunes filles de moins de dix-huit ans, soit étendue à toutes les filles mineures ;

6° Que l'on renvoie, par permutation, les ouvriers mobilisés mariés dans les usines situées dans le lieu de résidence de leurs femmes et similaires à celles dans lesquelles ils sont occupés.

CHAPITRE II

Examen des causes qui agissent sur la santé du personnel féminin

---

Section II

Facteurs spéciaux

Utilisation de la main-d'œuvre féminine

Travaux effectués par le personnel féminin dans les différents groupes d'industries : alimentation, industries chimiques, papier, carton, industries du livre, industries textiles, étoffes, vêtements, cuirs et peaux, industries du bois, métallurgie et travail des métaux, construction en pierres, travail des pierres et terres au feu, transport, commerces divers, services de l'État. — Les aptitudes professionnelles des femmes et leur rendement aux différents travaux. — Adaptation de l'outillage à la main d'œuvre féminine. — Le travail en station debout. — Une enquête sur la fatigue des ouvrières occupées à des travaux en série. — Une organisation scientifique du travail au bottelage des poudres. — L'étude expérimentale du travail et la recherche de la fatigue. —

Travaux effectués par le personnel féminin dans les différents groupes d'industries

Nous venons de voir dans quelles conditions de temps et de durée avait été occupée, pendant les hostilités, la main-d'œuvre féminine ; il nous reste à examiner les travaux qui ont été exécutés par des ouvrières et leur répercussion sur leur santé.

Parmi tous ces travaux, il y a lieu de distinguer d'une part ceux qui, par la nature plus ou moins toxique des produits mis en œuvre, peuvent porter une grave atteinte à l'intégrité physique de l'organisme ; d'autre part, ceux qui risquent de compromettre la santé des femmes parce qu'ils exigent des efforts intenses, trop violents ou simplement trop soutenus. Mais avant d'arriver à cette discrimination, il y a intérêt à connaître, par groupes d'industries, le genre des travaux qui n'étaient pas exécutés, en temps normal, par des femmes, mais qui leur ont été confiés pendant la guerre. Cette nomenclature a été établie, en majeure partie, par le

Service de l'inspection du travail ; nous l'avons complétée sur quelques points spéciaux :

Alimentation. — Conduite des autoclaves dans les laiteries ; mise en bouteilles des eaux gazeuses ; conduite des appareils dans les moulins ; fabrication et enfournement du pain ; pétrissage du pain d'épices ; conduite et surveillance des appareils de fabrication et notamment des presses dans les fabriques de pâtes alimentaires ; pétrissage, laminage, découpage, conduite des fours dans les fabriques de biscuits ; cuisson et emballage dans les fabriques de confitures ; conduite de mélangeurs dans les confiseries ; conduite des machines à sertir les boîtes dans les fabriques de conserves ; broyage et tamisage de la moutarde ; torréfaction dans les fabriques de chicorée ; torréfaction du café.

Industries chimiques. — Aide et prise d'échantillons dans les fabriques d'aniline ; remplissage des cornues de distillation dans les distilleries de bois ; nettoyage et étiquetage des fûts dans des fabriques d'extraits tannants ; concassage des soudes de varechs ; marquage des sacs et conduite des cabrouets dans la fabrication de la soude ; transport des sacs de poudre dans les poudreries ; ensachage des superphosphates ; fonte du suif et remplissage des moules dans les fabriques de chandelle ; conduite des presses à capsuler dans les fabriques de produits pharmaceutiques ; préparation des fils caoutchoutés dans les fabriques de câbles électriques ; préparation des tissus imperméables ; préparation des mines et vernissage dans les fabriques de crayons ; brassage des mélanges d'imprégnation pour masques protecteurs contre les gaz délétères ; fabrication des cartouches de cheddite, des mèches Bickford, des allumoirs de grenades à main, remplissage des explosifs liquides, chargement des projectiles, surveillance des appareils dans la fabrication de l'acide nitrique, surveillance des appareils de nitration ; fabrication du coton-poudre, fabrication des explosifs, désétamage des boîtes en fer blanc pour la récupération de l'étain.

Papier, carton. — Conduite des piles et broyeurs à pâte dans les cartonneries ; fabrication des sacs en papier ; des étiquettes, des enveloppes, du papier à lettre ; fabrication mécanique des registres ; fabrication des films.

Industries du livre. — Ponçage des pierres lithographiques, conduite des linotypes, conduite des grandes presses d'imprimerie, préparation des clichés en phototypie.

Industries textiles. — Dégraissage des laines et conduite des loups mélangeurs : conduite des effilocheuses de laine ; peignage du chanvre à la main ; conduite des batteurs, des rames, des chargeurs à coton ; conduite des assouplisseuses, des cardes-fileuses et finisseuses dans les filatures de jute ; conduite des renvideurs self-acting, rattachage,

filature de la soie pour gargousses ; conduite des appareils de filature dans la fabrication de la soie de viscose ; pliage de la soie dans les moulinages ; conduite des métiers Cotton, des métiers circulaires ; lissage dans la teinture en flottes ; trempage aux bains de teinture de soies en flottes ; conduite des métiers à tulle ; conduite des métiers à fil continu dans les fabriques de broderies ; conduite des machines dans les fabriques de formes pour chapeaux ; séchage du coton pour explosifs.

Etoffes, vêtements. — Coupe de vêtements et de lingerie, notamment à la scie à ruban, travail de la presse dans la confection des vêtements ; conduite des métiers à broder ; conduite des machines à laver ; roulage des wagonnets dans les blanchisseries ; repassage et mise en forme des chapeaux de paille à la presse mécanique.

Cuirs et peaux. — Manutention et salage des cuirs verts ; lavage de cuirs ; conduite des machines à drayer ; lavage, cylindrage, épilage, teinture des peaux en mégisserie ; ponçage à la main et à la machine, vernissage dans la fabrication des cuirs vernis, encollage, cirage, graissage, échantillonnage des cuirs ; écharnage des peaux de lapin ; sécrétage des peaux de lièvre et de lapin ; dépecage, étavillonage de peaux pour ganterie ; conduite des machines à piquer les semelles, à déformer, à gouger les talons, coupage, collage, montage, couture à la machine, rabattage dans les fabriques de chaussures ; nettoyage et réparation des chaussures ; coupe au balancier des semelles en feutre ou en cuir, coupe au tranchet des dessus en feutre ou en toile dans les fabriques de pantoufles ; entoilage des arçons.

Industrie du bois. — Conduite des scies à tronçonner, des scies à ruban, des raboteuses, des dégauchisseuses, des toupies, des polissoirs ; conduite de tours à raies et à moyeux, des tours à manches d'outils, des tours spéciaux pour forme à chaussures, des machines à ébaucher et à creuser les sabots, des presses pour panneaux de bois contreplaqués ; clouage des caisses, montage et peinture des caisses ; fabrication des poignées en cordage tressé pour caisses à munitions ; peinture des roues des voitures ; assemblage, clouage, entoilage et goudronnage des panneaux pour baraques ; montage de brosses et de balais, vernissage dans les fabriques de meubles.

Métallurgie et travail des métaux. — Piquage au débouchage des condenseurs des appareils à distiller le zinc ; refonte du zinc ; chargement du coke, tamisage des grésillons, triage des déchets de ferromanganèse, déchargement du laitier granulé dans les hauts-fourneaux et les usines à coke ; levage des portes des fours à réchauffer ; manutention des tournures de métal pour préparation des paquets destinés au four Martin, conduite de presses hydrauliques pour mise en paquets des tournures d'acier, déchargement des wagons, dans des aciéries ;

décrassage des gazogènes, conduite de machines à vapeur, conduite de ponts-roulants électriques, roulage du charbon à la brouette et à la berline ; manœuvre des rhéostats des trains réversibles des laminoirs, laminage de plaques d'étain ; préparation du sable, noyautage, moulage de petites pièces, coulée et emplissage des petits moules, dessablage, brossage, dans les fonderies de deuxième fusion ; triage, lavage, broyage des scories des fonderies de laiton ; moulage des obus et des grenades ; conduite des diverses machines-outils des ateliers de construction mécanique ; manœuvre des marteaux-pilons, conduite des presses hydrauliques des forges ; manutention des lopins pour emboutissage d'obus de 75, manutention des obus, emboutissage de gaines et de têtes de gaines, de tubes d'amorces, de tubes pour étoupilles et pour cordeaux de mines, étamage de corps et pièces de gaînes ; ceinturage, lavage et nettoyage, décapage, marquage à la machine, essais divers, contrôle, vérification, empilage dans la fabrication des obus ; dressage et rivetage des ailettes de projectiles, aide à la manutention d'obus-torpilles de 240 ; opérations diverses de la fabrication des grenades, peinture, essai, contrôle, vérification de projectiles et de diverses pièces, nettoyage des armes ; ajustage simple et montage des pièces pour voiturettes porte-mitrailleuses ; conduite des fours à réchauffer les barres de laiton dans la fabrication des fusées ; chauffage des fours dans les fabriques de pelles et de pioches ; rognage et ponçage d'opercules ; découpage de « pince-narines » contre gaz asphyxiants, de molettes, d'éperons, de plumes à vaccin ; emboutissage et découpage dans les fabriques de plumes métalliques et de porte-plumes, dans les fabriques de chaînes et accessoires pour cycles ; fabrication de flans pour monnaie ; découpage, perçage, façonnage et montage pour petits travaux de tôlerie en tôle mince ; aide au rivetage en petite chaudronnerie, travail et soudure de métaux en feuilles ; soudure autogène électrique ; polissage à la meule de clefs à molette et de pièces détachées ; conduite des bobines de tréfilerie et des machines à toronner ; fabrication des fers à cheval, conduite des machines à faire la tête des clous à ferrer les chevaux.

Construction en pierre. — Aide au cimentage du sol dans des chantiers de construction.

Travail des pierres et terres au feu. — Moulage des briques à la presse à rabattement, manutention des briques, enfournage et défournage de fours à briques, service des presses à tuiles ; fabrication des pierres réfractaires pour fours de fonderies, de cornues et creusets pour poudreries ; criblage de graphite, préparation du mélange, emballage dans la fabrication des creusets en plombagine ; moulage mécanique, portage au four à recuire et vidage des wagonnets ; visite et classement des bouteilles dans les verreries à bouteilles ; rodage de la partie supérieure des

obus à revêtement réfractaire ; aide à l'étendage des manchons de verrerie ; encastage des faïences et moulage des pièces légères ; trempage au bain d'émaillage de petites pièces de porcelaine ; estampage de boutons céramiques ; ensachage du ciment.

Transports. — Distribution des billets et contrôle, recette dans les voitures, conduite de tramways électriques, factage dans certaines gares de chemins de fer d'intérêt général, manutention des colis, chargement et déchargement de wagons, déchargement de bateaux, conduite d'attelages, nettoyage de locomotives et de wagons, nettoyage, balayage, lavage dans les dépôts.

Commerces divers. — Banques (guichets, bureau, détachage de coupons, comptabilité d'arrérages, service complet de succursales de banques ouvertes à jour fixe), emploi de courtier-receveur dans les maisons de vente à crédit ; vente à la roulotte de câpres et d'épiceries ; travail dans les cuisines-infirmeries et dans les magasins des casernes.

Service de l'Etat. — En dehors des usines et manufactures de l'État, emplois aux écritures, à la comptabilité dans les dépôts des régiments, dans les services de l'Intendance, gardiennes de bureau.

On voit la multiplicité des emplois où la main-d'œuvre féminine a pu exercer son activité. Deux questions se posent immédiatement à l'esprit : étant donné les conditions dans lesquelles s'est manifestée cette activité, quels en ont été les résultats au point de vue de la production, quelles ont été ses répercussions sur la santé des femmes. C'est ce que nous allons essayer de déterminer à l'instant.

Les aptitudes professionnelles des femmes et leur rendement aux différents travaux

Tout le travail de la femme est dominé par sa constitution physiologique et psychologique : il n'y a rien là qui puisse surprendre, bien au contraire. C'est dire que les travaux qui réclament des efforts auxquels elle ne peut se prêter normalement, auxquels elle ne peut répondre sans fatigue, ont donné de mauvais résultats. Dans la fabrication des obus d'un certain poids (60 à 110 kilogs), leur manutention et leur transport, il a bien fallu reconnaître que la main-d'œuvre féminine ne pouvait suppléer la main-d'œuvre masculine. On a dit, avec juste raison, qu'il ne faut pas imposer à la femme des efforts, mais des mouvements. S'il y a des mouvements exigeant un faible effort, la femme va plus vite que l'homme ; au contraire, s'il faut, pour un travail donné, peu de mouvements mais un certain effort, c'est l'homme qui travaille plus rapidement. Il résulte de cette constatation un fait pratique de la plus

haute importance ; il convient de diviser, autant que faire se peut, les efforts, ou plutôt, les travaux qui demandent une certaine puissance vive et par suite, pour obtenir du travail des femmes un bon rendement, on est tenu de modifier sensiblement les procédés techniques de la fabrication. Et c'est en effet dans cette voie, comme nous le verrons, que finalement se sont engagés tous les industriels occupant beaucoup de femmes.

Une autre conséquence, déduite de la pratique, c'est celle-ci : la femme n'a pu être employée au réglage des machines-outils, à l'affûtage et au réglage des outils ; mais cette inaptitude n'est pas fonctionnelle, elle résulte simplement de ce que ces opérations exigent un long apprentissage que la femme n'a pas fait et qu'il lui était impossible de faire dans les délais impartis pour la fabrication des munitions.

Enfin, les femmes sont moins stables que les hommes dans leur travail ; leur assiduité est moindre, leurs absences peuvent se chiffrre par 5 à 7 pour 100 au moins du temps de présence normal. Si l'on cherche à se rendre compte du motif de la plupart de ces absences, on constate qu'en dehors de celles qui ont un caractère en quelque sorte physiologique, beaucoup de femmes mariées tiennent à passer quelques heures chaque semaine chez elles pour vaquer aux soins du ménage ; en particulier dans les travaux de nuit, les femmes mariées sont moins assidues, cela tient à ce qu'elles ne se reposent pas suffisamment au cours de la journée, car elles se dépensent à des travaux d'intérieur.

En résumé, les femmes ne sont pas constituées pour effectuer des travaux où la puissance musculaire joue un grand rôle ; elles ne doivent pas se livrer à des occupations nécessitant un effort très prolongé. Elles se distinguent, par contre, par leur courage, leur habileté dans des travaux qui réclament une grande sensibilité motrice, des mouvements rapides et précis ; la femme est, d'autre part, économe, prévoyante par nature et même âpre au gain ; un léger gain supplémentaire suffit parfois pour la faire travailler bien au-dessus de ses forces ; il est donc utile de la prémunir contre un surmenage auquel volontiers elle se prête.

Dans tous les travaux où les femmes ne pouvaient, pour les raisons que nous venons d'énumérer, travailler seules, elles ont été encadrées par des hommes. Dans les travaux mécaniques en série, l'usinage des munitions, des obus, des grenades, etc., la femme a été aisément substituée à l'homme, en particulier aux tours ; mais cette substitution n'a été que partielle, car pour le réglage des machines, la surveillance des transmissions, l'affûtage et le réglage des outils, il a fallu faire appel à des ouvriers qualifiés, le travail de surveillance, le travail de la passe et le calibrage des pièces étant effectués par des femmes. Dans ces conditions, on obtient un très bon rendement de la main-d'œuvre féminine ; il

suffit d'avoir un bon réglcur pour toute une équipe ; par exemple pour 32 tours en marche, l'équipe peut comprendre 32 femmes et 7 hommes ; c'est un résultat intéressant puisqu'il permet de libérer 25 hommes.

D'une manière générale, une équipe de 8 à 10 femmes peut travailler sous la conduite d'un homme, mais évidemment il n'y a pas de règle précise à eet égard, cela dépend beaucoup de la nature du travail ; ainsi, le chariotage automatique d'un obus de 280 dure trois quarts d'heure, et pendant que l'ouvrière surveille la passe, l'outilleur dispose de beaucoup de temps pour régler les autres tours. En ce qui concerne le rendement propre du travail de la femme au tour, abstraction faite du réglage, on constate qu'il est un peu supérieur à celui de l'homme pour les obus de petit calibre et d'un tiers inférieur en ce qui concerne les obus à partir du 120. Les mêmes constatations ont été faites dans l'emploi des femmes au perçage, au fraisage, au rabotage, etc...

Dans la fabrication des bombes, les femmes ont été utilisées à la soudure autogène et à la soudure électrique. Ces travaux étaient généralement très pénibles, d'abord parce que la manutention de ces bombes nécessitait une dépense de force assez considérable, en tout cas supérieure à celle que pouvait fournir normalement une femme, puis la soudure elle-même est une opération fatigante. Néanmoins, la production dans ces derniers travaux a été sensiblement la même avec des hommes qu'avec des femmes ; mais j'ai noté chez la plupart d'entre elles de grands symptômes de fatigue et même de surmenage. Il est juste d'ajouter que tous ces travaux étaient exécutés dans des ateliers généralement encombrés, surpeuplés et mal ventilés ; que, de plus, la durée de travail y était excessive, atteignant parfois onze et douze heures par jour.

Dans les fonderies de deuxième fusion, les femmes ont été surtout occupées à faire les noyaux. Ce sont là des travaux qui ne demandent que des connaissances professionnelles limitées et toujours les mêmes. Quant au rendement des femmes, il est en raison inverse des dimensions et du poids du noyau. Voici comment on l'évalue en moyenne :

Obus de 120	62 %	de celui des hommes
Obus de 155	75 —	—
Obus de 90	85 —	—
Noyautage de petites pièces	100 —	—
Obus V. B. (300 grammes)	100 —	—
et même	120 —	—

Ce tableau est très caractéristique ; il montre que la femme a un rendement égal ou même supérieur à celui de l'homme dans les travaux qui n'exigent pas une grande dépense d'énergie. Les industriels s'en sont d'ailleurs vite rendu compte. Dans une forge où des femmes étaient

employées au noyautage des obus de 220, elles ne faisaient que 25 noyaux au plus en dix heures, tandis que les hommes atteignaient une moyenne de 40 noyaux dans le même temps ; le travail exigeait une puissance musculaire trop forte pour des femmes.

Dans les travaux de galvanisation, également pénibles, on a constaté que la capacité de production de la femme n'était que le tiers de celle de l'homme ; dans les opérations d'ensachage, on a reconnu que la capacité de production de la femme était des trois quarts de celle de l'homme. Dans le clouage des caisses de munitions, le rendement des femmes n'a pas dépassé 75 à 80 pour 100. Par contre, avec les machines à mouler le verre, la femme produit presque autant que l'homme.

L'emploi des femmes dans les usines métallurgiques a été relativement faible ; c'est qu'ici la plupart des travaux exigent un gros effort et souvent cet effort doit être prolongé ; dans les hauts fourneaux, on a pu cependant occuper les femmes au déchargement du minerai et du coke ; elles ont aussi donné satisfaction dans la manœuvre des appareils électriques de commande de machines, et même des trains de laminoirs, dans la conduite des ponts roulants électriques, dans la surveillance des fours dans les fonderies de zinc.

Les femmes ont été très souvent employées comme manœuvres, mais non sans de gros inconvénients, sauf dans les cas où l'effort physique est relativement faible ; c'est ainsi que, si la femme excelle dans les travaux de nettoyage et de rangement d'atelier, par contre sa production est faible dans le chargement et le déchargement des matériaux et, d'une façon générale, dans les travaux de manipulation tels que transports de fardeaux divers ; le rendement féminin est ici d'un tiers au moins plus faible que celui des hommes.

Nous arrivons en résumé aux mêmes conclusions, que les femmes ne peuvent fournir qu'un effort physique limité et cet effort, quand il atteint un certain degré, doit être très court. D'autre part, elles ne semblent pas qualifiées pour les travaux exigeant une attention très soutenue, ou un grand sang-froid, ou une forte habileté professionnelle. Mais, par contre, elles possèdent des qualités tout à fait remarquables qui les font apprécier dans les travaux en série, dans les travaux monotones ; elles se distinguent par leurs facultés d'assimilation, leur énergie, leur esprit d'ordre, la rapidité et la finesse de leurs mouvements, leur attention même, quand celle-ci n'est pas prolongée à l'excès. Elles ont rendu des services considérables que tous les industriels ont appréciés.

La meilleure utilisation de la main-d'œuvre féminine a d'ailleurs été l'objet des préoccupations constantes des services de la main-d'œuvre ; les contrôleurs de la main-d'œuvre se sont ingéniés à indiquer aux industriels les procédés les plus pratiques pour accroître le rende-

ment des femmes. Dans la fabrication des obus, les femmes ont été occupées, après un très court apprentissage, aux tours, aux machines à percer, aux machines à fraiser. Au perçage, il est évident que le travail sera d'autant plus productif qu'il sera fait sur un montage fixe. L'ouvrière n'a qu'à démonter une pièce finie pour en mettre une autre et à faire descendre le forêt. Elle n'a qu'à le lever de temps à autre pour dégager le copeau ou la pièce dans le cas où il se produit un échauffement anormal. Le réglage de la machine et la surveillance du travail doivent être confiés à un chef d'équipe qui, ainsi, peut avoir une quinzaine de femmes sous ses ordres au perçage. On a utilisé des ouvrières pour le fraisage, lorsque le filetage de la fusée se fait au moyen du peigne-fraise à profil constant, pour le rognage des centres, pour surveiller la section d'un obus ou prendre des éprouvettes. En ce qui concerne les tours, on peut dire que 80 pour 100 au moins des opérations nécessaires pour l'usinage d'un obus de 75 ont pu être accomplies par des femmes, avec quelques précautions pour faciliter leur tâche et notamment les manutentions. Les opérations suivantes, pour l'obus de 75 ou de 76, ont été effectuées facilement par des ouvrières :

1° Perçage et alésage intérieurs ou tronçonnage de l'obus étiré ;

2° Ébauches extérieures avant trempe ;

3° Mise à l'épaisseur du culot puis forgeage et trempe ;

4° Épreuve à la bille ;

5° Léger meulage pour épreuve de dureté ;

6° Conicité ;

7° Cylindrage, principalement lorsque ces deux opérations s'opèrent au moyen de reproducteurs ou de gabarits ou par des chariots à montages spéciaux ;

8° Logement de la ceinture, chanfreinage, moletage ;

9° Ogivage ;

10° Filetage de la lumière ;

11° Sertissage de la bague ;

12° Essai à la pression et aussi toutes les vérifications au moyen de bagues, de calibres à fourche ou d'appareils de contrôle et de mesures ; retaraudage de la lumière, marquage et graissage.

Les femmes ont été employées avec succès également à la fabrication des gaines (têtes de gaines, gaines-relais) et au décolletage.

Dans tous les travaux où l'on désire utiliser des femmes, si l'on veut un bon rendement, il faut installer des dispositifs qui permettent de réduire au minimum les manutentions, source de grande fatigue. La matière d'œuvre étant en général lourde, il est nécessaire d'avoir des engins de transport appropriés au travail, ponts-roulants, monorails suspendus dans les travées de l'atelier, chariots légers à trois ou quatre

roues. L'approvisionnement de l'ouvrière sera fait, non par terre, mais à hauteur des bras. Entre les tours il est bon de placer des plans inclinés pour que les pièces puissent rouler de l'un à l'autre. En ce qui concerne les appareils de levage, on n'a que l'embarras du choix ; palans ordinaires palans à air comprimé, grues-potences tournantes fixées à des chemins de roulement.

Dans les ateliers d'outillage, l'emploi des femmes a rencontré quelques préventions parce qu'il semblait à priori que la précision et le soin nécessaires à la fabrication de l'outillage exigeaient un personnel absolument qualifié. Cependant, dans quelques grandes usines, on les a initiées à ces travaux avec succès ; cela se conçoit, car les travaux sur petites fraises, sur machines à affûter, à rectifier, conviennent parfaitement à leurs aptitudes spéciales.

Voici, à titre d'exemple, la série des travaux que des femmes effectuaient à l'usine de la Société des moteurs à gaz, rue de la Convention, à Paris :

1° Sur tours :

a) Filetage trapezoïdal à l'outil, sur tour parallèle, des poinçons de tréfilage : production journalière (dix heures) de 6 à 9 poinçons ;

b) Tournage complet de molettes à stries en acier rapide. Production journalière de 8 à 10 molettes ;

c) Tournage extérieur et intérieur des bagues de tréfilage. Production journalière : 12 à 15 pièces ;

d) Filetage intérieur sur tour parallèle des poinçons d'emboutissage : l'ouvrière en fait de 20 à 22 par jour ;

e) Tournage extérieur des poinçons de perçage. Production journalière : 24 pièces ;

f) Cylindrage extérieur sur tour (ébauchage et finissage) des poinçons de tréfilage. Production journalière : 10 pièces ;

g) Tournage des tampons, alésoirs, etc., à 0 m/m 1 près ;

2° Sur machines à fraiser :

a) Taille hélicoïdale des alésoirs pour l'usinage de la lumière. Production journalière : 5 pièces ;

b) Taille d'engrenages et de cônes d'entraînement des obus entre pointes ; fraisage d'outils divers sur machines à rectifier ;

c) Rectification des poinçons de tréfilage. Production journalière : de 9 à 10 pièces ;

d) Rectification et affûtage d'alésoirs, tarauds, fraises, etc. ;

e) Rectification sans aucune tolérance de calibres de toutes espèces et d'outils de précision : jauges, fer à cheval, outils circulaires de forme, etc...

A la Manufacture nationale d'armes de Châtellerault, on avait orga-

nisé aussi un atelier composé de femmes et occupées à l'affûtage et à la rectification des fraises, des calibres, jauges et tampons, ainsi qu'à la fabrication des forêts. Aux établissements Schneider, au Creusot, des femmes ont été employées au traçage des gabarits, aux tours pour l'usinage des poinçons de tréfilage pour les obus de petits et moyens calibres, ainsi que sur des machines à rectifier pour la rectification des corps de poinçon.

Il y a enfin lieu de signaler l'initiative extrêmement intéressante d'un grand établissement métallurgique de Nantes qui n'a pas voulu limiter l'emploi des femmes aux fabrications des projectiles, aux décolletages en série, aux manœuvres diverses. Il a voulu en faire des ouvrières qualifiées, des tourneuses, des ajusteuses, des fraiseuses. Pour y arriver, la direction de cet établissement a sélectionné son personnel féminin et il a fait donner une instruction spéciale à celles de ses ouvrières qui avaient paru avoir des aptitudes spéciales ; leur instruction était à la fois théorique et pratique. Les ouvrières élèves passaient d'abord au magasin d'emballage, puis dans les divers services de l'atelier. En ce qui concerne les cours théoriques, ils duraient environ quatre semaines pour chaque spécialité. Voici les programmes pour les tourneuses :

1° Description détaillée des tours et de leurs accessoires avec leur but et le fonctionnement de chaque partie ;

2° Les différents montages des pièces et leur but ; les différents outils et leur emploi, leur entretien ;

3° Les différentes vitesses et leur détermination. L'emploi des instruments de mesure et des calibres ;

4° Le travail des différents métaux ;

5° Les alésages, les différents degrés de fini des pièces, les filetages.

Pour les cours d'ajustage :

1° Description des différents outils d'ajustages et leur emploi ; exercices progressifs d'application avec limes et burins ;

2° Le traçage ;

3° Le perçage et l'alésage à la main, l'emploi des perceuses électriques ou pneumatiques ;

4° Le filetage et le taraudage à la main ;

5° Le meulage, l'emploi des meules à la main.

Pour les fraiseuses, il y avait des cours analogues, tous basés sur les mêmes principes. C'est le chef d'outillage qui faisait les cours théoriques et des ouvriers qualifiés donnaient l'instruction pratique sous la surveillance d'un contremaître spécial. Les résultats ont été des plus satisfaisants après un semestre d'essai.

En général, l'expérience a prouvé que l'adaptation des femmes à la plupart des travaux s'est faite assez rapidement. Le ministre de l'Arme-

ment n'a rien négligé pour arriver à ce but. Les instructions données aux contrôleurs de la main-d'œuvre étaient formelles : ils avaient le devoir d'interdire l'emploi d'ouvriers mobilisés dans l'exécution des travaux qui, dans toutes les parties des fabrications ou des manutentions, pouvaient être confiés presque exclusivement à des femmes ; les instructions ministérielles signalaient même d'une manière explicite les travaux où l'emploi des femmes devait être imposé ; par exemple dans la fabrication des obus en acier forgé de 75 à 120 inclus, voici les opérations réservées à des femmes :

Opérations réservées a des femmes :

Examen des barres et tronçonnage	Traçage, manœuvre de la presse, examen des cassures.
Emboutissage	Manœuvre de la presse.
Dégrossissage	Toutes les opérations, sauf l'approvisionnement des mâchoires.
Trempe	Billage, sonnage, vérification, mesures de température.
Finissage	Dans l'ensemble des opérations, 50% de femmes.
Contrôle avant ceinturage	Toutes les opérations.
Epreuve hydraulique	Palmérage, remplissage, manœuvre de la presse.
Epreuve au son	Sonnage.
Ceinturage	Pose de la ceinture, manœuvre de la presse, tournage et vérification.
Contrôle	Toutes les opérations.

Par contre, pour l'ogivage et le poinçonnage à main, on n'avait recours qu'à des hommes.

Toute une série de travaux furent ainsi, et d'office, effectués par des femmes. Les insuccès constatés ont été rares et ils ne se sont produits que lorsqu'on a voulu donner à des femmes des travaux exigeant des efforts hors de proportion avec leur capacité physique. Sous l'empire de nécessités impérieuses, surtout au début de la guerre, on avait commis cette erreur assez fréquemment ; ainsi dans des fabriques d'obus, on leur faisait porter des obus de 120 sur un parcours de vingt mètres et plus, et des obus de 155 sur un parcours de plus de quinze mètres ; évidemment, de tels abus allaient à l'encontre du but poursuivi et on s'en est aperçu heureusement assez vite.

Adaptation de l'outillage à la main-d'œuvre féminine

On s'est alors ingénié à introduire dans les ateliers toutes sortes d'appareils mécaniques de nature à faciliter les manutentions, le trans-

port des matériaux, le chargement et le déchargement des produits finis. De grandes améliorations ont été ainsi apportées dans le travail des femmes que nous avons au passage déjà signalées en partie ; à l'intérieur des usines on ne voyait plus des enfants ou des femmes transportant péniblement des fardeaux ; mais partout circulaient des véhicules appropriés, cabrouets, brouettes, charretons à deux roues, wagonnets sur voie étroite, véhicules automobiles, transporteurs électriques, tapis roulants desservant les machines-outils, palans à air comprimé, monorails, transporteurs aériens, tout le travail de la femme rendu ainsi beaucoup moins pénible, plus productif parce que demandant un effort modéré. D'ailleurs, ces perfectionnements techniques permettaient en même temps de gagner un temps précieux qui pouvait être utilisé à des fins immédiates ; c'est ainsi qu'on est parvenu à la production intensive qui était si nécessaire pour subvenir aux besoins impérieux et chaque jour plus importants de toutes les armées alliées.

Les améliorations ne portèrent pas seulement sur les dispositifs de levage, de chargement et de déchargement des matériaux, mais aussi sur l'outillage. Partout où c'était possible, on a d'abord rendu les différents mouvements à exécuter moins pénibles, en particulier dans les travaux de tournage. Dans les ateliers de petite mécanique pour la fabrication des éléments des obus, les tours à revolver ordinaires ont été remplacés par des tours automatiques. D'autre part, les tours d'anciens modèles furent transformés et pourvus d'un dispositif d'avance mécanique.

Dans les fonderies, l'usage des presses de moulage, en se développant, a rendu facile le travail des femmes.

Ces exemples, que nous pourrions multiplier, suffisent à montrer que, d'une façon générale, les industriels, après une expérience de quelques mois, se sont empressés de moderniser leur outillage et même leur manière de travailler, souvent surannée, et cela suivant ces deux principes : suppression de la main-d'œuvre partout où cela était possible par l'emploi d'un outillage mécanique ; et, dans tous les cas, adoption de procédés de travail évitant un effort trop puissant, trop prolongé ou inutile.

Le travail en station debout

Nous disons bien travail trop puissant ou inutile, car dans maints travaux il n'est nullement nécessaire, pour ne citer que cet exemple, de faire travailler les femmes dans la station debout. Nous avons dû intervenir à plusieurs reprises pour demander que des sièges soient mis à la disposition des ouvrières et en particulier, au Comité du travail

féminin, voici ce que nous disions : le décret du 23 octobre 1917 a modifié l'article 8, du décret général du 10 juillet 1913 sur plusieurs points importants ; il a, notamment, permis d'introduire dans l'article 8, un paragraphe relatif aux sièges que le chef d'industrie doit mettre à la disposition de son personnel féminin. Il est ainsi conçu :

« Un siège approprié sera mis à la disposition de chaque ouvrière ou employée à son poste de travail, dans tous les cas où la nature du travail sera compatible avec la station assise, continue ou intermittente. Dans tous les autres cas, des sièges ou des bancs en nombre suffisant seront mis à la disposition collective des ouvrières et des employées à proximité des postes de travail. Un règlement intérieur déterminera les heures et conditions auxquelles l'usage de ces sièges ou bancs sera autorisé. »

Ces prescriptions généralisent, en les précisant, les dispositions anciennes de l'article 76 du livre II du Code du travail, qui imposent aux commerçants l'obligation de munir leurs locaux d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont occupées.

A dire vrai, les mesures tutélaires prévues par cet article 76 ont été fortement critiquées ; nul ne conteste leur utilité au point de vue de l'hygiène, mais leur efficacité est mise en doute parce que l'obligation imposée aux patrons ne vise que la mise en place des sièges ; les employées, a-t-on dit, ont des tabourets à leur disposition, mais elles n'ont souvent pas la possibilité d'en user, soit que leur travail les oblige à rester constamment debout, soit qu'elles redoutent d'indisposer leurs chefs ou d'enfreindre même des ordres tacites. Il serait téméraire d'affirmer qu'il n'y a aucun fondement dans ces allégations, mais je puis certifier qu'elles contiennent une part d'exagération. En fait, un grand nombre d'employées ont vu, par l'application de l'article 76 du livre II du Code du travail, leurs conditions de travail améliorées. Il y a donc eu, hygiéniquement parlant, un progrès certain d'accompli et, quoique modeste, non négligeable.

L'application des nouvelles dispositions de l'article 8 du décret du 10 juillet 1913 aura des résultats non moins favorables. Et que l'on ne dise pas que la question est de minime importance et mérite à peine de s'y attacher.

Qu'on en juge plutôt ; le docteur Peigney, de la place de Paris, nous en fournit la preuve. Les chiffres qu'il donne ne sont pas le fruit d'une généralisation hâtive, basée sur des constatations isolées. Le docteur Peigney a examiné minutieusement huit cents femmes travaillant en atelier, les unes en station assise, les autres en station debout, et il a trouvé chez les ouvrières d'usine une proportion d'affections utériennes sensiblement plus élevée que chez les femmes ne travaillant pas. Il

l'attribue au danger du travail continu en station debout. Le docteur Peigney donne, pour les ouvrières d'usines, les chiffres suivants :

FEMMES MARIÉES SANS ENFANT

		Chiffres normaux
Utérus dévié en avant	45 %	40 %
Utérus dévié en arrière	40 —	25 —
Prolapsus	1 —	1 pour 800

FEMMES AYANT EU DES ENFANTS

		Chiffres normaux
Utérus dévié en avant	30 %	25 %
Utérus dévié en arrière	65 —	40 —
Prolapsus	30 —	10 —

Enfin, les fausses-couches, les accouchements prématurés auraient également pour cause efficiente, dans bien des cas, le travail en station debout prolongée. L'initiative prise par le ministère du Travail paraît donc extrêmement opportune et j'ai pu constater qu'elle avait porté ses fruits dans quelques établissements de l'État. Des lacunes restent toutefois à combler ; le nombre des sièges est souvent insuffisant ; le règlement intérieur qui doit déterminer, dans certains cas, les heures et conditions auxquelles l'usage des sièges ou bancs est autorisé, n'a généralement pas été pris, et par conséquent pas affiché ; enfin, les sièges sont souvent rudimentaires, parfois de simples planches cloucés sur deux montants ou de vieilles caisses. Les sièges ne sont pas souvent appropriés au genre de travail et il est extrêmement rare qu'ils aient un dossier, ce qui serait très utile, lorsque la chose est possible, pour soutenir les reins sans qu'il en résulte la moindre gêne pour les mouvements du thorax et des bras.

Ces considérations ne doivent pas rester étrangères à une bonne et saine organisation du travail ; la question, je viens de le démontrer par des chiffres, a son importance et l'on voit qu'il y a le plus grand intérêt à ce qu'elle soit suivie de près. Le Comité du travail féminin, partageant ces vues, adopta, sur ma proposition, le vœu suivant, le 17 mai 1918 :

« Considérant que le travail en station debout prolongée a pour effet d'aggraver, chez le personnel féminin, les affections des organes générateurs, le Comité du travail féminin émet le vœu :

« Que le service chargé, à la direction de la main-d'œuvre, de la réglementation du travail et de l'hygiène industrielle dans les établissements de l'État, rende compte périodiquement au Comité du travail féminin, des résultats de l'application des mesures préventives prescrites par les paragraphes 6 et 7 de l'article 8 du décret du 10 juillet 1913. »

Rien n'est à négliger lorsqu'il s'agit de préserver la santé des ou-

vrières, et les moyens préventifs les plus simples ne sont pas les moins efficaces.

Autrement délicate est, comme nous l'avons vu, la question de savoir quelles professions, et dans chaque profession, la nature des travaux qui peuvent être exécutés avec profit par des femmes. La physiologie et la psychologie, étroitement associées, pourraient sans doute fournir d'utiles indications et guider tout au moins dans cette recherche des aptitudes spéciales ; mais jusqu'ici c'est la pratique seule qui a permis de discriminer, d'une manière très sûre, les travaux auxquels la femme était particulièrement apte ; les enquêtes faites, surtout par les inspecteurs du Travail, ont porté sur des travaux variés et sur un nombre suffisant de femmes pour que leurs conclusions soient beaucoup plus exactes que les appréciations individuelles ; c'est qu'en effet, chez un industriel pris isolément, on ne peut faire abstraction de la sélection qui a pu s'y opérer, sélection voulue ou automatique ; d'autre part, chez la femme comme chez les hommes, il y a des aptitudes spéciales qui peuvent se faire jour par l'apprentissage. Même aux travaux purement mécaniques, il est aisé de trouver quelques sujets femmes douées d'une adresse remarquable et d'une capacité d'attention soutenue, toutes deux tout à fait comparables aux facultés similaires d'un bon mécanicien ; mais l'exception ne fait pas ici la règle.

Il est d'ailleurs fâcheux que des expériences systématiques n'aient pas été faite pendant la période de guerre sur le dépistage des aptitudes des femmes ; elles auraient sans doute permis de les répartir mieux et probablement la production et leur santé eussent largement profité de ces recherches.

Une enquête sur la fatigue des ouvrières occupées à des travaux en série

A leur défaut, je puis cependant relater l'enquête dont j'ai été chargé personnellement, sous les auspices du Comité du travail féminin, par l'Institut Lannelongue d'hygiène sociale, le ministère de l'Armement et le ministère du Travail.

C'était dans le courant de l'année 1917. Un peu partout on s'ingéniait à mettre en œuvre ce qui pouvait augmenter la production, et à côté de la perfection de l'outillage, des esprits éclairés vantaient avec raison, les avantages de l'adoption de méthodes d'organisation scientifiques du travail. Une des plus connues, sous le nom de Système Taylor, était fort en vogue, encore que quelque peu décriée en France, peut-être parce qu'assez mal appliquée. Quoi qu'il en soit, de grands

établissements industriels, et même des établissements directement administrés par l'État, adoptèrent des méthodes de travail de cette nature qui donnèrent des résultats très appréciables au point de vue de l'accroissement de la production. Mais quelle était l'influence de ces modalités de travail sur la santé du personnel ? La question méritait d'autant plus d'être étudiée de près que dans certains milieux on ne se faisait pas faute de répandre le bruit que les ouvriers et les ouvrières travaillant ainsi étaient victimes d'un surmenage dangereux. Il y avait là évidemment un point à éclaircir, extrêmement captivant en raison de son grand intérêt pratique et social.

L'enquête que j'ai faite de concert avec le Dr Caubet a porté sur un cas particulier et par conséquent ne permet pas des conclusions générales, mais elle a été conduite avec assez de garanties pour que l'on puisse en déduire des enseignements précieux. De plus, elle a porté exclusivement sur des ateliers où ne travaillaient que des femmes ; en raison de son originalité — c'est la seule enquête de cette nature effectuée en France pendant la guerre — il me sera donc permis de la relater avec quelques détails ; elle rentre au surplus tout à fait dans le cadre de ce travail puisqu'elle se rapporte uniquement au travail de la femme et à sa santé.

Le problème était le suivant : grâce à une réorganisation du travail et des méthodes de travail, la production dans les ateliers de bottelage de la poudrerie du Ripault, dont j'ai déjà parlé à propos de la durée du travail, et où l'on n'occupait que du personnel féminin, ayant considérablement augmenté, il convenait de rechercher attentivement si la santé des femmes ne se trouvait pas atteinte par suite de la fatigue occasionnée par le travail auquel elles étaient astreintes.

On le voit, le problème se présentait sous une forme complexe et délicate. Nous avons essayé de le résoudre par deux méthodes différentes, l'une statistique, l'autre physiologique. Mais pour la compréhension des résultats auxquels nous avons abouti, il convient d'entrer dans quelques explications, d'abord sur la nature du travail. En quoi consistait-il ?

Une organisation scientifique du travail au bottelage des poudres

On sait que les poudres à canon modernes sont constituées par une pâte colloïdale que l'on étire sous forme de bandes d'une épaisseur de quelques millimètres. Ces bandes, après diverses opérations dont le détail importe peu ici, sont découpées en de petits rectangles plus ou

moins allongés, mais de dimensions égales pour chaque qualité de poudre, et que l'on doit réunir en bottes d'un poids à peu près déterminé et toujours le même.

Un atelier de bottelage est constitué par des tables surélevées de 0 m. 80 environ au-dessus du sol et d'une dimension moyenne de 3 m. 50 sur 1 m. 25. Sur le grand côté de la table, à une des extrémités et sur deux faces opposées, sont disposées deux petites presses hydrauliques. La presse proprement dite est constituée par deux mâchoires, l'une fixe, l'autre mobile. Un levier mobile autour d'un axe placé à porté de la main droite de l'ouvrière permet de faire agir la pression qui doit s'exercer sous la mâchoire mobile pour comprimer la botte, ou de la faire cesser. C'est tout le côté mécanique de l'opération.

Il y a deux botteleuses par presse, une autre femme enlève les sacs remplis de bottes et les pèse, inscrit aussi sur un tableau, après chaque heure de travail, le poids des bottes, vaque en résumé aux opérations accessoires. Des manœuvres hommes sont chargés d'approvisionner en poudre les tables de bottelage.

La poudre arrive dans des sacs devant l'atelier de bottelage, ces sacs sont vidés sur une partie de la table ; une des botteleuses, qui est assise devant la table, prend une poignée de ces brins de poudre entre les deux mains, les égalise en hauteur très rapidement et les dépose transversalement dans une petite cuvette en aluminium qu'elle remplit : c'est une façon d'avoir toujours, avec assez d'approximation, le même poids de poudre pour faire une botte. La cuvette pleine est renversée sur la table, tout près et en face de l'ouvrière chargée de faire la botte. Cette dernière est debout ; elle a douze opérations élémentaires à faire que l'on peut décomposer ainsi :

	Temps employé en secondes
1° Prendre le paquet de brins de poudre disposé à 0 m. 40 devant elle et l'égaliser en frappant horizontalement sur le rebord intérieur de la table	1 à 1,5
2° Engager la botte dans la presse	1,5 à 2
3° Egaliser la botte dans la presse	1 à 1
4° Manœuvrer le levier de commande pour actionner la presse et comprimer la botte	0,5 à 0,5
5° Lier la botte d'un côté et couper la ficelle sur une lame métallique taillée en biseau et disposée au-dessus de la presse	3,5 à 4
6° Lier la botte de l'autre côté et couper de même la ficelle	3,5 à 4
7° Manœuvrer en sens inverse le levier de presse pour desserrer la botte	0,5 à 0,5
8° Prendre une tapette en bois et se mettre en position pour frapper sur la botte	0,5 à 0,5
A reporter	12 à 14

	Temps employé en secondes
Report	12 à 14
9° Frapper à droite et à gauche pour décoller la botte de la presse	1 à 1,5
10° Pousser la botte avec l'extrémité de la tapette pour la faire sortir de la presse et la poser, à droite, debout sur la table	1 à 1
11° Frapper avec la tapette sur le dessus de la botte posée sur la table pour égaliser les brins de poudre	1 à 1
12° Jeter la botte dans le sac	0,5 à 0,5
TOTAL	15,5 à 18

Ces douze opérations sont donc effectuées en quinze secondes et demie au moins ou en dix-huit secondes au plus ; on peut estimer le temps moyen à seize secondes et demie.

L'organisation du travail était celle-ci : deux botteleuses travaillent ensemble et se partagent le gain journalier alloué d'après le poids de la quantité de poudre bottelée. Leur rétribution est donc basée sur le travail à la tâche, mais ses défauts ont ici un correctif car les deux ouvrières n'effectuent pas toujours le même travail ; l'une travaille debout et l'autre assise à tour de rôle. Je rappelle la répartition de la journée de travail. Toutes les heures, il y a cinq minutes d'arrêt ; le mécanicien arrête ses pompes de façon à empêcher qu'une ouvrière puisse manœuvrer la presse. La durée de présence à l'atelier est de 9 heures et demie, ainsi réparties :

Entrée à 7 heures du matin, sortie pour le déjeuner à 11 heures	4 heures
Rentrée à 13 heures, sortie définitive à 18 heures et demie	5 heures 1/2
TOTAL	9 heures 1/2

La matinée est coupée par 15 minutes de repos ; 5 minutes à 8 heures, à 9 heures, à 10 heures ; l'après-midi, par 25 minutes de repos : 5 minutes à 14 heures, à 15 heures, à 16 heures, à 17 heures, à 18 heures ; au total 9 heures et demie de présence avec 40 minutes d'arrêt, ce qui réduit la journée à 8 heures 50. Mais sur ces 8 heures 50 de travail effectif, il faut remarquer qu'il y a, au plus, 4 heures 35 de travail debout pénible, et au moins 4 heures 15 de travail assis, c'est-à-dire que pendant une journée, une ouvrière fait 4 heures 35 de travail debout et 4 heures 15 de travail assis. Le lendemain, la même fait 4 heures 15 de travail debout et 4 heures 35 de travail assis. En outre, il est utile de signaler que le travail de nuit avait été supprimé et le repos hebdomadaire du dimanche rétabli.

Les résultats obtenus dans l'accroissement de la production par

cette organisation ont été très remarquables. La production horaire de chaque ouvrière avait triplé en 1917 par rapport à celle de 1916 ; la production maxima a été obtenue en juillet 1917 au moment où on a exigé que les ouvrières se reposent obligatoirement cinq minutes après chaque heure de travail. Et ce qui est aussi très intéressant, c'est qu'à la marche ascendante de la production correspondait en même temps une progression des salaires très sensible atteignant 62 pour 100 du salaire de 1916 et ceci, bien entendu, en prenant pour comparaison des prix unitaires identiques en 1917 et en 1916.

Restait à établir le point de vue sanitaire chez les ouvrières ; un relevé portant sur vingt-trois mois consécutifs des années 1916, 1917, 1918, indique une décroissance régulière du nombre des jours de maladies et des absences volontaires.

On peut donc affirmer, par les statistiques, que dans son ensemble et en moyenne la production des ateliers de bottelage des poudres, à la suite de l'introduction de cette organisation du travail , a plus que doublé ; les salaires ont progressé de 62 à 80 pour 100 et enfin, le nombre des jours de maladie et d'absences volontaires a diminué d'environ 50 pour 100.

L'étude expérimentale du travail et la recherche de la fatigue

Pour confirmer des résultats aussi éclatants, il était nécessaire de procéder à l'étude expérimentale du travail du bottelage et de rechercher ensuite la répercussion physiologique et psychologique de ce travail sur les ouvrières.

Le travail du bottelage exige, en effet, que l'ouvrière mette en œuvre non seulement des muscles, mais aussi des fonctions supérieures.

A l'activité musculaire, il faut qu'elle ajoute un effort volontaire, un jugement pratique, une attention soutenue pour manier, à bon escient, les leviers de sa presse sans se faire écraser les doigts. Toutes ces fonctions musculaires et nerveuses doivent s'exercer à une allure extrêmement rapide, parce que les douze mouvements élémentaires sont exécutés en seize secondes en moyenne.

Une ouvrière, pendant le travail debout, d'une durée de 4 heures 35, fait donc 12.375 mouvements; mettons 12.000 en chiffres ronds; il faut encore y ajouter les mouvements qu'elle effectue lorsqu'elle travaille assise pendant 4 heures 15, et qui sont, à la vérité, beaucoup moins pénibles, moins rapides et ne mettent en jeu que quelques muscles. Au total, pendant les 8 heures 50 de travail, le nombre des mouvements élémentaires exécutés par une botteleuse peut se chiffrer à 18.000. Quelle est l'énergie dépensée par une ouvrière pour accomplir ces

18.000 mouvements dans sa journée effective de travail ; c'est un point qui mérite d'être élucidé. En vérité, une seule méthode permettrait de la fixer rigoureusement, c'est celle de la chambre calorimétrique utilisée par Atwater et Benedict en Amérique. Il est bien évident que rien n'empêche d'installer une presse et une table dans un local relativement petit et d'y faire travailler une bottelcuse. A défaut d'une chambre calorimétrique, il semble assez difficile, sans troubler profondément le travail, d'évaluer l'énergie par la méthode des échanges gazeux. Sans doute, il n'est pas difficile, en général, de mesurer la quantité d'oxygène cédée à l'organisme pendant le travail et d'exprimer la dépense en calories.

En prenant un taux de rendement normal, environ 25 pour 100, et en appliquant le principe de l'équivalence, on en déduit l'énergie consommée en kilogrammètres. Mais on se rend bien compte que le travail d'une botteleuse se prête mal à cette expérimentation ; il serait difficile à l'ouvrière — sans troubler profondément son travail — d'effectuer douze mouvements en seize secondes, le nez pincé en l'obligeant à respirer à l'extrémité d'un tube en caoutchouc qui l'embarrasserait singulièrement. Les conditions mécaniques du travail risqueraient d'être complètement modifiées, par suite les résultats faussés ; aussi, n'avons-nous pas mis cette méthode à l'épreuve, nous nous sommes contentés de mesurer successivement les efforts accomplis par l'ouvrière pour faire une botte ; chacun des douze mouvements correspond à une dépense d'énergie dont on fait ensuite la somme.

Il nous a suffi, pour toute cette expérimentation, d'un dynamomètre pneumatique composé d'une poire en caoutchouc monté sur un manchon cylindrique ; ce simple appareil peut d'ailleurs fonctionner comme dynamomètre balistique et servir à mesurer le travail produit au moment d'un choc. Nous avons trouvé qu'une ouvrière en travail debout fait, au cours de sa journée, un travail équivalent à 30.194 kilogrammètres. Pour être tout à fait exact, il faut ajouter à ces 30.194 kilogrammètres le nombre de kilogrammètres effectués par la bottelcuse travaillant assise, mais qui, en vérité, est presque insignifiant. En chiffres ronds, nous pouvons dire qu'une bottelcuse, dans sa journée de travail, effectue 35.000 kilogrammètres. ce qui correspond à 82 calories.

Ce travail, mécaniquement parlant, est donc assez faible, mais comme d'après l'expérience il est pénible, ces calculs déduits d'une longue expérimentation prouvent une fois de plus, que l'évaluation d'un travail en kilogrammètres ne permet pas de caractériser la fatigue professionnelle. Aussi, avons-nous été conduits tout naturellement à rechercher, par d'autres procédés, la fatigue des ouvrières. Nous avons dû rester plus de deux mois dans le même établissement pour explorer successivement toutes les grandes fonctions sur un certain nombre d'ouvrières, générale-

ment cinq. Les mesures étaient prises toujours aux mêmes heures, avant le travail et après le travail et souvent, quand la chose était possible, pendant le travail. Nous allons ici simplement résumer les résultats que nous avons trouvés.

En ce qui concerne d'abord la fonction musculaire, on constate, à la fin de la journée, une certaine fatigue musculaire, mais elle n'est pas excessive et elle disparaît dès le lendemain. D'une manière générale, les ouvrières ne se plaignent pas d'éprouver une fatigue musculaire dans les bras ou les avant-bras. Cependant, lorsqu'elles travaillent avec acharnement, comme cela leur arrive parfois, elles éprouvent à la fin de leur travail une légère douleur entre les deux omoplates.

L'examen de l'acuité tactile à l'aide du compas esthésiomètre à pointe métallique ne nous a donné aucune indication sur la fatigue des botteleuses. Nous avons dû également renoncer à la recherche des variations de l'acuité visuelle après quelques essais, au cours desquels nous avons toutefois constaté des diminutions sensibles de l'acuité visuelle après le travail. L'éclairage électrique, le seul utilisé dans la poudrerie, ne nous a pas permis de maintenir tous les jours une intensité constante. Nos résultats pouvant être sujets à caution, nous les passons sous silence, bien qu'ils aient été, en général, concordants.

Par contre, nous avons mesuré systématiquement l'acuité auditive des ouvrières, les unes le matin, cinq et dix minutes avant le travail, les autres vingt et trente minutes après le travail. Nos expériences ont pu être effectuées dans les meilleures conditions ; elles ont porté sur 72 journées de travail et les résultats sont significatifs. La diminution de l'acuité auditive est toujours très marquée à la suite du travail. L'acuité auditive diminue très sensiblement du matin au soir, et elle progresse au cours des premiers jours de la semaine pour s'abaisser fortement vers la fin. Mais on constate aussi d'une semaine à l'autre que l'acuité auditive, après le repos du dimanche, n'est pas sensiblement modifiée.

Nous avons mesuré les temps de réaction des ouvrières et nous avons constaté, sur 72 journées de travail, 9 seulement pour lesquelles les temps de réaction du soir étaient moindres que ceux du matin ; pour les 63 autres, les temps de réaction après le travail, sont nettement supérieurs aux temps de réaction du matin.

Les écarts entre le matin et le soir sont nets mais variables ; ils s'accentuent un peu vers la fin de la semaine, ce qui semble indiquer une légère accumulation de fatigue.

Ces écarts sont toujours supérieurs à ceux du sujet témoin sans toutefois que cette différence soit extrêmement marquée à deux exceptions près. Le repos du dimanche efface les traces de cette fatigue.

La fonction respiratoire, qui joue un si grand rôle dans les travaux de force, n'est pas éprouvée d'une façon anormale par le travail du bottelage. Les variations que l'on constate sont dues à ce fait que parmi les ouvrières, les unes travaillent debout, les autres assises.

Nos recherches ont enfin porté sur l'examen systématique de la pression du sang et du nombre des pulsations, et les données que nous avons obtenues méritent à leur tour d'être signalées. Nous avons cherché les modifications physiologiques survenues dans l'appareil circulatoire, pendant le travail et après le travail, à des instants rigoureusement déterminés. D'heure en heure nous avons mesuré la pression artérielle et le nombre de pulsations chez plusieurs ouvrières. En voici les résultats :

Pendant le travail de la botteleuse, la pression artérielle augmente toujours ainsi que le nombre des pulsations. L'effort du démarrage est le plus violent et tout à fait au commencement de la journée, son intensité est maxima, la pression artérielle atteint 20 c/m de mercure et le nombre des pulsations est de 115.

Cet effort de démarrage va en diminuant au cours de la journée de travail : il y a adaptation de l'organisme au travail.

La hausse de la pression artérielle et l'accroissement du nombre des pulsations sont particulièrement significatifs chez la botteleuse qui travaille debout.

Le travail de la botteleuse assise, bien qu'occasionnant une augmentation de la pression artérielle et du nombre des pulsations, constitue un véritable repos relatif par rapport au travail debout.

Le bénéfice des changements de postes (alternance du travail debout et du travail assis) et l'octroi des cinq minutes de repos toutes les heures, se manifestent par une chute immédiate de la pression artérielle et du nombre des pulsations.

En résumé, le travail du bottelage, qui exige de l'ouvrière une grande rapidité de mouvements bien plus qu'un effort excessif, se manifeste toujours pendant le travail par une hausse plus ou moins marquée de la pression artérielle et du nombre des pulsations.

Ceci dénote bien que ce travail doit occasionner une certaine fatigue, mais elle ne semble pas laisser de traces bien profondes et après le repos du dimanche, les fonctions circulatoires ne paraissent pas troublées. Tels sont, très résumées, les conclusions de notre enquête. Elles nous ont permis de reconnaître que, même chez les ouvrières, les procédés de travail rapide ne sont pas incompatibles avec le maintien de l'intégrité de leur santé ; mais il est de toute nécessité de compléter cette affirmation de principe et de spécifier que ces méthodes de travail réclament de la part des employeurs un examen minutieux et attentif des conditions du travail et de tous ses éléments, durée du travail, repos inter-

calaires, repos périodiques, salaires, hygiène et sécurité du travail, qui interviennent dans le rendement de la main-d'œuvre et la fatigue professionnelle.

En ce qui concerne plus spécialement le bottelage des poudres, l'étude analytique du travail, l'examen systématique des signes de fatigue, nous ont permis de porter un jugement ferme sur l'organisation du travail adopté pendant la guerre à la poudrerie nationale du Ripault, et de déclarer qu'elle était exclusive de tout surmenage.

On conçoit l'intérêt d'une enquête de cette nature, surtout à un moment où il fallait utiliser la main-d'œuvre féminine au maximum de sa productivité. En bonne logique, de telles études auraient dû être poursuivies dans la plupart des fabrications, elles auraient évité bien des erreurs fondamentales dont la répercussion s'est fait durement sentir. La science du travail est loin d'être élaborée ; lorsqu'elle le sera, elle permettra de placer chaque individu au poste le plus approprié à ses facultés physiques et psychiques et d'obtenir ainsi de lui son rendement maximum sans porter aucune atteinte à sa santé ; avec cette réserve toutefois, c'est que les conditions du travail soient très bien déterminées, et aussi que le travail soit effectué dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité. Ai-je besoin d'ajouter immédiatement que cette réserve s'applique surtout à la période de guerre et en particulier à la main-d'œuvre féminine. C'est à le démontrer que nous allons nous appliquer au cours des chapitres suivants.

CHAPITRE III

Protection de la main-d'œuvre contre les accidents du travail

La lutte contre les accidents du travail. — Explosions et brûlures. — Organisation d'un service de prévention contre les accidents, ses résultats.

La lutte contre les accidents de travail

Qu'il y ait eu trop de victimes, surtout parmi les femmes, dans l'ensemble des fabrications industrielles, ce n'est, hélas ! que trop vrai. Les accidents ont été, notamment jusqu'en 1917, plus nombreux, toutes proportions gardées, et surtout plus graves que pendant les années de paix. Il ne pouvait en être autrement. Les femmes n'étaient pas habituées à travailler à certains outils dangereux, aux scies circulaires, aux scies à ruban, aux dégauchisseuses, aux raboteuses, aux toupies, aux presses à découper, à estamper, à emboutir, etc., etc... D'autre part, la protection de ces outils a laissé beaucoup à désirer ; il est impossible de chiffrer le nombre de mutilations provoquées par exemple par les presses, mais il a été fort grand.

Les rapports mensuels des contrôleurs de la main-d'œuvre ont signalé maintes fois l'accroissement du nombre des accidents du travail dans les usines de guerre ; aussi, le sous-secrétaire d'État de l'Artillerie et des Munitions n'hésitait-il pas à déclarer, dans une circulaire adressée à ces officiers, que ces accidents se produisent faute de mesures élémentaires de protection, sur lesquelles il convient de veiller tout spécialement. Il constate d'ailleurs que même dans les établissements où les mesures de sécurité réglementaires ont été prises, le nombre des accidents s'élève, vers la fin d'une période prolongée de travail : c'est l'effet du surmenage qui se manifeste. Il convient donc, dit-il, de prescrire un repos périodique d'un jour au moins par quinzaine.

Le ministre reconnaît, en même temps, tout l'intérêt que présente pour la production et pour la main-d'œuvre le problème de la prévention des accidents du travail dans les ateliers ; en conséquence, il fait appel à la bonne volonté des industriels pour prendre toutes les disposi-

tions utiles ; en cas d'accidents graves dus à de la négligence, il leur fait savoir qu'ils ne trouveraient aucun appui auprès de son administration ; quant au personnel, il était prévenu que si les consignes relatives à la sécurité n'étaient pas observées, si les appareils protecteurs mis à sa disposition n'étaient pas utilisés, des sanctions disciplinaires seraient prises à l'égard des délinquants par les contrôleurs de la main-d'œuvre.

Explosions et brûlures

D'autre part, les femmes ont été aussi victimes d'accidents graves et même mortels à la suite des diverses explosions survenues dans les fabriques de capsules au fulminate de mercure, dans les poudreries, explosions de mélinite et de tolite, dans les ateliers de chargement. Il convient de saluer respectueusement la mémoire de ces ouvrières qui ont sacrifié leur vie pour permettre à leurs compatriotes, à leurs maris, à leurs frères, à leurs enfants, aux soldats alliés aussi, de sauver la patrie envahie par l'ennemi. Ici on ne saurait avancer que toutes les précautions n'ont pas été prises. Sans doute, nous avons pu constater, au cours de nos enquêtes, quelques lacunes dans l'organisation de la prévention des accidents ; mais vraiment pouvait-on, dans un moment aussi critique, alors que toutes les énergies restaient tendues vers un seul et unique objectif, songer aux mille détails souvent très minutieux, que comporte la sécurité dans des établissements aussi dangereux ? Peut-être, mais on est obligé de tenir compte des circonstances et, en somme, malgré je le répète quelques oublis fâcheux ou plutôt quelques imperfections dans tout le système assez compliqué de prévention que réclament les multiples fabrications de guerre, on doit constater que, fort heureusement, dans l'ensemble, les catastrophes ont été assez rares et, à trois exceptions près, pas trop meurtrières.

La seule observation qui me paraisse devoir être retenue, c'est que, pour tous les travaux dangereux, chargement des projectiles, manipulation des explosifs, il faut éliminer sans aucune hésitation les sujets trop jeunes, j'entends ceux qui n'ont pas dix-huit ans au moins. Ces opérations exigent une attention soutenue que l'on ne peut réclamer d'enfants dont l'esprit est souvent distrait et qui, d'autre part, ne se rendent pas un compte exact du danger qu'ils courent et qu'ils font courir à leurs camarades de travail. J'ajoute que j'ai été aussi très frappé de ce fait que l'on n'instruit pas suffisamment le personnel des risques inhérents à une fabrication, des précautions qu'elle exige. Quels inconvénients peut-on invoquer pour ne pas prévenir les ouvriers ou les ouvrières des dangers d'inflammabilité des poudres chloratées, pour ne

citer que cet exemple-là ? On aurait ainsi évité bien des accidents dus à de simples imprudences commises par pure ignorance. Les travailleurs — hommes ou femmes — comprendraient mieux la raison pour laquelle on leur fait porter des vêtements spéciaux et la nécessité de débarrasser leur corps de toute poussière avant la sortie de l'usine.

Pourquoi ne pas signaler, par une affiche bien en vue, les précautions que réclament le chargement et la manutention des projectiles chargés ; pourquoi ne pas faire connaître l'inflammabilité de tel ou tel produit, éther, collodion, etc. ; pourquoi, en résumé, sans entrer dans des secrets de fabrication, ne pas initier le personnel aux dangers qui l'environnent, et par suite aux précautions adoptées et auxquelles il doit s'associer ? Il ne faut pas craindre d'alarmer l'ouvrier ou l'ouvrière. La conscience du danger n'en éloignera aucun de son poste de travail, mais son éducation peut contribuer à éviter des catastrophes.

Parmi les accidents du travail, il convient de signaler les brûlures par projection d'acides notamment, par contact avec des matières corrosives ou brûlantes. Elles ont occasionné un grand nombre d'incapacités de travail auxquelles on n'a pas toujours prêté suffisamment d'attention. De plus, au lieu de soigner immédiatement ces brûlures, on ne les pansait que tardivement, et les plaies s'infectaient. Il a fallu rappeler à tous les chefs d'établissements l'obligation d'installer des postes de secours d'urgence à proximité des locaux de travail pour atténuer les conséquences de ces brûlures. D'autre part, le traitement des brûlures a fait l'objet de communications spéciales aux médecins.

Organisation d'un service de prévention contre les accidents
Ses résultats

La prévention des accidents n'a pas donné lieu, de prime abord, à une instruction suivie, méthodique, de la part des services militaires ; comme nous le disions plus haut, il a fallu des rappels énergiques du ministre de l'Armement pour attirer sur ce point l'attention des directeurs des établissements de l'État et des patrons des usines privées. Cependant, il faut citer une initiative extrêmement intéressante prise dans un grand établissement de la région lyonnaise, les usines Berliet, où tout un service d'organisation contre les accidents du travail a été installé pendant la guerre et a donné les résultats les plus probants.

Le problème de la prévention y a été abordé simultanément sous ses deux aspects :

1° Au point de vue matériel : installation des appareils de protection et dispositifs de sécurité ;

2° Au point de vue humain : éducation progressive du personnel en ce qui concerne la sécurité du travail, conférences, conseils par voie d'affichage, etc..., sanctions disciplinaires, surtout à l'égard des contremaîtres.

De cette manière, on était arrivé à diminuer beaucoup et le nombre des accidents, et leur gravité.

En 1916, le nombre des accidents graves et bénins totalisés oscillait autour de 30 pour 1.000.

En janvier 1917, il atteignait encore 30 pour 1.000 ; on commence la campagne préventive et le nombre des accidents s'abaisse à 1,6 pour 1.000 au mois de novembre.

En ce qui concerne les accidents graves, les résultats sont encore meilleurs. Le nombre des accidents graves a été réduit dans la proportion de sept à un. On comprend que dans ces conditions le rendement propre des ouvriers et ouvrières ait été très sensiblement supérieur à ce qu'il était avant l'adoption du système de prévention des accidents. Le nombre des journées de travail ainsi récupérées par cette méthode a été considérable.

CHAPITRE IV

La protection de la main-d'œuvre contre les intoxications professionnelles dues aux fabrications de guerre

Le bouton d'huile. — Intoxications par les vapeurs nitreuses, par les dérivés nitrés et chlorés. — Intoxications par le trinitrophénol. — Intoxications par le benzol. — Intoxications par les dérivés du benzène. — Intoxications par les xylènes nitrés et les naphtalines nitrées. — Intoxications par les toluènes nitrés. — Intoxications par le tétrachloréthane. — Intoxications par les vapeurs alcool-éther. — Intoxications par l'aniline. — Intoxications par les sels de mercure. — Intoxications par la nitroglycérine. — Intoxications par le phosphore blanc. — Intoxications dues exclusivement aux poussières. — Action de certaines radiations. — Matières brûlantes et corrosives. — Mesures préventives contre les intoxications industrielles, hygiène générale et hygiène industrielle.

Le bouton d'huile

Les intoxications dont les ouvriers et ouvrières ont été victimes au cours des fabrications de guerre ont été nombreuses. Beaucoup trop souvent les précautions nécessaires n'ont pas été prises en temps opportun. Le souci de produire dominait toutes les préoccupations ; c'était, semblait-il, commettre une hérésie que de s'inquiéter de toute autre chose que de la fabrication, de ses aspects purements techniques. Et ce n'est qu'après coup, lorsque la morbidité apparût comme dangereuse au point de vue du rendement, que l'on comprit l'urgence de certaines mesures préventives.

Parmi les intoxications, les plus légères, et aussi les plus nombreuses, ont été les dermatoses si fréquentes dès que l'on manipule des toxiques.

Dans le nombre, il en est une que l'on connaissait bien avant la guerre, mais qui a pris, à un moment donné, une extension assez grande dans les ateliers de construction mécanique, nous voulons parler du bouton d'huile.

Le bouton d'huile est une dermite bénigne et qui était connue avant la guerre. Dans le *Journal de médecine de Bordeaux*, du 21 avril 1901, on relève une communication sur un cas d'acné professionnelle due au contact des huiles minérales, par le Dr Dubreuilh ; depuis, des cas de

« boutons d'huile » ont été maintes fois observés, mais sans qu'on ait jugé opportun d'y attacher une grande importance. Il est vrai que les boutons d'huile étaient dans les usines de mécanique peu nombreux. Au contraire, pendant la guerre, ils ont été assez fréquents. La raison en est probablement que le nombre des ouvriers et des ouvrières travaillant aux tours, aux perceuses, aux fraiseuses, à tous les outils où on se sert d'huile, était beaucoup plus important ; d'autre part, la nature des huiles peut être incriminée jusqu'à un certain point, car il est vraisemblable que leur pureté laissa souvent à désirer.

On a utilisé, au cours de la guerre, toutes sortes d'huiles, des huiles minérales, des huiles de lard, des huiles végétales ; ce sont les premières qui ont déterminé le plus de « boutons ».

On a de plus remarqué que les cas étaient beaucoup plus nombreux dans les usines où les huiles récupérées servaient de nouveau sans avoir été, au préalable, purifiées.

Cette affection se caractérise au début par une série de points noirs encastrés dans la peau et que n'enlèvent ni la brosse ni le savon ; on les rencontre surtout à la face dorsale des doigts, des mains, des avant-bras ; mais quelquefois aussi sur la poitrine, sur les membres inférieurs, si l'ouvrier ne porte pas des vêtements fermés et imperméables. La première manifestation du bouton d'huile a lieu au bout d'un temps variable, quinze jours au moins et souvent trois ou quatre semaines ; elle se traduit par quelques démangeaisons, puis il y a formation de ces petits points noirs dont nous venons de parler. Cette dermite évolue lentement et guérit habituellement si l'ouvrier prend des soins de propreté ; il est très rare qu'elle se complique : dans ce cas il faut changer l'ouvrier ou l'ouvrière de travail.

Le diagnostic de cette petite maladie professionnelle est extrêmement facile et son traitement anodin. Le professeur Étienne Martin a simplement conseillé des soins de propreté et l'application d'une pommade à base d'oxyde de zinc. D'autre médecins ont préconisé des lotions soufrées. Quant à l'origine exacte de cette maladie, elle n'a jamais été bien déterminée.

Borne et Kohn Abrest ont exposé l'étude qu'ils ont faite des huiles au point de vue chimique dans la séance du 22 novembre 1916 de la Société de médecine publique. Leurs recherches ont montré que l'on ne pouvait incriminer la toxicité propre des huiles employées pendant la guerre. On ne peut davantage invoquer leur acidité ou leur alcalinité, puisque des huiles à réaction neutre provoquent des boutons d'huile. On a trouvé aussi, mélangés à des huiles, des hydrocarbones, mais en quantité insignifiante.

L'examen bactériologique des huiles et des chiffons de graissage a

donné des résultats peu probants en ce sens qu'avec les huiles neuves, on obtient des cultures de staphylocoques blancs et de staphylocoques dorés, comme avec les huiles usagées. Cependant, il faut retenir ce fait que les huiles usagées sont celles qui ont donné le plus de boutons d'huile ; il est donc assez plausible de les incriminer et de supposer qu'elles contiennent des espèces plus virulentes tout au moins.

D'autre part, ces huiles sont très chargées en poussières métalliques qui finissent par pénétrer dans la peau, elles occasionnent alors une irritation locale de plus en plus forte qui favorise l'infection par des microorganismes. Il semble donc que pour éviter les boutons d'huile, la mesure la plus sage serait d'épurer les huiles usagées et de les stériliser si possible.

Il faut, en somme, régénérer les huiles avant qu'elles aient perdu tout pouvoir lubrifiant.

Des huiles usagées, chargées de parcelles métalliques, doivent d'abord être essorées et ensuite purifiées par lavage à l'eau alcaline et filtrées. Quant aux chiffons d'essuyage, il ne faut donner aux ouvriers que des chiffons désinfectés, propres.

Avec ces quelques dispositions, on arrive à combattre avec succès cette dermite professionnelle.

Enfin, la question s'est posée pendant la guerre, aussi bien pour les hommes que pour les femmes, de savoir si le bouton d'huile était une maladie professionnelle ou devait être considéré comme un accident du travail, au sens de la loi du 9 avril 1898. Dans sa séance de juillet 1916, la Société de médecine légale, sur le rapport du Dr Borne, s'est nettement prononcée pour la négative. Le bouton d'huile est une maladie professionnelle à évolution lente ; elle n'a aucun des caractères d'un accident, elle ne peut, en l'espèce, donner lieu aux réparations prévues par la loi du 9 avril 1898.

Intoxications par les vapeurs nitreuses, par les dérivés nitrés et chlorés

Les femmes, comme nous l'avons déjà vu, ont été occupées pendant la guerre dans des industries chimiques où, normalement, elles ne travaillent pas ; en particulier on les a placées comme surveillantes dans la préparation des corps nitrés et chlorés.

Avant la guerre, on considérait les dérivés nitrés et chlorés, les premiers surtout, comme peu toxiques ; on estimait d'ailleurs qu'ils étaient d'autant plus toxiques qu'ils contenaient un plus grand nombre de fois le radical AzO^2 ; c'est ce radical AzO^2 qui déterminait la toxicité. L'expé-

rience a montré qu'il n'en était rien; ainsi le dinitrophénol s'est révélé bien plus toxique que le trinitrophénol qui l'est fort peu. D'autre part, les manifestations physiologiques de ces corps sont tout à fait différentes, il faut donc abandonner cette hypothèse. On a dit aussi que les dérivés nitrés et chlorés étaient plus toxiques que les dérivés nitrés. Vraie en général, cette seconde hypothèse est loin d'être toujours fondée ; le dinitrophénol déjà cité est bien plus dangereux que le dinitrochlorobenzène. En réalité, chaque toxique a une action particulière qu'il convient d'examiner bien à part, car les mesures prophylaxiques devront s'inspirer de l'action du toxique sur l'organisme. Dans le degré de toxicité, ce n'est pas tant la présence de tel ou tel radical qui joue un grand rôle que la structure chimique du corps. Ainsi, le dinitrophénol 1. 2. 4. est extrêmement dangereux, tandis que le dinitrophénol 1. 2. 3 l'est beaucoup moins ; l'action de ces deux corps isomères est tout à fait différente. Le mononitrochlorobenzène 1. 2. est plus toxique que le mononitrochlorobenzène 1. 4.

Après la structure moléculaire, c'est l'état physique qui est important au point de vue toujours de la toxicité ; la volatilité notamment doit être surveillée. Il est en effet bien évident que l'absorption du toxique est très facilitée par sa volatilité et aussi par sa solubilité dans les liquides de l'organisme.

La quantité du toxique qui est manipulée doit également être considérée, car les toxiques les plus violents peuvent passer inaperçus quand on ne les traite qu'en faible quantité. Le dinitrophénol était utilisé en temps de paix pour fabriquer le noir au soufre et sa toxicité a passé inaperçue, parce que l'on n'en manipulait que quelques kilogs par jour au lieu de milliers de tonnes dans la fabrication des explosifs ; de même pour le tétrachloréthane.

Revenons à nos corps nitrés et chlorés. Les femmes ont été peu ou pas employées à la fabrication du chlore dont l'action cependant est beaucoup moins dangereuse que celle des vapeurs nitreuses dont on a longtemps méconnu la toxicité. C'est sans doute pour cette raison que l'on a fait travailler en grand nombre aux nitrations des enfants, des femmes, des hommes atteints déjà de tares physiques, voire même des bronchitiques, des hommes atteints d'affections des voies respiratoires, ce qui était parfaitement inhumain, car c'était presque les vouer à une mort certaine.

Pour ma part, je me suis élevé à diverses reprises, d'accord avec le professeur E. Martin, contre ces mesures et le ministre de l'Armement n'a pas hésité à rappeler aux directeurs des établissements en cause avec quelle circonspection il fallait occuper des femmes à des travaux aussi pénibles et aussi dangereux. Il ne faut pas, en effet, se laisser

influencer par l'affirmation de certains directeurs d'usines que les vapeurs nitreuses ne sont pas mauvaises ; pour le démontrer, ils n'hésitent pas au besoin à en respirer. C'est là une expérience qui ne signifie rien alors que des cas de mort assez nombreux ont été constatés au cours de la guerre dans les opérations de nitration et prouvent par suite la nocivité de ces vapeurs.

L'action des vapeurs nitreuses se manifeste surtout sur les voies aériennes et c'est ce qui en fait la gravité ; d'abord sur le nez, la bouche, le pharynx, puis sur la partie inférieure de la trachée et les petites bronches, enfin sur les dernières bronchioles et le parenchyme pulmonaire.

L'effet du toxique se manifeste par des accès de suffocations provoqués par des phénomènes nerveux, des troubles circulatoires et respiratoires, une dyspnée intense, des spasmes.

Si par malheur les vapeurs atteignent profondément les alvéoles, elles provoquent des lésions des bronches; le parenchyme pulmonaire est parfois, à son tour, très atteint et on constate alors une congestion considérable qui peut aller jusqu'à l'hémorragie. Enfin, il peut se produire de l'œdème pulmonaire qui possède ce caractère particulier et grave de se développer même si la victime est soustraite à l'inhalation des vapeurs nitreuses. C'est ce qui explique ces cas malheureusement assez fréquents où l'on voit des ouvriers paraissant légèrement intoxiqués, se reposant un peu et reprenant leur travail ; puis rentrant chez eux et mourant six à huit heures après.

A côté de ces accidents redoutables, on relève des intoxications chroniques, des lésions de la peau et des muqueuses par contact direct, des conjonctivites, des troubles nerveux, des vertiges, des coliques, des troubles digestifs. Un médecin-dentiste attaché pendant la guerre à la poudrerie de Toulouse a signalé des lésions dentaires provoquées par l'action corrosive des vapeurs nitreuses sur l'émail.

Comme mesures de prévention, il n'y en a qu'une d'efficace : c'est le port du masque respiratoire, car on ne sait jamais d'avance si la nitration ne provoquera pas un dégagement abondant de vapeurs nitreuses. En particulier, dans la fabrication du coton poudre où beaucoup de femmes ont été employées, les prises en feu sont fréquentes et malgré la ventilation il y a une telle abondance de vapeurs nitreuses qu'il faut se hâter de quitter le local, même si on porte le masque.

Parmi les corps nitrés, il faut signaler le dinitrophénol comme particulièrement toxique. J'ai vu des femmes occupées à cette fabrication ou a celle des mélanges contenant cet explosif ; chose très remarquable, elles ont paru beaucoup plus résistantes que les hommes ; il est vrai qu'elles étaient peu nombreuses et travaillaient à ce moment-là

en plein air et c'est sans doute le motif de cette immunité. Nous reviendrons en particulier sur la toxicité du dinitrophénol en raison de son caractère spécial et de son importance dans les fabrications de guerre.

D'une manière générale, la toxicité des dérivés nitrés des phénols était, pour ainsi dire, ignorée avant la guerre. Les phénols résultent de la substitution dans le benzène C^6H^6 d'un atome d'hydrogène par un oxydrile OH qui donne C^6H^5 — OH. Par nitration, on a d'abord trois mononitrophénols ; si dans la molécule du phénol on remplace deux atomes d'hydrogène de la chaîne fermée par deux groupes AzO^2, on a les dinitrophénols ; il y en a théoriquement six : les dinitrophénols 1.2.3., 1.2.4., 1.2.5., 1.2.6., 1.3.4., 1.3.5.

Le dinitrophénol ordinaire, dont nous parlerons surtout, est l'isomère 1.2.4. L'introduction des trois radicaux AzO^2 dans la molécule du phénol donne le trinitrophénol ; il y a ici aussi six isomères dont l'un l'acide picrique, le plus important, est le trinitrophénol 1.2.4.6.

Les monotroniphénols n'ont pas d'applications industrielles, ce sont des corps de passage, nous ne nous y arrêterons pas.

Parmi les ditroniphénols, j'ai dit que le dinitrophénol 1.2.4. était utilisé en temps de paix mais en faible quantité, dans l'industrie des matières colorantes, dans la fabrication du noir au soufre : on n'avait signalé aucune intoxication. Pendant la guerre, on a manipulé des milliers de tonnes de ce produit utilisé comme explosif et il y a eu de ce fait plusieurs intoxications mortelles au sujet desquelles la Commission chargée de l'étude de la toxicité des explosifs — Commission dont je faisais partie ainsi que le professeur Étienne Martin — a procédé à des enquêtes et des recherches nombreuses et dont il convient de donner au moins la substance. Il est de mon devoir de rendre ici un public hommage aux importants et remarquables travaux des professeurs Dr André Mayer, du Collège de France et Dr Guerbet, de la Faculté de pharmacie. Si on connaît aujourd'hui l'intoxication par le dinitrophénol, c'est, en majeure partie, grâce à ces deux savants; je dois signaler aussi les noms des professeurs Blaise, Lebeau, Seyewetz.

Dès le début de la fabrication du dinitrophénol, il y a eu des accidents mortels ; ils se sont produit à l'usine de Montereau (Seine-et-Marne). J'en ai eu connaissance étant en mission avec le professeur Étienne Martin, de la Faculté de Lyon. C'est le Dr Neveu, chargé du service médical à l'usine des produits chimiques de Montereau, qui nous les signala. C'est après nos rapports sur les mesures préventives qu'il y avait lieu d'adopter dans cet établissement que fût créée la Commission de toxicité des explosifs. C'est au sein de cette Commission que les Drs Mayer et Guerbet ont donné connaissance de leurs travaux.

Le premier accident mortel causé par le dinitrophénol a bien pu se produire à Lyon, mais le décès de la victime fut attribué à d'autres causes. En réalité, ce sont les nombreux accidents mortels survenus à Montereau qui éveillèrent notre attention.

On ne crut d'ailleurs pas tout de suite à la toxicité du dinitrophénol et on imputa les intoxications à des impuretés contenues dans ce corps. Mais des expériences très minutieuses sur toutes les impuretés susceptibles de se trouver mélangées dans ce corps au cours de la fabrication furent entreprises, surtout par Mayer et les professeurs Lebeau, Blaise, Seyewetz, et démontrèrent l'inanité de cette hypothèse ; en particulier, les mononitrophénols sont tous moins toxiques que les dinitrophénols. D'autre part, étant donné qu'il y a six dinitrophénols isomères, on pouvait supposer que la toxicité de l'un d'eux était plus forte que celle d'un autre. On reconnut, en effet, que c'est le dinitrophénol ordinaire, celui que l'on obtient dans la fabrication normale, c'est-à-dire le dinitrophénol 1.2.4. qui est le plus toxique et de beaucoup. Sa toxicité est extrêmement forte et cela pour toute espèce d'animal et à une dose à peu près infime. Ainsi, dit le Dr Mayer dans son travail auquel j'emprunte ces données, il est mortel à la dose de :

0,01 gr. par kilogramme	d'animal pour	le chien
0,01	—	le lapin
0,01	—	le pigeon
0,02	—	le cheval

Le dinitrophénol 1.2.4. est toxique, quelle que soit la voie de pénétration, injection ou ingestion ou même simple badigeonnage sur la peau ; il occasionne une intoxication aiguë très particulière et caractéristique que l'on retrouve avec les mêmes symptômes chez les animaux et chez les hommes. Cette intoxication aiguë est le résultat d'une augmentation considérable des combustions.

Il y a un trouble profond de la calorification. A dose mortelle on constate chez les animaux, en particulier chez le chien, de la polypnée thermique, chez le cheval de la vasodilatation cutanée et des sueurs profuses et malgré cela une élévation considérable de la température qui peut atteindre 45° au moment de la mort. La rigidité cadavérique apparaît immédiatement après la mort.

Les expériences faites par Mayer démontrent qu'une injection du toxique à dose mortelle provoque chez les animaux une augmentation considérable (dix à douze fois de la normale) des échanges gazeux et que cette augmentation n'est ni directement, ni indirectement due à une excitation du système nerveux. Elle ne dépend ni d'une augmentation du travail musculaire qui occasionnerait une plus forte consommation

d'oxygène, ni à une action du toxique sur tel ou tel viscère. C'est un phénomène général et on doit conclure que le dinitrophénol 1.2.4. est un excitant général des oxydations cellulaires. Cette combustion entraîne malgré toutes les réactions de défense, une forte élévation de la température qui chez le chien peut atteindre 45°2. Ces mêmes symptômes se retrouvent chez les ouvriers victimes d'une intoxication aiguë ; il y a accroissement des déchets par suite de l'augmentation des combustions. L'élimination du sucre s'effectue rapidement et le glycogène disparaît du foie dans une forte proportion.

Le dinitrophénol peut également provoquer une intoxication chronique ; lorsque la dose n'est pas mortelle, les symptômes morbides sont amendés et on reconnaît qu'il peut y avoir une certaine accoutumance au toxique, mais le fait est rare. L'immense majorité des ouvriers n'éliminent pas le toxique et en sont victimes si on ne les retire pas à temps de leur travail. Il est bon, pour préciser les mesures préventives, de connaître, au moins schématiquement, la fabrication du dinitrophénol.

On traite le benzène par le chlore de telle sorte qu'un atome d'hydrogène est remplacé par un atome de chlore. On obtient ainsi le chlorobenzène. Le chlorobenzène est alors nitré par un mélange sulfonitrique, c'est-à-dire un mélange d'acide sulfurique et d'acide nitrique et il est ainsi transformé en dinitrochlorobenzène. Enfin, on saponifie par la soude caustique le dinitrochlorobenzène et on obtient alors le dinitrophénate de sodium que l'on décompose enfin par un acide pour avoir le dinitrophénol 1.2.4.

Le dinitrophénol 1.2.4. est un corps solide, cristallisable, jaune ou blanc jaunâtre, avec une faible odeur de phénol. Dans la fabrication, les intoxications se sont produites par absorption des vapeurs, des poussières et par contact direct. Il en résulte que les mesures préventives les mieux conçues sont celles qui découleront d'une fabrication presque automatique et c'est à ce résultat que l'on était arrivé vers la fin de la guerre. Dans les premiers mois de la fabrication on a noté des intoxications mortelles chez des ouvriers occupés à surveiller simplement des essoreuses où le produit était placé pour lui enlever une grande partie de son humidité. Dans cette opération, la rotation rapide du panier de l'essoreuse suffit à déterminer une vaporisation du produit que l'ouvrier absorbe par les voies respiratoires. Il faut donc fermer les essoreuses et les ventiler ou sinon les remplacer par d'autres appareils, tels que les filtres à vide.

Le dinitrophénol, lorsqu'il est fondu, peut aussi donner lieu à des intoxications par dégagement de vapeurs délétères ; il faut donc faire la fusion sous des hottes avec un tirage mécanique. Enfin, toutes les

manipulations à la pelle doivent être évitées ou sinon il faut les faire avec un masque protecteur. Il ne faut pas oublier que l'absorption peut se produire par la peau ; le dinitrophénol traverse très facilement la peau surtout si celle-ci est humide ou humectée de sueur. En été l'absorption par la peau est deux fois plus forte qu'en hiver : c'est une des raisons pour lesquelles les accidents sont plus nombreux pendant la saison chaude.

Le dinitrophénol se sublime rapidement et de plus il est entraîné facilement par les vapeurs d'eau. Un kilogramme de vapeur d'eau entraîne environ trois grammes de dinitrophénol qui peut pénétrer ainsi dans le corps même par simple contact et non pas seulement par les voies respiratoires.

Enfin, l'absorption par les voies digestives résulte de ce que les ouvriers et ouvrières mangent souvent avec des mains peu propres, les ongles souillés de dinitrophénol. Il faut donc veiller avec beaucoup de soin à la propreté corporelle, mettre à la disposition du personnel des vestiaires, des lavabos à eau chaude et froide, des serviettes, du savon, des brosses à ongles et à dents. On doit empêcher de manger dans l'atelier et d'y apporter des aliments quelconques et signaler au personnel l'influence désastreuse des boissons alcooliques.

Mais pour compléter les mesures préventives contre l'intoxication si grave causée par le dinitrophénol, il est bon d'user de toutes les armes ; et on n'en a pas de trop. On a donc poussé les recherches aussi loin que possible et on s'est ingénié à rechercher ce que devenait dans l'organisme le dinitrophénol absorbé. Mais, en définitive, le mécanisme qui préside à la transformation totale ou partielle du dinitrophénol dans l'organisme n'a pu encore être bien rigoureusement établi.

On trouve dans l'organisme du dinitrophénol non transformé et divers produits de réduction. Chez certaines victimes qui ont été autopsiées. on n'a pu reconnaître du dinitrophénol que dans le sang et dans les organes et des produits de réduction dans les urines. Mais chez d'autres victimes, les produits de réduction et le dinitrophénol en nature se rencontrent partout mélangés.

Les produits d'élimination dans les urines sont .

1° Le dinitrophénol 1.2.4. ;

2° Des aminonitrophénols ; l'amino-2-nitro-4-phénol et l'amino-4-nitro 2-phénol ;

3° Le diaminophénol ;

4° Des composés azoïques, c'est-à-dire des produits intermédiaires entre la nitrobenzine et l'aniline, $C^6H^5AzO^2$ et $C^6H^5AzH^2$.

Enfin, on a remarqué — et ceci a une importance capitale pour la prévention des intoxications — que chez les sujets intoxiqués on trouve

toujours et en abondance dans les urines, un produit de réduction qui est l'amino-2-nitro-4-phénol. Partant de cette constatation, on a pu établir un contrôle urinaire préventif qui a été dans la pratique la mesure de défense la plus efficace. Si ce produit de réduction existe dans l'urine de l'ouvrier, on doit le suivre attentivement et lui faire cesser son travail dès que l'on constate que la présence de ce produit persiste ou augmente en quantité notable, car c'est là un signe caractéristique d'une intolérance à l'égard du toxique. Quant à la recherche elle-même de l'amino-2-nitro-4-phénol dans les urines, elle exige des soins méticuleux et une technique bien définie, mise au point par le Dr Guerbet ; elle est basée sur la réaction violette de Derrien dans le détail de laquelle nous n'entrerons pas ici, car cela nous entraînerait trop loin.

Grâce à toutes ces mesures préventives, il a été possible de lutter avec succès contre l'intoxication par le dinitrophénol qui avait paru tellement menaçante à ses débuts que l'on avait songé à supprimer sa fabrication. A la suite d'accidents nombreux, l'usine de Montereau a même été arrêtée pendant plus d'une semaine. Malgré les mesures préventives ci-dessus indiquées, il faut insister sur la nécessité absolue de sélectionner le personnel ; il est absolument indispensable d'éliminer les alcooliques et les sujets dont le foie et le rein fonctionnent mal, ceux qui présentent de la faiblesse cardiaque, des malaises gastro-intestinaux, les anciens paludéens, les surmenés. Au moindre signe d'une intolérance que l'on constate par l'analyse quotidienne des urines, il faut mettre l'ouvrier au repos huit ou quinze jours et l'éliminer tout à fait si sa susceptibilité se renouvelle très rapidement. Il est utile d'établir un roulement par quinzaine et même par huitaine entre les ouvriers occupés au produit toxique et ceux qui ne le sont pas. Je ne reviendrai pas sur l'importance des prescriptions d'hygiène individuelle, en particulier des douches. Comme boisson, on ne doit donner que du lait stérilisé.

Quant au traitement de cette intoxication, il est loin d'être efficace, mais suivant Mayer et Étienne Martin, en cas d'intoxication aiguë, il faut essayer d'éliminer le toxique par des lavements purgatifs et une large saignée suivie d'un lavage de sang. Puis on fait une injection massive de sérum glucosé. On administre des boissons alcalines et du lait. On calme la dyspnée et l'agitation par des piqûres de morphine.

Il est recommandé de donner tous ces soins d'urgence à l'infirmerie même si possible, car le transport de la victime intoxiquée peut être néfaste par suite de la diminution extrêmement rapide des forces de résistance.

Intoxications par le trinitrophénol

Le trinitrophénol ou acide picrique, a pour formule $C^6H^2(AzO^2)$ 3-OH. Il a été fabriqué en quantité considérable pendant la guerre et de nombreuses femmes ont été occupées à diverses parties de sa fabrication, en particulier à la nitration et au tamisage de cet explosif.

Ce produit s'obtient par nitration directe du phénol en partant du sulfo-conjugué, c'est-à-dire du mélange acide sulfurique et phénol que l'on nitre par de l'acide nitrique et du nitrate de soude. On obtient ainsi le trinitrophénol ou acide picrique.

Dès le temps de paix, on connaissait les dangers de cette fabrication, dangers redoutables en ce qui concerne l'explosion toujours possible de ce produit, danger très minime en ce qui a trait à l'hygiène. On a signalé la bronchite picrique, mais en réalité ce n'est pas seulement l'acide picrique qui agit sur les voies respiratoires, mais surtout les vapeurs nitreuses dont nous avons parlé et qui se forment au cours des opérations de nitration ; toutefois, il faut reconnaître que la poussière d'acide picrique est assez irritante et qu'elle doit à la longue avoir une action nocive sur les voies respiratoires et même sur les voies digestives. Mais l'acide picrique a surtout une influence locale marquée ; elle irrite la peau et provoque une dermite qui est légère, sauf chez les eczémateux. Ce n'est que tout à fait exceptionnellement que l'acide picrique a provoqué un ictère toxique.

En résumé, l'acide picrique, redoutable à manipuler à cause de sa tendance à exploser, est par contre sans influence notable par lui-même sur la santé des ouvrières et des ouvriers qui le fabriquent.

Intoxications par le benzol

Pendant la guerre, nous avons eu à déplorer chez des femmes plusieurs intoxications mortelles occasionnées par le benzol. Ces graves accidents se sont produits en particulier dans les usines où l'on collait entre elles avec une dissolution de caoutchouc dans du benzol, les toiles destinées à former l'enveloppe des ballons. Dans une seule usine, en 1918, il y eût deux jeunes filles intoxiquées mortellement. Ces ouvrières étaient occupées à coller des bandes de toile sur une table avec des pinceaux imprégnés de la solution de caoutchouc dans du benzol ; aucun dispositif de ventilation n'existait dans l'atelier, aussi, bien que celui-ci fut vaste, formé d'une sorte de hangar vitré ouvert sur la cour, les ouvrières respiraient fortement les vapeurs

qui s'évaporaient de la dissolution. Il y eût dans les débuts de cette fabrication quelques ouvrières légèrement intoxiquées, elles se plaignaient de malaises, d'étourdissements ; quelques-unes éprouvaient des symptômes d'ivresse légère, un picotement dans les muqueuses, des maux de tête ; les premières chaleurs, en juillet 1918, déclanchèrent une véritable éclosion d'intoxications à forme plus grave et entre autres deux intoxications mortelles.

Les enquêtes faites à cette époque dans l'usine où se produisirent ces accidents et dans d'autres similaires permirent de bien déterminer le caractère de l'intoxication. On sait d'ailleurs depuis longtemps que le benzol est toxique et que les vapeurs chaudes sont dangereuses. L'intoxication se fait par les voies respiratoires et aussi par la peau. Les symptômes communs sont ceux que nous avons indiqués, vertiges, nausées, maux de tête, troubles de la respiration, angoisse cardiaque, de la fatigue, de l'anémie et enfin des hémorragies. La question s'est posée de savoir si c'était le benzène qui était la source véritable de ces intoxications ou, au contraire, les impuretés contenues dans le benzol du commerce. Il semble que ce dernier soit, en effet, plus toxique ; il contient généralement beaucoup plus de sulfure de carbone et du thiophène. Ainsi dans une usine où survint une intoxication mortelle, l'analyse du benzol saisi (1) a donné une teneur en sulfure de carbone de 0 gr. 965 au lieu de 0 gr. 195 pour le benzène cristallisable des laboratoires et 0 gr. 65 de thiophène par litre au lieu de 0 gr. 260.

Ainsi que cela se produit avec tous les toxiques, il existe des susceptibilités particulières et d'autre part les sujets affaiblis par des affections diverses, notamment par des maladies du cœur ou des reins, par l'alcoolisme ou les excès, sont les premiers atteints.

L'autopsie des victimes a permis de constater le purpura hémorrhagique que l'on a observé dans l'intoxication par les benzols, mais il est possible que le sulfure de carbone ait joué également un rôle dans les premières manifestations morbides.

Ce qu'il y a de plus intéressant à noter dans les divers travaux où l'on manipule du benzol, c'est que la ventilation doit être très efficace. Ainsi, dans une industrie de vêtements caoutchoutés, nous avons eu à déplorer une intoxication mortelle et cela bien que la table gommeuse près de laquelle se tenait la victime fût surmontée d'une hotte avec tirage mécanique par ventilateur. Malgré cette bonne disposition les vapeurs de benzol passaient à travers les interstices de l'appareil de captage des vapeurs et une analyse de l'air (1) a permis d'en déceler 0 gr. 00085

(1) Analyse faite par les services de M. Kohn Abrest, directeur du Laboratoire de toxicologie à la Préfecture de Police.

par litre d'air en moyenne. C'est une quantité très faible évidemment, mais il est bon de souligner que c'est là une moyenne et qu'à certains moments l'ouvrière peut respirer un air beaucoup plus chargé en benzol.

On doit tirer de ce fait quelques enseignements pratiques : c'est qu'il faut veiller avec soin à l'étanchéité des appareils contenant du benzol, afin d'éviter toute déperdition de vapeur, empêcher tout transport de benzol dans des récipients ouverts et s'assurer que les ateliers sont très largement ventilés dans toutes leurs parties.

Intoxications par les dérivés du benzène

Si un assez grand nombre de femmes ont été occupées à des fabrications utilisant la benzine, par contre, peu d'entre elles ont manipulé les dérivés du benzène ; toutefois j'en ai rencontré à diverses reprises dans les industries chimiques que j'ai visitées pendant les hostilités et à ce titre il est bon de nous arrêter quelques instants sur ces produits envisagés au point de vue de l'hygiène et de la santé.

D'une manière générale on peut dire que tous les corps de la série aromatiques ont toxiques à des degrés divers. On peut ajouter que les dérivés nitrés et chlorés sont les plus toxiques. Dans les fabrications de guerre, j'ai eu à observer des intoxications par le mononitrobenzène $C^6H^5AzO^2$, le dinitrobenzène $C^6H^4(AzO^2)^2$, le trinitrobenzène $C^6H^3(AzO^2)^3$, puis par les composés chlorés, notamment par le chlorobenzène et enfin par les composés chlorés et nitrés, le mononitrochlorobenzène, le dinitrochlorobenzène, corps les plus utilisés soit dans la fabrication des colorants, soit comme explosifs.

Comme je l'ai dit plus haut, tous les benzènes nitrés sont des poisons, le mononitrobenzène comme le dinitrobenzène, mais le premier étant liquide, peut s'introduire beaucoup plus facilement dans l'organisme. Les autres benzènes nitrés, quoique solides, offrent des dangers quand on les manipule sans aucune précaution.

L'intoxication par les benzènes nitrés présente un même caractère : les benzènes nitrés sont des poisons du sang. L'hémoglobine du sang est altérée et transformée en métahémoglobine, ce qui la rend impropre à fixer l'oxygène de l'air. Il y a donc un trouble profond de l'hématose, conséquence de l'altération ou de la destruction des globules rouges du sang. Dans les cas bénins d'intoxication, on remarque de la lassitude, des maux de tête, des sensations de vertige, des troubles de l'appareil digestif. Dans les cas sérieux, le sang prend une teinte brune, chocolat, et on voit les symptômes s'aggraver. Les victimes sont prises de vomissements, de diarrhées, d'oppression sur la poitrine et de pesanteur dans la région cardiaque ; les syncopes sont fréquentes.

Toutes les intoxications par les dérivés nitrés du benzène ont encore ce point commun : c'est qu'elles provoquent chez les victimes une sensibilité plus grande à l'égard d'une nouvelle intoxication ; j'ai constaté qu'au point de vue de ces toxiques les femmes étaient bien moins résistantes que les hommes.

Quant aux suites des intoxications occasionnées par les benzènes nitrés, elles sont rarement mortelles ; je n'ai eu à relever que des incapacités temporaires de travail, toutefois quelques-unes assez longues et pouvant atteindre trois mois.

Les intoxications par les composés chlorés du benzène sont peu fréquentes, parce que la formation du chlorobenzène s'effectue dans des appareils clos et pour ainsi dire sans aucune manipulation. Cependant, au moment de la vidange des appareils à distiller le chlorobenzène — chlorobenzène fabriqué pour obtenir l'explosif dont j'ai longuement parlé, le dinitrophénol — le Dr Neveu nous a signalé quelques intoxications provoquées par le chlorobenzène ou pour être plus exact par les composés polychlorés du benzène, car le chlorobenzène, avant distillation, est toujours mélangé avec des polychlorés. Les symptômes d'intoxication par les benzènes polychlorés sont les suivants : coliques violentes avec diarrhée profuse, anorexie, courbature, haleine et odeur caractéristique des composés chlorés du benzène ; ces intoxications sont généralement bénignes et quelques jours de repos suffisent pour que les victimes ne s'en ressentent plus.

Les intoxications causées par le mononitrochlorobenzène occasionnent de la lassitude, des maux de tête, des vertiges, des troubles gastro-intestinaux, de la cyanose de la face, des lèvres et des oreilles, de l'hypotension artérielle. Le mononitrochlorobenzène 1.2 est plus toxique que le mononitrochlorobenzène 1.4 ; j'ai signalé que cette anomalie avait été reconnue pour d'autres corps, en particulier pour le dinitrophénol 1.2.4. qui est très toxique, alors que le dinitrophénol 1.2.3. ne l'est presque pas.

Les manifestations morbides provoquées par le dinitrochlorobenzène sont différentes de celles des mononitrochlorobenzènes. Ici les victimes sont atteintes de dermites, soit légères, soit parfois graves suivant les susceptibilités individuelles. Pour quelques cas, ces dermites se caractérisent par un eczéma suintant assez rebelle et il faut alors éliminer tout à fait l'ouvrier ou l'ouvrière des locaux de fabrication. La plupart de ces intoxications se produisent à la suite du contact de la peau avec le produit toxique, ou encore par absorption des vapeurs ou des poussières.

Il y a lieu de remarquer une fois de plus l'influence particulièrement néfaste de l'alcool dans cette intoxication qui est enfin plus fréquente l'été que l'hiver par suite de la forte vaporisation du produit.

Grâce aux mesures préventives qui furent vite adoptées dans les usines, les intoxications ont été relativement peu nombreuses et en tout cas peu graves.

En ce qui concerne la fabrication, on obtient les meilleurs résultats en faisant travailler le personnel à une température fraîche et dans des locaux vastes, à toiture surélevée et où l'air est largement renouvelé ; en procédant aux diverses opérations en vases clos et en faisant circuler les liquides — tel le chlorobenzène dans la fabrication du dinitrophénol — à l'aide d'un monte-jus actionné par de l'air comprimé. Tous les appareils tournant à grande vitesse, et en particulier les essoreuses, sont à surveiller de près parce qu'il se produit des pulvérisations du produit toxique qui sont dangereuses.

Quant aux manipulations des produits même à la pelle, il faut les éviter, car dans cette opération on absorbe forcément des poussières, à moins que le produit soit très humide, mais alors on peut craindre, surtout en été, des dégagements de vapeurs délétères.

En ce qui concerne le personnel, l'expérience des années de guerre a démontré la nécessité de sélectionner le personnel, d'où il faut exclure les enfants et les femmes qui, comme je l'ai signalé, ont présenté des susceptibilités particulières à ces toxiques. Il faut choisir de préférence des hommes jeunes, bien nourris et gras, exempts de tares organiques ; enfin, il faut instituer dans ces fabrications une visite médicale quotidienne ou, au plus, bi-hebdomadaire, de manière à pouvoir suivre le personnel et à le mettre à l'abri d'intoxications graves.

Il y a lieu de recommander, en outre de toutes les mesures d'hygiène individuelle, l'alternance du personnel qui travaille aux toxiques, la diminution de la durée quotidienne du travail qui devrait être abaissée à six heures et même quatre heures dans certaines opérations, de manière à éviter la fatigue qui aggrave les phénomènes d'intoxication. Il est nécessaire enfin d'avoir à sa disposition une petite pharmacie d'urgence et notamment de l'oxygène sous pression pour ranimer les victimes prises de syncopes au cours du travail.

Intoxications par les xylènes nitrés, les naphtalines nitrées et les anisols nitrés

On a utilisé quelque peu, pendant la guerre, la xylite ou trinitrométaxylène $C^6H—(AzO^2)^3—(CH^2)^3$. Le nitroxylène $C^6H^3—(CH^2)^2—AzO^2$ est aussi un corps peu toxique.

Quant aux naphtalines, ce sont des corps solides fort peu toxiques lorsqu'ils sont purs. Nous n'avons reconnu que de légères irritations

de la peau. Cependant les vapeurs de nitronaphtaline sont assez dangereuses pour les yeux.

Enfin, on n'a guère utilisé les anisols nitrés chez nous et je n'ai eu, par suite, aucune observation à relever.

Intoxications par les toluènes nitrés

Le toluène a pour formule $C^6H^5—CH^3$; c'est une benzine méthylée. Dans les fabrications de guerre, on a beaucoup utilisé deux dérivés du toluène, le dinitrotoluène et le trinitrotoluène que l'on a désigné sous le nom de tolite en France, T.N.T. en Grande-Bretagne et de trotyl en Allemagne. Ces deux corps sont toxiques et beaucoup de femmes ont participé à leur fabrication ou à leur utilisation dans les ateliers de chargement des obus.

La toxicité du dinitrotoluène était assez bien connue dès avant la guerre, grâce aux observations très pénétrantes du médecin de la poudrerie de Vonges, le Dr Champy.

Le dinitrotoluène s'obtient par nitration du toluène qui donne du mononitrotoluène d'abord et ensuite du dinitrotoluène $C^6H^3(AzO^2)^3—CH^3$,

La caractéristique du dinitrotoluène, c'est qu'il agit comme poison des centres nerveux. Dans la fabrication, on a reconnu que les jeunes gens, les femmes non encore accoutumées, les alcooliques, étaient les plus frappés. C'est toujours pendant la saison chaude que les intoxications sont les plus nombreuses et notamment pendant les journées orageuses. Quant aux symptômes de l'intoxication, ils sont bien ceux déjà signalés par le Dr Champy, c'est-à-dire les vertiges, l'anémie, la faiblesse et dans les formes graves, les tremblements, les convulsions, les spasmes, le délire. Il faut y ajouter un autre symptôme d'une durée passagère, la cyanose.

L'intoxication par le dinitrotoluène peut aussi être chronique et comme signes on trouve des névrites périphériques, de la névrite du plexus brachial, de la névrite du sciatique poplité externe, de l'amaurose, enfin des troubles digestifs, de la constipation.

Mais il faut observer que chez un grand nombre d'ouvriers et d'ouvrières l'accoutumance au dinitrotoluène se fait assez rapidement et que dans la pratique, les intoxications dues au dinitrotoluène sont peu nombreuses et en tout cas, peu graves. Au cours de la guerre, j'ai constaté un seul décès par intoxication provoquée par le dinitrotoluène à la poudrerie de Saint-Chamas et le diagnostic a été : polynévrite toxique, intoxication aiguë par le dinitrotoluène.

Il est à noter que c'est par les téguments que se fait principalement l'intoxication par le dinitrotoluène.

La tolite ou trinitrotoluène a pour formule :

$$C^6H^2—(AzO^2)^3—CH^3$$

C'est un explosif qui a été fabriqué chez nous en grande quantité et qui a été très utilisé, notamment au chargement des obus, opération confiée en grande partie à la main-d'œuvre féminine. Ce corps s'obtient par nitration du toluène par un mélange sulfonitrique, c'est-à-dire un mélange d'acide sulfurique et d'acide nitrique ou par nitration directe du dinitrotoluène. Le trinitrotoluène pur ou à peu près pur tel qu'on l'a obtenu chez nous et en Allemagne n'a donné lieu qu'à des intoxications légères, insignifiantes, peut-on dire. Nous avons cependant noté deux cas mortels survenus à la poudrerie de Neuville, mais les deux victimes étaient des alcooliques invétérés et on ne saurait faire la part exacte du toxique dans ces deux décès. Le trinitrotoluène n'a pas non plus provoqué chez nous de nombreux cas d'ictères toxiques comme il y en a eu en Angleterre ; cela tient certainement à ce que nous avons utilisé le trinitrotoluène à l'état de pureté exempt surtout de tétranitrométhane, corps qui se volatise vite même à 13° C et qui est très toxique et entraîne souvent la mort par œdème pulmonaire.

L'absorption du trinitrotoluène se fait surtout par la peau, mais aussi par les voies respiratoires et les voies digestives. Dans les ateliers de chargement, au moment de la fusion, il se dégage assez de vapeur, mais l'opération était généralement bien faite sous des hottes appropriées.

Les principaux symptômes d'intoxication sont des troubles digestifs, des vomissements et de la constipation. Il y a, lorsque l'intoxication est plus prononcée, une altération du sang avec formation de métahémoglobine ; enfin, chez quelques individus, on constate de la cyanose, de la dyspnée et enfin, une dégénérescence du foie. Mais, je le répète, les cas d'ictères toxiques par le trinitrotoluène ont été fort peu nombreux chez nous. La faible toxicité du trinitrotoluène pur peut être attribuée à ce fait déjà remarqué que l'intercalation du radical méthylique (CH^3) dans l'anneau du benzène atténue fortement la toxicité ; c'est une sorte de contrepoison et c'est pourquoi les toluènes nitrés sont beaucoup moins toxiques que les benzènes nitrés.

Intoxications par le tétrachloréthane

L'éthane tétrachloré ou tétrachlorure d'éthane ou encore tétrachloréthane a rencontré diverses applications parce que c'est un corps jouissant d'un pouvoir dissolvant considérable, parce qu'il est stable, peu volatil, incombustible ; il attaque le fer en atmosphère humide,

mais peu le zinc, le plomb et le cuivre. Il n'est, d'autre part, pas attaqué par les acides et en particulier on peut le mélanger à l'acide nitrique même à haute température et à haute pression. Il dissout environ trente fois son volume de chlore. Le tétrachloréthane est le meilleur des dissolvants de l'acétate de cellulose. On peut l'utiliser dans la fabrication des vernis et des couleurs, de la laque, du caoutchouc, des résines, du soufre, dans l'extraction de la cocaïne, de la quinine, des huiles, des graisses, dans la fabrication de certains émaux, pour le nettoyage des peintures, des rouleaux typographiques, des pierres et plaques lithographiques, des clichés, etc...

Le tétrachloréthane est un liquide jaunâtre dont le point d'ébullition est 145° C. et le poids spécifique 1,50. Son odeur rappelle un peu celle du chloroforme. Il est à peine soluble dans l'eau. Telles sont les principales propriétés physiques et chimiques de ce corps dont la forte toxicité a été seulement révélée au cours des fabrications de guerre. On l'a d'abord utilisé pour l'enduisage des toiles des ailes d'avions. On se servait pour cela d'un vernis spécial où entrait du tétrachloréthane. C'étaient des femmes qui faisaient généralement cet enduisage avec des pinceaux, parfois des hommes. On opérait dans des locaux assez vastes, sous des hangars largement ventilés. Malgré cela, il s'est produit de nombreuses intoxications plus ou moins graves, mais pas de cas mortels à ma connaissance.

Les journaux de l'époque en contiennent trace. Dans l'un d'eux, on lit cet entrefilet : « Depuis quelque temps, dans une usine d'aviation d'Issy-les-Moulineaux, on emploie un produit chimique dégageant une odeur si forte et si incommode que chaque jour de pauvres femmes travaillant à cet atelier tombent malades intoxiquées. » (*Le Bonnet Rouge*, du 10 octobre 1916.)

Il est possible, il est même probable qu'il y a eu des accidents graves qui ont passé inaperçus parce que l'on ignorait encore la toxicité du tétrachloréthane et que l'ictère, caractéristique de l'intoxication, a pu être considéré comme un ictère ordinaire, au lieu d'être reconnu comme un ictère toxique ayant pour origine l'absorption du tétrachloréthane.

D'ailleurs, pour des raisons techniques, les services de l'aviation renoncèrent, en 1916, à l'usage de ce vernis pour l'enduisage des ailes d'avion, non pas, bien entendu, à cause de sa toxicité, mais parce qu'il se décomposait à l'air, à l'air humide surtout et ne protégeait pas suffisamment les toiles des avions.

Mais la toxicité du tétrachloréthane s'est aussi manifestée d'une manière aiguë, dès 1915, dans la fabrication des masques asphyxiants où, comme on le sait, étaient occupées de nombreuses femmes et jeunes filles. Au cours des opérations de fabrication du masque, il faut coller,

sur le masque proprement dit des feuilles transparentes, dites de mica et qui sont, en réalité, des lamelles d'acétate de cellulose. Pour cela, on s'était d'abord servi d'une sorte de colle constituée par une dissolution de caoutchouc dans la benzine, mais les résultats furent médiocres ; c'est alors que l'on songea à utiliser une autre colle formée d'une dissolution d'acétate de cellulose dans du tétrachloréthane, dissolution à laquelle on ajoutait de l'alcool dénaturé par de l'acétone ; l'application de cette colle sur les masques donna d'ailleurs toute satisfaction au point de vue industriel, mais fut la cause directe de nombreuses intoxications, dont une au moins mortelle.

Je puis relater, pour une fabrique, les manifestations toxiques qui se produisirent en novembre 1915. Une quinzaine d'ouvrières furent frappées et la plupart accusèrent des étourdissements, de la dyspnée, des vomissements et quelques-unes furent obligées de garder la chambre pendant plusieurs jours. Pour l'une, les suites furent mortelles ; c'était une jeune fille âgée de seize ans, qui travaillait aux masques depuis cinq semaines seulement ; elle collait sur les masques les feuilles d'acétate de cellulose. Sept jours après l'arrêt de son travail, elle décédait d'un ictère toxique. Une instruction judiciaire ayant été ouverte sur ce décès, le cadavre de cette jeune fille fut autopsié et les viscères analysés. L'autopsie ne permit pas de déceler la nature de l'empoisonnement, mais les conclusions de l'expert chimiste, M. Kohn-Abrest, furent plus concluantes. « L'examen des viscères de la victime, déclare-t-il, montre la présence de traces nettes et anormales d'un dérivé organique chloré ; elle est d'autant plus significative que dans des intoxications de cette nature on pouvait s'attendre à ne voir subsister aucune trace du toxique. » D'autre part, la colle utilisée pour coller sur les masques les lamelles d'acétate de cellulose fut analysée également et on y trouva de l'alcool dénaturé par de l'acétone (environ en poids 10 à 12 pour 100 d'alcool dénaturé) et 85 pour 100 de tétrachloréthane, plus 5 pour 100 environ de matières solides sous forme d'acétate de cellulose.

Nous avons tenu à donner ces quelques détails pour montrer l'importance qu'il fallait attribuer à la manipulation et à l'usage du tétrachloréthane.

Intoxications par les vapeurs alcool-éther

Dans les fabrications de poudres sans fumée, une cause d'insalubrité relative réside dans les émanations des vapeurs d'alcool et d'éther. Ces dégagements se produisent surtout aux ateliers de malaxage où des hommes seuls ont été occupés, mais aussi aux ateliers d'étirage, de découpage, de triage, de bottelage, où des milliers de femmes ont tra-

vaillé ; et ils sont assez importants pour occasionner des troubles de diverses natures. Les intoxications sont dues principalement à l'absorption répétée de vapeurs d'alcool surtout, et en particulier de l'alcool amylique.

On sait, en effet, par les expériences de Dujardin-Baumetz et Audigé, que la toxicité des divers alcools est par ordre croissant : alcool méthylique, alcool éthylique absolu, alcool propylique, alcool butylique, alcool amylique. Le mélange alcool-éther est beaucoup moins toxique que l'alcool amylique seul. Dans l'air des ateliers de malaxage et d'étirage, il y a près de six grammes d'alcool par mètre cube, et c'est pourquoi on a cherché à récupérer ces vapeurs alcool-éther. On y est arrivé vers la fin de la guerre d'une manière très industrielle, ce qui a permis d'obtenir une sensible amélioration de l'hygiène dans les ateliers de malaxage et d'étirage.

Dans les autres ateliers, principalement dans ceux où travaillent des femmes, la grande dilution des vapeurs d'alcool-éther et la faible teneur de l'air n'a pas permis la mise en œuvre de ces procédés.

L'intoxication par les vapeurs alcool-éther a fait l'objet de nombreuses recherches dès avant la guerre de la part des Drs Robert, Eyquem et Courtois-Suffit. Les manifestations de l'intoxication sont les suivantes : au début quelques troubles locaux dus à l'action directe des vapeurs sur la muqueuse oculaire. Les ouvriers ressentent des picotements qui entraînent du larmoiement ; la conjonctive peut également être atteinte. Avec les vapeurs d'alcool amylique, on note aussi de l'enrouement, de la toux, une sensation de constriction laryngée. Mais le signe le plus net, c'est la disparition de l'appétit. Ce n'est que dans des cas d'intoxication massive que l'on constate aussi des troubles intestinaux, une augmentation du volume du foie, des maux de tête, des vertiges, des tremblements, un affaiblissement général très prononcé. Des intoxications mortelles sont rares et nous n'en avons pas constaté ; au surplus, comme je l'ai dit, les femmes n'ont pas été employées dans les ateliers de malaxage où les fortes intoxications auraient pu se produire, mais dans des locaux où la dilution des vapeurs alcool-éther était très grande et qui, en général, étaient largement aérés.

Malgré cela, il s'est produit quelques petites intoxications, mais à forme bénigne et les manifestations constatées caractérisaient tout autant l'influence pathogénique de l'éther que de l'alcool. A la suite de certaines plaintes, on a cru que ces mélanges de vapeurs alcool-éther pouvaient même avoir une action néfaste sur la gestation des ouvrières occupées à la manipulation des poudres sans fumée. Le Comité du travail féminin, saisi de la question, nomma une Commission spéciale parmi laquelle figuraient les Drs Bonnaire et Bué.

Au cours d'une première série de visites de la Commission dans les différentes poudreries où on fabriquait de la poudre sans fumée, les enquêteurs furent frappés de l'innocuité presque absolue du travail des femmes dans un milieu chargé de vapeurs alcool-éther, étant donné surtout que l'on connaît les facilités d'absorption de ces vapeurs par les voies respiratoires. On était fondé à supposer qu'elles avaient une action nocive et rapide sur l'appareil broncho-pulmonaire et le système nerveux. C'est la raison — en dehors de la nature spéciale de la plainte — qui incita les enquêteurs à diriger leurs recherches dans toutes les poudreries où l'on fabriquait en quantité considérable de la poudre sans fumée ; leur attention fut plus spécialement portée sur l'influence des vapeurs alcool-éther sur le système nerveux, sur l'appareil pulmonaire, sur la nutrition et sur l'appareil de la génération. Les ouvrières examinées appartenaient à différents services, mais principalement aux ateliers de laminage, de déshydratation du coton-poudre, de triage. Les premières constatations permirent de se rendre compte de deux faits importants : c'est que chez l'ouvrière il y avait une accoutumance progressive qui faisait place ensuite à une anaphylaxie chez l'ouvrière entraînée.

Dans les premières journées où l'ouvrière travaille dans ce milieu, elle éprouve souvent des vertiges, comme une sorte d'ébriété ; ces troubles durent environ une semaine et vont ensuite en s'atténuant franchement. Au moment de ces petits troubles, il suffit à l'ouvrière de sortir du local de travail, d'aller respirer au grand air pour les faire disparaître ; elle revient ensuite au travail. Mais on rencontre aussi chez d'autres ouvrières — très peu nombreuses, il est vrai — quelques autres manifestations dues à certaines prédispositions ; il y a ainsi des ouvrières qui ont des troubles convulsifs, à caractère de crises hystériques, et qui nécessitent alors un repos de quelques heures à l'infirmerie.

Les Drs Bonnaire et Bué n'ont trouvé qu'une seule ouvrière, âgée de trente-huit ans, sur laquelle ils ont constaté des stigmates très nets d'intoxication nerveuse par l'alcool, tremblement des mains, trémulation fibrillaire de la langue, insomnie, cauchemars spéciaux, anorexie, amaigrissement. Cette ouvrière était occupée à la déshydratation par l'alcool du coton-poudre. A l'étirage du coton-poudre déshydraté par l'alcool, quelques ouvrières leur ont déclaré qu'elles éprouvaient de petits malaises, de légers troubles nerveux : insomnie relative, excitabilité particulière du caractère, maux d'estomac, surtout la nuit.

Tout ceci se produit au début du travail, mais ces malaises disparaissent une fois l'accoutumance établie. Même au cas d'une grossesse, l'immunité persiste. Les enquêteurs n'ont trouvé qu'une ouvrière occu-

pée au triage de la poudre et qui était sujette à des vomissements qu'elle n'avait pas eus au cours d'autres grossesses. En somme, on n'observe pas de véritables troubles psychiques chez ces ouvrières, sinon exceptionnellement.

L'appareil pulmonaire ne semble pas non plus atteint dans les conditions habituelles du travail des ouvrières. Dans leur rapport très complet, les Drs Bonnaire et Bué ajoutent : « Elles ne toussent pas, elles n'éprouvent pas d'oppression, il n'y a donc pas d'irritation de la muqueuse broncho-pulmonaire. Ce résultat n'est pas pour surprendre, car l'aération et la ventilation des ateliers ont été perfectionnées et permettent de travailler dans de bonnes conditions hygiéniques. La nutrition semble se ressentir quelque peu du séjour dans un milieu même chargé très légèrement de vapeurs alcool-éther. Au début ce sont de petits troubles, crampes d'estomac, état nauséeux, mais vient l'accoutumance et toutes les ouvrières accusent un très bon appétit, meilleur même qu'à l'état normal ; cependant, bien qu'elles se suralimentent, elles accusent une diminution de poids. Il est probable que l'absorption de vapeurs d'alcool-éther, quoiqu'elles soient extrêmement diluées dans l'air, détermine une hyperacidité cause de cette excitation digestive et on peut aussi attribuer l'amaigrissement à la dépense de forces au cours d'un travail prolongé et fatiguant.

En ce qui concerne les fonctions de gestation, les Drs Bué et Bonnaire ont interrogé de nombreuses ouvrières. Ils n'ont rien trouvé d'anormal, aucune perturbation pouvant être attribuée aux inhalations de vapeurs. La plupart des ouvrières ont reconnu que leurs règles n'avaient en rien changé de caractère depuis qu'elles travaillaient à la poudre. Aucune n'a accusé de métrorrhagie, ni de ménorrhagies, ni de dysménorrhée. Les femmes en état de grossesse ne travaillaient pas à la poudre et en conformité des instructions ministérielles, elles étaient occupées en station assise ; pendant l'allaitement de leur enfant, on ne les changeait pas de poste.

Comme conclusions, voici ce que dirent les Drs Bué et Bonnaire à la Commission du travail féminin :

1° Le travail des femmes à la poudre sans fumée ne comporte, sauf de très rares exceptions, aucun malaise important et capable de leur faire renoncer à cet emploi ;

2° Les quelques troubles à caractère nerveux ou gastrique qu'elles peuvent éprouver sont en règle générale tout à fait transitoires et n'existent que dans les premiers jours de leur emploi ;

3° Pour peu importants que soient ces malaises, il est cependant logique d'escompter qu'ils diminueront de durée par les progrès accomplis dans les procédés de récupération des vapeurs alcool-éther ;

4° Bien que la manutention du coton fraîchement déshydraté et imbibé d'alcool ne donne lieu qu'à de légers symptômes d'alcoolisme, il conviendrait, lorsque les ressources de la main-d'œuvre masculine le permettent, de ne pas charger les ouvrières de l'opération de l'émiettage du coton-poudre déshydraté ;

5° Le pouvoir de fécondation ne semble en rien altéré chez la femme par le travail au milieu des émanations de vapeurs alcool-éther. Par prudence cependant, il convient d'éloigner de ce travail les femmes enceintes.

Cette longue et minutieuse enquête, portée à la connaissance des membres de la Commission du travail féminin, fut suivie d'une complète et instructive discussion entre plusieurs membres. Les conclusions des enquêteurs furent adoptées à l'unanimité ; elles démontrent avec évidence l'exagération des plaintes portées contre le travail des femmes à la manipulation des poudres.

Intoxications par l'aniline

L'aniline est un produit bien connu ; c'est la base de toutes les matières colorantes, mais elle est utilisée aussi dans les fabrications de guerre. La métylaniline est un explosif puissant et pour stabiliser les poudres, on emploie la diphénylamine.

L'aniline s'obtient par l'action de l'hydrogène naissant sur la mononitrobenzine. Dans cette fabrication, les femmes étaient occupées à des prises d'échantillon, à des travaux accessoires. Quelques-unes ont été assez sérieusement intoxiquées.

L'aniline est un corps très toxique qui peut provoquer des accidents aigus ou chroniques qui ont été très bien étudiés en France par Bergeron et Ollivier et nettement différenciés de ceux produits par la nitrobenzine que l'on utilise, comme nous venons de le dire, pour la préparation même de l'aniline. Les accidents chroniques que nous avons constatés chez les ouvrières se sont traduits par des vomissements, des troubles gastro-intestinaux, et surtout par un état de grande anémie résultant de la destruction des globules sanguins par le toxique.

Intoxications par les sels de mercure

Pendant la guerre, des femmes ont été occupées dans les couperies de poils de lapins au sécrétage des poils par le nitrate acide de mercure à la place des hommes mobilisés ; je n'ai relevé de ce fait aucune intoxi-

cation par ce sel de mercure ; d'ailleurs le nombre de femmes ainsi employées était très faible. Au contraire, leur nombre était très élevé dans les fulminateries, c'est-à-dire à la fabrication des capsules de fulminate de mercure. Dans ces établissements, les femmes ne participaient pas à la fabrication proprement dite du fulminate de mercure, opération dangereuse, non seulement parce que l'on traite du mercure, mais surtout par suite du dégagement abondant de vapeurs nitreuses pendant la réaction de l'acide nitrique sur le mercure. Les femmes étaient employées presque exclusivement à fabriquer des capsules de fulminate de mercure. Elles n'ont pas, en général, présenté les symptômes d'intoxication par le mercure, c'est-à-dire l'amaigrissement, les tremblements, la stomatite. Par contre, les accidents oculaires ont été la cause, pour les femmes, de très nombreuses incapacités de travail qu'il convient de signaler tout particulièrement ; également de dermatoses fréquentes.

Intoxications par la nitroglycérine

La nitroglycérine est un corps dont on se sert dans la fabrication des cartouches de dynamite, opération effectuée en grande partie par des femmes ; celles-ci ne sont pas occupées à la fabrication proprement dite de la nitroglycérine, mais à son utilisation et c'est à cette occasion qu'elles ont été sujettes à des intoxications en général peu graves. La caractéristique de l'intoxication par la nitroglycérine, c'est l'accoutumance.

Certains individus ne peuvent pas travailler la nitroglycérine sans éprouver chaque fois de violents malaises, mais la plupart s'habituent à ce produit et alors les phénomènes d'intoxication s'amendent, diminuent d'intensité ou disparaissent. Lorsque les ouvrières cessent le travail pendant un certain temps, une nouvelle accoutumance au toxique devient nécessaire. Pour un grand nombre de personnes plus ou moins prédisposées, il suffit d'entrer dans une salle de travail pour éprouver un violent mal de tête. C'est le phénomène le plus ordinaire de l'intoxication par la nitroglycérine, nous n'en avons pas constaté de plus grave dans les cartoucheries.

Intoxications par le phosphore blanc

Dans le chargement des grenades, le phosphore blanc a été employé vers la fin de la guerre pour répondre aux ennemis qui utilisaient ce procédé barbare.

Ici encore ce travail était fait par des femmes. On connaît la grande toxicité du phosphore blanc qui a été, à cause de cela, proscrit de la fabrication des allumettes. Son action s'exerce surtout sur les muscles et les parties osseuses de la bouche et tous les hygiénistes connaissent la « nécrose phosphorique » affection très grave. La cause de cette nécrose n'est pas encore bien élucidée ; est-elle due à l'influence directe des vapeurs de phosphore blanc atteignant les maxillaires et y exerçant ses ravages ; est-ce au contraire une inflammation de la gencive gagnant le périoste et les os sous l'action de particules de phosphore pénétrant par la bouche ou charriées par le sang, peu importe. Le fait essentiel, la nécrose phosphorique, n'est pas discutable. Elle frappe surtout les sujets atteints de stomatite et aussi de carie des dents.

Le phosphorisme se traduit par une odeur alliacée de l'haleine et des urines, une anémie sans gravité, et un peu d'albuminurie.

Dans les ateliers où s'est effectué le chargement des grenades au phosphore, on travaillait sous des hangars aérés, le service dentaire était bien organisé. On n'a eu à déplorer aucun accident grave, pas de nécrose phosphorique, mais de nombreuses gastrites (Dr Étienne Martin), et des brûlures en grand nombre.

Intoxications dues exclusivement aux poussières

Jusqu'ici nous avons examiné les opérations exécutées par des femmes et où les intoxications dont elles pouvaient être victimes étaient dues surtout à des vapeurs ou à des gaz, ou encore à des vapeurs et des poussières. Dans d'autres fabrications, les poussières sont seules en cause. Tel le cas des explosifs chloratés ; ces explosifs sont formés par simple mélange de chlorates ou de perchlorates avec de la paraffine et de la vaseline. Les femmes ont été occupées au laminage de la pâte et au chargement des bombes.

Le laminage et le grenage à travers un tamis sont des opérations pénibles ; pour ce travail on doit choisir des ouvrières très vigoureuses. Les poussières qui se dégagent pendant le travail ne sont pas à vrai dire toxiques, elles sont surtout irritantes. Dans la préparation électrolytique des chlorates, on peut signaler en particulier quelques dermites provoquées par la présence du bichromate.

Beaucoup de femmes ont été occupées à travailler le cuivre ; elles fabriquaient notamment des fusées. Ce métal a toujours eu, et bien à tort, une mauvaise réputation. Cependant de nombreuses enquêtes ont prouvé que l'opinion du Dr Gallippe était la bonne, et que le cuivre n'est pas toxique. On confond souvent l'action du cuivre avec celle des

sels de cuivre dont certains sont très toxiques, par exemple l'acéto-arsénite de cuivre ou vert de Schweinfürt. Le Dr Peigney a fait des recherches pendant la guerre sur les ouvrières qui fabriquaient des fusées. Pour ce praticien, le laiton chauffé produit une oxydation du cuivre qui, attaqué par l'huile ou des matières grasses, donnerait lieu à la formation d'hydrocarbonates de cuivre qui seraient absorbés par la peau et se répandraient ensuite dans l'organisme. De fait, il a trouvé du cuivre dans les urines des femmes qui manipulaient ce corps. Le Dr Peigney conclut que le cuivre n'est pas toxique, mais que dans certains cas il peut provoquer des troubles digestifs dus à cette absorption d'hydrocarbonates de cuivre ; cette opinion, quelque modérée qu'elle soit, mériterait d'être confirmée par d'autres expériences plus concluantes.

Parmi les poussières ayant une action simplement mécanique sur l'organisme, il faut citer les poussières de coton. Lorsque l'on pénètre dans les ateliers où s'effectuent le triage et la désagrégation du coton, on constate que les ouvrières sont couvertes de poussières de coton ; poussières dangereuses non seulement parce qu'elles pénètrent par les voies respiratoires, mais aussi, parce qu'en cas d'incendie, elles peuvent aggraver considérablement le sinistre.

Action de certaines radiations

On connaît l'action nocive de certaines radiations, et en particulier celle des rayons ultra-violets provenant soit des lampes à arc, soit de toute autre source. Les radiations calorifiques sont aussi assez dangereuses. A cet égard, les ouvrières ont été souvent victimes d'affections oculaires dans la pratique de la soudure autogène, surtout pendant la fabrication des bombes d'avion. Le port de lunettes spéciales a permis de combattre ce danger.

La soudure électrique a également été largement pratiquée par les femmes ; dans ce travail, les yeux doivent également être protégés. J'ai remarqué enfin que les ouvrières étaient souvent sujettes à des troubles nerveux provoqués, à mon avis, par un mauvais isolement des conducteurs électriques.

Matières brûlantes et corrosives

On a eu à déplorer, même parmi les femmes, beaucoup d'accidents causés par des matières brûlantes et corrosives, en particulier par les acides sulfurique et nitrique. Les brûlures par la soude caustique sont

aussi particulièrement redoutables, et il s'en est produit quelques-unes. Des précautions spéciales doivent être prises pour soigner d'urgence ces accidents dont on peut atténuer ainsi la gravité.

Mesures préventives contre les intoxications industrielles
Hygiène générale et hygiène industrielle

Au cours de la guerre, nous avons été chargé par la Commission consultative du travail et le Comité du travail féminin d'examiner les mesures d'hygiène prises ou à prendre pour mettre le personnel ouvrier, et en particulier les femmes, à l'abri des dangers inhérents aux différentes fabrications. Il convient de les examiner ici très brièvement d'ailleurs. Les procédés utilisés varient évidemment avec chaque fabrication, mais ils se résument dans le captage et l'élimination au dehors des ateliers des poussières, des gaz et des vapeurs, dans leur condensation, leur destruction ou leur collecte à l'extérieur ; à opérer les diverses opérations mécaniquement si possible et en appareils clos, notamment la pulvérisation des matières irritantes ou toxiques, ainsi que le tamisage et l'embarillage des produits, à assurer la circulation en canalisation fermée des produits dangereux, à éliminer les buées, à renouveler l'air des locaux de travail de façon à ce qu'il reste dans l'état de pureté nécessaire à la santé du personnel.

Ce n'est pas tout ; le nettoyage fréquent des locaux de travail par des procédés hygiéniques, le maintien de l'atmosphère de travail à une température modérée et à un état hygrométrique normal sont autant de conditions nécessaires pour que les ouvrières puissent produire sans que leur santé soit altérée. Enfin, toutes les mesures d'hygiène générale et privée peuvent et doivent contribuer à diminuer la mortalité et la morbidité professionnelles. Parmi ces dernières, il en est au sujet desquelles nous devons revenir, parce qu'elles ont fait l'objet de diverses observations intéressantes.

L'intensité des fabrications de guerre a exigé, comme on le sait, un recrutement chaque jour grandissant d'ouvriers et surtout d'ouvrières. Dans la plupart des usines, le défaut de lavabos, de vestiaires et de cabinets d'aisance s'est fait vivement sentir et a donné lieu à de nombreuses plaintes qui ont été surtout portées devant le Comité du travail féminin. Il a fallu donner des ordres très sérieux invitant les directeurs d'usines à faire construire des cabinets en nombre suffisant, dont une partie réservée au personnel féminin, bien que le Code du travail n'ait pas prévu cette mesure particulière qui s'explique d'elle-même. En ce qui concerne les vestiaires et les lavabos, les mêmes lacunes ont été consta-

tées fort souvent et nous avons dû, à maintes reprises, signaler des négligences. Voici ce que nous disions sur ce point dans un de nos rapports à la Commission consultative du travail :

« Dans presque tous les établissements, les vestiaires et les lavabos sont mal installés ou sont insuffisants pour le personnel occupé.

« Sans doute serait-il inutile d'exiger pour les établir des constructions spéciales et coûteuses qui perdraient une grande partie de leur utilité dès le retour au temps de paix ; mais nous avons l'intime conviction qu'il serait aisé, par des installations de fortune, de satisfaire aux exigences de l'hygiène.

« Les bains-douches sont également nécessaires, principalement dans tous les établissements où l'on manipule des toxiques, des matières pulvérulentes ; leur usage généralisé rendrait de grands services.

« Par ailleurs, le port de vêtements de travail qui est imposé dans quelques fabrications, par exemple dans les usines de poudres chloratés, pourrait être rendu obligatoire ; cela permettrait aux ouvriers et aux ouvrières de maintenir leurs vêtements en état de propreté et d'éviter leur usure prématurée ; ce serait acheminer l'esprit du personnel vers ces notions d'hygiène corporelle qui, malheureusement, leur font souvent défaut.

« Enfin, il faut veiller à la nature des vêtements dont certains sont dangereux ; ainsi, au travail des acides, les étoffes spongieuses s'imprègnent rapidement et macèrent ensuite l'épiderme. D'autres, par suite de la transpiration, facilitent l'intoxication par la voie cutanée.

« L'emploi judicieux de chaussures de travail, sabots recouverts de cuir ou en bois suivant les cas, de gants en caoutchouc ou en peau, de lunettes, donnent au personnel les moyens de se préserver contre certains accidents : brûlures, intoxications légères, troubles ou accidents oculaires.

« Les masques protecteurs doivent également être mis à la disposition des travailleurs, mais seulement pour certains travaux dangereux ou de courte durée, car le port du masque quel qu'il soit est gênant ; l'ouvrière surtout répugne à s'en servir, car le masque n'est pas flatteur et il congestionne la face. Il n'offre d'ailleurs qu'une protection illusoire surtout contre les vapeurs nitreuses s'il n'est pas bien constitué. A cet égard, on ne peut faire confiance qu'aux masques tels que le modèle Tissot, adopté par la Conférence pour l'étude de la toxicité des explosifs ; cet appareil n'est porté que pour exécuter des travaux dangereux. »

Le Comité du travail féminin s'est préoccupé de la question ; dans sa séance du 18 juillet 1916, il reconnaissait que si la nécessité d'assurer une production intensive ne permet pas toujours d'apporter immédiatement aux installations des usines de guerre toutes les modifications

qu'exigerait l'application stricte des prescriptions réglementaires, concernant l'hygiène des établissements industriels, il est indispensable, dans l'intérêt de la santé des ouvrières, d'obtenir au moins les améliorations que les services techniques compétents auront reconnues réalisables sans inconvénient pour la production, et de réclamer immédiatement l'application des dispositions réglementaires qui ne nécessitent aucune modification des installations ; en conséquence, le Comité émet le vœu :

1° Que l'application, dans les usines de guerre qui occupent des femmes, des dispositions réglementaires concernant la propreté des locaux, l'installation des vestiaires et des lavabos, soit strictement observée ;

2° Que les constatations relatives à l'hygiène des ateliers faites par les inspecteurs du travail dans les usines de guerre et auxquelles il n'aurait pas été donné suite par les industriels, soient signalées au sous-secrétariat d'État de l'Artillerie et des Munitions, afin que les deux administrations intéressées puissent prendre, de concert et en s'inspirant des nécessités de la Défense nationale, les mesures propres à remédier aux inconvénients signalés ;

3° Que des instructions soient données aux services techniques pour que, dans les enquêtes préalables auxquelles donnent lieu les passations ou renouvellement de marchés, ils se préoccupent des conditions d'hygiène des ateliers dans lesquels doivent être employées des femmes ;

4° Que dans les établissements occupant un certain nombre de femmes, des cabinets d'aisance soient réservés à l'usage exclusif des ouvrières ;

5° Que des mesures soient prises pour remédier aux affections cutanées déterminées par le contact de certaines matières grasses ou irritantes : fourniture de savon, facilités accordées pour la prise de bains-douches ou de bains spéciaux, etc. Cette dernière résolution vise l'affection assez bénigne que nous avons signalée sous le nom de « bouton d'huile ».

Il convient de rappeler ici les instructions données à la suite de ce vœu par M. Albert Thomas, sous-secrétaire d'État de l'Artillerie et des Munitions, d'une part aux directeurs des établissements de l'Artillerie et des Poudres, d'autre part, aux officiers contrôleurs de la main-d'œuvre militaire. Dans sa circulaire du 29 août 1916 aux officiers contrôleurs de la main-d'œuvre, le ministre déclarait ceci :

« J'ai pu constater qu'un certain nombre d'établissements qui occupent des ouvrières n'ont pas pris des mesures suffisantes pour leur assurer les conditions d'hygiène et de bien-être indispensables pour leur santé. Il importe, en effet, en dehors des mesures qu'exigent les prescrip-

tions réglementaires prises en exécution du Code du travail, que les industriels qui travaillent actuellement pour la guerre apportent à l'aménagement et à la surveillance de leurs ateliers et des diverses installations annexes, un soin d'autant plus grand que les ouvrières qu'ils emploient se soumettent, en raison des exigences de la Défense nationale, à un travail particulièrement intense. Vous devez, avant tout, vous assurer, au cours de vos visites des établissements, que les installations de lavabos, de vestiaires et de water-closets qui sont exigés par le décret du 10 juillet 1913, soient conformes aux prescriptions réglementaires. Si vous n'obteniez pas une amélioration rapide de la situation, vous devriez saisir sans délai l'Inspection du travail qui prendrait des mesures en conséquence.

« Mais j'estime qu'il ne suffit pas que les industriels se soient conformés aux prescriptions du décret pour que votre action cesse de s'exercer. Les circonstances actuelles font, en effet, aux chefs d'établissements, un devoir impératif de veiller avec la plus grande sollicitude aux conditions dans lesquelles ils emploient leurs ouvrières.

En ce qui concerne les waters-closets, vous exigerez que des locaux distincts soient exclusivement réservés aux ouvrières. Il en sera de même des vestiaires et des lavabos qui devront, autant que possible, être rapprochés les uns des autres et n'être pas installés dans l'intérieur même des ateliers, où le plus souvent ils sont, en pratique, inaccessibles au personnel.

« Les vestiaires devront comporter de petites armoires individuelles et de dimensions telles que les ouvrières puissent y déposer leurs vêtements. Les lavabos devront être en nombre suffisant pour que les ouvrières puissent les utiliser après chaque séance de travail. Des précautions particulières devront être prises dans les établissements où l'usage de certaines huiles ou matières grasses provoque des accidents en mettant gratuitement à la disposition des ouvrières des savons. Si, en dépit des précautions prises, les accidents se manifestent avec fréquence, les industriels devront vous signaler les faits que vous porterez à ma connaissance, afin que je fasse procéder à des enquêtes médicales ».

Il n'est pas contestable qu'à la suite de ces instructions, des améliorations ont été apportées aux installations de fortune que l'on rencontrait un peu partout dans les premiers mois de la guerre. Malheureusement, dans bien des cas, elles n'ont pas été suffisamment bien étudiées. Ainsi, lorsque l'on installe des lavabos et des vestiaires en dehors des locaux de travail, il faut se rendre compte de la nature du travail fait par les ouvriers et les ouvrières. Est-ce un travail pénible, exécuté dans un milieu à haute température, les ouvriers ou les ouvrières en

transpiration risqueront de prendre mal uniquement en traversant les cours. Dans ce cas, il est intéressant de faire communiquer les vestiaires et les lavabos par une galerie avec les locaux de travail et même de les chauffer en hiver. D'une manière générale, il vaut mieux placer les vestiaires et les lavabos près de l'entrée du personnel et avant l'accès dans les locaux de travail.

En ce qui concerne la nature des vestiaires, le ministre spécifie qu'ils doivent comporter de petites armoires individuelles. En réalité, c'est une question d'espace. Dans beaucoup de poudreries, les vêtements étaient posés sur des cintres attachés à une corde passant sur la gorge d'une petite poulie fixée au plafond, et cette disposition peu encombrante avait le grand avantage de permettre le séchage rapide des vêtements.

La question des vêtements de travail, de leur nature, de leur achat, a fait également l'objet de commentaires de la part du ministre qui, dans ses instructions, demandait aux industriels de se préoccuper des vêtements de travail appropriés à leur travail, qui sont indispensables aux ouvrières. Ainsi, pour certains travaux, ces vêtements doivent être imperméables ; d'autre part, il est nécessaire qu'ils soient ajustés et non flottants, pour éviter de graves dangers. Il arrive malheureusement beaucoup trop souvent que des accidents surviennent par suite de l'entraînement des vêtements par des organes de transmission, arbre de transmission, poulie, volant, courroie. Pendant la guerre, les femmes ont la plupart porté des combinaisons pincées à la taille, au cou et aux poignets avec une culotte ajustée aux mollets. L'ensemble était assez gracieux et en tout cas fort pratique. Enfin, comme à ce moment-là la mode n'était pas aux cheveux coupés, on a dû prendre des dispositions aussi pour parer à un autre accident très pénible et très grave et dont sont parfois victimes les ouvrières, l'enroulement de la chevelure dans un organe mécanique. Aussi a-t-on mis presque partout des bonnets à leur disposition pour les préserver.

L'achat de ces vêtements de travail était assez coûteux et l'administration militaire a toujours invité les industriels à faire aux ouvrières cette fourniture et sans aucune retenue sur les salaires. Dans le cas où la fourniture et l'entretien n'étaient pas gratuits, les tarifs de salaires devaient tenir compte de la dépense ainsi imposée au personnel ; une prime spéciale était alors allouée pour usure et entretien des vêtements de travail.

L'installation des cabinets d'aisance a donné lieu aussi à de multiples instructions ; c'est qu'en effet, dans certains établissements où le nombre des travailleurs avait atteint un chiffre considérable, les dispositions prises à cet égard étaient notoirement insuffisantes ; les prescriptions

si modérées du décret du 10 juillet 1913 n'étaient même pas observées ; à l'article 4 du dit décret, il est dit qu'il y aura au moins un cabinet pour cinquante personnes et il est muet sur l'établissement de cabinets spéciaux pour le personnel féminin ainsi que le Comité féminin le demandait pour des raisons de moralité et de discipline sur lesquelles il est superflu d'insister. Pratiquement il est indispensable de fixer le nombre des cabinets à un nombre un peu supérieur à celui déterminé par la loi ; un cabinet pour vingt-cinq à trente personnes. Il convient, en outre, de les établir suivant les règles prévues à l'article 4 du décret et qui ont été complétées, à ma demande, par la Commission consultative du travail ; les cabinets d'aisance doivent être clos par des portes pleines faciles à fermer de l'intérieur, d'une hauteur d'environ 1 m. 60 et enfin l'espace libre entre le sol et la partie inférieure de la porte ne devra pas dépasser 15 centimètres. Ces précisions ont dû être données pour éviter les constructions les plus disparates et les plus mal comprises. En ce qui concerne leur nettoyage, il doit être effectué chaque jour, sinon plusieurs fois par jour, dans les grands établissements, et lorsque les matières ne sont pas rejetées dans des égouts ou dans des fosses septiques — et cela arrive très souvent dans les poudreries par suite de leur étendue — il faut prendre des mesures pour que le transport et la vidange des tinettes s'effectuent dans des conditions telles qu'aucune infection ne soit à redouter par les déjections humaines. Leur désinfection doit être assurée en dehors de l'établissement et avant leur remise en place. Sur ce point, il y a eu des précautions sérieuses prises en vue d'éviter toute épidémie typhoïdique ou tout danger de contagion par les amibes. Dans un de nos rapports, nous disions ceci et nos vues ont été ensuite adoptées par le ministre : « Une désinfection des selles, relative mais suffisante dans la plupart des cas, peut être obtenue par l'addition de crésyl contenant 10 pour 100 de crésol. Dix grammes de crésyl suffisent pour un litre de selles. On peut également se servir de sulfate de cuivre à la dose de 5 pour 100 d'eau, six à sept grammes pour un litre de matières fécales, et, en ajoutant 5 pour 100 d'acide sulfurique dans cette solution, on augmente son pouvoir bactéricide. L'eau de Javel à la dose de deux cents grammes par litre de matières, le chlorure de chaux, donnent également de bons résultats. Enfin, en versant dans le fond de la tinette un mélange de chlorure de chaux sec additionné d'un peu de sulfate de cuivre anhydre, on obtient une désodorisation, une désinfection à peu près complètes et même une destruction des excreta.

« Des précautions analogues seront prises pour le curage et la vidange des fosses fixes ; on veillera à ce qu'elles soient étanches et que les matières ne s'infiltrent pas dans le sous-sol. Toutes les fois qu'il sera possible — et en tout cas lorsqu'il y aura menace d'épidémie typhoïdique

ou de contagion par les amibes — on aura recours à la stérilisation ou à l'incinération des matières fécales.

« Il existe des appareils spéciaux montés sur chariot qui permettent d'opérer sur place ; les produits liquides seront stérilisés, soit par des produits chimiques, soit par l'ébullition, et les matières fécales à l'autoclave à 150° ou par l'incinération. On compte 15 à 20 kilogrammes de charbon par 100 kilogrammes de matières fécales et ce chiffre peut être abaissé si on les mélange à des produits combustibles tels que la sciure de bois ; le prix de revient est basé sur cette donnée, qu'un adulte rejette en moyenne par vingt-quatre heures de 1.400 à 1.500 grammes de matières excrémentitielles, comprenant 1.200 à 1.300 grammes d'urines et 100 à 200 grammes de matières fécales. »

Ces données étaient également suivies de considérations relatives à la destruction des mouches et des moustiques. Dans toute la région du Midi, les logements, principalement les cuisines, les réfectoires, étaient littéralement envahis par ces insectes ; il convenait d'éviter leur pullulation. En ce qui concerne les mouches, nous rappelions qu'il est nécessaire de détruire les œufs avant leur éclosion, et pour cela il suffit de mettre à profit les propriétés connues de l'huile de schiste qui doit être répandue à raison de un à deux litres par mètre carré de surface, notamment dans les fosses et sur les fumiers. Ces derniers doivent être éloignés des usines, des cantines et des cantonnements; les ordures ménagères recueillies et incinérées. Les caniveaux doivent être couverts et fréquemment nettoyés à grande eau.

En tenant la main à ces mesures de salubrité, en veillant avec soin à la propreté, non seulement des locaux de travail, mais aussi des vestiaires, des réfectoires, des cantonnements, des cuisines et des dépendances, on arrive à se débarrasser en grande partie des mouches. On peut les détruire dans les locaux en faisant brûler de la poudre de pyrèthre (cinq grammes par mètre cube) ou mieux, du crésol à la dose également de cinq grammes par mètre cube. Il est enfin facile de se défendre contre l'entrée des mouches par des filets, même à larges mailles, placés devant les ouvertures, portes, fenêtres, en s'assurant que la lumière ne pénètre que du côté protégé. Du côté opposé, on garnit les fenêtres et portes vitrées de carreaux recouverts d'une peinture bleue. Nous ajoutions plus loin :

« La destruction des moustiques s'impose en raison du réveil du paludisme provoqué par le grand nombre de porteurs de germes amenés en France depuis le début de la guerre. » Nous donnions les moyens préconisés par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France :

« Pour s'en débarrasser dans les locaux fermés, il suffit de brûler du soufre ou du tabac ; mais ces deux produits offrent des inconvénients :

le soufre détériore certains objets, le tabac laisse une odeur persistante ; il est donc préférable de vaporiser à chaud, pendant trois heures, du crésyl à la dose de cinq centimètres cubes par mètre cube ou mieux encore de la quinoléine, qui, à la dose de cinquante grammes par mètre cube, tue les moustiques et les mouches sans que l'on soit obligé de calfeutrer complètement les pièces.

« Mais pour mener à bien la lutte stégomyeide, il faut s'attacher à la recherche des gîtes à larves. Le genre « culex » se trouve dans les eaux stagnantes des habitations, des rigoles, des caniveaux, des citernes, des réservoirs, des vieux tonneaux, des boîtes de conserves, dans les flaques d'eau des chemins ravinés, dans les locaux obscurs, les écuries, les étables, les caves, les greniers ; les anophèles, bien plus dangereux, se rencontrent dans les mêmes endroits, mais surtout dans les mares herbeuses, les cressonnières, les puits.

« Les gîtes une fois découverts, on procède à leur destruction méthodique par des travaux d'assainissement ; si ces derniers sont insuffisants, il faut les compléter, d'une part, en répandant du chlorure de chaux sur le sol, d'autre part, en versant, tous les quinze jours environ, dans les fosses d'aisance, les terrains marécageux, les mares, de l'huile lourde de houille mélangée à un cinquième de pétrole, de manière à former à la surface une couche mince où les larves périssent par asphyxie. »

A la suite de ces instructions adoptées, je le répète, par le ministre, une véritable campagne fut entreprise qui donna les meilleurs résultats et dont l'hygiène tira le plus grand profit.

CHAPITRE V

La protection de la maternité et de l'enfance dans les usines de guerre

La protection de la maternité et de l'enfance devant l'Académie de médecine. — Instructions données par le ministre de l'Armement. — Intervention du Comité du travail féminin. — Application de la loi du 5 août 1917. — Résultats d'une enquête dans les établissements de l'État.

La protection de la maternité et de l'enfance devant l'Académie de médecine

L'afflux de la main-d'œuvre féminine dans les usines de guerre a soulevé de nombreux problèmes sociaux ; dans un pays comme la France où la natalité est si faible depuis quelques années, il était naturel que ceux qui président aux destinées du pays aient éprouvé des craintes sérieuses pour l'avenir de la race en voyant les femmes se livrer à toutes sortes de travaux, même les plus dangereux, même les plus fatigants. Parmi les Sociétés savantes, l'Académie de médecine fut celle où la question de la main-d'œuvre féminine suscita les controverses les plus passionnées. Elle prit corps en 1917 à propos de la discussion des vœux relatifs à la protection maternelle et infantile dans les usines de guerre présentés au nom d'une Commission composée de MM. Pinard, président ; Bar, Hutinel, Marfan, Mesureur, Ch. Monod, Porak, Ch. Richet, Paul Strauss et Doléris, rapporteurs.

Dès le 3 décembre, le professeur Pinard avait fait à l'Académie une importante communication intitulée : « De la protection de l'enfance pendant la deuxième année de guerre dans le camp retranché de Paris », communication qui faisait suite à une précédente du 5 octobre 1915 dans laquelle l'auteur envisageait le sujet pour la première année de guerre.

Le professeur Pinard, en exposant les faits, montrait par des statistiques que pour la période 1914-1915 et pour l'année 1916, il résu tait que d'une année à l'autre, la natalité s'était notablement abaissée et que la mortalité infantile s'était accrue.

Comme conclusion, le 2 janvier 1917, M. Pinard proposait de demander aux pouvoirs publics :

1° D'interdire, en France, le travail dans les usines à toute femme, soit en état de gestation, soit allaitant son enfant, soit accouchée depuis moins de six mois ;

2° Que toute femme française, en état de gestation, ou allaitant son enfant, âgé de moins d'un an, reçoive sur sa demande, une allocation journalière de cinq francs.

Et le professeur Pinard d'ajouter : « Je considère l'application de ces mesures comme aussi nécessaire au salut de la France qu'à l'évolution civilisatrice de l'humanité. »

A cette thèse quelque peu draconienne en temps de guerre puisqu'elle tendait à exclure tout à fait de l'usine la femme en état de gestation, M. Paul Strauss, l'éminent sénateur de la Seine, membre aussi de l'Académie de médecine et président du Comité du travail féminin, opposa des vues un peu moins sévères, surtout en ce qui concerne la mortalité infantile du fait du travail féminin dans les usines. Sans doute, M. Paul Strauss ne nia pas l'existence du mal, la diminution de la natalité et l'insuffisance de la protection légale infantile, et il reconnut la nécessité d'une intervention officielle, mais sous une forme moins intransigeante que celle du professeur Pinard. Ce dernier concluait vigoureusement à l'exclusion pure et simple de l'usine de l'ouvrière enceinte ou nourrice ; M. Paul Strauss opinait pour la protection avec des arguments très forts sur lesquels le rapporteur, M. Doléris, insista, avec juste raison, nous semble-t-il. Si l'on avait adopté les conclusions du professeur Pinard, c'eût été une perturbation certaine dans l'emploi de la main-d'œuvre féminine et non seulement pendant la guerre, mais aussi la paix venue.

Il ne faut pas oublier que sur un chiffre de 760.000 naissances qui est celui de 1909, les deux tiers environ, soit 506.000 appartiennent à la classe ouvrière. Si l'on admet le chômage obligatoire du fait de la grossesse, c'est environ 75.000.000 de journées de travail perdues, soit plus d'un milliard de salaires, évalués en francs-or, en moins dans la famille ouvrière ; d'autre part, les indemnités mises à la charge de l'État atteindraient près de 400.000.000.

D'autre part il est dangereux d'affirmer que le travail dans les usines est toujours pénible et fatigant. Il existe une série de travaux qui sont compatibles avec l'état de gestation, du moins dans les premiers mois de la grossesse. Les industriels sont les premiers, en général, à confier à ces femmes des travaux très modérés. Le Dr Bonnaire, qui a fait pendant la guerre plusieurs enquêtes sur les ouvrières nourrices, en a donné le témoignage vivant devant le Comité du travail féminin. Voici ce qu'il disait au cours de la séance du 30 novembre 1917 :

« En ma qualité de médecin accoucheur, j'ai étudié l'influence que le travail d'usine pouvait exercer sur l'organisme de la femme au point de vue de la repopulation. Dans mon rapport précédent, j'indiquais que j'avais dans ma clinique 31 ouvrières des usines de guerre et je constatais que les résultats n'étaient pas défavorables au travail de l'ouvrière dans les usines. Sur 31 femmes en effet, il y eut 29 accouchements dans de bonnes conditions et deux avortements, ce qui fait une moyenne de 6,4 pour 100, c'est-à-dire une proportion inférieure à la normale. J'ai relevé également le poids de tous les enfants nés dans mon service depuis le commencement de l'année et celui des enfants des ouvrières. Le premier était de 3.118 grammes, l'autre de 3.079 grammes, soit une différence bien faible d'une cinquantaine de grammes.

« J'ai commencé cette statistique à la date du 17 novembre sur 400 ouvrières venues accoucher dans mes services de la Maternité et mes premières impressions se sont trouvées justifiées :

« Sur ces 400 ouvrières, il y a eu 386 accouchements et 14 avortements, soit une proportion de 3,5 pour 100. Pour les autres femmes, j'ai obtenu une moyenne de 8,5 pour 100. Il y a donc eu 386 enfants vivants nés des ouvrières d'usines sur 400. Le fait d'avoir travaillé dans des usines n'a donc pas été défavorable à la natalité puisqu'il n'y a eu que cinq enfants mort-nés sur les 400 femmes, soit 1,25 pour 100, alors que pour les autres femmes observées dans le même temps, la moyenne a été de 4,4 pour 100.

« Pour ces 400 femmes, le poids moyen des enfants a été de 3.064 grammes. En ce qui concerne les femmes non employées dans les usines de guerre, le Dr Bonnaire signalait que sur 2612 femmes le poids moyen a été de 3.177 grammes, soit une centaine de grammes en faveur du poids des enfants des femmes ne travaillant pas. Il y a longtemps que ce fait a été constaté, les enfants des femmes qui travaillent sont, en général, d'un poids un peu inférieur à celui des enfants des femmes qui se sont reposées ; cela tient sans nul doute à ce que les femmes qui travaillent accouchent plus tôt que les autres. Mais les enfants des femmes qui travaillent sont de bonne constitution, puisqu'au lieu d'une mortalité de 4,4 pour 100 pour les enfants des femmes qui s'étaient reposées, on ne trouve qu'une mortalité de 1,25 pour 100 pour les ouvrières. »

M. Paul Strauss s'est basé, pour asseoir son opinion, sur les résultats trouvés par le Dr Bonnaire et voici ce qu'il proposait :

1° Que le travail, dans les usines de guerre, soit sélectionné pour les femmes enceintes. Tout genre d'occupations exposant au traumatisme, lent ou brusque, pouvant entraîner la fatigue ou un sommeil insuffisant, doit être interdit ;

2° Que des consultations d'hygiène féminine soient mises à la disposition des ouvrières en vue de leur fournir les conseils et les renseignements appropriés ;

3° Que le repos facultatif, pour la durée approximative de quatre semaines avant les couches, prévu par la loi du 17 juin 1913, soit obligatoire pour les ouvrières des usines de guerre ;

4° Que des caisses de maternité soient instituées pour compléter les indemnités légales, afin de permettre aux ouvrières de prendre tout le repos qui leur est nécessaire soit avant, soit après les couches ;

5° Que, dans le but de favoriser l'allaitement maternel, des mesures soient prises, dans les usines de guerre, pour permettre aux mères d'allaiter leur enfant, pendant le travail, dans des conditions hygiéniques ; que, pour indemniser les mères du temps consacré, pendant le travail, à l'allaitement, des primes leur soient allouées par les caisses de maternité prévues ci-dessus ;

6° Qu'en plus de chambres pour l'allaitement, l'administration provoque la création, partout où la nécessité en apparaît, de crèches de jour et de nuit, de garderies d'enfants.

Sous une forme différente, ces vœux se rapprochent de ceux émis, à la date du 18 décembre 1916, par le Comité du travail féminin sur la proposition du Dr Bonnaire. Le Comité déclare que, pour satisfaire aux désidérata hygiéniques de l'emploi dans les fabriques de munitions de femmes enceintes dont la grossesse est constatée, il est d'avis :

1° Que la grossesse doit conférer le droit à la mutation d'emploi lorsque le travail antécédent ne répond pas aux exigences de l'hygiène ci-dessous formulées ;

2° Que le travail prolongé par heures supplémentaires doit, comme le travail de nuit, être interdit ;

3° Que parmi les régimes de travail usités à cette heure, celui des trois périodes de huit heures chacune est le plus favorable ; le travail de jour, à demi-temps, serait meilleur ;

4° Que le travail debout avec immobilité doit être prohibé. La femme enceinte doit être occupée en station assise, continue ou prédominante ;

5° Que les modalités d'emploi comportant :

a) Le travail de force exigeant la mise en jeu de l'effort physiologique ;

b) Des attitudes de membres ou du tronc dangereuses pour l'intégrité de la grossesse ;

c) L'ébranlement de tout le corps, et spécialement de l'abdomen, par chocs, saccades et trépidations, doivent être interdits ;

6° Que le repos légal, autorisé pour les quatre semaines précédant l'accouchement, doit être imposé à l'ouvrière des usines de guerre. Il

peut, sur la prescription médicale, lui être attribué dès avant le neuvième mois de la grossesse. Dans les mêmes conditions, la durée du repos peut être prolongée au delà des quatre semaines qui suivent l'accouchement ;

7° Que toutes les mesures prises pour améliorer les conditions du travail de la femme en état de grossesse constatée, n'entraînent aucune réduction ou suppression des salaires ;

8° Des consultations périodiques d'hygiène féminine doivent être assurées, soit par le médecin, soit sous le contrôle du médecin, par une sage-femme, dans tous les établissements consacrés à la fabrication des munitions.

Ces divers vœux et propositions ont été étudiés d'une manière approfondie par la Commission nommée par l'Académie de médecine, et à cette occasion des enquêtes ont été faites pour connaître, non seulement le nombre de femmes occupées dans les usines de guerre, mais surtout pour donner une idée approximative de la proportion des ouvrières travaillant pour la première fois dans des usines. Le professeur Bar a fourni les chiffres suivants pour deux usines occupant ensemble 550 ouvrières ; dans l'une où on faisait du piquage à la machine, la proportion des ouvrières travaillant pour la première fois était de 61 pour 100 sur 354 ouvrières occupées. Dans la seconde, où on fabriquait des obus, la proportion des ouvrières n'ayant pas travaillé dans les usines était de 63 pour 100 pour 196 ouvrières. On peut, en moyenne, estimer que le nombre des ouvrières travaillant dans les usines pour la première fois était triple du nombre des ouvrières travaillant normalement dans les ateliers. Dans quatre usines fabriquant des obus on a noté l'âge, et sur 1.403 ouvrières on a trouvé :

127	filles au-dessous de 18 ans, soit.....	16,10 %
186	— de 18 à 20 ans, soit.....	13,25 —
647	femmes de 20 à 30 ans, soit.....	46,11 —
307	— de 30 à 40 ans, soit.....	21,88 —
136	— au-dessus de 40 ans, soit.....	9,69 —

Il y avait donc environ les deux tiers des ouvrières ayant de vingt à quarante ans.

Poursuivant ses investigations fort intéressantes, le professeur Bar a essayé de préciser la proportion de femmes enceintes parmi ces ouvrières et il a relevé les chiffres suivants :

Première usine où on fabriquait de gros obus :

Sur 196 ouvrières, dont 124 de vingt à quarante ans, on a compté une femme enceinte

Deuxième usine : sur 703 ouvrières, dont 506 de vingt à quarante ans, on a compté sept femmes enceintes.

Troisième usine : sur 159 ouvrières, dont 119 de vingt à quarante ans, on n'a compté aucune femme enceinte.

Enfin, dans une cinquième usine occupant 1.100 ouvrières, on n'a trouvé que cinq femmes enceintes.

Dans une sixième usine occupant 1.700 femmes, où le travail était modéré, même résultat négatif ; cependant les femmes enceintes de six à sept mois ont été trouvées au nombre de 14, soit 1 pour 120 environ.

En résumé, le nombre des femmes enceintes travaillant pendant la guerre dans les usines a été d'environ 1 pour 100.

En ce qui concerne les femmes qui pourraient être nourrices, les investigations ont porté également sur quelques usines de guerre, et leur nombre peut être estimé à 2 et 3 pour 100.

Quant à la durée de séjour des femmes enceintes dans les usines, sur 300 femmes enceintes, 34 femmes avaient effectivement travaillé dans les usines de guerre, 8 y étaient restées passé le cinquième mois ; 2 y travaillaient après le huitième mois ; mais aucune pendant le neuvième mois.

On peut conclure de ces chiffres qu'il est peu vraisemblable qu'il y ait une relation de cause à effet entre le travail des femmes dans les usines et la proportion des enfants nés vivants. S'il y a eu de ce côté-là un léger fléchissement qui ne dépasse pas 1,5 pour 100, on peut l'attribuer à bien d'autres causes et en particulier à l'extension de la syphilis.

En résumé il semble bien que si le travail des usines ne peut être favorable à la femme enceinte, il est exagéré de prétendre qu'il est une des causes essentielles de l'abaissement de la natalité. L'usine « tueuse d'enfants » est une image qui peut séduire, mais elle ne parait pas fondée. Sans doute — et nous l'avons montré — la guerre a imposé l'emploi de centaines de milliers de femmes et parfois à des travaux pénibles et insalubres, dans les poudreries, les industries chimiques, la fabrication des obus, etc., mais il est juste de reconnaître qu'au fur et à mesure des possibilités, il a été apporté des améliorations notables au travail des ouvriers dans les usines de guerre et surtout au travail des femmes ; en particulier, suivant les vœux du Comité du travail féminin, le ministre a prescrit, par des ordres impératifs, que les femmes enceintes soient traitées avec tous les égards dus à leur situation. En fait, on peut dire que les femmes enceintes n'ont eu, dans les usines, que des occupations absolument compatibles avec leur état de gestation ; elles ont été protégées efficacement et avec humanité. Voilà ce qu'il faut affirmer et c'est la raison pour laquelle l'exclusion des usines, même limitée aux femmes enceintes, a paru inutile ; on a cité l'exemple de l'Angleterre, où les usines de guerre n'acceptaient ni une femme en état de gestation,

ni une mère nourrice, mais il est bon de remarquer que la situation chez nous était tout autre, puisque notre main-d'œuvre était déficitaire, malgré nos contingents de coloniaux et d'étrangers.

En période de guerre notamment, il est naturel d'avoir le sens des réalités, et c'est ce qu'a très bien mis en évidence le Dr Bonnaire dans un de ses rapports : « Les nécessités de l'heure présente, dit-il, s'accordent mal aux conceptions doctrinales qui, pour généreuses qu'elles soient, tendraient à porter atteinte au premier des intérêts vitaux actuels de la nation. » Et c'est aussi le Dr Doleris qui ajoutait : « Si pénible qu'il soit de devoir subordonner un intérêt aussi haut que celui de la France, il n'en est pas moins obligatoire d'assurer présentement la vie industrielle par un effort intense jusqu'à la victoire. »

De son côté, M. Paul Strauss, dans un éloquent discours, disait pourquoi il était utile de protéger et non de proscrire le travail de la femme enceinte : « Les ménagements au cours de la grossesse, le repos dans la période où il est strictement nécessaire, ces protections n'ont rien de commun avec une réglementation excessive, outrancière, prohibitive, qui, pendant de longs mois, sans nécessité physiologique, éloignerait la femme d'un travail modéré, la laissant exposée à toutes les tentations, la livrant à toutes les défaillances. Le travail réparateur, le travail moralisateur, contrôlé, surveillé, adapté à toutes les circonstances, ne doit pas être atteint, même avec des intentions de prévoyance, dans son caractère et sa grandeur car, à l'insu des promoteurs de la solution prohibitive, toutes les variétés de labeur féminin, même les moins fatigantes, risqueraient d'être frappées par une sentence intransigeante et par une règle d'interdiction. »

L'ampleur de cette discussion à l'Académie de médecine montre bien que pendant les hostilités, la protection de la main-d'œuvre féminine a fait l'objet, dans tous les milieux, d'un examen attentif. Les vœux suivants ont été finalement adoptés par l'Académie en ce qui concerne la protection maternelle et infantile dans les usines, et plus particulièrement dans les usines de guerre :

L'Académie de Médecine,

Considérant que l'extension de la main-d'œuvre féminine dans les usines, et plus particulièrement dans les usines de guerre, constituerait un grave danger de dépopulation si l'ouvrière enceinte et la femme qui allaite son enfant n'étaient pas suffisamment et immédiatement protégées,

Emet les vœux suivants :

1° Les femmes enceintes et les mères nourrices, occupées dans les usines et plus particulièrement dans les usines de guerre, ne doivent être affectées qu'à des emplois exigeant un effort modéré dans la forme et la durée.

Tout genre d'occupation, exposant au traumatisme lent ou brusque, pou-

vant entraîner la fatigue, un sommeil insuffisant, doit leur être interdit. Le système de la demi-journée, avec le maximum de six heures, doit leur être préférablement appliqué.

Elles doivent être entièrement affranchies du travail de nuit.

Elles seront exclues de tout emploi qui, par son caractère nocif, toxique, antihygiénique, serait de nature à risquer de porter atteinte à leur santé et, par là, à compromettre la grossesse ou l'allaitement ;

2° Le repos facultatif, pour la durée approximative des quatre semaines précédant l'accouchement prévu par la loi du 17 juin 1913, sera rendu obligatoire pour les ouvrières des usines de guerre ;

3° Des consultations d'hygiène féminine et infantile, dirigées par un docteur en médecine, seront mises à la disposition des ouvrières en vue de leur fournir les conseils et les renseignements appropriés.

Le médecin chargé du service aura la faculté d'indiquer la nécessité d'une mutation d'emploi, la modération et même l'interdiction du travail à toute femme enceinte ou nourrice, lorsqu'il estimera que son maintien à l'usine peut compromettre sa santé ou la vie de l'enfant.

Pour assurer aux femmes travaillant dans les usines, et plus particulièrement dans les usines de guerre, les bénéfices de l'hygiène toute spéciale que leur sexe exige, un agent féminin supérieur, intermédiaire entre les cadres masculins des ateliers et l'ouvrière, est indispensable.

La superintendante d'usine, qui remplit ce rôle dans l'industrie anglaise, doit avoir son équivalent dans l'industrie française ;

4° Dans le but de favoriser l'allaitement maternel, des mesures seront imposées dans les usines et plus particulièrement dans les usines de guerre, pour permettre aux mères d'allaiter leur enfant, dans des conditions hygiéniques rigoureuses, au cours de leur période de travail.

Dans le même objet, des primes seront accordées aux mères travaillant dans les usines, qui accompliront leurs devoirs de nourrices ;

5° La femme enceinte et la nourrice, obligées par leur état de changer d'emploi, de réduire ou de cesser leur travail, recevront une indemnité compensant la diminution ou la suppression de leur salaire.

Les dépenses résultant de la disposition ci-dessus seront assurées par un organisme de prévoyance et d'assurance, sous la responsabilité de l'Etat ;

6° En outre des chambres d'allaitement, l'administration devra provoquer la création de garderies d'enfants, partout où la nécessité en apparaîtra.

Instructions données par le ministre de l'Armement

Ces vœux ont reçu satisfaction, en grande partie du moins. Dès le 4 janvier 1917, le ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre adressait des instructions aux officiers contrôleurs de la main-d'œuvre et leur demandait d'appeler l'attention des industriels sur le travail des femmes enceintes. Le ministre leur demandait d'abord de réagir contre la tendance manifestée par certains industriels à refuser l'accès des usines aux femmes en état de grossesse. Il émettait l'opinion que si la perspective d'une grossesse devait apparaître aux ouvrières comme

entraînant la perte de leur gagne-pain, les conséquences qui en résulteraient au point de vue social seraient particulièrement fâcheuses, et l'on pourrait craindre qu'une mesure qui éloignerait de l'usine les ouvrières enceintes n'ait pour principal résultat de détourner ces femmes de leur devoir de maternité.

En ce qui concerne le salaire, aucune réduction ou suppression de salaire pour la femme en état de grossesse ne devait être admise ; elle ne doit, du fait de sa maternité prochaine, subir aucun préjudice. Le salaire antérieur peut être maintenu sous une forme ou sous une autre, en adoptant un système de primes, par exemple. Bien entendu, relativement au temps de travail et à la nature des travaux auxquels seront affectées les femmes enceintes, le ministre invite les contrôleurs de la main-d'œuvre à ne pas perdre de vue les avis donnés par le Comité du travail féminin ; il renouvellera d'ailleurs ses instructions dans la circulaire générale du 1er juillet 1917, adressée aux directeurs des établissements de l'artillerie et des poudres et à tous les directeurs d'usines de guerre qui emploient de la main-d'œuvre féminine.

Mais la protection de la maternité ne s'est pas bornée, pendant la guerre, aux femmes enceintes ; elle s'est étendue, comme le demandaient le Comité du travail féminin et l'Académie de médecine, aux mères nourrices, aux enfants en bas âge. Il est très remarquable, cet effort de tous les instants vers la protection de la femme, et principalement de la mère de famille. L'immensité des sacrifices que la France faisait pour la défense de ses frontières et aussi pour la liberté du monde laissait entrevoir un grave déficit dans sa population ; c'est pourquoi, de tous côtés, on sentait le besoin impérieux de lutter contre la mortinatalité.

Intervention du Comité du travail féminin

Avant que fut votée la loi du 5 août 1917, concernant l'allaitement maternel dans les établissements industriels et commerciaux, le Comité du travail féminin avait demandé (vœu du 19 décembre 1916) que dans les usines employant des femmes travaillant pour la Défense nationale, soit obligatoirement installée une chambre d'allaitement, avec berceaux exclusivement réservés aux enfants nourris au sein ; que ceux-ci y demeurent entre les têtées et que la mère ait le droit de quitter son travail une demi-heure le matin et l'après-midi pour venir allaiter.

Que ceci n'entraîne aucune réduction de salaire. Si, de ce fait, l'ouvrière éprouve une diminution de salaire, celle-ci devra être compensée par une prime d'allaitement.

Que la mère qui allaite ne travaille que le jour et seulement à un travail assis.

Qu'en outre de la chambre d'allaitement, qui doit rester isolée, il soit annexé, dans les établissements industriels de l'État et dans les groupes d'usines, une crèche pour enfants au biberon et une garderie pour enfants de deuxième, troisième et quatrième année.

Que pour prévenir la propagation des maladies contagieuses, une surveillance active s'exerce chaque jour à l'arrivée de l'enfant et que, pour les enfants douteux, des possibilités d'isolements individuels soient envisagées.

Application de la loi du 5 août 1917

C'est à l'initiative du Comité du travail féminin que sont dues les belles œuvres instituées pendant la guerre dans beaucoup d'industries pour faciliter l'allaitement maternel et la surveillance des enfants en bas âge. Il ne faut pas se dissimuler qu'à l'origine elles ont rencontré bien des difficultés. Et la loi du 5 août 1917 n'est venue en somme que codifier les mesures déjà envisagées par le Comité du travail féminin et prises par le ministre de l'Armement. Que dit la loi du 5 août 1917 ? Que dans les établissements soumis aux prescriptions du Code du travail, pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères allaitant leurs enfants disposent, à cet effet, d'une heure par jour durant les heures de travail, heure indépendante des repos intercalaires ordinaires donnés au personnel en général, et répartie en deux périodes de trente minutes, comme le demandait le Comité du travail féminin, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, toutes deux établies d'accord entre les mères et les employeurs, ou à défaut, au milieu de chaque période.

L'article 54 spécifie que la mère pourra toujours allaiter son enfant dans l'établisement où elle travaille ; le local où la mère allaitera son enfant devra être établi, suivant des conditions déterminées d'hygiène et en rapport avec l'importance et la nature de l'établissement. Il est à remarquer que l'obligation de créer une chambre d'allaitement spéciale pour leur personnel n'a été prévue par la loi du 5 août 1917 que pour les chefs d'établissements occupant plus de cent femmes de plus de quinze ans.

En somme, malgré des lacunes certaines, le principe essentiel est consacré par la loi de 1917, et c'est là le plus intéressant. L'industriel doit, dans tous les cas, fournir à la mère qui veut nourrir son enfant les moyens de le faire en lui accordant le temps voulu et prévu impéra-

tivement par des dispositions légales, et mettre aussi à sa disposition un local où elle puisse décemment donner le sein; ce local devra répondre, cela va de soi, à de bonnes conditions d'hygiène, être propre, bien aéré et chauffé en hiver, pourvu de sièges et d'eau potable. Dans la pratique, ce local n'est autre qu'une chambre d'allaitement et sa création peut avoir de très heureuses influences sur la natalité. C'est une évidence reconnue bien avant la guerre que les enfants nourris au biberon ont une mortalité supérieure aux enfants nourris au sein. Dans la statistique de la ville de Paris, pour juillet 1912, on relève :

Mortalité par diarrhée :

Enfants au sein	36
Autre alimentation	189

Mortalité générale de 0 a 1 an :

Enfants au sein	164
Allaitement actif	342

Dans son rapport à la Chambre des députés, le Dr Doisy dit que volontairement il n'a pas prévu la crèche pour enfants au biberon à cause de la mortalité qui y est effrayante. Il cite la statistique du professeur Charles de Liége :

« Mortalité de 0,44 pour 100 pour les enfants nourris au sein contre 12,65 pour 100, c'est-à-dire une mortalité vingt-huit fois plus considérable pour les enfants nourris au biberon. »

Le professeur Pinard affirme que sur 100 enfants privés de l'allaitement maternel, il en meurt au moins 60 avant la fin de la première année. Le choléra infantile sévit en particulier chez l'enfant non nourri au sein. Une conclusion s'impose, c'est qu'il faut rapprocher la mère de l'enfant : la chambre d'allaitement répond à ce désideratum. Mais on peut objecter qu'il est souvent bien difficile à un industriel de disposer d'un local spécial pour y établir une chambre d'allaitement et de plus, tous les industriels ne peuvent faire que cette chambre soit en même temps une garderie pendant que les mères travaillent. La réponse à cette objection est très simple et le ministre de l'Armement, dans ses instructions aux contrôleurs de la main-d'œuvre l'indiquait ; il suffit à quelques industriels voisins de s'entendre et de faire cette installation à frais communs ; pendant la guerre il s'est créé ainsi, et dans ce but, plusieurs associations patronales. Ces œuvres d'assistance sociale et de protection de l'enfance ont même pris à cette époque un assez grand développement : elles resteront comme un témoignage particulièrement frappant des sentiments d'altruisme qui régnaient alors. Elles ont été préparées, encouragées, conseillées, par des hommes éclairés

et dévoués, qui n'ont ménagé ni leur temps, ni leurs forces. C'est au sein du Comité du travail féminin qu'ont été discutées et adoptées les modalités d'installation, aussi bien des chambres d'allaitement que des crèches et des garderies d'enfants.

Voici à cet égard les prescriptions signalées aux industriels :

La chambre d'allaitement doit être assez proche de l'atelier pour éviter à la mère des pertes de temps et une fatigue inutile.

Dans le cas d'un bâtiment neuf, il faudra qu'elle soit proportionnée au nombre approximatif d'enfants à recevoir ; au minimum, elle devra avoir neuf mètres cubes par enfant et une hauteur sous plafond de trois mètres ; elle sera bien exposée et largement aérée ; fraîche en été et bien entendu chauffée en hiver ; toujours maintenue en état constant de propreté. Les murs seront faciles à laver, ripolinés, de préférence d'un ton blanc-grisâtre qui ne fatigue pas la vue. Les berceaux seront simples, à claire-voie (moïse en osier reposant sur une table ou sur un tréteau en X, berceau en fer). L'espace entre les barreaux ne doit pas dépasser vingt centimètres pour éviter les chutes d'enfants. La literie sera simple, en balle d'avoine, traversin, toile cirée, etc.) ; le mobilier réduit au strict nécessaire ; on recommandera l'emploi de sièges bas (0 m. 35 à 0 m. 40 de hauteur) pour que les mères puissent allaiter avec aisance et commodité.

Le pèse-bébé doit être l'élément indispensable de la chambre d'allaitement de manière à pouvoir suivre à chaque instant son état de santé ; une armoire à linge complétera le mobilier. Il doit y avoir en réserve, outre des draps et des layettes, un certain nombre de « couches » de manière à pouvoir changer l'enfant aussi souvent qu'il le faut. Il faut compter sur une réserve journalière de cent couches pour dix enfants.

Une chambre d'allaitement bien comprise doit comporter :

1° Un vestiaire où sont gardés et désinfectés les vêtements de surface qui recouvrent les enfants à leur arrivée ;

2° Un box d'isolement pour enfants douteux ;

3° Un local où les mères allaitent ;

4° Une salle où se fait le change des enfants salis, où l'on doit trouver des cuvettes avec de l'eau tiède, du coton hydrophile, de la poudre, quelques seaux de toilette.

Il serait plus hygiénique et plus confortable de mettre à la disposition des mères une ou plusieurs baignoires avec eau chaude et eau froide, car le bain journalier est excessivement tonique.

Le linge sale doit être placé dans des boîtes métalliques bien closes et arrosées d'un liquide désinfectant

Dans les chambres d'allaitement un peu importantes, il sera utile de prévoir une petite buanderie avec séchoir et repassage, enfin une

cuisine permettant de faire chauffer l'eau, de préparer les bouillies pour les enfants âgés de six à sept mois, pour nourrir au besoin les mères et le personnel.

Dans les chambres d'allaitement créées pendant la guerre furent mises à profit les indications ainsi données par des hommes particulièrement compétents en la matière, les Drs Bonnaire et Lesage. On peut citer en exemple à cet égard la maternité ouvrière installée par une association formée par un grand nombre d'industriels de Levallois-Perret et de Neuilly, fabriquant du matériel de guerre. Les intéressés formèrent une association civile régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les principes généraux du droit, applicables aux contrats et obligations ; elle avait pour objet l'organisation, par tous moyens appropriés, de crèches et de garderies d'enfants, de chambres d'allaitement, l'élaboration de règlements pour le travail des femmes enceintes et pour les femmes qui allaitent leurs enfants, l'étude de toutes questions concernant la protection des mères employées dans les usines.

L'association se composait de membres actifs, chefs d'établissements industriels situés dans les communes de Levallois-Perret et de Neuilly et de tous autres industriels adhérents aux statuts, de membres d'honneur et de membres honoraires avec cotisation de vingt francs au minimum.

Les membres actifs étaient tenus au versement d'une cotisation annuelle de dix francs, par ouvrière ou employée occupée dans leur établissement au 1er janvier de chaque année.

La surveillance médicale des diverses institutions créées par l'Association était assurée par plusieurs médecins choisis par le Comité directeur.

A Lyon, « La Natalité Lyonnaise » a poursuivi le même objectif. Elle a été fondée aussi sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, pour la protection des nouveaux-nés et des mères employées de commerce et ouvrières de l'industrie. D'après ses statuts, son objet était :

1° L'organisation par tous les moyens appropriés de la lutte contre la dépopulation et la mortalité infantile, particulièrement par l'assistance aux mères et le développement de l'allaitement maternel ;

2° La recherche, la réunion et le groupement, soit des industriels, commerçants et chefs d'établissements, susceptibles de devenir membres actifs de l'association, soit des sommes recueillies par voie de cotisations, donations, ou autrement nécessaires aux fins de l'association.

C'est grâce à la « Natalité Lyonnaise » que furent créées un certain nombre de chambres d'allaitement et de crèches.

Ainsi le problème de la protection de la maternité a été clairement et nettement posé. Le principe a partout été admis et reconnu que l'usine

ne doit pas entraver l'ouvrière dans ses devoirs maternels, il est, au contraire, nécessaire qu'elle les facilite. L'ouvrière nourrice doit donc trouver en premier lieu, comme nous l'avons montré, une salle d'allaitement confortable. Il n'a pas paru que ce fût suffisant dans beaucoup de cas ; dans maintes circonstances il faut encore donner asile, non seulement au nourrisson, mais aussi aux enfants un peu plus âgés pendant les heures de travail de la mère. D'où l'obligation de créer aussi des crèches et des garderies d'enfants, et dans des conditions hygiéniques irréprochables, de manière à éviter, autant que faire se peut, les maladies contagieuses.

Si l'on embrasse dans leur ensemble les manifestations de solidarité sociale auxquelles nous avons assisté pendant la guerre, on est heureux de constater qu'une des plus belles a été le développement des sentiments d'altruisme, de prévoyance et de bonté envers la main-d'œuvre féminine.

Résultats d'une enquête dans les établissements de l'État

L'effort qui a été fait par le ministère de l'Armement pour assurer effectivement l'œuvre de protection de l'enfance dans les usines de guerre et dans les établissements de l'État, a été vraiment remarquable, et cela sous l'impulsion du Comité du travail féminin, qui n'a cessé de veiller à l'application des instructions données, soit aux officiers contrôleurs de la main-d'œuvre, soit aux directeurs des établissements de l'État. Des brochures publiées avec des plans-types de chambres d'allaitement, des crèches et garderies, donnant tous renseignements pratiques aux intéressés, étaient distribuées gracieusement par les soins du ministère de l'Armement. La discussion de l'Académie de médecine sur le même sujet suscitait en même temps un mouvement d'opinion et, le 5 août 1917, le Parlement votait la loi que nous avons rappelée. Tout cela n'a pas été vain et des résultats pratiques ont été obtenus. Nous en avons cité quelques-uns dus à l'initiative privée ; une enquête approfondie, dont les détails ont été relevés par le Dr Bué, à l'instigation du Comité du travail féminin, montre les réalisations obtenues en 1918 dans les établissements de l'État. Il convient de les rappeler d'après le texte même du rapport.

Poudrerie de Bergerac. — Deux pouponnières sont installées à proximité des ateliers où les mères, travaillant exclusivement de jour, viennent allaiter leurs enfants ; l'une, réservée aux enfants nourris exclusivement au sein, reçoit 27 bébés ; l'autre, destinée aux enfants soumis au régime de l'allaitement reçoit 17 bébés.

Ecole centrale de pyrotechnie de Bourges. — Deux crèches ont été

installées par les soins de l'école de pyrotechnie, dirigée par un conseil d'administration civil ; elles comportent l'allaitement maternel.

En raison de l'insuffisance des locaux, du danger résultant de la manipulation des matières explosibles, des émanations nocives de certains produits, il n'a pas été possible d'installer des salles d'allaitement à l'intérieur de l'établissement. De plus, l'éloignement de l'école de pyrotechnie ne permet pas d'amener chaque jour des enfants en bas âge, surtout à des heures matinales, entrée de l'équipe A à 5 heures 15, entrée de l'équipe C à 6 heures ; sortie de l'équipe B à 23 heures 45. Une tentative de création de crèche de jour a échoué ; les crèches installées dans des immeubles réquisitionnés en ville ont donc été aménagées pour garder les enfants jour et nuit. Les ouvrières qui vont y allaiter leurs enfants sont conduites deux fois par jour en omnibus.

Poudrerie militaire du Bouchet. — Aménagement de deux salles, l'une servant de dortoir, l'autre de salle d'allaitement proprement dite.

Manufacture nationale d'armes de Châtellerault. — Construction d'une crèche et d'une salle d'allaitement. En attendant leur achèvement, les ouvrières nourrices sont autorisées à s'absenter pour allaiter leurs enfants à domicile.

Atelier de chargement de Castres. — Installation de chambres d'allaitement, de crèches et de garderies d'enfants, dans de bonnes conditions.

Atelier de chargement de Clermont-Ferrand. — Une pouponnière a été installée au mois de mai 1917. Elle est située à proximité des ateliers, à proximité de l'infirmerie des femmes, ce qui facilite la surveillance médicale. Elle est constituée par :

1° Deux salles de berceaux, largement éclairées et aérées, comprenant chacune dix berceaux ;

2° Une salle d'allaitement contiguë ;

3° Une chambre d'isolement ;

4° Annexes : cuisines, séchoirs, water-closets.

Le nombre de nourrissons gardés a été de :

Trois en mai, sept en juin, douze en juillet, treize en août et seize en septembre 1918. La morbidité a été nulle, aucune affection épidémique de l'enfance.

Parc d'artillerie de la place de Lyon. — Une salle d'allaitement a été créée à proximité des ateliers ; elle est chauffée, claire, bien aérée et munie de tous les objets nécessaires.

Ateliers de construction de Lyon. — Salle d'allaitement en construction à l'atelier de Perrache, à l'atelier de la Mouche. Un ancien bâtiment transformé sert de chambre d'allaitement ; il est situé à proximité des locaux où travaillent plusieurs centaines d'ouvrières.

Atelier de chargement de Montluçon. — Création d'une pouponnière.

Poudrerie du Moulin-Blanc. — Installation d'une crèche et installation d'une chambre d'allaitement.

Atelier de chargement de Moulins. — Aménagement d'une crèche contenant cent enfants gardés jour et nuit et nourris au biberon. Voici l'explication donnée par la direction à ce point de vue qui paraît critiquable : l'horaire de travail de 6 heures à 17 heures pour l'équipe de jour et de 17 heures à 3 heures pour l'équipe de nuit rend difficile le transport des enfants à l'atelier. D'où il suit qu'il n'y a pas à Moulins de chambres d'allaitement, ni d'allaitement maternel. Cependant, après observations faites, une chambre d'allaitement a été mise à l'étude.

Poudrerie nationale de Pont-de-Buis. — Mise à la disposition des ouvrières de deux salles d'allaitement, construites à proximité des ateliers.

Ateliers de construction de Puteaux. — Installation d'une salle d'allaitement et d'une garderie d'enfants du premier âge, répondant à tous les desiderata.

Atelier de construction de Rennes. — Deux salles d'allaitement, l'une à l'annexe de la Courouze, l'autre à l'arsenal proprement dit.

Poudrerie du Ripault. — Les ouvrières, habitant à quatre kilomètres au moins, viennent à la poudrerie à bicyclette et ne peuvent porter leurs enfants. D'autres viennent de Tours par chemin de fer. Une seule catégorie d'ouvrières peut allaiter ou soigner leurs enfants sur place : ce sont celles qui habitent la cité ouvrière construite pendant la guerre à proximité de la poudrerie ; c'est pour ces quatre cents femmes qu'ont été installées : une salle d'allaitement, une crèche et une garderie d'enfants.

Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne. — Une garderie d'enfants existe depuis octobre 1916. Le service départemental des enfants du premier âge en assure la gestion, sous la direction et le contrôle du directeur de la manufacture, qui a toutes les dépenses à sa charge. En mars 1917 a été installée une salle d'allaitement comprenant douze berceaux.

Poudrerie de Sevran-Livry. — Création d'une salle d'allaitement.

Poudrerie de Saint-Médard. — Deux salles d'allaitement ; l'une située à proximité de l'ancienne poudrerie, l'autre à l'entrée de la nouvelle poudrerie.

Atelier de construction de Tarbes. — L'atelier possède, depuis janvier 1917, une chambre d'allaitement pouvant recevoir 40 enfants.

Poudrerie nationale de Toulouse. — Deux salles d'allaitement fonctionnaient en janvier 1917 ; l'une à l'infirmerie centrale, l'autre dans la crèche qui comprend 10 berceaux et 28 lits.

Atelier de fabrication de Toulouse. — Un service de crèche à l'arsenal et un au polygone. A l'arsenal, 50 places pour 48 enfants présents ; on a dû procéder à l'aménagement d'un nouveau pavillon pour 45 enfants. Au polygone, un aménagement provisoire avec 50 lits pour 45 enfants présents.

Atelier de fabrication de Vincennes. — Possède à l'extérieur et à proximité de l'établissement une crèche et une garderie d'enfants. Les mères viennent allaiter leurs enfants quatre fois ; il leur est accordé pour cela 1 heure 30 à 2 heures, et leur salaire est majoré de 25 pour 100.

Cartoucherie de Valence. — Un local est mis à la disposition des ouvrières, mais dans des conditions défectueuses.

Telles sont les mesures adoptées dans les établissements de l'État occupant plus de mille ouvrières.

Dans les établissements occupant moins de mille ouvrières, les dispositions prises étaient beaucoup plus sommaires ; c'est le cas de la cartoucherie d'Alger, du parc d'artillerie de la place de Brest, de la pyrotechnie militaire de Caen, du parc d'artillerie du 15e corps à Nîmes, du parc d'artillerie de Poitiers, des ateliers de l'artillerie à Roanne, des ateliers de l'inspection des forges à Paris. La poudrerie de Bassens fait remarquer que l'éloignement de la poudrerie des agglomérations où habitent les ouvrières et l'obligation d'un travail continu rendent inutile l'installation d'une chambre d'allaitement.

L'atelier de fabrication de Besançon, le parc d'artillerie de la place de Grenoble, le dépôt du parc d'artillerie du 12e corps, le parc d'artillerie de la place de Nice signalent quelques petites installations, soit de chambres d'allaitement, soit de garderies. Un effort plus sérieux a été fait à la poudrerie nationale d'Oissel ; à la poudrerie de Sorgues l'installation a paru très sommaire. Voici ce que dit le rapport concernant la poudrerie de Saint-Chamas : sur sept mères, trois habitan Saint-Chamas ont gardé leurs enfants et les nourrissent au biberon ou au sein, la poudrerie leur donnant toute facilité pour l'allaitement. Quant aux quatre ouvrières habitant les cantonnements, elles ont immédiatement confié leur enfant à l'Assistance publique. Par ailleurs, la poudrerie loge et entretient actuellement dix-sept enfants de deux à onze ans ; ces enfants occupent une partie disponible d'un cantonnement réservé aux ouvrières. Dans ces conditions, les frais de construction d'une crèche, d'une garderie, d'une salle d'allaitement, les difficultés d'assurer un fonctionnement de ces organisations en raison du manque de personnel féminin compétent dans une localité aussi dépourvue de ressources que Saint-Chamas, paraissent peu en rapport avec le but à atteindre.

A la nouvelle et à l'ancienne poudrerie de Saint-Fons, deux chambres

ont été aménagées en chambres d'allaitement ; à l'atelier de construction de Saint-Pierre-des-Corps, une salle confortable attenant à l'infirmerie a été réservée ; une pièce également a été aménagée en salle d'allaitement au parc d'artillerie de la place de Toulon, deux à la manufacture d'armes de Tulle. A l'atelier de Venissieux il n'y avait encore rien de créé en mars 1918.

Voici maintenant les conclusions de cette enquête : sur 62 établissements considérés, 20 possédaient, en 1918, des salles d'allaitement définitives, 14 des salles d'allaitement provisoires ; 14 n'avaient encore que des projets en cours d'exécution, 3 utilisaient les crèches locales, 4 ne possédaient rien et 7 n'avaient pas répondu à la circulaire ministérielle du 30 septembre 1917, leur demandant de faire connaître ce qui avait été fait pour la protection de maternité ouvrière.

Les établissements de l'État ont donc donné, d'une manière générale, le bon exemple. Ils ont formulé parfois des objections qui ne sont pas sans valeur et principalement en ce qui concerne les conditions de transport. Les rapports de Bourges, Moulins, le Ripault, Roanne, etc., signalent que les mères partent très tôt, rentrent souvent très tard, circulent à pied, à bicyclette ou dans des trains, dans des tramways non chauffés, bref se déplacent dans des conditions qui seraient très fâcheuses pour des nourrissons ou des jeunes enfants. Par suite de ces difficultés de transport, des motifs d'ordre climatérique font que les mères devaient renoncer à porter leur enfant à l'usine ; le Comité du travail féminin a saisi la portée de ces arguments et c'est pourquoi il a estimé que, dans certains cas, il pouvait y avoir avantage à transformer la salle d'allaitement, de telle sorte qu'elle puisse abriter les enfants de jour et de nuit. Comme le disait le professeur Bué, cette manière de voir n'est pas sans soulever de fortes objections : garder l'enfant jour et nuit c'est le priver d'une têtée, c'est augmenter le personnel et les frais de toute nature. La privation d'une têtée est compensée par les cinq têtées de la journée, car à défaut de la chambre d'allaitement la mère ne pourra nourrir son enfant au sein. De deux maux il faut savoir choisir le moindre. L'œuvre idéale n'est pas réalisable, surtout en temps de guerre.

En ce qui concerne l'installation proprement dite des chambres d'allaitement, il y a lieu de s'opposer à ce qu'elles soient placées dans le voisinage de l'infirmerie, on en devine sans peine les raisons. L'enquête a enfin démontré que la crèche et la garderie peuvent être considérées, dans les grands établissements, tout au moins comme des compléments indispensables de la chambre d'allaitement. Enfin, il faut constater que le succès de ces œuvres réside dans le choix du personnel chargé de leur surveillance et, en particulier, de la directrice qui doit posséder les

connaissances nécessaires de puérieulture et aussi des qualités spéciales qui lui permettront d'avoir une grande influence sur les mères qu'elle guidera avec tact et discrétion. Elles doivent savoir être fermes à l'occasion, mais être toujours bonnes, douces, affectueuses envers ces femmes à qui la vie n'a pas toujours prodigué des sourires et des faveurs, envers ces ouvrières qui accomplissent un labeur pénible et remplissent aussi un grand devoir.

CHAPITRE VI

Les œuvres de bien-être

Organisation d'un service de bien-être. — Les intendantes et les surintendantes d'usines.

Organisation d'un service de bien-être

Dans la lettre qu'il adressait à M. Paul Strauss, président du Comité du travail féminin, pour s'excuser de ne pouvoir assister à la première séance du Comité du travail féminin, M. Albert Thomas disait :

« Vous pouvez dès maintenant accomplir une œuvre énorme, non seulement en facilitant l'organisation du travail féminin dans les usines, en aménageant, selon une formule que vous aimez, les conditions de *bien-être* indispensables aux femmes qui ont été arrachées au foyer, mais surtout pour demain, il sera capital d'avoir organisé dans ce pays un genre de travail qui, tout en libérant l'ouvrière de certaines servitudes, assurera au pays la force nouvelle dont il a besoin. »

Et M. Paul Strauss, en commentant la lettre du ministre, ajoutait :

« Il ne suffit pas de recruter des femmes, il convient de les employer au mieux de leurs aptitudes, de leurs intérêts, de leur santé physique et morale, en vue de sauvegarder la race et de préparer l'avenir... »

Et plus loin :

« C'est tout un aménagement de patronage matériel et moral à entreprendre, non seulement pour les cantines, les logements, les moyens de transport, mais pour tout ce qui se rattache à la création de chambres d'allaitement, de crèches, à la garde des enfants du premier âge. Ce protectorat improvisé répond à des nécessités pressantes et unanimement reconnues ; il n'a pas échappé à la clairvoyance des Anglais qui, dès le premier jour, ont organisé un contrôle du *bien-être* dans les établissements industriels. »

Ainsi défini, le programme du Comité embrassait dans son ensemble le problème de la protection de l'ouvrière dans l'usine ; mieux que cela, il étendait sa mission tutélaire et gagnait progressivement la vie intime

de la femme souvent déracinée de son foyer. Il n'y avait d'ailleurs là aucune intervention fâcheuse dans le domaine privé, mais au contraire une appréciation exacte des devoirs qui incombent en pareil cas à la société.

Il faut avoir vécu la vie de toutes ces ouvrières pour comprendre leurs besoins et leurs désirs. Quelle erreur de croire qu'il n'y avait en elles que la satisfaction de gagner un salaire élevé ! Et sans doute fallait-il qu'elles puissent, comme tous les êtres humains, manger à leur faim, économiser pour leurs enfants, souvent les nourrir et les élever. Mais ces femmes qui peinaient et affrontaient bien des dangers n'avaient-elles pas aussi leurs inquiétudes, leurs soucis, leurs peines, leurs petits chagrins ; n'avaient-elles pas les unes un mari, un fiancé, les autres un enfant là-bas, là-bas dans les tranchées infernales où un ouragan de fer et de feu sème la mort glorieuse, mais si triste, loin de ceux que l'on aime ! Et puis pourquoi n'auraient-elles pas aussi, ces femmes, ce besoin de poésie et de rêve, ces aspirations souvent irréalisables, chimériques, éthérées, mais qui font aimer la vie parce qu'elles jettent un voile épais sur les souffrances et les vicissitudes souvent tragiques qui nous guettent... Oui, après le dur labeur, après avoir fabriqué des engins de destruction pour sauver la patrie, il était bien de donner à ces êtres, dont la destinée avait ainsi fixé le rôle, autre chose qu'un salaire. Et d'autres êtres sont venus, qui ont cherché à comprendre leurs pensées secrètes, qui ont étudié cette psychologie féminine, peu profonde peut-être, mais combien fine, délicate, et si sensible !

De là sont nées ces œuvres de bien-être que la fin de la guerre a vu épanouir et qui, comme des fleurs trop tard venues, ont eu une existence, hélas ! éphémère. Mais qui dira tout le bien répandu par une association dont le type le plus achevé a été représenté par l'Association américaine, bien connue par ses initiales symboliques Y. W. C. A.

Venues en France au mois d'août 1917, les Y. W. C. A. ont fondé ces foyers des Alliés dont le succès a été si grand. A Paris, à Lyon, à Bourges, à Roanne, à Bordeaux, à Saint-Étienne, à Puteaux, dans tous les grands centres industriels, l'influence si bienfaisante de ces foyers s'est fait sentir. Que de femmes y ont trouvé un refuge pendant leurs heures de liberté et surtout un accueil affectueux, des conseils désintéressés, des distractions saines ; elles avaient à leur disposition une salle spéciale pour la correspondance, une autre pour de petits travaux de couture ; et aussi des cours d'anglais, de gymnastique, souvent des réunions plus intimes, toujours récréatives, des causeries, des séances de cinéma, des jeux. Au contact de ces femmes distinguées et dévouées qu'étaient les Y. W. C. A, l'ouvrière oubliait toutes ses petites misères et, dans cette atmosphère familiale, se développaient des sentiments impérissables

de solidarité, d'amitié. Le Foyer, c'était l'oasis béni où l'on trouvait réconfort moral et matériel, c'était l'image de la maison familiale, c'était un peu de bonté descendue sur la terre. Beaucoup d'Y. W. C. A. sont parties, laissant parmi nous un grand exemple qui, nous voulons l'espérer, sera suivi.

Les intendantes et les surintendantes d'usines

C'est d'ailleurs à l'heure où ces institutions de bien-être ont pris chez nous quelque développement, que la nécessité de les coordonner et de veiller à leur meilleure utilisation à paru s'imposer. D'où l'idée de confier ce soin à des femmes qui, par leur éducation, leur sentiment du devoir, leur expérience de la vie et même leurs connaissances des travaux industriels, pouvaient remplir avec succès un poste aussi délicat. Les pays anglo-saxons nous avaient d'ailleurs devancés dans cette voie. Dans ses instructions aux directeurs des établissements de l'État, en ce qui concerne l'organisation et la surveillance des œuvres féminines, le ministre voyait de sérieux avantages à la constitution d'un comité local, en majeure partie composé de femmes, où le personnel serait très largement représenté, et qui jouerait auprès des directeurs le rôle d'un conseil consultatif pour toutes les questions touchant au bien-être des ouvrières. Il serait même désirable, ajoutait-il, que, sur la proposition de ce comité, vous puissiez désigner une personne dévouée, de préférence une mère de famille, d'une moralité incontestée, au courant des conditions du travail de l'ouvrière, par suite instruite de ses besoins, possédant des notions d'hygiène générale et réunissant les qualités de tact, de fermeté de caractère nécessaires pour tenir le poste de « déléguée à la surveillance des œuvres féminines ».

Elle serait spécialement chargée, sous vos ordres, de veiller à la bonne tenue des crèches, chambres d'allaitement, garderies d'enfants, des logements et de leurs dépendances, des vestiaires, des lavabos, des réfectoires, des salles de repos. Elle pourrait enfin vous renseigner utilement sur les améliorations à apporter pour accroître le bien-être des ouvrières qui sont occupées dans vos établissements.

L'institution des surintendantes d'usines étant ainsi envisagée, elle ne tarda pas à être créée et leur statut fut ensuite défini dans une circulaire adressée aux directeurs des établissements de l'État, à la date du 29 octobre 1918. Voici leurs attributions officielles :

En principe, la surintendante doit s'occuper du bien-être physique et moral des ouvrières, à l'exclusion de toute question technique intéressant le travail et le salaire ; elle peut être appelée à coopérer, suivant

les instructions du directeur, à l'exécution de quelques-unes des formalités relatives à l'embauchage des ouvrières.

Elle reçoit individuellement dans son bureau, à jours et heures fixes, les ouvrières qui désireraient lui demander conseil ou assistance ; si le travail de nuit est organisé à l'établissement, elle recevra le personnel à l'une au moins des séances de nuit de chaque quinzaine. Les ouvrières pourront user de son intermédiaire pour soumettre au directeur toute réclamation ou demande concernant l'hygiène ou leur situation physique ou morale.

Elle signale les défectuosités qu'elle aurait remarquées, les modifications qu'elle jugerait devoir être apportées, et les mesures qu'elle estimerait devoir être prises en ce qui concerne l'hygiène générale des ateliers (propreté, aération, lavabos, water-closets, douches, vestiaires, etc...).

Elle a la libre circulation dans les ateliers employant la main-d'œuvre féminine, et rend compte de toute inobservation des prescriptions relatives à l'hygiène des ouvrières et en particulier des mères ; elle visite les malades, elle a accès dans les infirmeries où des femmes sont en traitement.

Elle surveille, contrôle ou propose la création, s'il y a lieu, d'œuvres annexes, telles que salles de repos, foyers, réfectoires, cantines, dispensaires. D'accord avec le médecin chef de service et dans les conditions arrêtées par le directeur de l'établissement, elle surveille l'exécution du service dans les crèches, salles d'allaitement, garderies, infirmeries ; elle est consultée au sujet du recrutement du personnel de ces divers services et ce personnel est placé sous son autorité directe, à l'exception de celui dépendant du service médical.

Elle s'occupe des moyens de transport, des habitations ouvrières, de la création des cités-jardins. Elle traite toutes les questions d'assistance aux ouvrières et aux mères.

Elle exerce de jour et de nuit la surveillance des cantonnements d'ouvrières.

Dans les établissements employant plus de mille femmes, la surintendante ou l'intendante désignée par le directeur peut être secondée par une ou plusieurs intendantes qui, sous son contrôle, assurent une partie des fonctions dont elle a la charge.

Elle transmet au directeur toute question qui dépasse sa compétence et lui remet un rapport hebdomadaire ou mensuel concernant son travail.

Pour l'exécution de son service, elle reste sous les ordres du directeur ou d'un officier désigné par lui.

Une mission aussi vaste, aussi complexe, aussi délicate, ne pouvait

être remplie que par des femmes d'élite. Il a été facile de les recruter dans notre pays où, nous pouvons le dire avec quelque fierté, dominent les femmes de cœur et d'intelligence qui savent porter la parole qui console, apaiser la souffrance et donner l'espoir qui ranime les courages un instant défaillants. Les surintendantes d'usines ont gagné l'estime des chefs d'établissements, elles ont acquis une autorité légitime qu'elles ont mise au service de leurs fonctions, pour le plus grand profit des ouvrières qui ont apprécié leur dévouement et leur altruisme ; elles ont prolongé la vie de toutes ces œuvres de bien-être qui resteront comme un témoignage des efforts faits par la conscience humaine pour voiler les horreurs de la guerre.

CHAPITRE VII

Résultats obtenus

Importance du service médical dans les usines. — La morbidité et la mortalité du personnel féminin. — La fin de la guerre.

Importance du service médical dans les usines

Nous avons essayé, dans cette esquisse de la vie de l'ouvrière dans les fabriques de munitions, de faire revivre les faits les plus saillants. Au passage, nous avons signalé toutes les difficultés résultant du défaut d'organisation préalable dans cette mobilisation industrielle d'une étendue sans exemple dans l'histoire. Et nous avons insisté souvent sur les améliorations apportées au sort de l'ouvrière, grâce au concours des administrations de l'État, grâce à celui des œuvres privées qui sont venues spontanément à son aide.

Il nous reste, avant de mettre un terme à ce compte rendu rétrospectif, à montrer les résultats d'une action qui, pour ne pas avoir été immédiate, n'en a pas moins eu des conséquences heureuses sur la mortalité et la morbidité de la main-d'œuvre féminine. Sans doute nous manquons de données générales qui seraient évidemment fort intéressantes ici, puisqu'elles permettraient de porter un jugement précis, irréfutable, sur la portée et la valeur des mesures prises et des efforts accomplis. A défaut de ces statistiques globales qui rachètent les erreurs par leur grand nombre, nous allons donner et commenter brièvement quelques données très particulières qui ont, toutefois, un caractère scientifique certain.

D'abord, en ce qui concerne les grandes intoxications, dès l'année 1918, nous pouvons affirmer qu'elles étaient jugulées ; en tout cas la plus grave, l'intoxication par le dinitrophénol, à la suite des dispositions adoptées, n'a plus fait de victimes. Par ailleurs, nous n'avons eu connaissance, pendant la même période, d'aucun décès dû à la manipula-

tion des produits toxiques, ce qui témoigne sans aucun doute de l'efficacité des mesures préventives prises dans les usines.

Mais là n'est pas la seule conséquence de cette lutte méthodique contre le surmenage et les dangers inhérents à toute fabrication industrielle, il faut la chercher dans les constatations directes des médecins attachés aux grands établissements qui, seuls, étaient en situation d'apprécier l'état sanitaire du milieu où ils vivaient. Nous ne saurions trop insister sur la nécessité absolue, du moins en période de guerre, d'organiser un service médical chargé de contrôler la santé du personnel travaillant dans les usines. Le rôle et l'attribution des médecins a été clairement défini dans les instructions adressées le 12 mai 1917 par le sous-secrétaire d'État du service de santé et le ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre.

Il y est rappelé que l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail sont assurées exclusivement par les inspecteurs du travail, comme l'exige le Code du travail. Mais la surveillance purement médicale est exercée dans les établissements de l'État, de l'Artillerie et des poudres, par l'un des médecins attachés à l'établissement qui doit, en dehors des consultations proprement dites, faire une visite périodique des ateliers, accompagné d'un officier désigné par le directeur. Dans les usines privées, le médecin militaire du secteur effectuera sa visite avec le contrôleur de la main-d'œuvre.

Le but de ces inspections est clairement expliqué : se rendre compte de l'état sanitaire du personnel, rechercher, s'il y a lieu, l'origine des maladies professionnelles, indiquer les moyens propres à en éviter l'éclosion ou à en enrayer le développement, dépister les maladies contagieuses et prescrire toutes mesures pour lutter efficacement contre leur propagation. Les résultats de ces inspections doivent être consignés par le médecin dans un rapport rédigé en double exemplaire, dont l'un adressé au directeur du Service de santé de la région, et l'autre au ministre de l'Armement. Si certaines constatations paraissent réclamer l'application des prescriptions du Code du travail, le contrôleur de la main-d'œuvre les porte à la connaissance de l'inspecteur du travail, seul fonctionnaire compétent en l'espèce.

Toutes les fois que le médecin chargé de l'inspection d'un établissement aura reconnu un cas avéré ou fruste de maladie contagieuse, dont la déclaration est prévue par la loi de 1902, la direction de l'établissement de l'État, ou le contrôle de la main-d'œuvre dans les usines privées, avise le directeur régional du service de santé, représenté par son adjoint technique, de manière à décider des mesures d'hygiène et de prophylaxie à prendre immédiatement.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'organisation sanitaire qui fût

adoptée dans les établissements industriels. Il n'est pas douteux que l'action éclairée du personnel médical peut avoir la plus heureuse influence sur la morbidité ; morbidité qui est en rapport étroit avec le degré d'application des règles de l'hygiène générale et de l'hygiène industrielle. C'est ce que nous faisions valoir dans un rapport au ministre de l'Armement et dans un projet de circulaire qu'il adopta intégralement, et qu'en raison de son intérêt nous donnons en annexe ; on a d'ailleurs bien voulu la considérer comme la charte de l'hygiène dans les usines de guerre, elle résume, en effet, tout ce qui dans notre esprit devait être dit et fait, rien de moins, rien de plus.

La morbidité et la mortalité du personnel féminin

Cette circulaire du 1er juillet 1917 a été adressée par le ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre aux directeurs des établissements de l'artillerie et des poudres, mais les prescriptions qu'elle contient ont une portée plus générale. Elle visait tous les établissements travaillant pour la guerre, principalement ceux qui employaient de la main-d'œuvre féminine. Elle apportait, comme on peut le voir, des précisions sur nombre de points importants, en ce qui concerne notamment le rôle des médecins, leurs attributions, les communications et rapports qu'ils devaient périodiquement fournir au ministre de l'Armement. Un des plus essentiels était le relevé trimestriel de la morbidité du personnel dans les établissements de l'État ; un graphique spécial devait être établi pour le personnel féminin, un deuxième pour les travailleurs coloniaux, un troisième pour les autres ouvriers du sexe masculin. Ces relevés graphiques étaient accompagnés de rapports du médecin-chef. Grâce à ces documents, il était facile de suivre les variations de la morbidité et d'en retrouver les causes et, par suite, sinon de les supprimer, du moins d'en atténuer les effets.

Rien n'est plus instructif à cet égard que la lecture des statistiques et des rapports des médecins-chefs que nous avons reçus. Il serait trop long de les examiner ici avec détails, nous allons cependant résumer celui qu'adressait au ministre de l'Armement le médecin-chef de la Poudrerie nationale de Toulouse à la fin de l'année 1917. Cet établissement comprenait un effectif moyen, au cours de l'année, de 26.661 personnes, parmi lesquelles :

3.771 femmes au-dessus de 21 ans ;
352 femmes de 18 à 21 ans ;
et 78 filles de 16 à 18 ans.

Nous ne donnerons les chiffres que pour ce personnel, puisqu'aussi bien c'est celui qui nous intéresse ici tout particulièrement :

FEMMES ET JEUNES FILLES (AU-DESSUS DE 21 ANS)
(Effectif moyen : 3791)

1° *Maladies ordinaires*

	Nombre de cas d'indisponibilité constatés
Maladies de l'appareil respiratoire	1.796
Maladies de l'appareil circulatoire	1.168
Maladies de l'appareil digestif	2.107
Maladies de l'appareil uro-génital	2.724
Maladies de la peau	859
Maladies du système nerveux	911
Maladies des yeux, nez, oreilles, gorge	1.816
Affections diverses	2.750
TOTAL	14.131

2° *Tuberculose*

Bronchites suspectes	145
Tuberculoses pulmonaires confirmées	39
TOTAL	184

3° *Maladies épidémiques*

Rougeole	9
Oreillons	8
Scarlatine	3
Erysipèle	7
Diphtérie	2
Fièvre typhoïde	2
TOTAL	31
4° *Maladies vénériennes*	30
5° *Accouchements*	187
Fausses couches	54

FEMMES ET JEUNES FILLES DE 18 A 21 ANS
(Effectif moyen : 352)

1° *Maladies ordinaires*

Maladies de l'appareil respiratoire	363
Maladies de l'appareil circulatoire	87
Maladies de l'appareil digestif	258
Maladies de l'appareil uro-génital	860
Maladies de la peau	97
A reporter	1.665

	Nombre de cas d'indisponibilité constatés
Report	1.665
Maladies du système nerveux	117
Maladies des yeux, nez, oreilles, gorge	228
Affections diverses	314
TOTAL	2.324

2° *Tuberculose*

Bronchites suspectes	13
Tuberculoses pulmonaires confirmées	3
TOTAL	16

3° *Maladies épidémiques*

Rougeole	4
Oreillons	5
Scarlatine	2
Erysipèle	3
Diphtérie	1
Fièvre typhoïde	1
TOTAL	16

4° *Maladies vénériennes*	8
5° *Accouchements*	39
Fausses couches	18

FILLES DE 16 A 18 ANS
(Effectif moyen : 78)

1° *Maladies ordinaires*

Maladies de l'appareil respiratoire	39
Maladies de l'appareil circulatoire	39
Maladies de l'appareil digestif	52
Maladies de l'appareil uro-génital	49
Maladies de la peau	13
Maladies du système nerveux	26
Maladies des yeux, nez, oreilles, gorge	35
Affections diverses	52
TOTAL	305

2° *Tuberculose*

Bronchites suspectes	2
Tuberculoses pulmonaires confirmées	0
TOTAL	2

3° *Maladies épidémiques*

	Nombre de cas d'indisponibilité constatés
Rougeole	1
Oreillons	2
Erysipèle	1
TOTAL	4
4° *Maladies vénériennes*	2
5° *Accouchements*	5
Fausses couches	8

TABLEAU GÉNÉRAL DES CONSULTATIONS
VISITES A DOMICILE ET HOSPITALISATIONS (PERSONNEL FÉMININ)

Désignation	Au-dessus de 21 ans	De 18 à 21 ans	De moins de de 18 ans
Consultations	9.709	1.872	228
Visites à domicile	4.968	611	63
Ouvrières hospitalisées	94	1	0
Décès	11	1	0

ACCIDENTS DU TRAVAIL
(sans distinction d'âge)

Nombre total des accidents du travail	450
Avec incapacité temporaire	390
Avec incapacité permanente	55
Nombre d'accidents du travail avec contusions	150
Nombre d'accidents du travail avec plaies	177
Nombre de brûlures par acides	72
Nombre de lésions des os et des articulations	17
Nombre de lésions diverses	34
Nombre d'accidents mortels	5
Nombre total des décès de toute nature chez les ouvrières occupées pendant l'année 1917	17
Inaptes rayées du contrôle pour tuberculose	6

On peut conclure de ces statistiques que l'état sanitaire des ouvrières n'était pas à ce moment-là trop mauvais. Si le nombre des cas d'indisponibilité paraît élevé, la durée de ces indisponibilités était généralement faible ; en appelant taux de morbidité le pourcentage des journées d'indisponibilité par rapport aux journées de travail que pourrait faire l'ensemble des ouvrières, on constate un taux moyen de morbidité de 7,6 pour 100 pour l'ensemble du personnel dans cet établissement. La mortalité est normale, mais les accidents du travail mortels sont relativement élevés.

Le rapport du médecin-chef s'étend longuement sur la morbidité du personnel masculin, ouvriers français et contingents coloniaux, il passe en revue les questions d'hygiène et de prophylaxie, le fonctionnement des œuvres diverses créées en faveur des femmes, maternités, crèches. Nous ne pouvons reprendre ces questions dans un cas particulier, quelque intéressant qu'il soit. Nous donnons en annexe plusieurs graphiques sur la morbidité dans de grands établissements, qui seront utiles à consulter

La fin de la guerre

Nous ne voudrions pas terminer ce chapitre sans rendre hommage à tous ceux qui, par leur zèle et leur dévouement, ont contribué à sauvegarder la santé du personnel ouvrier tout entier. Ils ont contribué ainsi à maintenir la production de nos usines de guerre et, par suite, ils ont eu, eux aussi, leur part dans le succès final.

Le 11 novembre 1918, les cloches des églises sonnèrent à toute volée pour annoncer au peuple de France la fin de l'horrible tragédie indigne d'une grande civilisation. Une explosion de joie salua la victoire du droit et la foule en délire acclama l'aurore de la paix. Et cependant, la gaieté n'illuminait pas tous les visages. Un grand nombre de femmes, en cette mémorable journée, ne participaient pas à l'allégresse générale ; une douleur indicible les étreignait, des larmes brûlantes embuaient leurs yeux, le bourdonnement des cloches tintait douloureusement à leurs oreilles, le bruit assourdissant des canons déchirait leur âme éplorée au souvenir de leurs maris, de leurs frères, trop tôt disparus, de leurs enfants arrachés en pleine jeunesse à leur tendresse, de tous ces êtres chers brutalement enlevés à leur affection. Ni l'apothéose de la victoire, ni la beauté du sacrifice librement consenti, ni la gloire réservée à ceux qui ont donné leur vie pour la patrie n'atténuent certaines douleurs.

Si les hommes, dans leur inconscience insensée, oublient leurs devoirs de solidarité et de fraternité, les mères connaissent, hélas ! l'éternité des pleurs et sont toujours les victimes innocentes de la guerre (1).

---

(1) Voir Annexes ci-contre. Circulaire et six graphiques.

ANNEXES

I

GRAPHIQUES

Les graphiques que nous reproduisons plus loin ont été tracés par les médecins attachés aux établissements de l'État, en conformité de la circulaire ministérielle dont nous donnons aussi le texte. Ils avaient pour but de permettre de suivre la morbidité du personnel ouvrier et d'en rechercher les causes si elle s'élevait au-dessus de la normale.

Les données fournies par le service médical ne sont pas telles qu'on puisse en tirer des conclusions bien précises, d'abord parce qu'elles ne portent que sur une période de temps relativement courte et ensuite parce que les bases mêmes de cette statistique diffèrent souvent entre elles. Sous ces réserves, voici ce que l'on peut déduire logiquement de ces graphiques.

Le graphique I montre — toutes choses égales d'ailleurs — que la morbidité du 1er trimestre 1918 a été supérieure à celle du 2e trimestre ; d'autre part, le nombre des jours de maladie est le plus élevé pour les femmes âgées de 27 ans.

La graphique II donne respectivement la morbidité pour le personnel masculin et féminin français et, pour les travailleurs coloniaux, il montre que pour les trois catégories la morbidité a été la plus élevée dans le courant du mois de mai.

Le graphique III est relatif à la morbidité des ouvrières au cours de la semaine ; elle paraît la plus forte le lundi en général, tandis que chez les hommes le graphique IV tendrait à prouver que la morbidité la plus forte est le vendredi ou le samedi ; on peut expliquer de différentes manières ces anomalies.

Le graphique V confirme ce que nous avons déjà dit : la morbidité du personnel a été la plus élevée pendant le mois de mai ; quant au nombre des accidents il est resté sensiblement constant.

Le graphique VI fournit des indications analogues pour le 4e trimestre 1918 ; la morbidité a été la plus élevée en octobre, et le nombre des accidents a été normal.

Graphique I

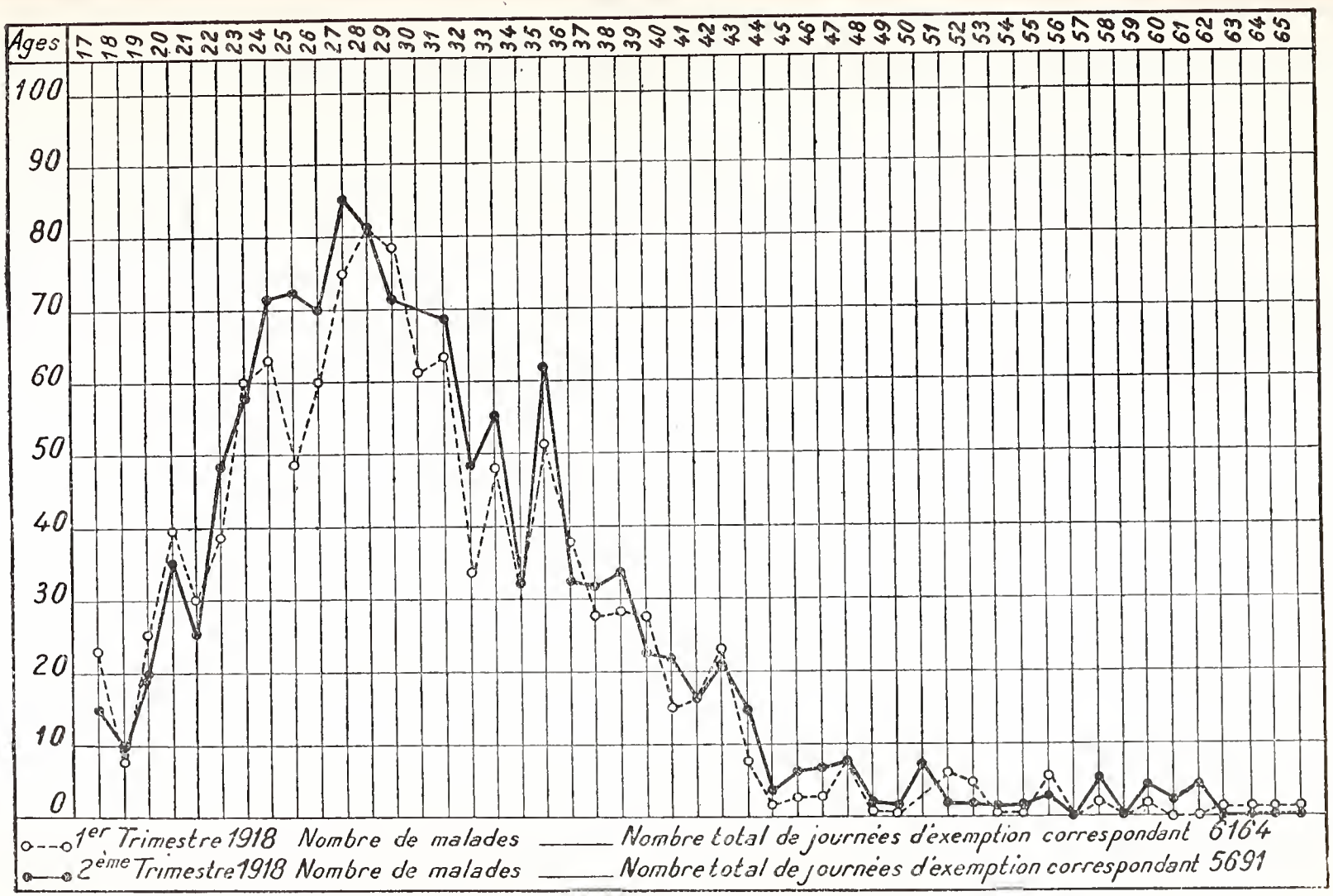

Comparaison de la morbidité du personnel féminin dans une cartoucherie.

Graphique II

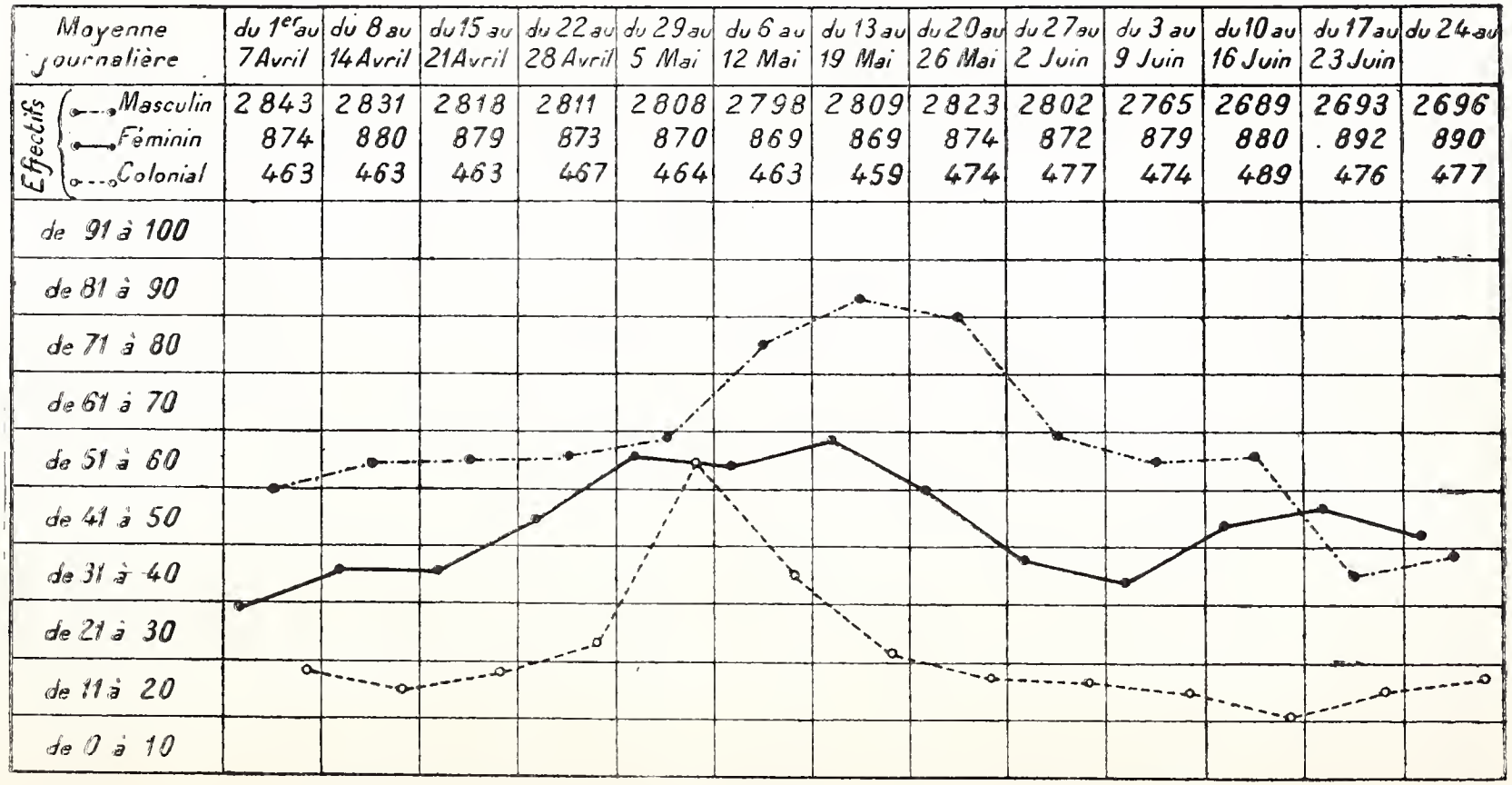

Morbidité du personnel ouvrier dans un atelier de construction (2e trimestre 1918).

Graphique III

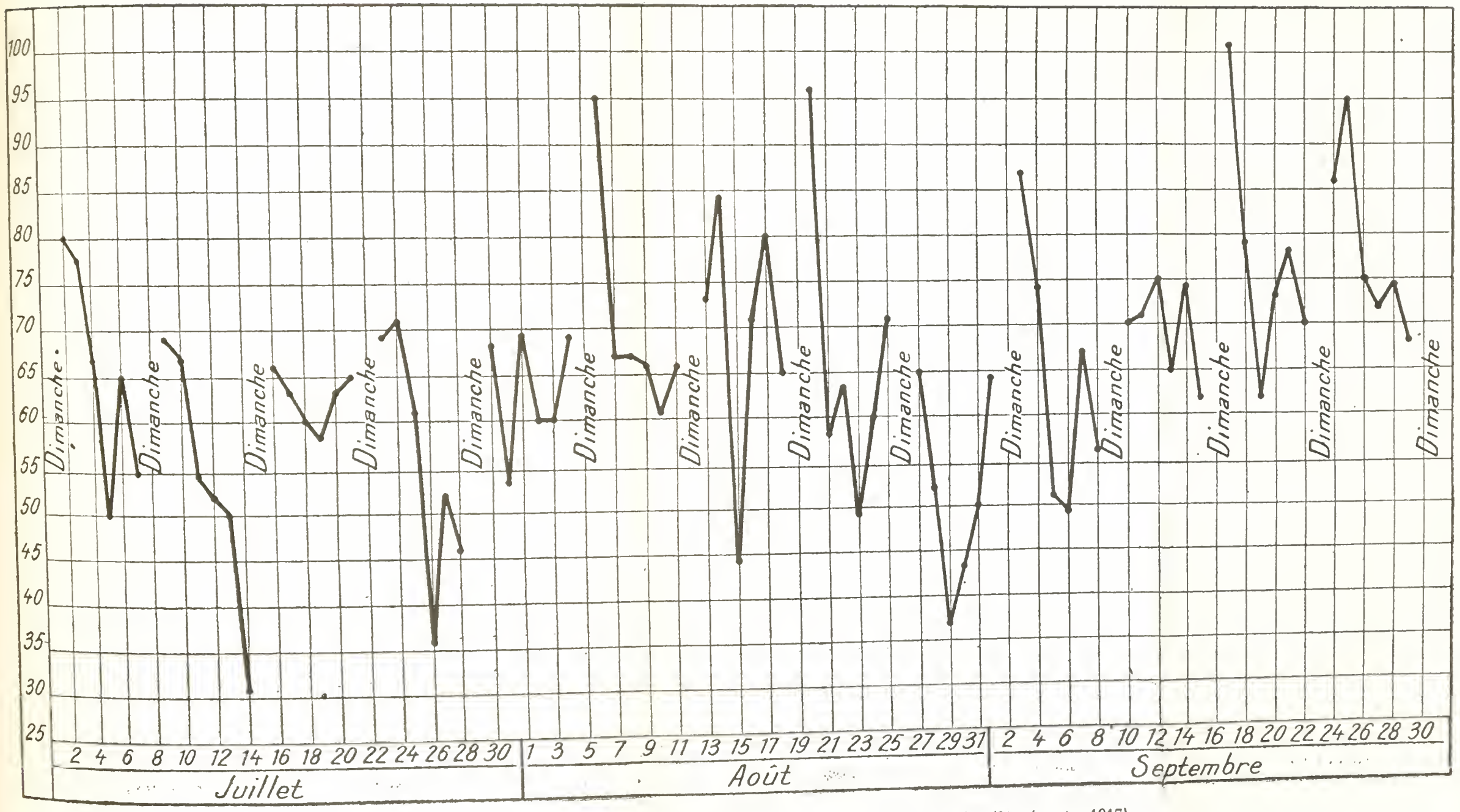

Morbidité des ouvrières dans un atelier de construction, suivant les jours de la semaine (3e trimestre 1917).

Graphique IV

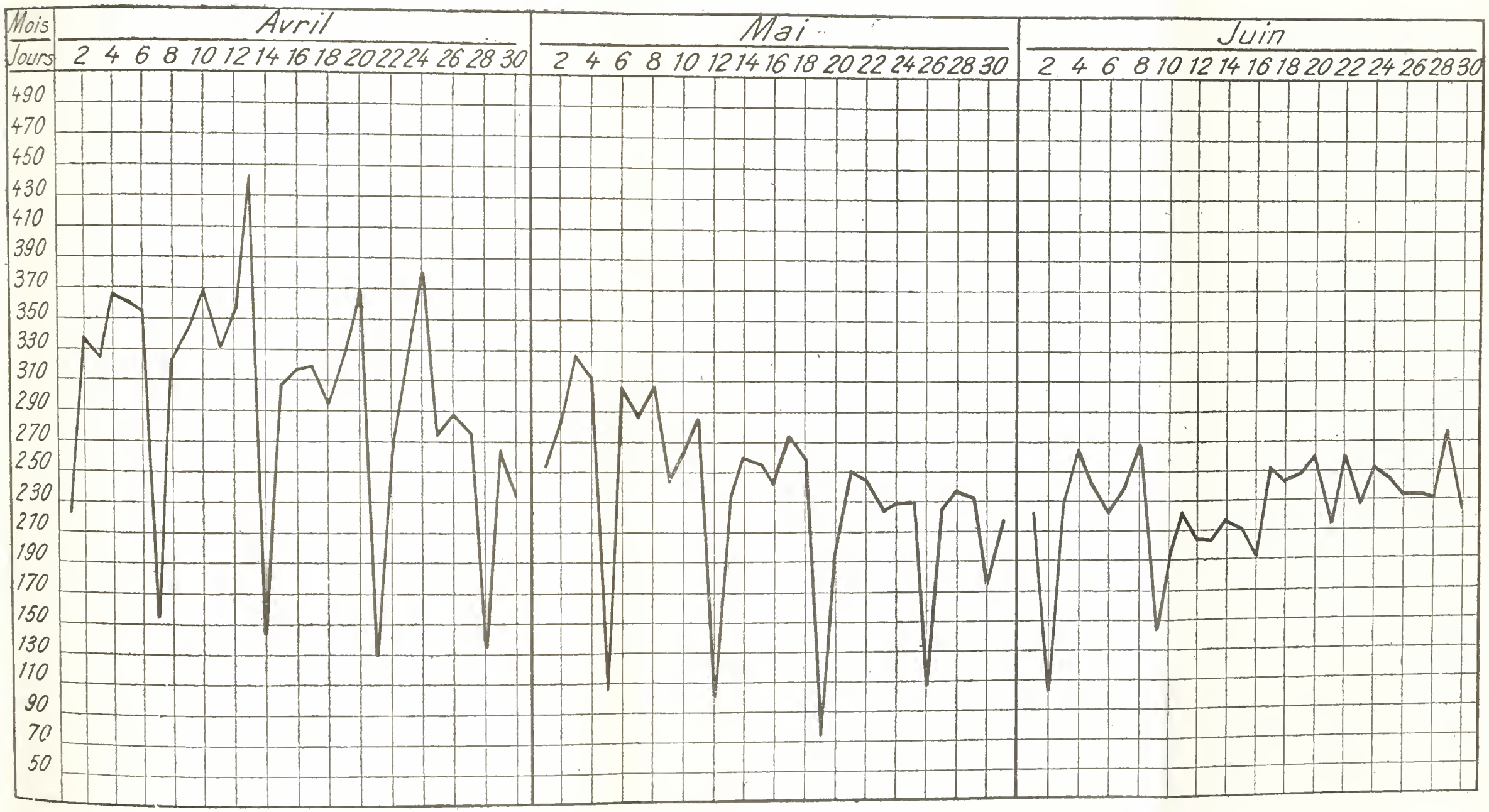

Morbidité dans un atelier de chargement (2e trimestre 1918). Effectif total et moyen : avril : 5.924; mai : 5.845; juin : 6.285.

Graphique V

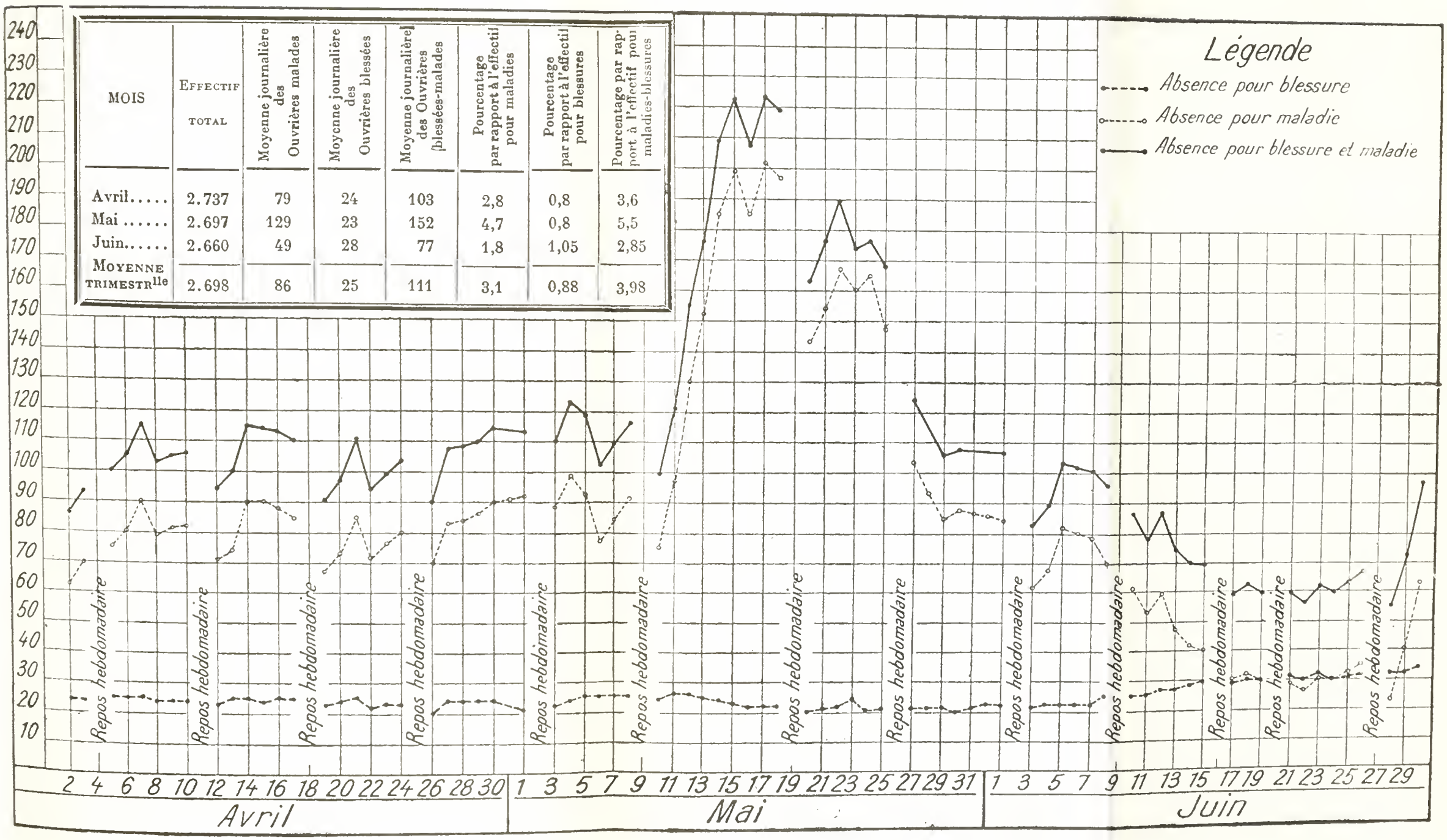

MOIS	EFFECTIF TOTAL	Moyenne journalière des Ouvrières malades	Moyenne journalière des Ouvrières blessées	Moyenne journalière des Ouvrières (blessées-malades	Pourcentage par rapport à l'effectif pour maladies	Pourcentage par rapport à l'effectif pour blessures	Pourcentage par rapport à l'effectif pour maladies-blessures
Avril.....	2.737	79	24	103	2,8	0,8	3,6
Mai	2.697	129	23	152	4,7	0,8	5,5
Juin.....	2.660	49	28	77	1,8	1,05	2,85
MOYENNE TRIMESTRlle	2.698	86	25	111	3,1	0,88	3,98

Graphique de morbidité des ouvrières dans une manufacture d'armes (2e trimestre 1918).

Graphique VI

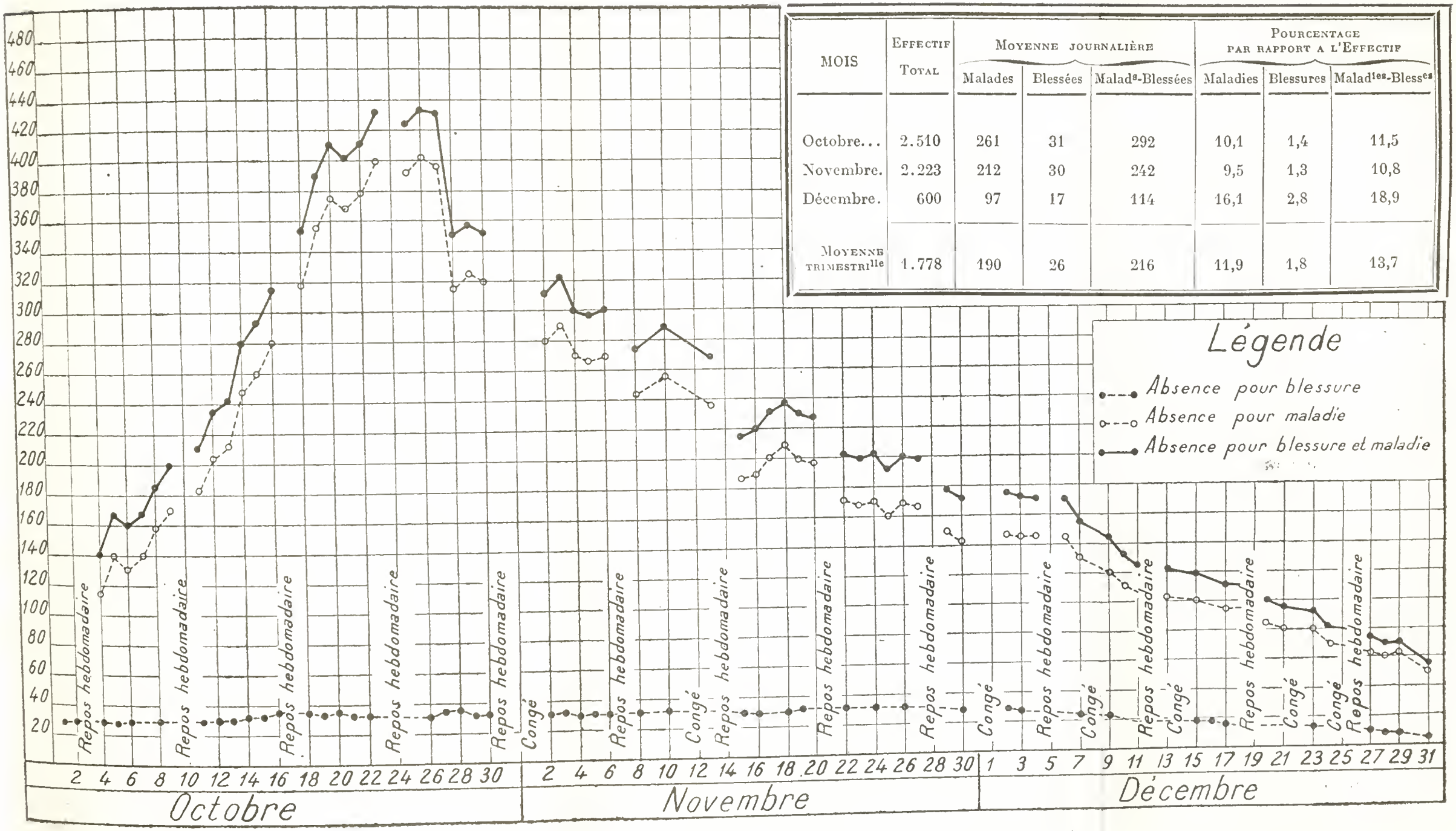

MOIS	Effectif Total	Moyenne journalière			Pourcentage par rapport a l'Effectif		
		Malades	Blessées	Malad^{s}-Blessées	Maladies	Blessures	Malad^{ies}-Bless^{es}
Octobre...	2.510	261	31	292	10,1	1,4	11,5
Novembre.	2.223	212	30	242	9,5	1,3	10,8
Décembre.	600	97	17	114	16,1	2,8	18,9
Moyenne trimestrielle	1.778	190	26	216	11,9	1,8	13,7

Graphique de morbidité des ouvrières dans une manufacture d'armes (4e trimestre 1918).

II

CIRCULAIRE DU 1er JUILLET 1917

Le Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre,
a MM. les Directeurs
des Établissements de l'Artillerie et des Poudres

La main-d'œuvre féminine a pris, sous l'empire inéluctable des exigences de la guerre, une place considérable dans les établissements de l'État, mais cette extension risquerait de provoquer de légitimes appréhensions si elle n'était entourée de garanties sérieuses.

Disposer en effet, sans réserve, même dans les circonstances actuelles, de la main-d'œuvre féminine, serait commettre une lourde erreur dont les conséquences pourraient être redoutables.

L'intérêt national exige, au contraire, qu'elle soit utilisée rationnellement, et avec de grands ménagements, car elle représente une réserve d'avenir qui doit être sauvegardée dans son intégrité.

Les mesures à prendre à cet effet ne peuvent en aucune manière entraver la production ; c'est une constatation, maintes fois faite, que toute amélioration apportée aux conditions du travail se traduit par un meilleur rendement.

J'ai pris soin, d'ailleurs, de vous préciser mes vues sur ce sujet dans différentes instructions que je vous ai précédemment adressées ; je crois nécessaire de vous les rappeler en les complétant.

Chapitre premier

Réglementation du travail

I. — *Age d'entrée dans les établissements*

En principe, les enfants peuvent être admis dans les établissements industriels à partir de treize ans révolus, mais cette règle souffre des exceptions, en particulier dans les ateliers insalubres ; d'autre part, des travaux présentant des causes de danger, ou exigeant des efforts dynamiques trop considérables, sont prohibés aux enfants âgés de moins

de dix-huit ans, aux femmes, ou autorisés sous des conditions déterminées ; les décrets du 21 mars 1914, du 28 décembre 1909, modifiés par celui du 26 octobre 1912, en fixent les modalités et vous aurez, le cas échéant, à vous y référer.

La seule tolérance qu'il m'a paru possible d'admettre en raison de l'état de guerre vise l'entrée des jeunes filles de moins de dix-huit ans dans les poudreries.

Après l'étude de la question par la Commission consultative du travail, et en conformité du vœu qu'elle a adopté, vous avez été autorisé temporairement, par ma circulaire du 18 juin 1916, à embaucher des jeunes filles de seize à dix-huit ans, après examen médical, et à les occuper le jour dans les ateliers où leur santé ne risque pas d'être compromise.

II. — *Durée du travail quotidien*

Le travail effectif ne doit légalement pas dépasser dix heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos d'une heure au minimum ; toutefois, les quelques instants de détente accordés au personnel pendant le travail, et sans qu'il puisse quitter l'établissement, ne doivent pas être considérés comme des repos, au sens étroit du mot.

Dans les premiers mois des hostilités, il n'a pas été possible d'observer strictement les prescriptions relatives à la durée du travail, mais grâce à leur organisation actuelle les établissements de l'État peuvent, sinon revenir à la journée normale d'avant-guerre, du moins la limiter à dix heures pour les femmes et les enfants, et la réduire même à huit heures lorsque le travail est continu et réparti entre plusieurs équipes successives. C'est vers cette dernière conception qu'il faut tendre parce que, tout en ménageant les forces physiques du personnel, elle permet d'obtenir un rendement maximum. Il est bien entendu qu'il pourra être dérogé, comme par le passé, aux prescriptions sur la durée du travail en cas d'urgence motivée par les besoins de la Défense nationale, sans toutefois étendre cette dérogation aux enfants âgés de moins de dix-huit ans.

III. — *Travail de nuit*

Il ne paraît pas encore possible de revenir au régime légal, en interdisant aux femmes et aux enfants tout travail entre vingt et une heures et cinq heures ; mais les jeunes filles de moins de dix-huit ans ne devront pas être occupées la nuit et, parmi les femmes et les jeunes filles de dix-huit à vingt et un ans, il sera sage de procéder à une sélection basée sur leur capacité physique et leur situation de famille.

IV — *Repos hebdomadaire et périodique*

Je vous prie de prendre toutes dispositions utiles pour assurer au personnel féminin le bénéfice du repos hebdomadaire dans les conditions prévues par ma circulaire du 29 juin 1917.

Ce repos doit, autant que possible, être collectif et fixé, de préférence, au dimanche.

Dans les établissements à marche continue, le repos sera généralement donné par roulement, sans soulever de bien grosses difficultés d'application ; c'est ainsi que, lorsque le travail sera réparti entre trois équipes, occupées chacune huit heures, un arrêt de huit heures ou la mise sur pied d'une équipe volante suffira pour permettre aux ouvriers de chaque atelier de se reposer pendant vingt-quatre heures au moins.

Je vous laisse enfin le soin d'examiner la possibilité de donner aux ouvrières, et à tour de rôle, un congé trimestriel de quelques jours.

Chapitre II

Protection de la maternité ouvrière

I. — *Femmes en état de grossesse*

Je n'ai nul besoin d'insister sur les raisons élevées et d'ordre social qui ont motivé l'intervention du législateur en faveur des femmes en état de grossesse. Elles ont droit, comme vous le savez, à une protection spéciale édictée par la loi du 17 juin 1913 ; il convient de l'étendre en s'inspirant des avis du Comité du travail féminin et qui sont ainsi conçus :

1° La grossesse doit conférer le droit à la mutation d'emploi lorsque le travail antécédent ne répond pas aux exigences d'hygiène ci-dessous formulées ;

2° Le travail prolongé par heures supplémentaires doit, comme le travail de nuit, être interdit ;

3° Parmi les régimes de travail usités à cette heure, celui des trois équipes faisant chacunes huit heures, est le plus favorable. Le travail de jour, à demi-temps serait meilleur ;

4° Le travail debout avec immobilité doit être prohibé. La femme enceinte doit être occupée en station assise continue ou prédominante ;

5° Les modalités d'emploi comportant :

a) Le travail de force exigeant la mise en jeu de l'effort physiologique ;

b) Des attitudes des membres et du tronc dangereuses pour l'intégrité de la grossesse ;

c) L'ébranlement de tout le corps, et spécialement de l'abdomen, par chocs, saccades et trépidations doivent être interdites ;

6° Le repos légal, autorisé pour les quatre semaines précédant l'accouchement, doit être imposé à l'ouvrière des usines de guerre. Il peut, sur la prescription médicale, lui être attribué dès avant le neuvième mois de la grossesse. Dans les mêmes conditions, la durée du repos peut être prolongée au delà des quatre semaines qui suivent l'accouchement ;

7° Toutes les mesures prises pour améliorer les conditions du travail de la femme en état de grossesse constatée, ne doivent entraîner aucune réduction ou suppression de salaire ;

8° Des consultations périodiques d'hygiène féminine doivent être assurées, soit par le médecin, soit sous le contrôle du médecin par une sage-femme, dans tous les établissements consacrés à la fabrication des munitions.

II. — *Chambres d'allaitement, crèches, garderies d'enfants*

Il ne suffit pas de préserver la femme qui est sur le point de devenir mère ; il faut lui permettre ultérieurement d'allaiter son enfant au sein, toutes les fois qu'elle le pourra, au biberon dans les autres cas ; ses enfants en bas âge ne doivent pas être abandonnés au logis sans surveillance.

Les chambres d'allaitement, les crèches ou les crèches-garderies d'enfants répondent à ces obligations morales et leur organisation constitue une grande œuvre sociale à laquelle vous devez vous associer. Les projets que vous établirez pour répondre à ces objectifs devront tenir compte des travaux du Comité du travail féminin qui a exprimé les vœux :

1° Que dans les usines employant des femmes et travaillant pour la Défense nationale, soit obligatoirement installée une chambre d'allaitement avec berceaux, exclusivement réservée à l'enfant au sein. Que celui-ci y demeure entre les têtées et que la mère ait le droit de quitter son travail une demi-heure le matin et l'après-midi pour venir l'allaiter.

Que ceci n'entraîne aucune réduction de salaire. Si, de ce fait, l'ouvrière éprouve une diminution de salaire, celle-ci devra être compensée par une prime d'allaitement ;

2° Que la mère qui allaite ne travaille que le jour et seulement en station assise ;

3° Qu'en outre de la chambre d'allaitement, qui doit rester isolée, il soit annexé dans les établissements industriels de l'État et dans les groupes d'usines, une crèche pour enfants au biberon et une garderie pour enfants de seconde, troisième et quatrième année ;

4° Que pour prévenir la propagation des maladies contagieuses, une surveillance active s'exerce chaque jour à l'arrivée de l'enfant et que, pour les enfants « douteux », des possibilités d'isolement individuel soient envisagées.

Je vous rappelle qu'aux termes de ma circulaire du 1er mai 1917, les ouvrières nourrices, qui quittent momentanément l'atelier pour aller à la crèche de l'établissement allaiter leur enfant au sein, doivent recevoir, pendant la durée de leur absence, non seulement l'allocation mensuelle de dix francs fixée par la circulaire du 29 avril 1910, mais encore une prime de 25 pour 100 sur leur salaire d'affûtage, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction entre les ouvrières payées ordinairement à la journée et celles qui travaillent au devis.

La durée totale des absences, du fait de l'allaitement, ne doit pas dépasser une heure et demie par jour.

Chapitre III

Organisation et surveillance des œuvres féminines

L'organisation des œuvres précédentes et leur gestion ne présentent pas de grosses difficultés ; je suis, d'ailleurs, convaincu que les administrations locales et départementales se feront un devoir de faciliter votre tâche en vous prêtant leur concours.

Je verrais, d'autre part, de sérieux avantages à la constitution d'un Comité local, en majeure partie composé de femmes, où le personnel serait très largement représenté, et qui jouerait auprès de vous le rôle d'un conseil consultatif, dont vous prendriez l'avis pour toutes les questions touchant au bien-être des ouvrières. Il serait même désirable que, sur la proposition de ce Comité, vous puissiez désigner une personne dévouée, de préférence une mère de famille, d'une moralité incontestée, au courant des conditions du travail de l'ouvrière, par suite instruite de ses besoins, possédant des notions d'hygiène générale et réunissant les qualités de tact, de fermeté de caractère nécessaires pour tenir le poste de « déléguée à la surveillance des œuvres féminines ». Elle serait spécialement chargée, sous vos ordres, de veiller à la bonne tenue des crèches, chambres d'allaitement, garderies d'enfants, des logements et

de leurs dépendances, des vestiaires, des lavabos, des réfectoires, des salles de repos ; elle pourrait enfin vous renseigner utilement sur les améliorations à apporter pour accroître le bien-être des ouvrières qui sont occupées dans votre établissement.

Chapitre IV

Hygiène générale et hygiène industrielle

Les rapports que j'ai reçus des inspecteurs chargés du contrôle de l'hygiène et de la sécurité, tout en constatant de très notables améliorations, me signalent quelques lacunes sur lesquelles je désire attirer votre attention d'une manière très particulière.

I. — *Logements ouvriers*

Je vous ai demandé, dans ma circulaire du 19 juillet 1916, de prendre des dispositions pour que les locaux de couchage affectés au personnel répondent aux prescriptions du décret du 13 août 1913 ; depuis cette époque, la plupart ont reçu d'heureuses modifications, mais certains laissent encore à désirer en ce qui concerne le nettoyage régulier, et par voie humide, des parquets, des murs, des plafonds, la réfection périodique des paillasses, la désinfection de la literie, l'aération et le chauffage en hiver.

J'appelle une fois de plus votre attention sur l'absence, parfois constatée, d'eau potable, l'insuffisance des lavabos, des placards pour les vêtements, sur l'utilité de buanderies convenablement aménagées, sur l'opportunité de confier à un personnel spécial le soin de veiller à la propreté des cantonnements et tout spécialement des canivaux, des urinoirs, des cabinets d'aisances.

Je vous ai invité aussi à vous préoccuper des conditions dans lesquelles votre personnel était logé à l'extérieur. Votre sollicitude à son égard ne doit pas s'arrêter aux portes de l'établissement dont vous avez la haute direction.

L'autorité dont vous êtes investi vous permet d'exercer une action tutélaire et bienfaisante dans tous les domaines qui ressortissent au bien-être ouvrier ; qu'il s'agisse du logement, de l'alimentation, des moyens de transport en commun, ou de toute autre question générale intéressant les travailleurs, votre intervention se justifie d'avance et ne peut qu'être accueillie partout avec déférence.

II. — *Balayage des ateliers*

Dans quelques établissements, le balayage est encore effectué à sec et pendant le travail. C'est là une pratique regrettable qu'il convient de proscrire immédiatement ; le balayage à sec favorise la dissémination des germes pathogènes et contribue à maintenir dans l'atmosphère des locaux de travail, ainsi que sur les murs, plafonds, tables, machines, organes de transmission, une poussière ténue qui, même inerte, aggrave singulièrement les dangers d'incendie et d'explosion.

Dans tous les ateliers où le revêtement du sol le permet, il importe de veiller à ce que le nettoyage soit fait exclusivement par voie humide ; dans les locaux, où l'on manipule des produits toxiques ou dangereux, le nettoyage fréquent et à grande eau sera la règle.

L'observation de ces prescriptions s'impose spécialement dans les établissements à marche continue ; dans les autres, on procédera au nettoyage d'une manière analogue avant le travail, ou mieux, après la sortie du personnel. Il y aura lieu, enfin, de faire nettoyer à fond, au moins une fois par semaine, les murs et les plafonds.

Le nettoyage par aspiration des poussières, au moyen d'une pompe faisant le vide dans une canalisation, mérite d'être mentionné ; c'est un excellent procédé au point de vue de l'hygiène et qui a déjà reçu de nombreuses applications.

III. — *Surpeuplement des locaux de travail*

Le surpeuplement des locaux de travail qui m'a été signalé dans quelques ateliers peut difficilement se concilier avec une production intensive et régulière ; il y a d'autre part intérêt pour la santé des ouvriers à donner aux locaux de travail une capacité suffisante.

La législation prévoit sept mètres cubes par personne ; c'est là, en vérité, un minimum qu'il convient de dépasser largement dans la pratique.

Il faut d'ailleurs se préoccuper surtout du renouvellement continu de l'air ambiant ; à défaut de ventilation artificielle qui s'impose — notamment lorsque l'on redoute l'apport des poussières extérieures dans certains travaux délicats ou encore lorsque le personnel travaille dans des locaux fermés de vastes dimensions — on établira de larges châssis ouvrant directement sur l'extérieur, un double vitrage permettant en tout temps une circulation continue de l'air, des cheminées d'appel ou tout autre système permettant de lutter avec efficacité contre les dangers de l'air confiné ou vicié.

VI. — *Repas dans les ateliers. Eau de boisson*

L'interdiction de laisser le personnel prendre les repas dans les locaux affectés au travail est prévue par l'article 8 du décret du 10 juillet 1913.

Sauf exception dûment motivée — et dont je me réserve d'examiner le bien fondé — j'estime qu'il n'y a lieu d'admettre aucune dérogation à cette règle.

Si le personnel est tenu, pour des raisons de service, de prendre des repas à l'intérieur de l'établissement, il faudra installer un réfectoire, séparé des ateliers, où les ouvriers pourront déposer leurs provisions dans des armoires individuelles fermées à clef ou par un cadenas. Les moyens de faire réchauffer les aliments seront mis à leur disposition ; à défaut de fourneaux à feu nu, ou à gaz, des tables chauffées à la vapeur ou à l'eau chaude rempliront parfaitement le but.

Une prise d'eau potable sera également prévue. Je saisis l'occasion de vous signaler la nécessité de faire vérifier à intervalles réguliers la pureté de l'eau destinée à la boisson ; il est, en effet, arrivé que de nombreux embarras gastriques, des épidémies de fièvre typhoïde aient eu pour origine l'impureté de l'eau.

Lorsque la source aura été reconnue contaminée, il faudra recourir sans tarder à la stérilisation, au besoin par un procédé de fortune ; on utilisera, par exemple, les hypochlorites qui agissent directement sur toutes les eaux, limpides ou troubles, même sans filtration préalable.

Pratiquement, on se servira d'eau de Javel, et la dose peut être calculée à raison de 8 milligrammes environ de chlore actif par litre d'eau à stériliser (1).

L'eau ne doit être livrée à la consommation que lorsque l'action de l'hypochlorite de soude aura duré trente minutes ; cette durée peut être diminuée si on procède à un brassage énergique de l'eau mélangée à l'hypochlorite. Il sera d'ailleurs utile de vérifier par l'analyse la quantité strictement nécessaire d'eau de Javel qu'il convient d'ajouter pour que l'eau soit stérilisée sans conserver toutefois un goût qui la rende impropre à la consommation.

Il y a lieu enfin d'envisager le cas où la distribution d'eau potable viendrait à être interrompue pour une cause quelconque et où, d'autre part, le lait qu'il est d'usage de mettre à la disposition du personnel manipulant des toxiques, ferait momentanément défaut. Dans ces deux

(1) Le titre de l'extrait concentré d'eau de Javel du commerce est en moyenne de 35° chlorométriques; un litre d'extrait suffit donc pour stériliser 30 mètres cubes d'eau. (Instructions de la Direction de l'Assistance et de l'Hygiène publique.)

alternatives, il ne faudra pas hésiter à recourir à l'eau bouillie, quelque peu aromatisée ; une légère infusion de thé constitue, par exemple, une boisson très hygiénique, tonique et diurétique.

V. — *Vêtements de travail*

Dans quelques fabrications, il est d'usage de mettre à la disposition des travailleurs des vêtements de travail ; c'est ainsi qu'aux poudres chloratées les hommes reçoivent des vêtements ininflammables en lasting ; de même au travail de laminage des balistites.

Il me paraît rationnel de faire bénéficier les femmes des mêmes dispositions et au besoin de les généraliser.

Comme pour les hommes, la qualité du vêtement dépendra de la nature du travail ; suivant le cas, on choisira une toile facilement lavable, un tissu caoutchouté ou ininflammable.

La forme du vêtement doit répondre au double souci d'éviter aux ouvrières des accidents et de les protéger contre les souillures provenant des poussières ou des liquides.

Les vêtements ajustés et non flottants seront seuls admis.

La blouse fermée au niveau du cou et des poignets et serrée à la taille peut parfois être adoptée sans grands inconvénients, mais elle est dangereuse au voisinage des machines et des organes de transmission ; par contre, la combinaison offre toutes garanties et facilite les mouvements professionnels.

Le port d'une coiffe, qui protège la chevelure, est d'une utilité incontestable, et il convient d'en généraliser l'usage.

A la sortie des ateliers, les vêtements de travail devront être déposés dans des armoires individuelles bien aérées et où ils seront complètement séparés des vêtements de ville ; ils seront nettoyés régulièrement et remis en bon état.

VI. — *Vestiaires, lavabos, bains-douches*

Depuis mes dernières instructions, les vestiaires et les lavabos ont été très améliorés.

J'ai toutefois remarqué que des vêtements restent encore accrochés le long des murs des ateliers ; ailleurs, ce sont les lavabos à eau courante qui font défaut, ou sont manifestement insuffisants.

Je vous prie de m'adresser, s'il y a lieu, dans le plus bref délai, des propositions pour faire cesser ces errements ; comme je vous l'ai déjà dit,

elles doivent envisager une installation confortable, mais simple, dans des bâtiments rapidement édifiés et dont la construction n'entraîne pas des délais excessifs et des dépenses hors de proportion avec leur utilisation ultérieure. A proximité des vestiaires et des lavabos, il sera toujours utile de prévoir un local réservé aux bains-douches, dont l'importance dépendra surtout du personnel occupé dans des milieux poussiéreux, toxiques ou dangereux. La douche, déjà prescrite par les règlements intérieurs aux ouvriers occupés à certaines fabrications, en particulier aux poudre chloratées, et recommandée à tous ceux qui manipulent des toxiques, ne doit plus être considérée comme une mesure exceptionnelle d'hygiène ou de sécurité ; elle constitue pour l'organisme un excellent tonique et j'estime qu'il faut en faciliter l'usage à tous les ouvriers sans distinction.

VII. — *Cabinets d'aisance*

En raison de l'accroissement rapide du personnel, le nombre des cabinets d'aisances est parfois insuffisant ; je vous rappelle que l'article 4 du décret du 10 juillet 1913 spécifie qu'il y aura au moins un cabinet pour cinquante personnes.

Le règlement général n'a pas prévu des cabinets spéciaux pour le personnel féminin ; mais, pour des raisons de moralité et de discipline sur lesquelles il est superflu d'insister, il est indispensable de mettre un certain nombre de ces édicules à la disposition exclusive des ouvrières. Ils devront être construits suivant les prescriptions de l'article 4 et, en outre, être clos par des portes pleines faciles à fermer de l'intérieur, d'une hauteur d'environ 1 m. 60 ; l'espace laissé libre entre le sol et la partie inférieure de la porte ne devra pas dépasser 0 m. 15.

Leur nettoyage sera assuré chaque jour. Lorsque les matières fécales seront reçues dans des tinettes, toutes mesures seront prises pour que le transport et la vidange s'effectuent dans des conditions telles qu'aucune infection ne soit à redouter par les déjections humaines.

Les abords des cabinets seront maintenus en état constant de propreté, et les tinettes nettoyées et désinfectées en dehors de l'établissement avant leur remise en place.

Une désinfection des selles, relative, mais suffisante dans la plupart des cas, peut être obtenue par l'addition de crésyl contenant 10 pour 100 de crésol. Dix grammes de crésyl suffisent pour un litre de selles. On peut également se servir de sulfate de cuivre à la dose de 5 pour 100 d'eau, six à sept grammes pour un litre de matières fécales et, en ajoutant 5 pour 100 d'acide sulfurique dans cette solution, on augmente son

pouvoir bactéricide. L'eau de Javel, à la dose de deux cents grammes par litre de matières, le chlorure de chaux, donnent également de bons résultats.

Enfin, en versant dans le fond de la tinette un mélange de chlorure de chaux sec, additionné d'un peu de sulfate de cuivre anhydre, on obtient une désodorisation, une désinfection à peu près complète et même une destruction des excreta.

Des précautions analogues seront prises pour le curage et la vidange des fosses fixes : on veillera à ce qu'elles soient étanches et que les matières ne s'infiltrent pas dans le sous-sol.

Toutes les fois qu'il sera possible — et en tout cas lorsqu'il y aura menace d'épidémie typhoïdique ou de contagion par les amibes — on aura recours à la stérilisation ou à l'incinération des matières fécales.

Il existe des appareils spéciaux montés sur chariot qui permettent d'opérer sur place ; les produits liquides seront stérilisés, soit par des produits chimiques, soit par l'ébullition ; les matières fécales à l'autoclave à 150° ou par l'incinération. On compte 15 à 20 kilogrammes de charbon pour 100 kilogrammes de matières fécales, et ce chiffre peut être abaissé si on les mélange à des produits combustibles tels que la sciure de bois ; le prix de revient est basé sur cette donnée, qu'un adulte rejette en moyenne, par vingt-quatre heures de 1.400 à 1.500 grammes de matières excrémentitielles, comprenant 1.200 à 1.300 grammes d'urines et 100 à 200 grammes de matières fécales.

VIII. — *Destruction des mouches et des moustiques*

En prenant les précautions précédentes, on évitera le développement de bien des infections ainsi que la pullulation des mouches, qui sont des agents de transmission des maladies épidémiques. Pour détruire les œufs avant leur éclosion, on mettra à profit les propriétés de l'huile de schiste qui doit être répandue à raison de un à deux litres par mètre carré de surface, notamment dans les fosses et sur les fumiers. Ces derniers seront éloignés de l'établissement et des cantonnements ; les ordures ménagères seront recueillies régulièrement ou incinérées ; les caniveaux seront couverts et fréquemment curés, nettoyés à grande eau.

C'est en tenant la main à ce que ces mesures de salubrité soient constamment prises, en veillant avec soin à la propreté, non seulement des locaux de travail, mais aussi des vestiaires, des réfectoires, des cantonnements, des cuisines et des dépendances que l'on se débarrassera des mouches. On peut encore les détruire dans les locaux en faisant brûler de la poudre de pyrèthre (cinq grammes par mètre cube) ou mieux du

crésol à la dose également de cinq grammes par mètre cube. Il est enfin facile de se défendre contre l'entrée des mouches par des filets, même à larges mailles, placés devant les ouvertures, portes, fenêtres, en s'assurant que la lumière ne pénètre que du côté protégé ; du côté opposé, on garnira les fenêtres et portes vitrées de carreaux de couleur bleue.

La destruction des moustiques s'impose également en raison du réveil du paludisme, provoqué par le grand nombre de porteurs de germes amenés en France depuis le début de la guerre.

Pour s'en débarrasser dans les locaux fermés, il suffit de brûler du soufre ou du tabac ; mais ces deux produits offrent des inconvénients : le soufre détériore certains objets, le tabac laisse une odeur persistante ; il est préférable de vaporiser à chaud, pendant trois heures, du crésyl à la dose de cinq centimètres cubes par mètre cube ou mieux encore, de la quinoléine qui, à la dose de cinquante grammes par mètre cube, tue les moustiques et les mouches sans que l'on soit obligé de calfeutrer complètement les pièces. Mais pour mener à bien la lutte stégomyeide, il faut s'attacher à la recherche des gîtes à larves.

Le genre « Culex » se trouve dans les eaux stagnantes des habitations, des rigoles, des caniveaux, des citernes, des réservoirs, des vieux tonneaux, des boîtes de conserves, dans les flaques d'eau des chemins ravinés, dans les locaux obscurs, les écuries, les étables, les caves, les greniers ; les anophèles, bien plus dangereux, se rencontrent dans les mêmes endroits, mais surtout dans les mares herbeuses, les cressonnières, les puits.

Les gîtes une fois découverts, on procède à leur destruction méthodique par des travaux d'assainissement ; si ces derniers sont insuffisants, il faut les compléter, d'une part, en répandant du chlorure de chaux sur le sol, d'autre part, en versant tous les quinze jours environ, dans les fosses d'aisances, les terrains marécageux, les mares, de l'huile lourde de houille mélangée à un cinquième de pétrole, de manière à former à la surface une couche mince où les larves périssent par asphyxie.

IX. — *Maintien d'une température normale dans les ateliers de travail*

Une température normale dans les ateliers est nécessaire, non seulement pour assurer l'équilibre des fonctions physiologiques, mais aussi pour maintenir au maximum le rendement de l'activité professionnelle.

En hiver, le chauffage des locaux de travail sera facilement obtenu par des radiateurs à eau chaude ou à vapeur, par de l'air préalablement réchauffé, à la rigueur par des cloches, enfin, dans des cas exceptionnels motivés par la nature des travaux, par des bouillotes individuelles.

On proscrira partout les braseros et on ne tolérera qu'exceptionnellement les poêles à gaz, à pétrole ou à essence, dont les produits de la combustion seront évacués directement à l'extérieur.

En été, par contre, il y aura lieu de prémunir le personnel contre une température trop élevée par une large aération ou en insufflant de l'air préalablement rafraîchi ; en recouvrant les baies, les toitures vitrées, les fenêtres d'un enduit de couleur bleue, on abaisse également la température intérieure de plusieurs degrés.

X. — *Elimination des poussières, des gaz, des vapeurs, des buées*

L'article 6 du décret du 10 juillet 1913 impose l'obligation de capter les poussières et de les évacuer au dehors des locaux de travail, au fur et à mesure de leur production ; des dispositions analogues visent l'élimination des gaz, des vapeurs, des buées, et spécifient que la pulvérisation des matières irritantes et toxiques ou autres opérations telles que le tamisage et l'embarillage de ces matières, se feront mécaniquement et en appareils clos.

Mais des enquêtes auxquelles j'ai fait procéder, il résulte que ces prescriptions légales sont loin d'être toujours observées.

Des progrès notables ont été, il est vrai, constatés dans quelques ateliers dépendant de l'artillerie, où il existe des installations bien au point pour le captage des poussières et pour l'élimination des fumées et des buées ; dans les plus récentes poudreries, l'élimination des vapeurs nitreuses et leur réduction est bien assurée ; à la fabrication de la poudre B, la récupération des vapeurs d'alcool-éther a donné d'excellents résultats, mais n'est pas partout effectuée ; à la préparation du coton-poudre, au-dessus des cuves de lavage, des buées se forment qui rendent l'air ambiant très opaque, surtout en hiver ; aucune installation n'a encore été prévue pour remédier à cet inconvénient.

Quant aux dispositifs de captage des poussières, ils sont peu nombreux ; les ouvreuses ne sont même pas toujours ventilées et, en résumé, les vœux exprimés, à la date du 8 juin 1912, par la Commission d'enquête nommée par le sous-secrétaire d'État à la guerre, sont loin d'avoir été tous exaucés,

Je n'ignore certes pas les difficultés de toute nature qui ont empêché, jusqu'à un certain point, la réalisation des desiderata de cette Commission, mais elles ne me paraissent pas insurmontables. Un effort très sérieux reste donc à faire dans cet ordre d'idées, car la prophylaxie des maladies professionnelles est intimement liée à la solution du problème du captage des poussières et de l'élimination des vapeurs toxiques.

XI. — *Travaux insalubres ou dangereux*

L'emploi des femmes ou des enfants âgés de moins de dix-huit ans à des travaux insalubres ou dangereux est réglementé par les articles 13, 14 et 15 du décret du 21 mars 1914.

C'est ainsi que l'accès des locaux affectés à la fabrication de l'aniline, du chlore, de l'acide nitrique, de l'acide picrique, du fulminate de mercure est interdit aux femmes et enfants en raison des vapeurs délétères ou des émanations nuisibles qui se dégagent au cours des réactions. La question s'est posée de savoir si des opérations consécutives à la fabrication, telles que le tamisage et l'embarillage de l'acide picrique pouvaient être effectuées par un personnel féminin ; les motifs — dangers des vapeurs délétères — invoqués par les rédacteurs du décret précité, pour interdire l'accès des ateliers de fabrication aux femmes et aux enfants, ne visent certainement pas ces travaux, puisqu'ils ne présentent d'insalubrité que du fait de la dispersion des poussières.

Rien ne semble donc s'opposer à ce que les femmes puissent être occupées à ces manipulations finales, sous la réserve que les prescriptions d'hygiène et de sécurité, prévues par les règlements, seront observées.

La fabrication et la manipulation des matières explosives, la manipulation des engins, artifices ou objets divers, contenant des matières explosives sont simplement interdits, suivant le tableau B annexé au décret du 21 mars 1914, aux enfants âgés de moins de dix-huit ans (1) ; il en est de même de la fabrication des produits nitrés analogues au celluloïd, motifs tous pris de la nécessité d'un travail prudent et attentif.

En droit étroit, les femmes âgées de plus de dix-huit ans pourraient donc être occupées à la fabrication de la crésylite, qui est pourtant de tous points semblable à celle de l'acide picrique, aux diverses nitrations qu'exige la production du coton-poudre et de la plupart des explosifs modernes, ainsi qu'à toutes les opérations subséquentes.

Cette latitude serait, il est vrai, subordonnée à l'exécution préalable des mesures d'hygiène et de sécurité prescrites, non seulement par le règlement général du 10 juillet 1913, mais aussi par les décrets spéciaux visant un certain nombre de ces industries, et à l'observation des conditions d'autorisation déterminées en vertu de la législation sur les établissements insalubres et dangereux.

En fait, les travaux réputés les plus dangereux ont été rarement confiés à des femmes. J'ai toutefois constaté, dans ces derniers temps, une certaine tendance à se départir des mesures de prudence dictées par l'expérience.

---

(1) Exception faite temporairement pour les enfants de 16 à 18 ans (chap. premier, § 1er).

J'estime qu'il serait contraire au vœu du législateur et à l'esprit qui doit présider à l'utilisation de la main-d'œuvre féminine, d'entrer dans cette voie sans des garanties très sérieuses.

Autant il me paraît rationnel, dans les circonstances actuelles, de rendre accessibles aux femmes tous les travaux compatibles avec leur capacité physique, autant il me semble nécessaire de procéder avec la plus grande circonspection à des essais qui pourraient donner lieu à de graves mécomptes. A l'avenir, lorsque les travaux normalement effectués par des hommes, en raison des dangers qu'ils présentent ou des cas d'intoxication grave auxquels ils ont donné lieu vous paraîtront susceptibles d'être confiés à des femmes, vous m'en référerez au préalable en me signalant, dans votre rapport, les motifs qui militent en faveur de cette substitution et les mesures d'hygiène et de sécurité prises pour sauvegarder la santé des ouvrières.

Je me réserve de statuer dans chaque cas particulier, à la suite de l'enquête à laquelle je ferai procéder.

XII. — *Maladies professionnelles. Morbidité*

Tout travail exécuté pendant un temps déterminé dans des conditions d'hygiène anormales, entraîne fatalement le développement de maladies professionnelles.

Si les plus caractérisées sont celles qui résultent de l'action sur les organes et sur les téguments des gaz toxiques, des vapeurs délétères, des poussières, il en est d'autres qui dérivent du séjour dans des milieux humides et chauds, de l'exposition trop directe du corps à certaines radiations ou simplement de mouvements professionnels entraînant des efforts exagérés, des attitudes vicieuses. Dans la majorité des cas, la gravité et la durée de ces affections sont largement atténuées par des perfectionnements apportés aux procédés de fabrication, par la mise en œuvre des ressources de la technique sanitaire, la pratique de l'hygiène individuelle associée à une organisation rationnelle du travail, et à une surveillance éclairée du personnel médical.

Ce sont certes là des constatations qui n'ont échappé ni à votre clairvoyance, ni à votre expérience.

Je tiens cependant à les rappeler, car j'ai constaté des variations très sensibles dans les taux de morbidité relevés dans des établissements de même nature ; l'amplitude de ces variations paraît d'ailleurs être en rapport étroit avec le degré d'application des règles d'hygiène générale et d'hygiène industrielle.

L'intérêt qui s'attache en tout temps à l'étude de la morbidité, est

accru par le fait de la raréfaction de la main-d'œuvre ; un abaissement général, même minime, du taux de morbidité se traduit dans l'ensemble des établissements par un nombre considérable de journées de travail récupérées pour le plus grand profit de la Défense nationale ; à un autre point de vue on peut y trouver une indication, une sorte de critérium de la sollicitude des directeurs d'établissements envers le personnel ouvrier placé sous leurs ordres.

Vous voudrez bien m'adresser, dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, un graphique qui permette de suivre la marche de la morbidité de tout votre personnel, pendant le trimestre précédent ; un graphique spécial sera établi pour le personnel féminin ; un deuxième pour les travailleurs coloniaux, un troisième pour les autres ouvriers du sexe masculin.

Toute maladie épidémique fera l'objet d'une mention spéciale.

En outre, vous me ferez parvenir directement, et dans les quarante-huit heures du décès, un avis me signalant la mort par accident ou intoxication de toute personnne occupée dans votre établissement

Cet avis indiquera les nom, prénoms, nationalité, sexe, âge de la victime, son poste de travail habituel, les causes et les circonstances du décès ; si la mort paraît être occasionnée par une intoxication, le rapport d'autopsie ou une copie certifiée par vous me sera communiquée aussitôt que possible.

XIII. — *Prophylaxie des maladies professionnelles*

Je viens de passer en revue, à grands traits, les mesures qu'il conviendrait de prendre pour prémunir les ouvriers contre les intoxications professionnelles : ce sont, à n'en pas douter, les seules efficaces. Il me reste à vous entretenir de quelques mesures de protection individuelle qui, très certainement, n'offrent que des garanties relatives, mais qui sont loin cependant d'être négligeables

Je ne reviendrai pas, dans cet ordre d'idées, sur l'importance, et des vêtements de travail, et des soins de propreté corporelle.

Quant aux masques ordinaires mis à la disposition du personnel, sans contester leur utilité, il convient de ne pas exagérer leur portée comme moyen préventif.

Beaucoup d'entre eux ne sont pas régulièrement entretenus et donnent ainsi une sécurité trompeuse ; même en bon état, les ouvriers répugnent à s'en servir parce qu'il congestionnent la face et entravent la respiration.

Il y aura lieu de rechercher si une simple éponge, un masque cons-

titué par un tissu-éponge recouvrant le nez et la bouche, ne répondraient pas mieux au but recherché

L'éponge, comme le tissu, est facilement lavable et peut être, suivant les cas, légèrement humectée soit avec de l'eau pure, soit avec de l'eau légèrement alcalinisée ou acidulée.

Lorsque l'ouvrier sera exposé à une intoxication grave, il y aura lieu de recourir au masque modèle Tissot, dont l'efficacité paraît certaine.

L'usage des gants est à prescrire dans la manipulation des matières toxiques : on peut ainsi éviter des affections cutanées, et enfin les lunettes rendront des services très appréciables pour préserver les organes de la vue.

Chapitre V

Sécurité du travail

I. — *Mesures préventives contre les accidents du travail*

Les dispositions à prendre pour garantir les travailleurs contre les accidents du travail sont des plus variées.

La protection de l'outillage proprement dit, moteurs, machines-outils, organes de transmission, volants, appareils de levage, etc..., ne présente aucune difficulté.

Dans les ateliers construits avant la guerre, cette protection est convenablement assurée ; il n'en est pas de même dans ceux qui ont été récemment édifiés, et je vous invite à combler d'urgence cette lacune.

Les installations électriques doivent également comporter en faveur des ouvriers un ensemble de dispositifs de sécurité, qui sont prescrits par le décret du 1er octobre 1913 : en particulier, dans les locaux destinés aux accumulateurs, dans les ateliers qui contiennent des corps explosifs, dans ceux où peuvent se produire des gaz détonants, des poussières inflammables, l'éclairage doit être extérieur ou les lampes à incandescence munies d'une double enveloppe ; les conducteurs seront complètement isolés et placés hors de la portée de la main ; tout appareil pouvant donner lieu à des étincelles devra être pourvu d'une enveloppe de sûreté l'isolant de l'atmosphère du local.

En ce qui concerne les dangers d'explosion ou d'incendie, je ne m'y attarderai pas, puisque sur ces deux points vous avez, outre les prescriptions du Code du travail, des instructions spéciales ; la dernière,

relative aux mesures préventives contre l'incendie, a paru dans le *Bulletin des usines de guerre*. Votre consigne devra s'inspirer de ces vues et être affichée dans tous les locaux de travail.

II. — *Fréquence des brûlures*

Dans le relevé statistique des accidents du travail, j'ai remarqué que les brûlures étaient extrêmement fréquentes et que, de ce fait, le nombre des journées d'incapacité de travail était considérable. Les conséquences qui en résultent pour la production suffiraient à motiver les précautions les plus minutieuses pour éviter ces accidents et diminuer leur gravité.

Les brûlures produites par des liquides bouillants, par des acides ou des alcalis, sont généralement occasionnées par des manipulations qu'il est souvent possible de réduire ou même de supprimer ; des modifications de l'outillage dans ce sens auraient d'heureux résultats.

La protection individuelle joue ici un rôle important.

Les brûlures localisées, provoquées par la projection de matières inflammables, de gouttes d'acides ou d'alcalis, ou par le contact prolongé de l'épiderme avec ces produits, peuvent être évitées, par le port de vêtements de travail ininflammables, de tabliers en amiante, de capuchons en lasting pour la figure, de lunettes, de gants, de sabots à tige et très atténuées dans tous les cas par un traitement approprié et rapide.

Les brûlures généralisées sont plus redoutables : on en diminuera les effets par l'installation, au voisinage des ateliers, de cuves d'eau où la victime peut se jeter. Ici encore des soins urgents sont nécessaires et les postes de secours rendront les plus grands services.

Chapitre VI

Organisation du service médical

Le service médical, tel qu'il est actuellement organisé, répond, semble-t-il, à tous les besoins.

Au point de vue matériel, chaque établissement dispose d'un local pour les consultations, d'un poste de secours suffisamment bien agencé, pour permettre de donner les premiers soins aux blessés, aux malades et de les diriger rapidement, en cas d'urgence, vers un hôpital.

Si une partie notable du personnel est cantonnée, la création d'une infirmerie-hôpital s'impose ; de plus, il n'est pas douteux que vous trou-

verez un grand avantage à créer une pharmacie d'usine, dirigée par un pharmacien mis à votre disposition par le Service de santé ; vous réaliserez ainsi des économies sérieuses sans causer le moindre préjudice aux malades en traitement.

Il me reste à vous entretenir du personnel médical lui-même, à la collaboration duquel j'attache le plus grand prix.

J'ai la conviction que son action éclairée, dans le vaste champ de l'épidémiologie et de l'hygiène prophylactique, peut avoir la plus heureuse influence sur la morbidité. Je ne me dissimule d'ailleurs pas que la tâche des médecins est devenue très complexe et même assez lourde ; en dehors des soins normaux qu'ils sont appelés à donner aux malades et aux blessés, il leur appartient, en effet, de sélectionner le personnel au moment de l'embauchage et de vous signaler ceux des ouvriers et ouvrières qui, atteints de tares organiques ou de débilité physique, ne peuvent, sans danger pour leur santé, être astreints à certains travaux.

Ce n'est pas tout : je viens de décider qu'après entente préalable avec vous, le médecin-chef de l'établissement ou un de ses subordonnés aura la faculté de visiter périodiquement les ateliers, accompagné d'un officier que vous désignerez. Il pourra, par conséquent, examiner les conditions du travail, juger l'état sanitaire du personnel par un examen rapide qui exigera de sa part beaucoup de tact et de discrétion ; enfin, il aura ainsi de grandes facilités pour dépister, rechercher l'origine des maladies professionnelles, en surveiller l'éclosion et assurer leur prophylaxie.

Les résultats de ces constatations seront consignés dans un rapport dont vous m'adresserez immédiatement copie avec vos observations.

J'ajoute — bien que cette remarque puisse paraître superflue — que pour rester dans la limite de ses attributions, le médecin ne devra, sous aucun prétexte, s'immiscer dans la technique des opérations industrielles ; il sortirait également de son rôle en prescrivant des mesures de sécurité ou d'hygiène industrielle, prévues par le Code du travail ou par des instructions spéciales.

L'examen de leur opportunité, la charge de leur exécution vous appartiennent ; votre responsabilité à cet égard reste sous le contrôle établi à cet effet et relève directement de mon autorité.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, et de me faire parvenir, dans les délais indiqués, les documents et avis dont elle prescrit l'expédition.

Le Ministre de l'Armement
et des Fabrications de guerre,

Albert Thomas.

INDEX

A

Abnégation des femmes (voir : femmes).
Académie de médecine, 19-21 ; protection de la maternité et de l'enfance devant l'—, 119-126, 127, 132.
Accidents du travail, 5, 10, 13, 15 ; 24 ; 81-84 ; 87 ; 148 ; 175-176 ; — mortels ou graves, 10 ; 148.
Accidents syphilitiques, 20 (et voir maladies).
Accouchements, 121, 126 ; 146- 148 ; 162.
Acéto-arsénite de cuivre (fabriques d'—), 5.
Acide picrique (voir : trinitrophénol).
Activité nationale (l'—), 11.
Acuité (recherche de l' — tactile, visuelle et auditive), 78.
Adrian, 29.
Adultes (travail des —), 6, 7, 8, 11.
Age : d'admission au travail (voir : enfants) ; — d'entrée dans les établissements, 159, 160.
Agences, 8 (et voir : commerces forains).
Agents de contrôle du travail, 9, 10 (et voir : inspection du travail, et : contrôle).
Agglomérations industrielles (voir : villes).
Agriculture, 8 (et voir : forêts).
Air comprimé (chantiers de travaux à l'—), 6 ; 9 ; 48.
Ajournés (pour le service militaire), 9.
Ajustage, 67.
Albert Thomas, 12 ; 113, 138 ; 177.
Alcool, **Alcoolisme**, 22, 23 ; 32, 33, 36 ; 93, 94, 96, 98, 100, 101, 103-105, 107.
Alimentation, 164 ; — des ouvrières, 24, 32-41 (et voir : nourriture des ouvrières, et : industries de l'—).
Allaitement, 106, 120, 122, 125-137, 162, 163 ; primes d' —, 127 ; 162, 163.
Allemagne, 23 ; 100, 101.
Alliés (les —), 1, 2, 12 ; 20.
Allocations, 25 ; — aux ouvrières en état de gestation, ou allaitant, 120.
Anémie prétuberculeuse, 21.
Angleterre, 23 ; 100, 101, 124.
Aniline (intoxications par l'—), 107.
Anisols nitrés (intoxications par les —), 99.
Ankylostomiase, 9.
Annexes (voir : graphiques, et : circulaire du 1er juillet 1917).
Appareils protecteurs pour les travailleurs, 82, 83.
Apprentissage, 4 ; 62, 65 ; 67, 72.
Aptitudes professionnelles des femmes, 61-68 ; 72.
Armée (l'—, les armées), 10-12, 17, 18 ; 40, 44, 51, 69.
Armement (l'—), 11, 12, 15, 16, 25 ; 41.
Armistice, 14.
Arrêtés : du 21 avril 1916, 14 ; — 10 août 1917, 36.
Arsenaux, 14, 16, 27, 32, 43, 44, 46, 50, 54, 134, 135.
Artillerie (voir : munitions, et : poudreries).
Associations, 139 ; — patronales, 129, 131 ; — des Foyers-cantines, 39.
Assurances, 8.
Ateliers, 1, 4, 5, 7, 10, 11, 13, 25, 32, 34, 43, 47, 50, 51, 63-65, 67, 73, 76, 81, 85 ; 103, 105, 106 ; 111, 113, 114, 130, 133-136 ; 144, 159, 165, 171 ; — de blanchissage, 5 ; — de chargement, 1, 32, 34, 47, 62-65 ; 82, 100, 101 ; — de chargement de Castres, 133 ; — de charge-

ment de Clermont-Ferrand, 133 ; — de chargement de Montluçon, 134 ; — de chargement de Moulins, 134 ; — de construction de Lyon, 133 ; — de construction de Puteaux, 134 ; — de construction de Rennes, 134 ; — de construction de Tarbes, 134 ; — de fabrication de Besançon, 135 ; — de fabrication de Toulouse, 134 ; — de fabrication de Vincennes, 134 ; — de la Manche, 133 ; de Perrache, 133.
Atwater, 77.
Audigé, 104.
Autobus (services d'—) (voir : tramways).
Auxiliaires (hommes classés dans les services —), 11, 12.
Avances remboursables aux organisations améliorant l'alimentation, 36.
Avions, 102.
Avril de Sainte-Croix (Mme), 39.

B

Bains-douches, 28-30 ; 112, 113 ; 130, 141, 167, 168.
Balayage des ateliers, 165.
Banques, 8, 61.
Bar (Professeur —), 119. 123.
Baraques, baraquements, 28, 29, 36.
Bataille de la Marne, 11.
Benedict, 77.
Benzène (intoxications par les dérivés du —), 97-99 ; 101.
Benzol (intoxication par le —), 95-97.
Bergeron, 107.
Berliet (établissements —), 83.
Bernard (Professeur Léon —), 16, 18.
Besoins des armées, 11 ; 44, 69.
Bicyclettes, 31.
Bien-être, 164 ; — des femmes, 15 ; 138-142 (et voir : situation, et : œuvres).
Blaise (Professeur —), 90, 91.
Blanchissage, 30.
Blennorrhagies, 20.
Blum (Docteur Paul —), 20, 21.
Boissons : consommées dans les ateliers, 32-34 ; 94 ; 166, 167 ; — hygiéniques, 33, 52, 94, 166, 167.
Bombes (fabrication des —), 1, 63 ; (voir : fabrication des munitions).
Bonnaire (Docteur —), 104-106, 120-122, 125, 131.
Bonnet Rouge (le —), 102.
Bordeaux, 139.
Borne, 86, 87.
Bottelage des poudres, botteleuses, 73-76 ; 77-80 ; 103.
Boulogne-sur-Seine, 39.
Bourgeois (Léon —), 17, 18.
Bourges, 27, 132, 139.
Boutiques (travail dans les —), (voir : magasins).
Bouton d'huile, 85-87 ; 113.
Brand (Docteur A. —), 19.
Broderie, 40, 51.
Brûlures, 82, 83 ; 110, 111 ; 112 ; 176.
Bué (Docteur —), 104-106 ; 132, 136.
Bulletins : du ministère du Travail, 3 ; — des usines de guerre, 3 ; 176.
Bureaux, 7.

C

Cabinets d'aisance, 28 ; 39 ; 111, 113-116, 133, 141, 164, 168, 169.
Calories : fournis par une ration alimentaire, 41 ; — dépensés pour un travail donné, 77.
Campagne anti-tuberculeuse, 17-20.
Cantines, 36-38 ; 138, 141.
Cantonnements, 169 ; 176 ; — pour les ouvrières, 28, 29 ; 117 ; 135, 141.
Caoutchouc, 8, 102, 103.
Capacité de production de la femme, comparée à celle de l'homme, 61-68.
Carrières, 4. 6, 7, 9.
Carton, 8, 58 (et voir : caoutchouc).
Cartoucheries : d'Alger, 135 ; — de Valence, 135.
Cas de mort, 82, 89-93 ; 95, 96, 100, 101, 103 ; 148 ; 174.
Catégories professionnelles, 8.
Caubet (Docteur —), 73.
Centres : industriels (voir : villes) ; — de rééducation, 17 ; — de triage pour tuberculeux, 17.
Céruse (emploi de la —), 5.
Chambres d'allaitement, 25 ; 122 ; 126-137 ; 138, 140, 141 ; 162, 163.

Chambre : calorimétrique, 77 ; — d'isolement, 133.
Champy (Docteur —), 100.
Chancres mous, 21.
Chantiers, 4, 6, 7.
Chapeaux, 40, 51, 59.
Charbon (maladie du —), 5.
Charbon (combustible), 43 ; 55.
Charles (Professeur —), 129.
Chaussures, 40, 51, 59 ; 112.
Chauveau, 23.
Chefs d'établissement, chefs d'industrie, 11, 32, 33, 37, 38, 42, 46, 47 ; 83, 89 ; 111, 114, 128, 131, 141, 142.
Chef : du contrôle de la main-d'œuvre, 12 ; — du service de santé, 15.
Chemins de fer, 7, 35.
Chlore, 88, 92.
Chloroforme, 102.
Chlorobenzène, 92, 97-99.
Choléra infantile, 129.
Chômage, 25, 120.
Ciment à prise rapide, 6.
Circonscriptions administratives : pour l'Inspection du travail, 9 ; — pour les mines, 9 ; — pour le contrôle de la main-d'œuvre, 12 ; — sanitaires, 15.
Circulaires : du 29 avril 1910, 163 ; — 5 août 1914, 10 ; — 14 août 1914, 52 ; — 18 juin 1916, 160 ; — 29 juin 1916, 53 ; — 18 juillet 1916, 53 ; — 19 juillet 1916, 29, 164 ; — 29 août 1916, 113 ; — 7 septembre 1916, 28 ; — 16 septembre 1916, 26 ; — 1er mai 1917, 163 ; — 31 mai 1917, 51 ; — 6 juin 1917, 53 ; — 29 juin 1917, 49, 161 ; — 1er juillet 1917, 127, 145 ; 159-177 ; — 27 février 1918, 43 ; — 29 octobre 1918, 140.
Cités-jardins, 141.
Code du Travail, 7 ; 32-34, 40 ; 56, 70 ; 111, 114 ; 128, 144, 175, 177.
Comités : du Travail féminin, 14 ; 16, 30, 35 ; 43, 49, 52, 53, 56, 69, 70-72 ; 104, 112, 113, 116, 120, 122, 127 ; 127-128 ; 130, 132 ; 136, 138 ; 161, 162 ; ses vœux, 30, 35 ; 43, 49, 52, 56, 71 ; 113, 122, 127 ; 162 ; — consultatif du Travail, 14-16 ; — départementaux d'assistance aux tuberculeux, 17, 18 ; — de salaires, 40.
Commerce (le —), 8, 32 ; — divers, 8, 58 ; — forains, spectacles, agences, 8.
Commissions : américaine de préservation contre la tuberculose, 19, 20 ; — consultative du Travail, 36 ; 111, 112 ; 116 ; 160 ; — d'enquête nommée par le sous-secrétaire d'Etat à la guerre, 171 ; — d'étude de la toxicité des explosifs, 90 ; — permanente de préservation contre la tuberculose, 17, 19 ; — de prophylaxie, 21 ; — supérieure du Travail, 9 ; — technique, 14, 15 ; — du travail féminin, 104-107 ; 111.
Commune, 8.
Communications du professeur Pinard, 119, 120.
Comparaison du travail des femmes avec celui des hommes, 61-68
Compas esthésiomètre, 78.
Concurrence, 2, 40.
Conduite : des machines par les femmes, 58-61 ; — des tramways, 61.
Confection, 51.
Conférence pour l'étude de la toxicité des explosifs, 14-16 ; 112.
Congé trimestriel, 161.
Conseils : du travail, 40 ; — supérieur d'hygiène publique de France, 117.
Conseillers d'Etat, 15.
Consommation, 33, 35, 36.
Constructions : en pierre, 8, 58 ; (et voir : terrassements) ; — mécaniques, 1.
Consultations, 22, 123, 126, 144 ; 148, 162, 176 ; — à domicile, 148 ; — au dispensaire, 20, 21 ; — dans les usines, 21 ; 99 ; 123.
Contagion, 18.
Contrôle : des établissements, 7, 9, 25, 32, 43, 52, 54 ; 164 ; — de la législation ouvrière, 9 ; — des établissements de la guerre et de la marine, 9 ; service du — de la main-d'œuvre, 12, 14, 64 ; (et voir : service).
Contrôleurs : de la main-d'œuvre, 16 ; 37 ; 53, 64, 81, 82 ; 129, 144, 177 ; (et voir : officiers) ; — des Mines, 6, 9.
Coopératives (voir : sociétés) ; — de consommation, 15.
Corsets, 51.

Couchage, 5, 28, 29, 164.
Couperies de poils, 5.
Courants électriques, 6.
Courtois-Suffit (Docteur —), 104.
Crèches, 25 ; 122 ; 128, 130-137 ; 138, 140, 141, 149 ; 162, 163.
Creusot (établissements du —), 67.
Crins, 8 (et voir : travail des pailles, plumes, —).
Crise, 40.
Croix-Rouge américaine, 19, 20.
Cube d'air pour le couchage, 29.
Cuirs, 8, 58.
Cuisines, 35, 36, 38, 53 ; 117 ; 131, 133, 169 ; — municipales, 38, 39.

D

Dames enquêteuses, 14.
Débits (fermeture ou interdiction des —), 32, 33.
Décrets, 4, 5 ; — 3 mai 1893, 6 ; — 13 mai 1893, 6 ; — 10 août 1899, 14 ; — 28 mars 1902, 6 ; — 27 mars 1904, 6 ; — 28 juin 1904, 6 ; — 24 août 1906, 6 ; — 14 août 1907, 6 ; — 28 décembre 1909, 6, 160 ; — 31 août 1910, 6 ; — 26 octobre 1912, 160 ; — 29 avril 1913, 5 ; — 21 juin 1913, 5 ; — 30 juin 1913, 5 ; — 10 juillet 1913, 5, 32, 34, 70, 71 ; 114, 116, 166, 168, 171, 172 ; — 13 août 1913, 5, 29, 30, 164 ; — 22 septembre 1913, 5, 6 ; — 1er octobre 1913, 5, 6 ; 175 ; — 13 janvier 1914, 6 ; — 21 mars 1914, 6, 160, 172 ; — 29 mars 1914, 5 ; — 18 septembre 1917, 51 ; — 23 octobre 1917, 70.
Décrets-lois : du 9-14 septembre 1848, 4.
Défense nationale (la —), 2, 11 ; 42, 43 ; 48, 51-53, 56, 82 ; 113, 114, 127, 160, 162, 174.
Dentelles, 40, 51.
Département, 8.
Dérivés nitrés et chlorés (intoxication par les —), 87-94 ; 97.
Dermatoses, 85, 89 ; 95, 98-100, 108, 109, 113.
Dérogations aux textes législatifs protégeant les travailleurs (voir : protection).
Désinfection des fosses d'aisances, 116-118, 164, 168, 169.
Destruction des matières usées, 16, 30 ; (et voir : désinfection).
Dévouement des femmes pendant la guerre, 1, 2 ; 10 ; 42, 43 ; 57, 61 ; 82.
Dimanche (travail du —) (voir : repos, et : semaine anglaise).
Dinitrobenzène, 97.
Dinitrochlorobenzène, 88, 92, 97, 98.
Dinitrophénol, 15 ; 88-94 ; 98, 99 ; 143.
Dinitrotoluène, 100.
Directeurs : d'établissements (voir : chefs d'établissements) ; — de la main-d'œuvre, 13 ; — du travail, 15 ; — des établissements des poudres, 26, 29, 49 ; — des établissements de l'Etat, 37 ; 83 ; 88 ; 132 ; 140 ; — des établissements de l'artillerie, 49 ; 131 ; 127, 145, 159.
Directions : de la main-d'œuvre, 12, 13, 16 ; 26 ; 71 ; — du travail, 16 ; — de l'hygiène et de l'assistance, 17.
Dispensaires, 17-21 ; 141 ; — d'hygiène sociale, 18.
Doisy (Docteur —), 129.
Doléris, 119, 120, 125.
Dubreuilh (Docteur —), 85.
Dujardin-Beaumetz, 104.
Durée du travail (voir : travail).
Dynamomètre pneumatique, — balistique, 77.

E

Eaux : polluées, 30, 33, 34 ; 166 ; — potables, 32-34, 166.
Ecole centrale de pyrotechnie de Bourges, 132.
Economie, 10.
Education populaire au point de vue de l'hygiène, 19.
Elimination des matières usées, 16, 30 (et voir : désinfection).
Embauchage (voir recrutement).
Employés, employées, 4, 7, 25, 34, 70 ; 131.
Enfants, 3-7, 10, 16, 18, 23 ; 48, 52, 53 ; 69, 82, 88, 99, 100, 121, 130, 159 ; — en bas-âge, 127-137 ; 138 ; 162, 163 ; — de moins de 16 ans, 3, 4 ; 159 ; — de moins

de 18 ans, 7, 8, 51, 82, 160, 172 ; âge d'admission des — au travail, 3, 4 ; poids des — des ouvrières, 121 ; la protection des — en 1914, 3-10 ; la protection des — dans les usines de guerre (voir : protection).
Enquêtes, 34 ; 37 ; 40, 43-45, 50, 53, 54 ; 72-73 ; 73-80 ; 90 ; 96 ; 105 ; 113, 114 ; 132-137 ; — concernant le travail des femmes, 3, 14 ; 28 ; 43-45 ; 49, 50, 53-55, 72-80 ; 120, 123 ; 132-137.
Entreprises de transport, 6, 7.
Equipements militaires, 51.
Equipes (travail par —) (voir : travail).
Etablissements (les — en général), 7, 9, 11, 15, 25, 32, 34-36, 43-46, 51, 53, 54, 73, 77, 82, 108, 112 ; 116, 128, 131, 140, 141, 144, 145, 159-175 ; — commerciaux, 7, 11, 127 ; — de l'Etat, 25, 28, 30, 36-38, 50 ; 61, 71, 73, 83 ; 128 ; 132-137 ; 144, 145, 159, 160, 163 ; — de la guerre, 6, 9, 11, 12, 14, 25, 36, 43, 50, 54, 113, 145 ; — industriels, 4-7, 11, 16, 27 ; 113, 114, 127 ; 138, 145, 159 ; — de la marine, 6, 9, 43, 54 ; — militaires, 36 (et voir : poudreries) ; nombre d'— contrôlés par les inspecteurs du Travail en 1913, 6, 7, ; régime des — industriels pendant la guerre 10-23.
Etalages des boutiques et magasins, 5.
Etat (l'—), 3, 4, 7, 8 ; 83, 73 ; 126, 143 (et voir : établissements de l'Etat).
Etat sanitaire des ouvriers, 24-27 ; 144, 148, 177 ; (et voir : santé).
Etats-Unis d'Amérique, 19, 23.
Etienne Martin (Professeur —), 13, 86, 88, 90, 94 ; 109.
Etoffes (voir : travail des —).
Etude expérimentale du travail, 76-80.
Eure-et-Loir, 19.
Exploitations (les — en général), 6, 7 (et voir : établissements).
Explosifs (fabrication des —), 58, 82, 89, 95 ; 97, 98, 101, 107-109, 112, 172.
Explosions, 82, 83.
Eyquem (Docteur —), 104.

F

Fabrications de guerre, — des munitions, 1, 12, 13 ; 15, 25-27, 30, 44, 49, 50, 53, 55, 62, 63, 65 ; 69, 80, 82 ; 85, 90, 92, 97, 100-103, 107, 108, 111, 112, 122, 123, 131, 143 ; 162 ; — des munitions par les femmes, 58, 60, 61 ; 61-68 ; 69, 82 ; industrielles, 80, 81, 99.
Fabriques, 3, 4 ; 82.
Faivre (Docteur —), 21.
Fardeaux (déplacement de —) (voir : transport de —).
Fatigue des ouvrières, 76-80 (et voir : surmenage) ; — musculaire, 78-80.
Fausses-couches, 71 ; 121 ; 146-148.
Femmes, 1-4 ; 7, 8, 10, 11 ; 14-20, 22, 25, 27, 31 ; 40, 42-50, 52-57 ; 61, 63, 69, 73, 81, 87, 88, 98-103, 107-113, 123, 138, 145, 146-148 ; 149, 160, 172 ; dévouement des — pendant la guerre, 1, 2 ; 10 ; 42, 43 ; 82 ; les — dans l'industrie moderne, 2-3 ; législation protectrice des —, 3-10 (et voir : Code du Travail) ; — enceintes (voir : grossesse) ; — en couches, 5 (et voir : mères, et : grossesse) ; causes qui agissent sur la santé des —, 24-80 ; nomenclature des travaux effectués par des — dans les diverses industries, 57-68 ; enquête sur la fatigue des ouvrières, 72-80 ; intoxications des —, 87-118 ; protection de la maternité (voir : protection) ; bien-être des —, 138-142 ; morbidité et mortalité du personnel féminin, 145-149 ; (et voir : ouvrières).
Fêtes légales (travail pendant les —) (voir : travail).
Filles mineures, jeunes —, 4, 10, 25, 31 ; 56 ; 102, 103 ; — de moins de 18 ans, 7, 8 ; 51-56 ; 123, 145 ; 147-148 ; 160 ; — de plus de 18 ans, 7, 8 ; 52 ; 123, 145, 147-148 ; — de 18 à 21 ans, 52, 53, 145, 146-147 ; 160.
Fleurs et plumes, 40, 51.
Folks (Docteur H. —), 19.
Fonction respiratoire, 79.
Fondation Rockefeller, 19.
Fonds coopératif (le — des usines de guerre), 38.

Fontaine (Arthur —), 15.
Forêts, 8 (et voir : agriculture).
Fourneaux (hauts-), 64.
Foyers, 23 ; 39 ; 139, 140 ; 141 ; — des alliés, 139, 140.
Fraisage, 65-67, 86.
France, 1, 3 ; 12, 13, 15, 17, 19, 20, 22 ; 41, 72, 73, 100, 117, 119, 120, 125, 149, 170.
Front (voir : zone du front, et : zone des armées).
Fusées, 1.

G

Gallippe (Docteur —), 109.
Ganterie, 51.
Gants protecteurs, 175, 176.
Garcons, jeunes —, 7, 9, 11 (et voir : enfants).
Garderies d'enfants, 126-132 ; 140, 141, 162, 163 ; (et voir : crèches).
Gaucher (professeur —), 21.
Gaz (dégagements de —), 34 (et voir : vapeurs).
Godart (M. Justin —), 15.
Gougerot (Docteur —), 21.
Gouvernement, 9, 10, 12.
Graphiques, 150-158, morbidité des ouvrières dans une manufacture d'armes, 2e trimestre de 1918, et 4e trimestre de 1918 — morbidité du personnel ouvrier dans un atelier de construction, 2e trimestre de 1918 ; — morbidité dans un atelier de chargement ; — comparaison de la morbidité du personnel féminin dans une cartoucherie ; — morbidité des ouvrières dans un atelier de construction suivant les jours de la semaine.
Grenades, 1 (voir : fabrication des munitions) ; chargement des — 1.
Grenoble, 47.
Grossesse (ouvrières en état de —). 53 ; 104-107, 120-127 ; 131, 161-162.
Groupes d'industries (voir : industries et : travail).
Groussier (le député Arthur —), 14.
Guerre de 1914-1918, 1-4 ; 6, 10, 11, 13, 14, 16-18, 20, 22, 23, 25, 32, 35, 36-38, 42, 50, 56, 57, 72, 73, 80, 83, 85-90, 92, 95, 99, 100, 107, 108, 110, 111, 114, 117, 119, 120, 125, 127-129, 131, 132, 139, 142, 144, 149 ; 159, 160, 170.
Gurn (Docteur S. M. —), 19.

H

Habileté des femmes, 62.
Heures de travail dans les usines, 4 et voir : repos, et : travail (durée du —).
Hommes : de plus de 18 ans (voir : adultes, et : enfants) ; — âgés, 11.
Honnorat, 17.
Hôpitaux, 17, 18, 20, 21, 22, 176.
Hospitalisation, 148.
Hostilités, 14, 19, 20, 22, 25, 30, 33, 41, 49, 51, 57, 97, 125 ; 160.
Huile, 85-87.
Hutinel, 119.
Hydrargyrisme, 9.
Hygiène : des travailleurs, 4-6 ; 9 ; 13, 15, 18 ; 34 ; 70, 71, 80, 95, 97, 104, 112, 113, 118, 144, 145, 149 ; 164-175 ; 177 ; — industrielle, 111, 145 ; 164-175 ; — générale des femmes, 24, 27-42 ; 53, 70 ; 111-118 ; 141 ; 161 ; 173 (et voir : santé).

I

Ignorance du danger par les travailleurs, 82, 83.
Importance du service médical dans les usines, 143-145.
Incapacité de travail, 10.
Industrie (l' —, les industries), 2-5, 7, 9, 10, 25, 28, 30 ; 51 ; 57-61 ; 128 ; — de l'alimentation, 8 ; 58 ; — du bâtiment, 5 ; — du bois, 8, 58 ; — chimiques, 8, 58 ; 82, 83 ; 87-111 ; — extractives, 8 ; — du livre, 8, 58 ; — textiles, 6, 58 ; — textiles proprement dites, 8 ; — du vêtement, 40, 51 (et voir : travail des étoffes et : vêtements).
Industriels (les —), 13, 16, 33, 37 ; 48-50, 52, 55 ; 63, 64, 69, 72, 81 ; 113-115, 120, 126, 129-131.
Infection charbonneuse (voir : charbon).

Infirmeries, 25, 29 ; 94 ; 134, 136, 141 ; 176.
Infirmières visiteuses, 19.
Ingénieurs des mines, 6, 9.
Inspecteurs : du travail, 6, 7, 9-13, 16 ; 25 ; 40, 43, 48, 53-55, 72 ; 113 ; 144, 164 ; — divisionnaires du travail, 9, 10, ; 34 ; 51 ; — général des poudres, 15.
Inspection (l' — du travail), 6, 9, 10, 13 ; 41, 43, 44, 49, 50, 57 ; 114 ; — des fabriques et manufactures, 4, 28.
Inspectrices du travail, 9, 10, 13,
Institut Lannelongue, 72.
Institutions : privées (voir : œuvres) ; — patronales, 37, 38.
Instructions ministérielles : du 4 janvier 1917, 126 ; — 12 mai 1917, 144.
Intendance (Directeurs de l' — et services de l'—) (voir : services de l'—).
Intendantes d'usines, 140-142 (et voir : surintendantes).
Intervention de l'État en faveur des travailleurs, 3, 4.
Intoxications, 24 ; 143 ; 174 ; — dues aux fabrications de guerre, 85-118 ; mesures préventives contre les —, 111-118 ; — saturnine, 5 (et voir : saturnisme).

J

Javellisation des eaux, 33, 34, (et voir : purification, et : eaux).
Joffre (maréchal —), 2.
Journal de médecine de Bordeaux, 85.
Journée de travail (voir : travail).

K

Kohn-Abrest, 86 ; 96 ; 103.

L

Laboratoire de toxicologie de la Préfecture de Police, 96.
Landouzy, 17, 23.
Lavabos, 28-30, 39, 93, 111-115, 140, 141, 164, 167, 168.
Lebeau (Professeur —), 90, 91.
Législation industrielle, 3-10 ; 11 ; (et voir : réglementation du travail, et : protection).
Lesage (Docteur —), 131.
Letulle (Professeur —), 19.
Levallois-Perret, 131.
Ligues : antialcoolique, 23 ; — contre la mortalité enfantine, 19.
Linge sale (voir : manipulation du —).
Lingerie (travail de la —), 40, 51.
Liste des travaux effectués par les femmes dans les diverses industries, 57-68.
Livingston-Farraud (Docteur —), 19.
Logement, 18, 19, 36, 164 ; — des ouvrières, 24, 26, 27-30 ; 31 ; 138, 140, 141, 163.
Lois : 3-5 ; 42 ; 46, 50 ; — d'airain, 2 ; — de l'offre et de la demande, 40 ; — sociales, 3-6 ; 9 ; — sur le travail à domicile, 40, 41 ; — 22 mars 1841, 3, 4, ; — 9-14 septembre 1848, 4 ; — 22 février 1851, 4 ; — 4 mars 1851, 4 ; — 19 mai 1874, 4 ; — 7 décembre 1874, 4 ; — 2 novembre 1892, 4 ; — 12 juin 1893, 4 ; — 19 avril 1897, 4 ; — 9 avril 1898, 5, 87 ; — 30 mars 1900, 4 ; — 29 décembre 1900, 4 ; — 1er juillet 1901, 131 ; — 11 juillet 1903, 4 ; — 13 juillet 1906, 4 ; 48 ; — 30 avril 1909, 5 ; — 20 juillet 1909, 5 ; — 22 décembre 1911, 4 ; — 26 novembre 1912, 5, 6 ; — 17 juin 1913, 5 ; 122, 126 ; 161 ; — 10 juillet 1915, 40, 41 ; — 18 octobre 1915, 17, 18 ; — de 1916 sur les dispensaires, 18 ; — 6 mars 1917, 32 ; — 11 juin 1917, 50, 51 ; — 5 août 1917, 127 ; 128-132.
Lunettes protectrices, 175, 176.
Lyon, 33, 38, 39, 83, 91 ; 131, 133, 139.

M

Machines-outils, 61, 62, 65 ; (et voir : outillage).
Machinisme, 2.
Magasins (travail dans les boutiques et —), 4, 5, 7 ; — coopératifs, 37, 38.
Maggiora, 48.

Main-d'œuvre, 6, 7, 11-14, 17, 25, 30, 31, 42, 52, 53, 56 ; 61, 69, 81 ; 125 ; — féminine, 3, 14, 15, 25, 30 ; 53 ; 57-61 ; 62-68 ; 69 ; 80 ; 101, 119, 120, 125, 127, 132 ; 141, 143, 145, 159, 173 ; comment on a utilisé la — féminine, 57-80 ; sa comparaison avec la — masculine, 61-86 ; son organisation (voir : service de la —, et : direction) ; — enfantine, 3 ; répartition de la — par âge et par sexe, 7, 7 ; — coloniale, 11 ; 125.
Maires, 11.
Maladies : professionnelles, 9, 13, 16 ; 17-22 ; 70-71 ; 85-87 ; 144 ; 146-148 ; 171 ; 173, 174 ; leur prophylaxie, 174-177 ; — contagieuses, 128, 132 ; 144, 146-148 ; 163, 169, 174 ; — utériennes, 70-71 ; 146-148 ; — vénériennes, 16, 17 ; 20-22 ; 27 ; 124, 146-148.
Manipulation : du linge sale, 5 ; — des explosifs, 15 ; (et voir : explosifs).
Manœuvres, 26 ; 64 ; 74.
Manufactures : 3, 4, 7 ; — nationale d'armes de Châtellerault, 66, 133 ; — nationale d'armes de Saint-Etienne, 134.
Manutentions, 8 ; 61, 65, 68.
Marchés, 40, 41 ; 55 ; 113.
Marchoux (Docteur —), 16, 20.
Marfan, 119.
Marne (bataille de la —), 11.
Martin (Docteur Etienne —), 13, 86, 98, 90, 94 ; 109.
Masques respiratoires, 89 ; 93 ; 102, 103 ; 112 ; 174-176.
Maternité (voir : mères).
Matières brûlantes et corrosives, 110.
Mayer (Docteur André —), 90, 91, 94,
Médecins, 18, 20 ; 83, 86, 89 ; 123; 126 ; 131, 141, 144, 145 ; 162 ,177 ; — du service de santé, 15, 16 . 177 ; — militaires, 16, 22 ; 144.
Mercantis, 40, 41.
Mères, 27, 38, 53, 55, 71 ; 141 ; 161-163 ; — nourrices, 39 ; 120, 125-137, 162, 163 ; protection de la maternité dans les usines de guerre, 119-137 ; 149 ; 161-163.
Merlin (Docteur Fernand —), 23.
Mesures de protection (voir : protection).
Mesureur, 119.
Métallurgie, 8 ; 50 ; 58 ; 64.
Métiers à tisser (conduite des — par les femmes), 58, 59.
Métrites, 20.
Miller (Docteur J. C. —), 19.
Mines, minières, 4, 6, 7, 9.
Ministères : de l'Armement et des Fabrications de guerre, 3 ; 12, 14, 16 ; 35-37, 40, 72 ; 132, 144, 145, 159 ; — de la Guerre, 9, 54 ; — de l'Intérieur, 17, 21 ; — de la Marine, 9, 54 ; — du Travail, 9, 15, 16 ; 43, 71, 72.
Ministres, 9, 28, 29 ; — de l'Armement et des Fabrications de guerre, 12-14, 16, 26, 28, 36, 38, 49, 67, 68, 83, 88 ; 126, 127 ; 128, 129, 140, 145 ; 177 ; — de la Guerre, 51 ; — du Travail, 9, 10, 28, 43, 52, 53.
Missions : spéciales, 13, 16 ; — Rockefeller, 19.
Mobilisation, 10, 11, 27 ; — industrielle, 30, 143,
Mobilisés (les —), 10-12, 25 ; 49, 56, 68 ; 107.
Modes, 51.
Monod (Charles —), 119.
Mononitrobenzène, 97.
Mononitrochlorobenzène, 88, 97, 98.
Mononitrophénols, 90, 91.
Montereau, 90, 91, 94.
Moralité des ouvrières, 28 ; 52, 53 ; 116 ; 168.
Morbidité : des travailleurs, 9 ; 18 ; 42, 45 ; 85 ; 111, 143, 145 ; 173, 174, 177 ; — des ouvrières, 24, 27 ; 143, 145-149 ; — des enfants, 133.
Mortalité : des travailleurs, 9 ; 111 — des ouvrières, 24, 27 ; 82 ; 143 ; 145-149 ; — infantile, 119, 120, 127, 129, 131.
Mosso. 48.
Mouches moustiques (destruction des —), 117, 118 ; 169, 170.
Moulage, 8 (et voir : taille de pierres).
Mouvements des ouvriers, 76-80.
Munitions (fabrication des —), 12, 25, 35 (et voir : fabrication des —).

N

Nantes, 67.
Naphtalines nitrées (intoxication par les —), 99.

Natalité, 119-124, 129.
Natalité Lyonnaise (la —), 131.
Nature du travail (voir : travail).
Netter (Docteur —), 20.
Neuilly-sur-Seine, 39 ; 131.
Neveu (Docteur —), 90, 98.
Nitroglycérine (intoxication par la —), 108.
Nombre des cabarets (limitation du —), 23.
Nomenclature des travaux effectués par les femmes dans les diverses industries, 57-68.
Nourriture des ouvrières, 27 ; 34, 35 ; 40 (et voir : ration, et : alimentation).
Noyautage des obus, 63, 64 ; (et voir : fabrication des munitions).

O

Obus (fabrication des —), 1 (voir : fabrication des munitions).
Œuvres, 163, 164 ; — privées, 16 ; 19 ; 22, 25, 36-38 ; 143, 149 ; — françaises, 16 ; — américaines, 16 ; — de bien-être, 138-142 ; 163, 164 ; — Grancher, 19.
Offices départementaux de placement, 26.
Officiers contrôleurs de la main-d'œuvre, 12, 13, 16 ; 113 ; 126, 127, 132 (et voir : contrôleurs).
Ollivier, 107.
Opérations faites par les femmes dans la fabrication des obus de 75 : 65 ; — dans la fabrication des obus de 75 à 120 : 68.
Ordinaires des établissements de l'Etat, 37.
Organisation : du travail, 13 ; 55 ; 72 ; 75, 79, 80 ; 82, 83 ; — scientifique du travail, 72, 73-76, 79, 80 ; 173 ; — du travail féminin, 14, 55, 71 ; 73-76 ; 138 ; (et voir : travail) ; — sanitaire dans les usines, 143-149.
Outils mécaniques (les —, l'outillage), 2 ; 55, 62-67 ; 68-69 ; 72 ; 81 ; 86 ; 175, 176 ; — adaptation de l' — à la main-d'œuvre féminine, 68-69.
Ouvrières, 9, 10, 19-21, 24, 26, 27, 30-53 ; 67, 68, 70, 73, 75-79, 82-87, 93, 96, 98, 100, 105, 106, 109, 110, 112-115, 123, 131, 135-137, 140, 143, 145-149, 162, 168 ; — mortes pour la Défense nationale, 82 ; (et voir : femmes).
Ouvriers, 4, 7, 9, 10, 13, 19, 20, 25-27, 31-37, 41, 51, 56, 68, 73, 82-87, 92, 93, 96, 98, 100, 104, 110, 112, 138, 149.

P

Pailles, 8 ; (et voir : travail des —).
Papier, 8, 58 ; (et voir : caoutchouc).
Parc d'artillerie, 133-136 ; — de la Place de Lyon, 133 ; — de Brest, 135 ; — de Nîmes, de Poitiers, 135 ; — de Toulon, 136.
Paris, 16, 19, 20, 31, 37, 70 ; 129, 139.
Parlement (le —), 10, 17, 32, 36 ; 132.
Patrons, 13, 83.
Peaux, 8, 58 ; (et voir : cuirs et —).
Pêche, 8.
Peigney, 70, 71 ; 110.
Perçage, 60, 65 ; 86.
Personnel : des usines, des établissements, 4, 5 ; 6-9 ; 11, 16, 24-38 ; 43, 45-50 ; 82, 93, 94, 99 ; 111, 112, 114, 144, 145, 149, 176 ; — des usines de guerre, 13, 15, 36 ; 93, 149 ; — féminin, 24-31 ; 43-45 ; 50, 52, 57 ; 73, 111, 114, 116, 145-149 ; 161, 168 ; — médical (voir : service médical).
Pétrissage du pain et des pâtes alimentaires par les femmes, 58.
Phénols, 90 ; 92, 95.
Phosphore blanc (intoxications par le —), 108, 109.
Pinard (professeur —), 119, 120 ; 129.
Placement départemental, 26.
Plumes, 8 ; 40, 51 (et voir : travail des —).
Poincaré (Raymond —), 18.
Pompage (dans l'industrie de la poterie d'étain), 5.
Ponctualité des femmes, 62.
Porak, 119.
Postes de secours, 83.
Poudreries, 1 ; 14-16, 27, 32, 33, 36, 44, 50 ; 73-76 ; 82, 83, 89 ; 104-107, 112, 115, 116, 133-135 ; 145-149 ; 160, 167, 168 ; 171 ; — de Bassens, 135 ; — de Bergerac, 132 ; —

militaire du Bouchet, 133 ; —du Moulin-Blanc, 134 ; — nationale de Pont-de-Buis, 134 ; — de Neuville, 101 ; — d'Oissel, 135 ; — du Ripault, 29 ; 41 ; 47 ; 73-76 ; 80 ; 134 ; — de Saint-Chamas, 100 ; 135 ; — de Saint-Fons, 135 ; — de Saint-Médard, 134 ; — de Sevran-Livry, 134 ; — de Sorgues, 135 ; — de Toulouse, 89, 134 ; 145 ; — de Vonges, 100.
Pouponnières, 132, 133 ; (et voir : chambres d'allaitement, et : crèches).
Pourcentage des femmes occupées dans l'industrie, 25.
Poussières, 34, 95, 98, 99 ; 111, 112 ; 165 ; 171-173, 175 ; intoxications dues aux —, 109-110.
Préfets, 11, 51.
Prescriptions protégeant les travailleurs en 1914 (voir : protection).
Président de la République, 9, 18.
Presses : pour bottelage des poudres, 74-76 ; 77 ; 81 ; conduite par les femmes des — d'imprimerie, 58.
Pression artérielle, 79.
Prévention des accidents (service de —), 83, 84.
Prévoyance (la —), 9.
Primes d'allaitement, 127 ; 162-163 ; (et voir : allaitement).
Prix : de la vie, 25, 35, 36 ; — de la nourriture, 35, 38 ; — des locations, 27.
Production, productivité de la main-d'œuvre, 3 ; 11 ; 31 ; 40 ; 42, 45-48 ; 49, 50, 52, 53, 55, 56, 61, 63, 66, 69, 72, 73, 76, 80, 81 ; 85 ; 113, 149, 159, 176.
Produits : explosibles ou dangereux, 32, 34 ; 58 ; 87-110 ; 165, 175 ; — toxiques, 87-118 ; 144, 165, 168.
Professions : ambulantes, 4 ; — libérales, 7, 8.
Projet de circulaire du 1er juillet 1917, 145.
Prolapsus, 71.
Prophylaxie, 16, 21, 22 ; — des maladies professionnelles, 174, 175.
Protection : du travail féminin, 3-10 ; 11 ; 71 ; — du travail féminin dans les usines de guerre, 10-23 ; 81 ; 138 ; — de la maternité dans les usines de guerre, 119-137 ; — de l'enfance, 119-137 ; — légale des travailleurs en 1914, 3-10 ; dérogations à la — légale des travailleurs, 49, 51-53 ; 56 ; — des travailleurs contre les accidents, 81-84 ; — des travailleurs contre les intoxications, 85-118.
Pulsations (nombre de — des ouvrières au travail), 79.
Pureté des eaux, 16 (et voir : eau).
Purification des eaux, 33, 34, 166 ; (et voir : eaux).
Puteaux, 139.

R

Radiations (danger de certaines —), 110.
Rapidité et finesse des mouvements des femmes, 64.
Rappel des hommes de la zone des armées, 11, 12.
Rapports, 21 ; 81 ; 90 ; 106, 112 ; 116, 121 ; 136 ; 141, 144, 145, 164, 173, 177 ; — des inspecteurs du Travail, 9 ; 14 ; 28, 29 ; 35, 43, 145, 164.
Ration alimentaire d'une ouvrière, 41.
Ravitaillement, 35, 37.
Réaction de Derrien, 94.
Recherche de la fatigue, 76-80 ; (et voir : surmenage).
Recrutement de la main-d'œuvre féminine, 14, 24-26, 31, 45, 52 ; 111 ; 138 ; 141.
Réfectoires, 35, 36 ; 117, 140, 141, 164, 166, 169.
Réformés (du service militaire), 9.
Régions envahies, 11, 55.
Réglage, 62, 63 ; — des machines, 26.
Réglementation du travail en 1914, 3-10 ; (et voir : protection) ; — pendant la guerre, 11-23 ; 159-161.
Règlements d'administration publique (voir : décrets).
Relevé trimestriel de la morbidité, 145 (et voir : graphiques).
Renard (le Professeur Georges —), 14.
Rendement du travail (voir : travail) ; — féminin aux différents travaux, 61-68.

Répartition de la main-d'œuvre dans les établissements, 6, 7 ; — par industries, 7, 8.
Répartition du travail (voir : travail).
Repas dans les usines et dans les cuisines, 34-36, 39, 41, 46 ; 166 ; (et voir : alimentation et : nourriture).
Repos, heures de —, 24, 42, 45-50 ; 53, 56 ; 75, 79-81 ; 122, 123, 128 ; 160-162 ; — hebdomadaire, 4, 5 ; 42, 47-51 ; 52 ; 75, 79 ; 161 ; — par roulement, 6, 161 ; (et voir : travail).
République (la —), 4, 9.
Restaurants, 36-38 ; — coopératifs, 37.
Richet (Professeur —), 16, 119.
Roanne, 135, 139.
Robert (Docteur —), 104.
Rôle des femmes pendant la guerre, 1, 2 ; 10, 42, 43 ; 57 ; 61 ; 82 ; (et voir : femmes).
Roques (Professeur Mario —), 13.
Roux (Docteur —), 16.

S

Sages-femmes, 123, 162.
Saint-Denis, 21.
Saint-Etienne, 139.
Salaires, 25, 26, 35 ; 39-41 ; 80, 120, 126 ; — d'affûtage, 40 ; — des femmes, 14, 25, 26 ; 39-41, 50, 76 ; 115 ; 123, 126, 127 ; 139, 140, 162, 163,
Salles : de repos, 29, 39, 52, 53 ; 140, 141, 164 ; — d'allaitement (voir : chambres d'allaitement).
Salubrité (mesures de —), 5, 28, 30 ; 117.
Sanctions contre les travailleurs, 82, 84.
Santé, 3, 10 ; 15, 20, 24 ; 35, 53 ; 57, 73, 97 ; 111 ; 138 ; 144 ; — de la femme, 3, 15-17, 20, 24, 25 ; 31 ; 45, 50, 52, 53, 55 ; 61, 71-73, 76, 79 ; 113, 173 ; — de l'enfant, 3 ; causes qui agissent sur la — du personnel féminin, 24-80 ; accidents du travail, 81-84 ; intoxications dues aux fabrications de guerre, 85-118 ; maternité, 119-137 ; organisation sanitaire dans les usines, 143-149 ; (et voir : hygiène).
Saturnisme, 9.
Schneider (établissements —), 67.
Scies (conduite par les femmes des —), 59 ; 81.
Sécurité des travailleurs, 4, 6, 9 ; 13, 15 ; 80 ; 81, 82, 84 ; 144, 164 ; 175, 176.
Seine (département de la —), 31, 51.
Sels de mercure (intoxications par les —), 107, 108.
Semaine anglaise, 50, 51 (et voir : repos).
Services : de l'Etat, des départements, des communes, 8 ; 58 ; — civils, 17, 18, 22 ; — militaires, 17, 22 ; — de l'Intendance, 40, 41 ; 51, 61 ; — de l'Inspection du Travail (voir : Inspection) ; — contrôlant le travail, 9 ; — contrôlant le travail pendant la guerre, 12-17 ; — du contrôle de la main-d'œuvre, 12, 14, 64 (et voir : contrôle, contrôleurs, et : officiers) ; — de santé, 15-18 ; 177 ; — médicaux, 27 ; 141, 143-145, 173, 176, 177 (et voir : médecins) ; — domestiques, 7, 8 ; ouvriers, 26.
Seyewetz (professeur —), 90, 91.
Sièges pour les ouvrières, 69-72.
Sieur (Docteur —), 20.
Situation matérielle et morale des femmes travaillant dans l'industrie, 14 ; 140-142 ; (et voir : œuvres).
Sociétés : coopératives, 36-38 ; — des cuisines municipales de Lyon, 38 ; — des moteurs à gaz, 66 ; — d'hygiène scolaire, 19 ; — de médecine publique, 86 ; — de médecine légale, 87 ; — de préservation contre la tuberculose, 19.
Soins de propreté corporelle, 27 ; 64 ; 93 ; 168, 174, 175.
Soins de ménage, 2 ; 27, 31, 55, 62.
Soins personnels (voir : services domestiques).
Soldats, 1.
Soudure, 63.
Soufflage du verre avec la bouche, 6.
Sous-secrétaire d'Etat : de l'Artillerie et des munitions, 12-15, 53 ; 81 ; 113 ; — de l'administration de l'Armée, 51.
Sous-secrétariats d'Etat, 37 ; — de l'Artillerie et des Munitions, 12,

14 ; 16 ; 26 ; 113 ; sa création, 12 ; — du Service de Santé, 15-16, 144.
Spécialistes (ouvriers —), 11.
Spectacles, 8 (et voir : commerces forains).
Station debout, — assise (voir : travail).
Stations sanitaires, 17.
Statistiques, 7 ; 9, 18, 20, 22 ; 44, 76 ; 119, 121, 129, 143, 145, 148, 176.
Stérilisation des eaux (voir : purification).
Strauss (le sénateur Paul —), 14, 18, 119, 120, 138.
Substances toxiques, 34 ; (et voir : produits).
Superintendantes d'usines, 126.
Surintendantes d'usines, 140-142.
Surmenage, fatigue, 42 ; 52 ; 55 ; 62, 63, 65 ; 68 ; 72, 73 ; 73-76 ; 77, 80 ; 81 ; 94 ; 97 ; 144 ; recherche de la fatigue, 76-80.
Surpeuplement des locaux de travail, 165.
Sweating-system, 2.
Syndicats, 10 ; — patronaux, 51.
Système Taylor, 72.

T

Tableaux (dans l'ordre de pagination où ils sont placés) ; Personnel employé en 1913 dans les établissements, 7 ; Répartition par âge et par sexe, 7 ; Répartition par industries, 8 ; Consultations données dans un dispensaire, 20 ; Prix des plats dans les cuisines à Lyon, 38 ; Ration alimentaire moyenne d'une ouvrière, 41 ; Durée du travail dans les établissements occupant des femmes, 43 ; Travail par équipes des ouvrières, 44 ; Nombre d'heures de travail des femmes, 45 ; Heures de repos des ouvrières dans la journée, 47 ; Jours de repos des ouvrières, 49 ; Durée du travail des femmes occupées la nuit, 54 ; Rendement du travail des femmes par rapport à celui des hommes, 63 ; Opérations à faire pour le bottelage des poudres, 74-75 ; Proportion d'ouvrières travaillant pour la première fois dans les usines, 123 ; Mortalité infantile, 129 ; Cas de maladie à la poudrerie de Toulouse, 146-148 ; (et voir : graphiques, 150-158).
Taille de pierres et moulage, 8.
Taudis, 27 (et voir : logement, et : cantonnemnt).
Température dans les ateliers, 170, 171.
Temps de réaction des ouvrières, 78.
Terrassements, constructions en pierre, 8.
Tétrachloréthane (intoxications par le —), 88 ; 101-103.
Thomas (voir : Albert —).
Tissot, 112.
Toluènes nitrés (intoxications par les —), 100, 101.
Tours, 62-67, 69 ; 86.
Toxicité des explosifs, 14, 15 ; 87-118.
Trafiquants (voir : mercantis).
Trains ouvriers, 31.
Tramways, 6, 7, 31.
Tranchées (les —), 1.
Transports, 8, 35 ; 58 ; 164 ; — des ouvrières, 24, 30-32 ; 138 ; 141 ; — de fardeaux, 26, 61, 64, 65, 68, 69.
Travail (le — en général), 9-11, 13, 26, 31, 35, 40 ; 41, 42, 44-49 ; 51, 54, 55 ; 57 ; 61, 79, 80 ; 140 ; — industriels, 2 ; répartition du —, 24 ; 26 ; 45-48 ; 50 ; 75 ; rendement du —, 46-50, 61, 80, 84, 85 ; 159, 160, 170 ; nature du —, 24, 25 ; 36 ; 51 ; 57 ; 61, 63 ; 72, 73 ; 114 ; 122 ; 127 ; — pénibles, 9, 10, 24 ; 57, 61, 63, 64, 68, 77, 88 ; 109 ; 119, 120, 122, 124, 161 ; — dangereux, 6, 9, 24, 32 ; 81-83, 87-118 ; 119 ; 159 ; 172, 173 ; — insalubres, 10, 24, 57, 63 ; 85-118 ; 124, 159 ; 172, 173 ; — interdits, 5 ; 51 ; 120, 122 ; — à domicile, 40 ; — à la tâche, 75 ; — aux pièces, 50 ; — à grande production, 45-48 ; — en série, 62-64 ; 72, 73 ; 75-76 ; — par équipes, 28, 44-46, 52-55 ; 63 ; 160, 161 ; durée du —, 3, 6 ; 24 ; 42-45 ; 46 ; 51-54 ; 56 ; 63, 73, 79 ; 99 ; 127, 160 ;

durée de la journée de —, 4 ; 122 ; 160 ; — de jour, 1 ; 54 ; 56 ; 122, 128 ; 162 ; — de nuit, 1, 3-5, 24 ; 42, 47, 48 ; 51-56 ; 62 ; 75 ; 122, 126 ; 141 ; 160, 161 ; — du dimanche, 1, 3-5, 24 (et voir : repos hebdomadaire) ; — en station debout, 47 ; 69-72 ; 75-79 ; 122, 161 ; — en station assise, 47 ; 69-72 ; 75-79 ; 106 ; 122, 128 ; 161, 162 ; — féminin, 2, 3, 10, 11 ; 16, 25, 26, 32 (et voir : femmes) ; son importance dans l'industrie moderne, 2, 3 ; sa réglementation en 1914, 3-10 ; ce qu'il devint pendant la guerre, 10-23 ; liste des travaux effectués par les femmes dans les diverses industries, 57-68 ; comment on a utilisé le — féminin, 57-80 ; — des enfants, 10, 11 (et voir : enfants) ; — domestiques et — de ménage, 2, 27, 31, 55, 62 (et voir : soins) ; — des étoffes, vêtements, 8, 40, 51, 58 ; — des pailles, plumes, crins, 8 ; — des métaux ordinaires, 8, 58 ; — des métaux fins, 8, 58 ; — des pierres précieuses, 8 ; — des pierres et terres au feu, 8, 58.

Travailleurs (les —), 15, 35 ; 42 (et voir : ouvriers).

Trèves, 48.

Trinitrobenzène, 97.

Trinitrophénol (intoxications par le —), 88 ; 95.

Trinitrotoluène, 100, 101.

Tuberculose, 16, 17-20 ; 21-23 ; 146-148.

U

Usines, 3, 4, 7, 10, 11, 16, 20, 25, 27, 30-32, 40, 46, 49, 55, 56, 61, 83, 86 ; 120, 123, 143, 144, 162, 163 ; — de guerre, 1, 15-20, 26, 38 ; 81 ; 112, 113 ; 119-137 ; 143-145, 149, 159, 162 (et voir : établissements) ; création d' — nouvelles, 12 ; — de Montereau, 90, 94 ; — d'Issy-les-Moulineaux, 102.

Utérus, 71.

Utilisation de la main-d'œuvre féminine, 57-80.

V

Vapeurs toxiques, 98, 99, 101 ; 103-107 ; 109 ; 111 ; 171 ; 172-175 ; intoxications par les — nitreuses, 87-94 ; 95 ; 112 ; 171 ; intoxications par les — alcool-éther, 103-107 ; 171.

Vénériennes (maladies —) (voir : maladies vénériennes).

Ventilation des ateliers, 165 ; 171.

Verreries, 6, 9.

Vestiaires, 39 ; 93 ; 111-117 ; 130, 140, 141, 164, 167-169.

Vêtements : de travail, 115 ; 167, 174, 176 ; industries du —, 8 ; 40, 51 ; 58, 59 (et voir : travail des étoffes).

Victimes d'accidents du travail ou d'intoxications, 81-84, 89-94 ; 95, 96, 100-104, 175, 176 (et voir : cas de mort).

Vieillards (voir : hommes âgés).

Vieille (M. —, membre de l'Institut), 15.

Villes (grandes —), 25, 27, 28 ; 31, 33, 35, 38, 39 ; 133-136 ; 139.

Vin, 41.

Vincent (Professeur —), 20.

Visites (voir : consultations).

Vœux du Comité du travail féminin, 30, 35 ; 43, 49, 52, 56, 71 ; 113, 122, 127 ; 162.

W

Water-closets (voir : cabinets d'aisance).

White (Docteur W. C. —), 19.

X

Xylènes nitrés (intoxications par les —), 99.

Y

Y. W. C. A., 139, 140.

Z

Zone : des armées, 22, 33 ; — du front, 12, 13 ; 55 ; — de l'arrière, 11, 12, 33.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE VII

CHAPITRE PREMIER

La protection du travail féminin dans les usines de guerre 1
Le rôle des femmes pendant la guerre 1
Les femmes dans l'industrie moderne 2
La protection légale des travailleurs. Rappel sommaire des prescriptions en vigueur en 1914 3
Personnel protégé par la législation ouvrière. Répartition de la main-d'œuvre par âge et par sexe 6
Répartition de la main-d'œuvre par catégories d'industries 8
Inspection du travail. Résultats 9
Le régime des établissements industriels pendant la guerre 10
Création du sous-secrétariat de l'artillerie et des munitions 12
Les services chargés du contrôle du travail et de la santé pendant la guerre 12
Le Comité du travail féminin 14
Le Comité consultatif du travail 14
La Conférence pour l'étude de la toxicité des explosifs 15
Le sous-secrétariat du service de santé 15
La lutte contre la tuberculose 17
La lutte contre les maladies vénériennes 20
La lutte contre l'alcoolisme 22

CHAPITRE II

Examen des causes qui agissent sur la santé du personnel féminin 24
SECTION I. — Facteurs généraux :
La mortalité et la morbidité des ouvrières 24
Le recrutement et l'état sanitaire du personnel féminin 25
L'hygiène générale des ouvrières 27
Le logement des ouvrières 27
Les moyens de transport 30
L'alimentation des ouvrières 32
La rémunération du travail des ouvrières 39
La ration alimentaire d'une ouvrière 41
La durée quotidienne du travail 42
La répartition des heures de travail et de repos et les travaux à grande production 45

Pages

Le repos hebdomadaire 48
La semaine anglaise pour le personnel féminin 50
Le travail de nuit 51

Section II. — Facteurs spéciaux :
Utilisation de la main-d'œuvre féminine 57
Travaux effectués par le personnel féminin dans les différents groupes d'industries : alimentation, industries chimiques, papier, carton, industries du livre, industries textiles, étoffes, vêtements, cuirs et peaux, industries du bois, métallurgie et travail des métaux, construction en pierres, travail des pierres et terres au feu, transports, commerces divers, services de l'État 57
Les aptitudes professionnelles des femmes et leur rendement aux différents travaux 61
Adaptation de l'outillage à la main-d'œuvre féminine 68
Le travail en station debout 69
Une enquête sur la fatigue des ouvrières occupées à des travaux en série. 72
Une organisation scientifique du travail au bottelage des poudres 73
L'étude expérimentale du travail et la recherche de la fatigue 76

Chapitre III

Protection de la main-d'œuvre contre les accidents du travail 81
La lutte contre les accidents du travail 81
Explosions et brûlures 82
Organisation d'un service de prévention contre les accidents, ses résultats 83

Chapitre IV

La protection de la main-d'œuvre contre les intoxications professionnelles dues aux fabrications de guerre 85
Le bouton d'huile 85
Intoxications par les vapeurs nitreuses, par les dérivés nitrés et chlorés. 87
Intoxications par le trinitrophénol 95
Intoxications par le benzol 95
Intoxications par les dérivés de benzène 97
Intoxications par les xylènes nitrés et les naphtalines nitrées 99
Intoxications par les toluènes nitrés 100
Intoxications par le tétrachloréthane 101
Intoxications par les vapeurs alcool-éther 103
Intoxications par l'aniline 107
Intoxications par les sels de mercure 107
Intoxications par la nitroglycérine 108
Intoxications par le phosphore blanc 108
Intoxications dues exclusivement aux poussières 109
Action de certaines radiations 110
Matières brûlantes et corrosives 110
Mesures préventives contre les intoxications industrielles, hygiène générale et hygiène industrielle 111

Chapitre V

La protection de la maternité et de l'enfance dans les usines de guerre 119
La protection de la maternité et de l'enfance devant l'Académie de médecine 119
Instructions données par le ministre de l'Armement 126
Intervention du Comité du travail féminin 127
Application de la loi du 5 août 1917 128
Résultats d'une enquête dans les établissements de l'État 132

Chapitre VI

Pages

Les œuvres de bien-être 138
Organisation d'un service de bien-être 138
Les intendantes et les surintendantes d'usines 140

Chapitre VII

Résultats obtenus 143
Importance du service médical dans les usines 143
La morbidité et la mortalité du personnel féminin 145
La fin de la guerre 149

Annexes

I. — *Graphiques* 151
II. — *Circulaire du ministre de l'armement et des fabrications de guerre, en date du* 1er *juillet* 1917 153
Index 173
Table des matières 187

PLAN D'ENSEMBLE

D'UNE

HISTOIRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DE LA GUERRE MONDIALE

I

LISTE DES DIRECTEURS ET DES COMITÉS DE DIRECTION

DIRECTEUR GÉNÉRAL : M. JAMES T. SHOTWELL
Membre de droit des Comités de direction

FRANCE

Comité de direction :

Président : M. Charles GIDE.
Membres : M. Arthur FONTAINE.
M. Henri HAUSER.
M. Charles RIST.

BELGIQUE

M. H. PIRENNE, *directeur*.

GRANDE-BRETAGNE

Comité de direction :

Président : Sir William BEVERIDGE, K. C. B.
Membres : M. H. W. C. DAVIS, C. B. E.
M. Thomas JONES, LL. D.
M. J. M. KEYNES, C. B.
M. F. W. HIRST.
M. W. R. SCOTT, D. Phil.

ITALIE

Comité de direction :

Président : M. Luigi EINAUDI.
Membres : M. Pasquale JANNACCONE.
M. Umberto RICCI.

Allemagne

Comité de direction.

Président : M. Carl Melchior.
Membres · M. A. Mendelssohn-Bartholdy.
M. Hermann Bücher.
M. Carl Duisberg.
M. Max Sering.

Autriche

Comité de direction :

Président : M. Friedrich von Wieser.
Membres : M. Richard Riedl.
M. Richard Schüller.
M. Clemens von Pirquet.

Hongrie

M. Gustave Gratz, *directeur.*

Russie

† Sir Paul Vinogradoff, *directeur* (1921-1925)
Mort en décembre 1925.

Pays-Bas

M. H. B. Greven, *directeur.*

Pays-Scandinaves

Comité de direction :

Président : M. Harald Westergaard (Danemark).
Membre : M. Eli Heckscher (Suède).

Roumanie

M. David Mitrany, *directeur.*

II

LISTE DES MONOGRAPHIES

Cette liste ne comprend que les monographies déjà parues et celles qui sont en préparation. Elle pourra être modifiée ou allongée selon les besoins. Les monographies se divisent en deux catégories principales : celles destinées à former un volume de 300 à 400 pages, et celles qui, ne comportant qu'une centaine de pages, pourront être ultérieurement réunies en un même volume avec d'autres traitant de sujets connexes. Les monographies déjà parues sont indiquées par un astérisque, celles qui ne traitent qu'une partie d'un sujet par un double astérisque.

Série Française

* Bibliographie méthodique de l'Histoire économique et sociale de la France pendant la guerre, par M. Camille Bloch.

L'Organisation gouvernementale française pendant la guerre :
- * Les Formes du gouvernement de guerre, par M. Pierre Renouvin ;
- *Le Problème du régionalisme, par M. Henri Hauser;
- Les Services administratifs pendant la guerre (leur histoire et leurs archives), par M. A. Boutillier du Retail ;
- L'Organisation de la République pour la Paix, par M. Henri Chardon.

*Le Contrôle du Ravitaillement de la Population civile, par M. Pierre Pinot.

*L'Agriculture pendant la guerre, par M. Michel Augé-Laribé.

La Guerre et l'Industrie française :
- *L'Industrie française pendant la guerre, par M. Arthur Fontaine. ;
- L'Organisation des industries de guerre, par M. Albert Thomas ;
- *Les Industries textiles, par M. Albert Aftalion ;
- Les Industries métallurgiques (en préparation) ;
- Les Industries chimiques, par M. Eugène Mauclère ;
- Les Combustibles minéraux, par M. Henri de Peyerimhoff;
- *Les Forces hydro-électriques, par M. Raoul Blanchard ;
- Les Bois d'œuvre pendant la guerre, par M. le général Chevalier ;
- Les Industries de l'aéronautique, par M. le colonel Paul Dhé.

La Guerre et le travail (3 volumes) :

Salaires, tarifs, conventions collectives, grèves, par MM. William Oualid et C. Picquenard ;
Placement et chômage, par M. A. Créhange ;
Le Syndicalisme durant la guerre, par M. Roger Picard ;
* La Main-d'œuvre étrangère et coloniale, par M. B. Nogaro et M. le lieutenant-colonel Weil ;
* La Santé et le travail des femmes pendant la guerre, par M. Marcel Frois.

Effets économiques de la guerre dans les régions envahies :

L'Organisation du travail dans les régions envahies de la France pendant l'occupation, par M. Pierre Boulin ;
Le Ravitaillement des régions envahies, par MM. Paul Collinet et Paul Stahl ;
Les Dommages de guerre pour la France, par MM. Edmond Michel et Prangey.

Réfugiés et prisonniers de guerre :

Les Réfugiés, par M. Pierre Caron ;
Les Prisonniers de guerre en France, par M. Georges Cahen-Salvador.

La Guerre et le commerce :

La France et la politique économique interalliée (2 volumes), par M. Étienne Clémentel ;
La Guerre et le commerce français. Étude générale, par M. Charles Rist.

La Guerre et la marine marchande française :

Transports par mer : la marine marchande, par M. Cangardel ;
Les Ports français pendant la guerre, par M. Georges Hersent.

La Guerre et les transports :

Politique et fonctionnement des transports par chemins de fer, par M. Marcel Peschaud ;
* La Navigation intérieure en France pendant la guerre, par M. Georges Pocard de Kerviler.

La Guerre et les finances françaises :

Les Finances de guerre de la France, par M. Henri Truchy ;
Le Marché monétaire et financier français pendant la guerre, par M. Albert Aupetit.

Le Coût de la guerre pour la France :

Les Dépenses de guerre de la France, par M. Gaston Jèze ;
Le Coût de la guerre pour la France, par MM. Charles Gide et Gaston Jèze.

La Guerre et la vie sociale :

La Lutte contre la cherté par les organisations privées, par MM. Charles GIDE et DAUDÉ-BANCEL ;

Problème du logement et urbanisme, par MM. Henri SELLIER et BRUGGEMAN ;

La Population et les revenus en France pendant la guerre, par M. Michel HUBER ;

* Le Mouvement des prix et des salaires durant la guerre en France, par M. Lucien MARCH.

La Guerre et la santé publique :

La Défense de la santé publique pendant la guerre, par le Dr Léon BERNARD ;

Les Mutilés, par MM. CASSIN et DE VILLE-CHABROLLE.

Études d'Histoire locale (2 volumes) :

Paris, par MM. Henri SELLIER, BRUGGEMAN et POËTE ;

* Lyon, par M. Édouard HERRIOT ;

* Marseille, par M. Paul MASSON ;

* Rouen, par M. J. LEVAINVILLE ;

* Bordeaux, par M. Paul COURTEAULT ;

* Bourges, par M. Claude-Joseph GIGNOUX ;

* Tours, par MM. Michel LHÉRITIER et Camille CHAUTEMPS ;

L'Alsace et la Lorraine, par M. Georges DELAHACHE.

La Guerre et les colonies françaises :

L'Afrique du Nord, par M. Augustin BERNARD ;

Les Colonies françaises pendant la guerre, par M. Arthur GIRAULT.

SÉRIE BELGE

La Belgique et la guerre mondiale, par M. H. PIRENNE.

La Déportation et le travail forcé des ouvriers et de la population civile (1915-1918), par M. Fernand PASSELECQ.

*Le Ravitaillement de la Belgique pendant l'occupation allemande, par M. Albert HENRY.

* La Législation et l'Administration allemandes en Belgique, par MM. J. PIRENNE et M. VAUTHIER.

Le Secours-Chômage en Belgique pendant l'occupation allemande, par M. Ernest MAHAIM.

La Destruction de l'industrie belge par les Allemands, par le comte Ch. DE KERCHOVE.

La Politique économique du gouvernement belge pendant la guerre, par M. F. G. van LANGENHOVE.

SÉRIE BRITANNIQUE

*Bibliographie, par Mlle M. E. BULKLEY.

*Archives britanniques de paix et de guerre, par M. Hubert HALL.

*Manuel de l'administration des archives, par M. Hilary JENKINSON.

Le Gouvernement de guerre de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, considéré spécialement au point de vue économique, par M. W. G. S. Adams, C. B.

*Le Gouvernement de guerre dans les Dominions, par M. A. B. Keith. D. C. L.

*Mécanisme de certains contrôles de l'État, par M. E. M. H. Lloyd.

Rationnement et ravitaillement, par Sir William Beveridge, K. C. B. et Sir Edward C. K. Gonner, K. B. E.

*Prix et salaires dans le Royaume-Uni (1914-1920), par M. A. L. Bowley.

Les Impôts et les bénéfices de guerre, par Sir Josiah C. Stamp. K. B. E.
Les Impôts.
Les Bénéfices de guerre et leur répartition.

La Guerre et les assurances : série d'études :
Assurances sur la vie, par M. S. G. Warner.
Assurances-incendie, par MM. A. E. Sich et S. Preston.
Assurances maritimes, par Sir Norman Hill.
Société de Secours mutuels et assurances sur la santé, par Sir Alfred Watson.
Le Mouvement national pour l'épargne, par Sir William Schooling.
Assurances contre le chômage, par Sir William Beveridge.

Histoire générale de la marine marchande britannique pendant la guerre, par M. C. Ernest Fayle.

*Le Contrôle des alliés sur la navigation maritime ; une expérimentation d'administration internationale, par Sir Arthur Salter, K. C. B.

*L'Industrie britannique du charbon et la guerre, par Sir Richard R dmayne, K. C. B.

L'Industrie britannique du fer et de l'acier pendant la guerre, par M. W. T. Layton, C. H., C. B. E.

Les Effets de la guerre sur les industries textiles britanniques :
Le Commerce de la laine pendant la guerre, par M. E. F. Hitchcock.
**La Commission de contrôle du coton, par M. H. D. Henderson.

*Production des denrées alimentaires, par Sir Thomas Middleton, K. B. E.

Les Trade-Unions et la guerre, par M. G. D. H. Cole :
**Le Trade-Unionisme et les munitions.
**La Main-d'œuvre dans l'industrie britannique du charbon.
**Les Organisations ouvrières par ateliers.

*L'Organisation du travail et son contrôle, par M. Humbert Wolfe, C. B. E.

Effets de la guerre sur la santé publique :
La Santé de la population civile pendant la guerre, par M. A. W. J. Macfadden, C. B.
La Santé des soldats démobilisés, par M. E. Cunyngham Brown, C. B. E.

*La Vallée de la Clyde pendant la guerre, par M. W. R. Scott et M. J. Cunnison.

L'Écosse rurale pendant la guerre : série d'études sous la direction de M. W. R. Scott :
Pêcheries écossaises, par M. D. T. Jones ;

Agriculture écossaise, par M. H. M. Conacher ;
Le Travailleur agricole, par M. Duncan ;
La Réforme agraire, par M. W. R. Scott ;
Appendice sur le Jute, par M. J. P. Day.

Les Budgets de guerre et la politique financière britannique, par MM. F. W. Hirst et J. E. Allen.

Le Pays de Galles et la guerre, par M. T. Jones.

Manuels pour l'étude de l'économie de guerre :
Dictionnaire des organisations officielles du temps de guerre, par M. N. B. Dearle.
Chronique économique de la guerre, par M. N. B. Dearle.

Études d'Histoire sociale britannique pendant la guerre mondiale (en préparation).

Le Coût de la guerre pour la Grande-Bretagne (en préparation).

Série Italienne

Bibliographie économique et sociale de la guerre, par M. Vincenzo Porri, avec une introduction sur les archives de la guerre, par M. Eugenio Casanova.

La Législation économique de la guerre, par M. Alberto De'Stefani.

La Production agricole en Italie (1914-1919), par M. Umberto Ricci.

Les Classes agricoles en Italie pendant la guerre, par M. Arrigo Serpieri.

Alimentation et rationnement, par M. Riccardo Bachi et Alimentation de l'armée italienne, par M. Gaetano Zingali.

Les Finances de guerre, par M. Luigi Einaudi.

Le Coût de la guerre pour l'Italie, par M. Luigi Einaudi.

De l'Inflation en Italie et de ses répercussions sur les prix, les revenus et les changes étrangers, par M. Pasquale Jannaccone.

* Statistique de la santé publique en Italie pendant et après la guerre, par M. Giorgio Mortara.

Le Peuple italien pendant et après la guerre : étude sociale, par M. Gioacchino Volpe.

* Les Répercussions de la guerre sur la vie économique et sociale du Piémont, par M. Giuseppe Prato.

Série Allemande

Aperçu bibliographique de la littérature allemande relative à l'histoire économique et sociale de la guerre, par M. A. Mendelssohn-Bartholdy et M. E. Rosenbaum, avec une section sur les archives impériales, par M. le comte Musebeck.

Effets de la guerre sur le gouvernement et la constitution de l'Allemagne :
a) Le Gouvernement de guerre de l'Allemagne, par M. A. Mendelssohn-Bartholdy ;
b) L'Administration politique des territoires occupés, par MM. von Gayl, W. von Kries et L. F. von Kohler.

Effets de la guerre sur la morale et la religion :
a) Les Effets de la guerre sur la morale, par M. O. Baumgarten.

b) Les Effets de la guerre sur la religion, par MM. Erich FOERSTER et Arnold RADEMACHER.
c) Les Effets de la guerre sur la jeunesse, par M. Wilhelm FLITNER.
d) La Guerre et le crime, par M. Moritz LIEPMANN.

Effets de la guerre sur la population, le revenu et le niveau de la vie en Allemagne :
a) Les Effets de la guerre sur la population, par M. R. MEERWARTH.
b) Les Effets de la guerre sur les revenus, par M. A. GUNTHER.

Les Effets généraux de la guerre sur la production, par M. Max SERING.

La Guerre et le contrôle gouvernemental :
a) Le Contrôle de l'État et sa liquidation, par M. H. GOPPERT.
b) L'Approvisionnement des matières premières et le contrôle du gouvernement, par M. A. KOETH.
c) La Coopération économique avec les alliés de l'Allemagne et l'Organisation du ravitaillement, par M. W. FRISCH.
d) L'Utilisation économique des territoires envahis :
La Belgique et la France du Nord, par M. JAHN ;
La Roumanie et l'Ukraine, par M. MANN ;
La Pologne et la région baltique, par MM. W. von KRIES et von GAYL.

Les Effets de la guerre sur le commerce allemand, par M. K. WIEDENFELD.

Les Effets de la guerre sur la navigation et les chemins de fer :
a) La Guerre et la flotte allemande, par M. E. ROSENBAUM.
b) La Guerre et les chemins de fer (en préparation).

L'Influence de la guerre sur l'industrie allemande, par M. Hermann BUCHER.

La Guerre et les syndicats ouvriers allemands, par MM. Paul UMBREIT, Adam STEGERWALD, Antoine ERKELENZ et Gustave BAUER.

L'Histoire sociale des classes ouvrières pendant et après la guerre :
a) La Guerre et l'ouvrier allemand, par M. DAVID.
b) La Guerre et les salaires, par M. Waldemar ZIMMERMANN.

L'Alimentation et l'agriculture :
a) La Guerre et la population agricole, par M. Max SERING.
b) L'Approvisionnement alimentaire pendant la guerre, par M. Ar. SKALWEIT ;
c) La Statistique alimentaire du temps de guerre, par M. Ernest WAGEMANN.
d) L'Influence de la guerre sur la production agricole, par M. Friedrich AEREBOE.

Effets de la guerre sur les finances allemandes :
a) Effets de la guerre sur la circulation monétaire et les banques (en préparation).
b) Les Finances allemandes pendant la guerre, par M. Walter LOTZ.

SÉRIE AUTRICHIENNE ET HONGROISE

Autriche-Hongrie :

*Bibliographie des documents imprimés, par M. Othmar SPANN.
*Les Finances austro-hongroises pendant la guerre, par M. Alexandre POPOVICS.

Histoire économique militaire; série d'études écrites sous la direction du professeur von Wieser, du général Krauss, du général Hoen et du colonel Glaise-Horstenau. Le Recrutement, etc., par le colonel Klose; Munitions et ravitaillement, par le colonel Pflug; les Transports sous le contrôle militaire, par le colonel Ratzenhofer; (autres volumes en préparation).

L'Utilisation économique des territoires occupés : Serbie, Monténégro, Albanie, par le général Kerchnawe; l'Italie du Nord, par le général Leidl; l'Ukraine, par le général Krauss; la Roumanie, par M. Félix Sobotka; la Pologne, par le général Mitzka.

« Mittel-Europa », préparation d'une nouvelle union économique, par MM. Gratz et Schuller.

La Ruine et le démembrement de la monarchie des Habsbourg, par M. Friedrich von Wieser, avec une section sur la rupture de l'Union économique entre l'Autriche et la Hongrie, par M. Richard Schuller.

Empire d'Autriche :

Le Gouvernement de guerre en Autriche, par M. Joseph Redlich.

Réglementation de l'industrie en Autriche pendant la guerre, par M. Richard Riedl.

Le Contrôle de l'alimentation et de l'agriculture en Autriche pendant la guerre, par M. H. Lowenfeld-Russ.

*Le Travail en Autriche pendant la guerre, série d'études sous la direction de M. Ferdinand Hanusch.

Les Chemins de fer autrichiens pendant la guerre (contrôle civil), par M. von Enderes.

*Le Ravitaillement en charbon de l'Autriche pendant la guerre, par M. von Homann-Herimberg

Effets de la guerre sur la morale et la religion par le chancelier Seipel.

La Guerre et le crime en Autriche, par M. Franz Exner.

Le Coût de la guerre en Autriche, par M. Hornik.

Royaume de Hongrie :

Histoire générale de l'économie de guerre en Hongrie, par M. Gustav Gratz.

Les Effets de la guerre sur l'administration gouvernementale et sur l'esprit public en Hongrie, par le comte Albert Apponyi.

Histoire de l'industrie hongroise pendant la guerre, par le baron Joseph Szterényi.

Histoire du commerce hongrois pendant la guerre, par M. Alexandre Matlekovits.

Histoire des Finances hongroises pendant la guerre, par M. John Teleszky.

L'Agriculture en Hongrie, par M. Mutschenbacher, et le Contrôle alimentaire, par M. Jean Bud.

La Vie sociale en Hongrie pendant la guerre, par M. Desider Pap.

La Santé publique et la Guerre en Autriche-Hongrie :

Exposé général de la santé publique en Autriche-Hongrie, par le docteur von Pirquet.

Études sur la santé publique en Autriche pendant la guerre, par les docteurs Helly, Kirchenberger, Steiner, Raschofsky, Kassowitz, Breitner, von Bokay, Schacherl, Hockauf, Finger, Kyrle, Elias, Economo, Muller-Deham, Nobel, Wagner, Edelman, et Mayerhofer, avec une introduction par le docteur von Pirquet.

Première Série Russe

(Jusqu'à la Révolution bolchéviste.)

Effets de la guerre sur le gouvernement et les finances nationales en Russie :
- Les Effets de la guerre sur le gouvernement central en Russie, par M. Paul P. Gronsky.
- Les Finances de l'État en Russie pendant la guerre, par M. Alexandre M. Michelson.
- La Circulation monétaire en Russie pendant la guerre, par M. Michel V. Bernadsky.
- Le Crédit d'État en Russie pendant la guerre, par M. Paul N. Apostol.

Les Municipalités et les Zemstvos pendant la guerre :
- Les Effets de la guerre sur les municipalités russes et l'Union nationale des villes, par M. N. I. Astroff.
- Les « Zemstvos » en temps de paix et en temps de guerre, par le prince George E. Lvoff.
- Les « Zemstvos », par le prince Wladimir A. Obolensky.
- L'Union nationale des « Zemstvos » et la « Zemgor » (Fédération de l'Union des Zemstvos et de l'Union des Villes), par M. Serge P. Turin.
- La Guerre et la psychologie des membres des « Zemstvos », par Isaac V. Shklovsky.

L'Armée russe dans la guerre mondiale, étude d'histoire sociale, par le général Nicolas N. Golovine.

L'Économie rurale en Russie et la guerre, par MM. Alexis Anziferoff, Alexandre Bilimovitch et M. O. Batcheff.

Les Effets de la guerre sur la propriété foncière et la réforme agraire par MM. V. A. Kossinsky et Alexandre D. Bilimovitch.

Le Problème du ravitaillement en denrées alimentaires de la Russie pendant la guerre, par M. Pierre B. Struvé, de l'Académie des Sciences de Russie.

Effets de la guerre sur le mouvement coopératif en Russie :
- Le Crédit coopératif et la coopération agricole en Russie et la guerre, par M. Alexis N. Anziferoff.

Le Contrôle de l'industrie par l'État en Russie pendant la guerre, par M. Simon O. Zagorsky.

Les Effets de la guerre sur quelques industries :
- *a*) Les Mines de charbon, par M. Boris N. Sokoloff.
- *b*) L'Industrie chimique, par M. Mark A. Landau.
- *c*) L'Industrie du lin et de la laine, par M. Serge N. Tretiakoff.

Les Effets de la guerre sur les questions ouvrières :
a) Les Salaires, par Mlle Anna G. Eisenstadt.
b) Les Modifications survenues dans la composition des classes ouvrières, par Vladimir T. Braithwaite.
Le Commerce russe durant la guerre, par M. Paul A. Bouryshkine.
La Russie et la guerre économique, par le baron Boris E. Noldé.
Les Transports en Russie pendant la guerre, par M. Michel B. Braikevitch.
Les Institutions universitaires russes pendant la guerre, par M. Paul J. Novgorodzoff.
L'Enseignement primaire et l'enseignement secondaire en Russie durant la guerre, par M. Dimitry M. Odinez.
L'Histoire sociale de l'Ukraine pendant la guerre, par M. Nicolas M. Mogilansky.
Statistique de la vie publique en Russie pendant la guerre, par M. S. S. Kohn.
La Russie et la guerre mondiale (synthèse historique).

Série Hollandaise

Effets économiques et sociaux de la guerre dans les Pays-Bas :
L'Effet de la guerre sur le ravitaillement, par M. F. E. Posthuma.
L'Industrie hollandaise, par M. C. P. Zaalberg.
Le Commerce et la navigation hollandais, par M. E. P. de Monchy.
Prix, salaires et coût de la vie, par M. H. W. Methorst.
Banques et circulation, par MM. Vissering et J. Westerman Holstyn.
Les Colonies hollandaises 1914-1922, par MM. J. H. Carpentier Alting et de Cock-Buning.
**Les Finances de guerre des Pays-Bas, jusqu'en 1918, par M. J. van der Flier.
Les Finances de guerre dans les Pays-Bas, de 1918 à 1922. Le Coût de la guerre, par M. H. W. C. Bordewyk.
Les Effets de la guerre sur le problème du logement, 1914-1922, par M. H. J. Romeyn.

Série Scandinave

Les Effets de la guerre en Suède, série de monographies .
a) La Vie et le travail du peuple suédois. Introduction générale, par M. Eli F. Heckscher.
b) L'Agriculture suédoise et l'approvisionnement alimentaire, par M. Carl Mannerfelt.
c) L'Industrie suédoise, par M. Olaf Edstrom.
d) Les Classes ouvrières, par M. Otto Jarte.
Effets de la guerre sur les finances et le commerce suédois :
a) La Circulation et les finances, par M. Eli F. Heckscher.
b) Le Commerce suédois, par M. Kurt Bergendal.
La Norvège et la guerre mondiale, par M. Wilhelm Keilhau.

Les Effets économiques de la guerre sur le Danemark, par M. Einar Cohn, avec une étude sur l'Islande, par M. Thorstein Thorsteinsson.

Série Tchécoslovaque

Problèmes financiers et politiques en Tchécoslovaquie pendant la première année d'après-guerre, par M. A. Rasin.

Les Effets de la guerre sur le peuple tchécoslovaque. Volume d'études rédigées sous la direction du président Masarik.

Série Yougo-slave

Situation économique de la Serbie avant la guerre, par M. Velimir Bajkitch.

La Serbie pendant la première année de la guerre, par M. Velimir Bajkitch.

Effets de la guerre, série d'études (en préparation).

Série Roumaine

La Révolution agraire en Roumanie et dans le Sud-Est de l'Europe, par M. D. Mitrany.

Conséquences économiques de la guerre en Roumanie :

- Les Effets de l'occupation ennemie en Roumanie, par M. G. Antipa.
- Les Effets de la guerre sur la santé publique en Roumanie, par M. J. Cantacuzène.
- Les Effets de la guerre sur la vie économique roumaine (volume en préparation).

III

LISTE DES MONOGRAPHIES PUBLIÉES ET DES ÉDITEURS

La publication des Monographies est faite sous la direction générale de la *Yale University Press*, avec le concours d'éditeurs, dans les différents pays. Chacun des volumes se trouve donc ainsi non seulement à la *Yale University Press*, mais dans tous les pays, chez les éditeurs de l'*Histoire économique et sociale de la guerre*.

Les ouvrages suivants ont paru ou vont paraître prochainement.

Série autrichienne et hongroise

(*en allemand*)

Bibliographie des documents imprimés, par M. Othmar Spann.
Les Finances austro-hongroises pendant la guerre, par M. Alexandre von Popovics.
Le Ravitaillement en charbon de l'Autriche pendant la guerre, par M. von Homann-Herimberg.
Le Travail en Autriche pendant la guerre, série d'études sous la direction de M. Ferdinand Hanusch.

Série belge

(*en français*)

La Législation et l'administration allemandes en Belgique, par MM. J. Pirenne et M. Vauthier.
Le Ravitaillement de la Belgique pendant l'occupation allemande, par M. Albert Henry.

Série anglaise

(*en anglais*)

Le Contrôle des alliés sur la navigation maritime ; une expérimentation d'administration internationale, par Sir Arthur Salter, K. C. B.
Le Gouvernement de guerre dans les Dominions, par M. A. B. Keith.
Prix et salaires dans le Royaume-Uni (1914-1920), par M. A. L. Bowley.
Manuel de l'administration des Archives, par M. Hilary Jenkinson.
La Commission de contrôle du coton, par M. H. D. Henderson.
Bibliographie, par Mlle M. E. Bulkley.
Archives britanniques de paix et de guerre, par M. Hubert Hall.

L'Organisation du travail et son contrôle, par M. Humbert Wolfe, C. B. E.
L'Industrie britannique du charbon et la guerre, par Sir Richard Redmayne, K. C. B.
Production des denrées alimentaires, par Sir Thomas Middleton, K. B. E
Les Organisations ouvrières par ateliers, par M. G. D. H. Cole.
Le Trade-Unionisme et les Munitions, par M. G. D. H. Cole.
La Main-d'œuvre dans l'industrie britannique du charbon, par M. G. D. H. Cole.
Mécanisme de certains contrôles de l'État, par M. E. M. H. Lloyd.
La Vallée de la Clyde pendant la guerre, par M. W. R. Scott et M. J. Cunnison.

Série italienne
(*en italien*)

Statistique de la Santé publique en Italie pendant et après la guerre, par M. Giorgio Mortara.
Les Répercussions de la guerre sur la vie économique et sociale du Piémont, par M. Giuseppe Prato.

Série tchécoslovaque
(*en anglais*)

Problèmes financiers et politiques en Tchécoslovaquie pendant la première année d'après-guerre, par M. A. Rasin.

Série hollandaise

Les Finances de guerre des Pays-Bas, jusqu'en 1918, par M. J. van der Flier.

Série francaise
(*en français*)

Bibliographie méthodique de l'Histoire économique et sociale de la France pendant la guerre, par M. Camille Bloch.
Le Problème du régionalisme, par M. Henri Hauser.
L'Industrie française pendant la guerre, par M. Arthur Fontaine.
Les Industries textiles, par M. Albert Aftalion.
Les Forces hydro-électriques pendant la guerre, par M. Raoul Blanchard.
L'Agriculture française pendant la guerre, par M. Michel Augé-Laribé.
Le Contrôle du Ravitaillement de la population civile, par M. Pierre Pinot.
Lyon pendant la guerre, par M. Édouard Herriot.

La Vie économique à Bordeaux pendant la guerre, par M. P. Courteault.
Tours et la guerre. Etude économique et sociale, par MM. Michel Lhéritier et C. Chautemps.
Marseille pendant la guerre, par M. P. Masson.
Rouen pendant la guerre, par M J. Levainville.
Bourges pendant la guerre, par M. C. J. Gignoux.
La Santé et le Travail des Femmes pendant la guerre, par M. Marcel Frois.
Les Formes du Gouvernement de Guerre, par M. P. Renouvin.
Le Mouvement des prix et des salaires durant la guerre en France, par M. L. March.
La Main-d'œuvre étrangère et coloniale, par M. B. Nogaro et M. le lieutenant-colonel Weil.
Les Dépenses de Guerre de la France, par M. Gaston Jèze.
Les Finances de Guerre de la France, par M. H. Truchy.
La Navigation intérieure en France pendant la guerre, par M. G. Pocard de Kerviler.
Politique et fonctionnement des transports par chemins de fer, par M. M. Peschaud.

*
* *

Les éditeurs et les dépositaires de ces volumes sont les suivants :
Amérique : *Yale University Press*, New-Haven (Connecticut).
Autriche-Hongrie : *Holder-Pichler-Tempsky, A. G.*, Vienne (Autriche).
France : *Les Presses Universitaires de France*, 49, boulevard Saint-Michel, Paris (France).
Allemagne : *Deutsche Verlags-Anstalt*, Berlin et Stuttgart.
Grande-Bretagne : *Oxford University Press Amen House*, Warwick Square, Londres, E. C. 4.
Italie : *Casa Editrice Laterza*, Bari (Italie).

Toute personne qui désirerait avoir des renseignements sur les volumes parus ou à paraître doit s'adresser à l'éditeur de son pays.

Imp. des *Presses Universitaires de France*, Paris. — 1926. — 0281

[illegible]
[illegible]
[illegible]

UPS Sdn

Form 45

940.9 C 216f
v.8
Carn.endow for int'l peace-
Div.of econ.& hist.-Econ.
hist. of world war-Fr.ser.

218092

Form 47

940.9 C 216f
v.8
218092

PENNSYLVANIA STATE LIBRARY
Harrisburg

In case of failure to return the books the borrower agrees to pay the original price of the same, or to replace them with other copies. The last borrower is held responsible for any mutilation.

Return this book on or before the last date stamped below.